

## CHAPITRE VI

## Des associations professionnelles.

Art. 28. — Les associations professionnelles de caractère coutumier reconnues par arrêté du chef de territoire sont assimilées aux syndicats professionnels en ce qui regarde l'application des articles 13, 16, 17, 20 et 21. Elles peuvent :

1° Acheter pour le louer, prêter ou répartir entre leurs membres, tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur profession, notamment en matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail ;

2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des membres de l'association ; faciliter cette vente par exposition, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

## TITRE III

## Du contrat de travail.

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## Du contrat de travail individuel.

## Section I. — Dispositions d'ensemble.

Art. 29. — Les contrats de travail sont passés librement.

Cependant, le chef du territoire, à titre exceptionnel et pour des raisons d'ordre économique ou social, et notamment dans l'intérêt de la santé ou de l'hygiène publique, a la faculté d'interdire ou de limiter certains embauchages dans des régions données, par arrêté pris après avis de la commission consultative du travail et de l'Assemblée locale qui pourra déléguer ses pouvoirs à sa commission permanente.

Art. 29 bis (nouveau). — Les contrats de travail sont soumis aux règles du droit commun.

Leur existence est constatée dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.

Les contrats écrits sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 30. — Quels que soient le lieu de la conclusion du contrat et la résidence de l'une ou l'autre partie, tout contrat de travail conclu pour être exécuté dans l'un des territoires visés à l'article premier est soumis aux dispositions de la présente loi.

## Section II. — De la conclusion ou de l'exécution du contrat.

Art. 31. — Le salarié ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un ouvrage déterminé.

Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, celle-ci sera fixée pour les salariés originaires du territoire par arrêté du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail.

Pour les autres et dans la limite du groupe de territoires pris après avis de la commission consultative du travail. Hors de la limite du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, ces durées sont fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis du chef du territoire et du conseil supérieur du travail.

Art. 32. — Tout contrat de travail stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou l'emploi dans une entreprise hors du territoire où réside habituellement le salarié, doit être, après visite médicale de celui-ci, constaté par écrit devant l'inspecteur du travail ou son suppléant légal.

L'autorité compétente est soumise à un délai de huit jours pour faire connaître son avis. Cet avis ne peut porter que sur la non observation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur. Il doit être notifié aux deux parties intéressées.

La non observation des lois et règlements dans un contrat ouvre à la partie lésée le droit d'intenter devant la juridiction compétente une action en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice subi. Le rapatriement sera de droit à la charge de l'employeur pour le salarié non originaire du territoire.

Art. 33. — Quand il y a engagement à l'essai, il doit être expressément stipulé au contrat. Il ne peut être conclu pour une durée supérieure au délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le personnel engagé, compte tenu de la technique et des usages de la profession.

Dans tous les cas, l'engagement à l'essai ne peut porter, renouvellement compris, que sur une période maxima de six mois. Pour les travailleurs visés à l'article 90, paragraphe premier, la durée maxima de cette période est portée à un an.

Les délais de recrutement et de route ne sont pas compris dans la durée maxima de l'essai.

S'il est demandé dans les six mois de la cessation des services, le rapatriement est supporté par l'employeur sauf en cas de rupture du contrat résultant de la faute grave du salarié.

Art. 34. — Les formes et les modalités d'établissement de l'engagement à l'essai, dans une entreprise située hors de la résidence habituelle du travailleur, sont fixés par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée représentative.

Art. 35. — Le règlement intérieur est établi par le chef d'entreprise sous réserve de la communication dont il est fait mention au troisième alinéa du présent article. Son contenu est limité exclusivement aux règles relatives à l'organisation technique du travail,

à la discipline et aux prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité, nécessaires à la bonne marche de l'entreprise.

Toutes les autres clauses qui viendraient à y figurer, notamment celles relatives à la rémunération, seront considérées comme nulles de plein droit, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 97 ci-après.

Avant de le remettre en vigueur, le chef d'entreprise doit communiquer le règlement intérieur à l'inspecteur du travail qui doit exiger le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur.

Les modalités de communication de dépôt et d'affichage du règlement intérieur, ainsi que le nombre de salariés de l'entreprise au-dessus duquel l'existence de ce règlement est obligatoire sont fixés par arrêtés du chef de groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 36. — Il est interdit à l'employeur d'infliger des amendes.

Art. 37. — Le travailleur doit toute son activité professionnelle à l'entreprise, sauf dérogation stipulée au contrat.

Toutefois, il lui est loisible, sauf convention contraire, d'exercer, en dehors de son temps de travail, toute activité à caractère professionnel non susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

Toute clause d'un contrat portant interdiction pour le salarié d'exercer une activité quelconque à l'expiration ou après la rupture dudit contrat est nulle de plein droit sauf si l'activité interdite est effectivement de nature à concurrencer l'employeur, si la durée de l'interdiction ne dépasse pas deux ans et si les lieux dans lesquels l'interdiction est prévue ne sont pas situés à plus de 200 kilomètres du lieu de travail, à condition qu'il s'agisse d'employés visés à l'article 91, 3<sup>e</sup> §.

Art. 38. — Le contrat de travail, à durée indéterminée, peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties. Cette résiliation est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture. En l'absence de convention collective, un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, détermine les conditions et la durée du préavis, compte tenu notamment, de la durée du contrat et des catégories professionnelles.

Art. 39. — Pendant la durée du délai de préavis, l'employeur et le salarié sont tenus au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent.

En vue de la recherche d'un autre emploi, le salarié bénéficiera, pendant la durée du préavis, d'un jour de liberté par semaine, pris globalement ou heure par heure, après entente avec l'employeur.

Art. 40. — Toute rupture de contrat à durée indéterminée sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé emporte obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le salarié durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté.

Cependant, la rupture de contrat peut intervenir sans préavis au cas où l'une des parties peut justifier d'une faute grave à l'encontre de l'autre partie.

Art. 41. — Le contrat de travail à durée déterminée ne peut cesser avant terme par la volonté d'une seule des parties, que dans les cas prévus au contrat ou dans celui de faute lourde.

Art. 42. — Toute rupture abusive du contrat peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les licenciements effectués sans motifs légitimes de même que les licenciements motivés par les opinions du salarié, son activité syndicale, son appartenance et sa non-appartenance à un syndicat déterminé, en particulier, sont abusifs.

Le jugement devra mentionner expressément le motif allégué par la partie qui aura rompu le contrat.

Le montant des dommages-intérêts est fixé compte tenu, en général, de tous les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé et notamment :

a) Lorsque la responsabilité incombe au salarié, du préjudice subi par l'employeur en raison de l'inexécution du contrat ;

b) Lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services, de l'âge du salarié, et des droits acquis à quelque titre que ce soit.

Ces dommages-intérêts ne se confondent ni avec l'indemnité pour inobservation de préavis, ni avec l'indemnité de licenciement éventuellement prévue par le contrat ou la convention collective.

Art. 42 bis (nouveau). — Lorsqu'un salarié, ayant rompu abusivement un contrat de travail engagé à nouveau ses services, le nouvel employeur est solidairement responsable du dommage causé à l'employeur précédent dans les trois cas suivants :

1° Quand il est démontré qu'il est intervenu dans le débauchage ;

2° Quand il a embauché un salarié qu'il savait déjà lié par un contrat de travail ;

3° Quand il a continué à occuper un salarié après avoir appris que ce salarié était encore lié à un autre employeur par un contrat de travail. Dans ce troisième cas, la responsabilité du nouvel employeur cesse d'exister si, au moment où il a été averti, le contrat de travail abusivement rompu par le salarié était venu à expiration, soit s'il s'agit de contrats à durée déterminée, par l'arrivée du terme soit s'il s'agit de contrats à durée indéterminée, par l'expiration du préavis ou si un délai de 15 jours s'était écoulé depuis la rupture dudit contrat.

Art. 43. — Le privilège établi par l'article 2101 (§ 4) du code civil s'étend aux indemnités prévues pour inobservation du préavis et aux dommages-intérêts prévus aux articles 41 et 42.

Art. 44. — En cas de résiliation avant terme d'un contrat soumis aux dispositions de l'article 32, l'employeur est tenu d'en aviser, dans les quinze jours, l'autorité devant laquelle le contrat a été conclu.

Article 45. — S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise. Leur résiliation ne peut intervenir que dans les formes et aux conditions prévues par le présent chapitre.

La cessation de l'entreprise, sauf le cas de force majeure, ne dispense pas l'employeur de respecter les règles établies par le présent chapitre.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander les dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

Art. 46. — Le contrat est suspendu :

a) En cas de fermeture de l'établissement par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux ou pour une période obligatoire d'instruction militaire ;

b) Pendant la durée du service militaire du salarié et pendant les périodes obligatoires d'instruction militaire auxquelles il est astreint ;

c) Pendant la durée de l'absence du salarié en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé, durée limitée à six mois ; ce délai est prorogé jusqu'au remplacement du salarié.

Art. 46 ter (nouveau). Les droits des salariés mobilisés sont garantis, en tout état de cause, par les lois en vigueur.

Art. 47. — Les dispositions des articles 38 à 46 ne s'appliquent pas, sauf convention contraire, aux contrats d'engagement à l'essai qui peuvent être résiliés sans préavis et sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Art. 48. — A l'expiration de son contrat, tout salarié peut exiger de son employeur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés.

Ce certificat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement, même s'il contient la formule « libre de tout engagement » ou tout autre formule ne constituant ni obligation ni quittance.

## CHAPITRE II

### De l'apprentissage.

Section I. — De la nature et de la forme du contrat d'apprentissage.

Art. 49. — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel, commercial ou agricole, un artisan ou un façonnier, s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne, et par lequel celle-ci s'oblige, en retour, à se conformer aux instructions qu'elle recevra et à exécuter les ouvrages qui lui seront confiés en vue de son apprentissage.

Le contrat doit être constaté par écrit, à peine de nullité.

Le contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 50. — Le contrat d'apprentissage est établi en tenant compte des usages et coutumes de la profession.

Il contient en particulier :

1° Les nom, prénoms, âge, profession, domicile du maître ou la raison sociale ;

2° Les nom, prénoms, âge, domicile de l'apprenti ;

3° Les nom, prénoms, profession et domicile de ses père et mère, de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents ou à leur défaut par le juge de paix ;

4° La date et la durée du contrat ;

5° Les conditions de rémunération, de nourriture et de logement de l'apprenti ;

6° L'indication des cours professionnels que le chef d'établissement s'engage à faire suivre à l'apprenti, soit dans l'établissement soit au dehors.

Art. 51. — Les autres conditions de fond et de forme et les effets de ce contrat, ainsi que les cas et les conséquences de sa résiliation et les mesures de contrôle de son exécution sont réglés par arrêté du chef de territoire, pris sur proposition de l'inspection du travail, après avis de la commission consultative du travail.

Art. 52. — Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et avis de l'Assemblée locale, pourront déterminer les catégories d'entreprises dans lesquelles est imposé un pourcentage d'apprentis par rapport au nombre total des salariés.

### Section II. — Des conditions du contrat.

Art. 53. — Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins.

Art. 54. — Aucun maître, s'il ne vit en famille ou en communauté, ne peut loger en son domicile personnel ou dans son atelier, comme apprentis, des jeunes filles mineures.

Art. 55. — Ne peuvent recevoir des apprentis les individus qui ont été condamnés soit pour crime, soit pour délit contre les mœurs, soit pour quelque délit que ce soit à une peine d'au moins trois mois de prison sans sursis.

### Section III. — Des devoirs des maîtres et des apprentis.

Art. 56. — Le maître doit prévenir sans retard les parents de l'apprenti ou leurs représentants en cas de maladie, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

Il n'emploiera l'apprenti, dans la mesure de ses forces, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession.

Art. 57. — Le maître doit traiter l'apprenti en bon père de famille et lui assurer les meilleures conditions de logement et de nourriture.

Si l'apprenti ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui accorder le temps et la liberté nécessaire pour son instruction. Ce temps sera dévolu à l'apprenti selon un accord réalisé entre les parties, mais ne pourra excéder une durée calculée sur la base de deux heures par jour de travail.

Art. 58. — Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.

Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquis ou certificat constatant l'exécution du contrat.

Art. 59. — L'apprenti doit à son maître, dans le cadre de l'apprentissage, obéissance et respect. Il doit l'aider par son travail dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces.

L'apprenti dont le temps d'apprentissage est terminé passe un examen devant l'organisme désigné après avis de la commission consultative du travail. Le certificat d'aptitude professionnelle sera délivré à l'apprenti qui aura subi l'examen avec succès.

L'apprenti est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de 15 jours.

## CHAPITRE III

### Du tâcheron.

Art. 60. — Le tâcheron est un sous-entrepreneur recrutant lui-même la main-d'œuvre nécessaire, qui passe avec un entrepreneur un contrat pour l'exécution d'un certain travail ou la fourniture de certains services moyennant un prix forfaitaire.

Art. 61. — Quand les travaux sont exécutés dans les ateliers, magasins ou chantiers de l'entrepreneur, ce dernier est, en cas d'insolvabilité du tâcheron, substitué à celui-ci en ce qui concerne ses obligations à l'égard des salariés.

Quand les travaux sont exécutés dans un lieu autre que les ateliers, magasins ou chantiers de l'entrepreneur, ce dernier est, en cas d'insolvabilité du tâcheron, responsable du paiement des salaires dus aux salariés.

Le salarié lésé aura, dans ces cas, une action directe contre l'entrepreneur.

Art. 62. — Le tâcheron est tenu d'indiquer sa qualité de tâcheron, le nom et l'adresse de l'entrepreneur, par voie d'affiche apposée de façon permanente dans chacun des ateliers, magasins ou chantiers utilisés.

Des arrêtés locaux pris après avis de la commission consultative du travail fixeront les modalités d'application du présent article.

Art. 63. — L'entrepreneur doit tenir à jour la liste des tâcherons avec lesquels il a passé contrat.

## CHAPITRE IV

### De la convention et des accords collectifs de travail.

Section I. — De la nature et de la validité de la convention.

Art. 64. — La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail conclue entre, d'une part, les représentants d'un ou plusieurs syndicats ou groupement professionnels de salariés, et d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

La convention peut mentionner des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur. Elle ne peut déroger aux dispositions d'ordre public définies par ces lois et règlements.

Les conventions collectives déterminant leur champ d'application. Celui-ci peut être fédéral, territorial, régional ou local.

Art. 65. — Les représentants des organisations syndicales ou de tout autre groupement professionnel visés à l'article précédent peuvent contracter au nom de l'organisation qu'ils représentent, en vertu :

Soit des stipulations statutaires de cette organisation ;

Soit d'une délibération spéciale de cette organisation ;

Soit de mandats spéciaux et écrits qui leur sont donnés individuellement par tous les adhérents de cette organisation.

A défaut, pour être valable, la convention collective doit être ratifiée par une délibération spéciale de ce groupement.

Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération.

Art. 66. — La convention collective est applicable pendant une durée déterminée ou pour une durée indéterminée. Quand la convention est conclue pour une durée déterminée, sa durée ne peut être supérieure à cinq ans.

A défaut de stipulation contraire, la convention à durée déterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets comme une convention à durée indéterminée.

La convention collective à durée indéterminée peut cesser par la volonté d'une des parties.

La convention collective doit prévoir dans quelles formes et à quelle époque elle pourra être dénoncée, renouvelée ou révisée. La convention collective doit prévoir notamment la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation.

Tout syndicat professionnel ou tout employeur qui n'est pas partie à la convention collective peut y adhérer ultérieurement.

Art. 67. — La convention collective doit être écrite en langue française à peine de nullité. Le chef du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle détermine par arrêtés, pris après avis de la commission consultative du travail, les conditions dans lesquelles sont déposées, publiées et traduites les conventions collectives, ainsi que les conditions dans lesquelles s'effectuent les adhé-

sions prévues au dernier paragraphe de l'article précédent. Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Les conventions collectives sont applicables, sauf stipulation contraire, à partir du jour qui suit leur dépôt dans les conditions et aux lieux qui seront indiqués par les arrêtés susvisés. Si la décision du ministre de la France d'outre-mer n'est pas intervenue à l'expiration du délai de trois mois à compter de la date des arrêtés susvisés, ces textes seront considérés comme approuvés et le chef de territoire ou le chef de fédération les publiera sans délai au *Journal officiel* local.

Art. 68. — Sont soumises aux obligations de la convention collective toutes personnes qui l'ont signée personnellement ou qui sont membres des organisations signataires. La convention lie également les organisations qui lui donnent leur adhésion ainsi que tous ceux qui, à un moment quelconque, deviennent membres de ces organisations.

Lorsque l'employeur est lié par les clauses de la convention collective du travail, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui.

Dans tout établissement compris dans le champ d'application d'une convention collective, les dispositions de cette convention s'imposent, sauf dispositions plus favorables, aux rapports nés des contrats individuels ou d'équipe.

## Section II. — Des conventions collectives susceptibles d'être étendues et de la procédure d'extension.

Art. 69. — A la demande de l'une des organisations syndicales à caractère régional, territorial ou fédéral d'employeurs ou de salariés intéressées, considérées comme les plus représentatives, ou de sa propre initiative, le chef du territoire ou du groupe de territoires peut provoquer la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et salariés d'une branche d'activité déterminée sur le plan local, régional, territorial ou fédéral.

Un arrêté du chef du territoire ou du groupe de territoires déterminera la composition de cette commission mixte qui comprendra en nombre égal des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives du groupe de territoires, du territoire, de la région ou du lieu considéré. A défaut d'organisations patronales, des employeurs pourront être désignés.

Des conventions annexes pourront être conclues pour chacune des principales catégories professionnelles; elles contiendront les conditions particulières du travail à ces catégories et seront discutées par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées.

Le caractère représentatif d'un syndicat ou d'un groupement professionnel est déterminé par le chef du territoire ou du groupe de territoires qui réunira tous éléments d'appréciation et prendra l'avis de l'inspection du travail.

Les éléments d'appréciation comprendront notamment:

- Les effectifs;
- L'indépendance;
- Les cotisations;
- L'expérience du syndicat, l'étendue et la nature de son activité.

La décision du chef de territoire est susceptible, le cas échéant, de recours dans un délai de quinze jours devant le chef du groupe de territoires. Les décisions prises par le chef du groupe de territoire, ou par le chef d'un territoire non groupé ou sous tutelle, peuvent être déférées dans les mêmes délais, devant le ministre de la France d'outre-mer.

Le dossier fourni par le chef du territoire ou du groupe de territoires devra comprendre tous éléments d'appréciation recueillis et l'avis de l'inspecteur du travail.

Si une commission mixte n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention, l'inspection du travail doit, à la demande de l'une des parties, intervenir pour faciliter la réalisation de cet accord.

Les dispositions qui précèdent ne pourront être interprétées comme autorisant l'administration à prendre connaissance des registres d'inscription des adhérents et des livres de trésorerie du syndicat.

Art. 70. — Les conventions collectives visées par la présente section comprennent obligatoirement des dispositions concernant:

- 1° Le libre exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des salariés;
- 2° Les salaires applicables par catégories professionnelles et éventuellement par régions;
- 3° Les modalités d'exécution et les taux des heures supplémentaires, du travail de nuit et des jours non ouvrables;
- 4° La durée de la période d'essai et celle du préavis;
- 5° Les délégués du personnel;
- 6° Les dispositions concernant la procédure de révision, modification et dénonciation de tout ou partie de la convention collective;
- 7° Les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal » pour les femmes et les jeunes;
- 8° Les congés payés;
- 9° Les conditions particulières du travail des femmes et des jeunes dans les entreprises visées par la convention.

Elles peuvent également contenir, sans que cette énumération soit limitative:

- 1° Les primes d'ancienneté et d'assiduité;
- 2° L'indemnité pour frais professionnels et assimilés;
- 3° Les indemnités de déplacement;
- 4° Quand il y a lieu, l'indemnité prévue à l'article 90;
- 5° Les primes de panier pour les salariés devant prendre leur repas sur le lieu du travail;

6° Les conditions générales de la rémunération au rendement chaque fois qu'un tel mode de rémunération sera reconnu possible;

7° La majoration pour travaux pénibles, dangereux, insalubres;

8° Les conditions d'embauchage et de licenciement des salariés, sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par le salarié;

9° Quand il y a lieu, l'organisation et le fonctionnement de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité considérée;

10° Les conditions particulières de travail des femmes et des jeunes dans certaines entreprises se trouvant dans le champ d'application de la convention;

11° Quand il y a lieu, les modalités de constitution d'un cautionnement visé au chapitre V du présent titre;

12° L'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnel et leurs conditions de rémunération;

13° L'organisation et la gestion des services sociaux et médico-sociaux;

14° Les conditions particulières du travail: travaux par roulement, travaux durant le repos hebdomadaire et durant les jours fériés;

15° Les procédures conventionnelles d'arbitrage suivant lesquelles seront ou pourront être réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les salariés liés par la convention.

Art. 71. — Dans le cas où une convention collective concernant une branche d'activité déterminée a été conclue sur le plan fédéral, territorial ou régional, les conventions collectives conclues sur le plan inférieur, territorial, régional ou local, adaptent cette convention ou certaines de ses dispositions aux conditions particulières de travail existant sur le plan inférieur.

Elles peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux salariés.

Art. 72. — A la demande de l'une des organisations syndicales les plus représentatives ou à l'initiative du chef de territoire ou du groupe de territoires, les dispositions des conventions collectives répondant aux conditions déterminées à l'article 70 peuvent être rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention, par arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires, pris après avis motivé de la commission consultative du travail.

Cette extension des effets et des sanctions de la convention collective se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

Toutefois, le chef du territoire ou du groupe de territoires doit exclure de l'extension, après avis motivé de la commission consultative du travail, les dispositions qui seraient en contradiction avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Il peut, en outre, extraire de la convention, sans en modifier l'économie, les clauses qui ne répondraient pas à la situation de la branche d'activité dans le champ d'application considéré.

Art. 73. — L'arrêté prévu à l'article précédent cessera d'avoir effet lorsque la convention collective aura cessé d'être en vigueur entre les parties par suite de sa dénonciation ou de son non-renouvellement.

Le chef du territoire ou du groupe de territoires pourra, après avis motivé de la commission consultative du travail, à la demande de l'une des parties signataires ou de sa propre initiative, rapporter l'arrêté en vue de mettre fin à l'extension de la convention collective, ou de certaines des dispositions, lorsqu'il apparaîtra que la convention ou les dispositions considérées ne répondent plus à la situation de la branche d'activité dans le champ d'application désiré.

Art. 74. — Un arrêté du chef du territoire ou du groupe de territoires, pris après avis de la commission consultative du travail, peut à défaut ou en attendant l'établissement d'une convention collective, réglementer les conditions du travail pour une profession et une région déterminées, dans la limite des clauses obligatoires énumérées à l'article 70.

Cet arrêté sera soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 75. — Tout arrêté d'extension ou de retrait d'extension devra être précédé d'une consultation des organisations professionnelles et de toutes personnes intéressées qui devront faire connaître leurs observations dans un délai de trente jours.

Un arrêté du chef du territoire ou du groupe de territoires détermine les modalités de cette consultation.

## Section III. — Des accords collectifs d'établissements.

Art. 76. — Des accords concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être conclus entre, d'une part, un employeur ou un groupement d'employeurs et, d'autre part, des représentants des syndicats les plus représentatifs du personnel de l'établissement ou des établissements intéressés.

Les accords d'établissements ont pour objet d'adapter aux conditions particulières de l'établissement ou des établissements considérés les dispositions des conventions collectives fédérales, territoriales, régionales ou locales, et notamment les conditions d'attribution et le mode de calcul de la rémunération au rendement, et des primes à la production individuelle et collective et des primes à la productivité.

A défaut de conventions collectives fédérales, territoriales, régionales ou locales, les accords d'établissement ne peuvent porter que sur la fixation des salaires et des accessoires de salaires.

Les dispositions des articles 66, 67, 68 s'appliquent aux accords prévus au présent article.

#### Section IV. — Des conventions collectives dans les services, entreprises et établissements publics.

Art. 77. — Lorsque le personnel des services, entreprises et établissements publics n'est pas soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier, des conventions collectives peuvent être conclues conformément aux dispositions du présent chapitre, sous réserve de l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 78. — Lorsqu'une convention collective fait l'objet d'un arrêté d'extension, pris en application de l'article 72, elle est, en l'absence de dispositions contraires et sous réserve de l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, applicable aux services, entreprises et établissements publics visés par la présente section qui, en raison de leur nature et de leur activité, se trouvent placés dans son champ d'application.

#### Section V. — De l'exécution de la convention.

Art. 79. — Les groupements de salariés ou d'employeurs liés par une convention collective ou un accord prévu à l'article 76 ci-dessus sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à compromettre la loyale exécution. Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention.

Art. 80. — Les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 76 ci-dessus peuvent en leur nom propre intenter une action en dommages-intérêts à tous autres groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention ou l'accord, qui violeraient les engagements contractés.

Art. 81. — Les personnes liées par une convention collective ou l'accord prévu à l'article 76 ci-dessus peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention ou l'accord qui violeraient à leur égard les engagements contractés.

Art. 82. — Les groupements capables d'ester en justice qui sont liés par la convention collective ou l'accord prévu à l'article 76 ci-dessus peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention ou de cet accord en faveur de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

Lorsqu'une action née de la convention collective ou de l'accord est intentée soit par une personne, soit par un groupement, tout groupement capable d'ester en justice, dont les membres sont liés par la convention ou l'accord, peut toujours intervenir à l'instance engagée à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour ses membres.

#### CHAPITRE V

##### Du cautionnement.

Art. 83. — Tout chef d'entreprise qui se fait remettre par un salarié un cautionnement en numéraire ou en titres doit en délivrer récépissé et le mentionner en détail sur le registre d'employeur prévu à l'article 161.

Art. 84. — Tout cautionnement doit être mis en dépôt dans le délai d'un mois à dater de sa réception par l'employeur. Mention du cautionnement et de son dépôt est faite sur le registre de l'employeur et justifiée par un certificat de dépôt à la disposition de l'inspection du travail.

Le chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle fixe par arrêté les modalités de ce dépôt ainsi que la liste des caisses publiques et des banques habilitées à le recevoir. Les caisses d'épargne doivent accepter ce dépôt et délivrer un livret spécial, distinct de celui que le salarié pourrait posséder déjà ou acquérir ultérieurement.

Art. 85. — Le retrait de tout ou partie du dépôt ne peut être effectué que sous le double consentement de l'employeur et du salarié, ou sous celui de l'un d'eux habilité à cet effet par une décision de la juridiction compétente. Le consentement est manifesté par la signature de l'intéressé.

Art. 86. — L'affectation du livret ou du dépôt au cautionnement de l'intéressé entraîne privilège sur les sommes déposées au profit de l'employeur et à l'égard des tiers qui formeraient des saisies-arrêts aux mains de ce dernier. Toute saisie-arrêt formée entre les mains de l'administration de la caisse publique ou de la banque est nulle de plein droit.

#### TITRE IV

##### Du salaire.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### De la détermination du salaire.

Art. 87. — A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les salariés quels que soient leur origine, leur sexe et leur statut dans les conditions prévues au présent titre.

Art. 88. — En dehors des centres urbains, dans le cas où le salarié qui n'est pas originaire du lieu d'emploi et n'y a pas sa résidence habituelle, ne peut, par ses propres moyens, se procurer un logement suffisant pour lui, son conjoint et ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui, l'employeur est tenu de le lui assurer dans les conditions prévues à l'article 91.

Art. 89. — Dans le cas où le salarié ne peut, par ses propres moyens, obtenir, pour lui, son conjoint et ses enfants mineurs

vivant habituellement avec lui, un ravitaillement régulier, en denrées alimentaires de première nécessité, l'employeur est tenu de le lui assurer dans les conditions prévues à l'article 91.

Art. 90. — Lorsque les conditions climatiques de la région du lieu d'emploi diffèrent de celles caractérisant la résidence habituelle d'un salarié, et lorsqu'il résultera pour ce dernier des sujétions particulières du fait de son éloignement du lieu de sa résidence habituelle au lieu de l'emploi, le salarié recevra une indemnité destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'exposent sa venue et son séjour au lieu d'emploi.

Une indemnité sera allouée au salarié s'il est astreint à un déplacement du lieu de son habitation au lieu de l'emploi.

Les indemnités applicables sont fixées par convention collective ou par le contrat individuel. A défaut de convention collective ou de contrat individuel, des arrêtés du chef de groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle pris après avis de la commission consultative du travail, fixent les taux minima de ces indemnités. Hors de la limite du groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, ces taux sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis du chef de territoire et du conseil supérieur du travail.

Art. 91. — 1<sup>o</sup> Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, fixent, en fonction des usages et coutumes :

Les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis ;

Les catégories de salariés auxquels le logement doit être fourni, par application de l'article 88, sa valeur de remboursement, et les conditions auxquelles il doit répondre, notamment au regard de l'hygiène et pour assurer la protection des femmes et jeunes filles ne vivant pas en famille ;

Les régions et les catégories de salariés pour lesquelles est obligatoire, par application de l'article 89, la fourniture d'une ration journalière de vivres, la valeur maxima de remboursement de celle-ci, le détail en nature et en poids des denrées alimentaires de première nécessité la composant, les conditions de sa fourniture, notamment par la mise en culture de terrains réservés à cet effet ;

Les cas dans lesquels doivent être concédées d'autres fournitures que celles visées aux articles 88 et 89, les modalités de leur attribution et les taux maxima de remboursement ;

Eventuellement, les modalités d'attribution d'avantages en nature, notamment de terrains de culture.

A défaut de stipulations contractuelles :

Les salaires minima correspondants par catégorie professionnelle ;

Les taux minima des heures supplémentaires et du travail de nuit ou des jours non ouvrables ;

Eventuellement, les primes d'ancienneté et d'assiduité.

Art. 92. — La rémunération d'un travail à la tâche ou aux pièces doit être calculée de telle sorte qu'elle procure au salarié de capacité moyenne et travaillant normalement un salaire au moins égal à celui du salarié rémunéré au temps, effectuant un travail analogue.

Aucun salaire n'est dû en cas d'absence, en dehors des cas prévus par la réglementation et sauf accord entre les parties intéressées.

Art. 94. — Les taux minima de salaires ainsi que les conditions de rémunération du travail à la tâche ou aux pièces, sont affichés aux bureaux des employeurs et sur les lieux de paye du personnel.

Art. 95. — Lorsque la rémunération des services est constituée, en totalité ou en partie, par des commissions ou des primes et prestations diverses ou des indemnités représentatives de ces prestations, dans la mesure où celles-ci ne constituent pas un remboursement de frais, il en est tenu compte pour le calcul de la rémunération pendant la durée du congé payé, des indemnités de préavis des dommages-intérêts.

Le montant à prendre en considération à ce titre est la moyenne mensuelle des éléments visés au paragraphe précédent.

Toutefois, la période sur laquelle s'effectue ce calcul n'excédera pas les douze mois de service ayant précédé la cessation du travail.

#### CHAPITRE II.

##### Du paiement du salaire.

##### Section I. — Du mode de paiement du salaire.

Art. 96. — Le salaire doit être payé en monnaie ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire.

Le paiement de tout ou partie du salaire en alcool ou en boissons alcoolisées est formellement interdit.

Le paiement de tout ou partie du salaire en nature est également interdit, sous réserve des dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du présent titre.

La paye est faite, sauf cas de force majeure, sur le lieu du travail ou au bureau de l'employeur lorsqu'il est voisin du lieu de travail. En aucun cas, elle ne peut être faite dans un débit de boissons ou dans un magasin de vente, sauf pour les salariés qui y sont normalement occupés, ni le jour où le salarié a droit au repos.

Art. 97. — A l'exception des professions pour lesquelles des usages établis prévoient une périodicité de paiement différente et qui seront déterminées par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, le salaire doit être payé à intervalles réguliers ne pouvant excéder quinze jours pour les salariés engagés à la journée ou à la semaine, et un mois pour les salariés engagés à la quinzaine ou au mois.

Les paiements mensuels doivent être effectués au plus tard huit jours après la fin du mois de travail qui donne droit au salaire.

Pour tout travail aux pièces ou au rendement dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates de paiement peuvent être



fixées de gré à gré, mais le salarié doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

Les commissions acquises au cours d'un trimestre doivent être payées dans les trois mois suivant la fin de ce trimestre.

Les participations aux bénéfices réalisés durant un exercice doivent être payées dans l'année suivante, au plus tôt après trois mois et au plus tard avant neuf mois.

En cas de résiliation ou de rupture de contrat, le salaire et les indemnités doivent être payés dès la cessation du service. Toutefois, en cas de litige, l'employeur peut obtenir du président du tribunal du travail l'immobilisation provisoire entre ses mains de tout ou partie de la fraction saisissable des sommes dues.

Les salariés absents le jour de la paye, peuvent retirer leur salaire aux heures normales d'ouverture de la caisse et conformément au règlement intérieur de l'entreprise.

Art. 98. — Le paiement du salaire doit être constaté par une pièce dressée ou certifiée par l'employeur ou son représentant et émargée par chaque intéressé ou par deux témoins s'il est illettré. Ces pièces sont conservées par l'employeur dans les mêmes conditions que les pièces comptables et doivent être présentées à toute réquisition de l'inspection du travail.

Sous réserve des dérogations accordées par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, les employeurs sont tenus de délivrer au salarié, au moment du paiement un bulletin individuel de paye.

L'accord constaté par le reçu pour solde de tout compte souscrit par un salarié lors de la résiliation de son contrat de travail ne met obstacle à une action ultérieure du salarié fondée sur ce contrat que si le salarié n'a pas dénoncé ledit accord par lettre recommandée adressée à l'employeur dans un délai de quinze jours à compter de la signature.

#### Section II. — Des privilèges et garanties de la créance de salaire.

Art. 99. — Les sommes dues aux entrepreneurs de tous les travaux ayant le caractère de travaux publics ne peuvent être frappées de saisies-arrêts, ni d'opposition au préjudice soit des ouvriers auxquels les salaires sont dus, soit des fournisseurs qui sont créanciers à raison de fournitures de matériaux et d'autres objets servant à la construction des ouvrages.

Les sommes dues aux ouvriers pour salaires sont payées de préférence à celles dues aux fournisseurs.

Art. 100. — La créance de salaire des gens de service, des ouvriers, des commis et des façonniers est privilégiée sur les meubles et immeubles du débiteur, dans les conditions prévues :

1° Pour les gens de service, par l'article 2104, 4°, du code civil ;

2° Pour les ouvriers, commis et façonniers, par l'article 549 du code de commerce.

Peuvent, en outre, faire valoir une action directe ou des privilèges spéciaux :

1° Les maçons, charpentiers et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer les bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques, dans les conditions prévues par l'article 1798 du code civil ;

2° Les ouvriers qui ont travaillé soit à la récolte, soit à la fabrication ou à la réparation des ustensiles agricoles, soit à la conservation de la chose, dans les conditions prévues par l'article 2102, 1° et 3°, du code civil ;

3° Les inscrits maritimes, dans les conditions prévues par les articles 191 et suivants du code de commerce, et l'article 92 de la loi du 13 décembre 1926, portant code du travail maritime.

4° Les ouvriers employés à la construction, à la réparation, à l'armement et à l'équipage du navire, dans les conditions prévues par l'article 191 du code de commerce.

Art. 101. — Les dispositions des articles 2101 du code civil, 191 et 519 du code de commerce ne s'appliquent pas à la fraction insaisissable des sommes restant dues sur les salaires effectivement gagnés par les ouvriers pendant les quinze derniers jours de travail, ou par les employés pour les trente derniers jours, sur les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail et sur les salaires dus aux marins de commerce pour la dernière période de paiement.

A cette fraction insaisissable représentant la différence entre les salaires et commissions dus et la portion saisissable de ces salaires et commissions, telle qu'elle est déterminée par les décrets prévus à l'article 105 s'applique la procédure exceptionnelle suivante :

Les fractions des salaires et commissions ainsi désignées pour faire l'objet d'une mesure d'exception devront être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance, dans les dix jours qui suivent le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire, et sur simple ordonnance du juge commissaire, à la seule condition que le syndic ou le liquidateur ait au moins les fonds nécessaires.

Au cas où cette condition ne serait pas remplie, lesdites fractions de salaires et commissions devront être acquittées sur les premières rentrées de fonds, nonobstant l'existence et le rang de toute autre créance privilégiée.

Au cas où lesdites fractions de salaires et commissions seraient payées grâce à une avance faite par le syndic, le liquidateur ou toute autre personne, le prêteur serait, par cela même, subrogé dans les droits des salariés et devrait être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires, sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.

Pour établir le montant des salaires, en vue de l'application des dispositions du présent article, il doit être tenu compte, non seulement des salaires et appointements proprement dits, mais de tous les accessoires desdits salaires et appointements et, éventuellement, de l'indemnité de préavis, de l'indemnité de congé payé et de l'indemnité de rupture abusive du contrat de travail.

Art. 102. — L'ouvrier détenteur de l'objet par lui ouvré peut exercer le droit de rétention dans des conditions prévues par les articles 570 et suivants du code civil.

Les objets mobiliers confiés à un ouvrier pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai de deux ans pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par la loi du 31 décembre 1903, modifiée par celle du 7 mars 1905.

#### Section III. — De la prescription de l'action en paiement du salaire.

Art. 103. — La prescription de l'action en paiement du salaire est réglée par les articles 2271, 2272, 2274 et 2275 du code civil et 433 du code de commerce.

#### CHAPITRE III

##### Des retenues sur salaires.

Art. 104. — En dehors des prélèvements obligatoires, des remboursements de cessions consenties dans le cadre des dispositions réglementaires prévues à l'article 91, et des consignations qui peuvent être prévues par les conventions collectives et les contrats, il ne peut être fait de retenue sur les appointements ou salaires que par saisie-arrêt ou cession volontaire, souscrite devant le magistrat du lieu de la résidence ou à défaut l'inspecteur du travail, pour le remboursement d'avances d'argent consenties par l'employeur au salarié.

Toutefois, lorsque le magistrat ou l'inspecteur du travail habiliteront à plus de vingt-cinq kilomètres, il pourra y avoir consentement réciproque et écrit devant le chef de l'unité administrative la plus proche.

Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme avances.

Art. 105. — Des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du chef du territoire et de la commission consultative du travail du ministère de la France d'outre-mer, fixent les portions de salaires soumises à prélèvements progressifs et les taux y afférents. La retenue visée à l'article précédent ne peut, pour chaque paye, excéder les taux fixés par les décrets.

Il doit être tenu compte, pour le calcul de la retenue, non seulement du salaire proprement dit, mais de tous les accessoires du salaire, à l'exception toutefois des indemnités déclarées insaisissables par la réglementation en vigueur, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le salarié et des allocations ou indemnités pour charges de famille.

Art. 106. — Les dispositions d'une convention ou d'un contrat autorisant tous autres prélèvements sont nulles de plein droit.

Les sommes retenues au salarié en contravention des dispositions ci-dessus portées intérêts à son profit au taux légal depuis la date où elles auraient dû être payées et peuvent être réclamées par lui jusqu'à prescription, le cours en étant suspendu pendant la durée du contrat.

#### CHAPITRE IV

##### Des économats.

Art. 107. — Est considérée comme écomat toute organisation où l'employeur pratique, directement ou indirectement, la vente ou la cession de marchandises aux salariés de l'entreprise pour leurs besoins personnels et normaux.

Les économats sont admis sous la double condition :

a) Que les salariés ne soient pas obligés de s'y fournir ;

b) Que la comptabilité du ou des économats de l'entreprise soit entièrement autonome et soumise au contrôle d'une commission de surveillance dont les membres sont désignés par l'inspecteur du travail par moitié sur proposition de l'employeur et par moitié sur proposition des salariés.

Les économats ne peuvent continuer leurs opérations que si la vente des marchandises y est faite exclusivement au comptant et à la condition que leurs résultats globaux annuels ne fassent pas ressortir de bénéfices.

Le prix des marchandises mises en vente doit être affiché lisiblement.

La vente des alcools et spiritueux est interdite dans les économats ainsi que sur le lieu d'emploi du salarié.

Art. 108. — L'ouverture d'un écomat dans les conditions prévues à l'article précédent doit être déclarée à l'inspecteur du travail. Le fonctionnement est contrôlé par l'inspecteur du travail qui, en cas d'abus constaté, peut prescrire la fermeture provisoire pour une durée maximum d'un mois.

Le chef de territoire peut ordonner la fermeture définitive du ou des économats de l'entreprise sur rapport de l'inspecteur du travail.

#### TITRE V

##### Conditions du travail.

#### CHAPITRE Ier

##### De la durée du travail.

Art. 109. — Quelles que soient la forme, la nature et l'activité de l'entreprise, la durée du travail est fixée dans chaque territoire ou groupe de territoires, dans la limite de deux mille quatre cents heures pour l'année par le ministre de la France d'outre-mer, qui

fixera également la réglementation des heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération.

Des dérogations peuvent toutefois être décidées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis des commissions consultatives du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, déterminent par branche d'activité et par catégorie professionnelle, s'il y a lieu, les modalités d'application de la durée du travail et des dérogations, ainsi que la durée maximale des heures supplémentaires qui peuvent être effectuées en cas de travaux urgents ou exceptionnels et de travaux saisonniers.

## CHAPITRE II

### Du travail de nuit.

Art. 110. — Les heures pendant lesquelles le travail est considéré comme travail de nuit sont fixées dans chaque territoire par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail. Les heures de commencement et de fin du travail de nuit peuvent varier suivant les saisons.

Art. 111. — Le repos des femmes et des enfants doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum.

Le travail de nuit des femmes et des enfants dans l'industrie demeure régi par les dispositions des conventions internationales de Washington étendues aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, et des décrets du 28 décembre 1937.

## CHAPITRE III

### Du travail des femmes et des enfants.

Art. 112. — Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, fixent la nature des travaux interdits aux femmes et aux femmes enceintes.

Art. 113. — Toute femme enceinte dont l'état a été constaté médicalement ou dont la grossesse est apparente peut quitter le travail sans préavis et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture de contrat.

A l'occasion de son accouchement, et sans que cette interruption de service puisse être considérée comme une cause de rupture du contrat, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant douze semaines consécutives dont six semaines postérieures à la délivrance; cette suspension peut être prolongée de trois semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches. Pendant cette période, l'employeur ne peut lui donner congé.

Elle a droit, pendant cette période, à la charge de l'employeur, jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, aux soins gratuits et à la moitié du salaire qu'elle percevait au moment de la suspension du travail; elle conserve le droit aux prestations en nature.

Toute convention contraire est nulle de plein droit.

Art. 114. — Pendant une période de quinze mois, à compter de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement. La durée totale de ces repos ne peut dépasser une heure par journée de travail.

La mère peut, pendant cette période, quitter son travail sans préavis, et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture.

Art. 115. — Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation édictée par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être demandées.

Un arrêté du chef de territoire fixe la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdits aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction.

Un arrêté du chef de territoire fixe la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdits aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction.

Art. 116. — L'inspecteur du travail ou l'assistante sociale peut requérir l'examen des femmes et des enfants par un médecin agréé en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés.

La femme ou l'enfant ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affecté à un emploi convenable. Si cela n'est pas possible, le contrat doit être résolu avec paiement de l'indemnité de préavis.

## CHAPITRE IV

### Du repos hebdomadaire.

Art. 117. — Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est au minimum de vingt-quatre heures consécutives par semaine. Il a lieu en principe le dimanche.

Un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, détermine les modalités d'application du paragraphe précédent, notamment les professions pour lesquelles et les conditions dans lesquelles le repos pourra exceptionnellement et pour des motifs nettement établis, soit être donné par roulement ou collectivement d'autres jours que le dimanche, soit être suspendu par compensation des fêtes rituelles ou locales, soit réparti sur une période plus longue que la semaine.

## CHAPITRE V

### Section I. — Des congés.

Art. 118. — Sauf stipulations contractuelles plus favorables, le salarié acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur:

1° A raison d'un minimum de cinq jours de congé par mois de service effectif, pour les salariés recrutés hors de la limite du groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle;

2° A raison d'un minimum d'un jour et demi ouvrable de congé par mois de service effectif pour les salariés n'ayant pas leur habitation au lieu du travail, sauf en ce qui concerne les jeunes gens âgés de moins de 18 ans, qui auront droit à deux jours ouvrables;

3° A raison d'un minimum d'un jour ouvrable de congé par mois de service effectif dans les autres cas, sauf en ce qui concerne les jeunes gens âgés de plus de 18 ans et moins de 21 ans qui auront droit à un jour et demi ouvrable et ceux âgés de moins de 18 ans qui auront droit à deux jours ouvrables.

La durée du congé, ainsi fixée, est augmentée en considération de l'ancienneté des salariés dans l'entreprise, suivant les règlements en vigueur ou les dispositions des conventions collectives.

Les mères de famille ont droit à un jour de congé supplémentaire par an pour chaque enfant de moins de 14 ans, enregistré à l'état civil.

Pour le calcul de la durée du congé acquis, ne seront pas déduites les absences pour accident du travail ou maladie professionnelle, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 113, ni dans une limite de six mois les absences pour maladie dûment constatées par un médecin agréé.

Seront également décomptés, sur les bases indiquées ci-dessus, les services effectués sans congé correspondant pour le compte du même employeur, quel que soit le lieu de l'emploi.

Dans une limite de dix jours, ne peuvent être déduites de la durée du congé acquis les permissions exceptionnelles qui auraient été accordées au salarié à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son propre foyer. Par contre, les congés spéciaux accordés en sus des jours fériés pourront être déduits s'ils n'ont fait l'objet d'une compensation ou récupération des journées ainsi accordées.

Art. 119. — Le droit de jouissance au congé est acquis après une durée de service effectif:

a) Egale à un an dans le cas général;

b) Déterminée par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, pour les salariés n'ayant pas leur habitation au lieu du travail;

c) Déterminée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis du conseil supérieur du travail pour les salariés recrutés hors de la limite du groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle.

Lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il doit recevoir, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice déterminée d'après les dispositions de l'article 118. L'indemnité compensatrice n'est pas due si la résiliation du contrat de travail a été provoquée par une faute des parties, suivant les distinctions prévues par les articles 40 et 41 ci-dessus, et sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur.

En dehors de ces cas est nulle et de nul effet toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice au lieu et place du congé.

Art. 120. — Le salarié est libre de prendre son congé dans le pays de son choix.

Art. 121. — L'employeur doit verser au salarié, pendant toute la durée du congé, une allocation qui sera au moins égale aux salaires et indemnités dont le salarié bénéficiait au moment du départ en congé à l'exclusion des primes de rendement et des indemnités prévues à l'article 90.

Pour les salariés bénéficiant de l'indemnité prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 90, la durée du congé est augmentée des délais de route.

A défaut de convention contraire, les délais de route ne peuvent être supérieurs au temps nécessaire au salarié pour se rendre en congé au lieu de sa résidence habituelle et en revenir, le cas échéant, par le moyen de transport le plus rapide mis à sa disposition.

### Section II. — Voyages et transports.

Art. 122. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 127, sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du salarié, de son conjoint et de ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui ainsi que les frais de transport de leurs bagages:

1° Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi;

2° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle;

En cas d'expiration du contrat à durée déterminée;

En cas de résiliation du contrat lorsque le salarié a acquis droit au congé dans les conditions prévues à l'article 119;

En cas de rupture du contrat, ou de l'engagement à l'essai, du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci;

En cas de rupture du contrat due à un cas de force majeure;

3° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle et vice versa, en cas de congé normal. Le retour sur le lieu d'emploi n'est dû que si le contrat n'est pas venu à expiration avant la date de fin de congé et si le salarié à cette date est en état de reprendre son service.

Toutefois, le contrat de travail ou la convention collective pourront prévoir une durée minimum de séjour en deçà de laquelle

le transport des familles ne sera pas à la charge de l'employeur. Cette durée n'excédera pas douze mois.

Art. 123. — Lorsqu'un contrat est résilié pour des causes autres que celles visées à l'article 122 ou par la faute lourde du salarié, le montant des frais de transport, aller et retour, incombant à l'entreprise, est proportionnel au temps de service du salarié.

Art. 124. — La classe de passage et le poids des bagages sont déterminés par la situation occupée par le salarié dans l'entreprise, suivant la stipulation de la convention collective ou, à défaut, suivant les règles adoptées par l'employeur à l'égard de son personnel ou suivant les usages locaux.

Il sera tenu compte, dans tous les cas, des charges de famille pour le calcul du poids des bagages.

Art. 125. — Sauf stipulation contraire, les voyages et transports sont effectués par une voie et des transports normaux au choix de l'employeur.

Le salarié qui use d'une voie ou de moyens de transports plus coûteux que ceux régulièrement choisis ou agréés par l'employeur n'est défrayé par l'entreprise qu'à concurrence des frais occasionnés par la voie ou les moyens régulièrement choisis.

S'il use d'une voie ou de transports plus économiques, il ne peut prétendre qu'au remboursement des frais engagés.

Les délais de transports s'ajoutent à la durée maxima du contrat telle qu'elle est prévue à l'article 31 de la présente loi.

Art. 126. — A défaut de convention contraire, le salarié qui use d'une voie ou de moyens de transports moins rapides que ceux régulièrement choisis par l'employeur ne peut prétendre de ce fait à des délais de route plus longs que ceux prévus pour la voie et les moyens normaux.

S'il use d'une voie ou de moyens plus rapides, il continue à bénéficier, en plus de la durée du congé proprement dit, des délais qui auraient été nécessaires avec l'usage de la voie et des moyens choisis par l'employeur.

Art. 127. — Le salarié qui a cessé son service peut faire valoir, auprès de son ancien employeur, ses droits en matière de congé, de voyage et de transport dans un délai maximum de six mois à compter du jour de la cessation du travail chez ledit employeur. Toutefois, les frais de voyage ne seront payés par l'employeur qu'en cas de déplacement effectif du salarié.

Art. 128. — Les dispositions de la présente section ne peuvent être un obstacle à l'application de la réglementation sur les conditions d'admission et de séjour des nationaux français et étrangers.

Le salarié a le droit d'exiger le versement en espèce du montant des frais de rapatriement à la charge de l'employeur dans les limites du cautionnement qu'il justifie avoir versé.

Art. 129. — Des arrêtés des chefs de territoires et des chefs de groupes de territoires pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer fixeront, en tenant compte des conventions collectives actuellement en vigueur, les mesures transitoires pour l'attribution du congé et les frais de déplacement aux salariés en service à la date d'application de la présente loi.

## TITRE VI

### Hygiène et sécurité. — Service médical.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Hygiène et sécurité.

Art. 130. — Dans chaque groupe de territoires et dans chaque territoire est institué près l'inspection du travail un comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des salariés.

Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, règle la composition et le fonctionnement de ce comité, dans lequel toutes les parties intéressées devront être représentées.

Art. 131. — Les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail sont réglées par arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle pris après avis du comité technique consultatif. Ces arrêtés tiennent compte des conditions locales et doivent assurer l'hygiène et la sécurité nécessaires à la bonne santé des salariés; ils précisent les délais minima dans lesquels les prescriptions ci-dessus visées doivent être appliquées après mise en demeure de l'inspecteur du travail.

Toute mise en demeure restée sans effet de l'employeur au salarié ou du salarié à l'employeur de se conformer à ces prescriptions, constituera une faute lourde à la charge de la partie défaillante.

Art. 132. — . . . . .  
Art. 133. — La mise en demeure doit être faite par écrit soit sur le registre d'employeur, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est datée et signée, elle précise les infractions ou dangers constatés et fixe les délais dans lesquels ils devront avoir disparu, et qui ne pourront être inférieurs à quatre jours francs, sauf en cas d'extrême urgence.

Art. 133 bis (nouveau). — Lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses pour la sécurité ou la santé des salariés, et non visées par les arrêtés prévus à l'article 131, l'employeur est mis en demeure par l'inspecteur du travail d'y remédier, dans les formes et conditions prévues à l'article précédent.

Toutefois, dans ce cas, les délais d'exécution impartis par la mise en demeure sont fixés après avis du comité technique consultatif.

Art. 134. — L'employeur est tenu d'aviser l'inspecteur du travail dans un délai de quarante-huit heures de tout accident du travail survenu ou de toute maladie professionnelle constatée dans l'entreprise. Cet avis, dont le modèle est déterminé par arrêté du chef du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous

tutelle, pris après avis du comité technique consultatif, précise le lieu, la cause, les circonstances, les suites probables de l'accident, les nom, prénoms, âge, sexe et catégorie professionnelle de la victime, les nom, prénoms et adresse des témoins, la dénomination et l'adresse de l'entreprise.

La déclaration peut être faite par le salarié ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit la date de l'accident ou la constatation de la maladie.

En ce qui concerne les maladies professionnelles, la date de la première constatation médicale de la maladie est assimilée à la date de l'accident.

## CHAPITRE II

### Service médical.

Art. 135. — Toute entreprise ou établissement doit assurer un service médical ou sanitaire à ses salariés.

Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis du comité technique consultatif, déterminent les modalités d'exécution de cette obligation. Ils déterminent les conditions dans lesquelles seront effectuées les visites médicales périodiques et classent, compte tenu des conditions locales et du nombre des salariés et des membres de leurs familles bénéficiant de l'article 88, les entreprises dans les catégories suivantes:

a) Entreprises devant s'assurer au minimum le service permanent d'un médecin titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine et d'un ou plusieurs infirmiers;

b) Entreprises devant s'assurer au minimum le service permanent d'un médecin non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine et d'un ou plusieurs infirmiers;

c) Entreprises devant s'assurer au minimum le concours périodique d'un médecin titulaire du diplôme de docteur en médecine ou les services permanents d'un médecin non titulaire de ce diplôme, avec, dans l'un ou l'autre cas, les services réguliers d'un ou plusieurs infirmiers;

d) Entreprises devant s'assurer au minimum le concours permanent d'un ou plusieurs infirmiers;

e) Entreprises dispensées de rémunérer le concours permanent d'un personnel spécialisé.

Toute entreprise groupant au moins mille salariés même située dans un centre urbain devra être classée dans la première catégorie.

Toute entreprise groupant au moins cent salariés devra assurer le concours permanent d'un ou plusieurs infirmiers.

Art. 136. — Ne comptent pour l'application des prescriptions de l'article précédent que les médecins ou infirmiers ayant fait l'objet d'une décision d'agrément de la part du chef du territoire.

Cette décision prise après avis de l'inspection du travail et du service de santé peut être annulée dans les mêmes formes.

Pourront être agréés au titre de la deuxième catégorie prévue à l'article précédent, en cas d'insuffisance du nombre des docteurs en médecine, les médecins, même étrangers, titulaires de diplômes délivrés par les écoles ou universités françaises ou étrangères.

Art. 137. — Les entreprises groupant moins de mille salariés et se trouvant à proximité d'un centre médical ou d'un dispensaire officiel peuvent utiliser ses services pour les soins à donner aux salariés suivant modalités à fixer par arrêté du chef du territoire, après avis du comité technique consultatif.

Le service médical et l'organisation des dispensaires ou infirmeries communs à un groupe d'entreprises peuvent être installés suivant les modalités à fixer par arrêté du chef de territoire, après avis de l'inspection du travail et du comité technique consultatif. Chaque des entreprises participant au fonctionnement des organisations précitées reste tenue d'avoir une infirmerie avec salle d'isolement pour les cas urgents, dans laquelle le nombre de lits, le matériel et l'approvisionnement sont fixés par décision du chef de territoire, après avis du comité technique consultatif.

Art. 138. — Dans chaque exploitation dont l'effectif moyen dépasse cent personnes, une visite des salariés se déclarant malades est passée chaque matin après l'appel. Les femmes et les enfants des salariés de l'exploitation, s'ils le demandent, peuvent se présenter à cette visite pour y être examinés et, le cas échéant, recevoir les soins et les traitements nécessaires.

Les résultats de cette visite sont consignés sur un registre spécial dont le modèle est fixé par arrêté du chef du territoire, après avis du comité technique consultatif.

Art. 139. — En cas de maladie d'un salarié, d'une femme ou d'un enfant logé avec lui aux frais de l'entreprise, l'employeur est tenu de leur fournir gratuitement les soins et médicaments dans la limite des moyens définis au présent chapitre.

L'employeur est également tenu d'assurer gratuitement l'alimentation de tout salarié malade soigné sur place.

Art. 140. — L'employeur doit faire évacuer sur la formation médicale la plus proche, les blessés et les malades transportables, non susceptibles d'être traités par les moyens dont il dispose.

Si l'employeur ne dispose pas immédiatement de moyens appropriés, il en rend compte d'urgence au chef de la circonscription administrative la plus proche, qui fait procéder à l'évacuation par les moyens à sa disposition, tous les frais occasionnés de ce chef à l'administration devant être remboursés par l'employeur au tarif officiel des transports médicaux.

Art. 141. — Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis du comité technique consultatif, détermine les conditions dans lesquelles les employeurs sont obligatoirement tenus d'installer et d'approvisionner en médicaments et accessoires:

Une infirmerie, pour un effectif moyen supérieur à 100 salariés;  
Une salle de pansements, pour un effectif de 20 à 100 salariés;  
Une boîte de secours, pour un effectif inférieur à 20 salariés.

## TITRE VII

## Des organismes et moyens d'exécution.

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## Des organismes administratifs.

Art. 112. — L'inspection du travail outre-mer est chargée de veiller à l'application des dispositions du présent code.

L'inspection du travail :

Elabore les règlements de sa compétence ;

Veille à l'application des dispositions édictées en matière de travail et de protection des salariés ;

Eclaire de ses conseils et de ses recommandations les employeurs et les salariés ;

Coordonne et contrôle les services et organismes concourant à l'application de la législation sociale ;

Procède à toutes études et enquêtes ayant trait aux différents problèmes sociaux intéressant les territoires d'outre-mer, à l'exclusion de ceux qui relèvent des services techniques avec lesquels l'inspection du travail peut toutefois être appelée à collaborer.

Art. 113. — Les inspecteurs du travail ont l'initiative de leurs tournées et de leurs enquêtes dans le cadre de la législation du travail en vigueur.

Art. 114. — L'inspection du travail de la France d'outre-mer comporte :

1° Auprès du ministre : une inspection générale ;

2° Outre-mer : des inspections générales, des inspections territoriales.

L'organisation de l'inspection du travail, ses règles de fonctionnement, ses rapports avec les autres services ainsi que le ressort de chaque inspection sont déterminés par décrets en forme de règlement d'administration publique pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 115. — La solde et les indemnités des inspecteurs sont à la charge du budget de l'Etat.

Les frais de fonctionnement des services ainsi que les dépenses résultant des missions spéciales et des prestations prévues à l'article 40 *in fine* du décret du 17 août 1941 sont supportés par les budgets locaux à titre de dépenses obligatoires.

L'inspection du travail dispose en permanence des moyens en personnel et en matériel qui sont nécessaires à son fonctionnement.

Art. 116. — Le statut des inspecteurs du travail est fixé par décret en forme de règlement d'administration publique pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la fonction publique. Les inspecteurs généraux du travail de la France d'outre-mer ont, dans la hiérarchie administrative, rang de gouverneur ; les inspecteurs du travail de la France d'outre-mer ont rang d'administrateur. Les inspecteurs généraux et inspecteurs sont nommés par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 117. — . . . . .

Art. 118. — Les inspecteurs du travail prêtent serment de bien et fidèlement remplir leur charge et de ne pas révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce serment est prêté devant la cour d'appel ou le tribunal supérieur d'appel du ressort. Toutefois, en cas d'empêchement, il peut être prêté par écrit.

Les inspecteurs du travail sont tenus au secret professionnel conformément aux dispositions de l'article 378 du code pénal.

Art. 119. — Les inspecteurs du travail constatent, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation du travail. Les procès-verbaux ne pourront être clos sans que la partie au contrat de travail incriminée ait été appelée par l'inspecteur à fournir ses explications, lesquelles devront être consignées au procès-verbal.

Tout procès-verbal devra être déposé au parquet en cas de poursuite et à peine de nullité absolue de celles-ci le procès-verbal devra être notifié à la partie intéressée ou à son représentant, par la remise d'une copie certifiée conforme.

Un exemplaire du procès-verbal sera également remis au chef du territoire.

Art. 120. — Les inspecteurs du travail ont le pouvoir de :

a) Pénétrer librement et sans avertissement préalable, à toute heure du jour, dans les établissements assujettis au contrôle de l'inspection où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que sont occupées des personnes jouissant de la protection légale et de les inspecter. Ils devront prévenir au début de leur inspection le chef d'entreprise ou le chef d'établissement ou son suppléant : celui-ci pourra les accompagner au cours de leur visite ;

b) Pénétrer de nuit dans les locaux où il est constaté qu'il est effectué un travail de nuit collectif ;

c) Requête, si besoin est, les avis et les consultations de médecins et techniciens, notamment en ce qui concerne les prescriptions d'hygiène et de sécurité. Les médecins et techniciens sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les inspecteurs du travail ;

d) Se faire accompagner, dans leurs visites, d'interprètes officiels assermentés et des délégués du personnel de l'entreprise visitée, ainsi que des médecins et techniciens visés au paragraphe c) ci-dessus ;

e) Procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions applicables sont effectivement observées et notamment :

1° Interroger, avec ou sans témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise, contrôler leur identité, demander des renseignements à toute autre personne dont le témoignage peut sembler nécessaire ;

2° Requête la production de tout registre ou document dont la tenue est prescrite par la présente loi et par les textes pris pour son application ;

3° Prélèver et emporter aux fins d'analyse, en présence du chef d'entreprise ou du chef d'établissement ou de son suppléant et contre reçu, des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées.

Art. 151. — Il est institué des contrôleurs du travail outre-mer. Les cadres en sont fixés par décret en forme de règlement d'administration publique, pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la fonction publique. Ils sont nommés par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer.

Ils prêtent, devant le tribunal du premier degré du ressort, le serment visé à l'article 148.

Art. 151 bis (nouveau). — Les contrôleurs du travail assistent les inspecteurs du travail dans le fonctionnement des services. Ils sont habilités à constater les infractions par rapports écrits au vu desquels l'inspecteur pourra décider de dresser procès-verbal dans les formes prévues à l'article 149.

Toutefois, les inspecteurs du travail peuvent, à titre exceptionnel, déléguer leurs pouvoirs aux contrôleurs du travail pour une mission déterminée de contrôle ou de vérification.

Art. 152. — Des médecins inspecteurs du travail peuvent être placés auprès des inspecteurs du travail.

Leurs attributions et les conditions de nomination et de rémunération des médecins inspecteurs du travail sont déterminées par arrêté pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 153. — Dans les mines, minières et carrières, ainsi que dans les établissements et chantiers où les travaux sont soumis au contrôle d'un service technique, les fonctionnaires chargés de ce contrôle veillent à ce que les installations relevant de leur contrôle technique soient aménagées en vue de garantir la sécurité des salariés. Ils assurent l'application des règlements spéciaux qui peuvent être pris dans ce domaine et disposent pour cela des pouvoirs des inspecteurs du travail. Ils portent à la connaissance de l'inspecteur du travail les mesures qu'ils ont prescrites et, le cas échéant, les mises en demeure qui sont significatives.

L'inspecteur du travail peut à tout moment demander et effectuer avec les fonctionnaires visés au paragraphe précédent la visite des mines, minières, carrières, établissements et chantiers soumis à un contrôle technique.

Dans les parties d'établissements ou établissements militaires employant de la main-d'œuvre civile dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service, le contrôle de l'exécution des dispositions applicables en matière de travail est assuré par les fonctionnaires ou officiers désignés à cet effet. Cette désignation et cette surproposition de l'autorité militaire compétente ; elle est soumise à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

La nomenclature de ces parties d'établissements ou établissements est dressée par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle sur proposition de l'autorité militaire compétente et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 154. — En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail, le chef de la circonscription exercera les fonctions définies au présent chapitre. Il sera assisté du contrôleur du travail dans les conditions prévues à l'article 151 bis.

Art. 155. — Les dispositions des articles 148, 149 et 150 du présent chapitre ne dérogent pas aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions par les officiers de police judiciaire.

Art. 155 bis. — Un conseil supérieur du travail est institué auprès du ministre de la France d'outre-mer.

Il a pour mission :

1° D'étudier les problèmes concernant le travail, l'emploi des salariés, l'orientation, la formation professionnelle, le placement, les mouvements de main-d'œuvre, les migrations, l'amélioration de la condition matérielle et morale des salariés, la sécurité sociale ;

2° D'émettre des avis et de formuler des propositions et résolutions sur la réglementation à intervenir en ces matières.

Le conseil supérieur du travail de la France d'outre-mer est présidé par le ministre de la France d'outre-mer ou son représentant. Il comprend :

Deux membres de l'Assemblée nationale, un membre du Conseil de la République et un conseiller de l'Union Française ;

Quatre représentants des salariés et quatre représentants des employeurs, nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ;

Le président de la section sociale du conseil d'Etat ;

Des experts et des techniciens désignés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, qui ont voix consultative.

Le secrétariat permanent du conseil supérieur du travail est assuré par un fonctionnaire de l'inspection générale du travail de la France d'outre-mer.

Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer assure les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur du travail.

## CHAPITRE II

*Des organismes consultatifs.*

Art. 156. — Une commission consultative du travail est instituée auprès des inspecteurs généraux et inspecteurs territoriaux du travail outre-mer qui en assurent la présidence. Elle est composée en nombre égal d'employeurs et de salariés respectivement désignés par les organisations d'employeurs et de salariés ou par le chef de territoire à défaut d'organisation pouvant être regardée comme représentative en application de l'article 69 ci-dessus.

A la demande du président ou de la majorité de la commission, peuvent être convoqués, à titre consultatif, des fonctionnaires qualifiés ou des personnalités compétentes en matière économique, médicale, sociale et ethnographique.

Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de l'assemblée locale, fixe les conditions de désignation et le nombre de représentants des employeurs et des salariés, la durée de leur mandat, qui ne peut excéder trois ans, le montant des indemnités qui leur sont allouées, et détermine les modalités de fonctionnement de la commission.

Art. 157. — Outre le cas pour lesquels leur avis est obligatoirement requis en vertu de la présente loi, les commissions consultatives du travail peuvent être consultées sur toutes les questions relatives au travail et à la main-d'œuvre.

Elles peuvent, à la demande du chef de territoire ou du groupe de territoires :

1° Examiner toute difficulté née à l'occasion de la négociation des conventions collectives;

2° Se prononcer sur toutes les questions relatives à la conclusion et à l'application des conventions collectives et notamment sur leurs incidences économiques.

Lorsque la commission consultative du travail est saisie d'une des questions portant sur les deux points qui précèdent, elle s'adjoint obligatoirement :

Le directeur des affaires économiques;

Un magistrat;

Un inspecteur du travail.

Elle peut s'adjointer également à titre consultatif des fonctionnaires ou personnalités compétentes tel qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article précédent.

Elles sont chargées d'étudier les éléments pouvant servir de base à la détermination du salaire minimum : étude du minimum vital, étude des conditions économiques générales.

Ces travaux feront l'objet chaque année d'un rapport qui sera adressé, ainsi que les arrêtés fixant les salaires minima, au ministre de la France d'outre-mer.

Elles peuvent demander aux administrations compétentes, par l'intermédiaire de leur président, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de leur mission.

## CHAPITRE III

*Des délégués du personnel.*

Art. 158. — Les délégués du personnel sont élus; la durée de leur mandat est d'un an; ils peuvent être réélus.

Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis des commissions consultatives du travail intéressées, fixe :

Le nombre de salariés à partir duquel et les catégories d'établissements dans lesquels l'institution de délégués du personnel est obligatoire;

Le nombre des délégués et leur répartition sur le plan professionnel;

Les modalités de l'élection qui doit avoir lieu au scrutin secret et sur des listes établies par les organisations syndicales les plus représentatives au sein de chaque établissement pour chaque catégorie de personnel; si le nombre des votants est inférieur à la moitié des inscrits il sera procédé à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs pourront voter pour des candidats autres que ceux proposés par les organisations syndicales. L'élection a lieu à la représentation proportionnelle, les restes étant attribués à la plus forte moyenne;

Les conditions exigées pour être électeur ou éligible;

La durée, considérée et rémunérée comme temps de travail, dont disposent les délégués pour l'accomplissement de leurs fonctions; les moyens mis à la disposition des délégués;

Les conditions dans lesquelles ils seront reçus par l'employeur ou son représentant;

Les conditions de révocation du délégué par le collège de salariés qui l'a élu.

Art. 159. — Chaque délégué a un suppléant élu dans les mêmes conditions, qui le remplace en cas d'absence motivée, de décès, démission, révocation, changement de catégorie professionnelle, résiliation de contrat de travail, perte des conditions requises pour l'éligibilité.

Art. 160. — Tout licenciement d'un délégué du personnel envisagé par l'employeur ou son représentant devra être soumis à la décision de l'inspecteur du travail.

Toutefois, lorsqu'un délégué du personnel commet une faute grave dans l'exercice de ses fonctions ou s'il est condamné à une peine de prison d'au moins trois mois sans sursis, l'employeur peut prononcer immédiatement sa mise à pied provisoire en attendant la décision définitive.

Art. 161. — Les délégués du personnel ont pour mission :

De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites concer-

nant les conditions de travail et la protection des salariés, l'application des conventions collectives, des classifications professionnelles et des taux de salaires;

De saisir l'inspection du travail de toute plainte ou réclamation concernant l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle;

De veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés et à la prévoyance sociale et de proposer toutes mesures utiles à ce sujet;

De communiquer à l'employeur toutes suggestions utiles tendant à l'amélioration de l'organisation et du rendement de l'entreprise.

Art. 162. — Nonobstant les dispositions ci-dessus, les salariés ont la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations et suggestions à l'employeur.

## CHAPITRE IV

*Des moyens de contrôle.*

Art. 163. — Toute personne qui se propose d'ouvrir une entreprise même agricole doit au préalable en faire la déclaration à l'inspection du travail du ressort.

Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail :

1° Déterminent les modalités de cette déclaration;

2° Fixent le délai dans lequel les entreprises existantes devront effectuer cette déclaration;

3° Prescrivent, s'il y a lieu, la production de renseignements périodiques sur la situation de la main-d'œuvre.

Art. 164. — L'employeur doit tenir constamment à jour, au lieu d'exploitation, un registre dit « registre d'employeur » dont le modèle est fixé par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail.

Ce registre comprend trois parties.

La première comprend les renseignements concernant les personnes et le contrat de tous les salariés occupés dans l'entreprise; la deuxième, toutes les indications concernant le travail effectué, le salaire et les congés; la troisième est réservée aux visas, mises à demeure et observations apposés par l'inspecteur du travail.

Le registre de l'employeur doit être tenu sans déplacement à la disposition de l'inspection du travail et conservé pendant les cinq ans suivant la dernière mention qui a été portée.

Certaines entreprises ou catégories d'entreprises peuvent être exemptées de l'obligation de tenir un registre en raison de leur situation, de leur faible importance ou de la nature de leur activité, par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail.

Art. 165. — Il est institué un dossier du salarié conservé par l'office de la main-d'œuvre du lieu de l'emploi.

Tout salarié embauché fait l'objet dans les quarante-huit heures d'une déclaration établie par l'employeur et adressée par ce dernier à l'office de main-d'œuvre. Cette déclaration mentionne le nom et l'adresse de l'employeur, la nature de l'entreprise, tous les renseignements utiles sur l'état civil et l'identité du salarié, sa profession, les emplois qu'il a précédemment occupés, éventuellement le lieu de sa résidence d'origine et la date d'entrée dans le territoire, la date de l'embauche et le nom du précédent employeur.

Tout salarié quittant une entreprise doit faire l'objet d'une déclaration établie dans les mêmes conditions mentionnant la date de départ de l'entreprise.

Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, détermineront les modalités de ces déclarations, les modifications dans la situation du salarié qui doivent faire l'objet d'une déclaration supplémentaire et les catégories professionnelles pour lesquelles l'employeur est provisoirement dispensé de cette déclaration. Dans ce dernier cas, un dossier devra néanmoins être ouvert sur demande du salarié.

Le salarié ou, avec son assentiment, le délégué du personnel peut prendre connaissance du dossier.

Art. 166. — Il est remis par l'office de la main-d'œuvre une carte de travail à tout salarié pour lequel il a été institué un dossier conformément aux dispositions de l'article précédent.

Cette carte, établie d'après les indications portées au dossier devra mentionner l'état civil et la profession exercée par le salarié.

La photographie de l'intéressé ou, à défaut, tout autre élément d'identification, devra, si possible, figurer sur la carte prévue au présent article.

Art. 167. — . . . . .

## CHAPITRE V

*Du placement.*

Art. 168. — Il est institué un office de main-d'œuvre chargé du service de l'emploi des salariés orientés vers les territoires d'outre-mer.

Cet office, rattaché à l'inspection générale du travail, et placé sous son contrôle :

Centralise les demandes et offres d'emploi;

Organise avec la collaboration des services et établissements métropolitains la formation professionnelle complémentaire des salariés;

Procède à l'orientation, au transfert et au placement;

Règle, en liaison avec l'office national d'immigration, les modalités de recrutement de la main-d'œuvre étrangère.

Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative



du travail, organise des offices de la main-d'œuvre à compétence territoriale délimitée. Ces offices sont pourvus d'un conseil d'administration, dans lequel, auprès des délégués du chef du territoire, doivent être représentés d'une façon paritaire les employeurs et les salariés et qui pourrait comprendre aussi à titre consultatif des personnalités désignées en raison de leur compétence sociale reconnue.

L'office régional de la main-d'œuvre, placé sous l'autorité et le contrôle permanent de l'inspecteur du travail, est chargé :

De la réception des offres et demandes d'emploi, du placement ;

Des opérations d'introduction et de rapatriement de main-d'œuvre ;

Du transfert, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des économies des salaires dépayés ;

De l'établissement des dossiers des salariés et de leurs cartes de travail ;

Du rassemblement d'une documentation permanente sur les offres et demandes d'emploi, et, en général, de toutes les questions relatives à l'utilisation et à la répartition de la main-d'œuvre.

Art. 169. — . . . . .

Art. 170. — Les opérations de l'office de main-d'œuvre sont gratuites. Il est interdit d'offrir et de remettre à toute personne faisant partie de l'office, et à celle-ci de l'accepter, une rétribution sous quelque forme que ce soit.

Art. 171. — . . . . .

Art. 172. — Dans les régions où est organisé un office de la main-d'œuvre, il est interdit, sauf aux syndicats professionnels visés au titre II de la présente loi d'ouvrir, sous quelque forme que ce soit, un bureau ou un office privé de placement. Les bureaux existant à la date de la publication de la présente loi pourront être supprimés par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, moyennant une juste indemnité qui, à défaut d'entente, sera fixée par le conseil du contentieux administratif.

Toutefois, ne sont pas soumises à cette interdiction, les associations reconnues d'utilité publique qui, sans but lucratif, ont déjà dans leur objet l'orientation et la formation complémentaire de la jeunesse en vue de carrières techniques d'outre-mer et le placement de candidats à ces carrières.

Le ministre de la France d'outre-mer établira par arrêté de liste des associations ainsi habilitées à maintenir leurs activités antérieures et à participer à l'organisation de l'orientation et de la formation professionnelle prévue à l'article 236 de la présente loi.

## TITRE VIII

### Des différends du travail.

Art. 173. — Les différends individuels ou collectifs du travail sont soumis à la procédure instituée au présent titre.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Du différend individuel.

Art. 174. — Il est institué des tribunaux du travail qui connaissent des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les salariés et leurs employeurs.

Ces tribunaux ont qualité pour se prononcer sur tous les différends individuels relatifs aux conventions collectives ou aux arrêtés en tenant lieu. Leur compétence s'étend également aux différends nés entre salariés à l'occasion du travail.

Art. 174 bis. — Le tribunal compétent est celui du lieu de travail. Toutefois, lorsque le contrat aura été signé dans la métropole, le salarié aura le choix entre le tribunal du lieu de la signature du contrat et celui du lieu de travail.

Art. 174 ter. — Les tribunaux du travail sont créés par arrêtés du chef du territoire pris sur proposition de l'inspecteur du travail et du chef du service judiciaire.

Art. 175. — Les tribunaux du travail dépendent administrativement du chef du service judiciaire du territoire.

Art. 176. — Le tribunal du travail est composé :

1° D'un magistrat désigné par le chef du service judiciaire, président ;

A titre provisoire et tant que les cadres des magistrats seront insuffisants, cette présidence pourra être assurée par un fonctionnaire désigné par le chef du territoire sur proposition du chef des services judiciaires.

En cas d'absence, de congé ou d'empêchement du magistrat, la présidence du tribunal pourra être assurée par un fonctionnaire désigné comme il est dit ci-dessus ;

2° De deux assesseurs employeurs et de deux assesseurs salariés, pris parmi ceux figurant sur les listes établies en conformité de l'article 177 ci-après. Le président désigne pour chaque affaire les assesseurs employeurs et salariés appartenant à la catégorie intéressée.

Les assesseurs titulaires sont remplacés en cas d'empêchement par des assesseurs suppléants dont le nombre est égal à celui des titulaires.

Si l'un des assesseurs fait défaut, le plus jeune membre de la catégorie en surnombre ne siège pas.

Un agent administratif désigné par le chef de territoire est attaché au tribunal en qualité de secrétaire.

Art. 177. — Les assesseurs et leurs suppléants sont nommés par arrêté du chef du territoire. Ils sont choisis sur des listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives ou, en cas de carence de celles-ci, par l'inspection du travail et comportant un nombre de noms double de celui des postes à pourvoir.

Le mandat des assesseurs titulaires ou suppléants a une durée d'un an ; il est renouvelable.

Les assesseurs ou leurs suppléants doivent justifier de la possession de leurs droits civils et politiques.

Ils doivent, en outre, n'avoir subi aucune condamnation à une peine correctionnelle, à l'exception toutefois :

1° Des condamnations pour délits d'imprudencé hors le cas de délit de fuite concomitant ;

2° Des condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions qualifiées délits, à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, mais dont dépendant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

Ils sont déchus de leur mandat s'ils sont condamnés à l'une des peines prévues aux alinéas ci-dessus.

Art. 177 bis (nouveau). — Tout assesseur titulaire ou suppléant qui aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions sera appelé devant le tribunal du travail pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

L'initiative de cet appel appartient au président du tribunal du travail et au procureur de la République.

Dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du tribunal du travail au procureur de la République.

Ce procès-verbal est transmis par le procureur de la République avec son avis, au chef du service judiciaire du territoire.

Par arrêté motivé du chef du territoire pris sur proposition du chef du service judiciaire les peines suivantes peuvent être prononcées :

La censure ;

La suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois ;

La déchéance.

Tout assesseur contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut être désigné à nouveau aux mêmes fonctions.

Art. 178. — Le président, s'il n'est pas magistrat, les assesseurs et leurs suppléants prêtent, devant le tribunal de première instance du ressort le serment suivant :

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »

Toutefois, en cas d'empêchement, le serment peut être prêté par écrit.

Art. 179. — Les fonctions d'assesseurs titulaires ou suppléants des tribunaux du travail sont gratuites.

Toutefois, pourront être allouées aux assesseurs des indemnités de séjour et de déplacement, dont le montant qui ne pourra être inférieur au montant des salaires et indemnités perdus sera fixé par arrêté du chef du territoire.

Art. 180. — La procédure devant les tribunaux du travail est gratuite. En outre, pour l'exécution des jugements rendus à leur profit, les salariés bénéficient de l'assistance judiciaire.

Art. 181. — Tout salarié ou tout employeur pourra demander à l'inspecteur du travail, à son délégué ou à son suppléant de régler le différend à l'amiable.

En l'absence ou en cas d'échec de ce règlement amiable, l'action est introduite par déclaration orale ou écrite faite au secrétaire du tribunal du travail. Inscription en est faite sur un registre tenu spécialement à cet effet ; un extrait de cette inscription est délivré à la partie ayant introduit l'action.

Art. 182. — Dans les deux jours à dater de la réception de la demande, dimanche et jours fériés non compris, le président cite les parties à comparaître dans un délai qui ne peut excéder douze jours, majoré s'il y a lieu des délais de distance fixés dans les conditions prévues à l'article 199.

La citation doit contenir les nom et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, l'heure et le jour de la comparution.

La citation est faite à personne ou domicile par voie d'agent administratif spécialement commis à cet effet. Elle peut valablement être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'urgence, elle peut être faite par voie télégraphique.

Art. 183. — Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixés devant le tribunal du travail. Elles peuvent se faire assister ou représenter soit par un salarié ou un employeur appartenant à la même branche d'activité, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou un avocat-défenseur, soit encore par un représentant des organisations syndicales auxquelles elles sont affiliées. Les employeurs peuvent, en outre, être représentés par un directeur ou un employé de l'entreprise ou de l'établissement.

Sauf en ce qui concerne les avocats, le mandataire des parties doit être constitué par écrit.

Art. 184. — Si, au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparait pas, et ne justifie pas d'un cas de force majeure, la cause est rayée du rôle ; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

Si le défendeur ne comparait pas, et ne justifie pas d'un cas de force majeure, ou s'il n'a pas présenté ses moyens sous forme de mémoire, défaut est donné contre lui et le tribunal statue sur le mérite de la demande.

Art. 185. — L'audience est publique, sauf au stade de la conciliation.

Le président dirige les débats, interroge et confronte les parties, fait comparaître les témoins cités à la diligence des parties ou par lui-même, dans les formes indiquées à l'article 182. Il procède à l'audition de toute autre personne dont il juge la déposition utile au règlement du différend ; il peut procéder ou faire procéder à tous constats ou expertises.

La police de la salle d'audience et des débats appartient au président, qui est revêtu des pouvoirs attribués aux juges de paix par les articles 10 et 12 du code de procédure civile.

Art. 186. — Le femme mariée est autorisée à se concilier, à demander, à défendre devant le tribunal du travail.

Art. 187. — Les assesseurs du tribunal du travail peuvent être récusés :

- 1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ;
  - 2° Quand ils sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au sixième degré ;
  - 3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès pénal ou civil entre eux et l'une des parties ou son conjoint et allié en ligne directe ;
  - 4° S'ils ont donné un avis écrit sur la contestation ;
  - 5° S'ils sont employeurs ou salariés de l'une des parties en cause.
- La récusation est formée avant tout débat. Le président statue immédiatement. Si la demande est rejetée, il est passé outre au débat ; si elle est admise, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience où doivent siéger le ou les assesseurs suppléants.

Art. 188. — Lorsque les parties comparaissent devant le tribunal du travail, il est procédé à une tentative de conciliation. En cas d'accord, un procès-verbal rédigé séance tenante sur le registre des délibérations du tribunal consacre le règlement à l'amiable du litige.

Un extrait du procès-verbal de conciliation signé du président et du secrétaire vaut titre exécutoire.

Art. 189. — En cas de conciliation partielle, un extrait du procès-verbal signé du président et du secrétaire vaut titre exécutoire pour les parties sur lesquelles un accord est intervenu et procès-verbal de non-conciliation pour le surplus de la demande.

Art. 190. — En cas de non-conciliation ou pour la partie contestée de la demande, le tribunal du travail doit retenir l'affaire ; il procède immédiatement à son examen ; aucun renvoi ne peut être prononcé, sauf accord des parties, mais le tribunal peut toujours, par jugement motivé, prescrire toutes enquêtes, descentes sur les lieux et toutes mesures d'information quelconques.

Art. 191. — Les débats clos, le tribunal délibère immédiatement en secret.

Si l'affaire est mise en délibéré, le jugement sera rendu à la plus prochaine audience dont les parties seront avisées.

Le jugement doit être motivé.

Art. 192. — La minute du jugement est transcrite par le secrétaire sur le registre des délibérations. Elle est signée par le président et le secrétaire.

Art. 193. — Le jugement peut ordonner l'exécution immédiate, nonobstant opposition ou appel et par provision avec dispense de caution jusqu'à une somme qui sera fixée par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à charge de fournir caution. Copie du jugement, signée par le président et le secrétaire, doit être remise aux parties sur demande. Mention de cette délivrance, de sa date et de son heure est faite par le secrétaire en marge du jugement.

Art. 194. — En cas de jugement par défaut, signification du jugement est faite, dans les formes de l'article 182, sans frais, à la partie défaillante, par le secrétaire du tribunal ou par un agent administratif commis spécialement à cet effet par le président.

Si, dans un délai de dix jours après la signification, plus les délais de distance, le défaillant ne fait pas opposition au jugement, dans les formes prescrites à l'article 181, le jugement est exécutoire. Sur opposition, le président convoque à nouveau les parties, comme il est dit à l'article 182 ; le nouveau jugement, nonobstant tout défaut ou appel, est exécutoire.

Art. 195. — . . . . .

Art. 196. — Les jugements du tribunal du travail sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'exécède pas trente-six mille francs en monnaie métropolitaine. Au-dessus de trente-six mille francs en monnaie métropolitaine, les jugements sont susceptibles d'appel devant la justice de paix à compétence étendue ou le tribunal de première instance.

Le taux des demandes reconventionnelles est sans effet sur la compétence.

Art. 196 bis (nouveau). — Le tribunal du travail connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans sa compétence. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de sa compétence en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le tribunal du travail ne se prononcera sur toutes qu'à charge d'appel. Néanmoins, il statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale dépasse sa compétence en dernier ressort. Il statue également sans appel, en cas de défaut du défendeur, si seules les demandes reconventionnelles formées par celui-ci dépassent le taux de sa compétence en dernier ressort, quelque soient la nature et le montant de cette demande.

Si une demande reconventionnelle est reconnue non fondée et formée uniquement en vue de rendre le jugement susceptible d'appel, l'auteur de cette demande peut être condamné à des dommages-intérêts envers l'autre partie, même au cas où, en appel, le jugement en premier ressort n'a été confirmé que partiellement.

Art. 197. — Dans les quinze jours du prononcé du jugement, appel peut être interjeté dans les formes prévues à l'article 181.

L'appel est transmis, dans la huitaine de la déclaration d'appel, à la justice de paix à compétence étendue ou au tribunal de première instance du ressort avec une expédition du jugement et des lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel.

L'appel est jugé sur pièces. Toutefois, les parties peuvent demander à être entendues ; en ce cas, la représentation des parties obéit aux règles fixées par l'article 183.

Art. 197 bis. — . . . . .

Art. 198. — La cour de cassation connaît des recours en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort.

Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes et conditions prévues aux articles 36 et suivants de la loi du 23 juillet 1917 relative à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation.

Art. 199. — Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle déterminent les modalités d'application du présent chapitre, notamment la contexture des registres et les délais de distance.

CHAPITRE II

De différend collectif.

Art. 200. — Tout différend collectif du travail doit être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage avant toute grève ou tout lock-out.

Ce différend est immédiatement notifié par les parties à l'inspecteur du travail qui procède sans délai, à la conciliation.

Les accords de conciliation signés par les parties sont immédiatement exécutoires.

Art. 201. — En cas d'échec de la procédure de conciliation le différend est soumis à l'arbitrage.

Un procès-verbal de non-conciliation est dressé ; il mentionne l'objet du conflit et les points qui seront soumis à l'arbitrage.

Art. 202. — Dans le délai de quatre jours à compter de la notification aux parties de l'échec de la conciliation par l'inspecteur du travail, les parties sont tenues de désigner un arbitre ; à défaut d'accord des parties, cette désignation est faite sans délai, par le président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel.

L'arbitre ne peut être choisi ni parmi les fonctionnaires d'ambit, ni parmi les personnes ayant participé à la procédure de conciliation, ni parmi celles ayant un intérêt direct dans le conflit.

Chaque année, le chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, établit par arrêté pris après avis de la commission consultative du travail, la liste des magistrats et des personnalités qui peuvent seules remplir les fonctions d'arbitre. Cette liste est communiquée au président de la cour d'appel ou au président du tribunal supérieur d'appel.

Art. 203. — L'arbitre ne peut statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence du conflit en cours.

Il statue en droit sur les conflits relatifs à l'interprétation et à l'exécution des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur.

Il statue en équité sur les autres conflits, notamment lorsque le conflit porte sur les salaires ou les conditions de travail qui ne sont pas fixés par les dispositions des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur, et sur les conflits relatifs à la négociation et à la révision des clauses des conventions collectives.

Art. 204. — L'arbitre doit rendre sa décision dans les huit jours de sa saisine ; sa sentence doit être motivée et notifiée aux parties dans les quarante-huit heures.

La sentence arbitrale est immédiatement exécutoire. Toutefois, si elle est contestée dans les trois jours francs par un acte écrit adressé à l'arbitre par l'une au moins des parties, l'exécution est suspendue et l'affaire portée devant un comité de surarbitrage.

L'arbitre transmet dans les vingt-quatre heures l'acte écrit ainsi que le dossier de l'affaire au président du comité de surarbitrage.

Art. 205. — Le comité de surarbitrage est composé du président de la cour d'appel ou du président du tribunal supérieur d'appel et de deux arbitres, choisis par lui sur la liste annuelle prévue à l'article 202, à l'exception de l'arbitre dont la sentence est en cause et de ceux qui pourraient avoir un intérêt dans l'affaire.

Il rend sa sentence dans les huit jours de sa saisie ; elle est motivée et notifiée aux parties dans les quarante-huit heures.

Art. 206. — L'arbitre prévu à l'article 202 et le comité de surarbitrage ont les plus larges pouvoirs pour s'informer de la situation économique des entreprises et des syndicats, réclamer aux parties tous documents ou renseignements d'ordre comptable et financier susceptibles de leur être utiles.

Ils peuvent être assistés d'experts choisis en raison de leur compétence et dotés des mêmes pouvoirs d'enquête et d'information.

Les arbitres et experts sont tenus au secret professionnel quant aux documents à eux fournis.

De leur côté les parties remettent à l'arbitre ou au comité de surarbitrage un mémoire et les observations qu'elles jugeront utiles de présenter.

Art. 207. — Les accords de conciliation ainsi que les sentences arbitrale et surarbitrale sont immédiatement insérés aux journaux officiels affichés aux sièges des communes et circonscriptions administratives du territoire, dans les bureaux des inspecteurs du travail et syndicats intéressés et au lieu de travail où est né le conflit, ils seront dans la mesure du possible traduits dans la langue en usage dans le pays.

Art. 207 bis (nouveau). — La sentence du comité de surarbitrage est immédiatement exécutoire.

Si cette sentence n'est pas exécutée, tout intéressé peut demander au comité de surarbitrage de constater son inexécution.

Art. 207 ter (nouveau). — Lorsqu'un accord de conciliation ou une sentence arbitrale ou surarbitrale devenu exécutoire porte sur l'interprétation des clauses d'une convention collective, sur les salaires ou sur les conditions de travail, cet accord ou cette sentence produira les effets d'une convention collective de travail.

Si l'accord ou la sentence est intervenu en vue de régler un conflit survenu dans une branche d'activité ou une convention col-

lective, sur les salaires ou sur les conditions de travail, cet accord ou cette sentence produira les effets d'une convention collective de travail.

Si l'accord ou la sentence est intervenu en vue de régler un conflit survenu dans une branche d'activité où une convention collective aura été étendue en application de l'article 69, un arrêté d'extension de la convention rendra obligatoire les décisions résultant de cet accord ou de cette sentence.

Si l'accord ou la sentence porte sur l'application des dispositions d'un arrêté réglementaire pris par application de l'article 73, à défaut d'une convention collective, à l'autorité de qui émane cet arrêté sera tenu de le modifier conformément à cet accord ou à cette sentence.

Art. 207 *quater* (nouveau). — Les sentences arbitrales ou surarbitrales peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs ou violation de la loi qui est porté devant la cour supérieure d'arbitrage.

Ce recours est instruit et jugé conformément aux dispositions du chapitre IV du titre III de la loi du 11 février 1930, relative aux conventions collectives et aux procédures du règlement des conflits collectifs du travail.

Art. 208. — Sont interdits tout lock-out et toute grève avant épuisement des procédures visées au présent chapitre ou en violation des dispositions d'un accord de conciliation ou d'une sentence arbitrale ayant acquis force exécutoire.

Le lock-out ou la grève engagé en contravention des dispositions de la présente loi entraîne, par sentence du comité de surarbitrage :

a) En ce qui concerne les employeurs, le payement aux travailleurs des journées de salaires perdues de ce fait ;

b) En ce qui concerne les salariés, la perte du droit à l'indemnité de préavis et aux dommages-intérêts pour rupture de contrat ;

## TITRE IX

### Pénalités.

Art. 209. — Dans le présent titre, les sommes indiquées s'entendent en monnaie métropolitaine.

Art. 209 *bis*. — Sera puni d'une amende civile de 1.000 F tout assesseur du tribunal du travail qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée.

En cas de récidive, l'amende civile sera de 2.000 F à 6.000 F et le tribunal pourra, en outre, le déclarer incapable d'exercer à l'avenir les fonctions d'assesseur du tribunal du travail.

Le jugement sera imprimé et affiché à ses frais.

Les amendes seront prononcées par le tribunal du travail.

Art. 210. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 F et, en cas de récidive, d'une amende de 400 à 4.000 F :

a) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, 41, 63, 94, 96, paragraphe 3, 97 ;

b) Les auteurs d'infractions aux dispositions des arrêtés prévus par les articles 52 et 165 ;

c) Les employeurs, fondés de pouvoir ou leurs préposés, responsables du défaut d'affichage conforme aux dispositions de l'article 107.

Art. 211. — Seront punis d'une amende de 200 à 500 F et, en cas de récidive, d'une amende de 400 à 4.000 F :

a) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 53, 54, 116, paragraphe deuxième, 139 et 140 ;

b) Les auteurs d'infractions aux dispositions des arrêtés prévus par les articles 35, 115, 117, 135, 141, 163 et 164 ;

c) Les personnes qui auront omis de faire la déclaration prévue à l'article 134.

Dans le cas d'infractions aux dispositions des arrêtés prévus par les articles 135 ou 141, la récidive pourra, en outre, être punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois. Et s'il y a double récidive, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé.

En ce qui concerne les infractions à l'arrêté prévu à l'article 161, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura d'inscriptions omises ou erronées.

Art. 212. — Les infractions aux dispositions des articles 3 à 6 inclus, 18, 25, seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 400 à 4.000 F.

Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat.

Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 5.000 F.

Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 25 juin 1857 contre les auteurs de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques de commerce sont applicables en matière de contrefaçon, apposition, imitation ou usages frauduleux des marques syndicales ou labels.

Art. 213. — Les infractions aux dispositions de l'article 72 en matière de salaires seront punies d'une amende de 400 à 4.000 F.

En cas de récidive, l'amende sera de 1.000 à 10.000 F.

Art. 214. — Seront punis d'une amende de 400 à 4.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 4.000 à 10.000 F et d'un emprisonnement de six jours à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement :

a) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 36, 115, 118, 119, 121, 122, 127, 128, paragraphe 2, 133 *bis* et 164 avant-dernier paragraphe ;

b) Les auteurs d'infractions aux arrêtés prévus aux articles 29, paragraphe 2, 112, 119, 131 et 153.

Dans le cas d'infraction à l'article 36, s'il y a double récidive, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé.

Dans le cas d'infraction à l'article 115, les pénalités ne seront pas encourues si l'infraction a été l'effet d'une erreur portant sur l'âge des enfants commise lors de l'établissement de la carte de travail.

Art. 215. — Seront punis d'une amende de 1.000 à 4.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 4.000 à 10.000 F et d'un empi-

sonnement de six jours à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement :

a) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 55, 83, 84, 99, 104, 105, 111, 113 et 170 ;

b) Les auteurs d'infractions aux dispositions des arrêtés prévus par les articles 74, 91 et 109 ;

c) Toute personne qui aura employé un salarié de nationalité étrangère dénué de carte de travail ou muni d'une carte établie pour une profession autre que celle de l'emploi réellement tenu ;

d) Toute personne qui aura embauché un salarié étranger dont le contrat avec un précédent employeur n'était pas, soit expiré, soit résilié par décision judiciaire, à moins que le salarié n'ait été autorisé par l'inspection du travail ou présenté par l'office de main-d'œuvre, cette autorisation ou présentation réservant les droits du précédent employeur vis-à-vis du salarié et du nouvel employeur.

Art. 216. — Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 F et d'un emprisonnement de six jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte soit à la libre désignation des délégués du personnel, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions.

En cas de récidive dans le délai d'une année, l'emprisonnement sera toujours prononcé.

Art. 217. — Seront punis d'une amende de 2.000 à 20.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

a) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 2 (§ 2) sur l'interdiction du travail forcé et 96 (§ 2) sur le payement du salaire en alcool ou boisson alcoolisée ;

b) Les personnes qui auront fait sciemment une fausse déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

c) Toute personne qui, par violence, menaces, tromperies, dol ou promesses aura contraint ou tenté de contraindre un salarié à s'embaucher contre son gré, ou qui, par les mêmes moyens, aura tenté de l'empêcher ou l'aura empêché de s'embaucher ou de remplir les obligations imposées par son contrat ;

d) Toute personne qui, en faisant usage d'un contrat fictif ou d'une carte de travail contenant des indications inexactes, se sera fait embaucher ou se sera substituée volontairement à un autre salarié ;

e) Tout employeur, fondé de pouvoir ou préposé qui aura porté sciemment sur la carte de travail, le registre d'employeur ou tout autre document des attestations mensongères relatives à la durée et aux conditions du travail accompli par le salarié, ainsi que tout salarié qui aura sciemment fait usage des ces attestations ;

f) Tout employeur, fondé de pouvoir ou préposé qui aura sciemment engagé, tenté d'engager ou conservé à son service un salarié encore lié à un autre employeur par contrat de travail, un apprenti encore lié par contrat d'apprentissage ou un stagiaire en cours de formation dans un centre de formation professionnelle ;

g) Toute personne qui aura exigé ou accepté du salarié une rémunération quelconque à titre d'intermédiaire dans le règlement ou le payement des salaires, indemnités, allocations et frais de toute nature.

En cas de récidive, l'amende sera de 4.000 à 40.000 F et l'emprisonnement de quinze jours à six mois.

Art. 218. — . . . . .

Art. 219. — Seront punis d'une amende de 4.000 à 20.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 20.000 à 100.000 F les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 107 (sauf en matière d'affichage), 108 et 172.

Art. 220. — Sera puni d'une amende de 10.000 à 20.000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent aux inspecteurs et contrôleurs du travail et aux chefs de circonscription administrative agissant comme suppléant de l'inspecteur du travail.

En cas de récidive, l'amende est de 20.000 à 40.000 F et l'emprisonnement d'un mois à six mois.

En cas de double récidive, l'emprisonnement est obligatoirement prononcé.

Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs ou de leurs suppléants.

Art. 221. — . . . . .

Art. 221 *bis*. — Sera puni des peines prévues à l'article 408 du code pénal tout employeur qui aura retenu ou utilisé dans son intérêt personnel ou pour les besoins de son entreprise les sommes ou titres remis en cautionnement.

Art. 222. — L'article 463 du code pénal et la loi de sursis sont applicables à toutes les infractions prévues et réprimées au présent titre.

Lorsqu'une amende est prononcée en vertu du présent titre, elle est encourue autant de fois qu'il y a eu d'infractions sans que, cependant, le montant total des amendes infligées puisse excéder cinquante fois les taux maxima prévus ci-dessus.

Cette règle s'applique, notamment, au cas où plusieurs salariés auraient été employés dans des conditions contraires à la présente loi.

Pour l'application des articles 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 11 y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour un fait identique.

Art. 223. — Les chefs d'entreprise sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs fondés de pouvoir ou préposés.

## TITRE X

## Dispositions transitaires.

Art. 221. — Les dispositions de la présente loi sont de plein droit applicables aux contrats individuels en cours.

Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats. Ceux qui ne sont pas conformes à ces prescriptions doivent être, dans leurs dispositions, modifiés dans un délai de trois mois à compter de la mise en application de la présente loi ou des décrets et arrêtés qu'elle prévoit.

Au cas de refus de l'une des parties, la juridiction compétente pourra ordonner, sous peine d'astreinte, de procéder aux modifications qui seront jugées nécessaires.

Art. 225. — Aussi longtemps que de nouvelles conventions collectives n'auront pas été établies dans le cadre de la présente loi, les conventions antérieures resteront en vigueur en celles de leurs dispositions qui ne lui sont pas contraires. Ces conventions sont susceptibles de faire l'objet d'arrêtés d'extension dans les conditions prévues au chapitre des conventions collectives.

Art. 226. — L'orientation et la formation professionnelles seront organisées par décrets du Président de la République, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

Les dépenses afférentes à l'orientation et à la formation professionnelles sont inscrites, pour les parts incombant aux budgets généraux et locaux, au titre des dépenses obligatoires.

Art. 227. — Jusqu'à l'intervention d'une loi en la matière, des décrets du Président de la République, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, institueront provisoirement des prestations familiales pour tous les salariés régis par le présent code et des caisses de compensation pour assurer le versement de ces prestations.

Art. 228. — Il sera créé par décret, partout où cela sera jugé possible, et où les institutions équivalentes ne fonctionneront pas déjà, des caisses chargées du financement de l'habitation. Ces caisses, qui seront gérées avec le concours des représentants des salariés, seront alimentées par des cotisations d'employeurs et des subventions des pouvoirs publics; elles pourront également recevoir des dons et legs.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions de fonctionnement et de contrôle de ces caisses.

Art. 229. — Les institutions et procédures existant en application de règlements antérieurement en vigueur en matière de travail, de sécurité sociale et de prestations familiales continueront à être valables jusqu'au moment où seront effectivement mises en place les institutions et procédures découlant de la présente loi et des actes subséquents.

Art. 230. — Les décrets et les arrêtés du ministre de la France d'outre-mer des chefs de groupe de territoire et des chefs de territoire, prévus par le présent code, devront être pris dans le délai d'un an qui suivra la promulgation de la présente loi.

Art. 231. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

## ANNEXE N° 36

(Session de 1952. — Séance du 31 janvier 1952.)

PROPOSITION DE LOI tendant à classer les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans les emplois de la catégorie « B » des services actifs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, présentée par MM. Soldani, Albert Lamarque, Pic, Boulanger, Champeix, Souton et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis la guerre de 1914-1918, les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées (ancienne appellation: cantonniers et chefs cantonniers des ponts et chaussées et du service vicinal) ont travaillé à la mise en place du réseau routier de France, précieux patrimoine national, source de richesses inestimables pour notre pays.

Pour ce faire, ils ont été, sont et seront encore astreints chaque jour à de durs efforts physiques qu'exigent les nombreux travaux routiers et qui appellent presque toujours un éloignement effectif du domicile variant journalièrement de dix heures en hiver à douze en été.

Il suffit d'évoquer les durs travaux manuels que constitueraient ou constituent: le cassage de pierre, le chargement et le déchargement des tombereaux, de wagons, de camions, le repandage à la fourche, le sablage, etc. Les chantiers de plus en plus nombreux de bitumage, de goudronnage, de revêtements spéciaux à chaud, matériaux enroulés, cylindrages, terrassement, etc. Enfin, signalons les importants et pénibles travaux de déneigement dans certaines régions assurés l'hiver avec autant de dévouement que de compétence et avec le souci majeur des intérêts généraux de la nation.

Aux termes de l'article 11 du règlement toujours en vigueur des agents de travaux et conducteurs des ponts et chaussées, ceux-ci sont impérativement tenus même en temps de pluie, neige, verglas, intempéries, par un redoublement de zèle et d'activité, d'assurer coûte que coûte « une viabilité constante dans toute l'étendue de leur service ».

Cette mission est aussi pleinement accomplie car malgré l'intensification extraordinaire du trafic routier les accidents de route imputables au service des ponts et chaussées pour « non viabilité » sont peu nombreux.

La qualité de travailleurs actifs leur a été, d'une part, implicitement reconnue déjà dans le passé, la circulaire ministérielle du 9 juillet 1916 leur ayant attribué la carte 1° 3 de « travailleurs de force ».

D'autre part, dans le décret 1297 du 10 juillet 1917, pris en application de la loi du 26 octobre 1916, le tableau de classement des emplois réservés en considération de l'aptitude physique nécessaire, place ces catégories dans le premier groupe « services très actifs », comportant l'intégralité fonctionnelle des quatre membres et des organes des sens.

Les carrières sont échelonnées en moyenne sur trente-cinq années. Malgré les tâches précitées d'importance vitale pour la nation, tâches trop souvent méconnues, rarement bien appréciées, parfois injustement discréditées, les conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées, du fait même de leur classement dans les catégories dites « sédentaires », voient leurs annuités réduites d'un sixième, pour le calcul de leur modeste retraite.

Ceci constitue, au soir d'une vie administrative remplie de travail et de probité, d'honneur, non point une récompense qu'ils pouvaient escompter mais une sévère et grave punition, un grand préjudice matériel, une humiliante injustice que, pour notre part, nous n'admettons point et que nous entendons réparer.

L'Assemblée nationale s'est déjà penchée sur ce problème lors de la discussion du budget des travaux publics et elle a adopté à une grosse majorité un amendement indicatif au chapitre 190.

Nous tenons donc à ce que ces revendications légitimes se traduisent dans les faits.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante:

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées sont classés dans les emplois de la catégorie « B » des services actifs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

## ANNEXE N° 37

(Session de 1952. — Séance du 31 janvier 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi abrogeant la loi du 5 septembre 1884 sur les élections municipales pour lui substituer, en vue des élections municipales prochaines, la loi du 5 avril 1884 ou tout autre texte instituant dans toutes les communes un scrutin de liste majoritaire à deux tours avec panachage, présentée par MM. Souton, Auberger, Courrière, Champeix et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi électorale actuelle appliquant le système de liste avec représentation proportionnelle dans les villes de plus de 9.000 habitants a eu pour résultat, dans ces localités, la constitution de conseils municipaux d'une composition politique bigarrée où le plus souvent il n'existe aucune majorité durable.

Nos conseils municipaux, dans les villes, se sont transformés, contrairement à ce que prévoyait la loi de 1884 qui leur interdit toute discussion purement politique, en assemblées politiques au sein desquelles les partis sont plus soucieux d'affirmer leurs positions doctrinales que d'une gestion normale des intérêts communaux. Depuis les dernières élections municipales, de nombreux conseils ont dû être dissous parce que l'absence d'une majorité empêchait l'adoption des mesures les plus importantes à la vie communale et notamment de la plus importante d'entre elles: le vote du budget.

Si, à la rigueur, la représentation proportionnelle peut se justifier (et nous n'en sommes pas absolument sûrs) dans les assemblées législatives qui sont des assemblées politiques, elle constitue, à notre avis, une aberration dans les assemblées municipales où une bonne gestion des intérêts communaux n'est possible que dans la mesure où existe, à la tête de la cité, une équipe homogène chargée d'exécuter un programme approuvé par la majorité des électeurs.

Et qu'on ne nous dise pas que nous pourrions léser les droits et les intérêts des minorités, d'abord parce que, sur le plan local, les majorités sont pour la plupart du temps (l'expérience le prouve) légitimement soucieuses de gérer de façon impartiale les intérêts généraux de la cité dans le respect des droits de tous les citoyens. Ensuite parce qu'une minorité, si elle a raison, conserve toujours l'espoir et à toujours la possibilité de devenir majorité six ans plus tard.

Nous ne songeons point, par ailleurs, à restreindre pour les électeurs la possibilité de choisir librement leurs élus. Nous considérons comme absolument nécessaire la possibilité de panachage. Ce que nous voulons, c'est qu'une liste qui obtient la majorité sur un programme déterminé puisse travailler à la réalisation de ce programme sans être entravée par une obstruction partisane. Si cette majorité échoue ou ne donne pas, dans son action, satisfaction aux électeurs

elle sera renversée et remplacée aux élections suivantes par une autre équipe.

Jusqu'en 1917, le scrutin de liste majoritaire à deux tours avec panachage autorisé avait donné les meilleurs résultats. Nous considérons, par contre, que l'expérience de 1917 a été tout à fait décevante. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'inviter le Gouvernement à présenter un projet de loi tendant à revenir au système électoral antérieur.

Nous estimons, d'autre part, que ce projet de loi devrait être déposé le plus rapidement possible pour que le Parlement puisse en délibérer en toute sérénité et non dans la fièvre de la veille des élections municipales qui, rappelons-le, devront avoir lieu au printemps de 1953.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons l'honneur de demander au Conseil de la République de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer sans tarder un projet de loi abrogeant la loi du 5 septembre 1917 et rétablissant, pour les élections municipales dans toutes les communes, un scrutin de liste majoritaire, à défaut du rétablissement pur et simple des dispositions de la loi du 5 avril 1884.

## ANNEXE N° 38

(Session de 1952. — Séance du 31 janvier 1952.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'ouverture d'un crédit de 1 milliard 600 millions de francs, en vue du rétablissement des communications interrompues à la suite des calamités publiques survenues dans les départements du Sud-Est au mois de novembre 1951, et de la réfection des ouvrages de défense contre les eaux et des ouvrages hydrauliques, par M. Pellenc, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, au cours de mois de novembre dernier, toute la région du Sud-Est, et plus particulièrement les départements de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard et du Vaucluse ont été l'objet de graves dégâts dus aux inondations.

C'est par les crues du Rhône et de la Durance que les 40 et 41 novembre, le département du Vaucluse fut le premier touché.

Toutes les localités voisines du Rhône, de Mondragon à Avignon, toutes les localités situées sur la rive droite de la Durance, de Pertuis à Cavaillon virent leur territoire en partie submergé.

Devant la gravité de la situation, votre rapporteur, de concert avec son collègue M. Geoffroy — élu comme lui de ce département — déposa, dès le 15 novembre, une proposition de résolution, invitant le Gouvernement à prendre en faveur des sinistrés du Vaucluse des mesures comportant la remise des impôts exigibles et l'attribution de secours immédiats, mais surtout des mesures leur permettant de reconstituer leur instrument de travail, grâce à des prêts à long terme et à faible intérêt, et les mettant définitivement à l'abri de tels dangers par un plan systématique de protection visant le Rhône la Durance et leurs affluents.

Votre rapporteur ne se doutait pas que quelques jours après, à la suite d'une décrue passagère, se manifesterait un retour offensif des eaux qui devait malheureusement allonger la liste des départements éprouvés et que le département du Vaucluse, désormais submergé sur le tiers de sa superficie, le sinistre devait prendre alors des proportions telles que le Gouvernement délégua deux de ses membres, MM. les ministres de l'intérieur et des travaux publics : Charles Brune et Antoine Pinay, pour assurer les populations de sa sollicitude, prendre les premières dispositions d'urgence et arrêter sur place les grandes lignes d'un plan de protection.

Dans le même temps, nos collègues des nouveaux départements sinistrés déposèrent à leur tour les 22 et 27 novembre 1951 en faveur de ces derniers départements, des propositions de résolution s'inspirant dans leur rédaction du texte initial déposé par votre rapporteur — ceci afin de bien montrer l'identité de leurs préoccupations et leur volonté d'action commune devant le danger commun qui menaçait les populations qu'ils représentaient.

Le 21 décembre 1951, à l'occasion de l'examen par le Conseil de la République du budget du ministère de l'intérieur, votre rapporteur porta la question à la tribune, au nom de ses collègues qui l'en avaient chargé :

MM. Franck-Chante et Molle pour l'Ardèche ;  
MM. Carcassonne, Laslarié et Lieutaud pour les Bouches-du-Rhône ;  
MM. Moulet et Pic pour la Drôme ;  
Mme Crémieux et M. Taillades pour le Gard ;  
Et M. Geoffroy son collègue du département du Vaucluse.

Votre rapporteur déclara à cette occasion :

Il faut d'abord que l'on aide les populations des départements sinistrés à reconstituer et à protéger ce qui est leur capital productif. Il faudra à cet effet leur accorder des prêts à long terme et à faible intérêt. Les départements pourront d'ailleurs prendre à leur charge une part de ces intérêts due à l'organisme prêteur. Ces prêts permettraient ainsi aux communes, aux syndicats de défense et même aux

particuliers de reconstituer leur capital et de prendre des dispositions pour se mettre, grâce aux travaux qui leur incombent, à l'abri de nouvelles destructions.

Mais à côté de cela il y a aussi de grands travaux qui incombent à l'Etat. Il ne faut pas oublier, comme le disait fort justement notre collègue Mme Crémieux, qu'à côté de la voirie nationale il y a ce que l'on pourrait appeler la « voirie fluviale nationale » et que de grands cours d'eau tels le Rhône, la Durance, l'Ardèche ou certains de leurs affluents dont le cours intéresse plusieurs départements, doivent toujours être entretenus dans des conditions qui permettent d'évacuer toutes les eaux en provenance de ces départements — cette charge ne saurait incomber à d'autres qu'à l'Etat.

A ces deux sortes de préoccupations devaient nécessairement correspondre deux sortes de mesures :

Les unes, sur la proposition que votre rapporteur en avait faite à la commission des finances et sur le rapport favorable de cette dernière, ont été approuvées par le Conseil de la République dans sa séance du 4 janvier 1952. Elles visent les prêts que sur les crédits prévus au plan d'investissement on pourra consentir par l'intermédiaire du crédit national agricole — à concurrence de 500 millions — aux agriculteurs, aux communes, aux syndicats de défense et autres collectivités locales, et par l'intermédiaire du crédit hôtelier, industriel et commercial — à concurrence d'un montant de 200 millions — aux entreprises qui exercent sur ce plan leur activité ;

Les autres, dont le projet de loi actuel ne constitue qu'une amorce, visent d'une part l'exécution des travaux incombant à l'Etat pour le rétablissement des voies de communications, des dispositifs de protection, des ouvrages hydrauliques, et d'autre part la participation de l'Etat, sous forme de subvention à concurrence de 80 p. 100, dans les travaux de protection dont l'initiative appartient à des collectivités ou à des particuliers.

Si votre rapporteur signale que le projet en cours de discussion n'est qu'une amorce, c'est parce que l'exposé des motifs démontre qu'il n'a qu'un champ d'application assez limité.

Le problème le plus urgent, y est-il dit, est incontestablement le rétablissement des communications et la remise en état avec les améliorations indispensables des ouvrages de défense contre les eaux dont la destruction laisse les populations riveraines sans protection et sous la menace de nouvelles crues. C'est bien pour parer à ces dangers que l'effort principal doit être fait sans attendre le déroulement de la procédure budgétaire normale.

Les travaux indispensables doivent être entrepris, malgré la mauvaise saison, sans désespérer ; aussi le projet du Gouvernement se limite-t-il à l'ouverture de crédits spéciaux qui vont permettre aux services des ponts et chaussées et du génie rural d'ouvrir des chantiers pour la réparation immédiate des ouvrages endommagés.

Et il prévoit que le crédit de 1.600 millions demandé, au titre de l'exercice 1951, se décomposera comme suit :

Travaux routiers :  
Routes nationales, 250 millions de francs ; chemins départementaux, 200 millions de francs ; chemins vicinaux, 170 millions de francs ; chemins ruraux, 130 millions de francs ; défense contre les eaux, 610 millions de francs ; service rural, 190 millions de francs.  
Total : 1.580 millions de francs.

Travaux des postes, télégraphes et téléphones et de la Société nationale des chemins de fer français, 20 millions de francs.

Total général : 1.600 millions de francs.

Tous nos collègues des départements sinistrés aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, ont jugé que les objectifs de ce projet apparaissent relativement équilibrés.

Après votre rapporteur, notre collègue Primet a longuement insisté sur ce point en commission. Rétablir les communications, remettre en état les ouvrages de défense, ouvrir des chantiers pour la réparation immédiate des ouvrages endommagés, c'est évidemment fort bien — mais prendre les mesures, toutes les mesures, pour éviter le retour définitif de tels sinistres, c'est mieux.

Voilà pourquoi, dans l'esprit de votre commission des finances unanime, ce projet ne constitue pas la solution définitive de la question ; il ne constitue qu'une première étape.

Pour bien préciser sans aucune équivoque possible comment se situe ce projet, qui ne correspond qu'aux travaux les plus urgents, et ce qu'il restera à entreprendre ou à achever, il n'est pas inutile de reproduire les déclarations déjà faites à la tribune sur ce sujet le 21 décembre dernier par votre rapporteur, au nom de ses collègues, et les engagements pris à cette date par le ministre au nom du Gouvernement :

« M. Pellenc. — Or, que se passe-t-il à l'heure actuelle ? C'est que nous assistons depuis des années — et en particulier pour le Rhône à la vitesse de quatre ou cinq centimètres par an — à une élévation du niveau de ces cours d'eau. Et depuis cinquante ans, c'est de deux mètres à deux mètres cinquante que les niveaux de ces cours d'eau se sont élevés.

« On a, d'année en année, employé des mesures palliatives qui consistaient, après avoir fait des digues, à les renforcer ou à les exhausser progressivement ; mais il est bien évident qu'en les exhaussant de plus en plus, leur résistance s'affaiblit et un beau jour le désastre arrive ; et comme le plan d'eau s'est élevé dans le cours d'eau principal, cela se reproduit fort loin sur les affluents qui, eux-mêmes, dévastent des régions nouvelles, jusque-là épargnées.

« Si, pendant quelques années encore, le lit du Rhône avait continué à s'élever, sans crue exceptionnelle, nous aurions pu nous trouver un jour exactement dans la même situation que l'Italie a eu malheureusement à supporter. Dans la région du Piémont, le Pô se trouvait en effet endigué, avec un lit plus élevé que les terrains avoisinants. Une rupture de digue a provoqué brutalement, non plus seulement des ravages immobiliers, mais un véritable désastre, avec une perte de plusieurs centaines de vies humaines à déplorer.

« Ainsi, dans le cas présent, la politique à suivre ne peut pas se limiter à la réparation et à l'exhaussement des digues et protections

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 2052, 2266 et n-8° 210 ; Conseil de la République, n° 33 (année 1952).



anciennes; c'est un travail cependant qu'il faut effectuer pour se protéger dans l'immédiat.

« Mais il faut également et dès maintenant entreprendre les travaux destinés à ramener à leur niveau ancien le lit du fleuve et de ses affluents par un programme de dragage approprié, et briser le cours des rivières sinuées, telles l'Ardeche ou la Durançe, par des berges, des épis, des éléments de digues que les techniciens locaux ont très bien étudiés. J'ai pu m'en rendre compte dans une visite que j'ai faite moi-même à Pertuis.

« Je vous demande de porter votre attention d'une manière d'autant plus instante sur ces questions, monsieur le ministre, qu'à l'heure actuelle nous avons la bonne fortune, qui ne se reproduira sans doute plus jamais, d'avoir à pied d'œuvre un matériel important, des engins puissants, un matériel hollandais et belge spécial pour ce genre de travaux, un matériel qui pourrait les effectuer dans de très courts délais et avec un minimum de dépenses, un matériel qui, au surplus, devient en partie disponible, les travaux de la Compagnie nationale du Rhône étant en partie achevés. Ne laissez pas échapper cette occasion. »

« **M. le ministre de l'intérieur.** — Il est nécessaire également de prévoir la réparation des ouvrages d'art endommagés. A cet effet, un projet de loi a été déposé avant-hier sur le bureau de l'Assemblée nationale, prévoyant un crédit de 1.600.000 F; le vote d'urgence de ce projet de loi est demandé.

« Enfin, il est nécessaire — et là je rejoins entièrement les préoccupations de M. Pellenc — de voir beaucoup plus grand. C'est, du reste, ce que j'ai eu l'occasion de dire au cours d'une réunion qui s'est tenue à la préfecture de Vaucluse le jour où je me suis rendu à Avignon. Il est nécessaire de voir beaucoup plus grand pour éviter le retour de tel sinistre.

« Les dispositions à prendre sont de deux sortes: tout d'abord permettre aux eaux de s'écouler, et les suggestions de procéder à ces dragages du cours du Rhône sont évidemment à retenir. Il y a lieu de considérer que les dériviations du canal de Donzère-Mondragon imposent, d'une façon absolue, le maintien du cours du Rhône car, dans un temps extrêmement court, le lit sera envahi par les arbres. Ils y créent de véritables îles. Et lorsqu'un jour le volume d'eau sera tel qu'il ne pourra être dérivé par le canal d'arrivée des eaux à l'usine hydro-électrique, il y aura inondation ou, plus exactement, changement du cours du Rhône, qui entraînera un désastre pour cette région.

« C'est cette idée qui a été évoquée avec les services intéressés du ministère de l'Agriculture et des travaux publics.

« Il y a là une œuvre de très grande envergure. On arrivera vraisemblablement, par des plantations de forêts dans les régions dévastées, à modifier le régime d'écoulement des eaux. On peut y arriver aussi par des modifications culturales. Ainsi, sera diminué d'une façon sensible le risque d'inondations.

« Au cours d'une réunion qui s'est tenue dans mon cabinet, il y a trois semaines, avec les représentants des ministères des Travaux publics, de l'Agriculture et de l'Intérieur, un premier plan de réalisation a été élaboré. A l'heure présente, les services intéressés des différents ministères se penchent sur ce deuxième et plus vaste projet.

« Je ne sais pas s'il sera suffisamment poussé pour qu'on puisse le chiffrer exactement au moment du vote du budget sur les investissements. Mais je retiens très volontiers, et j'en ferai part au Gouvernement, l'idée de voir inscrire dans ce budget d'investissement un crédit, tout au moins pour les premières réalisations de ce plan. »

Ainsi donc, et ce sera la première observation de votre commission des finances, il faut qu'il soit bien précisé que tous les travaux évoqués à la tribune du Conseil de la République et sur lesquels le Gouvernement a donné son accord général devront être entrepris et si, comme il est probable, ils ne peuvent être tous financés sur les crédits actuellement en discussion, qui sont relatifs à l'exercice 1951, ils devront l'être sur des tranches de programme nouvelles, portant sur les exercices 1952 et suivants.

C'est d'ailleurs le même point de vue qui a été développé devant l'Assemblée nationale et approuvé par cette dernière, dans la présentation que son distingué rapporteur, M. Maurice-René Simonnet en a fait lui-même à la tribune, dans les termes suivants:

« Le fait même que les inondations aient pu prendre une telle ampleur prouve que les digues étaient insuffisantes, et surtout qu'elles étaient mal entretenues.

« Il faut donc refaire ce qui a été emporté, et aussi renforcer ce qui existe, le renforcer à l'aide des crédits qui nous sont demandés et si ces crédits sont insuffisants, à l'aide de crédits à inscrire aux budgets des années suivantes. »

En ce qui concerne l'utilisation de cette tranche de 1.600 millions de crédit, le rapporteur à l'Assemblée nationale a, d'autre part, précisé en ces termes la position de la commission des finances de cette assemblée:

« Ce texte sera suivi, annonce le projet, d'un règlement d'administration publique. Nous voudrions, en vue de ce règlement d'administration publique, vous signaler, monsieur le ministre, la portée que la commission des finances entend donner à ces crédits.

« Il ne s'agit pas de réparer les dommages mobiliers ou immobiliers causés par l'inondation aux particuliers. Il s'agit de refaire les moyens de communication et les ouvrages de défense contre les eaux.

« Ces voies et ouvrages sont en majorité la propriété de l'Etat ou des collectivités locales, mais certains ouvrages appartiennent à des associations syndicales ou même à des particuliers. A notre avis, leur réfection est comprise dans ce projet, sinon lorsqu'une partie

des digues, le long de certaines rivières, appartient à des particuliers, on risquerait, ayant rétabli les digues communales, départementales ou nationales et maintenant en l'état les digues appartenant à des particuliers, de laisser sans protection tous les terrains situés en aval.

« Il nous semble que la technique même de la défense contre les eaux exige que la réfection et l'amélioration des digues appartiennent à des particuliers soient comprises dans ce crédit. »

La commission des finances du Conseil de la République, et ce sera sa deuxième observation, partage sans réserve l'avis formulé par la première Assemblée.

Mais, sur intervention de votre rapporteur, et afin d'éviter toute ambiguïté sur la façon dont doit être traitée la situation particulièrement tragique et heureusement sans autre exemple, d'une localité du Sud-Est, dont un grand nombre de maisons se sont écroulées parfois sur leurs occupants, entraînant blessures et décès — la commune de Bédarrides — elle a pensé, en vue d'éviter ultérieurement des discussions ou des formalités administratives qui seraient particulièrement choquantes en pareille matière, qu'il était indispensable d'évoquer, d'une manière spéciale, le cas particulier de cette localité, de rappeler les mesures prises par le Gouvernement en sa faveur et surtout de préciser les conditions dans lesquelles ces mesures doivent être financées.

Dans la localité de Bédarrides, à la suite des inondations, plus de 150 personnes furent définitivement privées de tout abri, leurs habitations étant complètement détruites, emportées par les eaux ou effondrées.

A l'initiative de votre rapporteur, auquel notre collègue Geoffroy joignit ses efforts, des démarches furent entreprises, auprès de la compagnie nationale du Rhône, afin d'obtenir d'elle le prêt rapide d'un certain nombre de baraquements qui devaient permettre de donner un abri à ceux qui étaient désormais sans foyer.

Votre rapporteur trouva auprès du président et du directeur général de cette entreprise nationale l'esprit le plus compréhensif; mais la mesure ainsi préparée sur un plan officieux, que seules des considérations d'urgence légitimaient, postulait nécessairement une consécration officielle de la part du Gouvernement.

Votre rapporteur en saisit à la tribune le ministre de l'intérieur qui apporta cette consécration dans deux lettres, l'une du 27 décembre 1951 dans laquelle il faisait connaître qu'il avait effectué auprès du président du conseil d'administration de la compagnie nationale du Rhône les formalités utiles, l'autre du début de janvier 1952 dans laquelle ce même ministre faisait connaître que les baraquements en question étaient mis à la disposition des sinistrés à titre de prêt.

Ainsi donc, une partie de la population du village doit être réinstallée dans des habitations qui demeurent la propriété de la société nationale, c'est-à-dire de l'Etat, sur un terrain à l'abri des inondations futures, où un minimum de travaux d'hygiène et d'adduction d'eau indispensables ont été entrepris.

L'ensemble des dépenses évaluées pour ces aménagements et l'édification des habitations provisoires s'élève à une vingtaine de millions, qu'il ne saurait être question de faire payer ni aux sinistrés, qui n'ont plus rien, ni à la commune dont le tiers est détruit. Par surcroît, ces dépenses ne correspondent nullement à la « réparation de dommages particuliers, mobiliers ou immobiliers » que l'Assemblée nationale a fort justement exclu du champ d'application de la présente loi, mais à une opération dont l'Etat a pris l'initiative et la direction, ou assume le contrôle, en vue du relèvement d'une partie de la population dans des habitations qui restent sa propriété.

Si en raison de la modicité de la somme, une mention particulière n'en a pas été faite dans le présent projet, votre commission des finances, certaine de traduire l'opinion unanime de l'Assemblée, tient à préciser qu'elle devra être imputée sur les 1.600 millions dont le vote nous est demandé.

La répartition des crédits, qui ne sont présentés que par grandes masses, d'une manière globale et dans le seul exposé des motifs de la loi, donne avec une souplesse suffisante, la possibilité de faire une imputation conforme au désir du Conseil de la République, desir qui certainement, n'aurait pas manqué d'être partagé par le rapporteur de l'Assemblée nationale s'il en avait été informé.

Il appartiendra au préfet, après consultation de ses services, d'effectuer à ce sujet des propositions motivées. Le règlement d'administration publique devra, s'il est nécessaire, s'efforcer d'éclaircir toute équivoque à ce sujet.

Il est un troisième point sur lequel votre commission des finances a tenu également à se prononcer et que devra également viser, s'il y a lieu, le règlement d'administration publique. C'est que, soit qu'il s'agisse de la participation de l'Etat sous forme de subvention à raison de 80 p. 100 des dépenses entraînées pour les départements, les communes ou les associations syndicales — participation explicitement prévue au présent projet — soit qu'il s'agisse des prêts à consentir sur les fonds prévus au budget des investissements comme il a été précédemment indiqué, ces divers avantages ou facilités pourront être accordés tant aux organismes existants à la date du sinistre qu'à ceux qui dans certaines régions — comme la région de Pertuis où la municipalité et le conseiller général en ont pris l'initiative — sont en cours de constitution dans le but d'entreprendre les travaux utiles avec des moyens d'action accrus, donc avec plus d'efficacité.

Enfin, il est un dernier point sur lequel votre commission des finances a estimé utile d'appeler l'attention du Gouvernement à l'occasion de la discussion de ce texte.

Le Gouvernement, comme il se doit de le faire dans de telles circonstances, a prévu des exonérations fiscales pour les sinistrés les plus gravement touchés.

Le corollaire logique de cette mesure est, — en ce qui concerne les sinistrés agricoles, — une exonération correspondante des cotisations aux caisses d'allocations familiales. Mais l'autonomie de ces caisses, les responsabilités qui incombent à leur conseil dans leur gestion ne leur permettent pas d'effectuer sans contre-partie une exonération qui aboutirait à les mettre en difficulté. Il faudrait que dans le cas où cette exonération est prononcée, un versement compensateur fut effectué à ces dernières. La conscience avec laquelle ces caisses sont gérées met à l'abri de toute crainte d'abus, d'autant que les bénéficiaires de l'exonération seraient ceux-là même, dont l'Etat aurait déjà jugé la situation digne de justifier la remise des impôts auxquels il est lui-même intéressé.

Ce versement compensateur pourrait s'effectuer sur les crédits dont dispose le ministère de l'intérieur au titre des calamités publiques; cela apparaît normal, car remettre des fonds aux sinistrés les plus gravement touchés pour leur permettre de s'acquitter de leur dette vis-à-vis de la caisse d'allocations familiales ou les exonérer et verser pour eux à cette caisse, correspondant en fait à une même opération.

A l'issue de ses travaux, sur proposition de son rapporteur, la commission des finances du Conseil de la République a estimé utile de faire le bilan des efforts accomplis à la diligence des assemblées parlementaires du Gouvernement, des collectivités ou des particuliers.

Ce sont :

1° Les exonérations d'impôts ou les délais accordés pour le paiement des arriérés fiscaux;

2° Les secours d'urgence accordés par le ministre de l'intérieur entre le 11 et le 30 novembre, et qui s'élèvent à 41 millions 500.000 francs;

3° Les secours distribués ultérieurement aux départements et communes pour les rembourser des frais engagés par leurs soins, et qui s'élèvent à un peu plus de 37 millions.

Dans cette somme intervient pour 25 millions un versement du comité interdépartemental des Landes;

4° Le produit des versements de solidarité effectués par les conseils généraux de divers départements et certaines municipalités, ainsi que le produit de souscriptions publiques, fêtes et manifestations de bienfaisance, — dont le total n'est pas encore chiffré;

5° Les secours en nature, au nombre desquels l'Etat s'inscrit encore en tête, avec la Compagnie Nationale du Rhône, pour le rélogement d'une quarantaine de familles de Bédarrides, la localité la plus touchée;

6° Une contribution de l'Etat au titre de l'exercice 1951 s'élevant à 1.600 millions, pour remettre en état des installations qui lui appartiennent et pour subventionner à concurrence de 80 p. 100 les dépenses qui incombent aux départements, aux communes, aux associations syndicales et même aux particuliers;

7° La mise à la disposition des sinistrés agricoles, et par priorité comme le signale l'exposé des motifs du projet gouvernemental, d'un crédit de 500 millions destiné à des prêts, — crédit qui, conformément au vote intervenu le 4 janvier 1952 au Conseil de la République, sera prélevé sur la dotation de la ligne 12 du chapitre 9590 du budget des investissements économiques et sociaux;

8° La mise à la disposition des sinistrés exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, d'un crédit de 200 millions destiné dans les mêmes conditions que pour les sinistrés agricoles à des prêts, en vue de la reconstitution du stock et de la remise en état du matériel et des installations.

Mais tout ceci ne constitue comme nous l'avons déjà fait remarquer qu'un palliatif. Il reste à établir et à entreprendre dans le moindre délai le programme des travaux qui sont, seuls, susceptibles en s'attaquant à la cause même du mal d'en éviter les conséquences désastreuses pour toute l'économie du pays, notamment par la révision et la réfection du lit des cours d'eau intéressés.

Il reste à votre commission des finances en conclusion de ses travaux à recommander spécialement au Gouvernement de faire toute diligence pour que les moyens d'action qui n'ont pas encore été mis effectivement à la disposition des sinistrés le soient dans le plus court délai, et avec le minimum de formalités.

Il y aura bientôt trois mois que le sinistre s'est produit. Le temps presse, chaque jour perim met les sinistrés en position un peu plus difficile, mais compromet aussi un peu plus la production du pays.

C'est dans ces conditions et sous le bénéfice des observations et réserves formulées que, pour ne pas perdre un temps précieux, votre commission des finances vous propose d'adopter, dans la forme où il lui a été soumis par l'Assemblée nationale, le texte suivant:

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Une dotation de 1.600 millions de francs est ouverte en vue de permettre:

Le rétablissement des communications interrompues à la suite des calamités publiques survenues dans les départements du Sud-Est au mois de novembre 1951;

La réfection, avec les améliorations indispensables dans le cadre de cette dotation pour éviter le retour de semblables événements, des ouvrages de défense contre les eaux, endommagés ou détruits dans ces départements au cours de la même période;

La remise dans leur état antérieur des ouvrages hydrauliques.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'utilisation de ce crédit.

## ANNEXE N° 39

(Session de 1952. — Séance du 1<sup>er</sup> février 1952.)

**RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à donner son accord à l'envoi à la Grèce et à la Turquie d'une invitation à accéder au traité de l'Atlantique-Nord,** par M. Brizard, sénateur (1)

Mesdames, messieurs, c'est aux termes d'une double procédure de caractère international et de caractère national que nous sommes aujourd'hui appelés à nous prononcer sur l'opportunité de l'envoi à la Grèce et à la Turquie d'une invitation à accéder au traité de l'Atlantique-Nord.

Je n'évoquerai que pour mémoire la tragique conjoncture internationale qui a amené les douze principales nations occidentales à définir, en face d'un réarmement soviétique, une nouvelle communauté internationale, plus restreinte, hélas! que cette vaste communauté internationale dont nous rêvions à San Francisco: la communauté Nord-Atlantique qui unit dans une même action pacifique les nations qui considèrent que les termes démocratie, liberté, respect du droit, ont conservé leur valeur réelle et ne doivent pas être relégués au rang des souvenirs du passé.

L'objet de cette communauté est de mettre sur pied une force suffisante pour permettre à ces nations de préserver leur indépendance.

Son but est la création d'organes militaires de coopération, de commandement, de ravitaillement.

Son instrument juridique, le traité de l'Atlantique-Nord, signé à Washington le 4 avril 1949.

Sa portée, l'établissement d'un système d'assistance mutuelle, puisqu'aux termes des articles 5 et 6, les parties conviennent qu'une attaque armée contre une ou plusieurs d'entre elles « survenant en Europe ou en Amérique du Nord, ou contre les départements français d'Algérie, ou contre les forces d'occupation en Europe », serait considérée comme une attaque dirigée contre les parties.

Son aire géographique, la région de l'Atlantique Nord.

Toutefois, l'expression région Atlantique-Nord ne doit pas être prise au pied de la lettre du texte, en particulier à la lecture de l'article 10 qui prévoit l'admission d'états « reconnaissant les principes de ce traité et faisant un apport réel à la défense commune », il appert que la notion de communauté Atlantique est une notion à la fois intellectuelle et stratégique; intellectuelle, parce qu'elle cherche à unir des nations qui professent la même conception de la vie internationale, stratégique, parce qu'elle cherche à étendre la garantie commune à tous les points névralgiques de l'Europe qui intéressent la sécurité des Etats membres.

C'est cette conception élargie de la communauté Atlantique qui devait l'emporter à la suite des événements internationaux qui ont marqué les années 1949-50-51: traités d'assistance mutuelle signés par l'U. R. S. S. en Europe orientale (24), événements d'Iran, agitation dans le Liban, l'Egypte, soutien diplomatique et moral de l'U. R. S. S. à la ligue arabe, etc., événements du Moyen-Orient, qui ont fait de cette zone le Cap Horn du pacte Atlantique: écueil sur lequel il risquait de se briser.

Dès 1951, il apparut qu'il devenait urgent d'inclure la Turquie et la Grèce dans le système de défense Atlantique et, le 20 septembre 1951, le conseil du pacte Atlantique, réuni à Ottawa, adoptait la résolution suivante:

« Considérant que la sécurité de la région Nord-Atlantique serait renforcée par l'accession de la Grèce et de la Turquie au traité Nord-Atlantique, le conseil a décidé de recommander aux gouvernements membres, une fois obtenue l'approbation des parlements nationaux, conformément aux procédures législatives respectives, d'adresser aussitôt que possible au royaume de Grèce et à la république de Turquie, une invitation à accéder au traité ».

La procédure internationale préconisée était la procédure prévue par l'article 10, fréquente dans les traités-lois internationaux, de caractère institutionnel, et qui appliquent la règle de l'unanimité, à savoir: la recommandation. Cette procédure appelait l'intervention du Parlement français.

La procédure nationale de cette intervention était d'ailleurs définie par la loi du 20 août 1949 qui autorise le Président de la République à ratifier le pacte Atlantique et précise, dans le deuxième paragraphe de son article unique: « que l'accord prévu à l'article 10 susindiqué, en vue d'inviter un Etat non partie à ce traité à y accéder, ne pourra être donné par le Président de la République s'il n'y est pas autorisé par une loi ».

Telle est la double procédure de caractère international et national qui a amené le gouvernement de la République, sous la signature de M. René Pleven, président du conseil et de M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères, à déposer le 6 novembre 1951, un projet de loi autorisant le Président de la République à donner son accord à l'envoi à la Grèce et à la Turquie d'une invitation à faire partie du traité de l'Atlantique-Nord, procédure qui appelle votre intervention.

Quels sont les arguments qui militent en faveur d'une inclusion de la Grèce et de la Turquie dans le pacte de l'Atlantique Nord?

Quelles sont les objections que l'on peut soulever contre cet élargissement de la notion de communauté Atlantique?

Depuis le 4 juillet 1949, date de la ratification du pacte atlantique, la situation du Moyen-Orient s'est particulièrement aggravée.

L'U. R. S. S., par le canal de sa presse, a rappelé ce qu'elle appelle ses droits sur certaines régions de la Turquie et sur le con-

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 1373, 2159, 2166 et in-8° n° 211; Conseil de la République, n° 34 (année 1952).

trôle des Dardanelles et, à la lumière des événements d'Iron, de Transjordanie, d'Égypte, il est apparu que l'inclusion de la Grèce et de la Turquie au pacte Atlantique était le prolongement logique du système défensif européen qui ne peut être « clos » sans l'édification harmonieuse d'une défense équilibrée du Moyen-Orient.

On ne triche pas avec les faits, disait Emerson; un certain nombre d'impératifs, géographiques et stratégiques, recommandent une telle solution.

Un simple coup d'œil sur une carte de la région méditerranéenne nous montre, en premier lieu, que la Turquie est un verrou fermant solidement la seule voie d'accès possible du bloc oriental vers l'Afrique.

Sur le plan strictement français, nous avons le droit et le devoir de protéger nos communications avec l'Indochine, Madagascar et le Liban, avec lequel nous conservons tant de liens matériels et moraux.

En effet, toute opération maritime de grande envergure, quelles que soient les hypothèses, dépasse les moyens navals des puissances orientales en Méditerranée.

Or, l'intérêt stratégique de l'Afrique dans une conception globale de la défense de l'Occident est fondamental. L'impossibilité de conquérir l'Afrique orientale et l'Afrique du Nord est une considération qui peut être suffisante pour décourager un agresseur éventuel de l'Europe.

L'Afrique est, d'une part, une admirable plate-forme pour une contre-offensive atlantique, au cas d'un conflit que nous espérons improbable, que toute notre politique a pour objectif de prévenir et d'éviter.

Le continent africain est, d'autre part, comme un immense porte-avions accroché aux flancs de l'Europe et qui permet à l'aviation atlantique d'étendre sa puissance de Gibraltar jusqu'à l'Oural, de Tarente jusqu'à la Finlande.

Or, cette position militaire de premier ordre que constitue l'Afrique a encore une couverture terrestre dangereusement faible et qui n'est pas susceptible d'être augmentée dans un proche avenir, étant donné les difficultés et les engagements qu'entraîne la défense de l'Europe elle-même.

Le Proche-Orient, porte orientale de l'Afrique, est une porte entrouverte.

A un deuxième point de vue, le rôle stratégique de la Turquie apparaît encore comme déterminant.

Immédiatement au Sud de ses frontières s'étendent les fabuleuses richesses pétrolières du Moyen-Orient et la possession de telles richesses pèserait lourdement dans la balance éventuelle des forces.

De plus, le bloc oriental n'a aucun contact direct avec la Méditerranée, sauf par l'Albanie, d'ailleurs isolée par la Yougoslavie. La République soviétique est coupée par la Méditerranée par les Dardanelles, détroits que tient la Turquie.

Or, l'un des problèmes majeurs de la guerre maritime moderne est celui de la menace sous-marine.

Le dernier conflit a montré l'importance croissante de ce problème: les sous-marins nazis ne manqueraient-ils pas d'emporter la décision? De par sa possession des détroits, la Turquie empêche toute intervention sous-marine en Méditerranée pendant la première phase d'un conflit éventuel et permet ainsi aux nations européennes de ne pas voir la suprématie maritime du bassin méditerranéen remise en question.

Nous voyons ainsi, par cette rapide esquisse, de quelle importance est la situation géographique de la Turquie.

Voyons maintenant son apport militaire dans la stratégie Atlantique.

Toute importante qu'elle soit, la Turquie vient-elle constituer un apport, ou vient-elle accroître l'importance des engagements militaires déjà démesurés que l'Europe supporte?

La question demeure: la Turquie est-elle apte à jouer de façon efficace un rôle de couverture militaire?

Il apparaît déjà que la Turquie pourrait opposer une défense fort honorable avec les moyens dont elle dispose. Il est généralement considéré qu'avec une aide militaire raisonnable, la nation turque pourrait fournir une défense victorieuse. Tous les observateurs s'accordent sur le dynamisme de la jeune République turque qui, succédant à l'« homme malade » de l'Europe, semble apporter un démenti à la théorie qui veut que les vieilles nations ne puissent se renouveler.

D'autre part, le gouvernement turc a donné la preuve de son réalisme en refusant de s'associer à la politique d'agitation panislamique et en condamnant formellement la politique aventureuse de l'Égypte.

L'armée turque est une des meilleures d'Europe, forte de 500.000 hommes et pouvant être portée à un million d'hommes dans la première phase d'une mobilisation.

Tout l'appareil militaire est en pleine réorganisation avec un matériel moderne fourni par les États-Unis.

Mais l'effort turc lui-même est très sérieux puisque 47 p. 100 du budget sont consacrés à l'armée. Ce n'est pas de gaieté de cœur que ce pays au sol ingrat s'est résolu à cet effort car, ayant montré dans les deux derniers conflits mondiaux son souci majeur de neutralité, il craint d'être l'enjeu d'une des premières alarmes.

Examinons maintenant le cas du royaume de Grèce.

Il faut reconnaître que la défense terrestre de la Grèce semble militairement difficile, et que, s'il ne s'agissait que de garantir l'intégrité territoriale de ce pays, son adhésion au pacte Atlantique ne viendrait que grever le passif de celui-ci.

Mais l'intégration de la Grèce apparaît comme un complément nécessaire de celle de la Turquie.

Grâce à l'archipel égéen, particulièrement à la Crète, qui ferme la mer Egée au Sud, des moyens puissants sont mis à la disposition de la force maritime occidentale pour contrôler la Méditerranée orientale et compléter la fermeture des détroits.

De plus, le peuple grec a montré, en 1940-1941, ses facultés héroïques de résistance; s'il n'avait pas contenu comme il l'a fait ses agresseurs fascistes, puis nazis, la face de la guerre eût pu en

être modifiée. Plus près encore, si ses forces nationales n'avaient pas eu le courage et la force de recouvrer leur liberté d'action, qu'en serait-il aujourd'hui de la sécurité méditerranéenne?

Examinons maintenant les objections qui peuvent s'élever contre le projet:

1<sup>o</sup> Une première objection est la suivante: l'adhésion de la Grèce et de la Turquie ne risque-t-elle pas d'alourdir le pacte au lieu de renforcer celui-ci?

Les nations occidentales ont déjà de sérieuses difficultés à suivre le rythme d'un réarmement considérable; peuvent-elles, dès lors, prendre à leur charge la défense de ces deux nations? N'aboutissons-nous pas à une dispersion d'efforts?

La réponse à une telle objection est simple.

Il ne s'agit nullement de prendre à charge la défense de la Turquie, dont la mise en état est essentiellement assumée par les États-Unis et devra continuer à l'être.

Nous venons de voir au contraire que l'armée turque est réellement une force et que les 175.000 hommes de l'armée grecque ne sont pas non plus négligeables, disséminés dans une nature plus dure encore à conquérir qu'à cultiver. Par la Grèce, il s'agit surtout d'avoir la possibilité juridique et morale d'installer des bases aériennes et maritimes dans le réseau si dense d'îles qui dépendent de cette nation.

On peut donc affirmer que l'adhésion de ces deux États sera un apport sérieux de couverture pour ce côté oriental de l'Europe, actuellement dégariné.

Une deuxième objection vient à l'esprit: il faut sans doute mettre sur pied la défense du Moyen Orient, mais un pacte régional n'aurait-il pas été suffisant?

Pourquoi lier la défense de ces régions au mécanisme déjà complexe du pacte Atlantique?

Pourquoi ne pas simplifier et ne pas distribuer les responsabilités suivant la logique géographique qui fait de la défense de l'Europe quelque chose de complètement distinct de celle des pays du Levant?

Oui, pourquoi?

Mais parce que le but essentiel, profond, de l'intégration de la Grèce et de la Turquie est justement de les convier, par la garantie automatique du pacte, à lier leur destinée à celle de l'alliance atlantique tout entière, ces deux peuples s'étant déjà volontairement ralliés à l'Europe par leur admission au Conseil de l'Europe et à l'O. E. C. E.

Et ceci parce qu'une tentative d'expansion du bloc oriental pourrait dans l'état actuel des choses se faire en deux temps.

Dans un premier temps, celui-ci chercherait à s'assurer la domination du Moyen Orient en éliminant la Turquie.

L'immense danger, en l'absence d'engagement précis, est une suprême hésitation de l'Europe occidentale, humaine sans doute, mais néanmoins fatale.

Deuxième temps: une abstention européenne mettrait probablement les États-Unis dans l'impossibilité d'agir avec efficacité. Et le danger de guerre générale serait grandement accru, par suite de l'affaiblissement très sensible apporté au système défensif atlantique.

Cette politique serait directement contraire à la conception globale de la politique occidentale, dont il faut se pénétrer et qui cherche à prévenir le conflit en établissant un système de forces et de sécurité mutuelle, tel qu'il décourage l'esprit d'agression.

Enfin, la Méditerranée constitue actuellement un tout dont on ne peut dissocier une zone.

Troisième objection: Un tel projet qui fait membres du pacte deux nations directement voisines du bloc soviétique n'apparaît-il pas comme une dangereuse provocation?

A ceci nous pouvons répondre que l'U. R. S. S. est liée avec ses voisins directs par vingt-quatre traités d'assistance mutuelle et qu'un système contractuel ne suffit pas, en soi, à laisser peser une menace.

La seule provocation sérieuse réelle serait de masser d'énormes forces dans ces deux pays. Or, nous savons tous que nous n'en avons ni les moyens ni l'intention.

L'U. R. S. S. n'a d'ailleurs pas attendu les signatures d'adhésions pour protester; une première note transmise par son ambassade à Ankara a mis en garde la Turquie, et le 25 novembre dernier elle adressait une nouvelle note aux auteurs du projet de commandement du Moyen-Orient.

Dans sa réponse, la Turquie ne nie nullement ses préparatifs militaires, mais justifie que « ces préparatifs n'ont pas été entrepris en raison d'une méfiance erronée et sans fondements ». Elle invite l'Union soviétique à faire un sérieux examen de conscience, réaffirme avec force qu'il ne s'agit nullement d'un acte hostile, mais que la tension internationale permanente et le fait que les Nations Unies ne possèdent pas aujourd'hui les moyens d'assurer la paix et la sécurité ont contraint de nombreux pays à prendre des mesures en commun pour assurer leur sécurité.

Et cette affirmation, les gouvernements des États-Unis, du Royaume-Uni, de la Turquie et de la France l'ont rééditée ensemble dans leur déclaration sur le commandement du Moyen-Orient.

Qu'il nous soit permis, sur le plan national, de le redire nous aussi; la France, de toute son âme, de tout son cœur, est attachée à la paix, et si elle se trouve aujourd'hui dans l'obligation d'adhérer à une série d'ententes qui semblent prévoir la guerre, elle ne le fait que dans un but pacifique, non pas pour essayer de gagner cette guerre que le monde d'hier redoute, mais simplement pour faire partager à l'agresseur éventuel sa certitude qu'il doit la perdre et pour le détourner en définitive de tout dessein belliqueux par l'organisation d'un système essentiellement défensif qui s'accroît aujourd'hui de deux éléments nouveaux.

Votre commission des affaires étrangères s'est prononcée à l'unanimité moins une voix pour le projet de loi.

C'est dans ces conditions qu'elle vous propose d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

*Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à donner l'accord prévu par l'article 10 du traité de l'Atlantique-Nord en vue de l'envoi au royaume de Grèce et à la République de Turquie d'une invitation à accéder à ce traité.

## ANNEXE N° 40

(Session de 1952. — Séance du 5 février 1952.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à accorder une **aide substantielle aux victimes des inondations** du département de l'Aude, présentée par MM. Courrière et Emile Roux, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, des pluies persistantes faisant suite à d'abondantes chutes de neige en montagne ont entraîné une exceptionnelle montée des eaux de l'Aude, provoquant de très sérieuses inondations.

Pendant les premiers jours du mois de février 1952, des milliers d'hectares de terre et de vignes ont été submergés et ravinsés, des ouvrages d'art, des routes, des canaux ont été également sérieusement endommagés.

Le montant des dégâts est très important et, devant cette nouvelle catastrophe qui s'abat sur les populations de la région méridionale, le Gouvernement se doit d'apporter aux sinistrés l'aide de la nation tout entière.

C'est la raison pour laquelle nous avons l'honneur de vous demander de voter la proposition de résolution ci-dessous :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

A accorder aux victimes des inondations de l'Aude une aide en rapport avec les dommages subis ;

A allouer aux départements et communes sinistrés des subventions permettant la remise en état des routes et chemins détruits ;

A effectuer sur les routes nationales et les canaux les réparations urgentes qui s'imposent.

## ANNEXE N° 41

(Session de 1952. — Séance du 5 février 1952.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à venir en **aide d'urgence aux sinistrés des inondations du Sud-Ouest**, non seulement par l'allocation d'indemnités de secours, mais aussi par un moratoire qui leur permettra d'obtenir des dégrèvements de leurs impositions ou charges et pour celles-ci de larges délais de paiement, présentée par MM. Bordeneuve, Restat et Frédéric Cayrou, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, de très graves inondations viennent de ravager le Sud-Ouest de la France. Comme en 1875 et en 1930 les eaux ont submergé des territoires immenses. Elles ont occasionné des dégâts qu'il n'est pas encore possible d'évaluer mais qui s'éleveront, sans aucun doute, à plusieurs milliards de francs.

Des morts sont à déplorer. Ce ne sont, dans cette région de la France habituellement si riche et si accueillante, que ruines et désolation.

Dans les foyers urbains envahis par les flots, c'est la misère pour de longs jours, avant que ne soient réparés les dommages et les dévastations commis.

Dans les campagnes, les cultures sont anéanties, des exploitations agricoles dont le cheptel vif ou mort a été emporté sont aujourd'hui ruinées. Les installations artisanales et industrielles ont été gravement endommagées, des réserves commerciales ont été détériorées. La vie économique de cette région subit une perturbation dont les effets se répercuteront durant de longs mois avant que ne soit retrouvé l'équilibre.

Devant tant de deuils, de ruines et de misère, le Gouvernement ne peut demeurer inactif. Il doit, d'extrême urgence, prendre toutes mesures pour venir en aide aux sinistrés. Des secours, des indemnités doivent soulager les plus éprouvés et les plus nécessiteux.

Cette catastrophe survient au moment où sont réclamés aux contribuables des efforts financiers dont la non-exécution après certaines dates entraîne de lourdes amendes. L'Etat doit tenir compte de la misère soudaine qui frappe une population laborieuse cruellement atteinte. Un moratoire doit intervenir qui, non seulement dispensera les sinistrés d'être assujettis aux règles communes de versements de leurs impôts ou charges fiscales aux dates habituellement prévues pour l'ensemble des contribuables, mais aussi permettra d'étudier, pour les plus éprouvés, des dégrèvements qui viendront équitablement réduire leurs impositions.

En de pareils malheurs, la solidarité nationale doit se manifester. Il appartient au Gouvernement de prendre les mesures qui lui permettront de remplir humainement sa mission.

C'est pourquoi nous vous demandons de voter selon la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux sinistrés des inondations du Sud-Ouest, non seulement par l'allocation d'indemnités de secours, mais aussi par un moratoire qui leur permettra d'obtenir des dégrèvements de leurs impositions ou charges et pour celles-ci de larges délais de paiement.

## ANNEXE N° 42

(Session de 1952. — Séance du 5 février 1952.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à accorder une **aide aux populations victimes des calamités atmosphériques** qui ont eu lieu les 2, 3, 4 et 5 février 1952 dans les départements de la Gironde, des Landes, du Gers et de la Haute-Garonne, présentée par MM. Brettes, Barmanthé, Minvielle, Mérie, Paul-Emile Descamps, Louis Lafforgue et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, de graves inondations sont survenues les 2, 3, 4 et 5 février 1952 dans les départements de la Gironde, des Landes, du Gers et de la Haute-Garonne.

Toute une région a été durement atteinte. Des habitations, des établissements industriels et commerciaux, des exploitations agricoles ont subi des dégâts considérables.

De plus, nous avons malheureusement à déplorer la mort d'un certain nombre de personnes.

Pour certains sinistrés, c'est la perte définitive d'un capital productif. Il convient en pareille occurrence d'apporter une aide financière immédiate aux populations sinistrées et de leur donner la possibilité d'obtenir des prêts à faible intérêt et à longue échéance pour permettre la reconstitution de leurs biens détruits.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi tendant :

1° A accorder des secours immédiats aux populations des départements de la Gironde, des Landes, du Gers et de la Haute-Garonne, victimes des inondations des 2, 3, 4 et 5 février 1952 ;

2° A accorder aux sinistrés des prêts à faible intérêt et à longue échéance pour la reconstitution de leurs biens détruits.

## ANNEXE N° 43

(Session de 1952. — Séance du 5 février 1952.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à accorder une **aide immédiate aux habitants de l'anse de Kourou** (Guyane française) victimes des **tempêtes** qui ont fait rage sur les côtes de **Guyane** en novembre et décembre 1951, présentée par M. Patient et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en novembre et décembre 1951, la route départementale dite de « l'anse », qui, entre Kourou et Karouabo, suit la côte à 10 mètres de la mer, a été entièrement coupée du kilomètre 7 au kilomètre 12 par une mer en furie.

Toutes les propriétés ont été envahies par l'eau, les arbres fruitiers et les cultures vivrières ont été complètement détruits, les maisons, aux fondations ravines par la tempête, ont subi d'importants dégâts et menacent de s'effondrer. Les habitants de cette région se trouvent dans le dénuement le plus complet. Les pertes éprouvées se chiffrent à une vingtaine de millions.

Afin de venir en aide à ces laborieux ruraux si durement frappés dans leurs biens, nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter la proposition de résolution que nous avons l'honneur de lui soumettre.

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, à juste titre ému du sort des habitants de l'anse de Kourou victimes des tempêtes qui ont sévi sur les côtes de Guyane en novembre et décembre 1951, invite le Gouvernement à accorder une aide immédiate aux sinistrés de la région.

## ANNEXE N° 44

(Session de 1952. — 2<sup>e</sup> séance du 6 février 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale relative à la célébration du centenaire de la création de la médaille militaire, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 6 février 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 février 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative à la célébration du centenaire de la création de la médaille militaire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le centenaire de la création de la médaille militaire sera célébré en 1952, dans toute l'Union française.

Art. 2. — Un contingent spécial dans l'ordre de la Légion d'honneur sera accordé pour les médaillés militaires.

Art. 3. — Un contingent spécial de médailles militaires sera accordé aux anciens combattants et, plus particulièrement, à ceux qui sont originaires de l'Afrique du Nord et des autres départements, territoires ou Etats associés de l'Union française d'outre-mer.

Art. 4. — Un timbre commémoratif avec surtaxe sera émis exceptionnellement au profit de la caisse des œuvres sociales de la Société nationale des médaillés militaires.

Art. 5 (nouveau). — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, par la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances I. — Charges communes), un crédit de 25 millions est et demeure définitivement annulé au titre du chapitre 6140 (Dépenses éventuelles).

Art. 5 bis (nouveau). — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, sur l'exercice 1952, au titre du budget des finances (I. — Charges communes), et en addition aux crédits ouverts par la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952, et par des textes spéciaux, un crédit de 25 millions applicable au chapitre 0730 « Supplément de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre des médaillés militaires ».

Art. 5 ter (nouveau). — Les évaluations de recettes du budget annexe de la Légion d'honneur telles qu'elles sont prévues à l'état annexé à la loi n° 51-1503 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Légion d'honneur et ordre de la Libération) sont majorées d'une somme de 25 millions de francs applicable au chapitre 8 « Supplément à la dotation ».

Art. 5 quater (nouveau). — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur et en addition aux crédits ouverts par la loi 51-1503 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Légion d'honneur et ordre de la Libération) et par des textes spéciaux, un crédit de 25 millions de francs applicable au chapitre 5000 (nouveau) « Commémoration du centenaire de la création de la médaille militaire ».

Art. 6. — Toutes les manifestations qui pourront être organisées dans le cadre de cette célébration seront exonérées de tous impôts et taxes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 février 1952.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT

## ANNEXE N° 45

(Session de 1952. — 2<sup>e</sup> séance du 6 février 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant: 1° à augmenter le taux des allocations de chômage; 2° à uniformiser le taux de ces allocations; 3° à supprimer à l'article 10 de la loi du 11 octobre 1940

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 1725, 2319, 2195 et in 8° 229.

prévoyant une participation des communes aux dépenses résultant de l'aide aux travailleurs sans emploi, présentée par MM. Naveau, Courrière, Champeix, Boulangé et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 51-1311 du 14 novembre 1951 fixe ainsi qu'il suit le taux des allocations de chômage total:

Ayants droit:

Chef de ménage:

Paris, département de la Seine et communes de Seine-et-Oise assimilées à Paris (1), 250 F.

Communes de plus de 15.000 habitants et communes de Seine-et-Oise non assimilées à Paris (1), 225 F.

Communes de 5.000 à 15.000 habitants, 200 F.

Autres communes, 165 F.

Conjoint ou personne à charge visée à l'article 10 du décret du 12 mars 1951:

Paris, département de la Seine et communes de Seine-et-Oise assimilées à Paris (1), 110 F.

Communes de plus de 15.000 habitants et communes de Seine-et-Oise non assimilées à Paris (1), 100 F.

Communes de 5.000 à 15.000 habitants, 90 F.

Autres communes, 75 F.

Pour le chômage partiel les allocations sont ainsi calculées:

Ayants droit:

Chef de ménage:

Communes de plus de 15.000 habitants, 39,375.

Communes de 5.000 à 15.000 habitants, 35.

Autres communes, 28,875.

Conjoint et personnes à charges autres que les enfants bénéficiaires des allocations principales:

Communes de plus de 15.000 habitants, 17,50.

Communes de 5.000 à 15.000 habitants, 15,75.

Autres communes, 13,125.

Le taux des indemnités de chômage est donc différent suivant que l'ouvrier privé de travail est habitant d'une commune de la Seine, d'une commune de 15.000 habitants et plus, d'une commune de 5.000 à 15.000 habitants ou d'une commune de population inférieure à 5.000 habitants.

Cette différenciation qui reprend et aggrave les inégalités prévues par le système dit des « zones de salaires » ne se justifie en aucune manière.

En effet, la vie est souvent aussi chère dans une commune de moins de 5.000 habitants que dans une commune de plus de 15.000 habitants.

Par ailleurs, la modicité des allocations de chômage est telle que rien ne justifie des taux différents et qu'il apparaît comme ridicule de donner 225 F plutôt que 200 F, ou inversement, à un chef de ménage. Il serait intéressant de connaître sur quels éléments ont été établies ces indemnités qui ne permettent pas, dans une époque où la vie augmente, à une famille de subvenir à ses besoins les plus essentiels.

Certes, on ne manquera pas de nous objecter que notre proposition soulève des problèmes d'ordre budgétaire. Loin de nous la pensée de le nier. Mais si nous l'admettons bien volontiers, nous demandons à ceux qui nous opposent cette question budgétaire, de bien vouloir cependant comprendre l'importance du problème social et humain qui se trouve également posé et nous estimons, quant à nous, que cette importance nécessite justement un effort budgétaire immédiat.

Dans ce domaine, nous tenons à attirer l'attention des pouvoirs publics sur les incohérences de certaines dispositions concernant les moyens destinés à apporter une aide efficace aux chômeurs. Nous parlons, en particulier, de l'article 10 de la loi du 11 octobre 1940 prévoyant une participation des communes aux dépenses résultant de l'aide aux travailleurs sans emploi.

Les communes d'après ce texte peuvent être appelées à participer, pour un pourcentage maxima de 20 p. 100, aux dépenses de fonctionnement des fonds de chômage. Ces dépenses ne peuvent être évidemment couvertes que par prélèvements sur les recettes du budget communal.

Il y a là une inégalité choquante entre les communes.

En effet, suivant que les communes ont une population ouvrière ou rurale, elles payeront ou seront dispensées de payer des sommes importantes au titre de l'aide aux travailleurs privés de leur emploi.

En outre, suivant que les localités posséderont des industries florissantes ou touchées par une crise économique, elles seront elles-mêmes touchées financièrement par les dépenses de chômage à supporter.

Enfin, l'inégalité ne fera que s'accroître puisque, suivant que les populations ouvrières travailleront ou seront touchées par le chômage les recettes de taxes diverses seront assurées ou en très forte diminution.

Il semblerait donc de la plus grande justice de supprimer la participation des communes aux dépenses de chômage, pour mettre ces dépenses en totalité à la charge de l'Etat, ce qui permettrait à l'ensemble du pays de supporter solidairement les conséquences financières des crises touchant certaines des industries nationales.

(1) Conformément au classement en vigueur pour la détermination du salaire minimum interprofessionnel garanti.



C'est pour toutes ces raisons que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant :

- 1° A augmenter le taux des allocations de chômage;
- 2° A uniformiser le taux de ces allocations;
- 3° A supprimer l'article 10 de la loi du 11 octobre 1940 prévoyant une participation des communes aux dépenses résultant de l'aide aux travailleurs sans emploi.

## ANNEXE N° 46

(Session de 1952. — Séance du 7 février 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier le **Protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord sur l'accession de la Grèce et de la Turquie**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 7 février 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 février 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord sur l'accession de la Grèce et de la Turquie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

**Article unique.** — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord sur l'accession de la Grèce et de la Turquie, ouvert à la signature à Londres le 17 octobre 1951, dont le texte est annexé au présent projet de loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 février 1952.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

NOTA. — Voir le document annexé au n° 2345 (Assemblée nationale, 2<sup>e</sup> législature).

## ANNEXE N° 47

(Session de 1952. — Séance du 7 février 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à donner son accord à l'envoi à la Grèce et à la Turquie d'une invitation à accéder au traité de l'Atlantique-Nord, par M. Boivin-Champeaux, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 8 février 1952 (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 7 février 1952, page 460, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 48

(Session de 1952. — Séance du 7 février 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la **convention** entre la Belgique, la France et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays des législations belge et française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assu-

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 2315, 2194 et in-8° 230.

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 1373, 2159, 2446 et in-8° 211; Conseil de la République, nos 34 et 39 (année 1952).

rances sociales et les prestations familiales, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 7 février 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 février 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la Belgique, la France et l'Italie tendant à étendre et coordonner l'application aux ressortissants des trois pays des législations belge et française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

**Article unique.** — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention conclue à Paris le 19 janvier 1951 entre la Belgique, la France et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays des législations belge et française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 février 1952.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

NOTA. — Voir le document annexé au n° 1275 (Assemblée nationale, 2<sup>e</sup> législature).

## ANNEXE N° 49

(Session de 1952. — Séance du 7 février 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après nouvelle délibération demandée par M. le président de la République, autorisant la ratification de la **convention** du 12 mai 1949 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 7 février 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 février 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant la ratification de la convention du 12 mai 1949 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

NOUVELLE DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI  
(application de l'article 36, alinéa 2 de la Constitution)

autorisant la ratification de la convention du 12 mai 1949 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord.

**Article unique.** — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord, conclue le 12 mai 1949 entre la Belgique, le Canada, le Danemark, la France, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, la Suède, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 février 1952.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 2291 (Assemblée nationale, 2<sup>e</sup> législature).

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 1275, 2280 et in-8° 227.  
(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 9889, 10607, 11936 (rectifié); (2<sup>e</sup> législ.): 2291 et in-8° (1<sup>re</sup> législ.): 2567 et (2<sup>e</sup> législ.): 223; Conseil de la République, nos 680, 746 (année 1950) et in-8° 249 (année 1950).

## TEXTE

de la demande de nouvelle délibération formulée  
par M. le Président de la République.

Paris, le 23 janvier 1951.

Monsieur le Président de la République  
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 36, paragraphe 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République de délibérer à nouveau sur la loi autorisant la ratification de la convention du 12 mai 1949 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique Nord.

Une deuxième délibération me semble nécessaire, l'Assemblée n'ayant pas été en mesure, par suite d'une erreur matérielle de transmission, d'examiner le texte même de la convention annexée au projet de loi, mais seulement celui d'un procès-verbal de même date relatant la signature de ladite convention et formulant diverses recommandations complémentaires.

Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Signé: VINCENT AURIOL.

## ANNEXE N° 50

(Session de 1952. — Séance du 7 février 1952.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, complétant le paragraphe 1<sup>er</sup> de la section VII du titre II du livre III du code pénal par un article 367, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 7 février 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 février 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi complétant le paragraphe 1<sup>er</sup> de la section VII du titre II du livre III du code pénal par un article 367.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de la section VII du titre II du livre III du code pénal est complété par l'article suivant:

« Art. 367. — L'interprète qui, en matière criminelle, correctionnelle ou civile, aura de mauvaise foi dénaturé la substance de paroles ou de documents oralement traduits, sera puni des peines du faux témoignage, selon les distinctions contenues dans les articles 361, 362, 363 et 364.

« La subordination d'interprète sera punie comme subordination de témoin selon les dispositions de l'article 365. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 février 1952.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 51

(Session de 1952. — Séance du 7 février 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant création d'une justice de paix à compétence étendue à Touggourt (Algérie), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 7 février 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 février 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant création d'une justice de paix à compétence étendue à Touggourt (Algérie).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 1791, 2120 et in-8° 222.

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 1058, 2150 et in-8° 220.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé une justice de paix à Touggourt (Algérie).

Art. 2. — La circonscription de cette justice de paix, qui ressortit au tribunal de première instance de Batna, s'étend aux limites de la commune mixte de Touggourt et de celle d'El Oued.

Art. 3. — La compétence étendue telle qu'elle est déterminée par les décrets des 19 août 1854, 15 février 1923 et l'ordonnance du 14 août 1944 est attribuée au juge de paix de Touggourt.

Art. 4. — La justice de paix de Touggourt comprend: 1 juge de paix; 1 suppléant rétribué de juge de paix; 1 greffier; 1 commis-greffier; 1 interprète judiciaire.

Il est, en outre, institué à Touggourt un office d'huissier.

Art. 5. — Les territoires des communes mixtes de Biskra et des Ouled Djellal sont rattachés au canton judiciaire de Biskra.

Art. 6. — Les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront transférées en l'état à la nouvelle juridiction compétente, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements avant-dire droit intervenus antérieurement à ladite entrée en vigueur.

Art. 7. — La présente loi entrera en vigueur à l'expiration du mois qui suivra la date de sa publication.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 février 1952.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 52

(Session de 1952. — Séance du 7 février 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant au maintien en activité, au delà de la limite d'âge applicable à leur emploi, de certains fonctionnaires et agents titulaires des services publics de l'Etat, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 7 février 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 février 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant au maintien en activité, au delà de la limite d'âge applicable à leur emploi, de certains fonctionnaires et agents titulaires des services publics de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 16 de la loi n° 48-1137 du 11 septembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« Les fonctionnaires et employés civils de l'Etat qui, du fait de leur participation effective à la Résistance, ont dû, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1944 et pendant au moins six mois, cesser totalement d'exercer leurs fonctions, pourront, sur demande présentée six mois au moins avant d'être atteints par la limite d'âge normale de leur emploi et nonobstant les dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, être maintenus en activité jusqu'aux limites d'âge résultant des dispositions de la loi du 15 février 1946. Toutefois, ceux de ces fonctionnaires dont la limite d'âge était fixée à 70 ans sous le régime antérieur à cette dernière loi, ne pourront être admis d'office à la retraite avant l'âge de 73 ans sans qu'en aucun cas cette limite puisse être dépassée.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la condition de date ne sera en aucun cas exigible des fonctionnaires et employés pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la loi du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 février 1952.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 1142, 2151 et in-8° 221.

## ANNEXE N° 53

(Session de 1952. — Séance du 7 février 1952.)

**PROPOSITION DE LOI** relative à la détermination du statut des « patriotes alsaciens ou mosellans déportés » en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi, pour témoignage notoire d'attachement à la France, présentée par MM. Bousch, Kaib et Radius, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les différentes catégories de combattants, résistants et victimes de la guerre bénéficient maintenant d'un statut en harmonie avec la nature et l'importance des sacrifices consentis pour la patrie.

Seule une catégorie — celle des Alsaciens et Mosellans déportés en pays ennemi — semble avoir été oubliée et ne rentre dans aucun des statuts élaborés jusqu'à ce jour.

Pourtant nos compatriotes domiciliés dans les trois départements du Rhin et de la Moselle ont fait preuve, pendant la période d'annexion de fait de ces départements, d'un courage et d'un patriotisme qui suscita l'admiration et les a conduits par milliers à la déportation dans les territoires de l'Est allemand, surtout de 1942 à 1945.

Pour situer le problème, il est nécessaire de rappeler les efforts déployés par l'ennemi pour tenter de germaniser ces populations. Il a voulu créer dans nos départements — en violation de tous accords existants — une situation de fait tendant à trancher définitivement le problème de « l'Alsace-Lorraine » en faisant de cette région une terre allemande dont devait disparaître tout ce qui pouvait rappeler la France, jusqu'à son souvenir.

A cet effet, tous les moyens étaient bons :

Élimination de la langue française remplacée par l'allemand ;  
Suppression de la nationalité française et attribution de la citoyenneté allemande ;

Inscription progressive de nos compatriotes dans des formations de caractère nazi de plus en plus accentué, à savoir : communauté du peuple allemand (Deutsche Volksgemeinschaft en Moselle et Oberrhin en Alsace), formations annexes du parti nazi, etc., enfin le parti national socialiste lui-même ;

Enrôlement dans l'Arbeitsdienst et la Wehrmacht.

Mais les Alsaciens et les Mosellans n'ont pas capitulé : l'immense majorité refusait l'adhésion aux formations politiques de l'ennemi, voire même à la communauté allemande qui pourtant avait une apparence des plus inoffensives.

Surpris par une telle attitude, les « Gauleiters », chefs de l'administration civile, prirent la décision d'éliminer les éléments inassimilables et de demander à ceux qui reconnaissaient leur attachement à la France de se faire connaître.

Le nombre de ceux qui se réclamaient de la France fut tel que l'administration allemande commença par menacer de déportation et de transfert en Allemagne ceux qui continuaient malgré tout à se proclamer ouvertement citoyens français et attachés à la France.

Les représailles commencèrent par des expulsions, puis très rapidement — à mesure que la situation s'aggravait sur le front de l'Est — par des déportations dans l'Allemagne ou dans les territoires occupés de l'Est.

Arrêtés à l'aube par les forces de police de la Gestapo, hommes, femmes et enfants furent concentrés en des points de rassemblement d'où ils furent menés sous la contrainte dans les régions situées le plus loin possible, au delà du Rhin.

Placés dans des camps surveillés, les hommes, femmes et enfants valides furent astreints au travail pendant que s'exerçaient d'ultimes tentatives de germanisation par l'établissement d'un régime de terreur. Pour mater les plus récalcitrants, il fallait des exemples et c'est ainsi que de temps en temps quelques fortes têtes furent envoyées dans les camps de concentration en vue de leur extermination.

Les déportations les plus nombreuses, et à caractère massif, eurent lieu en janvier 1943 ; mais les opérations continuèrent sporadiquement jusqu'à la libération afin d'intimider les populations restées sur place ou de frapper les familles dont certains des membres avaient rejoint la France et ses armées combattantes ou encore s'étaient soustraits à l'enrôlement de force dans la Wehrmacht.

Les biens des Alsaciens et des Mosellans déportés furent placés sous séquestre, gérés et liquidés comme biens ennemis.

Mais les témoignages d'attachement à la France ne tarirent point et il n'est que justice de rendre hommage à un tel courage patriotique et de réparer les préjudices subis.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi, que nous vous demandons de bien vouloir adopter :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La République française, considérant le patriotisme courageux et les souffrances des Alsaciens et Mosellans déportés en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi pour témoignage notoire d'attachement à la France, s'incline devant eux et leurs familles, proclame et détermine, conformément aux dis-

positions de la présente loi, leurs droits et ceux de leurs ayants cause.

Art. 2. — Le titre de « patriote alsacien ou mosellan déporté » est attribué aux Français, domiciliés dans les départements du Rhin et de la Moselle pendant la période d'annexion de fait, qui, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, et à la suite de leur témoignage notoire d'attachement à la France ou de celui d'un membre de leur famille, ont été contraints par l'ennemi de quitter le territoire national pour être internés dans des camps surveillés, en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi.

Art. 3. — Sont considérées comme ayant été contraintes, les personnes ayant fait l'objet d'une déportation après les proclamations édictées par les « gauleiter », chefs de l'administration civile, dans les départements du Rhin et de la Moselle, relatives à la germanisation de ces territoires.

Art. 4. — Le bénéfice de la présente loi est subordonné à une période de contrainte de trois mois minimum en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi.

Aucune condition de durée n'est exigée en cas d'évasion, de rapatriement sanitaire ou de décès.

Art. 5. — Les maladies contractées ou aggravées et les blessures de toutes sortes subies pendant cette période de contrainte en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi sont réputées effets directs ou indirects de guerre ; les ayants droit et leurs ayants cause bénéficient en conséquence des dispositions incluses dans les lois régissant les pensions concédées aux victimes civiles de la guerre.

Art. 6. — Le bénéfice de la présomption d'origine tel qu'il est défini par les textes en vigueur est reconnu aux bénéficiaires de la présente loi.

Art. 7. — Les délais de forclusion en matière d'introduction de demandes de pensions ne seront appliqués qu'un an après la publication du décret portant règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi.

Art. 8. — Le temps passé dans les conditions prévues aux articles premier, 2, 3 et 4 ci-dessus est pris en considération dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite au même titre que le service militaire en temps de paix.

Les dispositions du décret n° 45-0442 du 17 décembre 1945 sont applicables aux bénéficiaires du présent statut.

Art. 9. — Les bénéficiaires de la présente loi ont droit à la rééducation professionnelle et à leur admission aux emplois réservés dans les conditions établies par les textes législatifs ou réglementaires pris en la matière.

Art. 10. — Une carte spéciale et un insigne distinctif sont créés pour les bénéficiaires du présent statut et sont attribués par décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les demandes formulées à cet effet seront soumises pour avis à une commission interdépartementale.

La commission siégera auprès des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre des trois départements du Rhin et de la Moselle. Elle comprendra des représentants des administrations intéressées et, pour 50 p. 100, des bénéficiaires du présent statut, sur présentation des organisations départementales les plus représentatives.

Art. 11. — Les pertes de biens dûment justifiées, résultant de faits survenus au cours de la période de contrainte, seront indemnisées. Ces indemnités ne pourront se cumuler avec les sommes perçues pour le même objet au titre de la législation sur les dommages de guerre.

Art. 12. — Une indemnité forfaitaire, dont le montant sera fixé par une loi spéciale, sera attribuée aux bénéficiaires du présent statut et, en cas de décès, à leurs ayants cause.

Art. 13. — La restitution aux familles des corps identifiés en pays ennemi ou occupés par l'ennemi sera effectuée dans le plus court délai et dans les conditions fixées par la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 et sans qu'un délai de forclusion puisse être opposé aux bénéficiaires avant expiration d'un délai d'un an après la promulgation du décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la présente loi.

Art. 14. — Les personnes remplissant les conditions exigées par les statuts de déportés ou internés de la résistance, des déportés et internés politiques ou des réfractaires, pourront opter, en tout état de cause, pour l'un de ces statuts sans pour cela perdre le bénéfice des dispositions de la présente loi.

Art. 15. — Ne peuvent prétendre à l'application de la présente loi les individus condamnés en vertu de l'ordonnance du 26 juin 1944 ou des textes subséquents relatifs à la répression des faits de collaboration, ainsi que ceux frappés d'indignité nationale ou dont le comportement avant ou au cours de leur exil a été contraire à l'esprit de la résistance française.

Art. 16. — Les bénéficiaires du présent statut ont droit, en qualité de victimes de la guerre, à tous les avantages d'ordre social mis à la disposition de ses ressortissants, combattants, prisonniers et déportés, par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 17. — Un décret portant règlement d'administration publique, pris sur promulgation des ministres des finances, des anciens combattants et victimes de la guerre, fixera les modalités d'application de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation.

## ANNEXE N° 54

(Session de 1952. — Séance du 7 février 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le **protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord** sur l'accèsion de la Grèce et de la Turquie, par M. Brizard, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 8 février 1952 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 7 février 1952, page 469, 1<sup>re</sup> colonne).

## ANNEXE N° 55

(Session de 1952. — Séance du 7 février 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la **reconstruction du monument commémoratif du général Mangin** détruit par les Allemands en 1940, et instituant une **souscription nationale** à cet effet, par M. Robert Aubé, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, pour rendre plus intelligible la discussion qui va s'instaurer sur la proposition de loi qui vous est soumise, un bref exposé de la situation apparaît nécessaire.

Vous savez, sans doute, que trois statues avaient été élevées à la mémoire du général Mangin sur lesquelles l'ennemi s'est particulièrement acharné :

La première à Paris, place Denys-Cochin, une autre à Metz, la troisième à Sarrebourg, ville natale du général.

Les deux premières furent détruites par les Allemands, la troisième, cachée par les habitants pendant l'occupation, fut remise en place à la libération.

Deux comités privés se sont créés en vue de réédifier les statues détruites.

La création du premier de ces comités a été décidée par le conseil municipal de Paris (propriétaire du premier monument détruit auquel il a été fait allusion) dans ses séances des 3 et 4 juillet 1947. Placé sous le haut patronage de M. le Président de la République, il s'est légalement constitué sous l'égide de la ville de Paris le 16 janvier 1949 (*J. O.*, p. 720). Il comprend un comité d'honneur composé de hautes personnalités politiques, civiles et militaires de la métropole et d'outre-mer et d'un représentant de la famille du général et est présidé par le général de corps d'armée de Larminat.

Au cours de ces travaux, le comité, que nous appellerons le comité Larminat :

1° A adopté une maquette présentée par MM. Raymond Martin, sculpteur, et Warnery, architecte, après avoir écarté la réédification de l'ancienne statue à la suite des observations présentées, tant par les services des beaux-arts que par la famille Mangin ;

2° A choisi un nouvel emplacement sur proposition du comité des services des beaux-arts, d'architecture et d'urbanisme, l'ancien cadre étant apparu trop exigü et d'intérêt secondaire en raison de la personnalité du général Mangin et de l'importance du monument projeté.

Au vu de l'avis favorable émis par la commission centrale des monuments commémoratifs dans sa séance du 3 mars 1950, et sur proposition du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, M. le président du conseil a autorisé l'érection de ce nouveau monument par décret du 27 mars 1950.

En conséquence, une première tranche de 3 millions de francs versée par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre des dommages de guerre, est venue s'ajouter aux fonds recueillis directement et a permis au comité de passer contrat avec le sculpteur Raymond Martin. Cet artiste a commencé ses travaux en novembre 1950 et pense les terminer au cours de cette année.

Voilà pour le premier comité.

Un autre comité sur la composition duquel nous possédons moins de renseignements, mais qui est présidé également par une haute personnalité du monde militaire, le général Niessel, s'est aussi constitué en vue de réédifier les statues du général Mangin. Ce comité a atteint le premier de ses objectifs en reproduisant suivant la maquette du sculpteur Guern, artiste rhénan, naturalisé Français, ami du général et de la famille, la statue telle qu'elle existait à Metz. Mais ne disposant pas, sans doute, de crédits suffisants, le comité n'a pu régler le sculpteur Guern qui s'est vu contraint de faire placer la statue sous séquestre.

Parallèlement, le comité Niessel poursuit son action en vue de reconstruire à Paris le monument dû au ciseau de Maxime Real del Sarthe.

Ceci dit, l'action et les travaux des deux comités existants étant, je pense, bien précisés, nous aborderons, si vous le voulez bien, l'étude du texte qui est proposé à nos délibérations.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le monument élevé en 1932 par souscription à la mémoire du général Mangin sera réédifié par les soins du Gouver-

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 2315, 2494, 2526 et in-8° 230 ; Conseil de la République, n° 46 (année 1952).

(2) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 41, 1823 et in-8° 169 ; Conseil de la République, n° 907 (année 1951).

nement de la République, sur un emplacement choisi en accord avec le conseil municipal de Paris. »

Vous remarquerez, dès l'abord, que cet article prévoyant la « réédification » du monument élevé en 1932 entre bien dans les vues du comité Niessel, mais paraît ignorer l'existence et l'action du comité Larminat. Or, étant donné les conditions que je vous ai exposées, est-il bien indiqué d'imposer la réédification du monument Maxime Real del Sarthe et d'arrêter du même coup le travail presque achevé du sculpteur Martin ? Serait-il de bonne économie de rendre inutile l'emploi des trois millions versés par la reconstruction et d'y ajouter les indemnités que l'Etat ou la ville de Paris devrait donner au sculpteur dont le contrat serait dénoncé,

En provoquant ainsi la prestation justifiée du comité Larminat, serait-ce vraiment entourer la célébration de la mémoire du général Mangin de la sérénité convenable ?

Le projet de reconstruire la statue Real del Sarthe arrive avec cinq ans de retard sur le plan officiel élaboré par le comité Larminat. Et puis, en tout état de cause, est-ce bien au législateur de déterminer le choix du monument, alors que la ville de Paris, propriétaire des fonds de reconstruction, s'est prononcée depuis plusieurs années, a perçu les fonds, les a employés, a passé contrat ? Une loi aussi exceptionnelle se justifie-t-elle par des considérations extraordinaires ? Votre commission ne le pense pas.

Cependant, une proposition de loi a été votée par l'Assemblée nationale ; lui donner un avis favorable serait mal apprécier l'esprit qui a animé ses auteurs et, dans le cas très probable où l'Assemblée nationale maintiendrait sa position, aurait pour résultat d'en rendre immédiatement applicable le texte qui, je vous l'ai dit, ne rencontre pas plus l'assentiment du comité officiel que celui de la famille Mangin.

Il a paru, en conséquence, préférable de le modifier en prévoyant le remplacement des statues élevées à Paris et à Metz. Votre commission, bien qu'elle n'ignore pas que la reconstruction à l'identique de la statue Real del Sarthe a de chauds partisans tant à l'Assemblée nationale que dans notre Assemblée, vous propose d'adopter la nouvelle rédaction suivante :

## PROPOSITION DE LOI

relative à l'édification, à Paris et à Metz, de deux monuments à la mémoire du général Mangin, en remplacement de ceux détruits par les Allemands, en 1940, et instituant une souscription nationale à cet effet.

Art. 1<sup>er</sup>. — Deux monuments à la mémoire du général Mangin seront édifiés en remplacement de ceux détruits par les Allemands, en 1940, l'un à Paris et l'autre à Metz, par les soins du Gouvernement de la République, sur des emplacements choisis en accord avec les conseils municipaux des deux villes.

Art. 2. — Le coût de ces monuments et les dépenses afférentes seront couverts au moyen d'une souscription nationale ouverte par les soins du Gouvernement. Outre les souscriptions privées et publiques, pourront être recueillies celles de l'Etat, des départements et des communes.

Art. 3. — Un comité d'honneur sera chargé de promouvoir cette souscription nationale, sous la haute présidence du Président de la République. Un arrêté du chef du Gouvernement en nommera les membres.

Art. 4. — Un contrôleur financier, nommé par arrêté du ministre des finances, sera chargé du contrôle des opérations financières relatives à cette souscription nationale.

Art. 5. — La présente loi sera appliquée aux territoires d'outre-mer.

## ANNEXE N° 56

(Session de 1952. — Séance du 8 février 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la **convention** entre la France et le **conseil de l'Europe** sur l'application de la **légalisation française de sécurité sociale au personnel dudit conseil**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 8 février 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 février 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et le conseil de l'Europe sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel dudit conseil.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 973, 2277 et in-8° 226.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

*Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention du 16 mars 1951 entre la France et le conseil de l'Europe sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ledit conseil.

Un exemplaire de cet accord est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 février 1952.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

NOTA. — Voir le document annexé au n° 973 (Assemblée nationale, 2<sup>e</sup> législature).

## ANNEXE N° 57

(Session de 1952. — Séance du 8 février 1952.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la **convention générale** entre la France et le Danemark sur la **sécurité sociale** intervenue le 30 juin 1951, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 8 février 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 février 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Danemark sur la sécurité sociale intervenue le 30 juin 1951.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

*Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention générale de sécurité sociale entre la France et le Danemark, signée à Paris, le 30 juin 1951, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 février 1952.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

NOTA. — Voir le document annexé au n° 1278 (Assemblée nationale, 2<sup>e</sup> législature).

## ANNEXE N° 58

(Session de 1952. — Séance du 8 février 1952.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture de crédits sur l'exercice 1951** (finances) en vue de l'**assistance économique à la Yougoslavie**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 8 février 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 février 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (finances) en vue de l'assistance économique à la Yougoslavie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, sur l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-484 du 27 avril 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 5.500 millions de francs applicable au chapitre 6232 (nouveau) « Assistance économique aux gouvernements étrangers » du Budget des finances (II. — Services financiers).

La fraction de ce crédit, qui ne sera pas ordonnancée à la clôture de l'exercice 1951, pourra être reportée à l'exercice suivant au moyen d'un décret pris sous le contreseing du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Les modalités d'utilisation de ce crédit seront déterminées par un décret contresigné du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à passer avec le Crédit national toutes conventions et à prendre les dispositions réglementaires nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 4. — Les évaluations de recettes relatives au budget général de l'exercice 1951 sont majorées d'une somme de 6.300 millions de francs applicable à la ligne ci-après :

## IV. — PRODUITS DIVERS

« 113 bis. — Produit net de la gestion des comptes de commerce. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 février 1952.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 59

(Session de 1952. — Séance du 8 février 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à **refuser l'homologation** de la **décision** n° 51-A-17 votée par l'**Assemblée algérienne** au cours de sa session ordinaire de mai-juin 1951, relative à la **parité de traitement** entre les **fonctionnaires algériens et métropolitains**, et à déterminer les éléments de la rémunération des fonctionnaires algériens, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 8 février 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 février 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à refuser l'homologation de la décision n° 51-A-17 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de mai-juin 1951, relative à la parité de traitement entre les fonctionnaires algériens et métropolitains, et à déterminer les éléments de la rémunération des fonctionnaires algériens.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La décision n° 51-A-17 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de mai-juin 1951, relative à la parité de traitement entre les fonctionnaires algériens et métropolitains, n'est pas homologuée.

Art. 2. — La rémunération des fonctionnaires algériens est égale à la rémunération brute des fonctionnaires métropolitains, assortie de la majoration algérienne de 33 p. 100.

Dans cette dernière rémunération sont comprises les indemnités à caractère général, quelle que soit leur dénomination, appliquées dans la métropole aux fonctionnaires célibataires en service dans la zone d'abattement maximum.

Art. 3. — La présente loi prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1951.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 février 1952.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 751, 162, 887, 1899 et in-8° 234.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 1278, 2281 et in-8° 228.

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 832, 2366 et in-8° 233.



## ANNEXE N° 60

(Session de 1952. — Séance du 12 février 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, concernant certaines catégories d'**aveugles** et de **grands infirmes**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 8 février 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 février 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi concernant certaines catégories d'**aveugles** et de **grands infirmes**.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 5 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 14, les **aveugles** et **grands infirmes** visés par la présente loi reçoivent une pension dont le montant est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. A cette pension s'ajoute, pour ceux qui n'étant pas hospitalisés ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne, 80 p. 100 de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. La loi est applicable aux enfants de moins de 15 ans et d'âge scolaire. »

Art. 2. — L'article 8 de la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948 est complété par un alinéa nouveau ainsi conçu:

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux bénéficiaires de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 qui n'étant pas hospitalisés ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne. »

Art. 3. — L'article 4 de l'ordonnance du 3 juillet 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 4. — Les **aveugles** et **grands infirmes**, ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne et se livrant à un travail effectif comportant une rémunération au moins égale au quart du salaire départemental de base servant pour le calcul des prestations familiales et de salaire unique, ou ceux qui, ayant fait leur apprentissage ou leur rééducation, justifient ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure, reçoivent une allocation mensuelle de compensation égale à 90 p. 100 du montant de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, qui ne se cumule pas avec la majoration prévue à l'article 5 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949.

« Les **grands infirmes** visés à l'article 2 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 n'ayant pas besoin de l'aide constante d'une tierce personne, se livrant à un travail effectif comportant une rémunération au moins égale au quart du salaire départemental de base servant pour le calcul des prestations familiales et de salaire unique, ou ceux qui, ayant fait leur apprentissage ou leur rééducation, justifient ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure, reçoivent une allocation de compensation variant de 40 à 60 p. 100 de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, suivant le degré de leur incapacité permanente de travail. »

Art. 4. — .....

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les bénéficiaires de l'article 4 de l'ordonnance du 3 juillet 1945 peuvent cumuler leurs ressources personnelles et les prestations servies en application de la présente loi dans la limite et les conditions fixées pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, instituée par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

« Les bénéficiaires des dispositions de la présente loi, autres que ceux visés ci-dessus, peuvent cumuler leurs ressources personnelles et les prestations de ladite loi dans la limite prévue par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949.

« Il est attribué une allocation différentielle lorsque le total des ressources excède cette limite.

« L'allocation de compensation, la majoration pour tierce personne et les prestations familiales n'entrent pas en compte dans le calcul des ressources prévues aux alinéas précédents. »

Art. 6. — Les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont imputées sur les crédits du chapitre n° 4130 du budget de la santé publique et de la population.

Les ressources prévues par la présente loi seront, pour l'exercice 1952, gagnées par les économies réalisées sur les dépenses supportées par le même chapitre grâce à la réduction des dépenses d'hos-

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 304, 1561, 2110, 2581 et in-8° 235.

pitalisation des **aveugles** et **grands infirmes** et à l'aménagement en fonction du degré d'incapacité permanente de travail, de l'allocation de compensation servie aux **aveugles** et **grands infirmes** n'ayant pas besoin de l'aide constante d'une tierce personne.

Art. 7. — Le présente loi sera applicable à compter du premier jour du mois qui suivra la date de sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 février 1952.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 61

(Session de 1952. — Séance du 12 février 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures financières indispensables pour réaliser, dans les délais les plus brefs, les **travaux** permettant d'assurer la **défense de la région toulousaine** contre les **inondations** et le paiement intégral des pertes subies par les sinistrés, présentée par MM. Mérie, Pierre Marty, Hauriou et les membres du groupe socialiste, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, algérien].)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, par suite des pluies persistantes et d'une température particulièrement clémente entraînant la fonte des neiges jusqu'à des altitudes très élevées dans les Pyrénées, le département de la Haute-Garonne a été durement éprouvé par les inondations durant les journées des 2, 3 et 4 février 1952. A l'heure actuelle, l'estimation des pertes mobilières, immobilières et de bétail n'est pas encore chiffrée, compte tenu du nombre imposant des communes frappées par cette calamité atmosphérique.

L'organisation de la défense de Toulouse en particulier, commencée en 1928, suspendue durant les hostilités, et reprise dès la libération, a permis d'amorcer ces grands travaux. Le montant des dépenses faites à ce jour par les diverses collectivités s'élève à 266 millions.

L'évaluation des travaux restant à réaliser représente à ce jour une somme de six milliards cinq cents millions.

Le Pavis même des techniciens les plus qualifiés, la situation de Toulouse est unique en France, compte-tenu du nombre imposant d'habitants menacés et de la violence éventuelle du déversement des eaux de la Garonne sur le quartier Saint-Cyprien, il serait donc indispensable qu'un premier crédit d'engagement de 3 milliards soit prévu dans les délais les plus brefs, répartis sur les différentes collectivités participantes d'après les textes en vigueur (Etat 2/3, département 1/6, ville de Toulouse 1/6).

Par ailleurs, il serait souhaitable que les victimes des inondations soient assimilées à certaines catégories de sinistrés de guerre et que le Gouvernement prenne toutes dispositions utiles pour que les pertes subies soient intégralement remboursées.

C'est pourquoi nous vous invitons à voter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures financières:

1° Pour qu'un premier crédit d'engagement de 3 milliards de francs soit prévu dans les délais les plus brefs afin que soient réalisés les travaux à entreprendre d'urgence pour assurer la défense de Toulouse contre les inondations;

2° Pour que le montant des pertes subies soit remboursé intégralement aux sinistrés.

## ANNEXE N° 62

(Session de 1952. — Séance du 12 février 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le premier alinéa de l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au **statut général des fonctionnaires** et à préciser que la **poliomyélite** donne droit au bénéfice du **congé de longue durée**, par M. Raymond Bonnefous, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a voté, sans débats, après avis favorable unanime de sa commission de l'intérieur, le projet de loi étendant aux fonctionnaires atteints de poliomyélite le bénéfice du congé de longue durée.

A l'origine, le congé de longue durée à plein traitement, renouvelable, par tranches de six mois, pendant trois ans, avait été réservé aux malades atteints de tuberculose, avec le double souci de soustraire, dès le début de l'affection, l'entourage professionnel à une

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 214, 1082, 1977 et in-8° 170; Conseil de la République, n° 906 (année 1951).

contagion possible et de laisser à une maladie curable au prix de soins prolongés, tout le temps nécessaire pour atteindre la guérison.

La loi du 19 octobre 1946 a étendu aux affections cancéreuses et aux maladies mentales le bénéfice du congé de longue durée, la notion de récupération de malades judicieusement soignés pendant une période prolongée intervenant essentiellement.

Ce même souci a guidé les promoteurs du projet d'extension de la loi à la poliomyélite. En effet, si la phase aiguë de cette maladie redoutable — dont la fréquence, chez l'adulte en particulier, a augmenté ces dernières années — est très courte, le bilan de la phase paralytique ne devient définitif qu'après une période plus longue de récupération partielle et une période bien plus longue encore d'adaptation à l'infirmité. Et cette longue période entraîne des soins, dont la persévérance coûteuse conditionne l'amélioration, donc les possibilités de récupération.

C'est pourquoi les objections techniques que le ministère de la santé a élevées contre le projet de loi, en invoquant, en particulier, la brièveté de la phase aiguë, ne nous paraissent pas déterminantes; pas plus d'ailleurs que celles basées sur l'affiliation des fonctionnaires à la sécurité sociale, car celle-ci ne peut actuellement couvrir qu'une partie des frais importants d'orthopédie, de gymnastique médicale, d'électrothérapie, de massages, etc., occasionnés par les longues et graves séquelles de l'affection.

Enfin, nous pensons que l'aspect humanitaire du projet ne doit pas nous laisser indifférents. La poliomyélite frappe brutalement des sujets en pleine santé. Ceux-ci, pendant des mois, caressent l'espoir, pas toujours déçu, d'une amélioration de leur état. Nous ne devons pas permettre que des soucis financiers et de carrière aggravent, sans rémission, le malheur qui les frappe.

Aussi, votre commission de l'intérieur, avec la même unanimité qu'à l'Assemblée nationale, vous demande d'adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — La première phrase du premier alinéa de l'article 93 de la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, est modifiée comme suit :

« Art. 93. — Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite est, de droit mis en congé de longue durée. »

(Le reste sans changement)

## ANNEXE N° 63

(Session de 1952. — Séance du 12 février 1952.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires, par M. Carcassonne, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi portant ratification du traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier est probablement le plus important et le plus lourd de conséquences que nous ayons eu à discuter devant le Conseil de République; il a suscité, non seulement au Parlement, mais dans les opinions publiques nationales et internationales et surtout chez ceux qui se croyaient menacés dans leurs intérêts ou dans leurs convictions, beaucoup d'inquiétudes et de controverses passionnées. Les débats de ratification devant l'Assemblée nationale ont été d'une haute tenue; ils se sont déroulés pendant trois longues séances pour aboutir, le 13 décembre dernier, à l'adoption de l'excellent rapport de M. Coste-Floret par 377 voix contre 223, c'est-à-dire à une majorité que l'on peut qualifier de massive, étant donné les exemples auxquels nous sommes habitués.

Avant ces débats publics, un travail considérable avait été effectué devant de multiples commissions, non seulement au Parlement, mais encore au Conseil économique où M. André Philip a présenté un rapport remarquable, tant au point de vue de la richesse de l'information que de l'objectivité, et dont les conclusions favorables à la ratification, assorties de certaines suggestions, ont été adoptées le 20 novembre 1951 par 110 voix contre 16; mais ce serait faire état d'une injustice modeste que de ne pas souligner, devant vous, que c'est votre commission des affaires étrangères, sous l'impulsion de son éminent président, qui a, la première, décidé de constituer, dans sa séance du 25 avril 1951, c'est-à-dire une semaine après la signature du traité, une sous-commission de cinq membres auxquels sont venus s'adjoindre trois membres d'autres commissions, pour étudier l'ensemble des questions posées par le traité; cette sous-commission, présidée avec l'autorité et la compétence que l'on sait, par M. Léo Hamon, a tenu aux mois de juin et juillet derniers, 14 séances, au cours desquelles ont été entendues de nombreuses personnalités de tous les milieux — syndicalistes, patronaux, universitaires, représentants des Charbonnages de France, du commissariat général au plan, etc.

A l'issue de ces travaux, M. Léo Hamon a effectué une étude préliminaire qui a été d'une grande utilité pour nous éclairer sur quelques données essentielles de ce rapport. Si nos vues sur cette grave question ne coïncident pas absolument, qu'il me soit permis de

rendre hommage à la probité intellectuelle dont ce document est l'expression.

Avant même que le traité fût signé le 18 avril 1951, votre commission des affaires étrangères avait consacré plusieurs séances, tant à l'examen des textes au fur et à mesure de leur élaboration qu'à l'audition du ministre des affaires étrangères sur l'esprit général du traité. Votre commission devait-elle aller plus loin et chercher à participer directement aux discussions ou tout au moins à donner son avis sur les divers articles du traité, avant leur adoption définitive? Nous pensons que ce n'était pas son rôle qui est seulement d'examiner un accord international, lorsque celui-ci lui est soumis par l'exécutif.

Comment se pose la question devant notre assemblée à la lumière des positions prises à l'Assemblée nationale? A l'exception des membres du groupe communiste, un nombre infime de députés se sont déclarés pour le rejet pur et simple du traité qui nous est soumis. Deux sortes de propositions se sont affrontées: les unes favorables à la ratification, tout en assortissant cet accord d'obligations imposées au Gouvernement français sur le plan intérieur (ce sont ces obligations qui figurent dans les articles 2 et 3 du projet de ratification), les autres subordonnant la ratification, soit à la réouverture des négociations avec les autres pays signataires pour modifier ou amender certains articles du traité, soit à la constitution préalable d'une autorité politique européenne. C'est sur cette alternative que votre commission a eu à se prononcer et c'est à la thèse de la ratification assortie d'obligations nationales, qu'elle s'est ralliée par 17 voix contre 11, dans sa séance du 19 décembre 1951.

Pourquoi n'est-il pas possible de faire droit au désir de ceux qui voudraient qu'avant la ratification, une nouvelle conférence soit ouverte entre les six Etats, pour réviser tel ou tel article du traité?

Supposons, en effet, que le Parlement français donne mandat au Gouvernement d'inviter les cinq Etats signataires à ouvrir une nouvelle conférence diplomatique pour réviser le traité sur un certain nombre de points déterminés à l'avance; quel sera le réflexe des autres parlements qui n'ont pas encore ratifié sinon de donner le même mandat impératif à leur gouvernement respectif, en vue de poser, également, des conditions préalables dans un sens évidemment différent et qui nous paraîtraient à nous-mêmes, inadmissibles. Cette procédure n'aboutirait pratiquement pas à autre chose qu'à l'abandon pur et simple du traité. Sans vouloir mettre en doute l'affirmation qui nous a été faite que les négociations se sont déroulées sous le signe d'une parfaite compréhension mutuelle, nous croyons pouvoir dire que, dans une certaine mesure, le traité est le résultat d'un compromis entre des points de vue nationaux et a réussi à faire prévaloir un certain équilibre qui serait remis en question, sans espoir d'aboutir à un résultat, surtout après le durcissement des positions nationales, professionnelles et idéologiques qui s'est réalisé depuis un an.

Quel est l'état des ratifications parmi les futurs partenaires de la communauté?

La deuxième chambre hollandaise a ratifié par 62 voix contre 6. Le parlement fédéral allemand (Bundestag) a, à l'issue d'un débat de trois jours, les 9, 10 et 11 janvier, émis un vote favorable par 232 voix contre 143. Le conseil fédéral (Bundesrat) a adopté le traité à l'unanimité en deuxième lecture, tout en assortissant son vote d'un certain nombre de réserves. Enfin, le sénat belge, de son côté, a voté favorablement par 102 voix contre 4 et 58 absentions; le parlement italien n'en est qu'au stade du travail de commission.

Les répercussions considérables qu'a suscitées, dans l'opinion internationale, la déclaration du 9 mai 1950, de M. Robert Schuman, les multiples articles de presse, études, brochures, mémoires publiés sur ce que l'on a appelé, tout de suite, le plan Schuman, enfin, les travaux des commissions de notre assemblée, du Conseil économique, de l'Assemblée nationale, les débats publics devant ces deux dernières assemblées, auxquels nous venons de faire allusion, tout cela dicte sa tâche à votre rapporteur; il n'a pas, en effet, en face de lui, une assemblée qui entend parler, pour la première fois, de la communauté européenne du charbon et de l'acier, mais qui a suivi de près l'évolution de ce problème, qui a étudié le texte même du traité et qui, dans la majorité des cas, a déjà une impression première sinon une opinion définitive sur cette affaire.

Cette constatation nous conduit à faire un travail de synthèse plutôt que d'analyse, à passer rapidement sur certains points, maintes fois discutés en d'autres enceintes et à mettre, au contraire, en lumière quelques questions qui nous paraissent fondamentales.

#### Première partie.

1° Préoccupations d'ordre politique qui ont été à l'origine de l'initiative française;

2° Situation économique des pays de la communauté en ce qui concerne le charbon et l'acier.

#### Deuxième partie.

Vue d'ensemble des institutions et du fonctionnement de la communauté.

#### Troisième partie.

Examen des principaux problèmes soulevés par le traité.

#### Quatrième partie.

Conséquences de l'établissement du marché commun sur l'économie française:

- a) Le charbon,
- b) L'acier,
- c) La main-d'œuvre.

#### Conclusions.

I. — Dispositions intérieures faisant l'objet des articles 2 et 3 du projet de loi portant ratification du traité.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 727, 1786, 1850, 1855, 4950 et in-8° 103; Conseil de la République, n° 817 (année 1951).

II. — Conclusions générales: raisons qui ont déterminé votre commission des affaires étrangères à émettre un avis favorable à la ratification du traité.

### PREMIERE PARTIE

A. — L'essentiel des préoccupations d'ordre politique est contenu dans la déclaration du 9 mai 1950 de M. Robert Schuman dont il me paraît indispensable de vous rappeler les principaux passages:

« La paix mondiale ne saurait être sauvegardée sans des efforts créateurs à la mesure des dangers qui la menacent... En se faisant depuis plus de vingt ans le champion d'une Europe unie, la France a toujours eu pour objet essentiel de servir la paix... Le rassemblement des nations européennes exige que l'opposition séculaire de la France et de l'Allemagne soit éliminée. Dans ce but, le Gouvernement français propose de placer l'ensemble de la production franco-allemande de charbon et d'acier sous une Haute Autorité commune dans une organisation ouverte à la participation des autres pays d'Europe... La mise en commun des productions de charbon et d'acier... première étape de la fédération européenne, changera le destin de ces régions longtemps vouées à la fabrication des armes de guerre, dont elles ont été les plus constantes victimes... Cette production sera ouverte à l'ensemble du monde, sans distinction ni exclusions pour contribuer au relèvement du niveau de vie et au progrès des œuvres de paix...; par la mise en commun des productions de base et l'institution d'une Haute Autorité nouvelle, dont les décisions lieront la France, l'Allemagne et les pays qui y adhéreront, cette proposition réalisera les premières assises concrètes d'une fédération européenne indispensable à la préservation de la paix. »

Cette méthode révolutionnaire puisqu'il s'agit, pour la première fois, de la part des Etats, d'une délégation de souveraineté et de la création d'un organisme supranational, était rendue nécessaire par le piétinement des efforts entrepris jusqu'à ce jour pour essayer de construire l'Europe.

L'assemblée de Strasbourg reste purement consultative et n'a pu, malgré la bonne volonté de certains de ses membres, et malgré les magnifiques discours qui y sont prononcés, réaliser aucun progrès sur la voie d'une union effective. La récente démission du président Spaak vient confirmer la déception des plus fidèles tenants de l'unification européenne.

L'O. E. C. E., dont la mission plus restreinte consiste surtout à répartir entre les nations européennes l'aide américaine, a cherché vainement à obtenir des Etats qu'ils entrent dans la voie de l'unification économique (libération des échanges, abaissement des droits de douane). Nous ne citerons que pour mémoire l'union douanière franco-italienne, les essais de Fritalux, et même du Benelux. Toutes ces tentatives plus ou moins avortées ont abouti à une désaffection des peuples pour le concept d'union européenne, à laquelle il fallait redonner un coup de fouet; d'où l'idée, non de réunir l'ensemble de plusieurs économies, mais de créer un véritable marché commun pour ceux produits de base, qui constituerait une sorte de test, en vue d'une communauté économique plus large? Tout le monde est en effet d'accord pour admettre qu'il s'agit d'un premier pas qui devrait être suivi par d'autres; un pool agricole, un pool des transports, etc. devraient venir compléter l'édifice qui n'aurait plus qu'à être coiffé par une véritable institution politique.

Une communauté européenne du charbon et de l'acier n'a, à notre avis, que peu de chances de se maintenir pendant cinquante ans, si elle reste isolée au milieu d'économies nationales fermées. Est-ce à dire, comme certains de nos collègues, que l'unité politique de l'Europe devrait précéder son unité économique? L'exemple du conseil de l'Europe que je viens de rappeler à l'instant montre les difficultés considérables de la création d'une fédération politique européenne et ce n'est pas par le recours au referendum populaire que l'on arriverait à résoudre le problème plus rapidement.

Le traité du 18 avril 1951 a, tout au moins, le mérite d'exister.

Doit-on compromettre la première réalisation concrète pour attendre la mise en place d'une institution dont nous savons, hélas! que les peuples ne considèrent pas encore la création comme indispensable.

Le conseil de l'Europe n'avait pas de compétence déterminée. Il avait tout à faire, mais n'a rien pu faire. Une communauté économique concrète ne serait-elle pas le meilleur moyen de donner à une communauté politique ultérieure un champ d'action et une base solide?

L'autre préoccupation dominante de la France a été de réaliser l'intégration de l'Allemagne fédérale à l'Occident. Une Allemagne ayant recouvré la plénitude de ses droits, ayant retrouvé son potentiel économique et pouvant en disposer comme bon lui semblerait constituerait un danger non seulement pour la France mais pour l'Europe et pour le peuple allemand lui-même. Toute personne de bonne foi est obligée de reconnaître que les contrôles imposés à l'Allemagne par les puissances occidentales depuis 1945 sont destinés à disparaître rapidement, alors surtout qu'on envisage de lui demander sa participation à la défense commune. Il ne s'agit pas, comme l'opposition allemande l'a souligné maintes fois, de chercher à faire du traité charbon-acier un moyen de substituer un nouveau contrôle à ceux relevant de la défaite, mais d'associer sur un pied d'égalité l'Allemagne à la construction d'un édifice européen et, par là, d'éliminer ce principal ferment de troubles en Europe: l'antagonisme franco-allemand qui, à trois reprises en soixante-dix ans, a provoqué tant de ruines en Europe.

B. — Quelles sont les données économiques du problème qui formeront l'assiette du marché commun institué par le traité du 18 avril? Quelle est, en particulier, la situation de l'industrie charbonnière et sidérurgique française?

La place qu'occupe dans le monde l'ensemble économique des six Etats signataires (France, Allemagne, Italie, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg) sera mise en lumière par les quelques chiffres suivants: avec 230 millions de tonnes de charbon et 33 millions de tonnes d'acier pour 155 millions d'habitants, la communauté produit 48 p. 100 du charbon mondial (au deuxième rang dans le monde, derrière les Etats-Unis) et 16 p. 100 de l'acier (au troisième rang après les Etats-Unis et la Russie).

Il est caractéristique de noter que les Etats-Unis avec un nombre d'habitants sensiblement égal à celui de la communauté produisent près de 100 millions de tonnes d'acier et consomment la presque totalité de la production.

Il existe d'autre part une communauté de fait entre les diverses productions des six Etats de l'Europe occidentale. Les bassins rhéno-ouestphalieu, lorrain et belge, du Nord-Pas-de-Calais, forment autour de cette voie de communication remarquable qu'est le Rhin une entité géologique que l'on ne peut nier. Nulle part ailleurs qu'en ce tracé des frontières politiques ne montre à quel point l'histoire peut parfois aller à l'encontre des données géographiques.

La situation des six pays de la communauté se caractérise actuellement — je dis actuellement car la conjoncture en matière charbon-acier est très sensible et peut se modifier rapidement — par une pénurie de charbon et par un excédent d'acier.

a) Le charbon. — Seule parmi les six pays, l'Allemagne est exportatrice d'une quantité importante de charbon: la Belgique et les Pays-Bas sont à peu près équilibrés; la France, l'Italie et le Luxembourg doivent, pour faire face à leurs besoins, importer de l'étranger.

Cette situation résulte du tableau suivant (en millions de tonnes):

Allemagne: production 1951 (lignite exclue), 119,1. — Consommation 1951, 102,8;
Belgique: production 1951 (lignite exclue), 29,7. — Consommation 1951, 28,9;
France: production 1951 (lignite exclue), 53. — Consommation 1951, 69,7;
Sarre: production 1951 (lignite exclue), 16,2. — Consommation 1951, 8;
Italie: production 1951 (lignite exclue), 1,2. — Consommation 1951, 12;
Luxembourg: production 1951 (lignite exclue), néant. — Consommation 1951, 3,6;
Pays-Bas: production 1951 (lignite exclue), 13,5. — Consommation 1951, 18.
Communauté: production 1951 (lignite exclue) : 223;
Communauté: consommation 1951: 213.

Si ce tableau ne laisse apparaître qu'un déficit de 10 millions de tonnes, c'est que la consommation dans certains pays n'a pu être couverte justement à cause des difficultés d'approvisionnement en charbon et que, d'autre part, certaines qualités de charbon n'ayant pas leur emploi dans la communauté ont dû être exportées. Il résulte, en effet, d'un récent rapport de l'O. E. C. E. que le déficit en charbon de la communauté pour l'année 1951 se chiffrait aux environs de 20 millions ou 25 millions de tonnes.

Pour la France, bien que la production de nos charbonnages ait augmenté de 7 millions de tonnes par rapport à l'avant-guerre, grâce aux investissements réalisés depuis 1946, passant ainsi de 43 à 55 millions de tonnes, nos besoins se chiffrent aux environs de 75 millions de tonnes, ce qui nous oblige à importer, compte tenu de l'apport sarrois, environ 15 millions de tonnes de l'étranger, dont 3 à 4 millions de tonnes de coke sidérurgique. Et, ce qui est plus grave, on s'aperçoit, au fur et à mesure de l'exécution de notre programme d'investissement, qu'un accroissement de la production connaîtra bientôt un plafond que l'on évalue généralement à 60 ou 65 millions de tonnes, au delà duquel nos prix de revient atteindraient des taux très élevés.

Nos fournisseurs de charbon étaient avant guerre la Grande-Bretagne, qui nous livra 6,5 millions de tonnes en 1938, mais dont les exportations se sont effondrées et n'ont plus atteint que 600.000 tonnes en 1951. D'après les estimations officielles britanniques, cette situation devrait se prolonger encore pendant dix ou quinze ans. Il reste donc comme seules sources d'approvisionnement possibles pour la France, les Etats-Unis, la Pologne et l'Allemagne.

Le charbon américain revient à cause des frais de transport à un prix environ deux fois plus élevé que le charbon national; c'est d'ailleurs une anomalie que de faire traverser l'Atlantique à un produit dont la valeur spécifique est faible; les Américains eux-mêmes considèrent qu'il n'est pas sain pour l'économie européenne d'avoir toujours recours aux importations des Etats-Unis; à leur avis, l'Europe possède assez de charbon dans son sous-sol pour satisfaire la demande; son intérêt, estiment-ils, est de renoncer à ces importations pour trois raisons: elles sont payables en dollars; elles coûtent cher au Trésor par le biais des caisses de péréquation des prix entre charbons nationaux et charbons importés; enfin, elles posent un problème de transport maritime parfois très complexe.

Le charbon polonais est essentiellement flambant et les livraisons de charbon cokéifiable susceptibles d'être fournies par la Pologne, étant donné son propre effort d'équipement, ne pourront être que très limitées; la Pologne nous vend d'ailleurs son charbon au même prix que le charbon américain.

Le principal fournisseur qui reste pour la France est donc l'Allemagne.

Mais les pratiques actuellement en vigueur font que l'Allemagne nous livre à des prix qui sont plus élevés à l'exportation que sur le marché intérieur. Cette différence de prix atteint actuellement 1.400 francs la tonne, auxquels s'ajoute un autre handicap en matière de transport, ce qu'on appelle la rupture de charge à la frontière.

Voici quels sont les chiffres de l'importation du charbon en France pour 1951:

Allemagne, 6,1; Etats-Unis, 4,5; Pologne, 1; Grande-Bretagne, 0,6; Pays-Bas, 0,4; Belgique, 0,7; U. R. S. S., 0,2; divers, 0,1.

Total: 13,6.

Livraisons de la Sarre, 5,2.

Total général: 18,8.

b) L'acier. — Alors que les Etats qui formeront la communauté sont déficitaires en matière de charbon, le marché de l'acier se caractérise par un excédent exportable d'environ 6 millions de tonnes; la production allemande qui était tombée à 6 millions 300.000 tonnes en 1949 par suite du démantèlement de certaines usines sidérurgiques et la limitation de la production de la Ruhr, est remontée cette année à 13 millions et demi de tonnes. La sidérurgie française, dépendante de l'Allemagne en tonnage et en prix pour ses fournitures de charbon et notamment de coke n'utilise pas à plein sa capacité de production; son taux de marche n'est que de 85 p. 100 alors que l'Allemagne travaille à 100 p. 100. Malgré ce handicap, la production d'acier du groupe France-Sarre a atteint en 1951 12 millions 400.000 tonnes.

France, 9,8; Sarre, 2,6; Allemagne, 13,5; Belgique, 5; Luxembourg, 3; Italie, 3; Pays-Bas, 0,5.

Communauté: 37,4.

Le seul moyen pour la sidérurgie française d'obtenir avant la guerre les quantités de coke nécessaires à son développement a été le recours à la politique des cartels en vertu desquels l'Allemagne assurait à la France la livraison d'une certaine quantité de coke contre une limitation de notre production d'acier.

Le tableau ci-dessous indiquera clairement quelles furent les conséquences de cette politique:

Epoque du premier cartel:

1926: production de l'Allemagne de la France (sans la Sarre), 8.617;	occidentale, 12.312;	production
1927: production de l'Allemagne de la France (sans la Sarre), 8.306;	occidentale, 16.311;	production
1928: production de l'Allemagne de la France (sans la Sarre), 9.179;	occidentale, 11.517;	production
1929: production de l'Allemagne de la France (sans la Sarre), 9.716;	occidentale, 16.216;	production
1930: production de l'Allemagne de la France (sans la Sarre), 9.114;	occidentale, 11.539;	production
1931: production de l'Allemagne de la France (sans la Sarre), 7.816;	occidentale, 8.292;	production
1932: production de l'Allemagne de la France (sans la Sarre), 5.638;	occidentale, 5.770;	production

Epoque du second cartel:

1933: production de l'Allemagne de la France (sans la Sarre), 6.577;	occidentale, 7.618;	production
1934: production de l'Allemagne de la France (sans la Sarre), 6.155;	occidentale, 11.916;	production
1935: production de l'Allemagne de la France (sans la Sarre), 6.253;	occidentale, 11.330;	production
1936: production de l'Allemagne de la France (sans la Sarre), 6.686;	occidentale, 16.893;	production
1937: production de l'Allemagne de la France (sans la Sarre), 7.893;	occidentale, 17.510;	production
1938: production de l'Allemagne de la France (sans la Sarre), 6.197;	occidentale, 20.099;	production
1939: production de l'Allemagne de la France (sans la Sarre), 7.882;	occidentale, 20.478;	production

Il est à remarquer qu'au moment où il aurait été le plus utile, c'est-à-dire pendant les années 1931-1932 qui marquèrent le début de la crise économique en Europe, le cartel de l'acier n'a pas fonctionné.

Ainsi, alors que la sidérurgie française, à l'abri des barrières douanières et des accords de cartels qui lui assuraient ses débouchés, s'était repliée sur elle-même et ne se sentait pas tenue par la nécessité de moderniser, la sidérurgie allemande faisait un bond considérable et atteignait en 1939 près de trois fois la production française. Devant le goulot d'étranglement du coke, la sidérurgie française pouvait-elle agir autrement? Nous nous trouvons ainsi dans une impasse et, faute d'un accord international plus large comme celui que nous discutons aujourd'hui, les pouvoirs publics n'ont pas pu obtenir de l'Allemagne des avantages plus importants dans ce domaine.

Le résultat a été que l'industrie sidérurgique française était, au moment de la Libération, dans une situation précaire; un effort considérable a été entrepris depuis 1946: sur un plan d'investissement prévu de 278 milliards jusqu'en 1953, 190 milliards ont été utilisés pour moderniser notre sidérurgie et notamment pour la construction de deux trains à bande (Usinor et Sollac). Cet effort permet d'envisager sans inquiétude majeure la confrontation de la sidérurgie française avec les autres sidérurgies dans le marché commun qui va être institué par le traité.

## DEUXIEME PARTIE

### Institutions et fonctionnement de la communauté.

Le traité va donc avoir pour principal objectif de remédier à la situation antérieure en assurant à tous les utilisateurs du marché commun placés dans des conditions comparables un égal accès aux sources de production (art. 3, paragraphe b).

Pour ce faire, il devra abolir à l'intérieur de la communauté tous les droits de douane, les mesures ou pratiques discriminatoires, les subventions ou aides accordées par les Etats, les pratiques restrictives tendant à la répartition ou à l'exploitation des marchés (art. 4).

Dans l'esprit des auteurs du traité, ces mesures devront permettre une expansion économique, un développement de l'emploi et un relèvement du niveau de vie dans les Etats membres.

La communauté devra réaliser l'établissement progressif des conditions assurant par elle-même la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé, tout en sauvegardant la continuité de l'emploi et en évitant de provoquer dans les économies des Etats membres des troubles fondamentaux et persistants (art. 2).

#### A. — Les institutions.

Ces principes généraux ainsi définis, nous allons voir rapidement, car cela a été maintes fois développé jusqu'à présent, quelles sont les institutions qui seront chargées d'assurer le fonctionnement de la communauté. Elles sont au nombre de quatre:

- 1° La Haute Autorité assistée d'un comité consultatif;
- 2° L'Assemblée commune;
- 3° Le conseil des ministres;
- 4° La cour de justice.

1° L'organe le plus important, la Haute Autorité, est en quelque sorte un exécutif supra-national composé de 9 membres nommés pour six ans dont 8 sont désignés d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres et dont le neuvième est coopté par les huit autres.

Les membres de cette Haute Autorité devront exercer leurs fonctions en pleine indépendance dans l'intérêt général de la communauté et ne devront exercer aucune activité professionnelle et n'avoit aucun intérêt dans les affaires relevant du charbon et de l'acier. Il est probable, en pratique, que la France et l'Allemagne auront chacune deux représentants et les quatre autres Etats chacun un. La procédure de renouvellement des membres de la Haute-Autorité qui s'opère par tiers tous les deux ans est fixée dans le détail par l'article 10 du traité. Les délibérations de la Haute Autorité sont acquises à la majorité des membres qui la composent; la Haute-Autorité, ou bien prend des « décisions » qui sont obligatoires dans tous leurs éléments, ou bien édicte des « recommandations » qui comportent des obligations dans les buts qu'elles assignent, mais laissent à ceux qui en sont l'objet le choix des moyens propres à atteindre ces buts, ou bien émet des « avis » qui ne lient pas (art. 11). Tous ces moyens d'expression de la Haute Autorité doivent être motivés (cette motivation constitue la meilleure garantie d'objectivité pour les assujettis).

La Haute Autorité doit, d'autre part, publier, tous les ans, un rapport général sur l'activité de la communauté et sur ses dépenses administratives.

La Haute Autorité est assistée d'un comité consultatif composé, en nombre égal de représentants des producteurs, des travailleurs et des utilisateurs et dont les membres sont nommés par le conseil. La Haute Autorité peut consulter le comité consultatif dans tous les cas où elle le juge opportun. Elle est tenue de le faire chaque fois que cette consultation est prescrite par le traité (art. 13 et 19).

2° L'Assemblée commune, composée de députés que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein une fois par an ou élus au suffrage universel direct, assure un embryon de contrôle parlementaire. L'article 21 indique quel est le nombre de députés fixé pour chacun des pays: l'Allemagne, la France et l'Italie sont à parité avec 18 représentants, la Belgique et les Pays-Bas ont chacun 10 députés et le Luxembourg en a 4. Une controverse s'est élevée au sujet de la dernière phrase de cet article 21 qui indique que les représentants de la population sarroise sont compris dans le nombre des députés attribués à la France. Certains, interprétant d'ailleurs des déclarations faites par des représentants officiels du gouvernement allemand, ont cru pouvoir indiquer qu'au cas de changement de statut politique de la Sarre, le nombre des députés de l'Allemagne deviendrait supérieur à celui des députés de la France.

Après des éclaircissements qui ont été donnés par le gouvernement français à ce sujet, soulignant que le traité a entendu consacrer l'égalité entre les représentations française et allemande, en toutes circonstances, il ne nous paraît pas utile de nous étendre plus longuement sur cette question que nous entendons d'ailleurs reprendre plus loin.

L'attribution essentielle de l'Assemblée qui se réunit de plein droit le deuxième mardi de mai jusqu'au 30 juin au maximum et qui peut tenir des sessions extraordinaires à la demande de la majorité de ses membres, du conseil des ministres ou de la Haute Autorité, est de procéder, en séance publique, à la discussion du rapport général qui lui est soumis par la Haute Autorité.

L'Assemblée peut, à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres la composant, adopter une motion de censure sur ce rapport qui entraîne la démission collective de la Haute Autorité. En réalité, le pouvoir de contrôle de l'Assemblée risque d'être quelque peu théorique, étant donné la gravité de la seule sanction qui est à sa disposition: le renversement de la Haute Autorité. Un renforcement de son autorité pourrait peut-être être trouvé dans la création d'une commission permanente à l'image de celle de l'Assemblée de Strasbourg, qui se tiendrait en relations étroites avec le conseil des ministres. Son principal rôle sera surtout d'assurer la liaison entre la communauté du charbon et de l'acier et les parlements nationaux; un protocole annexe au traité contient une recommandation des hautes parties contractantes, invitant les parlements respectifs à désigner de préférence les membres de l'Assemblée parmi les représentants à l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe et prévoit également qu'un rapport sera présenté chaque année par l'Assemblée de la communauté à l'Assemblée de Strasbourg; cette dernière disposition permettra de maintenir un certain contact entre les par-

lements des six pays et les parlements des pays membres du Conseil de l'Europe et non membres de la communauté.

3° Le conseil spécial des ministres. — Il a paru indispensable de créer un lien entre la Haute Autorité exerçant son activité dans le seul domaine du charbon et de l'acier et les gouvernements responsables de la politique économique générale de leur pays. Le conseil des ministres formé par un membre en exercice du gouvernement de chaque Etat sera chargé d'assurer cette liaison. Toutes les décisions de la Haute Autorité ayant des répercussions importantes sur l'économie générale des Etats devront être prises après avis favorable du conseil statuant suivant les cas, à la majorité absolue ou à l'unanimité, la majorité absolue devant comprendre la voix du représentant d'un des Etats qui fournit au moins 20 p. 100 de la valeur totale des productions charbon et acier, c'est-à-dire la France ou l'Allemagne. La décision est également valable en cas de partage égal des voix si la France et l'Allemagne se prononcent en sa faveur avec l'appui d'un des autres Etats et après une seconde délibération si la Haute Autorité maintient sa position.

Le conseil des ministres fait à peine partie de la communauté; c'est plutôt un organisme de liaison entre la communauté et les Etats membres; son rôle consiste notamment à harmoniser l'action de la Haute Autorité avec celles des gouvernements responsables de la politique économique générale de leurs pays.

4° La dernière institution de la communauté est la cour de justice formée de sept juges nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et de compétence; elle assure le respect du droit par l'interprétation et l'application du traité et des règlements d'exécution. Le nombre des juges pourra être augmenté par le conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la cour. Le contentieux de cette cour rappelle en beaucoup de points celui du conseil d'Etat français.

L'article 33 du traité prévoit quatre cas de recours en annulation susceptibles d'être portés devant la cour:

- Incompétence;
- Violation des formes substantielles;
- Violation du traité ou de toutes règles de droit relatives à son application;
- Détournement de pouvoirs.

Ces recours peuvent être formés contre les décisions et les recommandations de la Haute Autorité par un des Etats membres ou par le conseil. L'examen de la cour ne pourra porter, en principe, sur l'appréciation de la situation découlant des faits ou circonstances économiques sauf s'il est fait grief à la Haute Autorité d'avoir commis un détournement de pouvoirs ou d'avoir méconnu d'une manière patente les dispositions du traité ou toute règle de droit relative à son application.

Cette disposition a été très controversée; on s'est demandé si, en fait, la cour chercherait à étendre sa compétence et, en généralisant l'exception prévue, à juger en fait comme en droit ou si, au contraire, par un excès de timidité, elle se déclarerait incompétente chaque fois qu'une appréciation des faits se révélerait indispensable pour juger de la valeur d'une décision attaquée.

Nous pensons que, conformément à la pratique constatée en vertu de laquelle toute juridiction cherche à s'évader du droit pour connaître de la réalité et juger en équité, la cour de justice aura tendance à utiliser les moyens qui lui sont donnés (détournement de pouvoir et méconnaissance patente du traité ou de toute règle de droit relative à son application) pour apprécier le fait économique chaque fois qu'elle le pourra.

Les entreprises ou les associations d'entreprises auront également la possibilité d'exercer un recours contre les décisions et recommandations individuelles les concernant. La cour peut annuler les décisions de la Haute Autorité et, en ce cas, elle oblige celle-ci à prendre les mesures nécessaires que comporte l'exécution de la décision d'annulation et à assurer une équitable réparation du préjudice résultant de la décision ou de la recommandation annulée. La cour peut également annuler, à la requête d'un des Etats membres ou de la Haute Autorité, les délibérations de l'Assemblée ou du conseil. Les recours formés devant la cour n'ont pas d'effets suspensifs; néanmoins, la cour peut ordonner le sursis à l'exécution. La cour est compétente également pour accorder une réparation pécuniaire à la charge de la communauté en cas de préjudice causé par une faute de service de la communauté ou d'un agent des services de la communauté, en cas de préjudice causé par une faute personnelle de cet agent dans l'exercice de ses fonctions. Enfin, la cour est compétente pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat de droit public ou de droit privé passé

Après avoir examiné le rôle respectif de ces diverses institutions, qui font ressortir un certain souci de respecter le principe de la séparation des pouvoirs, on peut remarquer que l'organe d'exécution est bien la seule Haute Autorité et que les trois autres organismes n'ont été créés que pour faire contre-poids aux pouvoirs de cette Haute Autorité.

#### B. — Le fonctionnement.

Une autre garantie contre l'omnipotence de la Haute Autorité est constituée par les dispositions mêmes du traité qui définissent dans chaque cas les conditions et les limites de l'exercice de ses pouvoirs.

L'article 46 indique quels seront les moyens mis à la disposition de la Haute Autorité pour lui faciliter la poursuite des objectifs fixés dans les articles 2, 3 et 4 du traité.

Tout en recourant à des consultations avec les gouvernements et avec les divers intéressés (entreprises, travailleurs, utilisateurs et négociants) et leurs associations qui conservent la liberté d'exercer leur activité (art. 48), la Haute Autorité devra effectuer une étude permanente des marchés, établir des programmes provision-

nels portant sur la production, la consommation, l'exportation et l'importation, définir des objectifs généraux concernant la modernisation, étudier les possibilités de réemploi de la main-d'œuvre rendue disponible, enfin, rassembler les informations nécessaires à l'appréciation des possibilités de relèvement des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre. La Haute Autorité est tenu par le secret professionnel et peut prononcer des amendes à l'encontre des entreprises qui se soustraient aux obligations résultant des décisions ci-dessus définies.

La Haute Autorité est habilitée à se procurer les fonds nécessaires à l'accomplissement de sa mission, d'une part, en établissant des prélèvements sur la production de charbon et d'acier (dont le taux ne pourra excéder 1 p. 100 de la valeur moyenne des produits), et, d'autre part, en contractant des emprunts. L'émission des emprunts de la Haute Autorité sur les marchés des Etats membres est soumise aux réglementations en vigueur sur ces marchés. La Haute Autorité peut garantir des emprunts consentis directement

L'article 51 du traité traite des investissements. Cet article ayant donné lieu à un grand nombre de controverses et à des interprétations diverses, nous en examinerons la portée dans la troisième partie de ce rapport.

Les pouvoirs de la Haute Autorité en ce qui concerne la production sont définis par les articles 57 et suivants. Deux périodes sont envisagées avec des moyens d'actions différents:

a) En période de crise manifeste, la Haute Autorité doit sur avis conforme du conseil instaurer un régime de quotas de production. Ces quotas devront être établis sur une base équitable après étude faite en liaison avec les entreprises. La Haute Autorité peut, notamment, régler le taux de marche des entreprises par des prélèvements appropriés dont le montant sera affecté au soutien des entreprises dont le rythme de production est ralenti au dessous de la mesure envisagée, en vue notamment, d'assurer le maintien de l'emploi dans ces entreprises.

b) Lorsque la Haute Autorité constate que la communauté se trouve en présence d'une crise sérieuse, elle doit saisir le conseil de cette situation; si le conseil ne se met pas d'accord à l'unanimité, la Haute Autorité procède, elle-même, en fonction des consommations et des exportations, et indépendamment de la localisation des productions, à la répartition des ressources de la communauté entre les Etats membres. Chacun de ces Etats prendra la responsabilité de la répartition des ressources entre les différentes entreprises relevant de son autorité (art. 59).

Ainsi, après avoir posé en règle générale que la Haute Autorité devra recourir de préférence aux modes d'action indirects tels que la coordination avec les gouvernements pour régulariser ou influencer la consommation générale (art. 57), le traité prévoit-il que la Haute Autorité pourra user de pouvoirs beaucoup plus larges en deux cas opposés: crise de surproduction et pénurie. Lorsqu'on connaît la sensibilité du marché charbon-acier aux événements extérieurs (il n'y avait-il pas avant la guerre de Corée menace de crise) on peut penser que les règles de l'article 58 et de l'article 59 (crise et pénurie) risqueraient d'être soulevées à jouer si, et c'est le but vers lequel devrait tendre la Haute Autorité, le simple jeu de l'article 57 ne suffisait pas à assurer un équilibre permanent dans la vie économique de la communauté entre les besoins de la consommation et les niveaux de la production. En tout cas, les pouvoirs confiés à un organisme supranational, doté de moyens d'information lui permettant d'avoir une vue d'ensemble du problème, devront intervenir tout retour de la situation que l'on a connue après 1931 où la crise a eu les conséquences économiques et politiques que l'on sait. N'oublions pas qu'elle fut une des causes principales de l'accession de Hitler au pouvoir.

Si le traité donne pour mission principale à la Haute Autorité d'harmoniser les productions des Etats membres, il contient un certain nombre de dispositions ayant pour objet de mettre les entreprises à égalité dans le marché commun et de permettre à la concurrence, tempérée par un certain nombre de mesures de transition et de sauvegarde, de jouer. Ces dispositions sont relatives, d'une part à la suppression des discriminations et d'autre part à l'interdiction des ententes et au contrôle des concentrations d'entreprises.

En matière de prix, toutes les pratiques discriminatoires contraires aux articles 3 et 4 du traité sont interdites: baisse des prix, tendant à l'acquisition d'une position de monopole, application par un vendeur de conditions inégales à des transactions comparables, notamment suivant la nationalité des acheteurs; pour cela les barèmes de prix devront être rendus publics par les entreprises.

La Haute Autorité peut fixer des prix maxima et minima à l'intérieur du marché commun, ainsi qu'à l'exportation. Enfin, des compensations décidées par la Haute Autorité seront possibles, afin d'éviter que le prix du charbon ne s'établisse au niveau du coût de production des mines les plus coûteuses à exploiter, entre entreprises d'un même bassin, ou entre entreprises situées dans des bassins différents (art. 62).

L'article 65 du traité est relatif aux ententes et aux concentrations. La règle générale est que sont interdits tous accords entre entreprises et toutes pratiques qui tendraient, sur le marché commun, à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence.

Toutefois la Haute Autorité peut autoriser certains accords de spécialisation, ou d'achat, ou de vente en commun s'ils ont pour but de contribuer à une amélioration de la production ou de la distribution et s'ils ne sont pas susceptibles de donner aux entreprises intéressées une position de monopole. Les autorisations peuvent être accordées à des conditions déterminées et pour une période limitée et peuvent être renouvelées. La Haute Autorité peut obtenir des informations nécessaires relatives à ces accords; elle a compétence exclusive, sous réserve des recours devant la cour, pour prononcer sur la conformité desdits accords avec les dispositions du traité.



L'article 66 soumet à autorisation préalable de la Haute Autorité toute opération ayant pour effet direct ou indirect une concentration entre les entreprises dont l'une au moins relève de la compétence de la Haute Autorité, que cette concentration soit effectuée par fusion, acquisition d'action ou d'éléments d'actif, prêts, contrats ou tout autre moyen de contrôle.

L'autorisation est accordée si la Haute Autorité reconnaît que l'opération ne donnera pas aux personnes et aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou restreindre la production ou la distribution, ou faire obstacle au maintien d'une concurrence effective ou d'échapper aux règles de concurrence relevant de l'application du traité.

Dans son appréciation, la Haute Autorité tient compte de l'importance des entreprises de même nature existant dans la communauté, dans la mesure qu'elle estime justifiée pour éviter ou corriger les désavantages résultant d'une inégalité dans les conditions de concurrence.

Toute une série de sanctions est prévue; en dehors des amendes, la Haute Autorité peut prendre ou provoquer les mesures conservatoires qu'elle estime nécessaires pour sauvegarder les intérêts des entreprises concurrentes et des tiers; elle peut provoquer la nomination par autorité de justice d'un administrateur séquestre, organiser la vente forcée des actifs irrégulièrement acquis et annuler les décisions ou délibérations des organes dirigeants des entreprises soumises à un contrôle irrégulièrement établi.

En vertu de l'article 67, la Haute Autorité doit être informée par le gouvernement intéressé de toute action d'un Etat membre susceptible d'exercer une répercussion sensible sur les conditions de la concurrence dans les industries du charbon et de l'acier. Elle peut autoriser cet Etat membre à octroyer une aide compensatoire aux entreprises de charbon et d'acier relevant de la juridiction dudit Etat; elle peut, également, adresser une recommandation à un Etat lorsque son action a eu des effets dommageables pour les entreprises de charbon ou d'acier relevant de la juridiction des autres Etats membres. Cet article a principalement pour objet de remédier aux inconvénients résultant, par exemple, d'une augmentation des salaires dans un Etat déterminé, mettant ainsi les entreprises de charbon et d'acier dans une situation défavorable sur le marché commun, ou d'une augmentation des charges fiscales, ou encore de manipulations monétaires favorisant, au contraire, l'industrie nationale au détriment de celle des Etats membres.

La fixation des salaires et des prestations sociales demeure, suivant l'article 68, du ressort des différents Etats en ce qui concerne les industries du charbon et de l'acier; certains palliatifs sont cependant apportés par le traité; en cas de salaires fixés à un niveau anormalement bas, en regard au niveau des salaires pratiqués dans la même région, la Haute Autorité adresse aux entreprises les recommandations nécessaires; si elle reconnaît qu'une baisse de salaire entraîne une baisse du niveau de vie et de la main-d'œuvre et est employée comme moyen d'ajustement économique permanent des entreprises ou de concurrence entre les entreprises, elle adresse à l'entreprise ou au gouvernement intéressé une recommandation en vue d'assurer, à la charge des entreprises, des avantages à la main-d'œuvre compensant cette baisse; cette disposition ne joue pas lorsque la baisse correspond à des mesures d'ensemble appliquées par un Etat pour établir son équilibre extérieur ou lorsqu'elle résulte de l'application de l'échelle mobile ou qu'elle est provoquée par une baisse du coût de la vie, ou encore lorsqu'elle intervient pour corriger des hausses anormales antérieurement intervenues, dans des circonstances exceptionnelles qui ont cessé de produire leurs effets.

La liberté de l'immigration de la main-d'œuvre entre les pays membres de la communauté est, en principe, reconnue en faveur des travailleurs qualifiés dans les professions du charbon et de l'acier, par l'article 69, sous réserve des limitations résultant des nécessités fondamentales de santé et d'ordre public.

La question des transports est traitée dans l'article 70. Il ne servirait à rien, en effet, de supprimer toutes les discriminations en matière de politique commerciale, si subsistaient les pratiques en vigueur, en ce qui concerne les prix de transport. Ces prix sont actuellement calculés de telle façon qu'ils constituent, à n'en pas douter, une protection indirecte ou, au contraire, un moyen d'imposer des double prix plus élevés à l'extérieur. L'article 70 dispose, en conséquence, que ces discriminations, en matière de transport, devront disparaître sous certaines conditions de délai et de maintien de l'équilibre financier des entreprises de transport qui restent soumises aux dispositions législatives de chacun des Etats membres.

Pour terminer l'exposé analytique des dispositions du traité, nous devons indiquer qu'en ce qui concerne la politique commerciale, l'article 71 précise que les gouvernements des Etats membres se prêtent mutuellement le concours nécessaire pour l'application des mesures reconnues par la Haute Autorité, conformes au traité et aux accords internationaux en vigueur; des taux minima et maxima pourront être fixés pour les droits de douane sur le charbon et l'acier à l'égard des pays tiers (art. 72). Enfin, les Etats membres s'engagent à tenir la Haute Autorité informée des projets d'accords commerciaux intéressant le charbon et l'acier; la Haute Autorité adresse des recommandations à l'Etat intéressé au cas où un projet d'accord contient des clauses faisant obstacle à l'application du traité (art. 73).

L'article 79 fixe les limites d'application du traité: territoires européens des hautes parties contractantes, ainsi que la Sarre qui est incluse dans le système économique et monétaire français. Chaque haute partie contractante s'engage à étendre aux autres Etats membres les mesures de préférence dont elle bénéficie pour le charbon et l'acier dans les territoires non européens soumis à sa juridiction.

En cas de manquement d'un Etat à une des obligations qui lui incombent en vertu du traité, la Haute Autorité, après avoir cons-

staté ledit manquement par une décision motivée, impartit à l'Etat en cause un délai pour pourvoir à l'exécution de son obligation (art. 88). Deux sanctions sont à la disposition de la Haute Autorité au cas où l'Etat refuse d'exécuter son obligation:

1° Suspendre le versement des sommes dont elle serait redevable pour le compte de l'Etat en question;

2° Autoriser les autres Etats à déroger aux dispositions de l'article 4, c'est-à-dire à rétablir à l'encontre de l'Etat défaillant les droits de douane et les discriminations. Ces moyens de coercition peuvent s'avérer inefficaces. Il est certain qu'il y a là une question de bonne foi et de respect de la parole donnée. Seul l'expérience montrera si tous les Etats signataires sont prêts à remplir loyalement leurs obligations. Cette réserve peut d'ailleurs s'appliquer à tous les accords internationaux dont la conclusion serait impossible sans la croyance en un minimum de bonne foi des partenaires.

Les articles 95 et 96 prévoient une possibilité, d'ailleurs très restreinte, d'amendements au traité, les modifications ne pouvant porter atteinte aux principes généraux édictés par les articles 2, 3 et 4 du traité.

L'article 97 précise que la durée du traité sera de cinquante ans. L'article 98 prévoit une possibilité d'accession au traité pour tout Etat européen. Cette accession ne pourra avoir lieu que sur décision du conseil prise à l'unanimité.

Une convention annexée au traité règle les dispositions transitoires. Elle pour objet de prévoir les mesures nécessaires à l'établissement du marché commun et à l'adaptation progressive des productions.

On distingue une période préparatoire et une période de transition:

1° La période préparatoire s'étend de la date de l'entrée en vigueur du traité à la date de l'établissement du marché commun. Au cours de cette période, sera effectuée la mise en place des institutions de la communauté; l'action de la Haute Autorité consistera à effectuer des études et des consultations avec les entreprises et ouvrira des négociations avec les pays tiers, notamment pour obtenir de ceux-ci les dérogations nécessaires à la clause de la nation la plus favorisée, dans le cadre de l'accord général des tarifs douaniers et de commerce, ainsi que des dérogations à la clause de non-discrimination régissant la libération des échanges dans le cadre de l'O. E. C. E.

L'établissement du marché commun pour le charbon devra avoir lieu six mois après l'entrée en fonctions de la Haute Autorité ainsi que pour le fer et la ferraille; pour l'acier, un délai supplémentaire de deux mois est prévu.

Au cas où ce délai se révélerait insuffisant, le conseil pourrait le prolonger sur proposition de la Haute Autorité; nous pensons que cette possibilité devra être utilisée, les délais prévus nous semblant véritablement très courts, eu égard à la tâche à accomplir.

2° La période de transition commence à la date de l'établissement du marché commun et prend fin à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'institution du marché commun pour le charbon. Elle est essentiellement caractérisée par l'application de mesures de sauvegarde et de réadaptation prévues à la troisième partie de la convention.

Des mesures devront être prises par la Haute Autorité pour assurer à la main-d'œuvre un réemploi productif, au besoin en créant des activités nouvelles; une aide non remboursable pourra être accordée à certaines entreprises amenées à cesser leur activité du fait de l'établissement du marché commun.

Des dispositions particulières sont prévues également pour le charbon ou pour l'acier de certains pays. Un prélèvement de pré-quotation pourra être effectué par la Haute Autorité sur les productions de charbon des pays où les prix de revient sont bas, en faveur des producteurs moins favorisés; des mesures spéciales sont prises en faveur de la production charbonnière de la Belgique dont une partie importante est obtenue à un prix de revient élevé.

L'Italie pourra maintenir son aide à certaines de ses mines. La Haute Autorité devra tenir compte de l'importance toute particulière de la sidérurgie dans l'économie générale du Luxembourg.

Pour la France, une clause de sauvegarde particulière, incluse au paragraphe 28, prévoit que notre production charbonnière ne doit pas subir une réduction supérieure à un million de tonnes par rapport à l'année précédente si la production totale de la communauté est constante ou accrue. Elle ne doit pas être inférieure à la production de l'année précédente diminuée de un million de tonnes, le chiffre ainsi obtenu étant affecté lui-même du coefficient de réduction dont serait affectée la production totale de la communauté par rapport à l'année précédente.

Afin d'assurer le maintien, dans ces limites, des déplacements de production, un prélèvement spécial pourra être établi par la Haute Autorité correspondant au maximum à 10 p. 100 de la recette des producteurs étrangers dont les charbonnages auront accru, dans le même temps, leurs livraisons; ce prélèvement sera utilisé à abaisser, dans les zones appropriées, le prix de certains charbons produits par les mines françaises.

Après avoir relevé les dispositions essentielles de ce volumineux traité de cent articles, nous allons examiner dans une troisième partie les questions soulevées par le traité qui nous paraissent fondamentales.

### TROISIEME PARTIE

Les controverses nombreuses qui ont opposé partisans et adversaires du plan, peuvent, à notre avis, se ramener à quelques idées générales:

1. — Le traité ne va-t-il pas instituer un superdirigisme international et remettre le sort des industries du charbon et de l'acier entre les mains de techniciens irresponsables?

Les pouvoirs conférés à la Haute Autorité par les dispositions du traité peuvent paraître extrêmement étendus, bien que limités par ses dispositions mêmes. La Haute Autorité peut ou doit fixer des quotas de production, des prix minima et maxima, contrôler le financement des investissements, faire des recommandations en matière de salaires, etc.

Les interventions sont prévues d'une manière très précise dans le traité; elles doivent être motivées et publiées; la Haute Autorité devra se tenir en liaison constante avec les intéressés, soit en consultant les associations d'entreprise, soit en demandant l'avis du comité consultatif; elle devra, dans de nombreux cas, respecter l'avis préalable du conseil des ministres; ces décisions seront toujours susceptibles d'un recours devant la cour de justice; enfin sa gestion devra faire l'objet d'un rapport annuel devant l'assemblée qui le discutera et pourra voter une motion de censure à la majorité des deux tiers entraînant la démission collective de la Haute Autorité.

Ces garanties sont celles prévues par le traité mais il est probable qu'en réalité les pouvoirs de la Haute Autorité seront en outre limités par la nécessité de ne pas provoquer de perturbations trop grandes dans les économies (troubles fondamentaux et persistants), mais au contraire d'éviter au maximum les maux et de créer le régime commun progressivement.

La Haute Autorité pourrait-elle, en effet, agir délibérément contre les intérêts primordiaux de certains états sans risquer d'être rapidement déconsidérée dans les opinions publiques? Sa tâche serait rendue impossible par les oppositions de toute nature qu'elle rencontrerait.

La politique suivie dépendra en dernière analyse de l'orientation de ceux qui en assureront la direction, et la valeur des hommes dépendra, tout au moins au début, des gouvernements qui les choisiront.

2. — Quelles seront les conséquences de l'ouverture du marché de l'Union française aux Etats membres du traité?

L'article 79 limite l'application du traité aux territoires européens des hautes parties contractantes et à la Sarre, mais spécifie que celles-ci s'engagent à étendre aux autres Etats membres les mesures de préférence dont elles bénéficient pour le charbon et l'acier dans les territoires d'outre-mer.

Quelle est exactement la portée de cet article 79? Tout d'abord il est certain que les productions de charbon et de fer des territoires de l'Union française sont exclues de la communauté; ainsi le minerai de fer d'Algérie continuera à faire l'objet d'accords bilatéraux, avec l'Italie notamment.

La France s'engage à renoncer aux tarifs préférentiels qu'elle pouvait avoir dans certains territoires d'outre-mer, pour le charbon et pour l'acier, c'est-à-dire que, ou bien les droits de douane perçus à l'entrée sur ces produits seront alignés, en ce qui concerne les cinq partenaires de la communauté, sur les tarifs français, ou bien ces derniers seront élevés au niveau des autres. Le problème ne se pose d'ailleurs que pour un petit nombre de territoires: Madagascar et l'Afrique occidentale française. Pour l'Algérie, aucune difficulté n'existe; il s'agit de trois départements français. Pour la Tunisie et le Maroc, les traités de protectorat prévoient déjà qu'aucune préférence ne doit être accordée à la France. Le bassin du Congo a fait l'objet d'un accord international aux termes duquel le charbon et l'acier entrent librement. Les accords du 8 mars 1949 liassent à l'Union indochinoise la libre négociation de son propre tarif douanier. La possibilité qui est laissée aux territoires d'outre-mer de ne pas abaisser brusquement tous les tarifs douaniers au niveau des tarifs français, mais d'élever ces derniers au niveau des autres ou de les fixer tous à un taux moyen, répond à l'objection qui pourrait être faite que le traité aurait pour conséquence de compromettre les chances de développement industriel de ces territoires. Ceux-ci, au contraire, doivent trouver dans le traité de grands avantages pour leur propre équipement.

3. — D'après l'article 79 également, le traité devra s'appliquer aux territoires européens dont un Etat signataire assume les relations extérieures. Cette disposition s'applique à la Sarre qu'il n'était évidemment pas possible de tenir en dehors de la communauté, étant donné sa position géographique et son importance au point de vue charbon acier. Mais le problème sarrois n'est pas posé non plus que résolu par le traité. L'union économique franco-sarroise existe depuis 1947; elle demeure après la mise en vigueur du traité. C'est le traité de paix avec l'Allemagne qui devra régler définitivement le statut de ce pays. C'est ce qui résulte de l'échange de lettres intervenu entre M. Robert Schuman et le chancelier Adenauer, le 18 avril 1951, et dont le texte figure en annexe du traité.

Le ministre des affaires étrangères français donne acte au chancelier allemand que, selon lui, le traité ne préjuge pas de la décision définitive et ne constitue pas une novation. Pour tenir compte de la situation de fait existante, le traité a dû prévoir dans son article 21 que les représentants de la population sarroise seront compris dans le nombre des délégués attribués à la France. C'est parce qu'elle le veut bien et par un acte unilatéral que la France s'est engagée à admettre des Sarrois dans sa représentation. Cet acte unilatéral deviendrait caduc si le statut de la Sarre évoluait différemment. Bien que le gouvernement sarrois n'ait pas signé lui-même le traité du 18 avril, nous pensons qu'il sera nécessaire que celui-ci soit soumis au parlement sarrois.

4. — Les cinquante ans d'application du traité sont considérés par beaucoup comme excessifs. Quelles seront les conditions économiques en l'an 2002? L'acier et le charbon auront-ils la même importance dans la vie économique des Etats? Les conditions politiques seront-elles analogues à celles qui existent aujourd'hui en Europe? Il est bien évident qu'une anticipation quelconque serait pure imagination et que ces problèmes constituent autant d'incon-

nues. Au début de ce rapport, nous avons indiqué qu'à notre avis la communauté charbon-acier ne pouvait constituer pendant cinquante ans un édifice isolé au milieu d'Etats restant politiquement et économiquement (pour ce qui n'est pas le charbon et l'acier) et économiquement. La communauté que nous voulons créer aujourd'hui devra être un premier pas, une première brèche creusée dans la notion de souveraineté nationale. Cependant, une œuvre aussi considérable que celle qui est entreprise, et tout le monde est d'accord sur cette importance, ne pourrait pas porter ses fruits si l'engagement n'était pas pris pour une longue période de temps; il ne faut pas que chaque Etat signataire puisse avoir le sentiment qu'il ne se lie que pour cinq ou dix ans, au cours desquels il cherchera à obtenir le maximum d'avantages pour se retrouver le plus fort possible lorsque le contrat aura expiré. Il s'agit, d'autre part, d'industries lourdes, c'est-à-dire dont les investissements sont onéreux et lents à porter leurs fruits.

Toute modification au traité n'est d'ailleurs pas exclue; en dehors d'une révision par accord unanime entre les participants (article 96) — ce qui existe pour tout traité de ce genre — l'article 95 prévoit que si des difficultés imprévues dans les modalités d'application du traité ou un changement profond des conditions économiques ou techniques rendent nécessaire une adaptation des règles relatives à l'exercice des pouvoirs de la Haute Autorité, les modifications pourront être apportées sans qu'elles puissent porter atteinte aux dispositions générales contenues dans les articles 2, 3 et 4. Ces modifications devront faire l'objet de propositions établies en accord par la Haute Autorité et par le conseil statuant à la majorité des cinq sixièmes de ses membres et soumises à l'avis de la cour. Si cet avis est favorable, les propositions sont transmises à l'Assemblée et entrent en vigueur si elles sont approuvées à la majorité des trois quarts des voix exprimées et des deux tiers des membres qui composent l'Assemblée.

5. — Quels sont les pouvoirs financiers de la Haute Autorité? Quel sera son rôle en matière d'investissements?

La Haute Autorité a, à sa disposition, deux sortes de ressources:

1° Des prélèvements sur la production charbon-acier de la communauté qui ne peuvent pas excéder 1 p. 100 de la valeur moyenne des produits; les sommes ainsi recueillies, qui peuvent se chiffrer à environ 20 milliards de francs par an, serviront d'abord à couvrir les dépenses administratives de la communauté, l'aide relative à la réadaptation et les dépenses consacrées à la recherche technique; la Haute Autorité ne peut donc utiliser que le surplus pour garantir des emprunts souscrits directement par les entreprises;

2° Des emprunts qu'elle peut contracter soit à l'extérieur de la communauté, soit sur les marchés des Etats membres mais en se soumettant aux réglementations en vigueur sur ces marchés, c'est-à-dire pour la France à l'autorisation du ministre des finances. Les fonds d'emprunts ainsi obtenus ne peuvent être utilisés que pour consentir des prêts grâce auxquels la Haute Autorité peut faciliter la réalisation des programmes d'investissements et concourir au financement des travaux d'installations qui contribuent directement à accroître la production, à baisser les prix de revient ou faciliter l'écoulement des produits (ainsi, sous réserve de décision unanime du conseil, les travaux du canal de la Moselle pourront être financés par la Haute Autorité). La Haute Autorité n'a donc en cette matière qu'un rôle suppléatif. Elle peut aider par un apport complémentaire à la réalisation des programmes, mais ceux-ci sont établis sous la seule responsabilité des entreprises.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 51 indiquent toutefois que la Haute Autorité peut obtenir communication préalable des programmes individuels pour favoriser leur développement coordonné; elle formule sur ces programmes un avis motivé qui, aux termes de l'article 44, ne lie pas l'entreprise ou l'Etat intéressé. Enfin, et c'est le seul cas où la Haute Autorité possède un pouvoir de décision, celle-ci peut interdire à une entreprise de recourir pour la réalisation de son programme d'investissements à d'autres ressources que ses fonds propres, lorsqu'elle reconnaît que le financement de ce programme ou l'exploitation des installations qu'il comporte impliquerait des subventions, des aides, des protections ou des discriminations contraires au traité. Cette disposition a fait l'objet de nombreuses controverses et a donné lieu à des interprétations divergentes. Certains ont estimé qu'ainsi la Haute Autorité aurait la possibilité d'interdire le financement effectué par le fonds de modernisation et d'équipement. Cette interprétation n'est pas fondée, car ce fonds consent des prêts qui n'ont rien à voir avec des aides ou des subventions; devant les difficultés de recourir aux emprunts privés, presque tous les Etats de la communauté ont d'ailleurs recours au financement public.

Par cette disposition, la Haute Autorité aura uniquement le pouvoir d'interdire un investissement s'il est autarcique, c'est-à-dire si d'une part, son financement est réalisé à des conditions spécialement favorables par rapport aux conditions faites aux autres entreprises, ou d'autre part, si l'entreprise une fois créée devrait, pour fonctionner, recevoir des subventions d'un Etat compensant sa non rentabilité.

6. — En période de pénurie, la Haute Autorité devra, à moins que le conseil des ministres prenne une décision unanime, procéder à la répartition des ressources de la communauté en fonction des consommations et des exportations des Etats membres et indépendamment de la localisation des productions.

La portée du § 3 de l'article 59 du traité est évidemment considérable, puisque c'est elle qui devra assurer à la France les fournitures de charbon et notamment de coke dont elle a besoin; ainsi ce qu'on appelle le privilège du récoltant n'existera plus en faveur de l'Allemagne puisque, en période de pénurie sérieuse constatée pour l'ensemble de la communauté et non pas d'un pays pris individuellement (art. 59, § 1), même les quelques entreprises sidérurgiques allemandes ayant conservé un lien charbon-acier, c'est-à-dire restant

propriétaires des mines de charbon dans la limite de 75 p. 100 de leurs besoins, ne pourront plus se servir par priorité sur ce charbon; tout le charbon de la communauté sera soumis à la répartition: ceci résulte des dispositions mêmes de l'article 59, § 3, et notamment de la phrase: « indépendamment de la localisation des productions ».

Certains ont estimé que le terme de pénurie manquait de précision dans les textes et que l'alinéa 3 de l'article 59 pourrait être interprété différemment par les uns et par les autres, frustrant ainsi la France du principal bénéfice qu'elle devrait retirer de la communauté.

Si l'on examine les discussions qui se sont fait jour, à ce propos, de l'autre côté du Rhin, on doit reconnaître que nos partenaires allemands admettent qu'une des conséquences du traité sera bien de leur enlever la libre disposition de leur production de charbon qui devra tomber dans le marché commun et être répartie en cas de pénurie de la façon qui a été indiquée plus haut; cela a même été le leitmotiv de l'opposition reprochant au gouvernement fédéral d'avoir sacrifié l'autout majeur de l'Allemagne: son charbon.

Le secrétaire d'Etat Hallstein a répondu ceci: « Le fait que nous laissons les économies nationales étrangères prendre une part de notre propre production de charbon et ceci, à la vérité, parce que nous prenons au sérieux l'idée européenne, exactement de la même façon que nous laissons prendre une part à notre économie nationale, n'est-il pas compensé par la contre-partie qui est qu'en cas d'embouteillage de charbon, nous avons à exiger de façon correspondante des égards des autres économies nationales vis-à-vis de nous? »

Une autre question a été soulevée à propos de l'article 59: pour que la Haute Autorité constate, en vertu du premier paragraphe, que la communauté se trouve en présence d'une pénurie sérieuse, doit-elle tenir compte des importations des Etats membres? Nous serions tentés de répondre négativement, au premier abord, car alors, jamais la pénurie ne pourrait être constatée, sauf au cas où la situation mondiale rendrait les importations impossibles.

Mais, à y regarder de plus près, on ne doit pas rechercher une définition dans l'absolu; il faut prendre la situation de chaque Etat dans son ensemble et voir quelles sont ses possibilités normales d'importation, les moyens financiers dont il dispose, les conditions de fret, etc. C'est seulement après estimation de tous ces éléments que la pénurie peut être constatée.

Pour le deuxième stade de l'opération, quand la Haute Autorité, en vertu du paragraphe 3, procède elle-même à la répartition — c'est-à-dire lorsque l'unanimité n'a pu prévaloir au sein du conseil — ce sont les ressources de la communauté qui doivent être réparties entre les Etats membres indépendamment de la localisation des productions, sans tenir compte des quantités importées par chaque Etat.

7. — Quel sera l'effet du traité sur la déconcentration dans la Ruhr?

L'accord du 14 mars 1951 intervenu sur l'application de la loi Interalliée n° 27 entre la haute commission et le gouvernement fédéral a pour objet de créer, à la place des douze anciens Konzerns, vingt-quatre sociétés indépendantes constituées à partir des actifs sidérurgiques de ces Konzerns; alors qu'avant la guerre, la concentration tant verticale qu'horizontale existait sur une grande échelle (une seule entreprise produisait près de 9 millions de tonnes d'acier — soit plus que l'ensemble de la production française — et autant de charbon que le Nord, Pas-de-Calais), aucune entreprise ne devra avoir de dimensions supérieures à celles des entreprises existant dans les autres pays de la communauté.

En ce qui concerne la concentration verticale, le lien charbon-acier, en vertu duquel 60 millions de tonnes de charbon appartiennent à des sidérurgistes, ne portera plus que sur 18 millions de tonnes. En aucun cas une entreprise sidérurgique ne pourra posséder plus de 75 p. 100 de son charbon. Il n'a pas été possible d'imposer la suppression pure et simple de ce lien, alors qu'il existe en France une liaison du même ordre entre minerai de fer et production d'acier.

D'autre part, le D. K. V., comptoir unique de vente du charbon allemand, sera dissous et remplacé par plusieurs comptoirs de vente indépendants.

Cet ensemble de mesures avaient été jugées indispensables pour placer sur un pied d'égalité les entreprises des différents pays, membres de la communauté. L'article 60 qui soumet les opérations de concentration au contrôle préalable de la Haute Autorité permettra à celle-ci de maintenir cette déconcentration ou de n'autoriser un regroupement que dans la limite des entreprises des autres Etats.

#### QUATRIEME PARTIE

##### Conséquences de l'application du traité sur l'économie française.

Si le traité implique une délégation de souveraineté de la part du Gouvernement français à la Haute Autorité en matière de charbon et d'acier, cette délégation est loin d'être complète. La tâche qui reste à accomplir par les Etats nationaux en collaboration avec la Haute Autorité sera considérable, surtout pendant la période de transition qui a pour objet de réaliser l'adaptation progressive des productions aux conditions nouvelles, tout en facilitant la disparition des déséquilibres existants. Ces cinq années devront être utilisées par les Etats nationaux à aider leurs entreprises du charbon et de l'acier à supporter la concurrence par une modernisation, une rationalisation plus poussée et par une équilibration des charges sociales, fiscales et financières. Ce serait un grave danger si le Gouvernement et le Parlement français se laissaient aller à une politique de facilité, sous prétexte que le traité implique un transfert de compétence absolue à la Haute Autorité. Il est indispensable de poursuivre notre effort dans tous les domaines.

Si, au contraire, les mesures nécessaires sont prises, nous pensons qu'il n'y a pas de raisons pour que l'industrie française du charbon et de l'acier ne soit pas à même de soutenir la concurrence en face de ses partenaires.

On peut, à cet égard, regretter que trop de personnalités responsables fassent preuve d'un véritable complexe d'infériorité en ce qui concerne la possibilité concurrentielle de notre économie.

C'est avec un certain étonnement que nous avons entendu dans l'autre Assemblée, de la part d'un représentant d'un groupe de l'opposition nationale, une phrase comme celle-ci: « automatiquement, six et huit mois après la mise en vigueur du traité, toutes les barrières douanières vont s'écrouler et tout le marché français va être balayé par le dynamisme de l'industrie lourde allemande ».

Une appréhension généralement exprimée est que les efforts de la Haute Autorité porteront surtout sur la Ruhr dont les réserves sont abondantes et les rendements élevés; c'est ce qui résulterait, dit-on, de l'application de l'article 2 du traité qui stipule que le devoir de la communauté sera de réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé.

Il est certain et tout le monde est d'accord là-dessus, que la Ruhr se trouve dans une position spécialement favorable; mais, d'une part, pour réaliser cet objectif, la Haute Autorité devra tenir compte non du prix de revient départ, mais du prix de revient rendu à l'utilisateur, et d'autre part, il résulte des chiffres donnés par les spécialistes en la matière, que nos bassins peuvent « tenir le coup » assez facilement si certains efforts d'investissement et de modernisation sont effectués.

Il semble enfin exclu que pour la période actuelle qui doit durer encore un certain nombre d'années et qui est caractérisée par une pénurie de charbon, on envisage de réduire la production.

La communauté nous assure tout de même une garantie importante puisque, bien que l'Allemagne ait une production supérieure à la nôtre, notamment en charbon, la représentation des deux pays est assurée sur une base d'égalité dans tous les organismes de la communauté.

L'effort d'investissement et de modernisation nécessaire pour permettre à nos industries du charbon et de l'acier de faire face au marché commun est-il véritablement au-dessus de nos moyens?

1° En ce qui concerne nos charbonnages, la réponse a été donnée devant le Conseil économique par M. Audibert, président des Charbonnages de France, réponse qui peut se résumer comme suit:

En Lorraine, où l'extraction est en plein développement et où le rendement (2,000 kilogrammes par hommes et par jour) est supérieur au rendement actuel de la Ruhr, il n'y a pas de problème; les investissements nécessaires à la cokéfaction du charbon lorrain, dont les essais ont donné d'excellents résultats, devront être poursuivis et il n'y a pas de raison pour qu'ils ne le soient pas, étant donné la pénurie générale de coke en Europe.

Pour le bassin du Nord-Pas-de-Calais où le rendement est seulement de 1.200 kilogrammes, il faudrait accroître la productivité de 25 p. 100 pour lui permettre, en tenant compte du coût du transport, de supporter la concurrence des charbons de la Ruhr dont l'extraction retrouverait le niveau de 2.000 kilogrammes d'avant guerre (il n'est actuellement que de 1.500 kilogrammes, mais pour des raisons en partie factices).

Si le programme d'investissements prévus est réalisé en totalité, et il est nécessaire qu'il le soit, ce bassin n'aura pas à souffrir de la concurrence.

Pour ce qui est du bassin « Centre-Midi » qui fournit pour la plus grande partie son charbon à une clientèle locale, il bénéficie d'une importante protection géographique et n'a pratiquement rien à redouter, exception faite de quelques nuits isolés dont la fermeture aurait dû intervenir de toute façon, étant donné l'épuisement ou la pauvreté de leurs gisements;

2° Pour la sidérurgie, il est incontestable que le traité, dans la mesure où il va désormais assurer la mise en commun des ressources, apporte une amélioration de sa situation du fait qu'il la libère de sa dépendance vis-à-vis du coke de la Ruhr. Parallèlement à la poursuite d'une politique d'investissement, le Gouvernement français devra prendre des mesures en vue d'alléger sa situation financière. Le très important avis de notre collègue M. Armengaud contient à cet égard des renseignements précieux sur la politique à suivre.

On doit remarquer toutefois que la sidérurgie lorraine, qui représente 70 p. 100 de la production française, est spécialement bien placée sur le minerai de fer; si elle peut s'approvisionner normalement en coke, soit à partir des charbons lorrains transformés, soit en s'approvisionnant dans la Ruhr à des conditions de prix et de transport normales et non plus discriminatoires, elle réunira les meilleures conditions d'une production à bon compte; la Lorraine devrait devenir le centre d'une des plus importantes régions industrielles du monde.

La sidérurgie du Nord, moins bien placée que celle de la Lorraine en ce qui concerne le minerai, bénéficie d'une protection géographique plus importante que celle-ci, vis-à-vis de la Ruhr, et peut exporter plus facilement par la voie maritime.

La sidérurgie du « Centre-Midi », peu importante en tonnage (3 p. 100 de l'ensemble), mais non pas en valeur (24 p. 100), produit surtout des aciers spéciaux utilisant des métaux rares et pour ceux-ci se posent des problèmes particuliers qui font l'objet de l'annexe 3 du traité: étant donné les conditions particulières de leur production, la date de l'abolition des droits de douanes sur ces produits sera reportée à vingt mois pour les uns et à trois ans pour les autres. Il sera nécessaire que pendant cette période, le Gouvernement se penche avec une particulière attention sur les problèmes relatifs à ces entreprises (prix des métaux ferreux qu'elle utilise,

condition spéciale de vente de courant électrique, etc.) qui produisent, grâce à un personnel nombreux et spécialisé, une matière première utilisée surtout pour les fabrications d'armement.

Pour que les industries françaises du charbon et de l'acier puissent supporter victorieusement la concurrence, il ne suffit pas d'ailleurs du seul effort interne de modernisation, il faut encore que la politique de la Haute Autorité conduise rapidement à une harmonisation des conditions de base dans les productions des Etats membres. Ceci pose un certain nombre de problèmes d'une grande complexité notamment en matière de salaires et de charges sociales; on sait, en effet, que les frais de main-d'œuvre entrent pour 65 p. 100 dans le prix du charbon et 25 p. 100 dans le prix de l'acier; mais ce ne sont pas les seuls éléments qui entrent en jeu; il y a aussi le prix des sous-produits, le prix des matériaux et des machines utilisées, etc. Cette harmonisation devra être la préoccupation première de la Haute Autorité; le simple jeu de l'article 67 qui permet à un Etat d'octroyer une aide à ses entreprises lorsque l'action de cet Etat a abouti à élargir les différences de coût de production, ne peut suffire à rétablir un équilibre perpétuellement remis en cause.

L'article 3 du traité précise, d'une part, que les institutions de la communauté doivent promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant leur égalisation dans le progrès; en dehors de cet objectif général, une politique d'harmonisation devra être poursuivie en vertu du 4<sup>e</sup> du paragraphe 2 de la convention sur les dispositions transitoires: « La Haute Autorité examinera avec les gouvernements intéressés l'effet sur les industries du charbon et de l'acier des dispositions législatives et réglementaires existantes... Si elle reconnaît que certaines de ces dispositions, soit par leur incidence propre, soit par la discordance qu'elles présentent entre deux ou plusieurs Etats membres, sont susceptibles de fausser gravement les conditions de la concurrence dans les industries du charbon et de l'acier, soit sur le marché du pays en cause, soit dans le cadre du marché commun, soit sur les marchés d'exportation, elle proposera aux gouvernements intéressés, après consultation du conseil, toute action qu'elle estimera susceptible de corriger de telles dispositions ou d'en compenser les effets ».

La main-d'œuvre française risque-t-elle de subir des conséquences néfastes à la suite de la mise en vigueur du traité ou peut-elle, au contraire, avoir l'espoir d'une amélioration de son sort?

Le traité contient, en premier lieu, des règles générales qui sont les objectifs vers lesquels doit tendre la communauté: expansion économique, développement de l'emploi, relèvement du niveau de vie dans les Etats membres (article 2); amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, permettant leur égalisation dans le progrès (article 3). La Haute Autorité, grâce aux moyens dont elle disposera, devra harmoniser et surtout accroître la production; la meilleure garantie d'une élévation du niveau de vie des travailleurs, non seulement de ceux du charbon et de l'acier, mais de ceux de l'ensemble de la communauté, réside dans un accroissement des biens de consommation et, en conséquence, d'une baisse des prix des produits; l'augmentation du salaire nominal risque de conduire à l'inflation et au renchérissement du coût de la vie s'il ne correspond pas à un plus grand nombre de produits à répartir; l'exemple de ces dernières années est là pour nous démontrer qu'il n'en peut être autrement.

Le rôle du sidérurgiste est de mettre ses produits à la disposition des utilisateurs, au prix de revient le plus bas et en quantité, la plus grande possible; alors que la sidérurgie emploie 140.000 ouvriers, les industries utilisatrices en font travailler dix fois plus et, si celles-ci peuvent obtenir l'acier à meilleur compte, il en résultera une amélioration pour l'ensemble; il est reconnu que plus le prix de l'acier est bas dans un pays, plus le niveau de vie des travailleurs est élevé.

L'article 56 prévoit qu'au cas d'utilisation de procédés techniques et d'équipements nouveaux, ayant pour conséquence une réduction d'une importance exceptionnelle des besoins de main-d'œuvre, la Haute Autorité peut faciliter le financement de programmes de créations d'activités nouvelles susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'œuvre rendue disponible; en ce cas, elle consent une aide non remboursable pour contribuer:

Au versement d'indemnités permettant à la main-d'œuvre d'attendre d'être replacé;

A l'attribution aux travailleurs d'allocations pour frais de réinstallation;

Au financement de la rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi.

Pour la période de transition au cours de laquelle, évidemment, les conséquences risquent d'être les plus graves pour la main-d'œuvre française, la convention sur les dispositions transitoires contient dans son paragraphe 23 des dispositions particulières en ce qui concerne la réadaptation de la main-d'œuvre employée par certaines entreprises dont l'activité a dû cesser du fait de l'établissement du marché commun.

La Haute Autorité participera à l'étude des possibilités de réemploi dans les entreprises existantes par la création d'activités nouvelles de la main-d'œuvre.

Elle consentira, comme en vertu de l'article 56, une aide non remboursable.

La situation dans certains puits de mine de nos charbonnages de France a obligé ceux-ci, depuis plusieurs années, à licencier du personnel parce que ces puits étaient épuisés ou d'un rendement beaucoup trop cher.

Il y a des mines qui s'épuisent, d'autres qui accroissent leur rendement, d'autres enfin dont l'exploitation ne fait que commencer; cette évolution conduit à des déplacements de main-d'œuvre, au réemploi des ouvriers dans d'autres entreprises; cela fait naître dans tous les pays, et notamment en France où l'ouvrier reste très attaché à l'endroit où il travaille, des problèmes difficiles à

résoudre; mais l'économie d'un pays ne peut être stagnante; il serait même dangereux pour la prospérité de ce pays qu'elle le soit; par conséquent, dans tous les cas, qu'il y ait ou non plan Schuman, un problème social de réadaptation se pose et le traité pour la stabilité et l'ordre social. Nous ne le pensons pas, car présente, dans ce domaine, le mérite de chercher à y remédier; l'établissement du marché commun ne va-t-il pas, cependant, avoir pour conséquence d'accélérer cette évolution à un rythme dangereux pour la stabilité et l'ordre social? Nous ne le pensons pas, car l'obligation pour la Haute Autorité de ne pas provoquer dans les économies des Etats membres, des troubles fondamentaux et persistants, se traduira dans la réalité par le souci d'agir progressivement et sans heurts; si le jeu du marché commun entraînait de trop grosses perturbations sociales dans les Etats, les réactions qu'elles susciteraient ne pourraient aboutir qu'à la paralysie de tout le système.

Nous pensons, en outre, qu'un frein solide sera constitué par la représentation que posséderont les travailleurs dans certains organismes de la communauté. Ils sont, en effet, représentés sur une base paritaire dans le comité consultatif que la Haute Autorité devra consulter, avant toutes décisions importantes pouvant avoir des répercussions dans le domaine social; de plus, les associations de producteurs prévues à l'article 43 du traité devront, pour être reconnues par la Haute Autorité, faire une place satisfaisante à l'expression des intérêts des travailleurs.

Un dernier souci que l'on doit avoir, en ce qui concerne la main-d'œuvre, c'est que l'égalisation des conditions de vie et de travail, qui est un des objectifs prévus à l'article 3, paragraphe e) du traité, se fasse véritablement dans le progrès et non pas par un nivellement par le bas.

### Conclusions.

#### I — Dispositions d'ordre interne (art. 2 et 3 du projet de loi).

C'est dans le but de limiter les risques et de permettre à nos industries du charbon et de l'acier d'affronter le marché commun avec le maximum de garanties que l'Assemblée nationale a adopté les articles 2 et 3 du projet de ratification qui font obligation au Gouvernement français de prendre un certain nombre de mesures d'ordre intérieur, que nous allons examiner maintenant.

L'article 2 comporte cinq paragraphes distincts.

En vertu du premier, le Gouvernement devra poursuivre les travaux d'investissement concernant les houillères de France et la sidérurgie française, inscrits au plan de modernisation et d'équipement; il devra, en vertu du troisième, présenter au Parlement dans un délai de quatre mois à dater de la ratification du traité, des lois programmes d'investissement portant notamment sur les travaux neufs à engager par les charbonnages de France et la sidérurgie française, la cokéfaction des charbons lorrains, l'électrification des voies ferrées, etc.

Quelle est l'importance des travaux à long terme inscrits au plan de modernisation et d'équipement. Pour l'extraction de la houille, la mise sur pied de 63 grands ensembles est prévue, permettant d'obtenir en 1955-56 une production de 60,8 millions de tonnes avec une prévision de rendement supérieure à 1.600 kilos.

Pour les cokeries, les opérations en cours devront permettre de porter leur capacité d'enfournement à 19.000 tonnes par jour.

En ce qui concerne les travaux à entreprendre au titre des investissements futurs, ils devraient porter, d'après les prévisions des charbonnages de France, d'une part, sur un accroissement de la production de charbon de 60,8 à 65 millions de tonnes et d'autre part, sur une augmentation de rendement.

Le deuxième paragraphe du même article 2 est relatif à la réalisation de la canalisation de la Moselle entre Thionville et Coblenz et à la mise à l'étude du canal du nord-est.

Cet aménagement de la Moselle (il s'agit d'aménager le lit même de la rivière plutôt que de faire un canal latéral) porte sur un parcours de 270 kilomètres entre Thionville et Coblenz; il a pour objet de relier par voie d'eau la Lorraine au Rhin, lui donnant ainsi accès à la mer par Rotterdam et Anvers et la mettant en communication directe avec la Ruhr. L'Allemagne, le Luxembourg, la France et la Sarre sont intéressées par ce projet dont la réalisation coûterait environ 30 milliards de francs, dont 4 milliards pour la partie française, 4 milliards pour la partie entre Sarre et Luxembourg, et 22 milliards pour la partie allemande. La production et la vente d'énergie électrique permettrait d'amortir une bonne partie de ces dépenses.

Cet aménagement permettrait un trafic important de 7 à 10 millions de tonnes à un prix de revient très réduit. Ce problème revêt un aspect international puisqu'il intéresse plusieurs pays; aussi le Parlement ne peut-il qu'inviter le Gouvernement à ouvrir des négociations dans ce domaine. Dans cette œuvre entreprise et réalisée en commun, chacun doit trouver un accroissement de prospérité; en supprimant un obstacle au développement économique de la communauté, elle se situe indiscutablement dans l'esprit du plan.

Le paragraphe 4 de l'article 2 porte sur un alignement de tous les emprunts contractés par les entreprises sidérurgiques entre le 1<sup>er</sup> janvier 1957 et la date de ratification du traité, aux conditions de prêt sur celles qui ont été consenties aux entreprises nationalisées.

Il s'agit en définitive d'alléger la charge supportée par les entreprises sidérurgiques qui ont dû emprunter à un taux élevé (7 p. 100) pour se moderniser, en transformant leurs emprunts à court et à moyen terme en emprunts à long terme au taux de 4,5 p. 100 qui est celui dont bénéficient les entreprises nationalisées.

Enfin, le cinquième paragraphe du même article a pour objet de faire obligation au Gouvernement d'accorder aux entreprises du



charbon et de l'acier, en tant que de besoins, les aides provisoires dans les cas prévus par l'article 67 du traité.

Cet article vise les cas où l'action d'un Etat exercerait une répercussion sensible sur les conditions de la concurrence dans les industries du charbon et de l'acier. Ainsi une hausse de salaire se produisant après la mise en vigueur du traité devrait être considérée comme une action ayant une influence sur la concurrence des entreprises puisqu'elle métrait celles-ci dans une situation plus difficile. L'Etat intéressé pourrait être obligé par la Haute Autorité à verser une aide compensatoire à l'entreprise; mais ces aides compensatoires risquent de se chiffrer à des sommes considérables et la disposition ci-dessus a pour principal objet de rendre cette aide quasi automatique, le Gouvernement français ne devant pas pouvoir prétexter une difficulté financière intérieure pour ne pas accorder l'aide en question.

L'article 3 nouveau stipule qu'en aucun cas les droits et avantages accordés par la loi française en vigueur ne seront contestés aux travailleurs employés dans les industries françaises appartenant à la communauté du charbon et de l'acier.

Après avoir entendu l'exposé de l'économie des dispositions intérieures faisant l'objet des articles 2 et 3 du projet, votre commission des affaires étrangères a décidé de vous en proposer l'adoption dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

## II. — Quelles sont les raisons qui nous déterminent à vous proposer d'émettre un avis favorable ?

Quelles sont les conclusions que l'on peut tirer, au terme de cet exposé, au cours duquel nous nous sommes efforcés de mettre en lumière les principales questions soulevées par le traité, mais qui n'aura probablement pas réussi à apaiser toutes les inquiétudes que soulève ce grave problème ?

Il n'est pas douteux que nous sommes en présence d'une œuvre révolutionnaire et sans précédent qui, au delà de la complexité des textes, tend, au premier chef, à réaliser une véritable entité européenne pour deux produits de base: le charbon et l'acier, ces deux piliers de l'économie moderne.

Est-ce le meilleur moyen de réaliser une véritable unification européenne ? Nous n'en sommes pas certains, mais nous pensons sincèrement que c'est la seule voie possible qui s'ouvre actuellement. Il serait trop facile d'écarter l'Europe possible en se proclamant partisan de l'Europe impossible, en proposant des méthodes qui ne pourraient, de toute évidence, conduire à aucun résultat avant de longues années. Comme toute grande entreprise, celle-ci comporte des risques qu'il serait vain de se dissimuler, mais, sur le plan politique et même économique, les risques du *statu quo* ne sont-ils pas encore plus grands ? Le *statu quo*, c'est l'indétermination qui subsiste en ce qui concerne l'Allemagne; il est impossible de prévoir comment se cristalliserait la réalité politique de cette Allemagne dont le statut définitif n'a pu encore être réglé par aucun traité de paix; loin d'être un argument contre l'Europe et contre le plan Schuman, cette incertitude nous presse d'agir rapidement et dans un sens positif; privée d'un cadre et d'un idéal qui ne peuvent être qu'euro-péens, l'évolution de l'Allemagne se poursuivrait en dehors de nous avec d'incalculables risques pour la paix.

Le *statu quo*, c'est encore le retour à la politique des cartels internationaux au bénéfice de quelques uns mais non en faveur de l'intérêt général des populations.

Ne rien faire aujourd'hui, c'est renoncer, sinon définitivement du moins pour un très long temps, à créer une communauté européenne établie sur une base d'égalité et qui doit y demeurer. Les risques doivent d'ailleurs être limités par l'attention permanente dont devra faire preuve le Gouvernement français contrôlé par le Parlement dans son domaine qui reste considérable; à l'intérieur, le traité doit avoir pour conséquence de stimuler d'abord nos industries du charbon et de l'acier et ensuite l'ensemble de notre économie; entre les états, il doit substituer à la guerre des tarifs et à la pratique des barrières douanières, un esprit d'émulation et de concurrence propice au développement des productions et à l'amélioration des niveaux de vie. La valeur de cette œuvre sera, en définitive, fonction de la valeur des hommes qui la dirigeront. En ce qui concerne la France, nous sommes persuadés qu'elle saura choisir des hommes dignes de son prestige et de son histoire.

Nous ne nous engageons pas seuls dans cette voie: A côté de la France et de l'Allemagne dont les rapports se trouveront au sein de la communauté, transposés sur un plan entièrement neuf, qui doit permettre d'en transformer profondément le caractère, l'Italie, les pays du Bénélux ont compris eux aussi qu'en restant isolés, c'était l'avenir que l'on compromettait irrémédiablement.

Malheureusement, la Grande-Bretagne que tant de liens politiques et sentimentaux unissent à la France va être en dehors de la communauté. Dès le début des négociations, nos alliés d'outre-Manche ont nettement indiqué qu'ils ne pouvaient admettre une déléation de souveraineté quelconque en faveur d'un organisme supranational; ils craignaient, en effet, que l'adhésion formelle à une organisation européenne ne rompe l'harmonie du Commonwealth envers lequel ils se considèrent comme plus étroitement liés qu'envers l'Europe. Malgré ces réserves, la Grande-Bretagne n'a cessé d'apporter une approbation et même un appui à l'initiative française dont elle a pleinement mesuré l'importance en ce qui concerne le problème politique des relations entre l'Allemagne et l'Europe. Tout récemment, elle a manifesté par la voix de M.M. Churchill et Eden lors de la visite qu'ils viennent de faire à Paris, sa volonté d'être associée à la communauté et en particulier de déléguer auprès d'elle un observateur permanent. Il n'en reste pas moins très regrettable pour la France et pour l'équilibre général de la communauté que nous n'ayons pu obtenir une collaboration plus directe; le Gouvernement français devrait faire tous ses efforts pour que, dans un avenir prochain, une véritable accession de la Grande-Bretagne

puisse être envisagée; le meilleur moyen d'inciter le gouvernement britannique à agir dans ce sens, serait que la communauté donne rapidement des preuves de son efficacité et de sa réussite.

Il est, en tous cas, faux de prétendre que le plan Schuman serait de nature à distendre les liens qui nous unissent à nos amis britanniques. Le traité de communauté est d'ordre économique; il ne comporte d'exclusive contre personne et est entièrement orienté vers une œuvre pacifique; il ne menace personne mais il est de nature, en éliminant des rivalités aujourd'hui dépassées et en proposant aux peuples d'Europe un objectif concret qui leur soit commun, à renforcer la solidarité des peuples libres. Il est une œuvre de confiance dans l'avenir et dans la paix.

En conséquence votre commission vous propose d'émettre un avis favorable au projet de loi suivant:

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier, ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires signée le même jour.

Art. 2. — Le gouvernement de la République devra:

- 1<sup>o</sup> Poursuivre les travaux d'investissements concernant les houillères de France et la sidérurgie française, inscrits au plan de modernisation et d'équipement;

- 2<sup>o</sup> Engager, avant l'établissement du marché commun, des négociations avec les gouvernements intéressés pour aboutir à une réalisation rapide de la canalisation de la Moselle entre Thionville et Coblenze et à la mise à l'étude du canal du Nord-Est;

- 3<sup>o</sup> Présenter au Parlement, dans un délai de quatre mois à dater de la ratification du présent traité, des lois-programmes d'investissement portant notamment sur les travaux neufs à engager par les Charbonnages de France et la sidérurgie française, la cokéfaction des charbons lorrains, l'électrification des voies ferrées et le développement des voies d'eau qui apparaissent indispensables pour mettre les industries françaises du charbon et de l'acier dans une position concurrentielle;

- 4<sup>o</sup> Proposer au Parlement dans un délai de quatre mois, un projet de loi alignant, pour tous les emprunts contractés par les entreprises sidérurgiques entre le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et la date de ratification du traité, les conditions de prêt sur celles qui ont été consenties aux entreprises nationalisées;

- 5<sup>o</sup> Accorder aux industries du charbon et de l'acier, en tant que de besoin, les aides provisoires dans les cas prévus par l'article 67 du traité.

Art. 3 (nouveau). — En aucun cas, les droits et avantages accordés par les lois françaises en vigueur ne seront contestés aux travailleurs employés dans les industries françaises appartenant à la communauté du charbon et de l'acier.

## ANNEXE N° 64

(Session de 1952. — Séance du 12 février 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires, par M. Armengaud, sénateur (1).

### TOME I

#### Éléments d'information.

#### PREAMBULE

A peine l'idée d'une communauté européenne du charbon et de l'acier fut-elle lancée, qu'apparurent les oppositions les plus vives au sein même des pays dont les dirigeants parlaient de faire de l'Europe occidentale et des territoires d'outre-mer associés à ses membres, la troisième force mondiale ou la vigoureuse partenaire des Etats-Unis.

Maintenant que le projet de traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier est signé, les gouvernements des nations les plus directement intéressées, au point de vue de leurs activités industrielles fondamentales, se demandent si les parlements vont le ratifier sans arrière-pensée ni hésitation.

Il serait cruel de rappeler que, dans un passé tout récent et que nos contemporains feraient bien de ne pas oublier, d'autres projets, moins spectaculaires, mais d'un ordre comparable, avaient amorcé la coopération européenne: le manque d'information objective des opinions conduisit au désaveu fondamental des gestes d'apaisement et d'union des ministres des affaires étrangères de cette époque; l'absence totale d'une politique économique sérieuse développa à la fois le complexe d'infériorité que nos nationaux avaient une tendance à ne pas vouloir vaincre et un état d'esprit xénophobe et national dans le genre de l'imagerie d'Épinal, aussi bien dans la classe ouvrière que chez les patrons et les cadres.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 727, 1786, 1850, 1855, 1950 et in-8° 103; Conseil de la République, nos 817 (année 1951) et 63 (année 1952).



Les accords internationaux dans les grandes professions devinrent dès lors des accords de répartition de marchés, laissant aux partenaires les plus entreprenants des zones d'activité extraterritoriales, — accords dont l'effet fut de réduire encore l'expansion industrielle française et de mettre l'industrie allemande en état de surtension.

L'opposition des objectifs économiques s'étendit à la politique elle-même. On sait ce qu'il en advint.

Sous une autre forme, nous sommes devant un nouveau geste historique. La toile de fond, l'objectif, sont dans la tradition d'une construction européenne logique: il s'agit de mettre à la disposition d'un ensemble de consommateurs appartenant à divers pays d'Europe occidentale, et sans mesures discriminatoires, deux produits de base essentiels conditionnant toute leur activité industrielle et influant considérablement sur leur activité agricole. Derrière une orientation de la production d'acier et de charbon se profile celle des industries de transformation. Du succès ou de l'échec d'un projet d'accord sur le charbon et l'acier, ou de la forme même de cet accord, dépendent l'idée, l'apparition, puis le sort d'accords éventuels de même inspiration dans d'autres domaines industriels: les engrais, les textiles, le papier, les colorants et produits chimiques fondamentaux, les matériaux de construction, les industries mécaniques essentielles, les produits agricoles.

Au risque de méconnaître la solidarité de notre génération avec celles qui la suivent, et de nos responsabilités à l'égard de l'une comme des autres, il convient de regarder avec sang-froid la question sérieuse qui nous est posée, et de tirer des suggestions faites tout ce qui peut servir à atteindre un objectif qui nous fait depuis des décades; mais un objectif ne s'atteint, l'expérience nous le montre et nous venons de le rappeler, ni par des propos enthousiastes, prononcés sans la moindre connaissance des données, ni par des réserves juridiques servant d'alibi à une manifeste impuissance et au refus profond de mettre en œuvre les moyens nécessaires.

C'est pourtant dans cette voie que s'engagent ceux qui ne sentent pas qu'il s'agit, en l'espèce, d'un problème essentiellement économique et social, aux complexes données financières et fiscales et que ne résoudront en aucune façon les artifices, si habiles soient-ils, permettant à la fois de procéder à la ratification du traité et d'en rendre inapplicable l'idée directrice: l'institution d'un grand marché commun de l'acier et du charbon ouvert à tous les pays signataires.

Le rapport de votre commission de la production industrielle portera donc essentiellement sur l'aspect technique du projet de traité: à quelles conditions un marché unique du charbon et de l'acier peut-il ne pas défavoriser la France mais, au contraire, lui permettre d'être l'un des éléments essentiels, indispensables, de toute politique commune dans ce double domaine?

Mais chemin faisant, nous ferons également des courtes observations sur l'aspect juridique et politique du traité, inspirées de nos travaux antérieurs sur le problème des ententes ou de la concentration industrielle.

C'est en fonction des conclusions tirées de cette étude sous ce double aspect que seront établies celles de notre commission.

Nous laisserons par contre à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères le soin de traiter sur un plan plus général les problèmes politiques que souève le traité qui nous est soumis.

Afin de faciliter la lecture de notre travail, les parties essentielles et la conclusion sont divisées comme suit, un certain nombre d'annexes permettant de se référer plus en détail à telle ou telle source d'une information retenue dans notre exposé:

## PREMIERE PARTIE

### ELEMENTS D'INFORMATIONS SUR L'ASPECT TECHNIQUE DU PROJET DE TRAITE

#### I. — Résumé des dispositions essentielles des textes signés le 18 avril 1951: traité et convention relative aux dispositions transitoires.

Pour se faire une idée précise des dispositions prévues au traité et à la convention, le mieux est sans doute de les lire *in extenso*. Toutefois, nous avons cherché à dégager de ces deux documents une vue d'ensemble et de définir brièvement:

En ce qui concerne le traité:

- L'objet qu'il donne à la communauté européenne du charbon et de l'acier;
- Le jeu des institutions;
- Les principes ou méthodes qu'il leur fait une obligation d'appliquer.

En ce qui concerne la convention, relative aux dispositions transitoires:

Les moyens d'adaptation des industries en cause à leur fonctionnement dans le cadre du traité.

Nous renvoyons par ailleurs le lecteur, pour lui faciliter, à toutes fins utiles, la lecture des documents originaux eux-mêmes, à un résumé synoptique (1) de tous les articles du traité et des dispositions transitoires.

#### A. — Le texte du traité signé le 18 avril 1951.

##### a) L'objet de la communauté:

L'objet de la communauté trouve sa définition essentielle dans les deux alinéas de l'article 2.

(1) Voir annexes I, I bis, I ter.

Le premier alinéa indique que la communauté « a pour mission de contribuer, en harmonie avec l'économie générale des Etats membres, et grâce à l'établissement d'un marché commun (sans contingents, droits de douanes, discriminations, subventions ou aides, ni pratiques restrictives — article 4), à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les Etats membres ».

Toutefois aucune disposition précise n'indique dans quelle mesure, ou comment, l'un des Etats membres peut faire juger, en ce qui le concerne, si les résultats obtenus sur son territoire, quant à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie, ne sont pas disproportionnés aux charges qu'il subit ou à ceux qu'en retirent d'autres Etats de la communauté.

Le deuxième alinéa, conçu en termes impératifs, pose que « la communauté doit réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production, au niveau de productivité le plus élevé, tout en sauvegardant la continuité de l'emploi, et en évitant de provoquer, dans les économies des Etats membres, des troubles fondamentaux et persistants ».

Cet impératif prend toute sa valeur du fait que c'est à la cour seule qu'il appartient de juger, en cas de différend entre un Etat et la haute autorité, si les troubles dont cet Etat se plaint « sont fondamentaux et persistants » (article 37). Il domine la méthode choisie pour assurer le fonctionnement du « pool ». Il sous-entend que l'action de la Communauté puisse provoquer des déplacements de production, basés sur une appréciation du « niveau de productivité le plus élevé », c'est-à-dire sur un critère difficile à définir en bien des cas, qui laisse, dès lors, une large part d'appréciation à la discrétion de la haute autorité chargée (art. 8) d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le traité dans les conditions prévues par celui-ci pour l'extraction charbonnière proprement dite.

##### b) Les institutions:

Ainsi, la haute autorité a notamment l'initiative des actions essentielles que prévoit le traité pour la détermination de prix maxima et minima (article 60), pour la fixation de *quotas* (article 58), pour l'institution d'un régime de répartition et programmation (article 59), pour la correction des actions internes d'un Etat susceptible de désorganiser le marché (article 67), pour la mise en route des procédures tendant à parer à l'inexécution des clauses du traité (article 88). C'est selon ce qu'elle « reconnaît » (article 60), « estime » (article 58), « constate » (article 59), « estime » (article 88), que s'engagent les procédures diverses de consultation ou d'autorisation auxquelles sont soumises ses actions; et ces procédures achevées, c'est à elle qu'appartient la substance de la décision.

Au surplus, les actions correctives (article 67) ou rétroversives (article 68), sont laissées à son entière discrétion. La haute autorité « peut » s'y engager, ce qui veut dire qu'elle peut ne pas le faire si elle ne le veut pas.

A ces pouvoirs d'ordre réglementaire, s'ajoutent des pouvoirs financiers et un droit de contrôle discrétionnaires sur les investissements qui lui permettent, en fait, sinon en droit, d'orienter à sa guise, l'avenir des industries du pool. Elle peut donner sa garantie pour permettre le financement des programmes d'investissement, pour telles entreprises en faveur desquelles il lui semble bon de le faire, ou leur consentir des prêts en empruntant, par ailleurs, à cet effet (articles 49, 50, 51 et 51). Bien plus, pour assurer la bonne fin de ses engagements en faveur des entreprises dont elle facilite le financement, elle peut disposer, en cas de besoin, d'un prélèvement autoritaire sur le chiffre d'affaires de toutes les entreprises même concurrentes (article 50). Elles pourraient ainsi, à l'extrême, presque malgré la volonté de ses dirigeants, et en dépit de l'article 51, alinéa 4, acquérir des droits de propriété sur des entreprises défaillantes aux frais des autres entreprises de la communauté. En sens inverse, sur la simple (et combien contestable) appréciation, par exemple, que « l'exploitation des installations » prévues par un programme « impliquerait des subventions, aides, protections ou discriminations », elle peut l'interdire, et cette interdiction entraîne impossibilité pour l'entreprise, de le réaliser autrement que sur ses fonds propres et disponibles, sous la sanction d'une amende qui peut égaliser les sommes « indûment consacrées à la réalisation du programme en cause » (article 54).

Le principe essentiel du traité est la création d'un marché unique (sans droit de douane ni contingent, subvention ou intervention des Etats), dans l'ensemble des six pays participants. Le principe en est posé avec une totale rigueur dans l'article 4, auquel il n'est prévu de dérogations (permettant, par exemple, de rétablir transitoirement des droits protecteurs), qu'à l'article 68 (cas du « manquement » d'un Etat aux obligations du traité), au terme d'une procédure qui semble calculée pour aboutir rarement (article 88).

Dans le cadre de ce marché unique, le régime de principe, fixé à l'article 5, est celui du « respect de conditions normales de concurrence »; il stipule que la communauté accomplit sa mission « avec des interventions limitées » et « en coopération étroite avec les intéressés ». En réalité, cette dernière stipulation, malgré l'association des intéressés aux études techniques et économiques (art. 47), n'aboutit qu'à des consultations de producteurs et, seulement dans le cas de la fixation autoritaire de prix maxima ou minima, à une « étude en liaison » avec « les entreprises ou leurs associations » (1).

(1) En l'occurrence, la haute autorité agit dans son cadre comme peut le faire un gouvernement dans le sien à l'égard de certaines activités.

Sauf dans ce cas unique, la haute autorité travaille elle-même sur consultations ou suggestions, assumant ainsi directement des tâches d'un ordre strictement technique et financier.

La fixation autoritaire des prix peut ainsi, dans certaines conditions économiques exceptionnelles, être faite par la haute autorité, ainsi que celle des contingents ou quotas.

Par référence au principe du « jeu normal de la concurrence », l'article 65 édicte une interdiction générale des ententes, bien que le marché de matières premières aussi essentielles dépende surtout de leurs techniques et de la tendance à la rationalisation et la spécialisation de leurs producteurs; c'est sans doute à cette situation de fait que répondent les possibilités de dérogations limitées et précises.

Enfin, le traité est conclu pour cinquante années (art. 97) sans pouvoir être amendé autrement que d'un accord unanime (1) (art. 96).

#### B. — La convention relative aux dispositions transitoires.

La convention établie en exécution de l'article 60 du traité a pour objet de prévoir les mesures nécessaires à l'établissement du marché commun et la mise en place des institutions.

Elle prévoit deux périodes: l'une préparatoire, l'autre transitoire.

La première commence à l'entrée en vigueur du traité et s'étend jusqu'à la date de l'établissement du marché commun.

La seconde commence à la date d'établissement du marché commun et s'étend sur cinq années.

Pendant la première période, la haute autorité procède à toutes études et consultations auprès des intéressés et usagers, producteurs, associations de travailleurs, et à toutes négociations avec les pays tiers, notamment avec la Grande-Bretagne, afin d'arriver à assurer, dans des conditions satisfaisantes, la coopération efficace et effective entre pays de la communauté.

A cet effet, droits de douane et toutes autres méthodes discriminatoires sont peu à peu réduits, compte tenu des dérogations à apporter aux accords entre pays membres tels que la clause de la nation la plus favorisée ou celle de non-discrimination (O. E. C. E.)

Dans les trois mois de la constitution de la haute autorité, le comité consultatif prévu à l'article 18 et composé de représentants des organisations de travailleurs et de producteurs, devra être mis en place (paragraphe 4).

Le marché commun du charbon, du minerai de fer et de la ferraille, qui conditionne l'avènement de la seconde période, sera établi dès la mise en jeu des mécanismes de péréquation prévus dans les clauses de sauvegarde, afin d'éviter des déplacements de production « précipités et dangereux ».

Les ententes (ou cartels) devront, pendant cette période d'adaptation, être dissoutes et liquidées dans des délais raisonnables.

Des dispositions seront prises afin de pallier les difficultés nées de la réglementation des changes au cas où celles-ci s'opposeraient au bénéfice de la suppression des droits de douane ou des restrictions quantitatives.

D'autre part, des clauses de sauvegarde générales et particulières prévoient:

D'autre part, l'aide à apporter durant la période d'adaptation aux entreprises et à la main-d'œuvre dont l'activité pourrait être modifiée par l'entrée en vigueur des mesures créant le marché commun (subventions, crédits, indemnités de reconversion);

D'autre part, l'institution d'une taxe de péréquation sur le charbon, afin d'empêcher une distorsion brutale de la production et des courants commerciaux, en raison des différences de prix de revient (taux maximum 1,5 p. 100 de la recette des producteurs dont le coût moyen est inférieur à la moyenne pondérée de la communauté);

Enfin, des dérogations provisoires à la rigueur de la concurrence en faveur des charbonnages belges et français, ou des mines de Sulcis en Italie, ou encore de la sidérurgie italienne et luxembourgeoise, ou plus généralement des entreprises sidérurgiques des pays membres, afin d'éviter des modifications brutales et fâcheuses dans l'activité des producteurs les moins favorisés.

## II. — Structure de l'industrie sidérurgique et des charbonnages.

### A. — INTÉGRATION COMPARÉE DES DEUX INDUSTRIES EN FRANCE ET EN ALLEMAGNE

Les industries du charbon et de l'acier sont particulièrement vulnérables aux crises économiques. Les moyens mis en œuvre pour la production sont d'un entretien coûteux et constant, la main-d'œuvre est difficilement compressible à court terme pour des raisons d'ordre social, en sorte que toute période de dépression se traduit par la charge de frais fixes considérables.

La limitation des risques que les crises font courir aux entreprises sidérurgiques et minières les ont conduites à rechercher des solutions pour s'assurer:

Des sources d'approvisionnement et des débouchés par l'intégration verticale;

Un contrôle suffisant du marché par l'intégration horizontale.

(1) Sauf pour une simple adaptation des règles relatives à l'exercice des pouvoirs de la haute autorité ou des modifications peuvent être apportées à la suite d'une procédure assez longue, fixée par l'article 95.

Nous nous proposons donc d'examiner dans quelle mesure les industries lourdes françaises et allemandes ont réalisé des intégrations verticales et horizontales et des accords de cartels.

#### 1° — L'industrie allemande.

Nous nous bornerons à analyser rapidement la situation de la région de la Ruhr qui produit actuellement en Allemagne respectivement environ:

90 p. 100 du charbon;

74 p. 100 de l'acier.

D'une part avant la décartellisation, d'autre part en fonction de la décartellisation telle qu'elle nous est annoncée.

#### a) Situation avant la décartellisation.

Cette production est assurée essentiellement par les mines et usines qui appartiennent à 6 grands groupes industriels qui représentent à eux seuls 45 p. 100 de la production de charbon et 90 p. 100 de la production d'acier de la Ruhr. Ces groupes sont les suivants: Vereinigte Stahlwerke; Krupp; Mannesmann; Haniel; Hoesch; Kloeckner.

Compte tenu du volume des exportations de charbon, ces groupes ont donc su se rendre indépendants au point de vue de leur approvisionnement en combustibles.

Ces groupes contrôlent également 77 p. 100 de la production de minerai de fer de l'Allemagne occidentale.

Nous n'avons pas cru nécessaire d'examiner dans le détail l'activité de chacun de ces groupes, étant donné leurs intégrations similaires, du charbon jusqu'aux industries de transformation.

Nous nous bornerons à résumer la répartition des productions au sein des entreprises des quatre plus importants des groupes ci-dessous:

a) Vereinigte Stahlwerke AG. Dusseldorf (1), dont la capacité de production d'acier est de 8.400.000 tonnes/an et celle de fonte de 7.570.000 tonnes/an;

b) Le groupe Friedrich Krupp, dont la production sidérurgique, en 1938, était de 2 MT de fonte et 2 MT d'acier, dont une quantité importante d'aciers spéciaux de qualité mondiale (aciers Vidia) (2);

(1) Ce groupe comprend:

La société mère.

Les sociétés d'exploitation directe (Betriebsgesellschaften), au nombre de 30, savoir:

Une société minière (charbonnages) la « Gelsenkirchener A. G. », dont la production en 1938 de 27,6 MT de charbon; 9 MT de coke (soit 17 p. 100 de la production totale de charbon et 25 p. 100 de la production totale de coke de l'Allemagne);

20 sociétés métallurgiques. On y trouve, à côté d'établissements proprement sidérurgiques, tels que A. Thyssen, Dortmund Hoerde, Bochumer Verein, Deutsche Eisenwerke, etc., des usines de tubes, de tréfilés et étirés, de boulonnerie, des ateliers de construction mécanique. Exemple: Concordia Hulle, de matériel de construction métallique, de matériel de chemin de fer, des chantiers de construction navale (Nordseewerke Emden), etc.

Une société d'extraction de minerai (2,5 MT en 1938); huit sociétés commerciales.

Des filiales et sociétés contrôlées avec participation majoritaire, presque toutes situées en zone britannique. Elles comprennent:

Des usines de matières premières: chaux et dolomie, argile, quartz et terres réfractaires (9 sociétés); des usines métallurgiques (33 sociétés), les unes sidérurgiques, comme les Deutsche Edelstahlwerke, Ruhrstahl-Witten, ou Bergische Stahlindustrie, soit des usines de fabrication, d'alliages légers, de construction d'automobiles et moteurs; des fabriques de carburants synthétiques; des holdings; des sociétés commerciales très importantes (4 grandes sociétés dont la plus considérable est Raab Karcher GmbH); des sociétés de construction d'habitations ouvrières (18 sociétés).

Des participations importantes à l'étranger représentant une valeur d'environ 430 millions de dollars, pour majorité en Europe, et comprenant soit des sociétés industrielles, soit de très nombreuses sociétés commerciales.

En Allemagne des participations minoritaires dans de très nombreuses sociétés, et notamment dans les syndicats ou cartels de vente allemands, dans les sociétés de produits de vente allemands, dans des sociétés de produits chimiques, de distribution de gaz, dont la Ruhr Chemie AG qui est l'entreprise la plus importante de valorisation chimique du charbon.

(2) Ce groupe comprend par ailleurs deux autres activités essentielles, l'une dans le domaine des industries extractives, l'autre dans celui de la mécanique, non comprises des activités accessoires.

Industries extractives:

Charbon: 4 sociétés charbonnières: production en 1937: 11,8 MT de charbon; 3,3 MT de coke

Minerai de fer: Mines dans la Siegerland et le Harz: production en 1937: 1,4 MT.

Industrie mécanique (extrêmement importante): construction de charpentes; construction de gros équipements industriels; constructions navales (marine de commerce et de guerre, notamment sous-marins); construction de locomotives; armement (25 p. 100 de la production allemande entre 1933 et 1937), blindages; véhicules et moteurs.

Commerce et navigation: réseau d'agences de vente très serré en Allemagne et à l'étranger; trois sociétés de navigation sur le Rhin.

c) Le groupe Haniel. G. H. H. (1), dont l'organisation verticale apparaît la plus poussée et combinée avec une large intégration horizontale, a une capacité de production de fonte de 0,9 MT/an et d'acier de 1,3 MT/an;

d) Le groupe Klockner à Duisbourg et à Cologne, fondé sur une entreprise commerciale qui s'est progressivement étendue à l'industrie sidérurgique (son principal développement horizontal et vertical remonte à la période 1920-1933) et dont la capacité de production est de 1 M.T. de fonte et de 1,35 M.T. d'acier (2).

Ces quelques exemples font ressortir avec évidence l'importance de l'industrie sidérurgique dans l'économie allemande; elle contrôle en effet, non seulement l'essentiel de la production de charbon et de coke, mais encore une large part des industries de transformation.

#### b) La décartellisation de 1947.

Depuis janvier 1947 des mesures de décartellisation ont été prises par l'autorité alliée dans le secteur sidérurgique. Les usines sidérurgiques de six grands groupes ont été constituées en unités économiques indépendantes, sous forme de sociétés de gestion provisoires au capital de 100.000 RM (3). Ces sociétés ont une direction autonome et des comptes distincts des groupes d'origine. Elles sont locataires des installations industrielles.

Cette déconcentration n'a d'ailleurs pas modifié fondamentalement les relations entre les usines sidérurgiques, les usines de charbon et les usines des industries de transformation; et n'eût été la haute autorité surveillant et contrôlant l'évolution de la production sidérurgique, les liaisons antérieures eussent, par la force de l'habitude, conduit à un regroupement, sinon en droit, tout au moins dans les faits, des entreprises décartellisées.

Pour qu'une déconcentration réussisse, il est indispensable que les tronçons des Konzerns, détachés les uns des autres, conservent cependant certains intérêts communs qui leur assurent une cadence de marche normale et une relative stabilité.

Supprimer à la sidérurgie allemande tous intérêts charbonniers eût été une vue de l'esprit, sans nationalisation des charbonnages allemands. Lui conserver une influence décisive sur le marché des charbons extraits en Ruhr eût été un retour officiel à la double concentration verticale et horizontale d'avant guerre, à moins de réduire abusivement la puissance de chaque groupe sidérurgique.

C'est à un nouveau regroupement des intérêts des entreprises minières, sidérurgiques, mécaniques et chimiques que s'est attelée à l'occasion du projet de traité, la commission interalliée.

#### (1) Les principaux domaines d'activité de ce groupe sont:

Les industries extractives:

Charbon: nombreuses sociétés minières, dont 6 de première importance, produisant en 1940:

12,5 m/t. de charbon; 3,2 m/t. de coke.

Minéral de fer: mines presque toutes à l'étranger (Chili, Suède, Luxembourg).

L'industrie métallurgique étendue à la métallurgie des métaux non ferreux (par exemple de cuivre à Osnabruck, au Hanovre et à Nuremberg).

L'industrie mécanique: nombreuses sociétés filiales et usines à Sterkrade (société C. H. M. H. Oberhausen); à Augsburg et Nuremberg (M. A. N. spécialisée dans la construction des Diesels, camions, wagons, ponts; centrales électriques, etc.), fabriques de machines, d'engrenages, constructions maritimes, etc.

La navigation et le commerce: la navigation fluviale a été l'activité première du groupe et reste une des plus importantes; elle s'étend au Rhin et à toute l'Allemagne, spécialement pour les transports charbonniers.

La G. H. H. possédait 8 grandes filiales spécialisées pour le commerce des usines du groupe; chacune de ces filiales ayant elle-même de nombreuses filiales et participations. Une société spéciale, Franz Haniel, G. m. b. h., s'occupait spécialement du commerce et du transport du charbon et traitait notamment la plupart des affaires d'exportation.

(2) L'organisation industrielle et commerciale du groupe Klockner s'exerce essentiellement dans trois domaines:

L'industrie charbonnière: 5,7 m/t. charbon; 1,9 m/t. coke.

L'industrie métallurgique: la principale usine sidérurgique est en Ruhr (Haspe); d'autres se trouvent à Osnabruck, Troisdorf et Dusseldorf.

L'industrie mécanique: outre les produits laminés les usines ci-dessus fabriquent des produits de forge, des produits étirés et tréfilés, des pièces moulées et du matériel roulant. D'autres ateliers construisent du matériel lourd, charpentes métalliques, moteurs, locomotives, moteurs d'avions, camions et tracteurs.

Enfin, le groupe a des intérêts dans les usines d'essence synthétique et des sociétés de navigation.

L'organisation commerciale est particulièrement développée, chaque groupement ayant des services de vente propres (sociétés de commerce du fer et du charbon notamment).

#### (3) Appellées Severance Compagnies.

Elles ont été groupées par entreprises dont elles sont issues,

#### c) Les mesures de décartellisation en cours (1).

Depuis quelques mois cette nouvelle phase de décartellisation est en cours en Allemagne. Elle est consécutive à la mise au point d'un programme de déconcentration adopté par le gouvernement fédéral en vue du plan Schuman.

Une série de sociétés nouvelles seront créées à cet effet, tant dans le secteur des charbonnages que dans le secteur sidérurgique. Ces sociétés reçoivent des anciens Konzerns les installations industrielles à titre d'apport. Les actionnaires des Konzerns deviennent ainsi ceux des nouvelles sociétés.

La participation d'un actionnaire dans plusieurs des sociétés nouvelles est limitée, de manière à éviter la reconstitution, sous une autre forme, des anciens Konzerns.

Dans le domaine de la sidérurgie, la structure envisagée est la suivante:

A la place des douze grands Konzerns seront créées une trentaine de sociétés indépendantes les unes des autres, dont la plus importante n'aura pas une capacité supérieure à 2,2 millions de tonnes, soit la taille des plus importantes entreprises sidérurgiques en France et au Luxembourg;

La liaison charbon-acier est considérablement réduite, le pourcentage des charbonnages contrôlés par la sidérurgie étant abaissé à 20 p. 100.

En outre, aucune des sociétés qui, au nombre de 9, seront autorisées à conserver un lien avec des mines de charbon ne pourra posséder de ce chef et au titre de ses participations plus de l'équivalent des 75 p. 100 de son approvisionnement.

Les avoirs charbonniers liés devront être constitués en sociétés totalement distinctes, et leurs fournitures de charbon devront être facturées aux prix du marché, y compris les taxes de transmission. En cas de pénurie, la production de charbon des sociétés liées sera intégralement soumise à répartition par la haute autorité dans les mêmes conditions que la production d'autres charbonnages.

Dans le domaine du charbon, un certain nombre de sociétés indépendantes seront substituées aux anciennes et aucune n'aura une production supérieure à celle des bassins français les plus importants.

Le comptoir central des ventes du charbon qui, du fait qu'il détenait l'excédent de charbons de l'Europe continentale de l'Ouest, exerçait le rôle de répartiteur intéressé, disparaîtra; les mines devront, en principe, vendre directement leur charbon. Tout au plus, pourra être autorisée la constitution volontaire de groupements de vente réunissant de petites entreprises charbonnières, à condition que la totalité des ventes de ces comptoirs ne dépasse pas un pourcentage raisonnable de la production totale.

Par ailleurs, des réformes importantes de structure (dont les effets seront curieux à observer), seront intervenues à la suite des votes relatifs à la cogestion: les conseils d'administration des entreprises nouvelles seraient constitués de 11 membres dont 5 représentant les actionnaires et 5 autres les syndicats ouvriers; le onzième membre devant être désigné par l'assemblée générale des actionnaires.

Ceci dit, il ne convient pas de se bercer d'illusions: la décartellisation ainsi réalisée n'empêche pas une très étroite liaison entre les charbonnages et la sidérurgie. La limitation en principe à 75 pour 100 des approvisionnements nécessaires en combustibles sidérurgiques, sera, dans une large mesure, compensée par la prise de participations des nouvelles sociétés sidérurgiques dans les charbonnages allemands qui leur assurera en fait un approvisionnement préférentiel en matières premières.

Il est donc difficile d'imaginer que cette situation ne conduise pas à l'octroi direct ou indirect d'avantages commerciaux rétablissant en pratique l'intégration verticale, à moins que les entreprises sidérurgiques étrangères, françaises et belges notamment, ne puissent acquiescer, dans les mêmes conditions que les entreprises sidérurgiques allemandes, des intérêts en participations équivalentes dans les entreprises charbonnières allemandes, par exemple en s'intéressant plus particulièrement aux nouveaux puits d'extraction et au développement des installations actuelles et de leur production (2). La déclaration de M. Adenauer, lors des débats sur la ratification au Bundestag n'a, en effet, pas caché la volonté de l'Allemagne de reconstituer, en tant que de besoin, toutes les concentrations estimées utiles.

#### 2° L'industrie française.

La nationalisation des houillères a supprimé les liens qui existaient entre les charbonnages et l'industrie sidérurgique. Les houillères nationales constituent évidemment le type même de l'intégration horizontale, mais il n'existe pas d'intégration verticale entre le charbon et l'acier. Tout au plus, 25 p. 100 du coke métallurgique est-il produit dans des cokeries rattachées aux usines productrices d'acier, à partir des fines livrées par les houillères nationales ou provenant d'importation.

Par contre, les mines de fer sont, soit directement, soit par le jeu des participations, pratiquement contrôlées par l'industrie sidérurgique.

La plus grande partie de la production de l'acier est assurée en France et en Sarre par 15 sociétés principales dont certaines ont été constituées récemment en vue de rationaliser les usines ou de faciliter la réalisation des trains à bandes.

Parmi les groupes d'importance comparable, nous citerons:

De Wendel: capacité de production: 1.200.000 t. d'acier;

Schneider (filiales): capacité de production: 900.000 t. d'acier;

(1) Voir échange de lettres entre M. Adenauer et M. François-Poncet des 14 et 30 mars 1951.

(2) Ce serait là une formule saine de coopération.

Sideler: capacité de production: 1.300.000 t. d'acier;  
Usinor: capacité de production: 1.100.000 t. d'acier;  
ces deux derniers étant, d'ailleurs, de formation récente consécutive à la fusion de diverses entreprises.

Sauf exception, ces groupes sont essentiellement sidérurgistes, ne possèdent pratiquement plus d'intérêts dans l'industrie du charbon et n'ont que des prolongements accidentels et limités dans les industries de transformation ou d'autres secteurs industriels.

Ci-dessous figure le résumé de la structure financière et industrielle de ces groupes (1), représentant 51 p. 100 de la production française, le solde, soit 46 p. 100, étant fabriqué par des entreprises indépendantes.

Dans l'ensemble, l'intégration des entreprises minières et métallurgiques françaises est presque uniquement horizontale et limitée, en ce qui concerne la sidérurgie, au minéral de fer et à des efforts récents de rationalisation. Elle s'est très peu étendue aux industries de transformation et ce n'est pas sans handicaper assez sérieusement l'industrie sidérurgique française qui apparaît aisément comme l'adversaire involontaire des industries de transformation.

### 3° — Comparaison entre les industries française et allemande.

Quoi qu'il arrive, l'industrie allemande restera, dans une large mesure, intégrée verticalement malgré les mesures de déconcentration prises par les alliés dans la sidérurgie; l'industrie française présente de son côté des coupures entre le charbon et l'acier d'une part, et l'acier et les utilisateurs d'autre part, mais conserve une liaison étroite avec les mines de fer métropolitaines.

L'importance de la concentration horizontale en France est loin d'atteindre celle qui existait en Allemagne au sein des six grands groupes industriels et qui reste d'ailleurs partiellement maintenue.

Et à moins d'une modification profonde de la structure française, rien dans notre politique de glorification des « petits », sans ambition mais passionnés de « protection », ne nous permet d'entrevoir, sauf réforme fiscale et financière profondes, un retournement de cette situation.

### 4° — L'industrie belgo-luxembourgeoise.

La production sidérurgique de l'ordre de 4,5 millions de tonnes se répartit sensiblement comme suit:

Belgique (2), 60 p. 100.

dont:

Ugometal (Cockerill, Providence, Sambre et Meuse), 40 p. 100;  
Ougrée-Marihaye, 25 p. 100.

Les autres producteurs sont: Clabecq, Boël, la Métallurgique du Hainaut, Thilchateau, Espérance Longoz.

Luxembourg (3), 40 p. 100.

dont:

Arbed, 65 p. 100; Hadir, 25 p. 100; Rodange, 10 p. 100.

(1) a) Le groupe de Wendel possède outre ses propres usines (Hayange, Jœuf, Jamailles et Messempre) le contrôle de la Société métallurgique de Senelle-Maubeuge, des participations dans les sociétés métallurgiques suivantes:

Les établissements J. J. Carnaud et Forges de Basse-Indre; Sollac (train à bandes de l'Est); les hauts fourneaux de Rouen, les forges de Guégnon; les tréfileries et poinçonniers de Creil et des intérêts majoritaires dans les mines allemandes de charbon Carolus-Magnus;

b) Le groupe Schneider est davantage orienté vers la construction mécanique et navale (le Creusot, Chavanne-Brun, Cail, Chantiers de la Gironde); il a en outre des participations majoritaires dans:

La Société métallurgique de Normandie (usine de Mondeville); et la Société métallurgique de Knutange (usine de Knutange). Ainsi que des intérêts importants dans une grande banque d'affaires, l'Union européenne industrielle et financière, elle-même intéressée à des entreprises de constructions mécaniques dont Soumau, l'un des principaux constructeurs français de machines-outils;

c) Le groupe Sideler a été constitué par la Compagnie de la Marine et Homécourt et les Fonderies de Pont-à-Mousson. Il comprend les usines de Rombas, Micheville, Homécourt, Hautmont, Bordeaux et Saint-Victor.

Il possède en outre des participations dans les Acieries de Dillingen (Sarrel) et Sollac;

d) Le groupe Usinor, constitué par les deux sociétés de Denain-Anzin et les Forges du Nord-Est a réuni les usines du Nord et de l'Oise de ces deux sociétés (Denain, Anzin, Valenciennes, Louvroil, Hautmont, Montataire).

(2) Le groupe Ugometal a des intérêts importants dans les charbonnages belges et dans des industries mécaniques et chimiques soit directement, soit par ses liaisons avec la Société générale de Belgique.

Il en est de même du groupe Ougrée-Marihaye, dont l'intégration verticale est comparable.

Les intérêts de la Société générale de Belgique dans la Société générale des minerais et l'Union chimique belge et les entreprises du Congo belge, ainsi que Ugometal complètent les liaisons entre ces deux groupes et leur assurent une part prépondérante dans les industries de transformation.

(3) De même, au Luxembourg, l'Arbed voit ses participations essentielles s'étendre aux entreprises suivantes: en Allemagne, l'Eschweiler Bergwerkverein (mines de charbon), Felten Guillaume (fabrique de câbles), en Belgique, Charbonnages de Helchteren et Zolder, Clouterie et tréfilerie des Flandres, en France, Société minière des Terres rouges, etc.; sans compter celles détenues en Afrique du Sud, en Argentine, au Brésil.

Dans ces deux pays, la tendance à l'intégration, et que l'on ne renversera pas, a donné à la sidérurgie une structure très solide,

## B. — ETUDE DU MARCHÉ INTÉRIEUR FRANÇAIS DES PRODUITS SIDÉRURGIQUES

### 1° Répartition de la production de l'acier.

Les producteurs proprement dits sont répartis en quatre zones: L'Est; le Nord; l'Ouest et le Centre-Midi.

Les usines du Centre-Midi fabriquent essentiellement des aciers spéciaux. Leur production ne dépasse pas, dans les meilleures années, en aciers courants de 100.000 tonnes, soit 1 p. 100 du total, non compris 150.000 tonnes d'aciers fins. Leurs investissements cumulés ne dépassent pas non plus 1 p. 100 des investissements globaux. Elles sont essentiellement transformatrices en produits demi-finis et souffriraient peu de limiter leur production à des spécialités de faible tonnage.

Nous nous bornerons donc à donner des indications sur les trois autres zones.

a) L'industrie sidérurgique lorraine (74 p. 100 de la production totale).

Les usines sidérurgiques lorraines sont vouées essentiellement à l'élaboration du métal Thomas en partant du minéral lorrain phosphoreux.

Les usines sont donc situées sur le minéral ou à proximité immédiate de celui-ci. Elles sont par contre loin des sources normales d'approvisionnement en coke ou en charbon à coke (Nord et Pas-de-Calais, Ruhr), mais le bassin sarrois-mosellan, susceptible de fournir un certain pourcentage des fines destinées à être incorporées aux pâtes à coke qui peut satisfaire une large part des besoins de la sidérurgie de l'Est, est à une distance relativement réduite des usines (1).

Les principales usines productrices d'acier sont les suivantes:

Vallée de la Moselle: Neuves-Maisons, Pompey, Hagondange, Thionville;

Vallée de l'Orne: Homécourt, Jœuf, Moyeuve, Rombas;

Vallée de la Fentsh: Knutange, Hayange;

Bassin de Longwy: Senelle, Mont-Saint-Martin, la Chiers, Rehon, Micheville.

b) La sidérurgie du Nord (13 p. 100 de la production totale):

Acier Thomas: éloignées du minéral qui provient principalement de l'Est et de Normandie, les aciéries du Nord de la France sont situées sur le coke et près des consommateurs. Elles sont donc amenées à utiliser des minerais à plus haute teneur pour réduire les frais de transport par fer.

Acier Martin: placées à la source des ferrailles produites par les utilisateurs locaux, les usines du Nord se sont orientées vers la production d'acier Martin, ceci étant particulièrement vrai pour Denain-Anzin. Elles peuvent ainsi relativement élaborer à l'heure actuelle davantage d'aciers de qualité que dans l'Est.

Les principales usines sont les suivantes:

Denain, Valenciennes, Louvroil, Hautmont, Isbergues.

c) La sidérurgie de l'Ouest (7 p. 100 de la production totale) (2):

La production est réalisée essentiellement par la Société métallurgique de Normandie alimentée par le minéral normand (usine de Mondeville près de Caen), et très bien placée pour de sérieux développements, le minéral d'Afrique et le charbon de la Ruhr pouvant être livrés à bas coût de fret. Elle est également bien située par rapport aux utilisateurs de la côte Atlantique et de la Basse-Loire, et même de la région parisienne.

d) A côté des grosses usines productrices d'acier, qui élaborent le métal à partir du minéral, du coke et de la ferraille, la profession englobe des entreprises moyennes qui relament les demi-produits qui leur sont livrés par les aciéries intégrées.

Ces entreprises sont spécialisées dans la production de tôles moyennes et minces, de laminés marchands, de profils spéciaux et de fil machine. Elles satisfont aux besoins d'une clientèle demandant soit des dimensions spéciales, soit des livraisons rapides ou par petites quantités. Nous citerons parmi elles:

Dans la région de l'Est: Clairvaux, Commercy, les Forges de Strasbourg, Saint-Victor;

Dans la région du Nord: Blache-Saint-Vaast, fabrique de fer de Maubeuge, Leval-Aulnoye, Métalescaut;

Dans la région du centre: Maré, Firminy.

### 2° Le C. P. S. (Comptoir français des produits sidérurgiques).

Depuis le 9 novembre 1930, la distribution des produits sidérurgiques est surveillée par le C. P. S. dans le cadre des missions d'ordre public qui seront explicitées plus loin.

Le C. P. S. est une société anonyme à capital variable ayant pour objet, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts, d'effectuer, pour le compte de ses actionnaires ou pour le compte de tiers, la vente de tous produits sidérurgiques. Son capital actuel est de 100.000 F; il est divisé en 200 actions de 500 F. Ces actions ne peuvent être détenues que par les sociétés ou personnes dont les entreprises élaborent des produits sidérurgiques (article 6 des statuts). Toutes ces entreprises ont la possibilité de devenir actionnaires du C. P. S. et 99, sur un total d'environ 115, le sont effectivement. D'ailleurs, l'intervention du C. P. S. étant obligatoire, dans le cadre de ces missions d'ordre public, toutes les entreprises sidérurgiques, qu'elles

(1) On peut voir ce pourcentage se rapprocher de 100 p. 100 des besoins de la sidérurgie lorraine d'ici 3/10 ans, si l'effort actuel est maintenu.

(2) Mondeville-Hennebont.

soient ou non actionnaires, ont, comme nous le verrons plus loin, les mêmes relations commerciales avec le C. P. S. (1).

L'activité du C. P. S. s'étend aux aciers de toute qualité, à l'exception des aciers spéciaux alliés. Il ne contrôle en principe que les produits laminés à chaud; cependant sont également de son ressort les tôles laminées à froid, ainsi que les tôles planes ou ondulées ayant subi des opérations de revêtement telles que galvanisation, étamage ou plombage. Le C. P. S. ne contrôle ni les feuillards laminés à froid, ni les produits treillisés ou étirés, ni les aciers moulés, ni les tubes qui à l'étranger cependant sont souvent classés parmi les produits sidérurgiques.

La mission du comptoir est définie par un arrêté du ministre de la production industrielle en date du 28 juin 1917. Cet arrêté, pris en application de la loi du 26 avril 1916, qui a organisé provisoirement la répartition des produits industriels, confie à la chambre syndicale de la sidérurgie française le soin d'arrêter les programmes de fabrication en accord avec les services ministériels (direction de la sidérurgie).

Nous analysons ci-après les missions dont l'arrêté du 28 juin 1917 charge le C. P. S. :

Première mission du C. P. S. : s'assurer que les commandes et les livraisons de produits sidérurgiques satisfont aux désirs des pouvoirs publics et des organismes habilités à fixer les programmes ou régler la répartition et la sous-répartition en vertu de la loi du 26 avril 1916.

Deuxième mission du C. P. S. : répartir les commandes entre les usines selon les programmes arrêtés par la chambre syndicale de la sidérurgie.

La chambre syndicale de la sidérurgie française établit des programmes de production qui visent à assurer, malgré des ressources limitées en combustibles, la satisfaction aussi complète que possible des besoins des consommateurs d'acier. L'un des buts de l'intervention du C. P. S. est d'harmoniser les prises de commandes avec ces programmes.

Beaucoup de profils, de dimensions et de qualités ne sont commandés qu'occasionnellement et par quantités restreintes; le C. P. S. s'efforce d'en rendre la fabrication moins onéreuse en groupant les commandes de manière à permettre aux producteurs de livrer en une seule fois des tonnages plus importants.

Troisième mission du C. P. S. : contrôler l'exécution des commandes et des livraisons.

#### a) Facturation et prix départ usine :

Pour les « aciers » (on désigne ainsi par abréviation les produits autres que le fer-blanc et les aciers spéciaux non alliés), le C. P. S. a une clientèle dite « réservée », avec laquelle il traite directement et dont il attribue les commandes aux usines qui lui paraissent à même de les exécuter dans les meilleures conditions. Il dispose ainsi de tonnages qui lui permettent d'équilibrer les uns par rapport aux autres les carnets des différents producteurs et d'assurer ainsi la bonne exécution dans un cadre d'ensemble de commandes massives qui doivent mettre en jeu plusieurs usines. La clientèle réservée comprend les administrations publiques, la Société nationale des chemins de fer français, les ateliers d'Etat, les offices nationaux, la régie des mines de la Sarre, les chantiers navals, les principaux marchands de fer.

Toutefois, à mesure que la sidérurgie reprenait une marche normale, et conformément au désir exprimé par la clientèle, le C. P. S. s'est attaché à faire une règle générale des contacts directs entre les clients et les usines et à n'intervenir dans la répartition des commandes que dans des cas de plus en plus limités. C'est pourquoi les constructeurs d'automobiles, les treffleries, les câbleries, les lamineurs à froid, les fabricants de fûts métalliques, ont été rayés de la clientèle réservée.

Le C. P. S. intervient, notamment, pour faire attribuer des dépannages, à la demande des groupements professionnels, en raison de difficultés actuelles d'approvisionnement éprouvées par certains clients.

Les prix des produits relevant du C. P. S. demeurent fixés par les pouvoirs publics et l'une des tâches de cet organisme est d'assurer l'exacte application des prix ainsi fixés et des prélèvements ou blocages imposés par les arrêtés de prix. « Le C. P. S. établit ou contrôle les factures et, s'il y a lieu, les encaisse », précisait l'arrêté du 28 juin 1917. Dans la pratique, les factures sont établies soit par les usines, soit par le C. P. S., mais toujours sur formulaires portant son en-tête et il en assure l'encaissement.

Les arrêtés qui ont fixé le prix des produits sidérurgiques ont prévu qu'une partie de ce prix serait affectée à la formation professionnelle des ouvriers, des agents de maîtrise, des ingénieurs et des cadres, une autre partie au financement des recherches, une autre partie, enfin, au renouvellement des installations (amortissement technique) et à la construction de logements. Le C. P. S. procède aux retenues et aux blocages prévus par ces arrêtés; il effectue les versements et déblocages conformes aux règles d'emploi des sommes retenues ou bloquées.

#### b) Avenants, parités et primes géographiques :

Les prix des produits sidérurgiques, les fers-blancs mis à part, s'entendent « départ usine ». Pour obtenir qu'un client donné paye le même prix, quelle que soit l'usine qui exécute ses comman-

(1) C'est là sans doute une des causes des critiques faites à la sidérurgie française.

des (1), le C. P. S. ajoute à ces prix un « avenant » plus ou moins élevé, suivant que la livraison doit être faite dans telle ou telle localité.

Les usines expédient en port d'elles produits qu'elles livrent; les clients doivent donc acquitter les frais de transport de ces produits, mais le C. P. S. déduit sur ses factures une somme égale à ces frais de transport. Une livraison revient donc au client, rendue destination, au prix officiel majoré de l'avenant. Quant à l'usine expéditrice, elle encaisse le prix officiel augmenté ou diminué, suivant le cas, de la différence entre l'avenant et les frais de transport. Cette différence est appelée la parité.

Le régime des avenants et parités vise théoriquement à rétablir ce qui se passe dans les périodes de libre concurrence. Mais c'est contestable: en effet, dans de telles périodes, il ne peut y avoir un seul prix pour un même produit rendu en un lieu donné. Or, en périodes de libre concurrence, les usines installées à proximité d'un centre de consommation et les usines plus éloignées de ce centre pratiquent, en définitive, les mêmes prix, que fixe, d'après la capacité concurrentielle des unes et des autres, la loi de l'offre et de la demande.

Pour les poutrelles, les laminés marchands, les feuillards et le fil machine, les usines de Lorraine constituent un groupe dominant. (Elles interviennent environ pour 60 p. 100 dans la production totale de la France et ont l'avantage essentiel d'être installées sur le minerai.) En régime de liberté, les usines de moindre importance que l'on trouve en d'autres points du territoire, et dont les prix de revient étaient d'ailleurs grevés de sujétions diverses, alignaient leurs prix rendus sur ceux des usines lorraines. Il était donc légitime que l'on prenne pour avenants de ces produits les frais de transport depuis le centre de production qu'est Thionville jusqu'aux lieux de destination. Mais les usines du Nord, avantaées par la proximité des charbonnages, interviennent pour 30 p. 100 dans la production totale des poutrelles et pour 20 p. 100 dans celle des laminés marchands. Le jeu de la concurrence amenait autrefois les usines de Lorraine à pratiquer des prix un peu plus réduits quand elles livraient dans le Nord. Ainsi s'explique que, pour ces deux produits, les avenants des départements du Nord et du Pas-de-Calais et d'un certain nombre d'arrondissements des départements limitrophes soient, par exception, inférieurs aux frais de transport depuis Thionville.

Il est clair que les usines de Lorraine ne peuvent réaliser que des parités très faibles (2). Leurs parités sont même négatives quand elles livrent dans les départements et arrondissements que nous venons d'énumérer. Les usines du Nord écoulent sur place, auprès des industries locales, une partie notable de leur production et peuvent ainsi réaliser des parités moyennes plus élevées. Dans la mesure où elles réservent leur production à des clients rapprochés, les autres usines encaissent des parités d'autant plus importantes qu'elles sont plus éloignées de Thionville. Ces usines sont, pour la plupart, des usines transformatrices; elles doivent acheter des demi-produits aux aciéries de l'Est et du Nord et trouvent, dans les parités qu'elles réalisent une compensation aux frais d'acheminement du métal qu'elles consomment.

Les usines qui laminent des tôles sont plus dispersées que les usines productrices de barres. On a été ainsi conduit à relever, pour les tôles noires, la provenance des tonnages consommés dans chaque département et à prendre, comme avenants, les moyennes pondérées des frais de transport qui grevent ces tonnages. Il existe d'autres modes de calcul des avenants, justifiés eux aussi par la distribution géographique des usines productrices. C'est ainsi que, pour les tôles galvanisées, pour lesquelles il existe un grand centre de production dans les Ardennes, les avenants sont égaux aux frais de transport de Mézières aux chefs-lieux des arrondissements destinataires. Le comptoir n'applique donc la parité « Thionville » que pour les produits pour lesquels ce régime est pleinement justifié.

Les usines ont le souci de réaliser les meilleures parités possibles. Des clients géographiquement mal placés pourraient, dès lors, éprouver des difficultés à faire enregistrer leurs commandes. Le C. P. S. laisse aux usines de dimensions restreintes, dont la vocation est d'approvisionner la clientèle locale, le bénéfice des parités qu'elles réalisent. Par contre, il attribue aux grandes usines des parités forfaitaires appelées « primes géographiques », et conserve les parités réalisées par ces usines ou en supporte la charge suivant que ces parités sont positives ou négatives. En fin d'exercice, lorsque, pour une usine donnée, l'écart dépasse une certaine limite, 50 F par exemple, la prime géographique est révisée. De la sorte, les usines ont bien intérêt à rechercher de bonnes parités (faute de quoi leurs primes géographiques seraient réduites en fin d'exercice); elles disposent néanmoins d'une marge qui leur permet d'accepter quelques commandes à faible parité et de donner ainsi satisfaction à des clients mal situés.

Quelque habile que soit cette organisation, justifiée en période d'occupation et de pénurie, elle présente le grave inconvénient de tout dirigisme professionnel étroit, dont la tendance naturelle est de maintenir chacun dans son état et de n'admettre les progrès des plus dynamiques qu'à la condition qu'ils bénéficient aussi aux moins courageux.

(1) Leur situation sera changée du tout au tout quand, d'une part, le trafic le long de la Moselle et les tarifs intérieurs de transport de l'acier seront aménagés, d'autre part une politique financière et fiscale motrice aura déconcentré vers l'Est une large part de l'industrie mécanique française.

(2) Ici apparaît l'anomalie du C. P. S. s'il subsistait dans le cadre du traité dont l'objet est de différencier les prix, départ usine, suivant les productions, mais de les assurer identiques, départ usine, quel que soit le client.



3<sup>e</sup> Répartition de la consommation de l'acier.

Nous laisserons de côté le marché d'exportation et des territoires d'outre-mer, dont le volume varie, suivant la conjoncture, entre 25 et 30 p. 100 de la production totale (« France-Sarre »).

Actuellement, la consommation mensuelle totale d'acier du marché intérieur, sous forme de produits finis, est d'environ 400.000 tonnes (1); nous en avons étudié la répartition:

D'une part, au point de vue géographique;

D'autre part, au point de vue des professions consommatrices.

Cette étude (2) fait ressortir essentiellement deux choses:

La première: que les quatre grandes régions industrielles (Paris, Nord, Nancy et Alsace, Lyon) consomment 73,8 p. 100 de l'acier total livré en France, compte non tenu de ce que les consommateurs de la région de Reims (6,1 p. 100) sont apparentés à ceux de l'Est ou du Nord et que l'importance relative de Nantes et de Marseille provient essentiellement de la livraison de tôles pour la construction navale.

La seconde: que l'insuffisance de la statistique interdit de ventiler, par consommateur, les marchands de fer (3).

4<sup>e</sup> Etude du marché des principaux produits.

Nous nous limiterons à donner des indications sur les produits suivants, qui représentent 83 p. 100 environ du volume total des livraisons.

Importance relative des produits étudiés:

Les laminés marchands, 35 p. 100; les tôles, 28 p. 100; le fil machine, 11 p. 100; les poutrelles, 9 p. 100.

Total: 83 p. 100.

Indications portant, d'une part, sur la répartition des productions, d'autre part, sur la répartition des consommateurs, géographiquement et par catégories d'industries (4) (5).

Relevons seulement à cet égard:

En ce qui concerne les laminés marchands, l'importance, au point de vue de la consommation, des régions du Nord et de Lyon, ainsi que de la région parisienne et, au point de vue des catégories de consommateurs, l'importance des marchands de fer, qui approvisionnent, dans une large mesure, l'industrie du bâtiment (6);

En ce qui concerne les tôles, l'évolution relative des productions, en raison de la mise en marche des trains à chaud et à froid

(1) 400.000 tonnes de produits finis équivalent en raison d'une mise au mille moyenne de 1,4 à plus de 560.000 tonnes par mois d'acier liquide soit 6.720.000 tonnes auxquelles il faut ajouter l'exportation qui représente près de 30 p. 100 du total de notre production.

(2) Répartition géographique: suivant leur ordre d'importance, les consommateurs se classent comme suit, par région économique:

Paris, 30,8 p. 100; Nord, 21,4 p. 100; Nancy et Alsace, 11,8 p. 100; Lyon, 9,8 p. 100; Reims, 6,1 p. 100; Rouen, 4,4 p. 100; Nantes, 4,2 p. 100; Dijon, 2,8 p. 100; Marseille, 2,6 p. 100. Les autres régions économiques (Orléans, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Limoges, Clermont-Ferrand) ne représentent, au total, que 5,1 p. 100 du marché des produits sidérurgiques.

(3) Répartition par professions consommatrices:

Livraisons par les marchands de fer aux petits consommateurs, 24,4 p. 100; tréfilage, étirage, 11,8 p. 100; industrie du tube d'acier, 8,4 p. 100; Société nationale des chemins de fer français et construction de matériel ferroviaire, 8 p. 100; construction métallique, 7,4 p. 100; automobile, 7 p. 100; chaudronnerie et forge, 4,7 p. 100; entreprise de bâtiment, 4,6 p. 100; constructions mécaniques et électriques, 3,9 p. 100; boulonnerie et serrurerie, 3,6 p. 100; articles de ménage, mobilier métallique, laminage à froid, 3,3 p. 100; machinisme agricole, outillage, maréchalerie, fûts métalliques, 3,2 p. 100; marine marchande, 2,1 p. 100; charbonnages de France, 2 p. 100; ministère des travaux publics, ministère de la guerre, de l'air et de la marine nationale, 1,5 p. 100. — Total: 95,6 p. 100.

(4) D'après des renseignements empruntés essentiellement à l'étude faite par M. H. Fayol, alors répartiteur de l'acier.

(5) Laminés marchands (gamme complète).

Les principaux producteurs sont les suivants (80 p. 100 du total):

Région de l'Est, 52,4 p. 100. (Senelle; Longwy; De Wendel; U. C. P. M. I.; Knutange; Sidelor.)

Sarre, 19 p. 100. (Voelklingen; Neunkirchen; Arbed.)

Région du Nord, 9,8 p. 100. (Usinor.)

Région de l'Ouest, 3,1 p. 100. (Métallurgique de Normandie.)

(6) Répartition géographique des consommateurs:

Région parisienne, 22 p. 100; région du Nord, 15,5 p. 100; région de Lyon, 10,4 p. 100; région de Reims, 6,8 p. 100; région de l'Est, 6 p. 100; région de Rouen, 5,7 p. 100; région de Nantes, 4 p. 100; région de Marseille, 2,7 p. 100. — Total: 73,1 p. 100.

Soit en 1949, 1.544.000 tonnes, le solde étant composé de départements consommant moins de 8.000 tonnes par an.

Répartition des consommateurs par catégorie d'industries:

Marchands de fer, 41,5 p. 100; bâtiment, 12,8 p. 100; construction métallique, 7,4 p. 100; boulonnerie, 7,4 p. 100; étirage, 4,7 p. 100; machinisme agricole, 3,2 p. 100; serrurerie et ferronnerie, 2,4 p. 100; construction mécanique, 2,1 p. 100; automobile, 2,1 p. 100; Société nationale des chemins de fer français, 1,5 p. 100; construction ferroviaire, 1 p. 100; forge et estampage, 1,3 p. 100; produits de maréchalerie, 1,3 p. 100; marine marchande, 1,2 p. 100; charbonnages de France, 1,2 p. 100. — Total: 91,4 p. 100.

d'Usinor et de Soillac (1) et l'importance des consommateurs divers servis par les marchands de fer et de l'industrie automobile.

En ce qui concerne le fil machine (2), l'importance de la région de l'Est, du point de vue de la production, et des tréfileries.

En ce qui concerne les poutrelles (3), le rôle prédominant des fabricants de l'Est et des marchands de fer de la construction et des charbonnages.

De cette double étude comparative d'une part des structures en

(1) Tôles. — a) Répartition des principaux producteurs de tôles: Région de l'Est: tôles fortes, 35,7 p. 100; tôles moyennes, 31,1 p. 100; tôles minces à chaud, 48,1 p. 100; tôles minces à froid, 7,8 p. 100. — (De Wendel, Beaufort, Senelle, Longwy, Forges de Strasbourg, Sidelor, Pompey, S. A. F. E., Froncles, La Chiers.)

Sarre: tôles fortes, 28 p. 100; tôles moyennes, 25 p. 100; tôles minces à chaud, 9,5 p. 100. — (Dilling, Arbed.)

Région du Nord: tôles fortes, 27 p. 100; tôles moyennes, 17 p. 100; tôles minces à chaud, 32,6 p. 100; tôles minces à froid, 89,3 p. 100. — (Usinor, Leval-Aulnoye, Audincourt, la Providence, Cail, Hennebont (les Iunes), Fabrique de fer de Maubeuge, Biache-Saint-Vaast, Châtillon-Commentry, Neuves-Maisons.)

Région du Centre: tôles fortes, 5,8 p. 100; tôles moyennes, 43,2 p. 100. — (Le Creusot, Gueugnon.)

Tôles fortes. — b) Répartition géographique des consommateurs: Région parisienne et Rouen, 30,5 p. 100; région du Nord, 18,8 p. 100; région de Nantes, 12,5 p. 100; région de l'Est, 8,6 p. 100; région de Lyon, 6,5 p. 100; région de Marseille, 6,4 p. 100. — Total: 83,3 p. 100.

Les régions portuaires (Nantes, Marseille, Rouen) représentent une consommation totale de 27 p. 100 environ (y compris Bordeaux: 2,8 p. 100).

Tôles moyennes et minces. — Régions:

Parisienne: tôles moyennes, 42 p. 100; tôles minces noires, 44,5 p. 100; tôles minces SP/DP embouties, 78 p. 100; tôles minces AB/ABO carross., 83,3 p. 100. — Nord: tôles moyennes, 43,8 p. 100; tôles minces noires, 17,5 p. 100. — Lyon: tôles moyennes, 7,6 p. 100; tôles minces noires, 11,5 p. 100; tôles minces SP/DP embouties, 3,4 p. 100; tôles minces AB/ABO carross., 2,5 p. 100. — Dijon: tôles moyennes, 4 p. 100; tôles minces noires, 2,8 p. 100; tôles minces SP/DP embouties, 10,1 p. 100; tôles minces AB/ABO carross., 11 p. 100. — Est: tôles moyennes, 9,3 p. 100; tôles minces noires, 6,5 p. 100; tôles minces SP/DP embouties, 2,1 p. 100; tôles minces AB/ABO carross., 4,4 p. 100. — Reims: tôles moyennes, 3,8 p. 100; tôles minces noires, 5,5 p. 100; tôles minces SP/DP embouties, 9,4 p. 100; tôles minces AB/ABO carross., 1,5 p. 100. — Total: tôles moyennes, 80,5 p. 100; tôles minces noires, 88,3 p. 100; tôles minces SP/DP embouties, 95,1 p. 100; tôles minces AB/ABO carross., 98,4 p. 100.

Tôles fortes. — c) Répartition des consommateurs par catégorie d'industries:

Marchands de fer, 25 p. 100; marine marchande, 16 p. 100; construction métallique, 16 p. 100; chaudronnerie, 6 p. 100; construction mécanique, 5 p. 100; matériel ferroviaire, 5 p. 100; Société nationale des chemins de fer français, 4 p. 100; ministère des travaux publics, 4 p. 100; marine nationale, 3 p. 100. — Total: 84 p. 100.

Tôles moyennes et minces (non compris les tôles électriques):

Marchands de fer, moyennes, 33 p. 100; minces, 23 p. 100; automobile, moyennes, 23 p. 100; minces, 30 p. 100; forges-estampage, moyennes, 5 p. 100; minces, 5 p. 100; fûts métalliques, moyennes, 3 p. 100; minces, 6 p. 100; articles de ménage, moyennes, néant; minces, 5 p. 100; mobilier métallique, moyennes, néant; minces, 5 p. 100; outillage agricole, moyennes, néant; minces, 2 p. 100; construction métallique, moyennes, 6 p. 100; minces, 2 p. 100; construction mécanique, moyennes, 4 p. 100; minces, 1,5 p. 100; construction électrique, moyennes, 3 p. 100; minces, 2 p. 100; chaudronnerie, moyennes, 4 p. 100; minces, néant. — Total: moyennes, 81 p. 100; minces, 81,5 p. 100.

(2) Fil machine. — a) Répartition des principaux producteurs (95 p. 100 du total):

Région de l'Est, 64,7 p. 100. — (La Chiers, de Wendel, Longwy, Châtillon, Commentry, Neuves-Maisons, Sidelor, Commercy, Champagne.)

Sarre, 30 p. 100. — (Neunkirchen, Voelklingen, R. A. D. I. R.)

b) Répartition géographique des consommateurs:

Région de l'Est, 23,5 p. 100; région parisienne, 16,5 p. 100; région de Lyon, 13,3 p. 100; région de Rouen, 8,2 p. 100; région de Reims, 8,6 p. 100; région du Nord, 7,3 p. 100; région d'Orléans, 3,9 p. 100; région de Dijon, 3,8 p. 100; région de Nantes, 2,7 p. 100; région de Limoges, 1,2 p. 100. — Total: 91 p. 100.

c) Répartition des consommateurs par catégorie d'industries:

Tréfilerie, 73,4 p. 100; étirage, 2,7 p. 100; bâtiment, 1,7 p. 100; serrurerie, ferronnerie, 1,4 p. 100; boulonnerie, 1,3 p. 100. — Total: 80,5 p. 100.

(3) Poutrelles. — a) Répartition des principaux producteurs (98 p. 100 du total):

Région de l'Est, 44,6 p. 100. — (De Wendel, Sidelor, Knutange, Senelle, U. C. P. M. I., Longwy.)

Sarre, 37,8 p. 100. — (Voelklingen, Arbed, Neunkirchen.)

Région du Nord, 15,6 p. 100. — (Usinor.)

b) Répartition géographique des consommateurs:

Région parisienne, 20,7 p. 100; région du Nord, 19 p. 100; région de l'Est, 17,8 p. 100; région de Lyon, 8 p. 100; région de Dijon, 4,6 p. 100. — Total: 70,1 p. 100.

c) Répartition des consommateurs par catégorie d'industries:

Marchands de fer, 36,5 p. 100; constructions métalliques, 27 p. 100; Charbonnages de France (cadre de minces), 16,2 p. 100; ministère des travaux publics, 5,3 p. 100; constructions mécaniques, 2,9 p. 100; bâtiment, 2,5 p. 100; Société nationale des chemins de fer français, 2 p. 100. — Total: 92,4 p. 100.

France, Belgique, Luxembourg, Allemagne, d'autre part, des productions et des marchés français, on peut déduire ce qui suit :

a) La comparaison des structures fait nettement ressortir l'état de relative infériorité des entreprises françaises sidérurgiques, encore que les regroupements récents et les succès internationaux des fonderies de Pont-à-Mousson, devenues partenaires influentes d'une des principales concentrations françaises, laissent envisager une sérieuse amélioration de notre position. Quoi qu'il en soit, un ajustement entre les moyens et les capacités de production, par groupements des principaux pays producteurs du pool, serait souhaitable; à cet égard les mesures de décartellisation en Allemagne, si elles sont menées à leur terme et respectées, donnent des espoirs.

b) Les usines que l'instauration d'un marché unique sans protection risqueraient de mettre en mauvaise posture sont, à l'état pur et économiquement parlant, très peu nombreuses et ne représentent qu'une part infime de la production; quant à celles du Nord, qui sont uniquement gênées par le coût des transports « amont », un aménagement des tarifs éliminerait leur essentiel handicap, d'ailleurs relatif, étant donné la proximité de leur clientèle.

#### B. — LES CARTELS INTERNATIONAUX

##### *L'entente internationale de l'acier (E. I. A.)*

La plus importante entente sidérurgique internationale connue est l'entente internationale de l'acier (E. I. A.).

Au début elle constituait essentiellement en un accord franco-allemand destiné à faciliter l'approvisionnement du Reich en acier brut et à maintenir aux aciéries lorraines leurs anciens débouchés.

A l'expiration des stipulations commerciales du traité de Versailles en faveur des alliés, le 10 janvier 1925, des oppositions assez vives se manifestèrent entre les intérêts français et allemands dont le triple résultat fut le suivant: massive diminution des importations de fer français en Allemagne — détournement de l'Allemagne vers la Suède pour ses approvisionnements en minerais de fer — tendance des aciéries allemandes à vendre directement leurs produits à l'industrie française de transformation.

A la fois pour sortir d'une situation qui, politiquement était désagréable et pour suivre les idées du moment sur la coopération franco-allemande, encore que le problème du charbon ne fût pas pour autant résolu, un nouvel accord fut signé le 30 septembre 1926, non seulement entre la sidérurgie française et la sidérurgie allemande, mais encore avec la sidérurgie belge et la sidérurgie luxembourgeoise. Il expira le 30 avril 1931.

Une personnalité « neutre », le président de l'Arbed, devenait le premier président de cette nouvelle entente qui visait à réglementer la production, mais non point à organiser les ventes ou à fixer les prix.

Les principes de cet accord permettaient à chaque industriel d'un pays d'exporter librement vers les autres pays dans les limites données.

La répartition du contingent était la suivante:

Allemagne, 43,18 p. 100; France, 31,18 p. 100; Belgique, 11,56 p. 100; Luxembourg, 8,30 p. 100; Sarre, 5,78 p. 100.

Ces quotas ne pouvaient être modifiés que par un vote unanime de tous les membres du cartel, chaque dépassement d'un quota conduisant à une pénalité de 4 dollars par tonne d'acier (ces quotas ne furent d'ailleurs pas respectés du fait de l'accroissement de la production allemande).

Les dispositions de l'accord de 1926 s'avéraient ainsi à l'usage insuffisantes pour éviter que les sidérurgistes allemands continuent seuls à dépasser les quotas nationaux; elles furent renforcées en 1930 par une entente sur les prix, les conditions de vente et les exportations.

Ces dispositions complémentaires durèrent fort peu: en effet, la tension politique conduisit le cartel à modifier ses statuts le 1<sup>er</sup> juin 1933 et à limiter son activité au seul contrôle de l'exportation. La production cependant n'était pas limitée, car elle eût été impossible en raison de la course aux armements.

En 1935, l'Angleterre et la Pologne entrèrent dans ce cartel aux pouvoirs réduits.

A partir de cette époque, sur une production totale de 46 millions de tonnes d'acier, l'E. I. A. n'exerçait son contrôle que sur 4,3 millions de tonnes, c'est-à-dire la partie exportée, ce qui laissait inchangés les statuts intérieurs et, par conséquent, la possibilité pour telle ou telle industrie sidérurgique de favoriser ses clients ou les industries de transformation (1).

#### III. — Comparaison des prix dans les pays membres et notamment de leurs composants, plus particulièrement en Allemagne et en France.

Nous n'avons pas estimé indispensable, pour une étude même assez poussée dans le détail, de procéder à un examen complet de tous les postes du prix de revient de l'acier et du charbon, dans les divers pays intéressés au pool.

Nous avons limité nos comparaisons à quelques postes essentiels: prix moyens de main-d'œuvre, charges sociales comprises et non comprises, prix de qualités courantes d'acier départ usine, prix de transports intérieurs.

Nous avons d'ailleurs porté notre effort sur l'examen du prix du charbon et de l'acier en Allemagne et en France, puisque ces deux pays sont les principaux producteurs du pool, et que c'est

(1) En Allemagne, les producteurs de demi-produits et produits finis se trouvaient également réunis dans une organisation appelée l'« AVI » (Arbeitsgemeinschaft der Eisen verarbeitenden Industrie) assurant aux transformateurs d'acier des prix préférentiels.

essentiellement de l'équilibre entre ces deux pays que dépendent l'avenir du pool et l'harmonie entre les pays de l'Europe continentale occidentale.

#### A. — Salaires.

Au 1<sup>er</sup> avril 1950, les salaires dans les industries fondamentales en cause étaient les suivants:

France, charbonnages, 129 F l'heure (1); sidérurgie, 105 F l'heure. Allemagne, charbonnages, 147 F l'heure (2); sidérurgie, 138 F l'heure.

Belgique, charbonnages, 201 F l'heure; sidérurgie, 168 F l'heure. Hollande, charbonnages, 164 F l'heure; sidérurgie, 170 F l'heure. Italie, charbonnages, 74 F l'heure; sidérurgie, 108 F l'heure. Luxembourg, sidérurgie, 188 F l'heure.

À 1<sup>er</sup> juin 1951, pour la sidérurgie, ils avaient augmenté dans les proportions ci-après (3):

Allemagne: de 128 à 143,45 F;

France: de 100 à 126 F;

Belgique: de 168 à 215 F;

Luxembourg: un peu plus faiblement qu'en Belgique.

Dans les charbonnages, les hausses ont été à peu près parallèles dans les mêmes proportions ci-dessus.

Des mouvements de salaires importants, comme ceux que nous venons de connaître en France et qui risquent de se perpétuer (tant que seront en honneur les mécanismes automatiques de variations de n'importe quel prix au moindre prétexte) ne seront plus concevables le jour où le traité sera en vigueur; ils donneraient à nos cosignataires la joie de voir disparaître un concurrent du marché; les dévaluations unilatérales n'ont jamais guéri de leurs maux les pays aux frais généraux trop élevés ou qui se refusent à suivre une politique économique et financière rigoureuse encourageant l'épargne d'investissement.

Les syndicats patronaux et ouvriers et ceux qui prétendent les représenter au Parlement feraient bien de s'en souvenir et de dire clairement à leurs mandants que le plan Schuman signifie: « Est interdite toute augmentation de rémunérations, de profits ou de salaires qui ne découle pas de l'accroissement de la productivité.

#### B. — Rendement.

Seuls les rendements dans les pays producteurs de charbon entrent sérieusement en ligne de compte, le rendement moyen des usines sidérurgiques étant comparable dans leur ensemble et les différences entre les coûts de main-d'œuvre pesant peu dans le prix d'acier fini quand les salaires sont du même ordre.

Dans les mines françaises, le rendement moyen jour-fond atteint au cours du premier trimestre 1951, 1.270 kilos contre 1.456 dans la Ruhr. En Belgique et en Hollande, il est respectivement de 1.074 kilos et 1.757 kilos.

Par contre, les possibilités de hausse moyenne de rendement dans les mines françaises sont nettement inférieures à celles des mines allemandes: avant guerre, le rendement moyen au fond dans les mines de la Ruhr atteignait 2.000 kilos; il plafonne aujourd'hui à moins de 1.500 kilos alors que les besoins de charbon d'Europe occidentale mériteraient une augmentation sensible. En France, seules certaines mines lorraines ont des rendements de l'ordre de 2.900 kilos et leur charbon est insuffisant, en quantité et en qualité, pour satisfaire entièrement nos besoins en coke (4) tout au moins à l'heure actuelle.

#### C. — Transports.

Nous n'avons pas cru devoir pour chaque pays faire un décompte exact des prix de transport du coke et du charbon, d'une part, des produits sidérurgiques d'autre part.

Nous avons limité notre étude aux points essentiels, c'est-à-dire les comparaisons entre les frais réels actuels en France, Allemagne et Belgique.

L'annexe X, qui analyse en détail cette question fait ressortir l'importance sérieuse que ce handicap impose à la sidérurgie française du fait des conditions actuelles. Dans l'étude comparée des prix de revient, en partant de données fournies par des usines comparables entre elles, nous avons précisé nos difficultés à ce titre.

#### D. — Charges sociales.

Les différences entre régimes de sécurité sociale des pays de l'Ouest européen ont fait l'objet de controverses suffisamment nombreuses pour que nous puissions en tirer tout au moins une conclusion pour le point qui nous préoccupe:

A l'échelon de l'entreprise, et pour la part supportée par elle et dès lors intégrée dans le prix de revient, c'est en France et en Italie qu'elle est la plus élevée, compte tenu de charges accidentelles comme celles prévalant à l'heure actuelle en Italie et consistant à imposer à l'entreprise la charge de 15 à 20 p. 100 environ de main-d'œuvre en surplus.

(1) Plus 80 p. 100 de charges sociales.

(2) Moins 20 p. 100 de charges sociales et impôts à la charge de l'ouvrier, plus 40 p. 100 à la charge de l'employeur.

(3) Depuis cette date, les augmentations ont été sensibles en France. Voir à cet effet l'annexe III: par exemple, le salaire moyen dépasse aujourd'hui 160 F en Lorraine.

(4) De l'avis des dirigeants des Charbonnages de France, il faut tabler — dans les conditions actuelles de marche de la sidérurgie française et dans la limite des possibilités actuellement connues des Charbonnages français — sur un déficit annuel en coke de 2,5 à 3 millions de tonnes que l'importation comblerait, à moins d'un effort exceptionnel d'ailleurs réalisable et que nous recommandons (voir annexe XII).

Quoi qu'il en soit, en se reportant aux derniers travaux comparatifs publiés (voir Etudes et conjoncture mars-avril 1951), on peut estimer, comme il sera précisé ci-après, la part moyenne des charges sociales supportées par les entreprises privées et entrant dans la part « main-d'œuvre » du prix de revient (1). Nous insistons sur les

(1) En Grande-Bretagne, le budget de l'Etat supporte l'essentiel de la charge, ce qui constitue, dès lors, une subvention indirecte à toute l'industrie.

mots « moyenne » et « privées », étant données les charges exceptionnelles d'ordre social des établissements publics français en raison du statut de leur personnel et dont il n'a pas été tenu compte dans le tableau reproduit ci-après.

Mais on ne saurait minimiser les effets d'une légère différence éventuelle dans les salaires et charges sociales: si la charge salariale représentée comme on le verra ci-après environ 20 p. 100 à 25 p. 100 du prix du produit sidérurgique fini, elle représente environ 60 p. 100 du prix du charbon sur le carreau de la mine.

Evaluation des charges sociales moyennes des entreprises (1) (2) (4) (7).

	ALLEMAGNE occidentale.	BELGIQUE	FRANCE	GRANDE- BRETAGNE (3)	LUXEMBOURG	PAYS-BAS	ITALIE	
<b>1° Sécurité sociale.</b>								
Assurance vieillesse.....	5,00	3,95	10	2,63	5,00	4,18	12,05	
Assurance maladie.....	3,00	3,40						
Assurance chômage.....	2,00	1,15			(5)	3,11		
Réparation des accidents du travail...	3,00	2,60			3	5		4,11
Allocations familiales.....	(6)	4,25	16 (6)	0,23	3,50	4,70	4	15,24
					4,50	5,10		
<b>2° Congés payés et jours fériés.</b>								
Congés payés.....	5,33	5,00	5,36	2 à 4	6,00	6,00	5,70	
Jours fériés.....	3,67	5,81	0,45	2,00	3,60	2,00	7,60	
Total .....	22,00	26,16	31,81	6,86 à 8,86	21,22	19,09	48,70	
<b>3° Charges supplémentaires.</b>								
Impôt sur les salaires.....	0,5 à 1	»	5	»	»	»	»	
Rééquipement ménager.....	»	1,38	»	»	»	»	»	
Taxe d'apprentissage.....	»	»	0,40	»	»	»	»	
Pension d'ancienneté.....	5 à 8	»	»	»	»	»	»	
Gratification de Noël et divers.....	2 à 5	»	»	»	»	»	9,91	
Courtes absences.....	»	»	»	»	»	1,50	»	
Taxe d'égalisation.....	»	»	»	»	»	4,50	»	
Total .....	29,6 à 36	27,51	40,21	»	»	25,09	58,61	

(1) Référence: Etudes et conjonctures, mars-avril 1951.

(2) Il s'agit ici des entreprises privées. Pour Charbonnages de France, se reporter au rapport n° 357 du 25 mai 1950 de la commission de la production industrielle, p. 84.

(3) En Angleterre, les charges sociales essentielles sont payées par les contribuables sous forme d'impôts.

(4) Voir annexe III, calcul établi en octobre 1951 par la sidérurgie.

(5) On ne connaît pas l'incidence de la nouvelle assurance-chômage, entrée en vigueur en juillet 1950.

(6) Le coût moyen des suppléments de salaires pour charges de famille ne peut être évalué exactement. D'après nos informations, il oscillerait entre 0 et 5 p. 100.

(7) En Allemagne, une partie des charges est supportée par le bénéficiaire.

Dans le cas particulier de la sidérurgie, les charges sociales, telles qu'elles ont été calculées par l'industrie française, donneraient des chiffres légèrement différents, tout au moins pour la France et l'Allemagne: elles sont étudiées en détail dans l'annexe III établie à l'échelon professionnel.

En bref, ces charges sociales atteindraient en France environ 50 p. 100, charges bénévoles comprises et seraient inférieures à 30 p. 100 en Allemagne compte non tenu des pensions d'ancienneté dont le tiers est supporté par les travailleurs et délaqué de son salaire, comme ses impôts au delà de 1.90 p. 100.

A l'annexe III figure une étude toute récente des salaires et charges annexes pesant sur les entreprises sidérurgiques allemandes et françaises. Elle ne tient cependant pas compte, en Allemagne, de la charge des jours fériés payés.

En résumé, si on se réfère aux chiffres officiellement fournis par les délégations des pays signataires reproduits ci-après:

France, charbonnages, 78 p. 100; sidérurgie, 53 p. 100.

Allemagne, charbonnages, 28 p. 100; sidérurgie, 26 p. 100.

Belgique, charbonnages, 88 p. 100; sidérurgie, 24 p. 100.

Luxembourg, sidérurgie, 32 p. 100.

Italie, charbonnages, 52 p. 100; sidérurgie, 44 p. 100.

Pays-Bas, charbonnages, 49 p. 100; sidérurgie, 46 p. 100.

Le total « salaires + charges sociales » est à ce jour (décembre 1951) nettement plus élevé en France qu'en Allemagne, après avoir été équivalent jusqu'aux hausses de salaires qui se sont succédées en France depuis six mois.

E. — Matières premières et prix de vente.

Il ressort des tableaux résumés ci-après, que la comparaison des prix globaux des matières premières fondamentales (coke et minerai de fer) ne justifie pas à elle seule des inquiétudes décisives de la part de notre industrie sidérurgique.

Regardons, en effet, comment se présentait au printemps 1950 les prix rendus usine pour la production d'une tonne d'acier d'après l'O. E. C. E.:

P A Y S	PRIX RENDUS USINE — MARS 1950		TOTAL ÉVALUÉ en dollars (\$ = 337 F).		
	De 1.000 kg de coke.	De la quantité de minerai nécessaire pour produire 1.000 kg d'acier.			
Belgique .....	\$ 13,50	Minerai lorrain.....	\$ 13,50		
		Minerai suédois.....	\$ 15,25		
Grande-Bretagne .....	\$ 8,60 à 10	Minerai suédois.....	\$ 13,30		
		Afrique du Nord.....	\$ 13,50		
		Minerai anglais.....	\$ 8,40		
Allemagne .....	\$ 10 à 10,75	Minerai suédois.....	\$ 11,35		
		Minerai lorrain.....	\$ 13		
		Minerai allemand.....	\$ 15,10		
France:	\$ 15,75 moyen.	Minerai lorrain.....	\$ 7,15		
				\$ 16,50 Nord.	\$ 22,90 à 23,65
Nord .....	\$ 15 moyen.	Minerai lorrain.....	\$ 11,15		
			\$ 26,15		

De ce tableau, qui ne constitue d'ailleurs qu'un élément d'appréciation très partiel mais destiné à situer en partie où se trouvent nos difficultés, il apparaît en effet que malgré notre prix de revient de coke enfourné (1) plus élevé qu'ailleurs, seule la Grande-Bretagne pouvait, et encore dans une limite certaine, due à la faible part de minerai anglais dans la production britannique, prétendre être mieux placée que la France. L'Allemagne est au départ, intrinsèquement, à égalité de jeu au printemps 1950. Seule la Belgique est désavantagée (2).

F. — Comparaison des prix de vente des principaux produits sidérurgiques.

En novembre 1951, les prix de vente de base aux consommateurs, c'est-à-dire aux utilisateurs finaux, sont les suivants, départ usine, hors taxes, en francs français par tonne métrique.

TAUX DE CHANGE ADOPTÉ	FRANCE	ALLE- MAGNE (2)	ANGLE- TERRE (3)	BELGIQUE (4)
	(1)	1 D.M. = 83,40 F.	1 £ = 980 F.	1 F.B. = 7 F.
	F/tonne.	F/tonne	F/tonne.	F/tonne.
<i>Produits Thomas.</i>				
Poutrelles et fers U.....	29.231	26.621	»	28.483
Laminés marchands.....	29.770	27.501	»	28.483
Tôles fortes.....	35.502	28.510	»	32.158
Tôles moyennes.....	37.571	31.315	»	36.618
Tôles minces.....	42.323	37.580	»	42.113
<i>Produits Martin.</i>				
Poutrelles et fers U.....	32.482	27.121	22.281	38.983
Laminés marchands.....	32.898	28.001	21.967	38.983
Tôles fortes.....	38.917	29.010	23.462	42.508
Tôles moyennes.....	41.709	31.815	26.811	48.168
Tôles minces.....	46.936	38.280	33.543	55.063

(1) Déduction faite de la taxe de transaction de 1 p. 100 et de la taxe à la production de 15,10 p. 100. Parité Thionville. Par lots de 10 à 20 tonnes.

(2) Déduction faite de l'Umsatzsteuer de 4,75 p. 100. Par lots de plus de 5 tonnes et parité Essen pour les tôles fortes et moyennes; parité Siegen pour les tôles minces. Par lots de plus de 15 tonnes pour les autres produits.

(3) Déduction faite d'un forfait de transport de 964 F par tonne. Par lots de plus de 1 tonne pour les produits lourds (tôles fortes, moyennes, poutrelles, fers U); 1 à 4 tonnes pour les produits de relaminage (petits laminés marchands). Ces produits, à l'exclusion des ronds béton, bénéficient d'un rabais de 211 F par tonne pour les lots de 10 à 20 tonnes; 10 à 25 tonnes pour les tôles minces provenant d'un train continu.

(4) Déduction faite d'un forfait de transport de 917 F par tonne, par lots de plus de 1 tonne pour les tôles minces, de plus de 5 tonnes pour les tôles fortes et moyennes, de plus de 15 tonnes pour les autres produits.

Comment expliquer, à partir de prix à l'enfournement qui ne nous sont pas très défavorables, notre handicap grave à la distribution par rapport à l'Allemagne, qui, s'il était maintenu, constituerait, dans le cadre d'un marché unique, une difficulté très sérieuse pour la sidérurgie française.

G. — La transformation des matières premières en produits sidérurgiques.

Les éléments développés ci-dessous et tirés de l'étude comparée des prix de revient du laminé marchand Thomas en France et en Allemagne répondent à cette question. Ceux relatifs à la France nous ont été fournis par les usines elles-mêmes. Ceux relatifs à la Ruhr ont été puisés dans des documents statistiques comme « Die Eisen — u. Stahlindustrie — Statistisches Vierteljahreshaft » et dans diverses études, en particulier celles que publie l'O. E. C. E à Genève. Il n'est pas besoin d'insister sur les difficultés d'une telle étude qui gagnerait à être reprise en profondeur grâce à la connaissance effective des documents comptables allemands sur une large échelle.

La comparaison que nous avons effectuée est relative aux prix de revient au 1<sup>er</sup> octobre 1951. Depuis cette date, les tarifs de transport ont été augmentés en France et en Allemagne suivant des modalités dont il ne nous a pas été possible de préciser la répercussion.

(1) Au départ usine, les prix de coke sont sensiblement plus proches.

(2) L'annexe 2, établie en juin 1950, donne un certain nombre d'éléments de comparaison généraux que nous conseillons à nos collègues de parcourir après avoir étudié l'ensemble du présent chapitre. Elle comporte des éléments d'appréciation qui demeurent d'actualité, même si certains chiffres se sont depuis modifiés.

Nous n'avons pas tenu compte dans cette étude de la charge d'ailleurs relativement faible et très momentanée que supportent les entreprises allemandes par suite de l'emploi de charbons américains. Il s'agit en effet d'une situation qui ne peut pas être considérée comme permanente dans la Ruhr, et qui peut s'expliquer notamment par l'importance du concassage de coke réalisé par les cokeries minières allemandes qui diminuent les quantités de coke sidérurgique disponible sur le marché.

Dans ces conditions, le prix de revient usine ressort à 27.610 F en France et à 21.130 F en Allemagne pour le laminé marchand Thomas.

Nous renvoyons au tableau de la page 64 où les éléments du prix de revient ont été groupés par nature de dépenses de manière à faire immédiatement ressortir les postes qui accusent les différences les plus sensibles. C'est ainsi que nous avons fait apparaître notamment le coût du transport intérieur aux frontières de la France et de l'Allemagne, par chemin de fer, à l'exclusion de la voie d'eau empruntée pour l'acheminement du minerai suédois dans la Ruhr. Ces transports intérieurs ne figurent donc pas dans les matières premières d'enfournement.

L'écart entre les prix de revient usine français et allemand est de 6.210 F soit 27 p. 100 du prix de revient usine allemand. La lecture du tableau-annexe montre que cette différence provient pour :

1.110 F de l'enfournement net; 5.100 F des frais de fabrication. — Total: 6.210 F.

Nous analysons ci-après ces divers éléments :

1° Eléments d'enfournement, transports ferroviaires intérieurs exclus :

1 A) Minerais : France: 3.800 F par tonne. Allemagne: 7.220 F par tonne.

L'enfournement traduit les positions très différentes des deux sidérurgies par rapport à leurs approvisionnements en matières premières.

Les usines françaises consomment uniquement le minerai indigène, bon marché, mais relativement pauvre en fer (la teneur moyenne est d'environ 32 p. 100). Dans le bilan de fer des usines allemandes les minerais indigènes et les agglomérés représentent 45 p. 100 environ (teneur moyenne en fer 25 p. 100) contre 43 p. 100 pour les minerais importés de Suède et de Luxembourg (teneur moyenne en fer 50 p. 100).

Au total, par tonne de laminé marchand Thomas, les minerais coûtent environ 3.120 F de plus en Allemagne qu'en France, la consommation respective par pays étant de 3.600 et 3.950 kilos par tonne.

1 B) Additions minérales : France: 920 F. Allemagne: 760 F.

Une part importante de ce poste est constituée par la chaux dont la fabrication est à base de combustible. On s'explique ainsi que le prix unitaire départ de ce produit soit d'environ 1.000 F plus élevé en France qu'en Allemagne, ce qui charge le prix de revient français de 180 F environ par tonne de laminé marchand Thomas.

On retrouve ainsi sensiblement la différence entre le coût des additions minérales (160 F) dans les deux pays.

1 C) Coke : France: 10.150 F. Allemagne: 5.650 F.

a) Quantités consommées: malgré un rendement de lit de fusée d'environ 36,5 p. 100 (contre 32 p. 100 en France), les usines allemandes consomment 1.390 kilogrammes de coke par tonne de laminé marchand Thomas, soit une quantité équivalente à celle utilisée en France: 1.410 kilogrammes environ.

Par ailleurs, le coke mis à la disposition de la sidérurgie française par les Houillères nationales contient 12,5 p. 100 de cendres contre moins de 9 p. 100 en Allemagne. Pour obtenir un même rendement, il faut donc consommer 3,5 p. 100 de plus de coke français que de coke allemand.

De plus, par suite de la pénurie de coke, les hauts fourneaux français doivent consommer des cokés de faible calibre (> 40 mm) alors que le coke sidérurgique que se réservent les entreprises allemandes est d'un calibre supérieur à 80 mm.

Toutes ces raisons devraient justifier des mises au mille nettement plus élevées en France qu'en Allemagne. Le fait qu'elles soient sensiblement équivalentes semble prouver au contraire que les techniciens allemands, à rendement de lit de fusion égal, ne parviendraient pas aux résultats obtenus en France.

b) Prix unitaires (transport exclu): le prix de consommation du coke sidérurgique ressort à 4.000 F par tonne en Allemagne. Il y a lieu de remarquer que le prix de vente du coke sidérurgique dans la Ruhr se trouve être inférieur au prix de vente moyen des gros cokés, petits cokés et poussières.

Les cokeries minières de la Ruhr versent ainsi une véritable subvention à la sidérurgie allemande, d'un montant supérieur à 350 F par tonne de coke, grâce au chiffre d'affaires réalisé par la vente de quantités importantes de petits cokés et poussières à des prix anormalement élevés par rapport au coke sidérurgique. En revanche, les cokés sidérurgiques destinés à l'exportation ne bénéficient pas de cet avantage et sont, de ce fait, vendus à la France à un prix départ supérieur d'environ 1.420 F au prix intérieur allemand.

C'est ainsi qu'en France le prix de consommation du coke, non compris les frais de transport intérieur par fer repis plus loin, ressort environ à 7.300 F par tonne à 2 ou 3 p. 100 près selon le pourcentage des diverses sources d'approvisionnement de la sidérurgie française. Ce prix tient compte en effet des diverses provenances (houillères nationales du Nord et de Lorraine, importations par fer et par eau, cokés fabriqués à façon à l'étranger) et des frais élevés des cokeries sidérurgiques dont le bilan est déficitaire dans notre pays. Les prix de vente taxés des sous-produits (goudron, benzol) sont en effet moitié moindres en France qu'en Allemagne, ce qui augmente les frais de transformation des cokeries sidérurgiques françaises de près de 400 F par rapport à la Ruhr.

Alors que la sidérurgie française, limitée dans ses investissements par l'insuffisance des amortissements autorisés, les restrictions de crédits et le taux élevé de l'argent exploite des cokeries anciennes

ou insuffisamment équipées pour la récupération des sous-produits, l'industrie de la Ruhr renouvelle régulièrement ses installations et pousse très loin la distillation et la récupération des sous-produits.

c) Incidence sur le prix de revient du laminé marchand: la différence de prix du coke entre les deux pays représente 4.500 F par tonne de laminé marchand. Abstraction faite des transports, le coût élevé du coke sidérurgique rattrape donc et au delà, l'avantage que la France possède sur l'Allemagne au titre du minéral.

2° Transports intérieurs. Le coût des transports ferroviaires atteint en France: 2.160 F; en Allemagne: 1.320 F.

L'écart de 880 F en faveur de l'Allemagne est d'autant plus inattendu que le nombre de tonnes kilométriques par tonne de fonte produits sur le réseau ferré intérieur aux frontières de chaque pays est de 370 en France contre 630 en Allemagne.

Cette situation ne s'explique que par les tarifs préférentiels discriminatoires (1) appliqués au transport du minéral du Salzgitter.

Le prix de la tonne kilométrique revient ainsi à 1,55 F en Allemagne contre 3,50 F environ en France.

En ce qui concerne les transports par eau en Allemagne, leur coût, faute de temps, n'a pu être isolé dans le prix de revient allemand. En dehors des tarifs par fer particulièrement bas, les usines de la Ruhr bénéficient en effet de l'avantage géographique des approvisionnements et expéditions par voie d'eau.

C'est ainsi que la totalité des minerais suédois (36 p. 100 du bilan de fer allemand) parvient aux usines par le Rhin. Le fret entre Rotterdam et la Ruhr se monte à 280 F par tonne, y compris les frais de chargement et déchargement, c'est-à-dire 20 F de moins que le transport à 25 kilomètres de la minette lorraine par trains complets.

Le prix de la tonne kilométrique par voie d'eau est actuellement de 1,27 F sur le Rhin (dont 0,60 F pour le fret proprement dit). Si les transports fluviaux entraient en ligne de compte pour l'examen du prix de revient allemand du laminé marchand Thomas, on ferait donc apparaître encore plus nettement l'avantage de la Ruhr par rapport à la France sur le chapitre des transports.

La voie d'eau sert également aux exportations de produits sidérurgiques au prix de 420 F par tonne et permet aussi l'approvisionnement partiel du marché intérieur allemand. Des expéditions de produits finis ne sont réalisées que par fer en France et la sidérurgie française doit payer ainsi 2.000 F environ de frais de transport ferroviaire à l'exportation.

Cette situation provient notamment de l'insuffisance de la modernisation et du développement des voies navigables françaises aux points de vue du gabarit et de l'écluse. En Belgique, au contraire, la modernisation des canaux reliant par exemple la région de Charleroi au canal Albert se poursuit actuellement. En Allemagne, de nouveaux ports équipés des engins de manutention les plus modernes sont également aménagés.

3° Enfournement brut: France: 17.200 F. Allemagne: 15.030 F.

Du fait du prix élevé du coke et des transports, et malgré l'avantage minéral qui ne le compense que très partiellement, le coût de l'enfournement brut en France est ainsi supérieur de 2.170 F à celui de l'Allemagne.

4° Rentrées:

4° a) Gaz: France: 4.100 F. Allemagne: 2.580 F.

Les rentrées de gaz, liées à la mise au mille de coke, représentent sensiblement le même volume dans les deux pays dans les conditions actuelles de lit de fusion.

Le montant à la tonne est dans le rapport du coût respectif de la calorie en France et en Allemagne (1,60). On a en effet: 4.100 F/tonne en France et 2.580 F/tonne en Allemagne, soit un rapport de 1,51.

Cette situation ne correspond pas à un avantage pour la France, mais fait ressortir simplement que notre industrie paye ses calories 60 p. 100 plus cher que la sidérurgie allemande. Le gaz est en effet consommé dans l'usine et l'écart de prix unitaire entre les deux pays explique pour une large part la différence des dépenses de fabrication.

4° b) Laitiers et poussières: France: 130 F. Allemagne: 320 F.

Les investissements réalisés par la sidérurgie allemande ont permis de pousser dans ce pays l'utilisation des laitiers dans des proportions inconnues en France, notamment dans le domaine de la fabrication des bétons et de la laine de laitier.

Par suite, les Allemands récupèrent la totalité de leur laitier alors que la sidérurgie française doit en déverser 40 p. 100 aux crassiers. Il s'ensuit une augmentation des rentrées de 190 F par tonne en Allemagne, mais surtout une diminution des frais de fabrication. L'exploitation d'un crassier est en effet une opération particulièrement onéreuse.

4° c) Scories Thomas: France: 600 F. Allemagne: 870 F.

La différence des rentrées est ainsi de l'ordre de 270 F par tonne de laminé marchand en faveur de l'Allemagne, alors que les scories Thomas, comme les superphosphates devraient rapporter aux producteurs 35 p. 100 de plus en France qu'en Allemagne (2).

Pour des raisons de politique agricole, les scories Thomas sont vendues en France à un prix maintenu par les pouvoirs publics à un niveau artificiellement bas. Sur le marché suisse ou s'exerce librement la concurrence entre les scories Thomas et les superphosphates, le rapport des prix France des deux engrais s'est stabilisé à 72 p. 100 de l'unité de P. 205.

(1) Mais dont il est loin d'être sûr qu'ils doivent être réputés tels au sens que le « plan Schuman » donne de ce mot.

(2) Le rapport des prix de vente des superphosphates dans les deux pays est, en effet, fonction de celui de l'acide sulfurique dont le coefficient atteint 2,22 en France par rapport à l'Allemagne, par suite du bas prix des calories dans la Ruhr.

Ce rapport, qui atteint même 76 p. 100 en Allemagne, ne sera que de 46 p. 100 en France à la suite du relèvement imminent du prix des engrais.

Il y a lieu de signaler que les rentrées figurant dans le prix de revient français ont un caractère théorique. Elles comprennent en effet les quantités de scories Thomas brutes qui sont consommées aux hauts fourneaux pour maintenir la teneur en phosphore de la fonte, soit 46 à 48 p. 100 des quantités produites. Les tarifs élevés de la Société nationale des chemins de fer français et le bas prix des scories ne permettent pas l'emploi économique des phosphates métallurgiques en France dans le lit de fusion de la fonte. En Allemagne, par contre, l'incorporation des phosphates à la charges des hauts fourneaux coûte moins cher que la remise en circuit des scories Thomas. Par suite, les quantités de scories Thomas effectivement vendues sont nettement supérieures en Allemagne.

4° d) Total des rentrées: France: 4.830 F. Allemagne: 3.770 F.

Du fait de la situation peu favorable des laitiers et des scories Thomas en France, le total des rentrées, malgré la différence du prix du gaz n'est que de 1.060 F en faveur de la France.

5° Frais de fabrication « Usine »:

5° a) Gaz, combustible, énergie: France: 4.920 F. Allemagne: 2.780 F.

Le rapport entre ces dépenses dans les deux pays est ainsi d'environ 1,75.

Si l'on admet que le rapport du coût des calories est de 1,60, on peut conclure a priori que les frais de gaz, combustible, énergie doivent ne pas dépasser en France:  $2.780 \text{ F} \times 1,60 = 4.450 \text{ F}$  environ, alors que le coût réel est de 4.920 F.

La différence (4.920 F — 4.450 F) soit 470 F s'explique notamment par la conduite des hauts fourneaux en France. Afin de diminuer la mise au mille de coke, les usines françaises marchent à haute température de vent ce qui entraîne une consommation supplémentaire de près de 550 mètres cubes de gaz par tonne de laminé marchand.

5° b) Salaires de fabrication, frais généraux d'usine, autres frais: France: 7.510 F. Allemagne: 5.370 F.

Le rapport entre ces frais dans les deux pays est ainsi de 1,40.

Cet écart provient essentiellement du niveau respectif des salaires et charges accessoires légales ou bénévoles en octobre 1951. Le tableau annexe III en donne la décomposition. Les gratifications de Noël ou de fin d'année y ont été explicitées de part et d'autre de manière à rendre la présentation parfaitement homogène.

On aboutit ainsi à un rapport France-Allemagne du salaire ouvrier moyen de 1,365.

Si les dépenses de salaires et autres frais étaient exactement dans ce rapport entre les deux pays, elles devraient être seulement en France de:

$5.370 \text{ F} \times 1,365 = 7.350 \text{ F}$  environ.

Le reliquat, soit (7.510 F — 7.350 F) 160 F, est de l'ordre de grandeur des erreurs possibles dans le calcul des prix de revient, mais peut s'expliquer notamment:

Par la nécessité de l'exploitation des crassiers en France qui coûte environ 150 F par tonne de laminé marchand;

Par la quantité de matières manutentionnées aux hauts fourneaux plus élevée en France qu'en Allemagne d'environ 400 kilogrammes, ce qui représente une charge supplémentaire de plus de 50 F par tonne de laminé marchand;

Par la différence entre les charges accessoires supportées par le traitement des employés qui sont très inférieures en Allemagne à celles qui existent en France.

Dans l'ensemble, on peut donc conclure que les usines françaises travaillent au moins aussi bien que les usines allemandes, comme l'a montré par ailleurs une étude sur la productivité comparée des industries française et allemande faite le 4 avril 1951.

Cette étude faisait apparaître en effet qu'au quatrième trimestre 1950 la production par ouvrier, et pour le trimestre, était de 27 tonnes-lingot en France contre 24 seulement en Allemagne;

5° c) Entretien, fournitures et divers: France: 2.810 francs-tonne; Allemagne: 2.020 francs-tonne.

Le rapport des frais d'entretien entre les deux pays est ainsi de 1,38 qui correspond bien au prix comparé du matériel mécanique et des réfractaires entre la France et l'Allemagne. D'ailleurs, les frais d'entretien sont fonction du coût des salaires dans l'industrie mécanique, dont le rapport est supérieur aux 1,365 valables pour l'industrie sidérurgique.

Il y a lieu de remarquer que la taxe à la production qui frappe les matières d'entretien consommées par les entreprises françaises n'est pas récupérée. Cette taxe est prélevée au taux de 16,10 p. 100 sur les matières d'entretien fabriquées par l'usine elle-même alors que la taxe sur les transactions de 4 p. 100 allemande ne frappe que les produits achetés à l'étranger. La législation fiscale française charge ainsi lourdement les matières d'entretien;

5° d) Total des frais de fabrication:

On s'explique ainsi la différence des frais de fabrication du laminé marchand Thomas qui est de 5.400 F environ entre la France et l'Allemagne, par suite du coût plus élevé des calories, des salaires et de l'entretien;

6° Remarques diverses:

6° a) Frais financiers:

Parmi les dépenses complémentaires du prix de revient « usine », il semble nécessaire d'attirer tout particulièrement l'attention sur les frais financiers qui sont environ de 800 francs-tonne pour la France contre moins de 200 francs-tonne en Allemagne.

La sidérurgie française, par suite de l'insuffisance des prix de vente autorisés par l'administration, a été contrainte de s'endetter lourdement et à des taux prohibitifs, pour assurer le renouvellement



Le plus strict de ses installations mises à mal par quatre années d'occupation.

En revanche, les usines allemandes ont été les grandes bénéficiaires de la loi de conversion du mark, au détriment de leurs créanciers dont l'avoir s'est trouvé divisé par dix, alors que les immobilisations étaient maintenues pour leur valeur figurant au bilan.

L'inégalité des charges financières entre les deux industries constitue un lourd handicap pour la France;

6° b) Amortissement du matériel:

Bien que l'étude de l'amortissement du matériel ne présente pas d'intérêt majeur dans ce rapport pour effectuer la comparaison proprement dite des prix de revient « usine » entre les deux sidérurgies, il faut rappeler toutefois que la sidérurgie française se trouve particulièrement défavorisée sur ce terrain par rapport à l'Allemagne, notamment pour les raisons suivantes:

Le coût des machines, charpentes, constructions et des réfractaires est en effet plus élevé d'environ 33 p. 100 en France qu'en Allemagne;

Une législation fiscale favorable permet de pratiquer en Allemagne de larges amortissements exonérés d'impôts. En France, par contre, les entreprises supportent la totalité des impôts sur les sociétés sur la différence existant entre la marge d'amortissement contenue dans les prix de vente et l'amortissement fiscal sur bilan réévalué. D'autre part, les investissements réalisés en France payent 17 p. 100 environ de taxes indirectes alors que la sidérurgie allemande n'est frappée que du cumul de la taxe sur les transactions de 4 p. 100 (Umsatzsteuer).

Ce double aspect de la législation fiscale française diminue donc largement la marge théorique pour amortissements contenue dans les prix de vente homologués. Cette marge théorique d'amortissements a d'ailleurs toujours été elle-même très insuffisante, ce qui explique l'endettement considérable de la sidérurgie française par rapport aux sociétés allemandes. Cette situation, maintenue en permanence par l'administration française compromet gravement l'avenir de notre industrie qui, limitée ainsi par la force des choses aux travaux de renouvellement les plus urgents, accumule un arriéré d'investissements considérable.

Nous rappelons que les prix de revient « Usine » du laminé marchand Thomas sont actuellement d'environ 27.640 F par tonne en France et 21.330 F par tonne en Allemagne.

La comparaison détaillée des éléments du prix de revient montre que la différence de 27 p. 100 en faveur de l'Allemagne provient de causes sur lesquelles les usines françaises sont sans action directe possible.

Il s'agit en effet:

Du prix élevé du coke et plus généralement de la calorificité en France;

De l'insuffisance du prix de vente taxé des sous-produits de cokerie et des scories Thomas;

Des tarifs discriminatoires de transport par fer des minerais allemands;

De l'insuffisance d'équipement des voies navigables en France;

Du coût élevé des salaires et charges accessoires en France;

Des charges financières très lourdes supportées par les entreprises sidérurgiques françaises;

Des dispositions fiscales plus favorables aux industries de base en Allemagne qu'en France;

Des restrictions de crédits, du taux élevé de l'argent et de l'insuffisance des prix de vente, durant certaines périodes qui n'ont pas permis aux entreprises françaises de faire tous les amortissements et investissements nécessaires.

Faut-il s'attendre, en cas d'application du plan Schuman, à un renversement de cette situation ?

Nous avons essayé de chiffrer l'incidence des éléments favorables et défavorables qu'entraînerait pour la sidérurgie française la mise en place du marché commun et qui nous paraissent être les suivants:

A. — Coke. — Prix départ et transport:

1° Prix différentiel du coke et des fines en Allemagne:

La différence entre les prix de vente sur le marché intérieur et à l'exportation, du coke et des fines de la Ruhr, départ mine, est d'environ 1.420 F par tonne. On peut supposer que cette différence serait supprimée en faveur de la sidérurgie française dans le cas de mise en vigueur du plan Schuman;

2° Frais de transport du coke de la Ruhr:

Sur 300 kilomètres de parcours allemand et 50 kilomètres de parcours français, le transport par tonne de coke revient actuellement à:

Parcours allemand (300 kilomètres) D. M. 16,30 (1), soit: 1.360 F; parcours français (50 kilomètres): 380 F.  
Total: 1.940 F.

Le coût de ce transport dans l'hypothèse de l'application du tarif S. N. C. F., chapitre 3, paragraphe 2, par trains complets sans rupture de charge à la frontière, sur la totalité du parcours serait de 1.290 F. Il en résulterait donc une diminution du prix unitaire du coke rendu de:

1.940 F — 1.290 F = 610 F environ.

3° Incidence sur le prix de revient du laminé marchand Thomas en France:

En admettant que 50 p. 100 des approvisionnements français en combustibles sidérurgiques soient réalisés en provenance de la Ruhr, la suppression de cette discrimination des prix de vente à l'exportation et de l'application du double tarif par fer avec rupture de

charge à la frontière, conduiraient à un abaissement du prix unitaire du coke français de:

$(1.420 + 610) \times 50 \text{ p. } 100 = 1.015 \text{ F environ par tonne de coke.}$

Par contre, la subvention d'environ 900 F par tonne consommée versée par l'Etat pour les importations de coke et fines provenant essentiellement des U. S. A. serait supprimée. En définitive, l'avantage résiduel que retirerait la sidérurgie française de cet ensemble de mesures se limiterait à 115 F par tonne de coke, soit environ seulement 160 F par tonne de laminé marchand Thomas.

B. — Achats de réfractaires, de matériel mécanique et d'outillage en Allemagne:

Nous admettons que la sidérurgie française pourrait, en réalisant partiellement ses achats en Allemagne, diminuer ses frais d'entretien de 700 F environ par tonne.

Il semble donc que les seuls avantages immédiats que la mise en vigueur du plan Schuman apporterait à la sidérurgie française au point de vue de ses prix de revient seraient de l'ordre de 860 F par tonne de laminé marchand Thomas. L'écart entre les prix de revient des deux industries serait encore de:

6.210 F — 860 F = 5.350 F, soit 25 p. 100 du prix de revient usine allemand.

Nous sommes donc conduits à cette conclusion:

La seule solution qui permette à notre industrie de lutter dans un marché commun avec celle de la Ruhr est de diminuer considérablement (1) le coût des combustibles, des transports français intérieurs, des charges sociales sur les salaires et du taux de l'argent pratiqué par les banques, indépendamment de la révision des charges fiscales.

Comparaison du prix de revient du laminé marchand Thomas par nature de dépenses (francs/tonne).

1. Eléments d'enfournement, transport ferroviaire intérieur exclu: Minerai étranger, Allemagne, 4.160; agglomérés et minerai indigène, France, 3.800; Allemagne, 3.060.

Total minerai: France, 3.800; Allemagne, 7.220.  
Additions métalliques et divers, France, 170; Allemagne, 80; additions minérales, France, 920; Allemagne 760; coke, France, 10.450; Allemagne, 5.650.

2. Transport ferroviaire intérieur, France, 2.160; Allemagne, 1.320.

3. Enfournement brut, France, 17.200; Allemagne, 15.930.

4. Rentrées:

Gaz, France, 4.100; Allemagne, 2.580; laitiers et poussières, France, 430; Allemagne, 320; scories Thomas, France, 60; Allemagne, 870.

Total rentrées, France, 4.830; Allemagne, 3.770.

Enfournement net, France, 12.370; Allemagne, 11.260.

5. Frais de fabrication « Usine »:

Gaz, combustible, énergie, France, 4.920; Allemagne, 2.730; salaires de fabrication, frais généraux d'usine, autres frais, France, 7.510; Allemagne, 5.370; entretien, fournitures et divers, France, 2.810; Allemagne, 2.020.

Total des frais de fabrication: France, 15.270; Allemagne, 10.120.

6. Prix de revient « Usine », France, 27.640; Allemagne, 21.330.

II. — Les charges fiscales grevant la production et la vente des produits sidérurgiques.

I. — Généralités.

1° Nécessité d'une étude particulière:

L'examen du prix de revient comparé du laminé marchand Thomas en France et en Allemagne montre que pour placer les sidérurgies française et allemande sur une base concurrentielle, il faudrait abaisser considérablement (2):

Le prix de vente des combustibles appliqués par les Charbonnages de France (3);

Les tarifs marchandises de la Société nationale des chemins de fer français;

Les charges sociales basées sur les salaires et résultant de l'institution de la sécurité sociale;

Le taux de l'argent.

Certaines des conditions ainsi posées paraissent difficilement réalisables. Il est un autre élément que l'étude précédente ne permet pas de faire ressortir directement. Ce sont les charges fiscales qui pèsent lourdement sur les prix de revient de la sidérurgie française et très lourdement également sur nos prix de vente aux consommateurs. Ce facteur de disparité entre les deux pays est l'un des plus faciles à annuler; une série d'amendements aux textes législatifs français permettraient de rétablir, sur ce terrain, l'équilibre entre les industries française et allemande, productrices et consommatrices d'acier.

Il nous a donc paru nécessaire d'analyser à part les charges fiscales grevant la production et la vente des produits sidérurgiques en France et en Allemagne. Nous avons réuni également des indications sur la situation fiscale des entreprises belges.

2° Délimitation de la notion de charges fiscales:

La notion de charges fiscales peut être envisagée de deux façons:

a) On peut entendre par là le montant des impôts de toutes sortes effectivement payés aux administrations fiscales par les sociétés sidérurgiques. On peut d'ailleurs ajouter aux impôts payés par elles ceux qui sont acquittés par les organismes de vente de leurs produits.

(1) Certains disent près de 40 p. 100.

(2) De près de 40 p. 100 de leur incidence totale.

(3) Ce qui limite considérablement le choix des sièges fournisseurs (sans péréquation).

(1) Au taux d'un D. M. = 83,40 F.

b) Dans une deuxième acception la charge fiscale comprend tous les impôts incorporés dans le produit sidérurgique vendu à l'utilisateur et acquittés :

Immédiatement par le producteur ou le vendeur de produits sidérurgiques ;

Antérieurement, d'abord par les fournisseurs directs des entreprises sidérurgiques, mais aussi par les fournisseurs de ces fournisseurs, en remontant de transaction en transaction jusqu'aux stades initiaux.

Le montant de la charge fiscale entendu de la première manière est facile à déterminer. Il suffit d'opérer, pour une société donnée, le recensement complet des divers impôts et taxes qu'elle paye au fisc au cours d'une année.

Mais la signification du chiffre ainsi obtenu est limitée. En effet, la charge fiscale acquittée immédiatement ne coïncide pas avec celle qui est supportée par le produit vendu : d'une part, elle ne tient pas compte des impôts payés en amont du stade de production considéré, mais répercutés dans le prix de revient ; en revanche, une partie des taxes peut, éventuellement, être récupérée par les utilisateurs et par conséquent ne pas frapper définitivement le produit vendu. C'est la charge fiscale totale pesant réellement sur le produit fini que nous avons essayé de déterminer.

### 3° Mode de calcul des charges fiscales :

#### a) Cumul des impôts et taxes :

Pour ce faire, il convient d'additionner les divers éléments de charge fiscale qui grèvent les prix de revient à chaque stade de la production et qui, se répercutant de transaction en transaction les majorant d'un certain montant. C'est ce montant qui constitue la charge fiscale incorporée dans le produit et qui représente la somme dont pourrait être abaissé le prix de vente final dans l'hypothèse où tout impôt serait supprimé.

Mais si le principe de la détermination de la charge fiscale totale est simple, son application est extrêmement complexe, à cause de l'intervention des fournisseurs indirects. Toutefois, l'incidence des charges fiscales qu'ils ont supportées et répercutées est de moins en moins sensible au fur et à mesure que l'on s'éloigne des entreprises sidérurgiques. On obtient donc une approximation suffisante par l'application d'un coefficient forfaitaire.

C'est cette méthode qui a été appliquée par M. Werner Schubert d'après les résultats d'une enquête menée par l'Institut des sciences économiques et financières de l'université de Cologne, dans une étude publiée par la revue allemande *Stahl und Eisen* (n° 9, du 26 avril 1951).

L'auteur admet, d'après certains sondages, que pour tenir compte de l'effet cumulatif des impôts, il suffit de multiplier les charges fiscales directement supportées par les entreprises par le coefficient 2 un tiers.

Nous avons admis que ce raisonnement, qui peut être vérifié par des considérations théoriques, était valable aussi bien pour la France que pour l'Allemagne. Il y a lieu de remarquer toutefois que le coefficient déterminé par M. Werner Schubert ne tient pas compte des possibilités toutes récentes d'intégration des charbonnages à la sidérurgie allemande à raison de 75 p. 100 de ses besoins en coke ; ce fait n'a pas son équivalent en France. Il en est de même de l'intégration des entreprises sidérurgiques allemandes avec les usines à tubes et les tréfileries.

C'est pourquoi l'application du coefficient 2 un tiers aux deux sidérurgies conduit à des résultats comparés favorables à l'Allemagne.

#### b) Impôts et taxes retenus dans le calcul des charges fiscales :

De manière à rendre notre étude homogène à celle de M. Werner Schubert, nous n'avons fait entrer en ligne de compte que ce qu'il appelle « les impôts intervenant directement dans le prix de revient usine ».

Ceci revient à exclure les impôts comptés « seulement dans les frais généraux de l'entreprise », c'est-à-dire essentiellement les impôts sur le bénéfice, considérés comme restant à la charge des sociétés et n'affectant par conséquent que d'une façon indirecte et irrégulière les prix de revient et les conditions de la concurrence.

## II — Rappel du régime fiscal en vigueur en France, en Allemagne et en Belgique (1).

Nous étudierons successivement :

Les impôts indirects ;

Les impôts directs « constituant une charge au prix de revient usine » au sens de M. Werner Schubert ;

Les autres impôts directs.

### 1° Impôts indirects.

a) Dans les trois pays, le fisc perçoit une taxe à l'occasion de chaque vente, aux taux suivants applicables au montant total des factures :

Taxe de transaction de 1 p. 100 en France ;

Umsatzsteuer de 4 p. 100 en Allemagne ;

Taxe de transmission de 4,5 p. 100 en Belgique.

En Allemagne et en Belgique cette règle comporte toutefois des exceptions favorables à l'industrie sidérurgique :

Les minerais de fer et agglomérés sont exemptés de la taxe en Allemagne et supportent à l'importation une taxe réduite de 4,80 p. 100 en Belgique ;

Sur le marché intérieur, la revente des produits sidérurgiques par le négoce ne supporte qu'une taxe réduite de 0,75 p. 100 en Allemagne et de 4,5 p. 100 en Belgique (dans ce dernier pays, si le destinataire de la revente est un utilisateur direct) ;

(1) Nous renvoyons à l'annexe V qui comprend un exposé complet de la législation fiscale comparée en vigueur dans les trois pays.

En Allemagne, les ventes à l'exportation bénéficient depuis juin 1951 d'une prime de 4 p. 100 si elles sont réalisées par un producteur et de 1 p. 100 si elles sont effectuées par un commerçant en gros.

b) En France, il existe trois autres taxes indirectes :

1° La taxe locale de 1,75 p. 100 ;

2° La taxe à la production de 15,10 p. 100 (1) qui se cumule généralement avec la taxe sur les transactions, si bien que le consommateur non producteur paye en définitive (2) :

16,10 p. 100 par rapport au prix de vente total ;

19,18 p. 100 par rapport au prix de vente hors toute taxes.

Un régime particulier existe pour les combustibles qui bénéficient d'un taux réduit de 6,10 p. 100.

Les entreprises sidérurgiques ne peuvent déduire du total des impôts indirects à payer à l'administration que la taxe à la production supportée à l'achat des matières premières et 50 p. 100 de cette taxe due sur les réfractaires et les lingotières. Par contre, bien qu'elles aient la position de producteurs, nos usines supportent directement la totalité des taxes à la production et éventuellement de transaction sur les matières suivantes, provenant des ateliers de l'entreprise ou achetées à l'extérieur :

Pièces de rechange, matières consommables et d'entretien ;

Outils et matériel nécessaire pour le renouvellement des installations.

3° La taxe sur les prestations de service de 5,80 p. 100 qui se cumule avec la taxe sur les transactions et la taxe locale et dont le taux effectif est ainsi de :

8,55 p. 100 par rapport au prix du service taxes comprises ;

9,34 p. 100 par rapport au prix du service taxes non comprises.

### 2° Impôts directs « constituant une charge au prix de revient usine ».

#### a) Impôts sur les salaires :

Le taux de l'impôt est de 5 p. 100 des salaires payés par l'entreprise en France auxquels il faut ajouter 0,40 p. 100 de taxe d'apprentissage, soit au total 5,40 p. 100.

En Allemagne, l'impôt communal sur les salaires est perçu au taux de 1,80 p. 100.

En Belgique, il existe une taxe sur le personnel qui est de 50 à 70 F belges par ouvrier et par an.

#### b) Impôts fonciers :

Dans les trois pays, ces impôts ont un caractère forfaitaire. Ils sont perçus en Allemagne et en France au bénéfice des départements et des communes, et partiellement au profit de l'Etat en Belgique.

Le calcul de ces impôts se fait en France et en Belgique d'après le revenu cadastral et en Allemagne d'après des « valeurs de base ».

Le taux de l'impôt est variable en France suivant les départements et les communes car il est établi pour répartir les dépenses qui leur sont propres.

En Allemagne, l'impôt représente 2,50 p. 100 ou 2 p. 100 des valeurs de base suivant qu'il s'agit de propriétés bâties ou non bâties. Il y a lieu de remarquer que les valeurs de base sont loin d'atteindre celles qui figurent au bilan et à plus forte raison les valeurs réelles.

En Belgique, les impôts immobiliers représentent 30 à 36 p. 100 de la valeur cadastrale qui est sensiblement égale au tiers de sa valeur nette réelle.

Dans l'ensemble, les impôts fonciers représentent une charge très faible pour les industries sidérurgiques des trois pays.

#### c) Impôts basés sur l'actif industriel :

En France, la patente est un impôt de répartition au bénéfice des départements et communes qui comprend un droit fixe par industrie, par salarié et par nombre de machines, et un droit proportionnel calculé en pourcentage de la valeur des locaux servant à l'exploitation.

En Allemagne, le fisc prélève des impôts sur le capital calculés en pourcentage de valeurs de base très inférieures aux valeurs réelles, aux taux de 0,60 p. 100 au bénéfice des communes et de 0,75 p. 100 au bénéfice de l'Etat. Il existe d'autre part un impôt sur la fortune calculé de la même manière, et prélevé par l'Etat au taux de 3 p. 100.

En pratique, l'incidence de ces impôts est faible, bien que les taux nominaux paraissent élevés.

En Belgique, il existe une taxe sur les moteurs qui est fonction de l'importance des installations industrielles.

### 3° Impôts directs « intervenant seulement dans les frais généraux de l'entreprise. »

Nous rappelons que cette catégorie d'impôts ne rentre pas dans la comparaison des charges fiscales totales effectuée dans cette étude. Ils sont essentiellement basés en effet sur la détermination du bénéfice fiscal. Il nous paraît néanmoins nécessaire de donner quelques précisions à leur sujet.

#### a) Importance des amortissements :

La détermination du bénéfice fiscal est dominée par l'importance des amortissements que les sociétés sidérurgiques des divers pays ont le droit de déduire du montant des bénéfices bruts.

Sur ce point, les producteurs français sont nettement défavorisés par rapport aux industries allemande et belge.

L'amortissement fiscal ne dépasse pas en effet en France 5 à 6 p. 100 du chiffre d'affaires total alors qu'il représente environ 9 p. 100 de ce même chiffre d'affaires en Allemagne et en Belgique.

Si l'on rapporte ces pourcentages aux produits sidérurgiques de base, de manière à les comparer à celui de l'amortissement industriel nécessaire au renouvellement des installations, il faut tenir

(1) Portée récemment à 15,35 p. 100.

(2) Sur la base de l'ancien taux de 15,10 p. 100 en vigueur fin décembre 1951 lors de notre rédaction.

compte des écarts de classe et de nuance et de la vente des sous-produits ainsi que des activités annexes. Ceci revient à multiplier les amortissements évalués en pourcentage du chiffre d'affaires total par le coefficient 1,4 environ.

L'amortissement fiscal rapporté aux produits sidérurgiques de base est ainsi de 7 à 8 p. 100 en France alors qu'il atteint 12,5 p. 100 en Allemagne et en Belgique, c'est-à-dire sensiblement le taux normal de l'amortissement industriel.

La situation défavorable de la sidérurgie française résulte de la loi de réévaluation qui a été réalisée en appliquant les mêmes indices économiques aux immobilisations et aux amortissements suivant leur année de constitution et qui n'a autorisé les amortissements que sur la différence entre les immobilisations et les amortissements réévalués appelée « valeur comptable » des immobilisations. De plus, et contrairement au principe posé par la loi, les indices fiscaux ont été maintenus sans changement depuis 1948. C'est ainsi que l'indice fiscal évalué par rapport à 1938 est actuellement toujours de 1000 alors que l'indice des produits industriels de la statistique générale de la France accuse 3448 en juin 1951 avant les hausses récentes enregistrées dans l'industrie.

En Allemagne par contre, lors de la conversion du RM en DM les immobilisations ont été maintenues à leur valeur initiale, tandis que le montant des liquidités était amputé des neuf dixièmes. D'autre part, les immobilisations déjà amorties ont pu être reprises au tiers de leur « valeur partielle » ou d'usage pour l'entreprise. Les machines destinées à remplacer des installations détruites ou endommagées par faits de guerre ont bénéficié d'amortissements accélérés. Enfin, les entreprises pouvaient faire valoir auprès de l'administration la nécessité de moderniser leurs installations. Le fisc allemand accorde alors des « amortissements d'usure » très rapides. Ainsi en Allemagne la notion de « valeur comptable » n'existe pas et les immobilisations portées au bilan correspondent sensiblement à leur valeur réelle (1), sans compter des dispositions favorables à des amortissements rapides (2).

En Belgique, la situation des entreprises sidérurgiques au point de vue des amortissements est aussi favorable qu'en Allemagne. Les bilans ont été réévalués par application d'un arrêté du 15 octobre 1947 qui a permis de réestimer l'outillage et les bâtiments industriels acquis avant le 31 octobre 1940 à leur valeur d'utilisation actuelle. Les sociétés ont calculé leur coût de reconstruction auquel elles ont appliqué un coefficient de vétusté. Les amortissements antérieurs n'ont pas été réévalués.

En pratique donc, les entreprises allemandes et belges peuvent constituer des amortissements exonérés d'impôts correspondant sensiblement à l'amortissement industriel. En France, au contraire, une fraction importante de l'amortissement industriel nécessaire au renouvellement des installations est considérée comme un bénéfice qui supporte l'impôt de 34 p. 100 sur les sociétés. Cette situation est particulièrement grave dans notre pays qui se doit, à la suite de la guerre encore toute récente, de moderniser ses installations pour se maintenir au niveau international. Nous donnons en annexe IV la partie du rapport de la commission de modernisation de la sidérurgie qui traite de cette question.

b) Observations sur les conséquences de la législation sur les dommages de guerre dont a bénéficié la sidérurgie française :

Les dispositions fiscales allemandes ont permis à l'industrie lourde de déduire du bénéfice les sommes réinvesties, notamment pour la réparation de dommages de guerre. De ce fait, les entreprises sidérurgiques allemandes ont bénéficié d'un avantage considérable qui a été de nature à encourager fortement de tels investissements, et ceci d'autant plus que le taux de l'impôt sur les bénéfices est plus élevé encore en Allemagne qu'en France.

Il est vrai que les producteurs français ont reçu au titre de créances de dommages de guerre près de 11 milliards qui, amputés de l'impôt, représentent une ressource nette d'environ 8 milliards. Il y a lieu de souligner à ce sujet que les installations des usines françaises ont, dans l'ensemble, beaucoup plus souffert de la guerre que celles de la Ruhr.

Les sommes reçues par la sidérurgie française au titre de la législation sur les dommages de guerre sont supérieures aux suppléments de ressources dont les sociétés auraient théoriquement disposé si elles avaient pu investir en franchise d'impôts la totalité des bénéfices comptables qu'elles ont réalisés. On peut en effet calculer que la franchise d'impôts en cas de réinvestissement total des bénéfices comptables, qui auraient été réalisés en absence de toute indemnité de dommages de guerre, n'aurait pas représenté plus de 2 à 3 milliards, montant bien inférieur à celui des indemnités reçues.

Ainsi, l'application à la sidérurgie française des dispositions favorables dont ont bénéficié les entreprises allemandes au point de vue fiscal n'aurait pas constitué un avantage comparable à celui dont les sociétés allemandes ont effectivement pu profiter.

(1) Le décret d'application du 28 décembre 1950 prévoit des dispositions permanentes précisant que « l'amortissement sera calculé en partant de la durée » d'utilisation usuelle, étant entendu qu'il pourra être procédé à des amortissements exceptionnels pour usure technique ou économique.

(2) Par dérogation aux dispositions supprimant le bénéfice de la loi du 26 juin 1933, qui autorisait pour certains investissements le nantissement en 1 an, le même décret du 28 décembre 1950 prévoit le nantissement, à raison de 15 p. 100 par an, ou à raison de 50 p. 100 la première année, des équipements de remplacement acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 1939 et le 21 juin 1948 (et dans la limite de 100.000 RM pour l'amortissement de 50 p. 100).

C'est qu'en effet, par suite de la politique des prix suivie par le Gouvernement français, les sommes restant effectivement disponibles en écriture (c'est-à-dire abstraction faite des besoins sans cesse accrus du fonds de roulement) pour l'amortissement des installations, ont été anormalement faibles, ainsi qu'un rapide calcul permet de le faire ressortir.

Pour un chiffre d'affaires d'à peine 800 milliards (1) en cinq ans (1946-1950) le montant des résultats bruts contrôlables avant tout amortissement s'est élevé à 65 milliards seulement. Si l'on déduit le montant des indemnités de reconstruction pour dommages de guerre, ce résultat doit être ramené à 51 milliards.

Par ailleurs, ce résultat brut incorpore des bénéfices purement nominaux, provenant en particulier de la hausse de la valeur unitaire des stocks, qui n'ont pu être placés, comme ils auraient dû l'être, en provisions de renouvellement exonérées de prélèvement fiscal. On peut donc affirmer que le montant réel des bénéfices comptables, avant tout amortissement, est certainement inférieur à 50 milliards. Ce chiffre correspond sensiblement au montant des amortissements fiscaux autorisés et passés en écriture dont le taux n'a pas dépassé 6 p. 100 du chiffre d'affaires, soit 48 milliards. Ainsi donc, abstraction faite des ressources particulières que constituent les indemnités de dommages de guerre, l'exploitation s'est pratiquement soldée sans bénéfice au sens fiscal et comptable du mot.

Au surplus, le taux de 6 p. 100 d'amortissement fiscal qui constitue actuellement en France la seule possibilité de réinvestissement en franchise d'impôts est très insuffisant quand on le compare au taux de 12 à 13 p. 100, nets d'impôts, que devrait atteindre, d'après les conclusions de la commission de modernisation de la sidérurgie, (voir annexe IV) du commissariat au plan et des experts de l'administration, l'annuité normale d'amortissement industriel strictement nécessaire au simple renouvellement, sans extension de capacité, des installations existantes.

Les sociétés sidérurgiques, durant cette période de cinq ans, n'ont donc trouvé dans leurs prix que la moitié à peine des sommes qui leur étaient nécessaires pour assurer la « maintenance » de leurs installations, la différence représentant leur perte de substance.

Si les prix de vente avaient été correctement fixés pour un chiffre d'affaires qui eût été d'environ 850 milliards (au lieu de 800), soit 800 — 58 + 100, la marge d'amortissement industriel aurait atteint 400 milliards. Du fait de la législation française qui exclut toute franchise d'impôts au-delà de la dotation d'amortissement fiscal, les sociétés auraient accusé, dans l'hypothèse où elles n'auraient ainsi pas reçu d'indemnités de dommages de guerre, un bénéfice, avant amortissement fiscal, de 65 + 52 — 11, soit 106 milliards, après amortissement fiscal, de 106 — 48 = 58 milliards.

Le réinvestissement de ce bénéfice ne pouvant en France se faire en franchise, l'impôt aurait amputé cette somme (en prenant un taux pondéré de 25/30 p. 100 d'environ 15 à 18 milliards. On voit donc que les indemnités de dommages de guerre (11 milliards réduits à 8 par l'impôt) sont loin d'équivaloir à l'avantage que représenterait normalement la franchise d'impôt sur les bénéfices réinvestis, telle qu'elle existe en Allemagne.

### III. — Comparaison des charges fiscales totales dans les trois pays.

Nous rappelons que seuls sont comparés dans cette étude « les impôts intervenant directement dans le prix de revient usine ».

#### 1<sup>o</sup> Impôts supportés par le producteur.

Nous donnons en annexe VI et VII le calcul détaillé des impôts et taxes supportés directement par les entreprises sidérurgiques françaises :

##### a) Correction préalable :

Cette note montre que le montant de la taxe de transaction supportée dans ces conditions par les sociétés françaises est de 0,77 p. 100.

Il y a lieu de remarquer que l'étude effectuée par M. Werner Schubert sur les charges fiscales des entreprises allemandes fait apparaître pour l'Umsatzsteuer une charge directe de 4 p. 100 — qui est le taux même de cet impôt dans ce pays. Le montant de la taxe de transaction à la charge directe des entreprises devrait donc être de 1 p. 100 en France et non de 0,77 p. 100 dans les mêmes conditions.

De manière à rendre les calculs homogènes, il faut donc effectuer une correction sur les impôts indirects supportés par les entreprises françaises et belges qui doivent être multipliés dans le rapport 1/0,77.

Cette correction étant effectuée, il suffit de multiplier les charges fiscales directement supportées par les entreprises par le coefficient 2 1/3 pour tenir compte de l'effet cumulatif des impôts.

b) Résultat de la comparaison, en p. 100 du prix de vente producteur :

##### 1. Impôts indirects :

Taxe sur les transactions : France, 2,33 ; Allemagne, 9,33 ; Belgique, par rapport au prix de vente moyen intérieur-exportation, 9 ; par rapport au prix de vente intérieur, 11,10.

Taxe à la production (2) : France, 10,53.

Taxe sur les prestations de service et taxe locale : France, 2,52.

##### 2. Impôts directs :

Salaires et taxe d'apprentissage : France, 2,26 ; Allemagne, 0,53.

Autres impôts : France, 0,42 ; Allemagne, 3,03.

(1) Encore faut-il noter que les sociétés ont payé sur les bénéfices nets comptables qu'elles ont déclarés, environ 5 milliards d'impôts.

(2) A cause des taux différents suivant les produits, le taux de 10,53 p. 100 est un taux pondéré.

Salaires et taxe d'apprentissage, autres impôts: Belgique, par rapport au prix de vente moyen intérieur-exportation, 1,40; par rapport au prix de vente intérieur, 2,20.

Total: France, 18,06; Allemagne, 13,20; Belgique, par rapport au prix de vente moyen intérieur-exportation, 10,10 (1), par rapport au prix de vente intérieur, 16,30.

On voit ainsi que le prix de revient du laminé marchand Thomas en France est grevé de 4,86 p. 100 d'impôts de plus qu'en Allemagne soit une charge supplémentaire de près de 1.300 F par tonne.

D'autre part, les producteurs allemands bénéficient depuis juin 1951 d'une ristourne de 4 p. 100 pour les ventes à l'exportation.

La comparaison entre les trois pays devient alors la suivante:

France: 18,06 p. 100;

Allemagne: 9,20 p. 100;

Belgique: 10,10 p. 100 par rapport aux prix de vente moyen intérieur-exportation; 16,30 p. 100 par rapport aux prix de vente intérieur.

## 2° Impôts supportés par les consommateurs:

### a) Intervention des intermédiaires:

Nous nous placerons dans le cas plus général applicable aux trois pays:

En France et en Belgique la vente se fait sans intermédiaire;

En Allemagne par contre, les *Direkthändler* interviennent dans le circuit, ce qui justifie la perception d'une taxe supplémentaire de 0,75 p. 100.

b) Impôts supplémentaires supportés par les consommateurs:

France: il s'agit du cumul des taxes à la production et sur les transactions soit 16,10 p. 100;

Allemagne: nous rappelons que le cumul des taxes sur la dernière transaction représente 4,75 p. 100.

c) Résultat de la comparaison par rapport aux prix de vente payés par les consommateurs:

Du point de vue des consommateurs, l'incidence des impôts supportés par les producteurs est la suivante dans les trois pays:

France: 18,06 (100-16,10) = 15,15 p. 100;

Allemagne: 13,20 (100-4,75) = 12,57 p. 100;

Belgique: 10,10 (100-4,50) = 9,93 p. 100 par rapport au prix de vente moyen;

Belgique: 16,30 (100-4,50) = 15,50 p. 100 par rapport au prix de vente intérieur.

On peut effectuer les comparaisons suivantes: en pour cent du prix de vente consommateur:

Incidence des impôts supportés par les producteurs, France, 15,15; Allemagne, 12,57; Belgique: par rapport au prix de vente moyen intérieur-exportation, 9,93; par rapport au prix de vente intérieur, 15,50.

Taxes sur les dernières transactions, France, 16,10; Allemagne, 4,75; Belgique: par rapport au prix de vente moyen intérieur-exportation, 4,50; par rapport au prix de vente intérieur, 4,50.

Total: France, 31,25; Allemagne, 17,32; Belgique: par rapport au prix de vente moyen intérieur-exportation, 14,43; par rapport au prix de vente intérieur, 20.

La majoration du prix de vente provenant de la charge fiscale totale s'établit ainsi:

En Allemagne à: 17,32:(100-17,32) = 20,95 p. 100.

En France à: 31,25:(100-31,25) = 45,45 p. 100.

En Belgique à: 14,43:(100-14,43) = 16,86 p. 100 dans la première hypothèse,

En Belgique à: 20:(100-20) = 25 p. 100 dans le deuxième cas.

On constate ainsi que la majoration due à la charge fiscale en France correspond à un pourcentage qui est plus de deux fois celui existant en Allemagne. Il est donc évident que la législation fiscale française doit être amendée au bénéfice des entreprises sidérurgiques et des consommateurs pour rétablir l'équilibre entre les industries françaises et allemandes et ce, avant la mise en œuvre du plan Schuman (2).

## IV. — Observations sur les clauses du projet de traité et de convention.

Le traité dont nous avons résumé les dispositions essentielles a fait l'objet des observations et des critiques les plus diverses, soit du fait de sa rédaction et de la teneur des articles, soit du fait de ses conséquences politiques et économiques.

Nous n'insisterons pas sur les aspects politiques du traité, qui relèvera plus particulièrement le rapporteur de la commission des affaires étrangères. Bornons-nous à noter que l'idée maîtresse du traité tend à la réalisation d'une autorité politique supra-nationale, à laquelle certains pouvoirs des Etats participants auront été délégués et dont le premier test sera la constitution et la défense d'un marché commun du charbon et de l'acier. Ce que n'a pu faire l'Assemblée de Strasbourg, les promoteurs du projet de traité espèrent le réaliser grâce aux institutions nouvelles qu'il crée (3).

(1) En Belgique, la comparaison est faussée par l'importance des ventes sur le marché d'exportation (soit plus de 75 p. 100 du total) réalisées avec coefficient 1,75 environ par rapport aux prix de vente intérieurs. Un coefficient correcteur de  $1,75 \times 0,75 + 1 \times 0,25 = 1,56$  doit donc être appliqué si l'on veut apprécier les charges propres des producteurs par rapport aux prix de vente sur le marché intérieur, pris comme référence dans les autres pays, et qui sont ainsi en réalité de:  $10,4 \text{ p. } 100 \times 1,56 = 16,30 \text{ p. } 100$ .

(2) Notons que le raisonnement sur le déséquilibre des charges fiscales vaut aussi bien en l'absence du plan Schuman.

(3) Nous demandons à nos collègues de se reporter s'ils le peuvent à l'étude préalable de M. Léon Hamon et aux observations de M. Debré sur cet aspect du problème.

Nous nous attacherons exclusivement aux questions techniques, économiques, financières, fiscales qui intéressent directement votre commission de la production industrielle.

L'examen de ces questions sera, pour la commodité du lecteur, divisé en diverses parties, relevant les principales observations qui ont été présentées par les représentants de l'industrie, aussi bien du secteur public que du secteur concurrentiel, et examinant un certain nombre de points particuliers dont les organisations professionnelles et la presse ont fait longuement état.

## 1° L'industrie charbonnière.

Le fait qu'en raison, d'une part, du prix moyen d'extraction des charbons, d'autre part de leurs qualités, les prix moyens du coke « national » soient à l'heure actuelle nettement plus faibles en Allemagne qu'en France a donné naissance à certaines inquiétudes que nos entretiens avec les dirigeants de Charbonnages de France n'ont pas entièrement levées pour l'avenir:

Le développement de la cokéfaction en Lorraine dans d'excellentes conditions (étant donné notamment le rendement croissant de certains puits et le prix de revient décroissant du charbon) peut sans doute laisser espérer d'ici quelques années une diminution de prix du coke lorrain d'environ 800 F à la tonne départ cokeries, alors que les frais de transport de la cokerie aux usines seront à peu près nuls, en raison de la proximité. Le bassin sidérurgique lorrain se trouvera dès lors aussi bien placé, au stade du charbon, que la Ruhr, les avantages découlant du prix bas du minerai lorrain, au stade de la fonte, seront accrus d'autant. Par contre, les centres sidérurgiques du Nord et de la Loire demeureront à la merci des prix du coke étranger si des accords de prix, de qualité et de quantité avec les mines allemandes ne leur assurent pas les livraisons nécessaires dans des conditions favorables, faute d'un développement suffisant des cokeries lorraines ou d'un abaissement notable du prix de revient des charbonnages de ces régions (1).

Dans une conjoncture d'expansion à tout prix et à condition de mettre en jeu des mécanismes rapprochant les prix rendus « usines sidérurgiques », les différences actuelles des prix du coke n'ont et n'auront qu'une faible répercussion sur l'activité de nos usines.

Mais aux époques où la capacité de production sidérurgique sera nettement supérieure aux besoins « payables » des consommateurs, la concurrence jouera directement. L'industrie sidérurgique allemande (voire même l'anglaise, le jour où l'accord s'étendra à la Grande-Bretagne), aura une tendance évidente à vendre des produits sidérurgiques plutôt que de laisser exporter du coke pour partie meilleur marché que le coke français.

L'intégration verticale des entreprises sidérurgiques et charbonnières allemandes facilitera cette politique toute naturelle de défense de la main-d'œuvre de la sidérurgie allemande, à moins que la déconcentration des aciéries allemandes en cause n'ait pour effet d'en rapprocher le volume de celui, dûment augmenté, de nos entreprises sidérurgiques si elles ont été regroupées dans ce but, en application des articles 46, 65 et 66 et en vue d'un équilibre plus harmonieux de part et d'autre du Rhin.

Que fera dans une telle hypothèse Charbonnages de France, dont l'effort récent à tous égards et notamment en matière de cokeries ne saurait être sous-estimé? En raison de la mévente de son coke (soit à cause d'un affaiblissement brutal du prix du coke allemand, soit parce que les aciéries françaises auront sérieusement réduit leur production et, par un moyen ou un autre, seront intéressées à la vente en France d'aciers allemands), cette entreprise publique demandera le concours de l'Etat.

Non point pour financer une production de charbon ou de coke sans débouchés, mais pour payer des indemnités exceptionnelles de chômage et subventionner le déficit que ne manquera pas d'entraîner une baisse sensible de production, étendue à toutes les qualités de charbon. Et, sans même que l'Allemagne en soit responsable, ses industries charbonnières et sidérurgiques se trouveront, pour une part, financées indirectement par le supplément d'impôts payés par les contribuables pour porter remède à la situation fâcheuse de Charbonnages de France.

Sans doute, la consommation moyenne d'acier par habitant est-elle bien faible en Europe, si on la compare à celle des Etats-Unis, et devrait-on normalement en prévoir l'augmentation massive, mais cet aspect de la question dépasse de beaucoup la politique de gestion des charbonnages français et aucun symptôme n'apparaît qui puisse laisser penser que les industries consommatrices d'acier (dont en particulier la construction) soient en voie d'expansion continue, faute d'une politique gouvernementale favorable à l'investissement et au développement des techniques modernes de construction (2).

Aussi, à moins d'une orientation toute différente et éminemment souhaitable de toute notre politique économique, Charbonnages de France peut craindre de voir s'amenuiser son activité, malgré les clauses de sauvegarde que seul un dirigisme international très puissant pourrait effectivement mettre en jeu, dans la structure actuelle des entreprises charbonnières et sidérurgiques, et avec l'appui de

(1) Les projets d'électrification de la Moselle à Valenciennes peuvent améliorer sérieusement la situation des aciéries du Nord.

Par ailleurs le programme nouveau (déc. 1951) de charbonnages de France répond à une large part de ces préoccupations. Il appartient au Parlement de le soutenir.

(2) Les mesures intéressantes mises en œuvre grâce à l'insistance de M. Claudius Petit ne suffisent pas, en effet, et il faudra vaincre bien des routines du ministère des finances et de la profession pour développer la construction à la cadence nécessaire.

gouvernements particulièrement écoutés et indifférents aux propositions démagogiques (1).

On peut répondre à ces inquiétudes que leur risque est plutôt théorique dans la conjoncture moyenne actuelle. L'absence de l'Angleterre et de la Pologne du marché charbonnier de l'Europe occidentale pèsera lourd pendant de longues années sur les besoins des consommateurs; aussi, à condition d'organiser rationnellement la production entre la Ruhr et les charbonnages français, belges et hollandais, le risque d'une réduction de production paraît d'autant plus modéré que les incidents récents du Proche-Orient peuvent inciter les utilisateurs à préférer souvent le charbon au fuel (2).

Par ailleurs, sur le seul plan français, l'obligation qu'il convient d'imposer à l'électricité de France de prendre, à prix normaux, le courant supplémentaire produit par les usines thermiques des houillères et non utilisé par elles, doit également apaiser certaines craintes.

Enfin, l'exemple des dernières années a montré que l'on pouvait sans heurts diminuer sensiblement le nombre d'ouvriers mineurs. Plus de 40.000 ont quitté la mine depuis 1953, en fonction même de l'augmentation du rendement; une partie appréciable a pris sa retraite; d'autres ont pris des fonctions différentes. *A priori* serait donc assez aisée la reconversion vers d'autres industries de la main-d'œuvre charbonnière sans travail assuré dans son ancienne et traditionnelle profession.

Mais ces apaisements sont incomplets: la relative polarisation de la production charbonnière dans la Ruhr aurait pour effet d'y développer davantage encore les industries de transformation, au détriment de celles plus faibles ou plus éloignées des centres sidérurgiques et miniers, par exemple celles de la région parisienne.

A supposer par conséquent que, pour une raison inconnue et par un coup de chance heureux, les positions respectives des charbonnages français et allemands s'inversent, le risque pour l'Allemagne est beaucoup moins étendu. L'intégration des entreprises charbonnières et sidérurgiques permettant aux actionnaires de regagner pour une large part, d'une main, ce qu'ils perdent de l'autre (3) (4). Quant à la reconversion de la main-d'œuvre allemande, elle présenterait sans doute des inconvénients moindres, la tendance au chômage ayant toujours été plus marquée outre-Rhin.

Une autre inquiétude a été manifestée par les Charbonnages de France, qui est la conséquence même de leur structure juridique particulière.

En effet, cette structure semble être en contradiction avec la volonté des auteurs du traité.

La règle fondamentale qui a présidé à l'établissement du traité est l'élimination, sauf exception, des ententes entre producteurs. Dans quelle mesure les Charbonnages de France ne constituent-ils pas, en eux-mêmes, l'expression la plus parfaite, quoique fictive, du cartel ou de l'entente nationale; tous les bassins sont dans la même main et les prix font l'objet d'une compensation entre les bassins selon les qualités produites. Cette crainte ne paraît pas devoir être retenue, du moins en droit strict, parce que les Charbonnages de France relèvent d'un propriétaire unique et que, dès lors, les dispositions de l'article 65 ne leur sont pas applicables.

Par ailleurs, l'article 66 n'étant pas rétroactif, le contrôle éventuel prévu à son paragraphe 7 ne leur est pas applicable non plus à ce titre.

Par contre, la structure même de Charbonnages de France peut, sous sa forme actuelle, les handicaper.

Et jusqu'à plus ample informé, il n'y a nulle intégration ou liaison financière entre cette entreprise et les usines sidérurgiques, ce qui peut éventuellement mettre Charbonnages de France dans une moins bonne position que ses concurrents étrangers qui sont des entreprises privées, parfois mais rarement rivales, ayant le plus souvent des intérêts sidérurgiques importants, ainsi que le fait ressortir le chapitre relatif à l'organisation de la sidérurgie étrangère. En tout cas le cartel parfait, Charbonnage de France, officiel, légal, licite, est un outil monolithique dont le personnel est fixé par un statut et dont aucune autorité, malgré les traditions des ingénieurs des mines, qui ont permis de franchir les années difficiles de 1945, 1946, 1947, et de freiner brutalement la politisation, ne peut modifier l'orientation, tant que certaines réformes n'auront pas été apportées à sa structure.

Encore que la majorité de notre commission ne soit guère en faveur de prises de participations d'entreprises publiques dans des industries complémentaires, la question devra être examinée.

Les quantités de charbon produites en France ne satisfaisant pas à tous nos besoins qualitatifs, tout en en dépassant d'autres, des accords d'échanges entre Charbonnages de France et les charbonnages étrangers paraissent souhaitables pour assurer les besoins de

(1) Par exemple: vote de la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale du 26 juillet 1950 s'opposant, par 22 voix contre 13, à des fermetures de mines, conformément aux dispositions de la proposition de loi n° 10151 de M. Biscarlet et des membres du groupe communiste.

(2) Si l'accroissement continu des besoins énergétiques fait d'ailleurs ressortir l'intérêt du programme complémentaire de modernisation de Charbonnages de France, établi dans ces toutes dernières semaines et tendant essentiellement à augmenter la production des mines du Nord et en abaissant sensiblement le prix de revient grâce au regroupement des sièges d'exploitation neufs et anciens.

(3) Voir le chapitre II du présent rapport.

(4) Notre seule réponse sur ce point est le développement, en France, de concentrations du même ordre qu'en Allemagne, c'est-à-dire une politique financière et fiscale encourageant, en France, les groupes puissants dans les industries lourdes.

chaque nation en charbon de qualité appropriée à chaque espèce, mais ils sont d'une réalisation difficile, les intérêts n'étant pas les mêmes pour les charbonnages belges et allemands associés à la sidérurgie, et les Charbonnages de France qui ont des clients moins attachés au bas prix que les sidérurgistes. Le traité ne répond pas à cette question, dont la conclusion pourrait être une répartition précise des efforts en matière de charbons, ce qui présume que les articles 56 et suivants ne seront pas opposés aux encouragements à des accords de cet ordre (1).

## 2° L'industrie sidérurgique.

Celle-ci a présenté, dans la presse, dans des notes, par la déposition même de son délégué devant la sous-commission, un assez grand nombre de remarques et d'objections.

Nous les analyserons ci-après et répondrons chemin faisant.

a) L'unification du marché du charbon et de l'acier, dans le cadre du traité, permettra-t-elle un élargissement des débouchés?

Ceux qui en doutent font un raisonnement assez solide, qu'il est nécessaire de reprendre en détail:

On a beaucoup insisté, dans les communications diverses faites à la presse, pendant les négociations, sur les effets qu'aurait la substitution d'un marché unique de 150 millions d'habitants (2) aux marchés « cloisonnés » que sont les marchés nationaux.

A cet égard, l'exemple américain était largement évoqué et pour le lecteur non averti, il paraissait s'établir entre la prospérité des Etats-Unis et l'existence d'un marché unique sur l'ensemble de leur territoire, un rapport tel que la réalisation d'un marché d'importance analogue doit entraîner une prospérité semblable.

Notons, au passage, que le projet actuel ne visant que le charbon et l'acier, le marché unique est limité et que la consommation d'acier par habitant est en fait une composante de nombreux facteurs financiers, économiques et sociaux, dont l'importance respective est fort différente en Europe.

Le charbon est le « pain commun » de toute l'industrie; il est un élément des budgets familiaux. La libre circulation des combustibles minéraux, dans les six pays constituera un progrès notable et un stimulant pour l'économie. Les besoins des foyers domestiques sont largement extensibles. L'effet d'une plus grande abondance et d'un abaissement des prix serait directement sensible dans toutes les branches de l'économie.

A cet égard, une meilleure répartition des débouchés paraît possible et, à condition de ne pas s'opposer à des accords de spécialisation entre entreprises, grandes consommatrices de charbon ou d'énergie dérivée du charbon, une extension des marchés paraît normale dans la limite de l'augmentation de la production.

En ce qui concerne l'acier, le problème est plus complexe.

Sous toutes les formes où l'englobe le pool, l'acier est une matière première qui ne trouve, dans la plupart des cas, son utilisation que jointe à d'autres, ou au terme d'une transformation ultérieure. Les budgets familiaux ne comprennent l'acier que sous la forme des produits ouvrés. L'industrie ne consomme l'acier que pour son équipement; et c'est aussi pour des travaux d'équipement, civils ou militaires, que les pouvoirs publics en requièrent.

La conjoncture, autant que la capacité de production de l'industrie de transformation, sont donc déterminantes, plus nettement qu'en ce qui concerne le charbon.

Si les pays du Pool, ou même l'un d'entre eux, se trouvaient à l'heure actuelle en difficulté de s'approvisionner en l'une ou l'autre de ces deux matières, l'avantage qui résiderait dans la création du marché unique serait certain, pourvu que ce marché unique leur permit effectivement de s'assurer l'approvisionnement dans la matière qui leur manque à l'heure actuelle.

Le projet de traité donne en principe à tous les utilisateurs ou clients, placés dans des conditions comparables, un égal accès à toutes les sources de production. Le principe est donc de ce point de vue satisfaisant. L'application paraît plus difficile:

Le charbon et l'acier sont particulièrement sensibles à la conjoncture et les périodes de pénurie, où les vendeurs sont rois, succèdent, à de courts intervalles, aux périodes de dépression où les acheteurs font la loi sur le marché.

Pour les périodes de pénurie, le projet de traité a prévu une répartition autoritaire (art. 59). Il a laissé la déclaration de la pénurie à la discrétion de la Haute Autorité où les biens pourvus pourraient étouffer la voix de ceux qui le seront moins. Admettons cependant que le régime de répartition fonctionne; on ne peut qu'être frappé des difficultés qu'ont rencontrées, au cours de ces dernières années, les mesures de répartition décidées par l'autorité internationale de la Ruhr dans un pays cependant occupé, et par la faiblesse des dispositions prévues à l'article 88 du projet de traité pour sanctionner les manquements ou autoriser des mesures de rétorsion: la procédure est longue et, en définitive, les seules mesures efficaces qu'elle permet sont subordonnées à un accord du conseil à la majorité des deux-tiers. Il ne serait pas difficile, pour un pays qui chercherait à garder pour lui le maximum de ce qu'on voudrait lui faire donner aux autres, d'obtenir, par des concessions limitées, les concessions nécessaires pour que cette majorité ne soit jamais obtenue par ceux qui sont ses plus sérieux concurrents, si des moyens précis ne sont pas donnés à ses industries de pallier un sacrifice financier par des avantages financiers comparables, que seules permettent, en régime capitaliste, certaines ententes ou combinaisons financières fondées sur des participations croisées entre entreprises de nationalités différentes.

Dans l'état actuel des structures financières des industries du charbon et de l'acier en Europe occidentale, la situation prépondé-

(1) Voir commentaires attribués à M. René Fould, *Information* du 6 février 1951, « Aperçus généraux ».

(2) Non compris les territoires d'Afrique peu industrialisés.



rante de l'industrie charbonnière allemande et de ses prolongements donne à l'Allemagne un rôle déterminant.

Sans clauses de sauvegarde qui n'aient cependant rien de « protecteur » dans le sens un peu périmé du terme, on peut dès lors craindre une tendance de l'Allemagne à concentrer autour de la Ruhr l'essentiel des activités sidérurgiques de l'Europe occidentale, tant que des centres nouveaux de production bien placés au point de vue transport de minéral riche et de charbon n'auront pas modifié une situation ancienne.

En tout cas, les moyens de production étant ce qu'ils sont, et le pouvoir d'achat des consommateurs ne pouvant que lentement se développer, le marché semble largement satisfait faute d'une large politique de construction en Europe et d'équipement des territoires d'outre-mer conditionnée par une toute autre orientation financière; on ne saurait en effet considérer les exportations actuelles vers les U. S. A. comme un élément de consommation intérieure.

En fait, en matière de produits sidérurgiques, l'ensemble du pool, dans le passé, produisait plus qu'il ne consommait, et dans des proportions telles qu'il n'est pas à prévoir que l'accroissement de la consommation rétablisse bientôt l'équilibre. En 1929, pour 28 millions de tonnes consommées, les six pays ont produit plus de 36 millions, soit 32 p. 100 en plus. En 1928, où la politique de réarmement de l'Allemagne avait porté la consommation de 11 millions de tonnes environ à plus de 21 millions de tonnes, l'ensemble de ces pays dégageait encore un solde exportable de 10 p. 100 (pour une production de 31.800.000 tonnes, contre une consommation de 31.200 mille tonnes). Le solde exportable reste du même ordre en 1949: malgré les besoins de la reconstruction, la production a été de plus de 28 millions de tonnes en face d'une consommation de l'ordre de 25 millions.

De tous ces pays, l'Allemagne est la plus forte consommatrice; or, elle fait mieux que s'équilibrer en temps normal et elle s'équilibrerait même approximativement (sans la Sarre) lorsque sa consommation était accrue du fait du réarmement. L'ensemble franco-sarrois s'équilibrerait approximativement en 1949, mais la France était exportatrice pour près du tiers de sa production en 1938, et l'ensemble franco-sarrois l'était dans une proportion à peu près équivalente en 1929. Le Luxembourg doit placer sur les marchés extérieurs de 1,5 à 2,7 millions de tonnes. La Belgique est chroniquement exportatrice pour 30 à 40 p. 100 de sa production.

*A priori*, la situation demeurant ce qu'elle est, quand l'Amérique du Nord et l'U. R. S. S. ne se portent pas acquéreurs de produits sidérurgiques, le problème majeur, d'ordre commercial, demeure pour une industrie sidérurgique, en pool ou non, convenablement alimentée en matières premières, de s'assurer dans un cadre limité une clientèle accrue.

Or, la solution de ce problème ne peut être trouvée que dans deux voies également difficiles:

Où un accroissement à l'intérieur de chacun des pays de la consommation d'acier, ce qui suppose à la fois une extension des industries de transformation et une élévation du niveau de vie que le pool est impuissant à provoquer de lui-même;

Où une action coordonnée sur les marchés extérieurs, dont l'effet sera lui-même fonction des disponibilités que les pays d'outre-mer pourront consacrer à leur équipement: c'est le problème capital et l'on ne voit pas comment le projet de traité peut le résoudre plus aisément que des accords commerciaux avec d'autres pays plus aisément de développer leurs industries propres que de continuer à s'endetter par les achats de produits semi-finis ou finis (1).

En effet, il paraît difficile de compter sur un accroissement sensible de la demande en Europe occidentale, du seul fait d'une diminution sensible des prix, sans compensation par la collectivité des abaissements autoritaires de certains postes du prix de revient (transports, prix du charbon et du coke, énergie, impôts); par ailleurs, il n'est pas exclu de penser qu'en période de dépression les entreprises les plus fortes de l'ensemble du territoire du pool pourront seules résister et seront, même malgré elles, conduites à éliminer leurs concurrents les plus faibles. Les dispositions du traité sont-elles suffisantes pour permettre à la main-d'œuvre des entreprises victimes de la régression de retrouver du travail, ou jusqu'à cette éventualité, d'être « portée » par les professions en cause, par le truchement de la haute autorité?

Votre commission n'a pas cru devoir retenir entièrement ces arguments, sans en méconnaître cependant la portée dans la conjoncture actuelle.

En effet: toute grande œuvre se réalisant pas à pas, il n'est pas raisonnable, si on veut vraiment y participer, d'en retenir seulement les difficultés.

L'accroissement du marché intérieur des six pays du pool est fonction de leur prospérité, qui dépend autant de la coordination de leurs efforts que de l'exploitation rationnelle des territoires d'Afrique et autres pays d'outre-mer moins industrialisés que l'Europe.

L'apaisement des esprits et le sens de responsabilités communes constituent certainement des facteurs de prospérité européenne; plus assurées de l'avenir que ne troubleraient pas des déclarations démagogiques d'un éroit nationalisme, les entreprises auraient une politique plus constructive.

Retenons seulement qu'il ne faut pas attribuer une vertu qu'il n'a pas, et tâchons de construire autour de ce qu'il peut apporter, mais ne lui donnons pas de moyens qui ne soient pas adaptés à l'échelle humaine.

b) L'approvisionnement en coke et fines à coke de l'industrie sidérurgique est-il parfaitement assuré?

D'un avis unanime, les ressources françaises en coke et fines à coke, sont insuffisantes pour assurer la marche de la sidérurgie française dans l'état actuel du développement des techniques de coké-

(1) A moins d'une politique européenne dans les territoires considérés.

faction de charbons lorrains et du Nord, et de suppression ou de soufflage d'oxygène en haut fourneau et en aciéries.

Au rythme actuel, la sidérurgie franco-sarroise aurait besoin de recevoir par trimestre 1 million de tonnes de coke et 700.000 tonnes de fines à coke de la Ruhr, chiffre qui devrait être réduit, d'après les dirigeants des Charbonnages de France à 3 millions de tonnes d'ici quatre à cinq ans pour les seules usines sidérurgiques françaises, par la réalisation du programme actuel de constructions de cokeries.

Or, le projet de traité ouvre, d'une manière définitive, sans droits de douane ni contingents, les frontières françaises aux importations allemandes de charbon et d'acier. Il met l'Allemagne à parité avec la France, en ce qui concerne la vente de charbon et d'acier, dans les territoires de l'Union française.

Cet état de fait conduit certains à penser que la ratification du traité doit être repoussée: et leur raisonnement mérite d'être sérieusement examiné.

L'ouverture des frontières constitue, pour le charbon, un réel privilège pour l'Allemagne en cas de retournement de la conjoncture charbonnière ou de reprise des exportations britanniques, et il faut en prévoir aussi bien les conséquences que les correctifs (1).

En ce qui concerne l'acier, cette même ouverture des frontières met chaque pays dans la possibilité d'intervenir sur les marchés de ses associés dans le pool. Comme la Belgique et le Luxembourg sont essentiellement exportateurs et que la capacité d'absorption de l'Italie est limitée, c'est le marché germano-français qui sera d'abord l'objet de sollicitations des sidérurgies française et allemande, alors que nous avons vu quels avantages sont actuellement assurés à la sidérurgie allemande (voir troisième chapitre de la 1<sup>re</sup> partie du présent rapport) à égalité de fournitures.

Or, en ce qui concerne le coke et les ferrailles, l'ouverture du marché unique ne résout pas *ipso facto* la question. Nous verrons ultérieurement comment se pose la question des ferrailles.

En ce qui concerne le coke, et à moins d'un changement général de mentalité, le pool donne à l'Allemagne un intérêt certain à restreindre le plus possible ses livraisons à la sidérurgie française. C'est en effet l'Allemagne qui fournira l'acier que celle-ci se trouverait incapable de produire faute de coke.

A ce jour, et quelque discutable que soit une telle attitude en matière de coopération économique européenne, le Gouvernement français garde la possibilité de maintenir ou d'établir des contingents ou des droits de douane assez élevés, pour rendre la pénétration de l'acier allemand en France pratiquement impossible dans la mesure où il le juge bon, tout au moins dans une certaine limite (2).

Le projet de traité lui interdit de le faire. Ce n'est donc plus seulement pour supplianter la sidérurgie française sur les marchés d'exportation, où les deux sidérurgies sont de tout temps concurrentes, que l'Allemagne aura intérêt à diminuer ses livraisons à la France. Chacune des tonnes d'acier que la sidérurgie française ne pourrait produire faute de coke, appellera, en France même, ou dans l'Union française, une tonne d'acier allemand.

Si l'industrie française, dont l'industrie sidérurgique, trouve une compensation à cette modification de courants commerciaux, il n'y a que demi-mal. Mais les dispositions du traité relatives aux fusions de sociétés ou concentrations d'entreprises ne paraissent pas favoriser des contre-parties financières à ce risque.

La mise en pool des ferrailles dont l'Allemagne est plus consommatrice que la France à l'heure actuelle, à cause du développement des aciéries Martin en Allemagne, retire par ailleurs à la France une monnaie d'échange certaine, les firmes spécialisées dans le commerce des ferrailles se tournant tout naturellement vers les clients acheteurs au plus haut cours.

Une surveillance très stricte de la production du coke et de la récupération des ferrailles devra dès lors s'accompagner d'une répartition très rigoureuse de ces produits, pour éviter des distorsions: le marché unique aurait ainsi pour aboutissement une économie dirigée très stricte dans un domaine déterminé.

Au moment où les impératifs d'une certaine politique extérieure poussent à l'expansion économique européenne (art. 2 du traité), il paraît bien difficile d'en refuser le bénéfice à l'Allemagne. Mais elle n'est pas sans risques: la proximité des usines, l'habitude qu'elles ont de travailler en commun, la parfaite cohésion du mouvement syndicaliste, les attaches mutuelles des dirigeants de l'industrie allemande, leur propension à faire bloc derrière toute action gouvernementale qui tend à accroître l'expansion de l'industrie allemande, les moyens qu'ont dirigeants et syndicats de promouvoir de telles actions, ne permettent pas de douter qu'il y ait, après comme avant la constitution du pool, une politique allemande concertée, dont l'objet sera de développer au maximum la puissance industrielle de l'Allemagne, et sans qu'il soit pour cela nécessaire que les entreprises allemandes signent des accords entre elles ou avec leur Gouvernement.

A ces inquiétudes, les dispositions du projet de traité apportent des apaisements juridiques certains: obligations précises et recours effectifs sont, en effet, prévus.

Les institutions de la communauté européenne du charbon et de l'acier doivent (art. 3) « veiller à l'approvisionnement régulier du marché commun » et « assurer à tous les utilisateurs du marché commun, placés dans des conditions comparables, un égal accès aux sources de production ». Dans cette dernière formule les mots « dans des conditions comparables » sont déjà lourds de sous-entendus; mais de toute manière, tout dépend des pouvoirs que ces institutions pourront mettre en jeu pour répondre à ces objectifs.

Le traité permet, bien que dans des conditions extrêmement restrictives (art. 65), et d'une manière précaire « des accords

(1) Encore que nous doutions d'une reprise notable des exportations de charbon anglais.

(2) Cette limite est conditionnée par la pression de l'agriculture française, à la recherche de débouchés.

d'achats ou de ventes en commun ». Mais il faut être deux pour conclure, et il faut être sûr que les accords conclus seront exécutés.

Il n'est pas inutile de rappeler que toutes les fois que, sous le régime d'occupation actuelle, l'autorité internationale de la Ruhr cherchait à accroître les livraisons de combustibles de la Ruhr aux alliés, le rendement des mines baissait ou plafonnait pour ne s'élever que lorsque le supplément de production dégagé était garanti à l'Allemagne.

Encore que la participation « à égalité » de l'Allemagne dans le traité mette fin au sentiment d'infériorité juridique ou diplomatique dont elle se plaignait, et que dès lors il n'y ait plus motif à marchandages, on peut craindre que l'esprit « sportif » ou de « combat » prévaille sur la « raison ».

Et, dans ce cas, les pays, comme le nôtre, attachés au seul formalisme juridique, risquent de perdre à chaque coup.

Reportons-nous, encore que l'exemple soit discutable en raison des conditions différentes de celles qui prévaudraient dans le cadre du traité, à ce qui s'est passé l'automne dernier :

L'Allemagne, malgré le régime d'occupation et l'autorité internationale de la Ruhr, mettait tout en œuvre pour garder le maximum de coke et de fines à coke au détriment des livraisons qui lui étaient prescrites.

Admettons que le traité soit en vigueur :

Les mines allemandes, surchargées de commandes de la part des industries et services publics allemands, se déclarent dans l'incapacité de livrer à leurs clients français. La sidérurgie française doit réduire ou limiter son taux de marche (1). La haute autorité est sollicitée d'intervenir en vertu de l'article 59 du projet de traité, le seul article qui lui permette des mesures autoritaires de répartition.

Pour qu'elle intervienne, il faut qu'elle « constate », après consultation du comité consultatif, que « la communauté se trouve en présence d'une pénurie sérieuse », et que les moyens qu'elle peut tirer de ses interventions en matière de prix et de politique commerciale « ne permettent pas d'y faire face ». Voudra-t-elle constater que la communauté est en état de pénurie si, par exemple, et sous couvert de considérations purement commerciales, l'Allemagne continue de fournir à peu près ce qu'elles demandent à la Hollande ou à l'Italie, par exemple ? Dira-t-elle qu'il y a « pénurie » si la France peut pallier la carence allemande en achetant à prix forts des fines à coke en Amérique au détriment de ses prix de revient — ou attendra-t-elle que la sidérurgie française ne puisse plus se procurer les dollars nécessaires, après qu'en épuisant ceux qu'elle aura pu obtenir, elle n'aura réussi à « tenir » qu'avec des prix de revient tels qu'ils l'auront rendue incapable de s'opposer à l'expansion commerciale de la sidérurgie allemande, largement fournie par les charbonnages de la Ruhr ?

La balance des forces au sein de la haute autorité jouera dès lors un rôle déterminant. Est-il souhaitable que la haute autorité soit un lieu de discussions plutôt qu'un organisme d'entière coopération ?

Admettons que la haute autorité « constate » la pénurie. Aux termes de l'article 59, elle répartit les ressources de charbon entre tous les Etats membres « en fonction des consommations et des exportations, et indépendamment des localisations de production ».

Qu'arrivera-t-il, si les charbonnages allemands, par crainte de réactions sociales intérieures, nées malgré les clauses de sauvegarde à l'égard de la main-d'œuvre, s'opposent à la vente de coke à la France ?

Aucune possibilité ne lui est ouverte, non plus qu'au Gouvernement français tant que la haute autorité n'aura pas « estimé » que l'Allemagne a « manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité » (art. 88).

La décision est grave, car ce sera pour ceux qui la prendront, se mettre en opposition avec la puissance qui, industriellement domine par le charbon la « communauté européenne du charbon et de l'acier ». Au surplus, il faudra que la haute autorité estime que l'Etat allemand a manqué à l'engagement inscrit à l'article 86 de « prendre dans l'étendue de sa juridiction toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations résultant pour (lui) des décisions... des institutions de la communauté, et à faciliter à celle-ci l'accomplissement de sa missions ». Mais « propres » ne veut pas dire suffisantes, et la mission de la communauté n'est que de (art. 3), « veiller à l'approvisionnement régulier du marché commun... et assurer à tous les utilisateurs du marché commun placés dans ces conditions comparables, un égal accès aux sources de production ». Ces termes peuvent donner lieu à toutes les chicanes, et sont de nature à provoquer tous les scrupules chez des esprits hésitants, comme nous l'avons vécu du temps de la Société des Nations, morte de la pusillanimité de ses dirigeants.

Admettons que ces mesures ne soient pas suffisantes :

La haute autorité s'inquiète. Elle constate « ledit manquement » non sans avoir préalablement mis l'Allemagne en mesure de « présenter ses observations ». Elle lui impartit un délai (dont on ne sait ce qu'il sera) pour « pourvoir à l'exécution de son obligation ». L'Allemagne a deux mois pour faire opposition devant la cour. Il faut attendre que la cour juge.

Admettons que, malgré l'imprécision des termes de l'article 79, la cour rejette le recours. L'affaire revient devant la haute autorité. C'est elle seule qui peut permettre à la France d'opposer des barrières à l'invasion du marché français par les produits sidérurgiques allemands. Mais il faut pour cela que la haute autorité obtienne un avis conforme du conseil « statuant à la majorité des deux tiers ».

L'Allemagne pourra donc faire obstacle à toute sanction, pourvu qu'elle s'assure l'appui de deux autres Etats. Il n'est donc pas exclu qu'à ce point décisif de la procédure, l'Allemagne puisse empêcher

(1) Tant que les cokeries lorraines ne seront pas développées à fond.

toute mesure de défense de la part du Gouvernement français si elle ne joue pas le jeu européen.

Dès lors, par le seul effet de la procédure, les besoins français en coke risquent de ne pas être satisfaits par l'importation.

Cette analyse d'une situation dont l'aboutissement serait de faire dépendre de la bonne volonté de l'Allemagne toute l'activité de la sidérurgie française, présente toutefois une faille certaine car elle est fondée sur une hypothèse qui n'est pas obligatoire.

Tout d'abord, le pacte acier-charbon est destiné à créer un nouveau climat qui ne justifierait pas, dans l'esprit même de la communauté, de telles querelles de famille. Ce mariage de raison, qui nous est propre, ne peut être fondé sur des luttes intestines systématiques et inévitables.

Ensuite, et c'est à notre sens le meilleur argument, il est déraisonnable de penser que la sidérurgie française est une « vierge éploitée » qui ne peut rien faire sans un officiel et vertueux chaperon. A condition, et nous y viendrons plus avant, que le Gouvernement lui rende les moyens « physiques » d'être à égalité de jeu avec la sidérurgie allemande (ce qui suppose une modification profonde des facteurs internes défavorables de notre industrie) la sidérurgie française, confiante en elle-même, aura un comportement tout différent de celui qui lui est reproché depuis des années.

Se développant notablement dans l'Ouest, autour de Mondeville, où la voie de mer l'assure du charbon et du minerai extérieurs, sans pour autant négliger le minerai local qui lui facilite l'exportation — s'installant peu à peu en Afrique en fonction du développement de l'énergie hydraulique et de nos ressources visibles en charbon et minerai de fer, ainsi que de certaines évolutions techniques — reliée au Rhin et aux ports du Nord de la Manche par des voies de transport de techniques nouvelles (1) ou de coûts de revient relativement faibles (2) à la tonne transportée — mieux assurée de son ravitaillement en coke et en ferrailles, la sidérurgie française peut tout aussi bien que la sidérurgie allemande exercer son attrait sur les autres pays du pool, et devenir l'associée, grâce à une répartition intelligente des tâches, de la sidérurgie allemande pour leur part commune.

Mais ceci n'est pas possible sans une interprétation très précise de la volonté des auteurs du traité à l'occasion de ses articles réglementant les ententes, les fusions, les concentrations, les accords et échanges de capitaux. A notre sens, cela eût signifié lier la décentralisation (dans une limite précise) des industries allemandes en cause avant la mise en vigueur du projet de traité, à la réalisation d'accords précis entre partenaires de chaque côté du Rhin, aussi bien en matière de charbon que de coke (3).

Si c'est bien là la volonté commune, il conviendrait que cela fût clairement explicité et mis au point entre intéressés de part et d'autre dans un climat de confiance.

Enfin, à la mauvaise volonté allemande que ne pourrait effectivement et à temps sanctionner la haute autorité, pourrait s'opposer la mauvaise volonté française contre laquelle la haute autorité ne pourrait agir rapidement non plus. Et nous pouvons faire confiance à nos compatriotes pour trouver des moyens juridiques sérieux qui rétablissent la situation. D'ailleurs, et en se plaçant sur ce terrain, il est logique de penser que les divers pays membres du pool autres que l'Allemagne auront plutôt tendance, si leurs besoins en charbon sont notables, à se coaliser contre elle pour avoir gain de cause.

Aussi, ne retenons-nous cet aspect des craintes de la sidérurgie française que comme une manifestation de l'irritation de ses dirigeants à l'égard de négociations auxquelles ils estiment avoir très insuffisamment participé.

Il n'est pas inutile de souligner non plus que l'inquiétude manifestée par la sidérurgie française à l'occasion du ravitaillement en coke et fines à coke de la Ruhr ne serait nullement levée par la non ratification du traité. Sans doute, pendant toute la durée des pouvoirs de l'actuelle autorité internationale de la Ruhr et des organismes alliés de contrôle, une certaine répartition du coke peut être assurée en notre faveur. Mais le jour où cette autorité aura perdu ses pouvoirs, l'absence de tout accord précis en vigueur ou de toute action commune mettrait dans l'immédiat la sidérurgie française à la merci des charbonnages allemands. Et un accord de cartel, comparable à celui d'avant guerre, ne garantirait pas davantage la sidérurgie française dès lors qu'elle chercherait à s'évader de son marché intérieur.

La question posée est grave, certes ; mais à tout le moins, le traité vaut mieux que l'absence de tout accord décisif, d'autant plus qu'il n'interdit pas des accords directs entre sidérurgistes français et charbonnages allemands à condition qu'ils ne violent pas les principes fondamentaux (4). Au surplus, le fait de rendre à notre industrie sidérurgique des moyens que la politique gouvernementale lui refuse depuis vingt-deux ans, aura un effet très net sur l'état d'esprit de ses dirigeants, tout au moins doit-on l'espérer. C'est bien davantage dans ce sens qu'il convient de répondre à la question posée. Ajoutons que les mesures de décentralisation en cours

(1) Tracé direct au courant alternatif.

(2) Voies d'eau, canalisation de la Moselle : celle-ci doit coûter de 30 à 35 milliards ; pour 15 millions de coke, minerai et acier transportés par an et en escomptant un amortissement en trente ans, la charge d'amortissement annuelle est d'environ 100 F à la tonne, à laquelle il convient d'ajouter une charge d'exploitation estimée à environ 150 F.

(3) Par exemple, engagements de fournitures de tonnages donnés de coke par la Ruhr à l'industrie française, en contrepartie du concours de cette dernière au financement des travaux d'extension de la capacité de production dans les charbonnages allemands.

(4) A condition de retirer à l'A. T. I. C. (Association des techniciens et importateurs de charbon) un inadmissible monopole d'importation, ainsi que toute position de droit ou de fait préférentielle.

interdisent aux usines sidérurgiques allemandes de posséder dans leur ensemble des intérêts miniers supérieurs à 15 p. 100 de la production minière globale, et, à titre individuel, des intérêts charbonniers dépassant 75 p. 100 de leurs besoins.

Les besoins globaux de la sidérurgie allemande ne dépassant guère en charbon — la situation demeurant ce qu'elle est — 16 à 18 millions de tonnes, de telles mesures de décartellisation donnent, si elles sont appliquées, de sérieuses garanties sur ces possibilités d'équilibre entre unités allemandes et françaises.

Des accords directs entre sidérurgie et charbonnages français, et charbonnages allemands pourraient enfin parfaire cette situation.

c) La mise en commun des ressources françaises en minerai de fer est-elle satisfaisante et ne doit-elle pas être complétée ?

Parmi les produits compris sous les expressions « charbon » et « acier », tels que les énumère l'annexe I au projet de traité paraphé par les « experts », figurent la houille, d'une part, et le « minerai de fer » (sauf pyrites) d'autre part. Il s'agit essentiellement, en matière de minerai de fer, des gisements français, qui constituent de loin la plus importante des ressources en la matière, des six pays participants. Rappelons qu'en 1949, la France métropolitaine a produit plus de 30 millions de tonnes, contre 9 millions de tonnes de minerais de qualités inférieures en Allemagne, 4 millions de tonnes au Luxembourg et 500.000 tonnes en Italie. La proportion de l'apport français, dans l'ensemble des productions mises en pool, est plus forte pour les minerais que ne l'est celle de l'Allemagne pour le charbon: 70 p. 100 contre 51 p. 100.

Les minerais de fer de Lorraine, se trouvent dès lors soumis de plano au droit commun des produits soumis à la juridiction de la communauté. Sont ainsi sur le même plan, devant les institutions qui doivent régir le pool, en leur donnant le même pouvoir sur eux, les minerais de fer de Lorraine et les charbons de la Ruhr.

Il y a là, disent les inquiets, de quoi s'étonner à un double titre. En effet, à un premier titre, on doit noter que si les réserves en charbon de l'Allemagne occidentale couvrent, aux cadences actuelles d'extraction, plusieurs siècles, la durée probable des gisements de minerais de fer de Lorraine se compte, elle, par dizaines d'années.

D'après les publications techniques allemandes, les réserves en charbon de la Ruhr sont de 65,2 milliards de tonnes jusqu'à une profondeur de 1.200 mètres, et 56,1 milliards de tonnes entre 1.200 et 1.500 mètres. Sur les 65,2 milliards de tonnes, dont l'existence est connue de façon certaine, on estime qu'il peut y avoir un déchet de 16 milliards de tonnes. L'ensemble ne représente pas moins, à une cadence d'extraction de l'ordre de 100 millions de tonnes par an, près d'un demi-millénaire et les réserves situées au-dessous de 1.200 mètres peuvent représenter un chiffre du même ordre de grandeur.

A l'opposé, les réserves en minerais du Bassin de Lorraine ne représentent (à 20 p. 100 près dans un sens ou dans l'autre) que 2,5 milliards de tonnes en minerai calcaire, de 2 milliards de tonnes en minerai siliceux beaucoup plus difficile à traiter. Les représentants du Gouvernement français, au comité de l'acier de Genève, après avoir énoncé ces chiffres, concluaient ainsi: « Si l'on admet une production annuelle de 28 millions de tonnes de minerai calcaire et 8 de siliceux, on voit que les réserves de minerai calcaire, qui sont indispensables pour valoriser le siliceux, ne sont qu'environ de quatre-vingt-dix ans. Si la production était portée à 42 millions de tonnes pour accroître l'exportation et si les acheteurs continuaient à se refuser à prendre du siliceux, l'extraction calcaire serait portée à 34 millions de tonnes (1) et la durée de vie du bassin ramené à soixante-treize ans, donc réduite de 20 p. 100, ce qui est inacceptable ».

Ajoutons que, dans la période où la demande des acheteurs étrangers en minerais de Lorraine a été la plus forte, l'extraction a dû être poussée jusqu'à 48 millions de tonnes. A ce rythme (2) la durée de soixante-treize ans serait ramenée aux alentours de soixante-cinq.

Ainsi donc, l'incidence d'une accélération de l'extraction, aux fins de satisfaire les besoins de la communauté, aurait en Lorraine des incidences incomparablement plus graves que dans les charbonnages allemands; et la Lorraine pourrait, à l'extrême, n'avoir devant elle, à l'expiration du traité, que quinze à vingt ans d'avenir, tandis que la durée probable des charbonnages de la Ruhr resterait, de toute manière, largement supérieure à un demi-millénaire.

A un deuxième titre, on ne peut oublier que l'épuisement des gisements de Lorraine ôterait à la sidérurgie lorraine sa principale raison d'être.

Déjà placée dans des conditions médiocres au point de vue de ses approvisionnements actuels et de sa clientèle, elle ne verrait sa situation modifiée à cet égard que par l'aménagement de la Moselle, rendue navigable pour chalands lourds et l'électrification directe Coblenz-Thionville et sièges des charbonnages, et le développement d'une industrie de transformation locale et puissante.

Et cela signifie d'importants travaux à faire supporter par le pool ou les pays membres.

Au contraire, la sidérurgie allemande, comme la sidérurgie belge, ne risquent nullement d'être en danger du fait qu'elles pourraient ne recevoir que des quantités limitées de minerais de fer de Lorraine. Elles reçoivent à bon compte du minerai de fer suédois dont la quantité et les hautes teneurs compensent l'éloignement, et qui peut être transporté, de manière économique, jusqu'aux points d'utilisation allemands ou belges. L'Allemagne, au reste, consomme peu à l'heure actuelle de minerais de fer lorrains. La proportion du minerai de fer lorrain consommé en Belgique, à la production de fonte belge est, entre 1938 et 1949, tombée de 1,83 à 0,92. Bref, ces minerais lorrains ne représentent pour ces deux sidérurgies qu'une com-

modité ou un moyen de marchandage avec leurs autres fournisseurs.

Le projet de traité ne donne d'autre garantie pour éviter l'épuisement prématuré du minerai de fer lorrain, que l'obligation faite à la communauté d'éviter l'épuisement « inconsidéré » des ressources naturelles. Mais une extraction qui ne ferait que reprendre le rythme qu'elle a atteint entre les deux guerres, pourrait être difficilement jugée inconsidérée. Par ailleurs, ces institutions peuvent mettre en vigueur, pendant la période transitoire, et ultérieurement, toutes les fois qu'elles jugeront qu'il y a pénurie (1), des programmes impératifs de production. L'appréciation des cas de « pénurie » dépend de ces instances internationales où la France sera seule à défendre ses ressources; la teneur des programmes de production dépendra des mêmes institutions. Tous les autres participants du pool, par intérêt immédiat ou méconnaissance de leur intérêt à long terme, ou même faux calculs, peuvent faire bloc pour accélérer l'extraction.

A priori il y a donc un problème sérieux à terme. L'atout majeur français valant nettement moins que l'atout allemand qu'est le charbon.

Mais poser ainsi ce problème, c'est, à notre sens, très mal le poser. Tout d'abord, nous venons de le voir, la sidérurgie allemande utilise infiniment peu de minerai lorrain: elle est axée principalement sur l'acier Martin et préfère depuis toujours le minerai suédois infiniment plus riche et moins phosphoreux (sauf pour les aciéries Thomas, qui consomment des minerais allemands enrichis). Et à supposer qu'elle manque de minerai suédois, la sidérurgie allemande aura tendance à rechercher d'autres minerais riches venant par voie d'eau. Les minerais français d'Afrique occidentale dont la richesse n'est discutée ni du point de vue de la teneur en fer ni du point de vue de l'importance des réserves, constituent dès lors pour les pays d'Europe une source d'approvisionnement préférable au minerai lorrain et dont la France a le contrôle.

Et pour peu que des accords, qui ne s'opposent pas aux fondements essentiels du traité, soient prévus dans ce sens, constituant en quelque sorte la contre-partie d'assurances données aux autres pays du pool et notamment à la France, leur garantissant en période normale leur approvisionnement normal en coke et fines de coke de la Ruhr, il paraît aisé de répondre aux inquiétudes qui se sont manifestées, que si la sidérurgie française n'a pas osé regarder l'Afrique comme un territoire digne d'elle, il est temps pour elle de changer d'attitude à cet égard.

Nous sentons bien, une fois encore, les inconvénients d'une politique d'absence et de pusillanimité qui conduit à sous-estimer ses propres chances. Ajoutons enfin que l'exclusion du pool des mines françaises d'Afrique donne à la France une sérieuse monnaie d'échange grâce aux minerais de fer et de manganèse africains.

d) L'inclusion de la ferraille dans le pool acier-charbon est-elle souhaitable ?

L'annexe I au projet de traité qui, conformément à son article 81 du projet, définit les expressions « charbon » et « acier », range la ferraille sous la rubrique « sidérurgie », dans les matières mises en pool. C'est une extension qui paraît, dès l'abord, insolite, étant donné que la ferraille est « récupérée », notamment dans toutes les entreprises de transformation de l'acier. Son inclusion dans le pool entraînera donc l'immixtion des institutions de la communauté européenne du charbon et de l'acier dans des domaines étrangers à son action propre.

Aussi, le traité comporte-t-il une annexe spéciale (annexe II) sur la ferraille, dont l'objet est de mettre la haute autorité en mesure d'étendre ses investigations dans le domaine de la ferraille « en coopération avec les gouvernements des Etats membres », et d'instituer, en le rendant, semble-t-il, de règle normale, un régime de répartition établi par la haute autorité, auquel les Etats membres s'engagent à se soumettre.

Dans quelle mesure cette répartition des ferrailles ne risque-t-elle pas d'avoir une répercussion sur le marché de la sidérurgie française et, plus généralement, européenne, à moins de certaines précautions ?

La ferraille est, en effet, la matière première essentielle pour les fabrications au four Martin et au four électrique qui vont se développant. L'Allemagne, notamment, a fait, en ce qui concerne les fabrications Martin, un effort tout particulier, et s'efforce, avec toutes les chances de succès, de s'affranchir de toutes restrictions pour les fabrications au four électrique.

La ferraille est utilisée, d'autre part, dans la fabrication de l'acier Thomas, en addition aux charges de hauts fourneaux ou aux convertisseurs. L'addition aux hauts fourneaux est particulièrement indiquée lorsque le minerai traité est un minerai pauvre comme le minerai français. Elle a, d'autre part, l'avantage de réduire la consommation de coke: l'addition d'une tonne de ferraille permet d'économiser environ 750 kg de coke dont la France n'est guère riche, malgré les progrès de la cokéfaction des charbons lorrains. En période de pénurie de charbon, et dès lors de coke, la ferraille sera particulièrement recherchée, même par des pays riches en coke.

Ajoutons qu'à moins de modification sérieuse dans le prix des transports intérieurs des produits de base pour la sidérurgie, l'utilisation de ferrailles diminue notablement les prix de revient et dès lors fausse les conditions de concurrence.

Or, plusieurs pays du pool ont depuis la guerre avidement recherché les ferrailles pour cette raison, au point de demander régulièrement des licences d'importation de ferrailles françaises.

Contrairement à un préjugé répandu, la France n'a pas des ressources surabondantes en ferrailles, bien qu'elle en ait exporté

(1) et 8 de minerais siliceux.

(2) 38 millions de tonnes de calcaire et 8 de siliceux.

(1) Nous renvoyons nos collègues au rapport préliminaire pour avis de M. Marogér qui exprime ses inquiétudes sur la définition de l'état de pénurie.

avant la guerre. Cela tient à l'incorporation de la Sarre dans l'espace économique français aussi bien qu'au déplacement de la demande, notamment dans le domaine de la fonte (la fonte semi-phosphoreuse, qui tend à supplanter la fonte phosphoreuse, nécessite beaucoup plus de ferrailles).

Tout compte fait, dans les périodes d'activité sidérurgique, la France peut cependant arriver à équilibrer ses besoins en ferrailles, à la condition expresse qu'il n'en soit exporté que des quantités négligeables.

En principe, la Haute Autorité doit veiller au maintien d'un certain équilibre: à cet effet, la répartition des ferrailles entre membres de la communauté sera faite: (voir annexe du traité) compte tenu tant des possibilités les plus économiques d'utilisation de la ressource, que de l'ensemble des conditions d'exploitation et d'approvisionnement propres aux différentes fractions de l'industrie sidérurgique soumises à sa juridiction. Mais ces termes sont assez vagues pour permettre bien des interprétations.

Le sort des ferrailles dépendra donc dans une mesure essentielle de la décision de la haute autorité. Sur le terrain des ferrailles, l'Italie a tendance à considérer la France comme son pourvoyeur normal. La Belgique est acheteuse. L'Allemagne se plaint d'en manquer. En définitive, l'activité des fabrications au four Martin et au four électrique (particulièrement importantes du point de vue de la défense nationale notamment), comme le prix de revient des fabrications Thomas, seront, par le biais de la répartition des ferrailles à la discrétion d'un collège aux majorités incertaines.

Enfin, pour peu que certains pays du pool à sidérurgie moins puissante rationnent quelque peu leurs ferrailles, car leur inventaire n'est pas instantané, on risque, en tout état de cause, une hausse de prix, la demande de ferrailles devenant d'autant plus forte que le prix du charbon aura tendance à monter, la ferraille économisant le coke.

Les prix français risquent plus que d'autres de pâtir de cette situation:

Le principe du pool étant celui du marché unique, les prix de la ferraille tendront à s'établir au niveau que lui fixeront les demandes des consommateurs qui pourront offrir les plus hauts prix. Or, en Belgique et en Italie, la ferraille est à des prix doubles de la France: 12.000 à 16.000 F, contre 7.250 F environ.

Le maintien de la ferraille, matière de récupération, à un prix relativement bas, est un des atouts de la sidérurgie française. La France ne fait d'ailleurs que suivre de loin la voie tracée par l'Angleterre, où les ferrailles sont maintenues à un prix moitié moindre qu'en France. La contre-partie que notre pays s'était ménagée à quelques-unes de ses infériorités en d'autres matières, en particulier pour des approvisionnements de « matières annexes » qui ne tombent pas sous la juridiction du pool, risque d'être compromise.

Les ferrailles interviennent pour 15 p. 100 environ (entrées déduites) dans le prix de revient de l'acier Martin; le relèvement, en France, du prix de ferrailles au niveau de la Belgique ou de l'Italie, conduirait ainsi à une hausse du prix de revient de l'acier Martin, qui pourrait être de l'ordre de quelque 4.000 F au minimum à la tonne.

Ainsi, sans avantages certains pour d'autres pays du pool, la France ne tirera pas, *a priori*, sauf correctifs éventuels fondés par exemple sur certaines assurances en matière de coke, d'avantages de la mise en commun des ferrailles.

A cette crainte, on peut répondre que le libre marché du coke pourra compenser, au profit de la France, les inconvénients d'une revalorisation des ferrailles et que, plus généralement, la mise en commun du charbon et du minerai de fer, ainsi que des ferrailles, doit peu à peu pousser à un équilibre commun et que, dès lors, les difficultés des uns et des autres s'étaleront sur chacun en les mettant dans des conditions comparables de marché.

Ce n'est malheureusement pas tout à fait exact, et il faudra sans doute à la Haute Autorité des pouvoirs certains et aux sidérurgistes une sagesse accrue et aussi une bien plus grande interpénétration des intérêts pour que soient éliminées les craintes d'un trouble sérieux sur le marché des ferrailles.

Ajoutons enfin — et cet argument n'est pas à notre sens sans valeur — qu'en l'absence de la Haute Autorité, le maintien de la situation présenterait des inconvénients comparables en cas de forte demande allemande: rien, si ce n'est un sévère contrôle à l'exportation, forme certaine d'interventionnisme souvent critiquée par la sidérurgie française en matière de prix, ne défendra nos intérêts, si les ferrailleurs ne résistent pas à l'appel des plus offrants.

c) Les pouvoirs de la Haute Autorité en matière d'investissements ne sont-ils pas abusifs ?

Ce point a été soulevé aussi bien par les dirigeants des charbonnages de France que par ceux de la sidérurgie.

Aux termes de l'article 54 du traité, la haute autorité peut, d'une part:

Faciliter la « réalisation des programmes d'investissements en consentant des prêts aux entreprises ou en donnant sa garantie aux autres emprunts qu'elles contractent » ?

Formuler un « avis motivé » sur les programmes d'investissements des entreprises « aux fins de favoriser un développement coordonné des investissements »; et si elle « reconnaît que le financement d'un programme ou l'exploitation des installations qu'il comporte impliquerait des subventions, aides, protections, ou discriminations contraires au traité, l'avis défavorable pris par ces motifs, entraîne interdiction pour l'entreprise intéressée de recourir, pour la réalisation de ce programme, à d'autres ressources que ses « fonds propres ».

En d'autres termes, la haute autorité qui, par ailleurs (art. 46) doit « définir périodiquement des objectifs généraux concernant la modernisation, l'orientation à long terme des fabrications et l'expansion

des capacités de production », peut aider les entreprises qui se conforment à ses orientations générales et font approuver par elle leur programme d'investissements; elle dit aux entreprises dont elle n'approuve pas les programmes: « réalisez-les si vous le voulez, mais ne demandez d'argent à personne pour le faire ».

Quoi de plus louable, à première vue, que de chercher à « coordonner » les investissements dans la perspective « objectifs généraux » ?

Quoi de plus naturel que de faciliter la réalisation des investissements souhaitables et de décourager ceux qui ne le seraient pas ?

En fait, les dispositions de l'article 54 tendent à rendre la haute autorité souveraine maîtresse, dans la limite générale de ses pouvoirs, de l'avenir de toutes les industries mises en « pool » dans les six pays participants.

D'une part, en effet, les pouvoirs financiers conférés à la haute autorité lui permettraient, spécialement en des périodes où le marché financier reste hésitant à l'égard des investissements à long terme, de devenir le collecteur quasi exclusif de tous les fonds qui chercheraient à s'investir dans les industries du « pool ».

Elle a, en effet, l'autorisation, non seulement de garantir des emprunts contractés par des entreprises « de sa juridiction », mais encore la faculté d'emprunter pour leur consentir des prêts, en donnant à ses propres emprunts la garantie d'un prélèvement autoritaire sur le chiffre d'affaires de toutes les entreprises du pool.

L'article 50, dans son paragraphe 1, prévoit, en effet, explicitement, que les prélèvements faits par voie d'autorité sur le chiffre d'affaires des entreprises peuvent couvrir, après appel au fonds de réserve « la fraction du service des emprunts de la haute autorité éventuellement couverts par le service de ses prêts, ainsi que le jeu éventuel de sa garantie aux emprunts souscrits directement par les entreprises ».

C'est là une garantie exceptionnelle et par rapport à laquelle toutes les autres garanties qu'il est possible d'offrir à des prêteurs sont de second rang. Assise sur le chiffre d'affaires, elle permet de couvrir des emprunts indexés aussi bien que des emprunts à intérêts fixes, ou des emprunts en devises extérieures, aussi bien que des emprunts en monnaie des pays du « pool ».

Il n'est même pas explicitement exclu que, si la politique de la haute autorité le comporte, la faculté qui lui est ainsi donnée par l'article 50, ne puisse lui permettre de prêter aux entreprises dont les programmes la satisfont, à un taux inférieur à celui auquel elle emprunte. Mais même si cette pratique se trouvait, en définitive, exclue, il n'en resterait pas moins qu'elle n'aurait pas à prévoir un « fonds de réserve » aussi largement calculé que le ferait un établissement financier normal. Et l'on peut se demander si le jeu de ses pouvoirs financiers ne pourrait aboutir, en définitive, à la rendre, en cas de défaillance d'une entreprise, propriétaire de celle-ci.

De toute manière, l'octroi du privilège inscrit à l'article 50, aboutit à mobiliser pour les opérations de la haute autorité le crédit de toutes les entreprises de sa juridiction qui se trouveraient contraintes de lui consentir un privilège qu'il est exceptionnel de voir une entreprise consentir à ses prêteurs — et qui, pis est, pour certaines d'entre elles, au bénéfice de leurs concurrents, même étrangers.

Comme, par ailleurs, par le jeu des pouvoirs généraux que lui donnerait le traité, particulièrement dans les périodes difficiles (crise ou pénurie), la haute autorité pourrait avoir une influence déterminante sur l'équilibre et la solvabilité de toutes les entreprises du « pool », il est bien évident que sa garantie représentera tout autre chose, pour les prêteurs, qu'une garantie purement financière. Ils seront fondés à admettre que la haute autorité, s'étant engagée en faveur de tel ou tel programme, et de telle ou telle entreprise, veillera d'une manière toute spéciale, dans tout l'exercice de sa juridiction, à ne pas se déjuger à l'égard des prêteurs auxquels elle aura fait appel.

De là à ce qu'on ne prête plus à toutes les entreprises du charbon et de l'acier que par elle ou au minimum sous sa garantie, il n'y a pas loin.

D'autre part, l'article 54 donne à la haute autorité « à sa seule appréciation », le pouvoir de s'opposer, d'une manière pratiquement insurmontable, aux programmes qui n'auraient pas son agrément.

« A sa seule appréciation » car, en définitive, sur quoi se baserait-elle pour « reconnaître » que « l'exploitation des installations qu'il comporte, impliquerait des subventions, aides, protections ou discriminations contraires au traité ».

Elle ne peut, en fait, se baser que sur des supputations, toujours arbitraires, et dont on ne pourra jamais prouver qu'elles sont fausses, touchant les conditions d'exploitation de ces installations, leurs prix de revient, les débouchés de leurs produits — et qui seront faites pour les installations importantes, plusieurs années d'avance. On sait de quelle fragilité sont de pareilles anticipations. Il suffira qu'il en paraisse résulter un déficit chronique, compte tenu des hypothèses envisagées, pour que la haute autorité puisse juger que cette exploitation impliquerait des « subventions, aides, protections ou discriminations ».

Qu'en sera-t-il, en particulier, lorsqu'il s'agira de mettre en œuvre un procédé nouveau et comportant des risques ? La haute autorité a bien, d'après l'article 55, le devoir d'encourager « la recherche technique et économique intéressant la production et le développement de la consommation du charbon et de l'acier », mais la recherche est une chose, l'expérimentation, l'essai, la réalisation à échelle industrielle en sont d'autres. Toutes les discussions sont possibles quant aux chances d'équilibre des exploitations envisagées. Et c'est la haute autorité qui aura seule compétence pour en tirer les conclusions.

Bien des questions de cet ordre peuvent se poser pendant les cinquante ans que doit durer le traité. Il s'en pose déjà: l'application des nouveaux procédés de cokéfaction des charbonnages lorrains nécessite des installations industrielles importantes. Des représentants autorisés de la pensée allemande ont déclaré qu'il s'agissait là d'ins-



collations « autarciques » auxquelles le marché commun retirait toute justification. Ne pourront-elles être interdites, et la pleine valorisation d'une importante ressource française en des matières dont l'approvisionnement pour la France est chroniquement déficitaire, empêchée au gré des influences qui domineront la haute autorité ou des vues techniques personnelles de ses membres ? D'une manière plus générale ne risque-t-on pas de voir, pendant les cinquante ans que doit durer le traité, les réalisations risquées — et sont généralement risquées les réalisations qui entraînent une révolution technique ou plus simplement, peuvent transformer l'activité d'une industrie — rendues pratiquement impossibles dans l'Europe de l'Ouest, si la haute autorité ne les éprouve pas ; et de ce fait, l'Europe de l'Ouest prendra un retard grandissant par rapport aux autres grandes régions productrices, qu'il s'agisse de l'Angleterre ou des Etats-Unis ?

Car l'interdiction en question n'est pas sans sanctions ; et celle qui est prévue au dernier alinéa de l'article 54 peut revenir tout simplement à doubler le prix des installations en cause. Il y est dit, en effet, que :

« La haute autorité peut prononcer à l'encontre des entreprises qui passeraient, outre (à cette interdiction) des amendes dont le montant maximum sera égal aux sommes indûment consacrées à la réalisation du programme en cause ».

Seront réputées, d'après l'alinéa précédent « indûment consacrées », toutes ressources qui ne proviendraient pas « des fonds propres » de l'entreprise intéressée. On lui interdit pratiquement de faire le moindre appel au crédit, même à titre de relai pour les exécuter. Les gouvernements se sont interdits toute aide financière. Pourra-t-elle même faire une augmentation de capital ? C'est plus que douteux, car les ressources qu'elle réunirait ainsi ne proviendraient pas de ses « fonds propres ».

D'ailleurs, il n'est pas d'entreprise importante qui n'ait, pour son fonctionnement courant, recours au crédit, ne serait-ce que par la voie de l'escompte. Or, la trésorerie d'une entreprise est une et ses charges forment un tout. Même si l'entreprise avait une trésorerie suffisante pour réaliser des installations « interdites » ne dirait-on pas qu'elle provient, en réalité, d'autres ressources que de « ses fonds propres », si elle avait par ailleurs à son bilan des engagements d'un montant égal ou supérieur aux fonds qu'elle a en caisse ?

En fait, l'apparente liberté des dispositions qui viennent d'être relatées, aboutit au pouvoir discrétionnaire d'interdire toutes les installations qui ne recueilleraient pas l'agrément de la haute autorité.

A cette argumentation, qui n'est pas sans sérieux fondement, s'en ajoute une autre : à l'interventionnisme actuel de l'Etat dont, en matière d'investissement, l'industrie française n'a pas eu trop à souffrir — réserve faite des taux d'intérêts — l'expérience d'Usinor et de Sollac le montre, — se substituera celle d'une haute autorité, composée d'un « brain-trust » de quelques personnes en quelque sorte inamovibles, et dont les décisions vaudront pour la durée du traité.

Si bien composé qu'il puisse être, ce brain-trust sera faillible, tout au moins l'expérience nous l'apprend, et ce n'est pas critiquer les hommes que de craindre une toute puissance des cerveaux les plus avertis.

Sans doute, la haute autorité devra-t-elle consulter des représentants qualifiés de producteurs, travailleurs, usagers, et se couvrir ainsi contre une poussée technocratique.

Mais l'expérience, elle aussi, nous a appris ce que sont des conseils tripartites ainsi composés. Ils ont été répudiés de longue date par les leaders de jeu de la démocratie socialiste occidentale, nous voulons dire les dirigeants du parti travailliste.

Ces arguments peuvent, dans une large mesure, se discuter :

Les pouvoirs conférés à la haute autorité en la matière sont assez semblables à ceux dont dispose aujourd'hui le Gouvernement en matière d'émission d'actions et d'obligations.

Les crédits alloués par le fonds de modernisation et d'équipement à la sidérurgie n'ont pas conduit l'Etat à se saisir, en quelque sorte, de la majorité du capital des entreprises emprunteuses.

Enfin, à une époque où, en France notamment, ces investissements à long terme sont difficilement financés par les capitaux privés, motif pris des dévaluations successives et des nationalisations indemnisées dans des conditions fâcheuses, et où aussi ces mêmes capitaux privés préfèrent s'investir dans des industries légères à rendement plus rapide, il n'est pas déraisonnable de rechercher des mécanismes nouveaux de financement international.

Par ailleurs, n'est-ce pas aussi à l'omnipotence d'un cercle restreint que tendaient, dans une certaine mesure, les accords de cartels dont une large partie de l'activité était orientée vers l'étude des investissements qu'on ne ferait pas et qu'on reporterait à plus tard, les ententes de marchés et de prix permettant le maintien en fonctionnement des outils de production les plus vétustes. Les dirigeants de la sidérurgie française ne sont pas sans le savoir. Au surplus, des accords de cartel tendant à refouler la sidérurgie française dans un cadre étroit, comme avant guerre, auraient pour effet de laisser sans contrôle les investissements allemands, alors qu'ils doivent, comme les autres, concourir à l'organisation européenne.

Que vaut-il mieux ? La liberté des investissements, en fait, pour les seuls Allemands dans le cadre d'accords comparables à ceux d'avant-guerre, ou une répartition contrôlée des investissements de tous ? Poser la question c'est y répondre.

Ceci n'empêche qu'il y a, sans doute, quelque nécessité à préciser tant soit peu les contours des pouvoirs de la haute autorité dans ce domaine et à associer étroitement les entreprises, tant charbonnages qu'aciéries, aux études et projets d'investissements dans le cadre du projet de traité.

Des accords de spécialisation entre usines sidérurgiques des divers pays et plus généralement des ententes professionnelles non malthusiennes et discriminatoires, approuvées par la haute autorité, permettraient sans doute de répondre à nos préoccupations.

f) Dans quelle mesure les autres pays participant au traité n'ont-ils pas été mieux traités que la France.

Dans l'ensemble, aucun des représentants des pays en cause n'a émis d'observations sérieuses :

Seule, la France apporte au pool plus qu'elle n'est assurée de recevoir puisque c'est elle dont le marché interne est géographiquement le plus étendu (1).

En Allemagne. — Le chancelier Adenauer peut, devant son opinion, faire état du progrès marqué depuis les négociations relatives à la restauration de la puissance économique de son pays. La limitation de sa production d'acier s'est assouplie, mais assouplie dans des termes tels que, pour l'instant l'Allemagne ne pourrait pratiquement rien revendiquer de plus, et personne ne doute que le principe même de cette limitation tombera une fois signé le projet de traité. La loi n° 27 devait décartelliser l'industrie charbonnière et sidérurgique de la Ruhr, et en tous cas, opposait un obstacle formel au rétablissement de la liaison charbon-acier dans des conditions qui donnent à la sidérurgie allemande des avantages démesurés par rapport aux conditions de la saine concurrence.

La haute commission interalliée a admis que si le plan Schuman entrainait en vigueur, les contrepropositions du chancelier Adenauer, pour l'application de la loi n° 27, seraient définitivement acceptées par elle. La déconcentration de l'industrie sidérurgique de la Ruhr est encore en deçà de ce qui avait été décidé. La liaison charbon-acier est rétablie dans une proportion telle que l'Allemagne garde l'out major qu'elle pouvait craindre de perdre.

C'est beaucoup, certes, pour un pays riche d'une région que devait, du point de vue industriel, « gouverner » une « autorité internationale ». Les jours de cette « autorité internationale » sont comptés. L'application des décisions des puissances occupantes est « assouplie » ou « amendée », selon les vœux du gouvernement allemand. Si ce n'est pas une libération totale, cela en constitue les prodromes et, seule de tous les signataires éventuels du projet de traité, l'Allemagne peut, de surcroît, arguer du fait que ses décisions n'ont pas été pleinement libres. L'opposition du parti social-démocrate orchestre ce thème. Les multiples communiqués qui ont lié à l'application de la loi n° 27 les acceptations allemandes, le renforcent. Il n'est pas jusqu'aux fréquentes allusions faites à la « pression américaine » qui n'aient pour effet de permettre ultérieurement à l'Allemagne de traîner, s'il lui convient, sa signature comme celles qu'elle avait apposées aux traités qu'elle a, ensuite, qualifiés de « diktats ».

L'opposition à la ratification du traité par le parti social-démocrate, motif pris du régime de la Sarre, n'est-elle pas non plus une manœuvre pour assurer à l'Allemagne une position préférentielle lors d'ultérieures négociations ?

Au surplus, la paix n'est pas signée. L'Allemagne n'est pas réunifiée. Tous les problèmes la concernant pourront être révoqués devant la conférence de la paix. Et, si jamais cette conférence s'ouvre avec chance d'aboutir à un règlement véritable d'un conflit vieux maintenant de plus de dix ans, qui sait quelles concessions l'Allemagne pourra obtenir sur des points qui, à la conférence de la paix, pourront paraître secondaires par rapport aux questions de frontières ?

Mais aussi bien la création entre les six pays participants d'un marché unique pour le charbon, lui donne-t-elle, par son principe même, l'assurance que ses charbonnages peuvent avoir des débouchés privilégiés dans les périodes où le charbon et l'acier sont d'écoulement difficile.

Tout cela est assez exact. Mais il convient de noter que :

La ratification du traité, et sa mise en vigueur postulent de la part des gouvernements la reconnaissance d'une décartellisation réelle (2) ;

Le gouvernement américain approuve le traité dans la mesure où la décartellisation a eu lieu dans des limites raisonnables que les services français connaissent bien et qui, tout en assurant la liaison charbon-acier, l'empêchent de devenir tentaculaire et monopolistique ;

Les dirigeants de l'industrie allemande ne sont guère disposés à s'associer à la politique du Dr Schumacher qui tendait à pousser bien loin la cogestion ;

Rien n'interdit ou ne doit empêcher la prise de participations françaises dans les mines allemandes de charbon (pour en faciliter les investissements neufs, par exemple) et l'établissement d'accords et mêmes d'échanges de capitaux entre sidérurgistes des divers pays ouvrant la voie à une répartition non malthusienne des tâches ;

La liaison Charbonnages de France et usines sidérurgiques françaises est très confiante et leurs intérêts étant liés, le Gouvernement est dans l'obligation de défendre leur ensemble dans toutes les négociations.

Que dire de l'Italie ? Ses industries charbonnières et sidérurgiques sont explicitement protégées pendant la période transitoire, par les dispositions les plus dérogatoires à l'esprit du pool. Le seul fait qu'on les ait prévues spécialement pour elle, engage la haute autorité à ne pas chicaner sur leur application. Droits de douane et subventions la mettent à même de tenir. Pour l'avenir, quelle est la situation ?

Le seul domaine où l'entretien de ces activités ne soit pas pour l'Italie un luxe, hérité de la période mussolinienne, c'est celui des aciéries électriques qui alimentent notamment son industrie mécanique. Mais le traité ne sera applicable aux aciers spéciaux qu'après des conversations nouvelles, où elle aura toute la possibilité voulue pour faire valoir son point de vue. Si ces conversations n'aboutissent pas, la question sera remise et, peut-être, *sine die*, car les dispositions

(1) Y compris les territoires d'outre-mer.

(2) Notion d'ailleurs très subjective.



concernant les aciers spéciaux ne pourront (annexe I du projet de traité et article 88 de celui-ci) être adoptées qu'à l'unanimité (1).

En raison de l'importance des aciers spéciaux dans toute l'industrie mécanique et les fabrications d'armement, on peut se demander s'il ne serait pas opportun de revoir cet aspect de la question, ou, tout au moins, d'encourager des accords franco-italiens dans ce domaine. Inversement, on peut se poser la question de savoir s'il est opportun d'étendre les objectifs de projet de traité avant de savoir ce qu'il permet par ailleurs.

Pour sa grosse sidérurgie, le seul élément qui puisse la rendre à peu près viable dans un pays sans ressources suffisantes en minerais, ni en charbon, c'est d'être approvisionné à bon compte en minerai de fer d'Afrique du Nord. Elle a obtenu, sur ce plan, à la conférence de Santa-Margarita, des assurances qui ont dû lui donner satisfaction malgré les réserves dont le rapport de la Finsider fait un large état. Et si les grands projets de l'ère mussolinienne, que, par point d'honneur, le gouvernement italien d'aujourd'hui ne veut pas abandonner, s'avéraient, malgré ces concessions, à charge pour l'Etat italien, ne serait-ce pas, pour lui, la meilleure porte de sortie que de sacrifier ostensiblement à la signature donnée pour le pool charbon-acier, ce qu'il hésite à sacrifier à la logique et à l'équilibre des finances publiques ?

Des négociations pourraient, *a priori*, être reprises sur ce point également, dans le cadre plus général, sans doute, des projets d'union douanière plus ou moins révisés.

La Hollande, dans le domaine du pool, n'est qu'un prolongement de l'Allemagne. Rotterdam bénéficie de tout ce que gagne la Ruhr. Ni les charbonnages hollandais, ni l'embryon de sidérurgie hollandaise ne risquent de s'en trouver compromis, pas plus, d'ailleurs, que par un accroissement des exportations françaises d'acier par le Rhin, après canalisation de la Moselle.

La Belgique craint que ses charbonnages soient exposés à la concurrence allemande. Mais il est prévu, pour la période transitoire, des concessions, qui permettent d'aménager toutes les transitions et, au minimum, de sauvegarder la position de la sidérurgie belge. Au surplus, si le prix du charbon baisse en Belgique, l'ensemble de l'industrie belge n'y trouverait-elle pas un stimulant ?

Mais, surtout, la sidérurgie belge qui est condamnée à chercher dans les marchés de grande exportation le débouché de 60 p. 100 de sa production, voit s'ouvrir à ses portes un marché dont les producteurs sont du point de vue des prix de revient à peine mieux placés que ses propres usines pour en assurer l'alimentation. Les usines belges sont à quelques kilomètres des usines françaises. Pour les raisons déjà exprimées, les trésoreries sont aussi larges en Belgique que serrées en France. S'il en est besoin, un décrochement de la devise belge, que des problèmes plus généraux auraient amené la Belgique à étudier il y a peu de mois, peut, aussi bien, réduire le péril couru par ses charbonnages, qui donnera sa pleine valeur à la position géographique des usines sidérurgiques belges. On conçoit qu'ayant pesé tous ces éléments, le Parlement belge puisse, en définitive, dans la mesure où la place de la Belgique dans les institutions du pool, sera aussi large qu'il le souhaite, estimer qu'elle ne fait pas un mauvais marché.

Mais une fois encore, de sages interpénétrations de capitaux et des accords de spécialisation et d'entraide à condition de ne pas tomber sous les dispositions des contrôles visant les ententes — nous avons vu ce qu'il convenait d'en penser — peuvent associer les efforts dont au surplus la forme peut être suffisamment diversifiée pour ne nuire à aucun titre aux intérêts des consommateurs.

Quant au risque de décrochement de la devise belge, il est, *a priori*, hors de question; au surplus il ne serait pas forcément le seul à craindre, des exemples récents unilatéraux nous le montrent. Il est d'ailleurs prévu, comme celui de toute autre devise, dans le cadre des articles du traité. En outre, il n'est pas inutile de rappeler que si chacun des partenaires veut fausser le jeu, le risque est le même; qu'il y ait ou non un traité, toute dévaluation unilatérale met en cause l'unité économique de l'Occident.

Pour le Luxembourg tout paraît chance. Le Luxembourg n'a pas de charbon et sa consommation sidérurgique est infime. Il a à placer quelque 2 millions de tonnes sur les marchés extérieurs. Rien n'est changé en ce qui concerne la grande exportation. Il a obtenu, pour la période transitoire, une clause formelle (paragraphe 31 et projet de la convention relative aux dispositions transitoires), qui oblige la Haute Autorité à tenir compte, dans l'application des mesures générales de sauvegarde, « de l'importance toute particulière de la sidérurgie » dans son économie générale même, et « à éviter des perturbations graves dans des conditions spéciales d'écoulement de la production sidérurgique luxembourgeoise, qui ont résulté pour celle-ci de l'union économique belgo-luxembourgeoise ».

Mais, surtout, les usines luxembourgeoises qui sont à la porte des usines françaises du bassin de Longwy, seront mises à parité de celles-ci pour le marché intérieur français et celui de l'Union française sans qu'aucun droit de douane puisse y limiter leur expansion. Peut-être, dans l'instantané, ne chercheront-elles pas à y avoir recours; même si les prix des produits sidérurgiques sont relevés en France de 30 p. 100, la grande exportation offre, à l'heure actuelle, des débouchés autrement rémunérateurs. Mais il faut, dans les années sèches, des poires pour la soif; le traité les lui a données.

Ceci dit, nous pensons que les efforts conjoints de la sidérurgie française et des Charbonnages de France modifient dans une large mesure cette présentation quelque peu pessimiste du problème, vu sous le seul aspect français: la modernisation de nos activités de base se fera avantageusement sentir en Lorraine, qui, géographiquement, est placée en Europe comme le Luxembourg.

Mais les réactions connues de la sidérurgie luxembourgeoise paraissent laisser croire que la situation actuelle, sans le contrôle sévère comme celui fixé par le projet de traité, lui est au moins aussi profitable. Et cela nous confirme dans le sentiment que les craintes exprimées sont en partie excessives, d'autant plus que les salaires sont plus élevés au Luxembourg qu'en France.

Qu'en est-il pour la France ? Aucune clause de sauvegarde particulière n'a été prévue pour la période transitoire. Les usines sidérurgiques sont excentrées par rapport aux lieux principaux d'utilisation, sauf dans le Nord. Les charges de l'industrie française sont lourdes, du fait d'une politique fiscale et financière déraisonnable. Les concentrations nécessaires paraissent difficiles et en tout cas peu encouragées par les articles du traité relatifs aux ententes. Le marché des ferrailles est étroit et un appel étranger pourrait risquer de le désorganiser rapidement. Les conditions actuelles de transport ne favorisent pas le ravitaillement des usines françaises en minerais de fer riches, sauf sur la côte Atlantique et rien dans le traité ne prévoit une amélioration du coût du coke rendu usine, à moins que soient décidés sans délai l'aménagement de la Moselle ou l'électrification économique de la ligne Coblenz, Thionville, Charbonnages de Lorraine, Valenciennes.

Par contre, la France déjà assez bien placée dans les conditions actuelles, à l'enfournement et au stade de la fonte, le sera bien davantage quand les conditions de transport auront été améliorées et les charges fiscales et financières allégées, sous réserve qu'elle soit assurée de ses approvisionnements en coke.

Par ailleurs, cette analyse des craintes qu'éprouve notre industrie à l'égard des avantages que « s'assureraient », dans le cadre du pool acier-charbon, les industries étrangères concurrentes, pêche à la base, parce qu'elle est unilatérale.

Sans doute la communauté ouvre à des tiers un marché important sans restrictions et certains pays ont-ils dû négocier leur participation.

Mais la lecture de la presse étrangère et notamment de la presse technique, ainsi que celle des rapports de groupements industriels ou financiers, fait ressortir les inquiétudes qu'éprouvent également, à des titres divers, les sidérurgistes étrangers et les dirigeants des mines allemandes.

L'Italie se plaint de la rigidité du marché du travail et de ses charges sociales trop lourdes, ainsi que de l'insuffisance des garanties reçues en ce qui concerne la livraison du minerai de fer d'Afrique.

L'Allemagne se plaint de la charge imposée à « ses » charbonnages et du poids des investissements qu'elle devra consacrer aux mines et à certaines usines sidérurgiques; elle manifeste aussi quelque mécontentement de la décartellisation et prétend devoir être victime d'une coalition d'inspiration française.

La Belgique craint l'ouverture des frontières et l'aménagement des tarifs des transports en vue de faire cesser la protection que ses propres tarifs assurent à sa sidérurgie.

Le Luxembourg craint de perdre sa liberté totale de manœuvre et peut-être l'apparition de concurrents sérieux sur des marchés étrangers grâce à la diminution des charges diverses qui leur sont imposées.

En bref, chaque pays a un grief à formuler à l'encontre d'un projet qui rompt ses habitudes et y voit matière à considérer qu'il y perd.

Aussi, dans la mesure où les handicaps imposés à la production sidérurgique française auront été levés, les inquiétudes qui se sont fait jour jusqu'ici peuvent-elles également être considérées avec plus de sérénité.

### 3° Les inquiétudes de l'industrie de transformation.

L'industrie de transformation française, dont la politique a toujours été le libre accès aux matières premières (dont l'acier) s'inquiète tout d'un coup: une polarisation partielle de la sidérurgie en Ruhr, dans une région à forte industrie mécanique et à puissante industrie chimique axée sur le charbon « bon marché », aura pour effet un nouvel abaissement des prix de revient qui annulera largement l'avantage, pour des centres de transformation éloignés, d'avoir des produits sidérurgiques moins chers qu'aujourd'hui.

Elle craint par ailleurs qu'à la manière connue, un insuccès partiel du pool conduise à son extension, motif pris de ce qu'il n'aura sa pleine efficacité que lorsqu'il sera généralisé aux principales industries de transformation, ce qui n'a rien de déraisonnable, au point de vue de la rigueur du raisonnement.

Les pouvoirs donnés à la Haute Autorité lui paraissent dès lors abusifs, sous leur forme actuelle, et une réaction aussi vive que dans la sidérurgie se manifeste pour d'autres raisons.

Dans une certaine limite cette crainte se comprend. Raison de plus pour estimer qu'il est très raisonnable de ne pas rendre définitives les dispositions du traité avant une période d'adaptation à l'issue de laquelle il conviendra, compte tenu des résultats, d'associer étroitement les usagers, comme le principe en a été retenu, mais sous une forme qui ne soit pas « tripartite », pour les raisons que nous avons fait ressortir.

Inversement, l'absence d'un accord, tel que le traité, aurait indiscutablement pour effet de jalonner sur la Ruhr les grandes industries de transformation, chimiques et mécaniques, et de mettre à terme nos propres entreprises en péril, quelque puissantes que soient les barrières douanières, par la fermeture pour elles des marchés d'exportation où elles font actuellement bonne figure.

A ce titre, nous ne pouvons qu'insister une fois de plus sur l'intérêt que présenterait une période « préparatoire » « intelligente et motrice ».

Mais il convient, pour être complet, de souligner que, sans le plan Schuman, rien ne pourrait empêcher un traitement préférentiel des industries de transformation allemandes, alors que le traité inter-

(1) Notons, au passage, la faute commise par l'O. E. C. E. et l'E. C. A., à l'égard de l'Europe, en laissant reprendre, sans leur couvert, les projets autarciques mussoliniens.

dit toute action discriminatoire en leur faveur. Et c'est là une garantie bien préférable pour nos industries à la protection douanière derrière laquelle s'enlissent les médiocres.

La meilleure défense de nos industries de transformation réside dans leur spécialisation, leur rationalisation et leur modernisation au prix d'un rendement plus élevé et d'une productivité accrue. Et on doit, à cet égard, rappeler que ce n'est pas entièrement à tort que les sidérurgistes ont dénoncé l'argument « de l'acier cher » comme une bien mauvaise justification du prix trop élevé de leurs équipements d'origine française.

Enfin, il n'est pas interdit de penser qu'un effort collectif sache faire du bassin houiller de Lorraine le pendant de l'ensemble industriel de la Ruhr, à condition que cesse l'absurde politique de suppression des zones de salaires et de concentration industrielle autour de Paris.

#### 4° Observations générales communes.

a) Le projet de convention relative aux dispositions transitoires permet-il une adaptation appropriée aux principes mêmes du projet de traité.

L'examen des mesures prévues pour la mise en application du traité amène à constater que les dispositions relatives à la période transitoire ne pourraient être définitivement arrêtées par les six Etats membres, qu'après l'aboutissement de certains travaux prévus dans la période préparatoire et qu'il conviendrait donc de ne les fixer, par négociations entre les gouvernements, qu'après l'aboutissement de ces travaux.

Ces dispositions font ressortir la discordance entre l'assurance générale de coopération avec les producteurs, inscrite en tête du projet de traité, et l'application qui en est faite, en même temps qu'elle montre l'exacte portée des dispositions éminemment anormales de l'article 65, si elles tendent, non pas à éviter la création de comptoirs, mais à mettre l'arme des comptoirs à la discrétion exclusive de la haute autorité.

L'examen de la deuxième partie (négociations avec les pays tiers) concourt par ailleurs avec celui de la première, à démontrer qu'au contraire de ce qui est prévu, les dispositions de la période transitoire ne peuvent être définitivement fixées qu'après un examen général des conditions obtenues par les travaux de la période préparatoire.

Compte tenu des difficultés auxquelles la période transitoire peut exposer la France en l'absence de clauses de sauvegarde particulières, il est essentiel que le Gouvernement français modifie tous les facteurs défavorables à la sidérurgie française qui relèvent de sa compétence: cela veut dire désavouer l'essentiel de sa politique de vingt-deux ans.

Les conditions exactes dans lesquelles s'ouvrira la période transitoire, dépendent de négociations au succès incertain.

N'y a-t-il pas la confirmation de « l'intérêt d'une révision entre les gouvernements des dispositions de la période transitoire, en vue des résultats de la période préparatoire ».

Comme rien ne permet non plus de prévoir quels résultats donneront, pendant la période transitoire, les dispositions prévues pour elle, ni si certaines de ces dispositions ne devront pas être prorogées ou adaptées au delà des termes prescrits, n'est-il pas nécessaire qu'un nouvel examen, au terme de cette période préparatoire, permette, le cas échéant, d'établir une convention d'application destinée à prendre la suite de la convention « transitoire », pour la période qu'il apparaîtra nécessaire, sans que les gouvernements, qui pourraient avoir de justes demandes à présenter à ce sujet, se voient opposer, par d'autres, la signature donnée, *ne varietur*, à la mise en application du traité lui-même à l'issue de la période transitoire.

A ces objections, il est nécessaire de répondre qu'il fallait bien commencer par mettre autour d'une table les intéressés et les inciter, en les liant, à coopérer, et que rien n'est plus fâcheux que de ne rien concrétiser, chaque gouvernement conservant la latitude de prendre des mesures intérieures qui lui paraissent opportunes. Dès lors, si imparfaite qu'elle soit, la période préparatoire permet le rapprochement officiel des intéressés.

Et la question se pose de savoir dans quelle mesure les organisations professionnelles des divers pays membres ne pourront pas profiter de cette période pour jeter les bases d'une coopération qui ne soit point considérée critiquable et en opposition avec les articles relatifs aux ententes.

La déposition de M. Ricard a d'ailleurs soulevé la question. Il conviendra, en la circonstance, de prêter une attention particulière à cet aspect du problème. En effet, certains utilisateurs reprochent depuis des années, à tort ou à raison, à la sidérurgie française, de manquer pour partie de l'esprit d'entreprise nécessaire à la satisfaction régulière de leurs besoins. En particulier, l'industrie automobile s'est plainte longtemps de la qualité des tôles, au point que Renault, Citroën et Peugeot ont pris, dès avant guerre, des participations importantes dans des usines sidérurgiques spécialisées (1), de manière à s'assurer le tonnage mensuel de tôles appropriées. Souvent, aussi, on a prétendu que les qualités de certains aciers spéciaux n'étaient pas constantes (2).

Des répartitions de production, quantitatives ou qualitatives, ne résoudraient pas ces difficultés, si elles étaient confirmées. Les efforts de modernisation de notre sidérurgie, tant au point de vue outillage que des recherches techniques, doivent, dans une certaine mesure, nous prémunir contre ce risque. Mais on comprend aussi la préoccupation des auteurs du traité de ne pas encourager, ou plutôt d'interdire, tout accord professionnel dont le résultat soit le rétrécissement de notre champ d'action et l'accroissement corrélatif

de la sidérurgie allemande, même si la suppression des contingents et droits de douane permet aux industries de transformation de satisfaire, par l'Allemagne seule, une partie de leurs besoins.

Inversement, il est nécessaire de profiter des énormes investissements d'Usinor et de Sollac pour inciter la sidérurgie allemande, au besoin par des accords contractuels professionnels approuvés par la Haute Autorité, à ne pas envisager, pour le moment, et les besoins demeurant ce qu'ils sont, des installations concurrentes.

En bref, même la notion de concurrence à une limite dans des industries lourdes, nécessitant des investissements très importants, et il conviendrait qu'elle soit définie pendant la période de rodage.

b) L'unanimité en matière de décisions relatives aux modifications à apporter au projet du traité est-elle la meilleure formule ?

Nous avons vu, dans notre courte analyse du traité, que l'article 95 prévoit des décisions prises à l'unanimité pour que soient apportées au traité des modifications.

Dès lors qu'une imperfection quelconque des dispositions actuelles peut favoriser indûment l'un des partenaires oubliés de l'esprit même du traité, toute modification est impossible.

Nous retrouvons ici les inconvénients du droit de veto dont la rigueur peut amener la destruction de la haute Autorité elle-même.

Toutefois, en raison de l'impossibilité de garantir, pour une aussi longue période et dans une matière aussi mouvante, une parfaite adaptation du traité à toutes les situations susceptibles de se présenter, la clause de sauvegarde instituée à l'article 95, alinéas 3 et 4, remédie, dans une certaine mesure, aux inconvénients de l'unanimité en en supprimant l'obligation dans des cas précis.

Nous ne sommes toutefois pas sûrs que cette précaution soit suffisante et nous aurions préféré qu'un protocole additionnel assure une mise en place du traité dans un délai diminuant les risques de cassure, tant nécessitera de sagesse le rodage des institutions, à moins que ne soit estimée suffisante la précaution prise aux alinéas 3 et 4 de l'article 95 permettant de reculer le traité à l'expiration de la période de transition.

c) La composition du comité consultatif est-elle la plus appropriée à la tâche délicate de conseil qui sera le sien ?

Composé comme le Conseil économique de représentants de catégories diverses de professions, et chargé comme lui de donner des avis, le comité consultatif sera d'autant plus incisif dans ses recommandations et avis qu'il n'a pas de pouvoirs et de responsabilités (art. 18, 19, 95).

Sa composition même en rendra l'unanimité d'expression difficile: chacun sait que les intérêts des producteurs, c'est-à-dire des entreprises, ne concordent pas toujours dans l'immédiat avec celui des travailleurs (c'est-à-dire employés des entreprises), ni avec ceux des clients (utilisateurs), chaque fois que la conjoncture n'est pas à l'expansion économique.

« Quand il n'y a plus de loin au râtelier, les chevaux se battent. » Par ailleurs, il n'est pas inutile de rappeler que les représentants des travailleurs, même au sein d'une entreprise assez prospère comme la Régie Renault, n'épousent pas souvent les vues de la direction générale en matière d'investissements.

Le même phénomène peut se reproduire ici, le risque étant aggravé par la menace d'une grève générale dans l'industrie du charbon ou du minerai de fer, ou de l'acier.

Tant que ne sont pas réglés d'une façon claire les rapports du syndicalisme et de l'Etat et pénalisés les grèves politiques ou « spontanées », ou, plus généralement que ne sera pas réglementé strictement le droit de grève, les inconvénients de la représentation tripartite sont encore plus évidents.

Sans doute, l'expérience des commissions de modernisation siégeant au commissariat au plan montrent-elles que les discussions au niveau d'une industrie se déroulent dans un climat meilleur qu'au sein des entreprises.

Mais ceci dit, il nous paraît raisonnable d'interpréter très restrictivement le sens donné aux qualifications des membres du comité consultatif, en en limitant l'entrée aux seuls spécialistes des activités en cause et à de réels professionnels, exerçant effectivement au jour de la mise en place, une fonction industrielle ou commerciale rémunérée dans les entreprises intéressées et non dans des organisations syndicales.

d) Les interdictions à l'égard des mesures discriminatoires et concentrations d'intérêts ne sont-elles pas trop strictes ?

Les dispositions des articles 60 à 63, réglementant ententes, accords de spécialisation ou de répartition des tâches, combinaisons financières, laissent croire que l'un des moyens principaux de la Haute Autorité est d'encourager la division (sauf à l'échelon des petites entreprises: art. 80), afin de s'assurer une prédominance indiscutée.

Ainsi, avec une référence de principe au « jeu normal de la concurrence », l'article 65 édicte une interdiction générale des ententes, bien que le marché de grandes matières premières, comme le charbon et l'acier, relève, au premier chef, de leurs techniques et que, sous un contrôle suffisant, elles s'imposent pour éviter des à-coups et permettre des rationalisations. A cette interdiction, le traité ne permet que des dérogations étroitement limitées et précises.

Ayant posé, en principe, que la Haute Autorité fait tout elle-même, d'elle-même, en interdisant toute possibilité d'accords préparatoires entre les entreprises, le traité devait s'efforcer de prévoir, pour cinquante ans, tous les cas possibles et de ne laisser aucune place à l'imprévu: de là la complication et le formalisme de toutes les dispositions économiques et sociales — complication et forma-

(1) Fronces. Forges d'Andincourt, SAFE-UCPMI.

(2) Discussions au ministère de l'armement en décembre 1939 et janvier 1940.

lisme dont il serait cependant aventureux de prétendre qu'elles épuisent toutes les hypothèses possibles pour cinquante années.

Ces dispositions sont, d'ailleurs, en contradiction avec le principe du respect de la concurrence, puisqu'elles prévoient toute la gamme des pratiques interventionnistes (fixation de prix, de quotas, répartition autoritaire et programmes). L'utilisation de ces pratiques est comme exceptionnelle et liée, par exemple, à l'apparition de crises ou de pénuries (quotas et répartitions autoritaires) (art. 58 et 59). Mais, dans des marchés soumis à d'aussi brusques fluctuations et qui — l'expérience de l'année dernière l'a montré — passent sans transition de l'état de crise à l'état de pénurie — la Haute Autorité, maîtresse en la circonstance, pourra rendre ses interventions fréquentes, sinon permanentes. Au surplus, la fixation autoritaire de prix (art. 61, § 3) n'est liée qu'à la nécessité, d'atteindre les « objectifs définis à l'article 3 » : ces objectifs sont si divers et si contradictoires entre eux, dès que l'on s'attache à l'un d'eux en particulier, la Haute Autorité permettra de jouer de cette fixation à peu près comme elle l'entendra. Le « jeu normal de la concurrence », au nom duquel on a pros crit, en principe, par une innovation juridique sans précédent, toutes les formules d'ententes, et pratiquement annulé la portée des termes « coopération constante avec les intéressés », peut ainsi aboutir, si la Haute Autorité le veut, à une habituelle économie contrôlée, ou, en ce qui concerne les prix, à une surveillance permanente.

Nous ne pensons pas, quant à nous, que cette rigueur soit opportune, si telle est l'interprétation du traité par ses auteurs.

Tout au long de l'exposé des motifs d'une proposition de loi n° 441/C. R., destinée à amender le projet de loi gouvernemental de « mise en carte » des ententes ou accords entre producteurs et commerçants, nous avons précisé que la seule question qui importait était celle de savoir si le consommateur était lésé par une concentration d'intérêts et si les dispositions légales dans les pays en cause étaient suffisantes pour réprimer les abus.

L'officialisation de certains accords, quand ils sont fondamentalement néfastes, ne les rend pas pour autant parfaits; et toute gêne à leur développement — chaque fois qu'ils concourent à la spécialisation des productions et à des mécanismes libres de répartition des tâches entre fournisseurs, facilitant la baisse des prix — aura un effet contraire à celui souhaité.

Mieux même, des combinaisons financières permettant à une entreprise dont il y a lieu de réduire l'activité de trouver une contrepartie dans une répartition de dividendes à provenir d'autres sociétés dans laquelle elle a des intérêts, éviteraient qu'elle recherche des justifications sans fin au maintien total de cette activité, ou s'oppose à une partielle reconversion, sans qu'intervienne le lourd et décourageant mécanisme de la compensation.

De même, empêcher une entreprise sidérurgique lorraine d'avoir de forts intérêts dans une mine de charbon allemande, de manière à s'assurer, au même titre qu'une société allemande, actionnaire prépondérante, une certitude de livraison de coke dans le cadre général des décisions de la Haute Autorité, équivaut à freiner les rapports de bon voisinage que favorise une certaine intimité.

Inversement, s'opposer à des prises de participations de sociétés sidérurgiques étrangères (allemandes ou belges, par exemple), ressortissant de nations adhérentes, dans de grandes firmes spécialisées comme Sollac ou Usinor, de manière à s'assurer aux prix normaux des tonnages de tôles, aura pour effet d'inciter les sidérurgistes étrangers à montrer hâtivement des usines faisant une inutile concurrence aux trains continus français, capables de fournir le marché européen actuel pendant une assez longue période.

L'interprétation des articles 65 à 63 dépendra, dès lors, essentiellement de l'avis du comité consultatif et aussi de sa composition. Si elle est à majorité « ouvrière et entreprises moyennes », la haute autorité exercera, sans aucun contrôle possible, une action décisive et négative sur toute forme de concentration d'intérêts, au delà même des législations internes.

Est-ce souhaitable et raisonnable? Rappelons-nous les propos mêmes de M. W. Clayton demandant, dès 1915, qu'on ne substituât pas, au nom de la liberté, les cartels d'Etats ou groupements étatiques ou parastatiques aux cartels privés dont, tous comptes faits, les abus étaient contrôlables et punissables partout où il y avait des gouvernements dignes de ce nom.

Nous ne méconnaissons cependant pas les raisons qui ont conduit les promoteurs du traité à prendre des mesures aussi sévères: l'abus de concentration en matière de pouvoir économique (si souvent dénoncé dans d'innombrables ouvrages récents et les rapports de la commission d'études antitrust du Parlement américain) est patente, si la structure des entreprises sidérurgiques et charbonnières allemandes, telle qu'elle prévalait avant-guerre, est maintenue. Les articles incriminés auront donc à la fois pour objet d'interdire des « reconcentrations » et des accords de cartel refoulant la sidérurgie française sur l'étroit marché français, comme c'était largement le cas avant-guerre.

Il nous paraît, à cet égard, équitable de faire ressortir les principes qui ont conduit les auteurs du traité à une position assez rigoureuse mais insuffisamment exploitée: à leur sens, la renonciation, par les Etats, à une fraction de leur souveraineté et son transfert à une autorité extérieure, ne se conçoit qu'au profit d'une autorité politique exerçant un pouvoir effectif sur les ressortissants des pays membres. Il convient donc de donner à cette autorité des pouvoirs étendus qui lui permettent d'assurer aux entreprises charbonnières et sidérurgiques privées de protection sur leurs marchés nationaux une garantie certaine contre une action concertée de leurs concurrents.

Nous ne contestons pas la valeur de ce raisonnement, mais il n'en est pas moins vrai qu'il ne doit pas avoir pour aboutissement

le freinage de toutes liaisons directes utiles ou opportunes (1). Aussi pensons-nous que les observations qui pourront être faites ne s'opposent nullement aux raisons que nous voyons à la nécessité de bien préciser ce qu'on veut, et interdire, et encourager.

e) Le maintien en vigueur des législations internes ne s'oppose-t-il pas, dans une certaine mesure, aux objectifs même du traité?

Le traité semble faire, de la compétition commerciale entre les entreprises, la mesure essentielle de leur « droit à la vie »; mais la haute autorité n'a pas les pouvoirs qui seraient indispensables pour établir entre elles une concurrence normale, comme il peut s'en produire au sein d'un pays déterminé. Les entreprises de chaque pays restent, en effet, sujettes au régime intérieur de ce pays, du point de vue des salaires, des impôts, du régime des transports, du régime monétaire, etc. Une manipulation monétaire, une hausse de salaires ou de charges sociales, un accroissement d'impôts survenant dans un pays déterminé, peuvent mettre en difficulté, sans qu'il y ait de leur fait, les meilleures entreprises de ce pays, devant une concurrence étrangère, à laquelle il est interdit à l'Etat en cause de s'opposer par des mesures protectrices.

Sans doute est-il prévu que l'obtention de conditions comparables au point de vue des charges devra être l'un des moyens mis en œuvre par la haute autorité. Mais encore, convient-il de ne pas rompre un équilibre difficile par les mesures unilatérales d'un des participants en matière de taux de change (2).

Il serait, *a priori*, nécessaire de le préciser de façon plus nette que les articles du traité.

f) La durée de l'intangibilité du traité ne présentent-elles pas certains dangers?

Nous avons relevé les dangers du mot « unanimité ». Comme le traité est conclu pour cinquante ans, il ne donne aux Etats (3) pendant cette durée si les objectifs essentiels de la communauté économique (développement de l'emploi, relèvement du niveau de vie), se trouvaient compromis, aucune voie de recours, aucun moyen de dégagement; il ne leur permet de prendre d'eux-mêmes et en temps utile, ainsi que nous l'avons relevé, aucune mesure efficace de protection pour arrêter l'invasion de leur territoire par le charbon ou l'acier d'un autre Etat membre qui violerait les prescriptions du traité.

Inversement, un traité très court donnerait à un participant de mauvaise foi la tentation de se servir de la coopération économique entre pays membres pendant la durée de validité et de dénoncer le traité au moment de sa reconduction.

*A priori*, et ce sera là la seule réponse possible en l'état actuel de la question, c'est le long et patient rodage de la période transitoire et préparatoire, convenablement aménagée, qui peut créer le climat nécessaire à une œuvre de permanente coopération. Et c'est peut-être en étendant d'un commun accord cette période au delà de la durée de deux ans s'il le faut, qu'on trouvera la réponse à cette question.

g) N'y a-t-il pas une certaine confusion de pouvoirs dans les attributions de la haute autorité?

Nous avons suffisamment protesté, en France (à l'occasion par exemple, des problèmes que pose la recherche du pétrole), contre la confusion des pouvoirs entre administrés et contrôleurs.

La haute autorité, jouant à la fois le rôle d'une magistrature arbitrale et d'un organisme financier, lié à certaines entreprises par ses décisions, souffrira de ce même mal dont l'aboutissement pourrait être, presque inconsciemment, une forme vicieuse de la dictature économique d'une nouvelle synarchie.

Dans quelle mesure un tel aboutissement ne serait-il pas en complète opposition avec les principes mêmes qui ont présidé à la naissance du plan? C'est une question qu'on doit se poser.

Il nous paraît dès lors nécessaire de favoriser au maximum des accords et ententes professionnelles, dans le sens que nous avons déjà précisé, de manière que la haute autorité ait bien plus pour rôle d'approuver des mesures de coordination prises à l'échelon de la profession et d'empêcher les abus qui pourraient en découler, que celui de prendre des décisions d'elle-même.

h) Les nationalisations, l'article 83 et les dispositions générales du traité.

Nul ne saurait nier que la nationalisation des industries, présentant le double caractère de monopole et de service public, voire même de celles relevant du régime concurrentiel, a, du fait même du statut de leur personnel et de leur puissance au sein de l'Etat, développé le sentiment nationaliste bien plus que l'idée de coopération économique européenne.

Que la C. G. T. porte une large responsabilité de cette déviation, nul n'en doute; mais les résultats sont là.

Comment concilier cette situation avec les tâches de tous ordres qui sont la conséquence d'une mise en commun de certaines ressources, on ne le sait pas encore.

(1) A titre d'exemple d'erreurs à ne plus commettre, citons l'échec des pourparlers récents (décembre 1951) entre les producteurs allemands de charbon et groupements industriels français, motifs pris de ce que l'A. T. I. C., organisme d'Etat, avait le monopole de l'importation de charbon.

(2) L'inexistence du traité permettrait des mesures de défense provisoire contre cette dévaluation unilatérale, par le seul jeu de contingents et de tarifs douaniers.

(3) Sous réserve des échappatoires limitées de l'article 95, alinéas 3 et 4.

Sans doute le traité (art. 83) précise que l'institution de la communauté ne préjuge en rien du régime de propriété des entreprises (art. 66, § 7) qu'il est interdit aux entreprises ayant une position prédominante de l'utiliser à des fins contraires aux objectifs qui ont présidé à son établissement.

Mais ce n'est là qu'une affirmation juridique qui n'élimine pas le risque de voir, sous le couvert de la haute autorité, se profiler la nationalisation des industries charbonnières et sidérurgiques des différents Etats membres, ou, tout au moins, de l'industrie sidérurgique française, dont les dirigeants savent bien qu'une fois nationalisée, leur industrie deviendrait, elle aussi, une industrie « protégée » comme pourrait l'être « Charbonnages de France », si la direction de cette dernière entreprise avait moins de dynamisme et n'était pas dotée d'un sens certain de la concurrence dans l'esprit noble du terme.

Du « Steel Board », en Grande Bretagne, on est aisément passé à la nationalisation de la sidérurgie.

Y a-t-on suffisamment pensé ?

Ajoutons, toutefois, que le *statu quo* n'aurait pas d'autres effets, après la disparition des mécanismes de contrôle. Car une protection douanière abusive de l'acier français aurait pour immédiate conséquence une certaine réaction des industries de transformation et des usagers.

## DEUXIEME PARTIE

### RESUME ET CONSISTANCE DES CRITIQUES

Cette partie de notre étude sera divisée en quatre : l'une résumant des faits qu'on ne peut négliger sous peine de n'aboutir qu'à une solution négative aussi lourde en conséquences qu'un acquiescement aveugle — la seconde, répondant aux critiques d'ordre industriel (1) — la troisième résumant les objections techniques que nous avons pu retenir — la quatrième préluant à nos recommandations.

#### A — Faits.

Nous avons fait ressortir l'intérêt direct qu'à première vue les autres partenaires du pool acier-charbon avaient à retirer de son entrée en vigueur. Nous avons également chemin faisant relevé certaines inquiétudes françaises, constituant en quelque sorte le corollaire des avantages dont bénéficieraient nos partenaires.

Au cours de cette étude nous avons laissé de côté la position de la Grande-Bretagne, non point que nous méconnaissions, loin de là, son importance, mais parce que nous avons l'impression que sa politique, autarcique pour une large part et fermement dirigée, lui interdit de s'intégrer au marché commun sans que le moment soit venu pour elle de tirer parti d'une modification de son orientation économique actuelle. Le problème y est d'ailleurs différent : le charbon et l'acier sont nationalisés et, dès lors, le gouvernement britannique peut décider des prix de vente de ces produits aux industries consommatrices (2). Le jeu de l'offre et de la demande échappe donc pour l'instant à ce double domaine.

Ceci dit, certains faits, à notre sens, sont patents et ne peuvent être contestés, à peine de fausser la discussion :

a) L'importance relativement faible des industries du charbon et de l'acier des autres pays du pool, eu égard aux capacités de production allemande et française, fait des positions relatives entre l'Allemagne et la France le nœud de la question et les raisons d'échec ou de succès du traité.

b) Les conditions de transport des matières premières vers les aciéries et des produits finis vers les consommateurs, sont plus favorables en Ruhr, à la fois du fait des tarifs eau et fer et de la répartition, le long du Rhin, des mines de charbon, ainsi que des industries transformatrices.

c) Les mines de charbon de la Ruhr, sont à prix de main-d'œuvre égale, charges sociales comprises, moins chères à exploiter que les nôtres, réserve faite des puits lorrains et peut-être de bassins insuffisamment connus et non exploités (Jura par exemple), même si l'écart qui en résulte est en moyenne inférieur au coût du transport des charbons allemands vers la France.

d) L'intégration existant en Allemagne entre sociétés minières et sidérurgiques, d'une part, mines de charbon et industries chimiques de seconde part, sidérurgie et industries mécaniques de troisième part, constituait un avantage connu que la décentralisation ne supprimera pas entièrement, l'habitude du travail en étroite liaison ne se perdant pas quoiqu'il advienne, même si apparaissent de nouveaux partenaires.

e) La fiscalité allemande a de tous temps favorisé l'investissement productif et la concentration des industries lourdes dans le but de diminuer sans cesse les prix de revient. Au contraire, le régime douanier français, au même titre que les impôts indirects, élèvent le prix des équipements spéciaux acquis en l'occurrence, par les mines et la sidérurgie et ce qui a pour effet de pénaliser les investissements (3).

f) Le principe même du pool, si on se limite à son texte, est de soutenir et développer les entreprises susceptibles d'atteindre les prix les plus faibles et, par suite, dans l'état actuel des choses, les mieux placées des mines et des entreprises sidérurgiques, c'est-à-dire

(1) Notre collègue, M. Hamon, a fait de son côté dans une étude préliminaire les observations d'ordre politique qui relèvent de la compétence de la commission des affaires étrangères.

(2) La dénationalisation modifiera peu cette situation étant donné les mécanismes de subvention.

(3) Et de financer le budget ordinaire par celui des investissements.

essentiellement des firmes allemandes pour les raisons diverses que nous avons relevées, quitte à prendre des mesures qui permettront d'éviter « dans les autres pays du pool des troubles fondamentaux et persistants ».

A moins de mettre à égalité, en France et en Allemagne (et s'il y a lieu dans d'autres pays du pool) les charges financières et fiscales et d'harmoniser les conditions de transport, les entreprises françaises sidérurgiques, sauf exceptions, sont les plus vulnérables au stade du produit semi-fini (1).

Au surplus, la désaisonnable politique de taxation « en accordon » des prix de l'acier a empêché la reconstitution des trésoreries des entreprises sidérurgiques françaises, dès lors mal placées en cas de dumping, plus ou moins apparent et perceptible, d'entreprises étrangères aux trésoreries plus amples (belges, par exemple).

g) L'échec de tout accord franco-allemand, ou entre mines et aciéries allemandes et industries minières et sidérurgiques des autres pays visés dans le pool, équivalait — en raison du marché européen actuel du charbon et du coke — à laisser le contrôle de fait de ces deux industries et par suite de bien d'autres activités à la Ruhr (2).

Un accord de cartel liant à l'Allemagne une place prépondérante en échange de concessions sur le marché intérieur français aboutirait au même résultat.

Le retour de la sarre dans l'économie allemande renforcerait sérieusement les risques découlant de l'absence de tous accords.

h) L'octroi à un « brain trust » international de pouvoirs légalement plus étendus que ne le furent même ceux des Combined Boards Alliés pendant la guerre présente des risques si les directives de la Haute Autorité ne sont pas l'aboutissement des efforts professionnels coordonnés des producteurs des pays intéressés.

i) L'échec des conseils d'administration tripartites des entreprises publiques françaises n'encourage pas à l'extension d'un tripartisme analogue dans la composition du comité consultatif.

j) De 1920 à 1939, les charbonnages français et les entreprises sidérurgiques françaises ont eu mauvaise presse. L'impression que les unes avaient largement bénéficié des commandes d'armement, que d'autres avaient reçu de substantielles indemnités pour dommages de guerre, ou encore avaient fait main basse dans de très bonnes conditions sur des entreprises lorraines ex-allemandes, pesa lourdement sur l'opinion mal informée et troublée par l'insuffisance de quelques résultats. L'association, au sein d'un même groupe, d'une sidérurgie de très moyenne importance et de fabrications mécaniques puissantes, dont une part était réservée à l'armement, a entretenu la légende des « marchands de canons », légende dont l'effet a été de créer en France le complexe d'infériorité dont souffrent bien des dirigeants des grandes entreprises privées. Les charbonnages et la sidérurgie allemande sont au contraire, de tradition, les piliers et l'honneur de l'économie du Reich ;

k) Les nationalisations partielles des industries « de guerre », en 1936-1937, ont découragé les investissements dans des branches d'activité où leur énormité les rendait pourtant d'une permanente obligation et ont favorisé la tendance naturelle de certains industriels, protégés dans le cadre d'accords de cartels ou d'ententes, à ne point, pousser leurs investissements productifs et à leur préférer des valeurs de portefeuille ;

l) Par opposition à la nationalisation « socialiste » anglaise, qui porta sur des « activités » déterminées aux fins d'une exploitation même déficitaire, mais au profit de la nation, et sous le seul signe de l'appropriation collective de certains moyens de production, les nationalisations françaises furent faites à la fois sous le signe du capitalisme d'Etat, d'inspiration communiste, et sous celui de la spoliation. Du coup, un immense découragement s'empara des dirigeants de la sidérurgie française dont les réserves avaient fondu du fait d'une absurde politique des prix, encore entretenue (3) ;

m) Le transfert à l'Etat des charbonnages français n'a pas résolu les problèmes posés par les revendications ouvrières et, à cet égard, nos entreprises charbonnières et sidérurgiques sont aussi bien l'une que l'autre à la merci de hausses de salaires sporadiques et désordonnées, en cascades, difficilement de mise dans un marché unique où sera, en tout cas très forte, l'influence de l'industrie allemande où les hausses se produisent, quand elles sont possibles, sans heurts, dans l'ordre et après négociation dans un climat de coopération ;

n) La faiblesse de l'Etat devant les grèves et les sabotages des usines (incidents récents de Micheville, par exemple), a encore intensifié le sentiment de crainte des dirigeants de la sidérurgie, dont les inquiétudes sur l'avenir de leur industrie se sont fortement accrues lors de la nationalisation de la sidérurgie britannique ; en outre, le rappel des propositions de lois françaises tendant au même objet et certaines déclarations ministérielles ou parlementaires toutes récentes, en faveur du « petit » capital et contre le « gros » capital, n'ont pu qu'accroître cette impression ;

o) Le slogan « guerre aux ententes, trusts et cartels » qui figure au programme de bien des partis politiques et même dans les articles 56 à 61 du projet de traité a empêché depuis trois ans, autant que la mise sous séquestre des usines de la Ruhr, toute velléité de combinaisons financières franco-allemandes (4) dans le double do-

(1) Nous avons vu qu'à l'enfournement au haut-fourneau et au stade de la fonte, les usines françaises étaient, en général, assez bien placées.

(2) La situation ne changera en ce qui nous concerne, que le jour où nous pourrions cokéifier assez de coke lorrain, ce qui nous reporte à plusieurs années.

(3) Nous n'entendons pas justifier l'isolationisme du C. P. S., pas plus que les récriminations à retardement de ses dirigeants, mais nous avons toujours été profondément choqués de l'attitude gouvernementale, à l'égard d'une industrie vitale, attitude qui ne s'explique que par le désir de certains de la miner, aux fins de nationalisation.

(4) Certaines combinaisons franco-belges existent depuis longtemps.



maine du charbon et de l'acier, alors que ce serait le meilleur moyen, réserve faite d'une nationalisation symétrique dans les deux pays en vue d'une commune internationalisation (1), pour assurer une répartition des risques et des profits qui remédie aux possibles détournements d'activités et crée le climat de respectueuse confiance.

### B. — Réponse aux critiques.

Nous n'avons pas cru devoir reprendre un à un tous les documents publiés depuis six mois dont on peut résumer la philosophie par un refus décisif. Le plus caractéristique, émanant du professeur R. Laverge, a été publié dans le numéro de mars-juin 1951 de l'Année politique et économique, — un autre plus nuancé paru dans l'Information financière du 8 février 1951 est attribué à M. R. Fould. Nous invitons nos collègues à s'y reporter, encore que notre opinion soit assez différente de celle des auteurs en question. Nous avons, en effet, dans l'analyse du projet de traité, fait une synthèse des arguments qui ont été ainsi présentés et étudié les objections. Chacun pourra dès lors apprécier plus exactement la portée des remarques et des opinions des opposants les plus fermes au projet de traité.

Nous avons, par ailleurs, examiné les trente questions posées aux promoteurs du plan, ainsi que leurs réponses et procédé à une étude du bien ou mal fondé des unes et des autres. Nous n'en donnons donc ici que l'essentiel, intégré en quelque sorte dans nos propres réponses aux diverses manifestations d'inquiétude que nous avons ressenties.

1° A l'argument: faiblesse de nos industries du charbon et de l'acier et risque d'écrasement par l'instauration du marché commun, il existe une réponse dirimante:

a) Aucune protection douanière ou assimilée n'a jamais efficacement défendu longtemps des entreprises faibles. Un abusif protectionnisme a conduit à un rétrécissement tel des marchés des entreprises les plus vigoureuses qu'elles ont toujours, par la force, cherché à accroître leur espace vital; le prix payé par les entreprises faibles et les populations qui en vivent ou en dépendent, pour défendre le marché national, a toujours été plus élevé que celui d'un effort d'adaptation ou de répartition des tâches. Et il ne convient pas que deux fois en vingt-cinq ans les mêmes inquiétudes voient le jour, sans que des solutions constructives soient proposées.

b) Les principes mêmes de l'aide Marshall et de l'O. E. C. E., sont fondés sur la coopération européenne, et il serait particulièrement mal venu, après avoir accepté l'aide américaine, d'en rejeter les conséquences, au moment où la coordination des efforts est certaine au delà du rideau de fer, à moins d'être résolu à tourner casaque et à rechercher dans une politique pro-russe ou neutraliste un motif de refus du plan (2).

c) Rien ne serait plus grave pour la France qu'une unification de l'Allemagne sous l'égide d'un accord germano-russe. Cette éventualité vaut bien qu'on recherche les moyens pratiques d'associer l'Allemagne à une tâche commune, plus atlantique qu'euro-péenne.

d) Les charbonnages français de Lorraine sont, du point de vue des prix de revient, aussi bien placés que ceux de la Ruhr, même si le rendement allemand revient au niveau d'avant-guerre et les autres bassins français valables sont assez bien protégés géographiquement.

e) Les aciéries françaises de l'Est qui représentent, à l'exception d'Usinor, l'essentiel (plus de 70 p. 100) de la production française, sont à peu près aussi bien placées que la sidérurgie allemande au stade de la fonte et seront normalement compétitives au stade des semi-produits le jour où les charges fiscales, salariales et financières et les coûts des transports en amont et aval seront comparables de part et d'autre.

f) Les ressources françaises en minerai de fer lorrain et africain et la priorité laissée à la France sur ce dernier, donnent de sérieux apaisements sur les risques d'épuisement de nos ressources;

2° A l'argument: certitude de fermeture de nombreuses mines et usines sidérurgiques françaises, notre étude du chapitre II a répondu presque d'elle-même (3).

Les fermetures de mines françaises seront infimes et ni plus ni moins nombreuses qu'elles ne le seraient sans plan Schuman et seront largement compensées par l'accroissement de production des meilleurs puits.

Les aciéries à reconvertir ou menacées au point de fermer avec indemnités représentent 2 p. 100 au plus de la production française. Même sans plan Schuman et du seul fait du programme de modernisation et d'équipement de la sidérurgie française, établi en liaison avec la profession, ces aciéries ne pourraient survivre sans un prélèvement sur la collectivité, c'est-à-dire des subventions indirectes.

Nul technicien objectif ne conteste, aussi bien à Charbonnages de France qu'à la chambre syndicale de la sidérurgie, que doivent être utilisées et soutenues (que le régime soit libéral ou dirigiste), les puits et entreprises au meilleur rendement, ce qui a pour effet l'élimination plus ou moins rapide des producteurs marginaux en tant que tels, et la transformation de leur activité chaque fois qu'elle est possible, soit sur le plan industriel, soit sur le plan commercial.

(1) Encore très théorique.

(2) Cette attitude ne nous retirerait pas l'obligation de poursuivre notre effort de modernisation; mais il devrait, dans ce cas, être assuré sans effort extérieur.

(3) Ajoutons que les circonstances demeurent ce qu'elles sont à ce jour, le programme d'expansion des Charbonnages de France ne permettra pas de combler entièrement notre chronique déficit charbonnier, qui ne saurait, a priori, être réduit à moins de 5 à 10 millions de tonnes.

En tout cas prendre des mesures de réadaptation pour environ 2 p. 100 des entreprises existantes (1) et de spécialisation plus poussée d'une partie des autres, assurées d'une stabilité plus certaine par un aménagement des circuits commerciaux, coûtera infiniment moins que la ruine, à terme, de la sidérurgie française isolée du monde par un protectionnisme désuet conduisant à une recrudescence d'un nouveau nationalisme sans frein outre-Rhin;

3° A l'argument: la structure financière de l'industrie allemande la met, par son intégration, dans une meilleure situation, même si les conditions d'approvisionnement et les charges financières et fiscales sont ajustées de part et d'autre et dès lors égales, il existe une double réponse:

La première, d'ordre interne, qui, en vue d'assurer une tâche commune, consiste à donner aux industriels français la volonté et les moyens d'arriver, sinon à des structures, tout au moins à des potentiels comparables; cela postule la limitation précise de l'étendue des activités industrielles de l'Etat, une politique financière et fiscale motrice, le renouveau de l'esprit d'entreprise; et cela dépend de nous.

Ce qui signifie: faire de nouveaux trusts, « à la manière de Sidélor » et obtenir du ministère des finances avec le concours du Parlement des encouragements de tous ordres à des sages concentrations d'intérêts allant, en particulier, de l'acier liquide aux produits mécaniques fins et de la sidérurgie française aux charbonnages allemands. L'addition de M. Monnet a été caractéristique à cet égard, la seule limite à ces concentrations d'intérêts étant celle due aux fondements même de la Haute Autorité: égalité des prix hors taxes pour tous, départ même usine;

La seconde d'ordre externe, est la décartellisation des entreprises allemandes trop concentrées (2) et faute de laquelle les auteurs du traité se sont déclarés prêts à en demander le rejet et le maintien de projet de la Haute Autorité de contrôle actuelle (3).

4° A l'argument: les charges sociales et salaires pèsent beaucoup plus sur l'acier français que sur l'acier allemand, nous faisons une brève réponse:

Encore que dans tout produit industriel, il est connu que son coût de revient est essentiellement constitué de salaires, il faut tenir compte, surtout en périodes de dévaluations continues, de l'importance de l'équipement. Et, à ce titre, les charges salariales et sociales directes représentant dans la sidérurgie 35 p. 100 au plus, une légère différence — comme c'était le cas lors du lancement de l'idée du plan — entre de telles charges en Allemagne et en France eût joué un rôle très faible.

Mais la situation est différente aujourd'hui du fait des récentes hausses de salaires, que peut encore accroître le jeu des échelles mobiles; il nous appartient, à nous seuls, d'y porter remède en cessant, une fois pour toutes, de céder à des injonctions qu'elles soient et d'où qu'elles viennent. Le traité, en nous mettant en face de responsabilités claires, nous amènera peut-être à changer de méthode. Mais ce n'est pas certain. Ceci dit, ne sous-estimons pas les différences actuelles, plus ou moins sensibles suivant la manière dont sont calculées les charges sociales en Allemagne, mais ne les exagérons pas, d'autant plus que la Haute Autorité a mission de veiller à leur ajustement. Néanmoins, nous reviendrons sur cette critique.

5° A l'argument: la sidérurgie allemande possède un accès préférentiel, quoi que fasse la Haute Autorité, au charbon allemand, il y a une triple réponse:

a) Développer au maximum les autres sources d'énergie française et du point de vue sidérurgique les cokeries lorraines et les moyens modernes d'économiser le coke (soufflage d'oxygène dans les hauts-fourneaux et les fours Martin, surpression, etc.);

b) Faire concourir les capitaux français au développement de la production allemande de charbon en Ruhr sous le couvert de participations financières ou de contrats commerciaux avec préfinancement, et assortir ce financement de clauses de fournitures à long terme approuvées par la Haute Autorité, de manière à créer le climat d'égalité des chances avec la sidérurgie allemande.

c) Développer la sidérurgie atlantique et, dans une certaine mesure, nos aciéries Martin et électriques;

6° A l'argument: même en cas d'égalité de prix du charbon au départ des mines, la sidérurgie française est handicapée par les distances et le coût du transport, la réponse est claire (4).

C'est vrai dans la mesure où rien n'est changé aux conditions d'approvisionnement actuelles de nos usines sidérurgiques et à l'éloignement d'une partie de leur clientèle. Mais qui nous interdit de promouvoir sans délai, dès la ratification, la réalisation d'une

(1) Et dans la mesure où elles ne pourront pas le faire d'elles-mêmes.

(2) 56 p. 100 de la production charbonnière allemande était avant guerre contrôlée par la sidérurgie. Dans le cadre de la nouvelle structure en cours de discussion, le chiffre sera ramené à 15 p. 100; au surplus aucune aciérie allemande ne pourrait contrôler dans une seule société minière de charbon allemand, une production dépassant 75 p. 100 de ses besoins.

(3) Les débats du Bundestag nous laissent rêveurs sur l'étendue possible de la décartellisation.

(4) Nous n'avons pas calculé les coûts exacts à la tonne d'acier fini de la part d'amortissement et des frais d'exploitation des deux liaisons: fer ou eau. Notons seulement les coûts respectifs des investissements: 33 milliards pour la voie d'eau dont une partie est compensée par la vente annuelle de 650 millions de kWh — voir annexe X — 7 milliards pour la voie de fer.

Notons aussi le prix moyen de transport par eau sur un tel parcours: d'après l'exemple de la Ruhr, moins de 200 F la tonne, et le prix moyen du transport par fer, sur ligne électrifiée, avec wagons gros porteurs: 5 à 600 F la tonne.



liaison économique par fer (1) ou par eau entre le Nord de la France, la Lorraine et Coblenze, et, en attendant, une adaptation des tarifs de la S. N. C. F., en « amont » et en « aval » des aciéries, aux tarifs de nos voisins, calculés à la tonne kilométrique. Qui nous interdit aussi d'encourager vigoureusement et sans réticence, par des mesures financières et fiscales appropriées, les industries de transformation qui s'installent ou se développeront à bon escient à côté des centres sidérurgiques des régions qui ne sont pas encore saturées du point de vue de la main-d'œuvre;

7° A l'argument: énergie chère, s'oppose l'installation de centrales autonomes dans le cadre de la loi du 2 août 1919, et l'arbitrage par le ministre de tutelle des conditions d'achat normales du surplus éventuel de courant par Electricité de France;

8° A l'argument: insupportable dirigisme supranational, la réponse est nettement égale:

Tout d'abord, la Haute Autorité n'intervient que dans les cas déterminés: pénurie, troubles économiques dans l'un des pays participants. Jeu faussé par l'un ou l'autre; ensuite, il appartient aux industries de s'organiser, compte tenu de tous les facteurs en cause: diversité des fabrications et de la clientèle, position géographique, ententes locales non mathusiennes, spécialisations, standardisations européennes, investissements coordonnés.

Une étroite liaison des professions organisées et de la Haute-Autorité et une définition sage de la pénurie éviteront toute mesure arbitraire et inopportune, contraire aux buts poursuivis.

9° Aux risques de dumping il y a une double réponse:

La Haute Autorité a des pouvoirs pour sanctionner la violation des règles du jeu, d'autant plus aisément décelée que les prix intérieurs peuvent servir de témoins quand sont connus les prix des matières premières de base et les salaires: au surplus, rien n'interdit de faciliter à la sidérurgie française une amélioration de sa situation de trésorerie dès maintenant, grâce aux dispositions des articles 49 et suivants du traité.

10° A toutes les oppositions réunies au projet de traité, du côté français, il y a surtout une réponse générale plus décisive que les autres:

Sans un accord franco-allemand, ou un accord plus général dans l'Europe de l'Ouest, sous la forme du présent traité amendé ou précisé, ou sous toute autre forme, conçu de façon à interdire des concentrations de pouvoir économique trop importantes et à empêcher le développement de Konzerns ou d'ententes pesant sur toute la production de charbon et surtout d'acier, c'est-à-dire sans un accord conçu en fait pour mettre, dans leur intérêt commun, et maintenir, à égalité de force, de puissance et de capacité les principaux groupes français, belges, luxembourgeois, allemands, l'Allemagne de l'Ouest, demeurant seule maîtresse de son coke et de son organisation industrielle interne dans le domaine considéré, aura la tentation d'être maîtresse du jeu avant dix ans.

Ce jour-là, il y aurait, en Europe occidentale et continentale, une seule sidérurgie toute puissante, la sienne, et ce ne serait pas le retour au malgré contingent français d'avant-guerre dans le cadre du cartel de l'acier de l'époque, contingent garanti par des ententes de longue durée, qui empêcherait la domination allemande. Dans un cartel quel qu'il soit, c'est le plus décidé et le plus fort qui commande et modifie à sa guise les règles du jeu.

Le choix est clair: mettre en œuvre un traité sous une forme ou une autre, après avoir assuré à une France viciée l'égalité des responsabilités et des chances, et amorcer une grande tâche à laquelle les U. S. A. peuvent apporter leur concours aussi bien financier qu'industriel, dans l'intérêt de la communauté atlantique, ou bien renoncer à tout accord dépassant les intérêts professionnels limités, et, dans ce cas, la domesticité nous attend, le jour où nos associés anglo-saxons auraient conçu, de notre permanente hésitation, qu'il faut pour une longue période laisser l'Europe continentale de l'Ouest à ses misérables querelles intestines et subalternes.

En tout cas, sur tous ces points que nous venons de rappeler et qui résument les critiques les plus sévères ou les plus vives faites au projet de traité, la réponse est que rien n'empêche de mettre un terme aux inquiétudes à condition que fassent preuve d'une volonté commune les industries en cause, le Parlement et le Gouvernement.

### C. — Objections retenues.

Par contre, certains handicaps imposés à nos charbonnages, notre sidérurgie et en conséquence à nos industries de transformation, ne peuvent être supprimés par la seule mise en œuvre d'un traité ou d'un accord, car ils sont le fait de notre propre politique:

a) La charge fiscale alourdit considérablement les prix de la sidérurgie française quand on les compare à ceux de la sidérurgie allemande et de la sidérurgie belge. Sans doute, la fiscalité française indirecte pèsera-t-elle sur les produits sidérurgiques étrangers entrant sur le sol national et jouera-t-elle un rôle partiellement compensateur; et, inversement à l'exportation vers l'Allemagne et la Belgique, nos produits sidérurgiques seront-ils détaxés de la différence. Mais cet aspect du problème est simpliste. Dès lors qu'en Allemagne, par exemple, le produit sidérurgique (fonte, acier) est taxé indirectement à près de 15 p. 100 de moins que la nôtre en France, toute l'industrie de transformation allemande est avantagée de ce même pourcentage pour tous ses achats d'acier intérieurs, par rapport à l'industrie de transformation française pour ses achats intérieurs. Ce qui signifie que, pour une même somme, l'industrie de transformation allemande achètera automatiquement et de ce seul chef 15 p. 100 de plus de produits sidérurgiques finis sur son marché intérieur soit, sur l'ensemble du territoire, 1 million de tonnes minimum de plus et par an pour ce seul marché. Ce facteur n'est pas sans

(1) Electrification directe en courant alternatif, *a priori*.

réagir favorablement sur les charges financières des aciéries allemandes.

Et encore, dans ce calcul, nous ne faisons état ni de la taxation au titre des B. I. C., dont nous avons expliqué la modération malgré les taux élevés, en raison de l'étalement de l'assiette en Allemagne, après amortissements, ni de l'expansion de la consommation d'acier consécutive à une politique fiscale et financière encourageant décisivemement la construction;

b) Le taux d'intérêt des emprunts obligataires, chievement auerisés en raison de la surcharge du marché financier par les emprunts d'Etat ou des entreprises publiques « les plus en cour », autant que celui du loyer de l'argent, pèsent lourdement sur le coût des investissements français. Une différence de 4 à 5 p. 100 ajoutée à celle de 15 p. 100 sur les taxes indirectes frappant les biens d'investissements s'inscrit pour une part honorable dans le prix de l'acier, sans compter la surcharge imposée au prix du charbon par la majoration fiscale (de même ordre) du coût des investissements des houillères (1).

c) Le refus permanent du Gouvernement d'arbitrer entre les nécessités, telles que le choix entre le développement du seul port de Strasbourg et l'aménagement de transports par fer ou par eau entre la Moselle et le Nord, ou entre les demandes de suppression des zones de salaires et les obligations de déconcentration de l'industrie, ou entre voies de fer et voies d'eau, ou encore entre l'encouragement aux activités nationales fondamentales et les revendications chroniques des « faibles » de profession, a pour effet à la fois de surcharger abusivement les transports intérieurs pondéreux (réfractaires, minerais, coke, scories, produits finis), de sous-évaluer les prix de vente des sous-produits tels que les scories Thomas (ce qui pèse directement sur le prix de l'acier) et, plus généralement, d'arrêter toute initiative à long terme à l'échelon des producteurs et des utilisateurs, ainsi que de figer chacun dans son état, au détriment de la prospérité nationale;

d) Les hausses de salaires, décidées à tout moment par les gouvernements comme alibi à leur refus de peser sur les prix, notamment ceux des produits alimentaires à la distribution, et, parfois, à la production, ont une répercussion particulièrement vive sur les charbonnages français; cette répercussion sera encore plus sensible dans le cadre d'un marché commun: la capacité de stockage des charbonnages français ne dépasse guère trois semaines de production; dès lors, toute hausse brutale des salaires en France conduira automatiquement au chômage, l'industrie cliente s'empressant de s'adresser aux producteurs étrangers aux prix maintenus plus stables.

Le refus d'accorder toutes majorations de salaires en France — si ce n'est en fonction de paramètres économiques, tels que la production « payables » et la productivité — permettrait évidemment de répondre à cette inquiétude. Mais il faut prévoir le cas, regrettable mais classique, où le Gouvernement acceptera d'accorder des majorations générales de salaires; dans ce cas, il doit savoir qu'il est obligé de s'engager dès maintenant à faire jouer les mécanismes compensatoires prévus à l'article 67, paragraphe 2, deuxième alinéa, c'est-à-dire de faire supporter à la collectivité française, pendant une période donnée, le poids coûteux de ses faiblesses;

e) Les empiètements croissants des « entreprises publiques françaises » dans le secteur concurrentiel, au delà de leurs activités fondamentales, la faiblesse des gouvernements devant les revendications du personnel des établissements nationalisés, les menaces de nationalisations de nouvelles activités industrielles, dont la sidérurgie, qui prévaut à l'occasion de certains congrès politiques, concourent à décourager les meilleurs de la profession d'efforts financiers nouveaux et à stopper définitivement les efforts des autres (2), malgré la coopération technique qui se développe entre la sidérurgie et les charbonnages.

f) L'ouverture d'un marché unique ne fera que faire apparaître plus vivement ces handicaps qu'une politique protectionniste a certainement tendu à celer à l'opinion.

A ce point de vue, ce serait très sain. Mais la méfiance que nous inspire la politique financière et fiscale suivie en France depuis vingt-trois ans, et dont les mécanismes formant freins ne sont jamais modifiés, nous conduit à penser qu'il faut profiter du délai qui nous est imparti avant l'ouverture du marché commun, pour éviter de mettre nos industries en cause dans la difficile situation qui découlerait de l'ouverture de ce marché, sans que leurs charges supplémentaires et leurs handicaps leur soient retirés.

C'est à ce prix que la grande œuvre entreprise par MM. Robert Schuman et Jean Monnet peut aboutir, au lieu de se limiter à un geste historique.

### D. — Prélude aux recommandations.

Aussi, pour éviter que le marché unique ne s'ouvre dans un climat de méfiance, de gêne ou d'inquiétude, votre commission avait conclu ses travaux fin août 1961 par un avant-projet d'avis complété par une liste de recommandations précises dont l'essentiel est reproduit à l'annexe XII; elles étaient destinées à servir d'éléments de discussion et à permettre au Gouvernement de déterminer, avec les commissions parlementaires intéressées dans les deux assemblées, les mesures d'ordre interne et d'ordre externe qui eussent permis de lever, avant la ratification, certaines incertitudes; nous citerons,

(1) Notons, à ce sujet, que les investissements allemands récents dans le domaine de la sidérurgie sont très inférieurs aux nôtres et, qu'à cet égard, notre modernisation a été la plus poussée depuis cinq ans; mais ce n'est pas une raison pour que l'industrie française voie, sous une influence quelconque, ses efforts ralentir.

(2) Citons comme exemple frappant des fâcheuses hésitations du capital privé l'offre récente faite à la Régie Renault d'accroître sa participation dans l'U. C. P. M. I., importante usine sidérurgique de Lorraine.

par exemple, les négociations destinées à définir, sans ambiguïté, la pénurie ou les investissements autarciques, les limites des accords directs entre producteurs de charbon et d'acier, ou la liaison franco-sarroise. De même, sur le plan interne, nous citerons les ajustements divers des charges anormalement élevées de l'industrie française.

Les conditions de rapidité dans lesquelles le Gouvernement a engagé le débat sur la ratification à l'Assemblée nationale et obtenu une large majorité ont amené votre commission à reviser dans une certaine mesure sa position, non point sur le fond mais sur la forme. Nos nouvelles propositions sont explicitées dans la troisième et dernière partie du rapport.

Toutefois, avant de les exposer, il nous paraît utile de rappeler l'ordre chronologique des travaux préparatoires ayant abouti à ces recommandations.

D'accord avec le Gouvernement, la commission des affaires étrangères du Conseil de la République avait désigné le 25 avril 1951 une sous-commission chargée de procéder à l'étude de tous les problèmes que posait le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

Cette sous-commission était composée de cinq membres de la commission des affaires étrangères et d'un représentant de chacune des commissions des finances, des affaires économiques et de la production industrielle.

Les travaux de cette sous-commission commencèrent le 15 mai 1951 et s'étendirent jusqu'à la fin juillet. Ils consistèrent d'une part dans l'audition de plusieurs personnalités ayant participé aux négociations antérieures à la signature du traité ou directement intéressées à sa mise en œuvre, d'autre part, dans l'établissement d'un projet de rapport officieux par M. Hamon, président de la sous-commission.

La liste de ces séances de travail figure ci-après :

- Judi 31 mai 1951, nomination de M. Hamon, président.
- Mercredi 20 juin 1951, exposé de M. Debré.
- Judi 21 juin 1951, audition: 1° de M. Levard, de la C. F. T. C.; 2° et de M. Bothereau, de la C. G. T. - F. O.
- Vendredi 22 juin 1951, exposé de M. Amengaud; audition (M. Bernard Lavergne, professeur, M. Chardonnet, professeur).
- Mercredi 27 juin 1951, matin (Charbonnages de France; MM. Audibert, Cadet, Thibault); après-midi (M. Charvet, sidérurgie).
- Vendredi 6 juillet 1951, matin (MM. Byé et Perroux, professeurs); après-midi (M. Poher, délégué à l'A. I. R.).
- Mardi 10 juillet 1951, matin (M. Ricard, vice-président du C. N. P. F.); après-midi (M. Byé, professeur; et commissariat au plan: M. Monnet, MM. Hirsch, Uri).
- Mercredi 11 juillet 1951, suite de l'audition de MM. Monnet, Hirsch, Uri, Lagrange.
- Mardi 17 juillet 1951, M. Lagrange, et réunion de la sous-commission.

Vendredi 20 juillet 1951, réunion de la sous-commission. Projet de rapport de M. Hamon.

Le résumé de ces auditions figure dans l'étude précise établie par M. Hamon, malheureusement tirée à très peu d'exemplaires en août 1951.

Parallèlement à l'examen du traité par ladite sous-commission, se poursuivait sa discussion devant la commission de la production industrielle, constamment tenue au courant des auditions ci-dessus.

Après de nombreuses séances de travail tenues au cours des mois de juillet et d'août 1951, la commission de la production industrielle établissait un avant-projet d'avis, tiré à trente exemplaires, dont les destinataires étaient les divers ministres intéressés et les commissaires ayant participé aux travaux que nous venons de rappeler (1) ainsi que les présidents des commissions compétentes des deux Assemblées.

A la suite des visites de M. Hamon et de votre rapporteur à M. le ministre des affaires étrangères, il était apparu clairement — le Parlement ne pouvant être saisi avant le 19 octobre 1951 de la ratification du traité — que les rapporteurs des commissions intéressées des deux Assemblées auraient l'occasion de discuter avec le Gouvernement des observations et suggestions qu'ils auraient faites au nom de leurs commissions respectives, afin d'aboutir à un accord sur les points essentiels avant la discussion devant l'Assemblée nationale.

Pour des raisons qui nous échappent, aucun des travaux considérés n'a fait l'objet, à une exception près, d'une réponse quelconque, motivée ou non, des membres du Gouvernement.

Tout au plus, votre rapporteur put-il avoir des entretiens amicaux et confiants avec M. Jean Monnet qui, s'il fut le négociateur indiscret du traité, n'est cependant, du fait du statut du commissariat général au plan, responsable à aucun titre devant le Parlement.

Ce silence gouvernemental a d'ailleurs été général: le Conseil économique dut se saisir d'autorité de l'étude du traité alors que les problèmes posés par ce dernier relèvent évidemment de sa compétence; et le rapport du Conseil économique, qui méritait un sérieux examen, a vu le jour quand la date de discussion du projet de loi de ratification était déjà fixée (2).

Ceci étant rappelé, force nous est de constater que la situation devant laquelle se trouve votre commission n'est plus entière; en effet, le Conseil de la République est saisi à la suite d'un vote essen-

(1) Cet avant-projet d'avis diffère assez peu quant au fond du présent rapport.

(2) Cette absence totale de liaison entre le Gouvernement et les assemblées délibérantes ou consultatives explique la méfiance grandissante du Parlement à l'égard des ministres et de leurs services; par ailleurs, elle présage une grave dégradation de régime. Est-ce là ce que désire le Gouvernement ?

tiellement politique de l'Assemblée nationale, et la Constitution ne lui laisse aucune liberté de mouvement; le texte transmis comporte deux articles: l'un ratifiant le traité, le second, présenté quelque peu sous la forme d'un vœu, précisant certains engagements que le Gouvernement devra prendre sur le plan national en vue de faciliter aux industries françaises leur entrée dans le marché commun.

C'est donc sur ces deux articles et leur liaison qu'il nous appartient de prendre position.

Théoriquement, aux termes de l'article 61 de son règlement, les pouvoirs du Conseil de la République sont limités à trois solutions:

Il peut émettre un avis défavorable; il peut surseoir à donner un avis; il peut donner un avis favorable.

De l'examen du rapport, il apparaît évident qu'un avis défavorable est exclu; rien ne le justifie.

L'ajournement n'a plus de sens maintenant que le Bundestag a ratifié; il n'eût présenté de l'intérêt que si l'Assemblée nationale l'avait voté, ce qui eût signifié d'ailleurs un consentement mutuel des intéressés à la modification de certains articles du traité.

L'avis favorable entraînant automatiquement l'approbation de l'article 1, aucune rédaction de l'article 2 ne peut avoir d'efficacité, à moins de la modifier totalement au point tel qu'il constitue, à lui seul, une série de dispositions législatives d'ordre fiscal et financier, voire même juridique, qui soient effectives.

Votre commission, par ailleurs, est une commission technique: son rôle est bien davantage celui d'un ingénieur-conseil donnant un avis à la commission des affaires étrangères et à la commission des finances, que celui d'un rédacteur d'articles de traité, alors que ces questions de rédaction posent non seulement des problèmes politiques d'ordre international, mais également des options qui soulèvent des problèmes de politique intérieure.

Aussi plutôt que de discuter de modifications importantes ou de détail à l'article 2, votre commission estime qu'elle doit se placer sur un plan plus élevé et faire ressortir les conditions qui, à son sens, sont nécessaires pour que, dans le cadre du plan Schuman instaurant un marché commun de droit, ou sans plan Schuman (mais sans ignorer le marché commun de fait que doit constituer l'Europe), les industries françaises de base et, généralement, toutes les industries nationales, soient mises à égalité de jeu et de chances avec les industries concurrentes étrangères.

A cet égard, les études entreprises d'une part par les charbonnages de France, notamment celle intitulée « Avant-projet de rapport de la commission d'études du pool Schuman », d'autre part, par la chambre syndicale de la sidérurgie en particulier dans le domaine des transports, font ressortir que, placées devant la nécessité, les professions considérées sont parfaitement capables de faire l'effort approprié au jeu normal d'une concurrence entre producteurs de même qualité ou de même vigueur intellectuelle et technique à condition que Gouvernement et Parlement leur donnent des chances identiques à celles de leurs collègues étrangers.

On en revient donc aux nécessités de l'adaptation des charges salariales, fiscales et financières, dont tout au long de notre rapport nous avons fait ressortir l'importance, adaptation qui dépend d'ailleurs de nous seuls, car elle est aussi nécessaire même sans plan Schuman.

En bref, le plan Schuman aura en France l'effet que voudra le Gouvernement, car c'est de lui que dépendent les mesures qui permettront à nos deux industries fondamentales de jouer le rôle économique et social qui est le leur, sans avoir à craindre d'être pénalisées par une politique économique et financière déjà trentenaire et immuable, fondée sur l'écrasement des producteurs industriels, et dont la seule explication réside dans une passion immodérée pour tout ce qui est médiocre et mesquin par opposition à tout ce qui veut grandir et prospérer.

N'oublions pas, en effet, que la récente visite de M. le Chancelier Adenauer a eu pour effet de libérer pratiquement l'Allemagne de toutes les contraintes qui lui étaient encore imposées, réserve faite des charges d'une armée d'occupation, faible contribution d'ailleurs à celles des autres pays de l'ouest européen dont le nôtre porte l'essentiel, du fait de la guerre d'Indochine.

La raison veut dès lors que notre Assemblée puisse demander au Gouvernement de prendre un certain nombre de dispositions qui paraissent souhaitables sans pour autant remettre en cause le traité, sa ratification et sa mise en œuvre définitive.

Rien ne serait plus fâcheux, à cet égard, pour l'intégration économique progressive de l'Europe que de laisser s'ouvrir la période préparatoire dans des conditions inégales dont les conséquences justifieraient les appréhensions des critiques les plus pessimistes: on risquerait, en effet:

Ou bien d'entretenir en France le complexe d'infériorité de nos industries sidérurgiques et d'iniquité des Charbonnages de France, ce qui aurait pour effet de donner au plus vigoureux des partenaires une situation rapidement prépondérante;

Ou bien — en voulant à tout prix lever les objections de la large majorité des sidérurgistes français — d'en arriver au soutien permanent, par la collectivité, de leurs entreprises (ce qui conduirait tôt ou tard à leur nationalisation), dans le but inavoué d'opposer aux entreprises allemandes, plus ou moins associées, deux grands trusts d'Etat français, cartellisés par leur structure même, et par là, de vider de sa substance le traité, fondé sur une concurrence libre, que ne peut permettre le contrôle de fait d'une partie importante du marché par des entreprises monopolistiques.

Nous ne saurions conclure sans faire une mention particulière à l'avis présenté par M. A. Philip au Conseil économique et voté par ce dernier.

Réserve faite de certaines divergences secondaires sur les moyens, et de considérations sociales d'ailleurs importantes que notre commission a moins longuement examinées, les idées directrices de l'avis du Conseil économique s'apparentent à nos observations quand elles ne les recouvrent pas.

L'approche des problèmes posés étant toute différente de la nôtre, nous invitons nos collègues à s'y reporter. Afin de faciliter leur tâche, nous avons fait figurer annexe XIII l'avis voté par le Conseil économique.

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### Les dispositions du projet de traité.

Afin de faciliter l'examen du projet de traité et de définir de la façon la plus précise possible tous ses objectifs et toutes ses dispositions, le résumé synoptique ci-après sera établi de deux manières :

- a) Résumé des chapitres et articles essentiels dans l'ordre de leur présentation;
- b) Résumé des mêmes dispositions, classées par ordre alphabétique, avec références aux articles (annexe I ter).

Etude dans l'ordre de la présentation.

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### La communauté européenne charbon-acier.

- Art. 1<sup>er</sup>. — Institution d'une communauté européenne fondée sur : marché commun; objectifs communs; institutions communes.
- Art. 2. — Objectif: expansion économique, développement de l'emploi, relèvement niveau de vie.
- Répartition rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé avec continuité de l'emploi.
- Art. 3. — La communauté doit: assurer l'approvisionnement régulier du marché commun; assurer aux clients un égal accès auprès des producteurs; veiller à l'obtention des prix aussi bas que possible, sans mesures indirectes au détriment d'autres clients, tout en donnant aux capitaux la rémunération nécessaire; veiller à l'exploitation au mieux du potentiel et des ressources des membres; développer les échanges internationaux, éliminer progressivement les incapables.
- Art. 4. — Interdiction de mesures discriminatoires de tous ordres (transports, subventions, droits d'entrée ou sortie, par exemple) faussant les marchés.
- Art. 5. — Moyens de la communauté: centres d'information; financement d'investissements et de reconversion, intervention éventuelle sur les marchés, publicité de ces mesures.
- Art. 6. — Personnalité juridique de la communauté lui donnant droits de toute personne morale.

#### TITRE II

##### Les institutions de la communauté.

Art. 7. — Haute autorité. — « Assemblée » commune. — « Conseil » des ministres. — Cour de justice.

##### Haute autorité.

- Art. 8. — Objet de la Haute Autorité: réaliser la communauté.
- Art. 9. — Composition: nombre de membres et incompatibilité.
- Art. 10, 11, 12. — Nomination des membres. — Renouvellement.
- Art. 13. — Décisions à la majorité.
- Art. 14, 15. — Moyens de travail (nature et forme des actes): décisions obligatoires; recommandations à objectifs obligatoires et moyens libres.
- Art. 16. — Services administratifs: avis des comités d'études.
- Art. 17. — Publication annuelle des travaux.
- Art. 18. — Comité consultatif tripartite assistant la haute autorité. — Producteurs. — Travailleurs. — Usagers. — Indemnités de fonctions.
- Art. 19. — Liaison haute autorité. — Du comité consultatif.

##### Assemblée.

- Art. 20, 21. — Composition et mode de contrôle à l'égard de la haute autorité.
- Art. 22. — Sessions.
- Art. 23, 24, 25. — Fonctionnement. — Règlements intérieurs.

##### Conseil.

- Art. 26. — Objectif: harmoniser l'action de la haute autorité et des gouvernements.
- Art. 27, 28, 29, 30. — Composition. — Fonctionnement. — Traitements. — Convocations. — Règlement.
- Art. 28. — Rôle du conseil et de ses différentes majorités.
- Art. 29. — Fixation des traitements et règlement intérieur du conseil.

##### La cour.

- Objet: respect de l'application du traité.
- Art. 32. — Composition: 7 juges et renouvellement.
- Art. 33. — Compétence à l'égard de la haute autorité et des entreprises (recours).
- Art. 34. — Renvoi devant la haute autorité. — Principe de l'indemnité en cas d'absence de décision de la haute autorité.
- Art. 35. — Recours contre l'inaction de la haute autorité.
- Art. 36. — Défense des intéressés et recours.

Art. 37. — Intervention d'un état membre en cas de mesures, ou d'absence de mesures le lésant.

Art. 38. — Cassation (pour incompétence ou violation de forme) par la cour de décisions de l'assemblée ou du conseil.

Art. 39. — Effet non suspensif et, éventuellement, suspensif des décisions ou recommandations attaquées.

Art. 40. — Compétence pour réparations pécuniaires.

Art. 41. — Compétence en cas de litige porté devant un tribunal national à l'occasion de la validité d'une décision.

Art. 42 et 43. — Autres compétences.

Art. 44. — Force exécutoire sur territoires Etats membres.

Art. 45. — Statut de la cour.

#### TITRE III

##### Dispositions économiques et sociales.

Art. 46. — Consultation, par la haute autorité, des gouvernements ou intéressés (producteurs, travailleurs, usagers) ou d'experts.

Droits des intéressés de présenter des suggestions sur questions les concernant.

Obligation de la haute autorité d'étudier les marchés; d'établir des programmes provisionnels; de tracer les objectifs généraux et grandes lignes de la modernisation; d'étudier le réemploi de la main-d'œuvre libérée et les variations en plus ou en moins des niveaux de vie.

Publication des objectifs, programmes, études.

Art. 47. — Limitation de la publication des informations recueillies afin d'éviter la violation des secrets professionnels — mais obligation pour les entreprises de fournir les renseignements demandés par la haute autorité sous peine d'amende (1 p. 100 du chiffre d'affaires).

Art. 48. — Consultation des associations de producteurs, mais obligation pour ceux-ci de réserver aux travailleurs et usagers place suffisante.

Art. 49, 50. — Cotisations de financement de la Haute Autorité pour: administration; aide de reconversion; secours à fonds perdus; financement et garanties d'emprunts; financement de la recherche technique.

Taux maximum de prélèvement de 1 p. 100. — Amendes pour non-paiement des prélèvements par les entreprises.

Art. 51. — Utilisation de fonds d'emprunts et sa limitation.

Art. 52. — Transferts de fonds de la Haute Autorité vers elle ou à partir d'elle dans le cadre des règlements de change nationaux, d'où échappatoire possible.

Art. 53. — Possibilité d'autoriser la création de mécanismes financiers appropriés, communs à plusieurs entreprises et créés par elles ou d'en instituer elles-mêmes sous réserve d'un accord unanime du Conseil.

Art. 54. — Coordination des investissements par communication des renseignements prévus à l'article 48 avec aide financière directe ou indirecte à ceux approuvés.

Mais liberté des entreprises de financer sur les fonds propres les investissements non approuvés par la Haute Autorité.

Art. 55. — Développement de la recherche technique et de la sécurité. — Financement de la Haute Autorité ou en commun.

Art. 56. — Contacts de la haute autorité avec les gouvernements et comité consultatif de l'article 19 pour reconversion main-d'œuvre libérée (indemnités, rééducation professionnelle, création et financement d'activités nouvelles).

Art. 57. — Coopération avec les gouvernements pour régulariser ou influencer la consommation générale. — Interdiction en matière de prix et de politique commerciale.

Art. 58. — En cas d'insuffisance des mesures générales de l'article 57, droit de recourir aux *quotas* de production avec prélèvements sur coût des dépassements, afin de financer les entreprises les plus gênées.

Art. 59. — En cas de pénurie de matières premières, établissement de priorités ou d'une répartition révisibles. Pénalités en cas de violation des règles ainsi édictées.

Art. 60, 61, 62, 63. — Interdiction des mesures faussant le libre jeu du marché et des prix.

Publication des barèmes des prix et conditions de vente avec rectifications éventuelles.

Règles générales de cotation.

Défense contre producteurs étrangers à la convention.

Possibilité de fixation de prix maxima et minima en vue d'éviter des à-coups trop importants dans la production et la distribution, et ceci tant sur le marché intérieur qu'extérieur à la convention.

Installation de compensations éventuelles entre les mines de charbon, afin d'éviter l'alignement sur les mines aux prix les plus élevés.

Obligations aux acheteurs de respecter les conditions de ventes générales des producteurs adhérents.

Pénalités en cas de conditions de vente contraires à la convention.

Art. 64. — Violation des dispositions et décisions. — Amendes.

Art. 65. — Tous accords de cartels, de prix, tendant à répartir les marchés ou restreindre ou contrôler la production sont interdits, sauf s'il s'agit d'accords de spécialisation « non restrictifs », ou d'achats et ventes en commun, améliorant la production et la distribution.

Nullité des clauses malthusiennes.

Pénalités, amendes (10 p. 100 du chiffre d'affaires).

Art. 66. — Interdictions de fusions ou concentrations ayant pour effet de fausser la règle du jeu.

En cas contraire, autorisation surveillée.

En cas de violation des principes, nullité des opérations de concentration. Délais de retour au *statu quo ante*. Pénalités, sanctions (de

3 à 15 p. 100 de la valeur des actifs) sous bénéfice du droit de recours.

Art. 67. — Intervention de la Haute Autorité auprès des états dont la politique fiscale, sociale ou financière intérieure allège ou alourdit le coût de la production, et de distribution de matières premières et produits finis.

Art. 68. — Recommandations et correctifs à apporter par la Haute Autorité en cas de baisses des salaires ou modifications des charges de sécurité sociale ou de chômage.

Art. 69. — Non discrimination de la main-d'œuvre employée à qualification égale, entre pays contractants.

Art. 70. — Adaptation des conditions et frais de transport du charbon et de l'acier, de manière à donner aux usagers placés dans les mêmes conditions des prix comparables.

Art. 71. — Maintien de la liberté de la politique commerciale d'états membres, sauf violation de dispositions relatives à l'acier et au charbon.

Art. 72. — Fixation éventuelle des droits de douane maxima et minima à l'égard des pays tiers.

Art. 73. — Autorisation pour la haute autorité de prendre des mesures au profit des membres et empêchant, de la part de pays tiers, le dumping, la concurrence déloyale en matière de prix, les importations massives.

Art. 74. — Dumping (mesures contre).

Art. 75. — Obligation pour les Etats membres d'informer la haute autorité de tous accords avec des pays tiers pouvant influencer sur les productions visées au présent protocole.

#### TITRE IV

##### Dispositions générales.

Art. 76. — Immunités diplomatiques.

Art. 77. — Siège des institutions.

Art. 78. — Exercice financier. Prévisions de dépenses. Commissaires aux comptes.

Art. 79. — Possibilité d'extension au delà de l'Europe.

Art. 80. — Compétence sur les entreprises. Nature de ces entreprises industrielles et commerciales.

Art. 81. — Définition de l'acier et du charbon soumis à la Haute Autorité.

Art. 82. — Définition du chiffre d'affaires soumis à juridiction.

Art. 83. — Indifférence de la Haute Autorité à l'égard du régime de propriété.

Art. 84. — Traité = traité + convention + protocoles.

Art. 85. — Renvoi à une convention annexe des mesures transitoires.

Art. 86. — Engagement des Etats vis-à-vis de la Haute Autorité.

Art. 87. — Engagement à ne pas se prévaloir d'autres dispositions que celles du traité pour des questions le concernant.

Art. 88. — Manquement d'un Etat, pénalités et mesures de sauvegarde des autres Etats.

Art. 89. — Renvoi à la cour des questions contentieuses ne pouvant être traitées autrement dans le cadre du traité.

Art. 90. — Dérogation par une entreprise aux obligations à l'égard de la Haute Autorité du fait de la législation dans l'Etat dont elle est ressortissante.

Art. 91. — Effet du non-paiement par une entreprise des sommes dues à la Haute Autorité.

Art. 92. — Caractère obligatoire des obligations pécuniaires.

Art. 93. — Liaison avec l'O. N. U. et le Conseil de l'Europe.

Art. 94. — Liaisons entre institutions de la communauté et le Conseil de l'Europe.

Art. 95. — Décisions prises à l'unanimité après avis du comité consultatif, lorsqu'elles sont relatives à l'objet du traité, Modifications et compléments du traité.

Art. 96. — Amendements au traité par seul « accord commun », c'est-à-dire unanimité des participants.

Art. 97. — Durée: cinquante ans.

Art. 98. — Possibilités pour d'autres nations européennes de participer à l'accord.

Art. 99. — Mesures de ratification.

Art. 100. — Dépôt du traité.

#### ANNEXE I

Définition des expressions « charbon et aciers ».

Exclusion ferro-alliages, métallurgie en poudre, tubes d'acier, certains tréfilés et laminés, moulages de fonte, les réfractaires.

#### ANNEXE II

Récupération des ferrailles et fixation de leurs prix.

#### ANNEXE III

Les aciers spéciaux: ceux dits de construction (en carbone inférieur à 0,6 p. 100) et dits aciers fins au carbone (entre 0,6 p. 100 et 1,6 p. 100) sont inclus dans l'accord.

Protocole sur les privilèges et immunités de la communauté.

16 articles de détail.

Protocole sur le statut de la cour de justice.

44 articles constituant le règlement intérieur.

Protocole relatif aux relations avec le Conseil de l'Europe.

Art. 1er. — Recommandation aux parlements de choisir parmi leurs représentants au Conseil de l'Europe les délégués de l'article 21.

Art. 2. — Un rapport annuel sera présenté au Conseil de l'Europe.

#### ANNEXE I bis.

##### Dispositions transitoires.

##### Objet de la convention.

Paragraphe 1er, alinéa 1. — En application de l'article 85 du traité prévoyant des mesures transitoires, l'objet de la convention est de les définir en vue d'éviter des déséquilibres.

Alinéa 2. — Deux périodes: préparatoire et transitoire.

Alinéa 3. — Période préparatoire allant de la signature du traité jusqu'à l'établissement du marché commun.

Pendant cette période, études et consultations des intéressés: producteurs, usagers, travailleurs en vue de faire disparaître: droits de douanes, contingents et autres clauses discriminatoires.

Alinéa 4. — Période de transition: cinq ans à dater de la fin de la période préparatoire.

Alinéa 5. — Application des dispositions du traité dès sa mise en vigueur, sauf dérogations de la période de transition.

#### PREMIERE PARTIE

##### CHAPITRE 1er

##### Mise en place des institutions.

Paragraphe 2, alinéas 1 et 2. — Communication par les gouvernements à la Haute Autorité des programmes d'investissement, équipements, programmes, accords commerciaux et toutes informations sur ce qui peut nuire à la concurrence.

Alinéa 3. — Notification aux dates prévues par la Haute Autorité qu'elle peut remplacer les Etats.

Alinéa 4. — Examen par la Haute Autorité de toutes les mesures internes à chaque Etat pouvant fausser le libre jeu de la concurrence (sécurité sociale, par exemple).

Alinéa 5. — Recherche des moyens de rendre comparables les échelles de prix et les règles d'amortissement.

Alinéa 6. — Pendant la période préparatoire, la tâche essentielle de la Haute Autorité sera de rechercher auprès des intéressés le maximum d'information sur l'acier et le charbon.

§ 3. — Réunion du Conseil dans le mois de l'entrée en fonction de la Haute Autorité.

§ 4. — Dans les deux mois, la Haute Autorité provoquera une décision du Conseil, à l'effet de désigner les organisations syndicales de producteurs et travailleurs chargées de présenter des candidats

§ 5. — Installation de la cour.

§ 6. — Installation de l'Assemblée un mois après l'entrée en fonction de la Haute Autorité.

§ 7. — Autorisation des prélèvements prévus à l'article 50 du traité et détermination des dates d'ouverture et de clôture des exercices (30 juin).

##### CHAPITRE II

##### Etablissement du marché commun.

§ 8. — Marché commun établi après consultations visées à l'alinéa 3 du paragraphe 1er, et suppression des mesures discriminatoires visées également à l'article 4 du traité dans les conditions suivantes:

Charbon, dès mise en place de mécanismes de péréquation prévus paragraphe 29; minerai de fer et ferrailles, même date; acier, deux mois plus tard.

§ 9. — Suppression de toutes entraves à la circulation des produits en cause dès l'établissement du marché commun.

§ 10. — Harmonisation des conditions de transport en vue d'éviter un protectionnisme ou des mesures discriminatoires indirectes.

Institution d'une commission d'experts à cette fin.

§ 11. — Suppression des subventions ou aides directes ou indirectes aux industries en cause.

§ 12. — Communication à la Haute Autorité des ententes existantes et leur suppression, sauf dérogations.

§ 13. — Mise en application de l'article 66 interdisant fusions ou concentrations « inopportunes ».

#### DEUXIEME PARTIE

##### CHAPITRE 1er

##### Négociations avec les pays tiers par rapport au traité et à la convention.

§ 14. — Haute Autorité, mandataire des participants pour les négociations, notamment avec l'Angleterre.

§ 15. — Liberté des négociations des membres avec Etats tiers, en vue d'un abaissement général des droits sur l'acier, sous réserve de facilités spéciales aux pays du Bénélux, dans le cadre de contingents tarifaires jusqu'à l'entrée de la Grande-Bretagne dans l'accord et au plus tard à la fin de la période de transition.

§ 16. — Interdiction de consolidation, sauf accord de la Haute Autorité, d'accords internationaux sur droits de douane.

§ 17. — Notification à la Haute Autorité des accords commerciaux valables encore plus d'un an.

## CHAPITRE II

### Exportations.

§ 18. — Mesures évitant que les contrôles des changes maintenus ne nuisent à l'effet de la suppression des droits de douane.

§ 19. — Surveillance des réexportations, afin d'éviter des déplacements de marchés.

## CHAPITRE III

§ 20. — Adaptation de la clause de la nation la plus favorisée aux dispositions du traité.

## CHAPITRE IV

§ 21. — Notification à l'O. E. C. E. du régime douanier particulier entre Etats parties à l'accord.

## CHAPITRE V

§ 22. — Réglementation des échanges entre les deux Allemagnes pour l'acier et le charbon, par le gouvernement de Bonn, en accord avec la Haute Autorité.

## TROISIEME PARTIE

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions générales.

Paragraphe 23. — Aide aux entreprises et à la main-d'œuvre dans le cas où des entreprises devraient modifier ou cesser leur activité, au cours de la période de transition (crédits, aides non remboursables, rééducation professionnelle, allocations pour frais de réinstallation).

### CHAPITRE II

Paragraphe 24. — Mécanisme de sauvegarde autorisant certaines mesures de défense des entreprises moins bien placées et établissement de prix de zone, ainsi que des taxes de péréquation ou parafiscales.

Paragraphe 25. — Institution d'un prélèvement de péréquation sur les productions de charbon de prix moyens inférieurs à la moyenne pondérée de la communauté avec cadence de réduction de prélèvement.

Paragraphe 26. — Limitation à 3 p. 100 de la réduction maximum annuelle de production charbonnière belge. Péréquation spéciale permettant de rapprocher le prix du charbon belge et de l'acier belge (par voie de conséquence) des prix du marché commun.

Isolément éventuel de la Belgique du marché commun pour la période de transition.

Paragraphe 27. — Mesures de protection des mines italiennes de Sulcis et des cokeries italiennes pendant la période de transition.

Paragraphe 28. — Limitation à 2 p. 100 environ de la réduction éventuelle de la production charbonnière française et défense contre les déplacements de production par des prélèvements sur les livraisons de charbons importés des autres pays membres.

### CHAPITRE III

#### Dispositions particulières à l'acier.

Paragraphe 29. — Droit pour la haute autorité de limiter les déplacements d'origine des livraisons, ou d'autoriser les mesures discriminatoires interdites par le traité pendant la période de transition et, éventuellement, au delà.

Paragraphe 30. — Maintien des droits de douane spéciaux, dégressifs d'année en année, protégeant la sidérurgie italienne et impositions particulières aux importations.

Paragraphe 31. — Aide particulière au Luxembourg, en vue d'éviter qu'il ne perde sa capacité d'exportation d'acier.

## ANNEXE II

*Eléments de comparaison des prix de revient français et étrangers établis par un pays d'usines sidérurgiques au moment de l'ouverture des négociations (1).*

1<sup>o</sup> Combustibles. — Le tableau ci-dessous permet de mesurer l'importance des différences existant entre les coûts respectifs de consommation du coke des trois industries sidérurgiques, française, allemande et anglaise en avril 1950. Les chiffres relatifs aux prix de consommation des usines françaises ont été calculés d'après les parités réelles en dehors de toute intervention de la caisse de compensation.

(1) Nous ne reprenons pas à notre compte tous les chiffres et commentaires de cette annexe dont l'intérêt est de montrer quelles furent les premières réactions d'un groupe de sidérurgistes à l'annonce du projet de traité.

Prix départ mine: Allemagne, 3.499; France: Nord, 4.704; Ruhr, 2.710 (3); transport usine: Allemagne, 241; parcours français: Nord, 1.075; Ruhr, 462 (4); Douane: Ruhr, 28; Prix de consommation; Angleterre, 3.000 (1); Allemagne, 3.710 (2); France: Nord, 5.779; Ruhr, 5.364 et 4.200.

Sans doute pour une part importante les différences constatées apparaissent-elles comme la conséquence de frais de transport notamment plus élevés en France en raison de la situation géographique de nos usines sidérurgiques. Il convient, toutefois, de considérer:

a) Que les combustibles consommés dans les usines sidérurgiques françaises proviennent, à concurrence de 45 p. 100, des Houillères nationales dont le prix de départ s'établit à 1.000 francs (29 p. 100), au-dessus du prix de départ Ruhr pour les usines allemandes.

Quels que soient les systèmes de péréquation actuellement appliqués, cette situation ne peut pas ne pas peser, en définitive, sur le prix moyen de consommation des usines françaises. Ou bien, en effet, les fournisseurs étrangers peuvent être tentés de calculer leurs prix d'exportation de manière à les rapprocher du prix pratiqué par les Houillères nationales, parité Homécourt; ou bien il est à craindre que si, au contraire, les prix du marché international des coques et des fines à coke, par suite d'une concurrence plus active, venaient à baisser dans des proportions importantes, les Houillères nationales ne veuillent ou ne puissent suivre cette baisse au delà des limites qui leur sont assignées par leurs prix de revient élevés et par les possibilités de subvention de l'Etat. Dans cette dernière éventualité, la sidérurgie française aura-t-elle la liberté de choisir ses fournisseurs? (5).

b) Qu'actuellement les prix rendus usines françaises des coques de la Ruhr se trouvent artificiellement augmentés pour deux raisons:

La majoration au départ de 2,5 marks (211 francs) appliquée par les Allemands sur les combustibles exportés par rapport à leur barème intérieur;

Et, pour ne parler que des transports en territoire français, le coût anormalement élevé du transport assuré par la Société nationale des chemins de fer français entre la frontière et les usines destinataires. C'est ainsi que, sous prétexte d'une rupture de charges parfaitement fictive au passage de la frontière, la Société nationale des chemins de fer français refuse le bénéfice du tarif dégressif et de la bonification pour trains venant de la Ruhr et facture (sur une distance de 60 kilomètres) 462 francs le transport entre Nening et Homécourt.

Ainsi, la différence qui est actuellement de 315 francs entre le prix du coke de la Ruhr rendu Homécourt et le prix du coke de Lens rendu même destination, pourrait être portée à 750 francs au moins si les Allemands renonçaient à toute discrimination entre leurs prix d'exportation et leurs prix intérieurs et si, concurrentement, la Société nationale des chemins de fer français consentait aux aménagements légitimes qui lui sont demandés.

2<sup>o</sup> Minerais. — La France a l'avantage géographique incontestable de son minerai lorrain. Les prix de consommation des minerais actuellement enfournés par les usines françaises et allemandes s'établissent respectivement comme suit (ordres de grandeur):

France:

Minerai indigène, teneur, 31 p. 100; prix de consommation, 800.

Allemagne:

Minerai scandinave, teneur, 53,7 p. 100; prix de consommation, 2.950; minerai indigène, teneur, 25,3 p. 100; prix de consommation, 1.310.

Il convient d'observer, toutefois:

Que les Allemands incorporent dans leurs lits de fusion de fortes proportions de ferrailles, vieilles fontes et déchets métalliques, cette politique étant favorisée par l'abondance exceptionnelle des ferrailles dont ils disposent sur place jusqu'à consommation de ses ferrailles de guerre;

Qu'ils utilisent également des quantités importantes d'agglomérés de poussières et minerais pauvres; le bas prix des petits coques leur permet, en effet, d'obtenir des prix de revient d'agglomération particulièrement avantageux.

En définitive, au stade de l'enfournement au haut-fourneau, il semble que l'avantage assez notable des usines françaises au point de vue prix de revient de leurs lits de fusion est dans une large mesure amenaisé par la différence existant dans l'autre sens sur le coût de l'enfournement du coke (mise au mille plus forte par suite d'une moindre proportion de ferrailles et de minerais riches, prix unitaire de consommation beaucoup plus élevé).

3<sup>o</sup> Ferrailles. — Il est difficile de faire une comparaison complète des prix des ferrailles, en raison de leur diversité. On peut parler simplement de « niveau de prix ».

Si ce niveau est sensiblement du même ordre en Allemagne et en France, il est notablement moins élevé en Angleterre (un tiers). Mais, alors que la France, vivant sur elle-même, au point de vue, ferrailles est peu sensible aux cours internationaux, il est à prévoir, dans un avenir cependant encore assez lointain (lorsque les réserves de la Ruhr seront épuisées) que les ferrailles augmenteront tant en Angleterre qu'en Allemagne, relativement plus qu'en France.

4<sup>o</sup> Matières diverses. — Chaux, réfractaires.

(1) Ce prix, confirmé par une visite récente en Grande-Bretagne, s'explique, d'une part, parce que les charbons à coke sont livrés à la sidérurgie à un taux relativement moins élevé que le sont les autres charbons et, d'autre part, parce que les prix à l'exportation permettent de baisser les prix intérieurs.

(2) Il s'agit de la moyenne des usines de la Ruhr.

(3) 3.710 = 3.499 (P. intérieur allemand) + 211 (suppl. pour l'exportation).

(4) Voir b).

(5) Nous avons indiqué dans l'analyse du traité que celui-ci prévoit la possibilité de « prix de zone ».



La fabrication de ces matières, où le combustible intervient d'une façon importante, explique en partie notre coût élevé donné par le tableau suivant :

Chaux (prix unitaire à la tonne) : Allemagne, 2.550; France, 3.530; réfractaires : France, un tiers plus cher.

Le retour à la concurrence internationale devrait permettre, néanmoins, semble-t-il, de diminuer substantiellement les prix de la chaux et des réfractaires trop élevés en France, si les prix de transports le permettent (1).

5° Main-d'œuvre. — Il semble que le coût total de la main-d'œuvre, charges sociales comprises, soit sensiblement plus élevé en Angleterre qu'en France. Nous ne possédons pas, toutefois, de renseignements permettant une étude détaillée. En revanche, des comparaisons assez précises peuvent être faites avec le coût de la main-d'œuvre en Allemagne. Elles ressortent du tableau suivant :

	FRANCE		ALLEMAGNE	
	p. 100.	francs.	p. 100.	francs.
Prix de l'heure, congés payés exclus (majoration 5 p. 100 incluse pour la France).....	»	105	»	119,10
Congés payés et jours fériés.....	6	6,30	8,70	10,36
		111,30		129,46
Autres charges légales (y compris pour la France les 5 p. 100 d'impôts cédulaires).....	33/P	35	11,40/P	14,76
Charges bénévoles.....	8/P	8,40	5,4/P	7
Prix de l'heure, charges légales et bénévoles comprises.....		154,70		151,22

Ainsi le prix de l'heure, toutes charges comprises, en France, est supérieur à 3,50 F en chiffre rond, soit 2,3 p. 100 au prix de l'heure calculé dans les mêmes conditions dans la sidérurgie allemande. Il semble bien qu'il s'agisse d'un écart minimum qui pourrait se trouver sensiblement accru dans la mesure où l'augmentation de salaires qui vient d'être consentie en France se trouvait être dans la réalité supérieure aux 5 p. 100 officiellement annoncés (2).

6° Charges financières et fiscales. — Alors que ces charges grèvent lourdement les prix de revient français, elles semblent, actuellement du moins, peu importantes dans les prix de revient allemands :

a) Charges financières. — Elles résultent à la fois des exigences du financement de roulement et des investissements. L'insuffisance chronique des prix intérieurs français, et plus particulièrement jusqu'à fin 1947, l'insuffisance des compléments de prix alloués par l'Etat aux usines sidérurgiques et les longs retards avec lesquels ces compléments de prix étaient effectivement versés, ont obligé les sociétés à recourir massivement aux crédits bancaires, à court et moyen termes.

Les usines allemandes, au contraire, ont bénéficié, à cet égard, de circonstances beaucoup plus favorables. D'une part, en raison d'une plus grande stabilité du coût des matières premières et des salaires, elles n'ont pas connu de décalages importants et de longue durée pour leurs prix de revient et leurs prix de vente; d'autre part les crédits qu'elles avaient obtenus des Länder après la fin des hostilités pour la reconstitution de leurs fonds de roulement et la remise en état de marche de leurs installations se sont trouvés apurés à concurrence de 90 p. 100 par la réforme monétaire de 1948.

Les dépenses d'investissement correspondant à l'exécution du programme de rééquipement et de modernisation pèsent d'un poids d'autant plus lourd sur les prix de revient des usines sidérurgiques françaises qu'en raison :

De l'insuffisance des prix de vente intérieurs qui, non seulement interdit la formation de bénéfices susceptibles d'être réinvestis, mais amenuise les ressources réelles d'amortissement technique;

Et de la situation du marché financier qui s'oppose à des augmentations de capital de quelque envergure;

Ces dépenses doivent être, pour la plus large part, couvertes par le crédit sous toutes ses formes.

Le tableau ci-après montre l'évolution des conditions de financement de la sidérurgie depuis 1947 (en millions) :

Dépenses totales (modernisation, équipement, reconstruction) : 1947-1948, 29.200; 1949, 36.100; 1950 (prévision), 65.000.

Amortissement technique net et ressources propres : 1947-1948, 15.000; 1949, 10.500; 1950 (prévision), 10.000; indemnités de reconstruction : 1947-1948, 2.500; 1949, 3.500; 1950 (prévision), 3.500; augmentations de capital : 1947-1948, 4.610; 1949, 880; 1950 (prévision), 1.000.

Total : 1947-1948, 22.140; 1949, 11.880; 1950 (prévision), 11.500.

Pourcentage des dépenses totales : 1947-1948, 75,82 p. 100; 1949, 41,22 p. 100; 1950 (prévision), 22,31 p. 100.

Emissions d'obligations : 1947-1948, 4.120; 1949, 900; 1950 (prévision), 2.000; prêts F. M. E. et crédits de la loi (1) du 23 mars 1944 :

(1) Notons que le développement de techniques nouvelles à Bollene doit améliorer sensiblement le prix de revient des réfractaires français.

(2) Il faut toutefois tenir compte des charges sociales complémentaires allemandes telles que pensions de vieillesse, etc.

1917-1948, néant; 1949, 10.100 (1); 1950 (prévision), 22.000 (1); crédits à moyen et court termes : 1947-1948, 2.940; 1949, 10.220; 1950 (prévision), néant.

Total : 1947-1948, 7.060; 1949, 21.220; 1950 (prévision), néant.

Pourcentage des dépenses totales : 1947-1948, 24,18 p. 100; 1949, 58,78 p. 100; 1950 (prévision), néant.

On constate que le crédit est intervenu à concurrence de 58,78 pour 100 en 1949, dans le total des ressources imputables au financement des dépenses d'investissement de la sidérurgie française et qu'il devrait représenter 77 p. 100 en 1950 si la cadence de réalisation de travaux prévus pour l'année en cours pouvait être tenue. Or, sauf des cas exceptionnels, il est extrêmement lourd, du point de vue taux d'intérêt comme du point de vue conditions d'amortissement.

En ce qui concerne le long terme, le seul taux d'intérêt ressort, tout compris, à 8,50 p. 100 en chiffre rond pour les émissions d'obligations dans le public, à 8,50 p. 100 pour les prêts du F. M. E. et 9 p. 100 pour les prêts directs du Crédit national (compte tenu des nantissements, ou immobilisations du fonds, exigés en garanties dans les deux derniers cas). Il faut y ajouter la charge d'amortissement qui, répartie en une quinzaine d'années pour les prêts classiques du F. M. E. et du Crédit national, ressort à 6,5 p. 100 l'an environ.

En ce qui concerne le moyen terme, les taux d'intérêt s'échelonnent de 5,75 à 6,50 p. 100 mais la charge d'amortissement est très lourde, en raison de la durée des prêts qui ne dépassent jamais cinq ans. En 1949, ces prêts ont financé à peu près 30 p. 100 des dépenses totales de rééquipement et de modernisation de la sidérurgie française. Il faudra les consolider — ou les renouveler au moins partiellement — dans les trois prochaines années. Mais, en admettant, bien entendu, que les conditions générales du marché financier s'y prêtent, des appels massifs à l'épargne ne seront possibles que si, d'une part, le taux de marché et la rentabilité des usines sidérurgiques sont suffisants pour assurer la rémunération de leurs actionnaires et obligataires, et si, d'autre part, cette épargne elle-même n'est pas découragée de s'investir par une politique d'ouverture prématurée du marché national aux importations de produits sidérurgiques.

Ici encore, il ne s'agit que d'avoir la sagesse d'attendre le temps nécessaire à l'accomplissement de cette politique de consolidation financière en n'oubliant pas que ce temps sera plus ou moins long, selon que le taux d'intérêt en France reviendra plus ou moins vite au niveau qui est celui des pays voisins (2), et que notre effort d'investissement sera réparti sur un volume de production plus ou moins important. N'oublions pas, qu'en 1949, cet effort, pourtant inférieur, faute de moyens de financement, de 30 p. 100 aux prévisions initiales, représentait à la tonne, sur la base des chiffres de production et d'investissements effectivement réalisés :

Pour la France, 4.375 F.

Contre :

Pour la Belgique, 1.295 F; pour la Grande-Bretagne, 3.150 F (3).

Bien que plus modéré dans ses objectifs, le programme français comporte une charge proportionnellement plus lourde que dans n'importe quel autre pays, en raison notamment des délais d'exécution qui lui sont impartis par la nécessité de rattraper le retard imposé par les circonstances au cours des dernières années. Cette charge s'accroîtrait, naturellement, dans la mesure où les causes de la stagnation actuelle du marché intérieur ne seraient pas rapidement éliminées.

b) Charges fiscales. — En fait, sinon en droit, le système fiscal français qui se retrouve à tous les stades de la fabrication, frappe plus lourdement l'activité et les résultats des sociétés que le système fiscal allemand ou le système fiscal anglais. Le taux de la taxe à la production est beaucoup plus élevé que le taux du même impôt en Allemagne où, par ailleurs, l'application très large du régime de suspension des droits qui n'a plus sa correspondance en France depuis fin 1948 allège sensiblement les charges de trésorerie des sociétés.

Quant à l'impôt sur les sociétés, s'il est théoriquement plus élevé en Allemagne qu'en France, il n'a pas, en réalité, été perçu sur les sociétés sidérurgiques allemandes depuis leur remise en marche. En France, du fait principalement de la taxation des cinq huitièmes de la valorisation, purement nominal, des stocks, l'impôt de 24 p. 100 s'est appliqué en 1949, au litre de l'exercice 1948, à plus de 6 p. 100 du chiffre d'affaires global de la sidérurgie.

7° Prix de revient final. — Au stade du lingot, les renseignements que nous possédons sont suffisamment précis pour permettre des confrontations valables de prix de revient, du moins pour ce qui concerne les prix allemands et français. Ces prix de revient (prix de revient usines), pour l'acier Thomas et l'acier Martin, sont respectivement les suivants :

France : lingots Thomas, 12.750 (4); lingots Martin, 13.500.

Allemagne : lingots Thomas, 12.500; lingots Martin, 12.700.

Angleterre (prix calculé théoriquement) : lingots Thomas, néant; lingots Martin, 11.100.

Ces chiffres s'entendent comme des moyennes professionnelles (huit usines en France qui furent les usines témoins choisies par l'administration pour sa grande enquête de 1947, et huit usines en Allemagne), le prix de revient de l'usine la mieux placée étant inférieur de 7 p. 100 à la moyenne pour la France et 5 p. 100 pour

(1) Ressources ayant été ou devant être effectivement mobilisées dans le cours de l'année considérée.

(2) Taux d'escompte de la banque d'Angleterre : 2 p. 100.

(3) Prévisions.

(4) Pour un prix de gaz de hauts fourneaux de 700 F environ les 1.000 mètres cubes.

l'Allemagne en ce qui concerne l'acier Thomas, de 9 p. 100 et de 7 p. 100 respectivement en ce qui concerne l'acier Martin.

Le tableau ci-dessus montre que si les prix de revient du lingot Thomas sont sensiblement du même ordre de grandeur en France et en Allemagne, en revanche le prix de revient du lingot Martin est nettement plus élevé en France. Cette disparité tient pour une part aux bas prix des matières enfournées ou utilisées en Allemagne (et en Grande-Bretagne) dans la fabrication du Martin (fontes hématites, ferrailles) et des combustibles (charbons, gazogène). Elle tient aussi au fait que l'importance relative de l'acier Martin dans le total de la production de métal des deux pays considérés est nettement plus forte qu'en France (95 p. 100 de la production totale d'acier en Grande-Bretagne, 53 p. 100 en Allemagne, 32 p. 100 seulement en France), et que, pour cette raison, les producteurs anglais et allemands ont constitué d'importantes unités de production qui n'ont encore que peu d'équivalents chez nous.

Nous avons vu que le programme des usines françaises comportait un effort important pour le développement et la modernisation des aciéries Martin.

En ce qui concerne les prix de revient du lingot Thomas, deux questions viennent immédiatement à l'esprit :

L'égalité pratique des prix en France et en Allemagne doit-elle être considérée comme un phénomène normal ou, au contraire, n'y a-t-il pas lieu de prévoir une diminution du prix du lingot Thomas en France par rapport au prix du lingot Thomas en Allemagne ?

Comment expliquer que, partant de prix de revient comparables au stade du lingot, les usines françaises se retrouvent au stade du produit fini avec des prix de revient nettement supérieurs à ceux des usines allemandes (à supposer, bien entendu, que les prix de revient allemands tels qu'on peut les inférer des prix de vente et des quelques éléments partiels que nous connaissons puissent être admis comme des ordres de grandeur valables) ?

En réponse à la première question, et si l'on s'en tient uniquement à l'évolution probable des conditions respectives d'approvisionnement des deux industries, il semblerait logique de prévoir une diminution progressive du prix de revient du lingot Thomas en France et une certaine augmentation du prix de revient correspondant en Allemagne. Il n'est, en effet, pas déraisonnable d'escompter une diminution des prix de consommation des coques (voir plus haut) de la chaux et des réfractaires dans les usines françaises. En sens inverse, le prix de revient allemand devrait augmenter dans la mesure où les usines de la Ruhr seront obligées de diminuer la proportion de ferrailles enfournées au haut fourneau, proportion anormalement élevée par rapport à l'avant-guerre (destructions de la Ruhr)...

Ces prévisions ne tiennent pas compte du rythme de la modernisation dans les deux pays, ni de l'incidence des taux de marche respectifs. Il est évident que l'incidence de ces deux facteurs est de nature à modifier sensiblement les prévisions que l'on peut établir en fonction de l'évolution des conditions d'approvisionnement.

La deuxième question conduit à examiner quels sont les éléments qui viennent alourdir les prix de revient français par rapport à ceux de la Ruhr, du lingot aux produits finis. Ces éléments, du moins les principaux, sont les suivants :

Le coût de consommation très élevé des charbons nécessaires aux stades successifs de la dénaturation pour le chauffage des différents fours. Le prix auquel les usines françaises consomment le charbon tout venant est de 4.600 F en chiffre rond contre 2.900 F en Allemagne, soit une différence de 58 p. 100 ;

Le coût du kilowatt (lié au coût des combustibles) influant d'une façon très sensible sur le coût des dépenses de fabrication des différents laminés ;

Le coût plus élevé de la main-d'œuvre en France. Si, en effet, la charge nominale horaire n'est supérieure que de 2 à 3 p. 100 à celle qui intervient dans le prix de revient des usines allemandes, il semble, qu'en outre, le rendement général de la main-d'œuvre soit plus élevé en Allemagne qu'en France. La différence est difficile à chiffrer, mais il est probable qu'elle explique, pour une part non négligeable, l'écart existant entre les dépenses de fabrication respectives des deux sidérurgies ;

Les frais généraux sociaux, qui sont actuellement grevés en France des charges fiscales et financières, dont nous avons montré l'importance exceptionnelle. Au total, le montant cumulé de ces frais généraux et de l'amortissement technique représente 3.200 F en France. En Allemagne, il n'y a pas d'amortissement technique, c'est-à-dire de fraction du prix de vente grevée d'une obligation d'emploi. Mais les prix de revient des usines allemandes comportent un poste (Werksanlage) de l'ordre de 900 F environ, essentiellement destiné à couvrir certaines charges financières et fiscales et les amortissements.

Cette comparaison est, d'ailleurs, artificielle, puisqu'au niveau actuel des prix de vente français, tels qu'ils sont fixés par la direction des prix, l'amortissement technique ne représente, en fait, après couverture de toutes les autres charges normales de l'exploitation, qu'un peu moins de la moitié de son taux théorique (1) ; compte tenu de cette correction, la comparaison entre usines allemandes et usines françaises s'établit comme suit :

Amortissement technique, usines françaises, 1.250 (1) ; frais généraux sociaux, usines françaises, 550.

Total : usines françaises, 1.790 ; usines allemandes, 900 (2).

Ainsi, la part qui, dans le prix de vente, peut être effectivement consacrée au renouvellement des installations, est de 4 p. 100 envi-

(1) Si l'on considère un prix moyen, aciers Thomas et Martin confondus en appliquant au seul acier Thomas le chiffre résultant de la moyenne Martin-Thomas.

(2) Werksanlage.

ron en France, de 2 à 3 p. 100 en Allemagne. L'écart est donc relativement faible et n'intervient que pour quelques centaines de francs dans les différences actuellement constatées entre les barèmes de prix de vente intérieurs français et allemands.

Il convient d'observer, toutefois, que cette marge de 4 p. 100 en moyenne, dont les usines françaises disposent dans leurs résultats d'exploitation, est très insuffisante. Elle n'assure plus guère, aujourd'hui, que la tiers de l'annuité (1) qui, en 1917, à la suite de la grande enquête administrative sur nos prix de revient et des études faites par la commission de modernisation de la sidérurgie du commissariat général au plan, avait été jugée nécessaire pour couvrir les dépenses afférentes au seul renouvellement des installations.

On rappelle que cette annuité normale devait être le produit d'un taux unitaire à la tonne (environ 10 p. 100 du prix de vente) par un tonnage représentant 90 p. 100 de la production de 1929.

Or, non seulement la production des usines françaises n'a atteint qu'à deux courts moments, l'année dernière, le niveau prévu et plafonne aujourd'hui aux environs de 70 p. 100 de ce niveau, mais encore, ainsi que nous venons de le voir, l'amortissement technique effectivement disponible ne représente plus que 4 p. 100 au lieu des 10 p. 100 initialement considérés par les pouvoirs publics eux-mêmes comme un minimum.

La conséquence de cet état de choses est que, dans un grand nombre de cas, les sociétés sidérurgiques françaises ont des possibilités fiscales d'amortissement supérieures au montant de leur amortissement technique net.

Il est bien évident que si les prix de vente intérieurs des produits sidérurgiques en France étaient, au minimum, réajustés de manière à reconstituer, dans les résultats réels d'exploitation, la totalité de l'amortissement technique théorique, l'écart entre ces prix et les prix allemands s'en trouverait aggravé. Sans doute la marge de 2 à 3 p. 100 dont les usines allemandes semblent disposer actuellement est-elle encore plus faible.

Mais il ne faut pas oublier que, pour les raisons exposées tout au long de la présente note, l'effort de renouvellement de notre industrie doit être plus rapide et, proportionnellement, beaucoup plus lourd qu'en aucun autre pays et, qu'à l'inverse des usines allemandes, pratiquement libérées de toutes charges financières, les usines françaises n'ont plus, temporairement du moins, qu'une faculté d'endettement extrêmement limitée.

## ANNEXE III

## Sidérurgie. — Comparaison des salaires et charges sociales

(octobre 1951).

	FRANCE	1 DM = 83,40 F ALLEMAGNE
Salaires horaires moyens.....	162,50	143,45 (1)
Charges légales dans les deux pays :	p. 100.	p. 100.
Assurances accidents.....	3,34	2,50
Assurances sociales.....	9,45	9
Impôts sur les salaires.....	5	1,90
Congés payés.....	6,87	6
Jours chômés.....	0,43	6
Autres charges accessoires :		
Allocations familiales (légales en France, bénévoles en Allemagne).....	15,40	1
Médecine légale.....	0,50	»
Délégués comité d'entreprise.....	1,47	»
Apprentissage.....	3	1
Charges bénévoles diverses (y compris la médecine du travail en Allemagne).....	8	3,50
Gratification de Noël ou de fin d'année.....	2,50	4
Total.....	53,86	28,90
Salaires horaires, charges sociales comprises.....	252,46	184,90

(1) Le salaire allemand dans la sidérurgie est actuellement de 1,80 DM de l'heure, y compris les congés payés. La conversion en francs français, non compris les congés payés, s'établit donc comme suit :

$$1,80 \text{ DM} \times \frac{23}{24} \times 83,40 \text{ F} = 143,45 \text{ F de l'heure.}$$

Dont 0,40 p. 100 de charges légales.

Le rapport des salaires français aux salaires allemands est donc de :

$$\frac{252,46}{184,90} = 1,365.$$

(1) Annuité indexée, bien entendu, sur le prix des matières premières et les salaires.

ANNEXE IV

Rapport de la commission de modernisation de la sidérurgie.

(Mai 1946-février 1947.)

V. — Financement des travaux de modernisation prévus au plan.

Les dispositions financières propres à permettre l'exécution des travaux de modernisation prévus au plan, mis sur pied par la commission, se rapportent en dernière analyse à deux notions nettement distinctes: celle d'amortissement d'abord, celle de financement ensuite.

Le terme d'amortissement couvre tantôt une notion fiscale, tantôt une notion comptable, rarement une réalité technique, et c'est pourtant celle-ci qui est essentielle.

Le financement initial d'une entreprise industrielle peut se faire suivant des modalités très diverses, mais quelles que soient ces dernières, il est de bonne gestion qu'une fois constituée, une installation industrielle soit constamment maintenue en état de faire face aux besoins pour la satisfaction desquels elle a été réalisée. Cette règle vaut quel que soit le propriétaire de l'installation, quelles que soient ses ressources propres, quelle que soit enfin la mesure dans laquelle les résultats passés ont permis de procéder à l'amortissement des capitaux investis.

Le renouvellement des installations est imposé soit par leur usure, soit par leur disqualification technique; il constitue la charge à laquelle doit permettre de faire face l'amortissement que, pour le distinguer des notions fiscales ou comptables, rappelées ci-dessus, nous appellerons technique. Nous verrons d'ailleurs que ces différentes notions devraient se confondre en une seule et l'amortissement fiscal se modeler sur l'amortissement technique.

Sans qu'en aucune manière cela puisse être taxé d'autofinancement, l'amortissement technique doit être inclus dans les prix sous forme d'une annuité calculée sur la valeur actuelle des installations à l'état neuf. De plus, cette annuité ne saurait être assimilée à un bénéfice de quelque manière que ce soit. L'absence d'amortissement technique entraîne l'endettement irrémédiable conduisant à la disparition de l'entreprise par consommation de sa propre substance.

Si l'on chiffre à 12 millions de tonnes la capacité de production actuelle de la sidérurgie, à 15.000 F les investissements nécessaires, en valeur mai 1946, par tonne de capacité de production annuelle d'acier liquide, à vingt ans enfin la durée moyenne d'amortissement, la valeur de la prime annuelle d'amortissement sera égale à:

$$\frac{12.000.000 \times 15.000}{20} = 9 \text{ milliards.}$$

Pour la ramener en valeur novembre 1946, cette prime est à majorer d'environ 25 p. 100; elle se trouve ainsi portée à 12 milliards. Cette somme doit indiscutablement être prélevée sur les prix de vente; elle est un élément du prix de revient au même titre que la consommation des matières premières ou les salaires. Elle est de plus à peu près indépendante du niveau de la production, car si l'usure est un des facteurs qui fixent la durée moyenne du matériel sidérurgique, les dégradations de toutes sortes qu'il subit lorsqu'il est maintenu à l'arrêt produisent presque le même résultat et, par ailleurs, un des facteurs essentiels pour cette fixation reste le vieillissement technique des installations.

La détermination de l'amortissement technique à la tonne de produit postule donc la connaissance de la production. En admettant que la sidérurgie, capable de 12 millions de tonnes, marche à la cadence continue de 10 millions de tonnes d'acier liquide, le tonnage de produits finis disponibles à la vente s'élève approximativement à 7.200.000 tonnes; il en résulte, dans cette hypothèse, une valeur moyenne de l'amortissement par tonne de produits vendus s'élevant à:

$$\frac{9.000.000.000}{7.200.000} = 1.250 \text{ F.}$$

Ce chiffre de 1.250 F, évalué en valeur mai 1946, est à porter à 1.700 F pour le ramener aux conditions économiques de novembre 1946. Il devrait d'ailleurs varier éventuellement si le pouvoir d'achat de la monnaie venant encore à varier, l'estimation des investissements devait se trouver modifiée en fonction des indices économiques pour correspondre à chaque moment à la valeur des installations correspondantes.

Toutes les valeurs que nous venons de mentionner pour l'amortissement technique des différents produits supposent que la sidérurgie française, dans son état actuel, marche au niveau de 10 millions de tonnes. Pour un taux de marche moins poussé, elles seraient à majorer d'autant. Au rythme de production du dernier trimestre 1946, par exemple, correspond une production annuelle qui n'est que de 5.500.000 tonnes, soit 55 p. 100 des 10 millions de tonnes. Dans ces conditions, l'amortissement technique devrait être porté à:

$$\frac{1.700}{0,55} = 3.100 \text{ F pour le laminé moyen,}$$

$$\frac{1.700}{0,77} = 2.200 \text{ F pour la fonte.}$$

Il est difficile de faire en permanence dépendre les prix du taux d'activité de la sidérurgie. Une hypothèse doit donc être faite sur celui-ci pour servir de base au calcul des amortissements techniques. L'attention des organismes officiels chargés de la fixation des prix doit être attirée sur l'importance de cette hypothèse. Une hypothèse qui serait délibérément optimiste, compte tenu de la conjoncture économique et notamment des tonnages de combustibles qui peuvent être mis à la disposition de la sidérurgie, conduirait automatiquement en réduisant l'annuité d'amortissement, à interdire le simple maintien en état des installations. Elle aggraverait donc le retard technique que les difficiles conditions économiques d'avant-guerre, puis l'occupation et la pénurie de combustibles, ont fait prendre à notre industrie nationale par rapport à ses concurrentes étrangères.

Ce retard pris par la sidérurgie dans les années passées par rapport à ce qui aurait dû être son renouvellement normal peut être évalué de la manière suivante.

Si l'on admet que la dépréciation du matériel s'effectue régulièrement au cours de la période d'amortissement, la valeur à tout moment d'une entreprise maintenue en l'état par le jeu de l'amortissement technique représente, dès que l'état de régime est établi, la moitié de sa valeur à l'état neuf, soit pour l'ensemble de la sidérurgie française d'une capacité de 12 millions de tonnes, valant chacune 15.000 F:

$$\frac{15.000 \times 12.000.000}{2} = 90 \text{ milliards en valeur mai 1946.}$$

Or, après réévaluation des bilans au 30 juin 1946, donc estimés en francs de même valeur, des immobilisations des différentes sociétés sidérurgiques représentent d'après leurs comptabilités une somme d'environ 35 milliards. La différence entre 90 et 35 est due en partie à une sous-estimation évidente des réévaluations et en partie au retard de renouvellement. Si, approximativement, on chiffre la première à 15 milliards, le retard, en valeur mai 1946, en représente 40, estimation que recoupe d'ailleurs d'autres méthodes de calcul. En valeur novembre 1946, c'est à 54 milliards que s'élève le retard.

La commission s'est préoccupée des modalités suivant lesquelles ce retard devait être rattrapé. Après étude approfondie de la question, il lui est apparu que, pour ne pas faire double emploi avec l'amortissement technique, ce rattrapage ne devait pas donner lieu à l'incorporation dans les prix d'un amortissement spécial et temporaire. Le simple jeu de l'amortissement technique permettrait de rattraper ce retard en vingt ans, durée normale de l'amortissement; mais cela conduirait à maintenir en activité pendant ce laps de temps des installations périmées et techniquement déclassées, ce qui, sur le plan de l'exploitation, se traduirait par une aggravation des frais de fabrication et, partant, des prix de revient. La commission estime plus conforme à la mission qui lui a été confiée de recommander aux sociétés sidérurgiques d'effacer le retard technique qui a affecté leurs installations en recourant à l'emprunt pour en accélérer la modernisation. Il convient d'ailleurs de remarquer que le principe de l'amortissement technique donne aux éventuels prêteurs un gage pour l'amortissement des emprunts qui seront contractés. Les sommes empruntées seront en effet investies dans des travaux qui se substitueront par avance à ceux qui eussent dû normalement être financés par l'amortissement technique. Seul le service des intérêts correspondant à la modernisation accélérée restera à la charge des sociétés qui auront recouru à l'emprunt; le remboursement du capital emprunté par contre sera assuré ultérieurement par l'amortissement technique.

Il convient de remarquer que la fixation de l'amortissement technique tel que nous l'avons défini conduit à mettre à la disposition de la sidérurgie des sommes qui lui sont strictement nécessaires pour maintenir en état ses installations. En aucune manière, ces sommes ne sont destinées ni ne doivent servir à rémunérer le capital des entreprises sidérurgiques. Les dispositions que nous préconisons ci-après donnent à ce sujet des garanties formelles. Cette observation essentielle comporte deux conséquences importantes:

Ce serait aller à l'encontre même du but poursuivi que de faire disparaître, même partiellement, ces sommes sous forme d'impôt. Il est donc indispensable que des dispositions fiscales soient prises pour que les sommes incorporées dans les prix au titre des amortissements techniques ne puissent figurer en résultats dans les comptabilités industrielles, qu'elles soient destinées à être réinvesties dans l'entreprise même ou dans une autre entreprise sidérurgique. C'est donc à un élargissement de la notion fiscale d'amortissement qu'il faut aboutir, qui fasse reposer cette notion non pas sur la valeur effective des investissements passés mais sur la valeur de remplacement des installations industrielles, valeur dont l'amortissement technique représente l'annuité.

Les valeurs que nous avons mentionnées pour l'amortissement technique n'incorporant en aucune façon une rémunération du capital, non plus du reste, que le service des charges financières; il est essentiel que ces deux éléments figurent dans les prix au même titre que l'amortissement technique. Il est indispensable que la sidérurgie trouve le crédit nécessaire aux emprunts qu'elle doit contracter et aux augmentations de capital auxquelles elle doit procéder. Ces opérations ne peuvent réussir que si les prêteurs éventuels sont assurés d'une rémunération convenable de leurs capitaux et si les souscripteurs de nouvelles actions peuvent avoir l'espoir d'un dividende.

## ANNEXE V

## Rappel du régime fiscal en France, en Allemagne et en Belgique.

Nous étudierons successivement les impôts indirects et directs.

1<sup>o</sup> Impôts indirects.

## FRANCE

Les taxes indirectes applicables sont les suivantes :

a) Taxes sur les transactions : la taxe est perçue aux taux de 1 p. 100 sur le montant total des factures (comprenant la taxe à la production ou sur les prestations de service et la taxe de transaction elle-même) ;

b) Taxe locale. — Elle se monte à 1,75 p. 100 dans la majorité des cas. Les ventes en gros ne sont pas passibles de la taxe locale qui ne frappe que les ventes au détail comme les automobiles, les articles de bureau, etc. ;

c) Taxe à la production. — La taxe proprement dite est de 45,10 p. 100. Toutefois, les combustibles bénéficient d'un taux réduit de 6,10 p. 100.

En pratique, la taxe à la production est généralement cumulée avec la taxe sur les transactions, si bien que le consommateur non-producteur paye les taux effectifs suivants :

Cas général, par rapport au prix de vente total, 16,10 p. 100 ; par rapport au prix de vente hors toutes taxes, 19,13 p. 100.

Combustibles, par rapport au prix de vente total, 7,10 p. 100 ; par rapport au prix de vente hors toutes taxes, 7,61 p. 100.

Les entreprises sidérurgiques peuvent déduire du total des impôts indirects à payer à l'administration :

1<sup>o</sup> La taxe à la production supportée à l'achat des matières premières. Les huiles et graisses sont assimilées aux matières premières ;

2<sup>o</sup> 50 p. 100 de la taxe à la production due à l'achat des réfractaires et des lingotières.

Par contre, les sociétés supportent directement la totalité des taxes à la production et sur les transactions relatives aux achats : Des autres matières consommables et d'entretien ;

De l'outillage et du matériel nécessaire pour le renouvellement des installations.

d) Taxe sur les prestations de service. — (Exemple : transports de la Société nationale des chemins de fer français).

Cette taxe applicable au taux de 5,80 p. 100 se cumule avec la taxe sur les transactions et la taxe locale.

Les impôts indirects représentent ainsi :

Par rapport aux prix du service, taxe comprise, 8,55 p. 100 ;

Par rapport au prix du service, taxe non comprise, 9,34 p. 100.

## ALLEMAGNE

L'Umsatzsteuer, portée aux taux de 4 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1951 est en principe exigible à chaque vente, comme la taxe sur les transactions en France.

Il y a lieu de signaler toutefois que : Les achats de minerais de fer et agglomérés sont exemptés de la taxe ;

Sur le marché intérieur, la revente des produits sidérurgiques par le négoce ne supporte qu'une taxe réduite de 0,75 p. 100 ;

Les ventes à l'exportation, depuis juin 1951, bénéficient d'une prime de 4 p. 100 si elles sont réalisées par un producteur et de 4 p. 100 si elles sont effectuées par un commerçant en gros.

## BELGIQUE

La règle générale est qu'une taxe de transmission de 4,5 p. 100 frappe les ventes à chaque transaction de la même manière que la taxe française de 1 p. 100.

Cette règle comporte toutefois de nombreuses exceptions favorables aux entreprises sidérurgiques :

Les minerais de fer et les fines d'importation payent une taxe réduite de 1,80 p. 100 ;

Sur le marché intérieur, la revente des produits sidérurgiques par le négoce à un utilisateur direct (entrepreneur) ne supporte qu'une taxe réduite dite « de facture » de 4,5 p. 100.

2<sup>o</sup> Impôts directs « constituant une charge du prix de revient usine ».

## FRANCE

a) Impôts sur les salaires. — On peut distinguer :

L'impôt sur les salaires proprement dits qui est dû à raison de 5 p. 100 des salaires payés par l'entreprise ;

Et la taxe d'apprentissage perçue aux taux de 0,40 p. 100 des mêmes salaires.

b) Contribution foncière. — Il s'agit d'un impôt de répartition au bénéfice des départements et des communes d'après la valeur locale cadastrale établie en 1914 pour les propriétés non bâties et révisée en 1941 pour les propriétés bâties.

c) Patentes. — La patente est également un impôt de répartition local qui comprend un droit fixe par industrie, par salarié et par nombre de machines et un droit proportionnel calculé en pourcentage de la valeur des locaux servant à l'exploitation.

## ALLEMAGNE

Les impôts sont prélevés sur les entreprises soit par les communes, soit par l'Etat fédéral.

a) Impôt communal sur les salaires. — En dehors des retenues à la source, l'entreprise paye un impôt dont la base est de 2 p. 100 du montant des salaires multiplié par un coefficient propre à la

commune qui est généralement de  $\frac{900}{100}$  soit un taux effectif de 1,8 p. 100.

b) Impôts à caractère forfaitaire.

Assiette. — Le principe du calcul de ces impôts est le suivant : une « valeur de base B », différente suivant les impôts est attribuée à l'entreprise qui doit payer chaque année un pourcentage de la valeur ainsi déterminée.

Taux :

1. — Impôts communaux. — Il y a lieu de distinguer un coefficient général et un coefficient propre à la commune :

	COEFFICIENT		
	général.	propre à la commune.	
	p. 1.000.		
Impôt foncier (Grundsteuer) :			
Propriétés bâties.....	10	250 × — 100 250	Soit 2,5 p. 100 de B.
Propriétés non bâties.....	8	× — 100 300	Soit 2 p. 100 de B.
Impôt sur le capital (Gewerbesteuer) .....	2	× — 100	Soit 0,6 p. 100 de B.

Les trois valeurs de base de la commune sont particulières à chaque catégorie et ne se recouvrent pas, si bien que l'on ne paye pas l'impôt sur l'impôt.

2. — Impôts de l'Etat.

Impôt sur le capital, 0,75 p. 100 de B 4 ; impôt sur la fortune, 3 p. 100 de B 5.

Il y a lieu de remarquer que les valeurs de base retenues pour le calcul des impôts sont loin d'atteindre celles qui figurent aux bilans et à plus forte raison les valeurs réelles. Si bien que l'incidence des impôts forfaitaires allemands est pratiquement très faible.

## BELGIQUE

a) Taxes sur le personnel et sur les moteurs. — Ces deux taxes sont peu importantes.

La taxe sur le personnel représente 50 à 70 F belges par ouvrier et par an. La taxe sur les moteurs dépend des installations industrielles et conduit en définitive à une imposition du même ordre que la taxe sur le personnel.

b) Impôts immobiliers, contribution foncière, contribution nationale de crise applicable à l'impôt foncier, centimes additionnels.

Assiette. — Elle frappe le revenu « moyen normal net d'une année » ou revenu « cadastral » des propriétés foncières bâties ou non bâties situées en Belgique y compris les immeubles par destination (machines fixées au sol). Elle est due par le propriétaire et non par le locataire.

Mode de calcul. — Le revenu cadastral a été établi par l'administration en 1931 et fixé pour vingt ans.

Ce revenu a été majoré de 50 p. 100 pour les immeubles industriels par la loi du 30 mai 1939. Dans ces conditions, il est en pratique inférieur au tiers de sa valeur nette réelle. La révision du revenu cadastral est actuellement envisagée et on estime que dans ce cas sa valeur serait doublée.

Taux de l'impôt. — Le taux des impôts immobiliers applicables aux immeubles industriels se calcule comme suit en pourcentage du revenu cadastral :

Contribution foncière, 6 p. 100 ; contribution nationale de crise, 15 p. 100. — Total : 21 p. 100.

A ces 21 p. 100 s'ajoutent des centimes additionnels perçus au profit des provinces et communes qui peuvent porter le taux des impôts immobiliers de 30 à 36 p. 100.

3<sup>o</sup> Impôts directs intervenant seulement dans les frais généraux de l'entreprise.

Cette catégorie d'impôts basés sur la détermination du bénéfice fiscal sort du cadre de la comparaison effectuée dans cette étude. Il nous paraît néanmoins nécessaire de donner quelques précisions à leur sujet.

a) Détermination du bénéfice fiscal.

Les sociétés sidérurgiques des divers pays ont le droit de déduire du montant du bénéfice brut des amortissements fiscaux qui résultent des dispositions ci-après :

## FRANCE

Depuis l'ordonnance du 15 août 1945, les immobilisations et les amortissements peuvent être réévalués, en appliquant les mêmes indices économiques suivant leur année de constitution. La différence entre les immobilisations et les amortissements ainsi réévalués, appelée valeur comptable des immobilisations, sert de base au calcul des amortissements à raison sensiblement de 12,5 p. 100 pour le matériel et de 5 p. 100 pour les constructions.

Cette méthode conduit à des amortissements fiscaux nettement insuffisants, notamment pour les raisons suivantes :

1. Faiblesse des indices de réévaluation qui ont été maintenus depuis trois ans au même taux contrairement au principe fixé par la loi. (Par rapport à 1933 l'indice fiscal était de 1090 en juin 1951 contre 1418 pour l'indice des produits industriels de la statistique générale de la France).

2. Amortissement sur la valeur comptable des immobilisations et non sur leur montant total après réévaluation. — La valeur comptable n'est pas supérieure à 40 p. 100 des sommes totales immobilisées pour l'achat du matériel.

3. Application des mêmes indices de réévaluation aux amortissements et aux immobilisations. — Les immobilisations dans la sidérurgie ont un caractère essentiellement discontinu, car elles supposent la mise en place d'installations très coûteuses. A mesure de leur constitution, et en attendant leur emploi, les amortissements alimentent la trésorerie de l'entreprise. Il se produit donc un décalage de plusieurs années entre la mise en réserve des amortissements et la réalisation des immobilisations correspondantes. Ce décalage devrait être enregistré dans l'application des indices de réévaluation qui se fait au contraire, d'après les années effectives de constitution des amortissements et des immobilisations.

La conséquence de ces dispositions est que l'amortissement fiscal ne dépasse pas en France 5 à 6 p. 100 du chiffre d'affaires total (1), c'est-à-dire près de la moitié du strict minimum nécessaire pour le renouvellement normal des installations.

## ALLEMAGNE

Par contre, lors de la conversion du R. M. en D. M., les immobilisations ont été maintenues à leur valeur initiale, tandis que le montant des liquidités était amputé des 9/10.

D'autre part, les immobilisations déjà amorties ont pu être reprises au 1/3 de leur « valeur partielle » ou d'usage par l'entreprise.

Les machines destinées à remplacer des installations détruites ou endommagées par faits de guerre bénéficient d'amortissements accélérés.

Les entreprises peuvent faire valoir la nécessité de moderniser leurs installations. Le fisc accorde alors des amortissements « d'usure » rapides.

C'est pourquoi, d'un point de vue pratique, les amortissements autorisés par le fisc résultent d'accords directs passés par les entreprises avec les contrôleurs suivant les cas d'espèces. Ces accords ont force de loi.

Toutes ces dispositions permettent aux entreprises allemandes de pratiquer des amortissements fiscaux de l'ordre de 8 à 9 p. 100 du chiffre d'affaires total (1).

## BELGIQUE

La situation des entreprises sidérurgiques au point de vue des amortissements est aussi favorable qu'en Allemagne.

Les biens ont été réévalués par application d'un arrêté du 15 octobre 1947. L'outillage et les bâtiments industriels acquis avant le 31 octobre 1940 et encore en usage au 31 décembre 1946 ont été réestimés à leur « valeur d'utilisation » à cette date, c'est-à-dire que les sociétés ont calculé leur coût de reconstruction auquel elles ont appliqué un coefficient de vétusté.

Le taux de réévaluation ne pouvait pas dépasser le coefficient 2,5 par rapport à 1939. Ce taux a été pratiquement atteint.

Les amortissements antérieurs n'ont pas été réévalués.

Comme en Allemagne, les amortissements représentent en Belgique 9 p. 100 environ du chiffre d'affaires total (1).

En pratique, les entreprises allemandes et belges peuvent constituer des amortissements exonérés d'impôts correspondant sensiblement à l'amortissement industriel. En France, au contraire, une fraction importante de l'amortissement industriel nécessaire au renouvellement des installations est considéré comme un bénéfice et supporte l'impôt de 34 p. 100 sur les sociétés. Nous ne pouvons mieux faire que nous référer ici à ce qu'a écrit à ce sujet la commission de modernisation de la sidérurgie auprès du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement et qui fait l'objet de l'annexe.

b) Mode de calcul des impôts sur les bénéfices.

## FRANCE

Le bénéfice imposable est frappé de l'impôt sur les sociétés (34 p. 100). Les dividendes distribués sont à leur tour amputés de 18 p. 100.

(1) Pour rapporter ces pourcentages aux produits sidérurgiques de base, compte tenu des écarts de classe et de nuance, des sous-produits et des activités annexes, il faut les multiplier par le coefficient 1,4. On obtient alors : France : 7 à 8 p. 100 ; Allemagne et Belgique : 12,5 p. 100.

## ALLEMAGNE

On peut distinguer :

1. L'impôt communal sur les bénéfices. — Après déduction des impôts fonciers et sur le capital, le bénéfice fiscal est frappé de 300  
l'impôt communal sur le revenu-taux moyen : 5 p. 100 ×  $\frac{300}{100}$  = 15 p. 100.

2. L'impôt d'Etat sur les bénéfices. — Le solde sert de base au bénéfice imposable par l'Etat qui en prélève 60 p. 100.

3. A ceci s'ajoute le secours à Berlin d'un taux relativement peu élevé.

Il y a lieu de remarquer que les impôts sur le bénéfice déterminés par les règles théoriques ne sont pas exigés en totalité. En fait, dans une large mesure, les entreprises vivent sous un régime de forfaits renouvelés chaque année, résultant de discussions avec l'administration.

## BELGIQUE

Le bénéfice fiscal étant déterminé, les entreprises établissent leur déclaration d'impôts sur le revenu en distinguant :

Les bénéfices distribués, passibles :

1. De la contribution nationale de crise au taux de 20 p. 100 à la charge des sociétés anonymes.

2. D'une retenue à la source de 30 p. 100 sur les dividendes, pour le compte des actionnaires.

Les bénéfices non distribués qui payent la taxe professionnelle, dont le taux est progressif pour atteindre 40 p. 100 pour la tranche de revenu dépassant 10 millions de francs belges. En pratique, pour les sociétés sidérurgiques, le taux moyen est supérieur à 38 p. 100. Ce taux est d'ailleurs majoré d'environ 10 p. 100 par suite du régime des acomptes appliqués en Belgique. Il se monte donc en fait à 42 p. 100.

## ANNEXE VI

## FRANCE

**Note sur les charges fiscales grevant la production et la vente des produits sidérurgiques.**

**II. — Charge fiscale supportée par les produits sidérurgiques.**

**A. — Impôts grevant le prix de revient des producteurs.**

**1° Impôts indirects :**

Il s'agit des impôts indirects payés par les fournisseurs (ou prestataires de services) des sociétés sidérurgiques, et qui n'étant pas récupérables par elles, se répercutent intégralement dans leurs prix de revient (qu'ils soient d'ailleurs ou non facturés à part).

On n'examinera ici que les taxes payées par les fournisseurs directs des producteurs sidérurgiques (1).

Il convient donc de considérer les éléments constitutifs du prix de revient en déterminant pour chacun d'eux le pourcentage de charge fiscale dont il est grevé (du fait des taxes acquittées par le fournisseur sur les affaires faites avec son client sidérurgiste).

Jeu des taxes supportées par les éléments constitutifs du prix de revient.

Abréviations : T. P. = Taxe à la production. — T. T. = Taxe sur les transactions. — T. P. S. = Taxe sur les prestations de service. — T. L. = Taxe locale.

**1° Coke acheté.**

Le coke étant matière première, la T. P. à 6,10 p. 100 est perçue, mais récupérable. La vente du coke supporte donc seulement la T. T., mais sur un prix majoré de la T. P. Compte tenu de l'incidence de la T. T. sur la T. P., le taux de la T. T. par rapport au prix de revient du coke est de 1,06 p. 100 au lieu de 1 p. 100. Il n'y a pas de T. L., celle-ci ne frappant pas les affaires qui donnent lieu à application de la T. P.

**2° Coke produit.**

La livraison à soi-même de coke produit n'entraîne aucune taxation. En effet, la T. T. ne frappe pas les livraisons à soi-même. Quant à la T. P. elle n'est pas perçue puisque le coke étant utilisé comme matière première, elle serait entièrement récupérable (2).

Mais les taxes ont frappé les différents éléments du prix de revient du coke, lesquels ont été acquis directement par la société sidérurgique. Ce prix de revient se décompose approximativement ainsi : 12 p. 100 de salaires ; pas de taxes ; 60 p. 100 de matières premières ; seule la T. T. s'applique, la T. P. étant récupérable ; 20 p. 100 d'amortissements et divers, sur lesquels pèsent la T. T. et la T. P. non récupérable ; 8 p. 100 de transports, grevés des T. P. S., T. T. et T. L. C'est sur ces bases que l'on a estimé le montant des taxes sur le coke produit.

Le prix de revient du coke a été calculé déduction faite de la valeur des sous-produits. Mais on a imputé aux sous-produits une quote-part des taxes proportionnelles à leur valeur (2/3 au coke, 1/3 aux sous-produits).

(1) On négligera donc, provisoirement l'incidence des taxes supportées aux stades antérieurs ; ces taxes qui grevent le prix de revient des fournisseurs eux-mêmes sont cependant répercutées dans le prix des produits sidérurgiques. Mais il faudrait, pour en déterminer exactement la charge, connaître la décomposition des prix de revient de tous les éléments entrant directement ou non dans le prix de revient du produit sidérurgique.

(2) Si elle était perçue, la seule incidence serait une charge de trésorerie due au décalage entre le paiement et la récupération par déduction.



## 3° Autres combustibles, déduction faite des gaz récupérés.

Les rentrées de gaz étant utilisées intégralement au cours de la fabrication du produit, il n'y a lieu de tenir compte, si l'on considère un cycle continu de fabrication, que du solde net puisque les rentrées ne supportent pas la taxe (en effet si elles étaient considérées comme livraisons à soi-même taxables, leur réutilisation comme matière première (1) entraînerait la récupération totale de la T. P. (voir 2)).

Le solde net supporte la T. T. qui représente 1,06 p. 100 du prix de revient par le jeu de cette taxe sur la T. P. à 6,10 p. 100 (taux réduit applicable aux combustibles).

## 4° Matières premières diverses.

Ce poste comprend d'une part les minerais, les additions et ferros, les additions minérales et la chaux, d'autre part les ferrailles et déchets métalliques sous déduction des récupérations métalliques, les fontes hématites et bogages et les vieilles fontes.

On supposera que ces matières sont toutes achetées, sauf les vieilles fontes. Elles supportent dans ce cas la T. T. dont le taux, par le jeu de cette taxe sur la T. P. à 15,10 p. 100 (taux plein) est de 1,18 p. 100 du prix de revient. La T. P. est entièrement récupérable puisqu'il s'agit de matières premières.

Pour les vieilles fontes, on utilise en général des produits fabriqués à l'usine (fonte du dimanche en particulier). On a donc procédé comme pour le coke produit (voir 2). Les pourcentages retenus ont été de 3 p. 100 de T. P., 0,8 p. 100 de T. T., 0,6 p. 100 de T. P. S., 0,2 p. 100 de T. L. dans le prix de revient de la fonte, du fait des taxes payées par les fournisseurs du producteur de fonte.

## 5° Fournitures diverses.

Sous ce poste qui ne comprend que des matières d'achat, sont groupés :

a) Des produits réfractaires dont la quasi-totalité sont produits de consommation rapide ouvrant droit à la récupération de 50 p. 100 de la T. P. La T. P. représente 15,10 p. 100 du prix d'achat. Mais la moitié de cette taxe étant récupérable, le prix de revient qui supporte la moitié de la T. P. soit 7,55 p. 100 du prix d'achat, ne représente que  $100 - 7,55 = 92,45$  p. 100 du prix d'achat. Ce qui donne un taux net de T. P. égal à 8,16 p. 100 du prix de revient. De même le taux de la T. T., soit 1 p. 100 du prix d'achat, représente par rapport au prix de revient 1,08 p. 100.

b) Des huiles et graisses assimilées à des matières premières comme détruites par le premier usage au cours de la fabrication. Elles supportent donc uniquement la T. T. au taux de 1,8 p. 100 (jeu de la T. T. sur la T. P.).

c) Des pièces d'entretien (pièces mécaniques, fournitures d'outillage...) achetées dont la consommation n'ouvre droit à aucune déduction de T. P. et dont l'achat supporte la T. P. à 15,10 p. 100 et la T. T. à 1 p. 100.

## 6° Produits sidérurgiques

Il s'agit de fournitures également, mais qui en général sont non pas achetées mais livrées à soi-même par les sociétés sidérurgiques (cylindres, lingotières, rails). La livraison à soi-même de ces produits donne lieu à perception de la T. P. au taux de 15,10 p. 100, à l'exclusion de la T. T. qui ne frappe que les transactions effectives. Comme il ne s'agit pas de matières premières (ou produits assimilés) aucune récupération de la T. P. n'est possible sauf toutefois sur les lingotières qui bénéficient du régime des produits de consommation rapide, à savoir la réfaction de 50 p. 100 de la T. P. (comme les produits réfractaires).

## 7° Transports.

Qu'il s'agisse de transports par fer, par eau ou par route, les entreprises de transports, y compris la Société nationale des chemins de fer français, acquittent la T. P. S. au taux de 5,80 p. 100, la T. T. et la T. L. (1,75 p. 100). Ces taxes représentent 8,55 p. 100 du prix des transports effectués pour le compte des sociétés sidérurgiques. Aucune de ces taxes n'est récupérable.

## 8° Divers.

Sous ce poste sont groupés : a) les frais de magasin ; b) les frais d'usine et de siège.

a) Les frais de magasin comprennent l'achat des articles en stock au magasin. Il ne s'agit pas de matières premières et les taxes supportées sont la T. P. (en principe au taux plein) et la T. T.

b) Les frais d'usine et de siège se décomposent en un certain nombre d'éléments principaux qui sont :

1° Les frais de poste, téléphone, les loyers, les impôts directs inclus dans le prix de revient. Ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe indirecte ;

2° Les frais de déplacements. Les taxes applicables sont en général la T. P. S., la T. T. et la T. L. ;

## 3° Les frais de fournitures de bureau.

Il s'agit le plus souvent d'achats au détail ayant supporté la T. L. et la T. T. chez le marchand vendeur, et chez le producteur qui a fourni les produits, la T. T. et la T. P. (sur un prix que l'on estimera à 90 p. 100 du prix de vente du marchand) ;

4° Des frais divers de réparation et d'entretien des locaux. On estimera qu'une moitié de ces frais représente des fournitures de travaux — frappées des T. P. S., T. T. et T. L. et l'autre moitié des achats de produits — frappés de la T. P. et de la T. T.

On comprendra parmi ces taxes celles (T. P. et T. T.) frappant les produits utilisés par les entrepreneurs de travaux prestataires de service (produits souvent fournis par la société sidérurgique elle-même), produits dont la valeur est déduite de l'assiette de la taxe de 5,80 p. 100.

(1) Plus exactement matière consommée par le premier usage et assimilée à la matière première pour l'application de la déduction (art. 267 C. G. I.).

## 9° Salaires.

Ils ne sont pas frappés comme tels. Mais ce poste comprend des salaires d'entretien sortis des postes « fournitures diverses et divers », et dont une partie se trouve incorporée dans ces livraisons à soi-même passibles de la T. P. (rénovations, pièces de rechange).

## 10° Charges financières.

Les charges obligatoires ne supportent pas de taxes indirectes. En revanche, les frais de banques, agios, escomptes, intérêts débiteurs, etc., en tant que rémunérations de prestations de service, sont grevés des T. P. S. T. T. et T. L.

## 11° Frais professionnels.

Les cotisations versées pour l'I. R. S. I. D et la formation professionnelle ne supportent pas de taxes. Au contraire, le C. P. S. est en principe passible des T. P. S., T. T. et T. L. sur les cotisations qu'il perçoit (et qui se trouvent donc majorées d'autant).

## 12° Amortissement technique.

Les 9/10<sup>e</sup> environ représentent les achats d'outillages et de matériels grevés de la T. P. et de la T. T. La T. P. n'est pas récupérable car il ne s'agit pas de matières premières. Il reste environ 1/10<sup>e</sup> de fournitures de travaux immobiliers, passibles de la T. P. S., de la T. T. et de la T. L. On tient compte également de la T. P. et de la T. T. ayant frappé les produits utilisés par les entrepreneurs de travaux et dont la valeur vient en déduction pour l'assiette de la T. P. S. (voir 8°) dont ils sont redevables.

Ayant ainsi analysé le jeu des taxes sur les différents éléments constitutifs du prix de revient, on peut, connaissant le pourcentage pour lequel chacun des éléments intervient dans ce prix de revient, déterminer l'incidence des taxes indirectes non récupérables acquittées par les fournisseurs.

Effectué pour un laminé marchand (pondération 2/3 Thomas, 1/3 Martin), produit sidérurgique type, le calcul fait ressortir les pourcentages suivants :

Taxe à la production, 3,51 p. 100 du prix de revient ; taxe sur les transactions, 0,77 p. 100 du prix de revient ; taxe sur les prestations de services, 0,63 p. 100 du prix de revient ; taxe locale, 0,21 p. 100 du prix de revient.

Soit pour l'ensemble des taxes indirectes : 5,12 p. 100 du prix de revient.

## Impôts directs :

La charge de ces impôts varie suivant les sociétés. Néanmoins, plusieurs d'entre eux représentent un caractère de grande stabilité, ce qui permet d'en tenir compte d'une manière précise dans l'établissement du prix de revient. Dans le tableau suivant, la charge est calculée en pourcentage du prix de revient.

Impôt foncier et accessoires, 0,03 à 0,12 ; patente, 0,15 à 0,30 ; impôts sur les traitements et salaires (5 p. 100), 0,90 à 1,10 ; taxe d'apprentissage (0,40 p. 100), 0,07 à 0,08 ; impôt sur les sociétés (31 p. 100), 0 à 1 ; taxe proportionnelle sur les bénéfices distribués (18 p. 100), 0 à 0,35 ; divers (notamment droits d'enregistrement), 0 à 0,30.

Soit au total : de 1,15 à 3,25.

Dont pour les quatre premiers : de 1,15 à 1,60.

Ainsi, sans compter les impôts sur les résultats ou non périodiques qui ont un caractère irrégulier, le total des impôts indirects et directs représente de 6,27 à 6,72 p. 100 du prix de revient du produit sidérurgique.

## B. — Impôts à la charge de l'organisme de vente.

Si la société ne vend pas directement à l'utilisateur, elle vend par l'intermédiaire d'un commissionnaire ou d'un négociant marchand de fer.

## a) Ventes sur le marché intérieur :

Commissionnaire. — La seule charge fiscale supplémentaire en matière de T. C. A. consiste dans le paiement de la taxe sur les transactions et de la taxe locale sur le montant de la commission, soit 0,10 à 0,15 p. 100 environ du prix de vente.

Négociant. — Il y a une transaction supplémentaire, donc un supplément de charge de 1 p. 100 (taxe sur les transactions).

## b) Ventes à l'exportation :

Commissionnaire. — Exonération de toute taxe indirecte. Il n'y a par conséquent aucun changement par rapport à la vente directe.

Négociant. — Il y a une transaction supplémentaire, celle entre le producteur et le négociant. Le supplément de charge est donc de 1 p. 100 (taxe sur les transactions) par rapport à la vente directe.

On ne tient pas compte ici des impôts directs à la charge des commissionnaires ou négociants dont l'incidence est d'ailleurs très limitée.

## C. — Impôts dont est grevé le prix de vente au consommateur.

Il faut distinguer le marché intérieur et l'exportation.

## a) Vente sur le marché intérieur :

On supposera un prix de vente égal au prix de revient ; une vente directe sans intermédiaire ; un consommateur n'utilisant pas le produit comme matière première et ne pouvant donc pas récupérer les taxes qui lui ont été facturées.

La vente au consommateur supporte la taxe à la production au taux de 15,10 p. 100 et la taxe sur les transactions au taux de 1 p. 100.

Pour un prix de 100 facturé au consommateur, le prix hors taxe est donc de 83,90. Sur ce prix de 83,90, les impôts indirects non récupérables représentaient déjà 5,12 p. 100 et les impôts directs inclus dans le prix de revient, environ 1,40 p. 100 (voir A-1) et 2-).

Soit par rapport au prix de vente taxes comprises 4,30 et 1,17 p. 100. Le pourcentage d'impôt dans le prix du produit livré au consommateur est donc de :  $16,10 + 4,30 + 1,17 = 21,57$  p. 100.

Quand à la majoration de prix imputable à l'impôt elle représente :

$$21,57$$

$$100 - 21,57$$

$$= 27,50 \text{ p. 100 du prix de revient.}$$

Encore ce chiffre ne tient-il pas compte de la charge des impôts directs payés par tous les fournisseurs directs ou indirects des pro-

ducteurs sidérurgiques, ni de celle des taxes indirectes acquittées par les fournisseurs indirects. Ces charges sont cependant répercutées intégralement, de transaction en transaction, sur le consommateur final.

*b) Vente à l'exportation:*

La transaction qui réalise l'exportation est exonérée de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions.

Dans la même hypothèse que celle considérée plus haut en *a)*, la vente au consommateur ne supporte donc comme charge fiscale que 5,12 p. 100 et 1,10 p. 100, soit au total 6,52 p. 100.

Ce qui représente une majoration de prix imputable à l'impôt de:

$$\frac{6,52}{100 - 6,52} = 6,97 \text{ p. 100 du prix de revient.}$$

ANNEXE VII

**Incidence des taxes supportées par les éléments constitutifs du prix de revient.**

Compte tenu du pourcentage pour lequel chacun des éléments considérés entre le prix de revient des produits sidérurgiques, on peut ainsi chiffrer l'incidence des taxes sur le chiffre d'affaires non récupérables payées par les fournisseurs:

Calcul effectué pour un laminé marchand type pondération 2/3 Thomas, 1/3 Martin (pour un prix de revient égal à 100).

1. Coke acheté 15,56: T. T. à 1,06 p. 100, T. T. 0,165; 0,168; T. T., 0,052; T. P. S., 0,025; T. L., 0,008.

2. Coke produit 5,58: Taxes suivant calcul indiqué plus haut, T. P., 0,168; T. T., 0,052; T. P. S., 0,025; T. L., 0,008.

3. Autres combustibles 5,19: T. T. à 1,06 p. 100, T. T., 0,058.

4. Matières premières diverses 26,39: minerai additions et chaux 12,62; T. T. à 1,18 p. 100, T. T. 0,149; ferrailles et déchets métalliques, moins récupérations métalliques, fonte hématite et bogaz 4,90; T. T. à 1,18 p. 100, T. T. 0,038; vieilles fontes 2,0; taxes suivant calcul indiqué plus haut, T. P., 0,060; T. T., 0,016; T. P. S., 0,012; T. L., 0,004.

5. Produits sidérurgiques 2,12: pour la moitié, pas de taxe; pour la moitié, T. P., 0,160.

6. Fournitures diverses 4,46: réfractaires 1,83: T. P. à 8,16 p. 100 (réfraction de 50 p. 100) T. T. à 1,08 p. 100, T. P., 0,139; T. T., 0,020; huiles et graisses 0,22: T. T. à 1,18 p. 100, T. T., 0,003; pièces d'entretien 2,41: T. P., T. T., 0,364; T. T., 0,024.

7. Transports 6,50: T. P. S., T. T., T. L., T. T., 0,065; T. P. S., 0,377; T. L., 0,114.

8. Divers 5,03: *a)* frais de magasin 1,90: T. P., T. T., T. P., 0,287; T. T. 0,019; *b)* frais d'usine et de siège 3,13: P. T. T., loyer, impôts 0,72; pas de taxes; déplacements 0,38: T. P. S., T. T., T. L., T. T., 0,004; T. P. S., 0,022; T. L., 0,007; fournitures de bureau 0,97; T. L., T. P., T. T. sur 90 p. 100, T. P., 0,132; T. T., 0,009; T. L.; T. L., 0,017; frais divers: 50 p. 100 T. P., T. T., T. P., 0,080; T. T., 0,005; 50 p. 100 T. P. S., T. T., T. L., T. T., 0,005; T. P. S. 0,031; T. L., 0,009.

9. Salaires 23,71: dont 7,40 de salaires d'entretien. Les 2/3, soit 4,90 supportent la T. P. (incorporés dans les livraisons taxables), T. P., 0,740.

10. Charges financières 1,92: charges obligatoires 0,64: pas de taxes; frais de banques 1,28: T. P. S., T. T., T. L., T. T., 0,013; T. P. S., 0,074; T. L., 0,022.

11. Frais professionnels 1,30: I. R. S. I. D. et formation professionnelle 0,60; pas de taxes; C. P. S. 0,70. T. P. S., T. T., T. L.; T. T., 0,007; T. P. S., 0,041; T. L., 0,012.

12. Amortissement technique 10,53: sur les 9/10: T. P. + T. T., T. P., 1,431; T. T., 0,095; sur le 1/10: T. P. S., T. T., T. L., T. T., 0,040; T. P. S., 0,061; T. L., 0,018.

Total général: T. P., 3,571; T. T., 0,777; T. P. S., 0,643; T. L., 0,211.

*Abréviations:* T. P. = Taxe à la production; T. T. = Taxe sur les transactions; T. P. S. = Taxes sur les prestations de services; T. L. = Taxe locale.

Le montant de ces taxes est à rapporter à un prix de revient qui est non pas de 100 mais de 101,75 car il comprend outre 100 de produits sidérurgiques, 1,40 de scories Thomas et 0,35 de laitier, sous-produits auxquels il y a lieu d'imputer une fraction du montant des taxes égale à 100/101,75. Cette correction faite, le pourcentage des taxes pesant sur le produit sidérurgique s'établit ainsi:

Taxe à la production, 3,51 p. 100; Taxe sur les transactions, 0,77 p. 100; Taxe sur les prestations de services, 0,63 p. 100; Taxe locale, 0,21 p. 100.

Total des taxes sur le chiffre d'affaires, 5,12 p. 100.

ANNEXE VIII

**Installations sidérurgiques allemandes.**

*1° Hauts-fourneaux.*

Capacité totale en m<sup>3</sup>, Rhénanie-Westphalie, 53.394; Rive gauche du Rhin, 7.738; Sarre, 12.882; Siegerland Lahn et Dill, 7.159; Haute-Silésie, 3.175; autres régions, 12.373; Allemagne, 96.721.

Capacité moyenne, Rhénanie-Westphalie, 534; Rive gauche du Rhin, 595; Sarre, 416; Siegerland Lahn et Dill, 286; Haute-Silésie, 353; autres régions, 375; Allemagne, 458.

Fonte brute (y compris les ferro-alliages):

Production totale (c), 1913 (a), 12.287; 1919, 5.337; 1920, 6.061; 1921, 7.472; 1922, 9.191; 1923, 4.910; 1924, 7.833; 1925, 10.089; 1926,

9.636; 1927, 13.089; 1928, 11.804; 1929, 13.239; 1930, 9.698; 1931, 6.061; 1932, 3.932; 1933, 5.247; 1934, 8.717; 1935, 12.846; 1936, 15.302; 1937, 15.960; 1938 (b), 18.596.

**Acier brut (lingots et moulages):**

Production totale (c), 1913 (a), 11.001; 1919, 6.393; 1920, 7.700; 1921, 9.373; 1922, 11.396; 1923, 6.313; 1924, 9.807; 1925, 12.188; 1926, 12.323; 1927, 16.230; 1928, 11.465; 1929, 16.186; 1930, 11.494; 1931, 8.268; 1932, 5.632; 1933, 7.527; 1934, 11.800; 1935, 16.289; 1936, 18.912; 1937, 19.573; 1938 (b), 23.295.

**Produits finis (acier ou fer):**

Production totale (c), 1913 (a), 11.050; 1919, 4.729; 1920, 5.656; 1921, 6.961; 1922, 8.581; 1923, 4.783; 1924, 7.268; 1925, 9.308; 1926, 9.017; 1927, 11.971; 1928, 10.596; 1929, 11.345; 1930, 8.192; 1931, 5.900; 1932, 4.247; 1933, 5.558; 1934, 8.521; 1935, 11.677; 1936, 13.513; 1937, 14.179; 1938 (b), 16.413.

Demi-produits pour la vente, 1913 (a), 2.279; 1919, 1.057; 1920, 1.352; 1921, 1.521; 1922, 1.751; 1923, 992; 1924, 1.790; 1925, 2.187; 1926, 2.641; 1927, 3.264; 1928, 2.292; 1929, 1.016; 1930, 781; 1931, 639; 1932, 256; 1933, 515; 1934, 612; 1935, 818; 1936, 1.010; 1937, 1.217; 1938 (b), 555.

(a) Production de l'Allemagne (frontières de 1913), néant; Allemagne (frontières de 1937), fonte brute, 12.287; acier brut, 11.001; produits finis, 11.050. — Lorraine désannexée, fonte brute, 3.861; acier brut, 2.286; produits finis, 1.195. — Haute-Silésie polonaise, fonte brute, 613; acier brut, 1.010; produits finis, 874. — Total: fonte brute, 16.761; acier brut, 17.300; produits finis, 13.119.

(b) Y compris l'Autriche pour toute l'année 1938, fonte brute, 581; acier brut, 673; produits finis, 476.

(c) Sans l'Alsace-Lorraine ni la Haute-Silésie polonaise.

ALLEMAGNE

(y compris l'Alsace-Lorraine pour 1913 et la Haute-Silésie polonaise pour 1913, 1919, 1920 et 1921).

*3° Consommation des hauts fourneaux (milliers de tonnes).*

**Minerai de fer.**

Consommation totale, 1913, 37.831; 1919, 10.556; 1920, 11.214; 1921, 13.386; 1922, 15.157; 1923, 7.962; 1924, 12.265; 1925, 16.200; 1926, 14.627; 1927, 20.596; 1928, 19.167; 1929, 21.289; 1930, 14.877; 1931, 8.453; 1932, 5.428; 1933, 7.376; 1934, 12.881; 1935, 21.852; 1936, 26.406; 1937, 27.785.

**Coke.**

Consommation totale, 1913, 19.124; 1919, 7.716; 1920, 8.094; 1921, 9.332; 1922, 10.755; 1923, 6.999; 1924, 8.449; 1925, 19.527; 1926, 9.622; 1927, 13.306; 1928, 12.174; 1929, 13.444; 1930, 9.554; 1931, 5.784; 1932, 3.810; 1933, 5.045; 1934, 8.464; 1935, 12.468; 1936, 11.982; 1937, 15.937.

**Ferrailles et riblons.**

Consommation totale, 1913, 208; 1919, 695; 1920, 952; 1921, 1.110; 1922, 960; 1923, 516; 1924, 722; 1925, 637; 1926, 652; 1927, 752; 1928, 1.021; 1929, 720; 1930, 498; 1931, 318; 1932, 174; 1933, 264; 1934, 469; 1935, 718; 1936, 926; 1937, 813.

**Consommation des aciéries.**

Ferrailles et riblons, 1913, 5.579; 1919, 3.387; 1920, 4.218; 1921, 4.827; 1922, 5.235; 1923, 3.131; 1924, 4.278; 1925, 5.278; 1926, 5.311; 1927, 6.863; 1928, 6.063; 1929, 6.967; 1930, 4.830; 1931, 3.600; 1932, 2.762; 1933, 3.412; 1934, 5.007; 1935, 6.073; 1936, 7.115; 1937, 7.216.

*4° Consistances des usines allemandes.*

**Nombre des usines ayant des hauts fourneaux.**

Allemagne totale, 1913, 93 (A.-L. 43); 1919, 69; 1920, 63; 1921, 66; 1922, 63; 1923, 63; 1924, 55; 1925, 56; 1926, 51; 1927, 48; 1928, 46; 1929, 45; 1930, 43; 1931, 40; 1932, 37; 1933, 34; 1934, 35; 1935, 41; 1936, 42; 1937, 43.

Rhénanie-Westphalie, 1913, 28; 1919, 27; 1920, 21; 1921, 26; 1922, 27; 1923, 27; 1924, 25; 1925, 25; 1926, 23; 1927, 21; 1928, 21; 1929, 21; 1930, 21; 1931, 19; 1932, 19; 1933, 17; 1934, 18; 1935, 18; 1936, 18; 1937, 18.

Sarre, 1913, 5; 1935, 5; 1936, 5; 1937, 5.

Hauts fourneaux existant au 31 décembre (a), 1913, 330 (A.-L. 61 (H.-S. 32); 1919, 232 (H.-S. 23); 1920, 238 (H.-S. 22); 1921, 233 (H.-S. 22); 1922, 209; 1923, 209; 1924, 193; 1925, 200; 1926, 183; 1927, 172; 1928, 170; 1929, 165; 1930, 158; 1931, 145; 1932, 140; 1933, 115; 1934, 125; 1935, 158; 1936, 161; 1937, 164; 1938, 17.

Hauts fourneaux en activité dans l'année, 1913, 313 (A.-L. 61 (H.-S. 47); 1919, 152 (H.-S. 45); 1920, 146 (H.-S. 46); 1921, 156 (H.-S. 45); 1922, 158; 1923, 152; 1924, 138; 1925, 141; 1926, 127; 1927, 134; 1928, 125; 1929, 115; 1930, 107; 1931, 73; 1932, 56; 1933, 58; 1934, 79; 1935, 113; 1936, 128; 1937, 134; 1938, 145.

**Nombre des aciéries.**

Allemagne totale, 1913, 106 (S.-L. 7); 1919, 99; 1920, 102; 1921, 107; 1922, 101; 1923, 103; 1924, 103; 1925, 106; 1926, 97; 1927, 87; 1928, 85; 1929, 80; 1930, 79; 1931, 72; 1932, 64; 1933, 62; 1934, 67; 1935, 72; 1936, 72; 1937, 74.

Rhénanie-Westphalie, 1913, 57; 1919, 63; 1920, 66; 1921, 68; 1922, 71; 1923, 71; 1924, 70; 1925, 74; 1926, 65; 1927, 60; 1928, 57; 1929, 52; 1930, 51; 1931, 47; 1932, 41; 1933, 40; 1934, 44; 1935, 43; 1936, 45; 1937, 46.

Sarre, 1913, 2; 1935, 5; 1936, 4; 1937, 4.

## Appareils existant au 31 décembre.

Convertisseurs Thomas, 1913, 109 (A.-L. 25); 1919, 64; 1920, 64; 1921, 65; 1922, 59; 1923, 60; 1924, 60; 1925, 62; 1926, 63; 1927, 62; 1928, 62; 1929, 68; 1930, 71; 1931, 69; 1932, 65; 1933, 66; 1934, 69; 1935, 85; 1936, 85; 1937, 85.

Fours Marlin, 1913, 432 (A.-L. 40); 1919, 452; 1920, 470; 1921, 474; 1922, 450; 1923, 462; 1924, 466; 1925, 478; 1926, 530; 1927, 377; 1928, 372; 1929, 359; 1930, 348; 1931, 221; 1932, 311; 1933, 276; 1934, 285; 1935, 287; 1936, 281; 1937, 283.

Fours électriques, 1913, 27; 1919, 38; 1920, 47; 1921, 47; 1922, 45; 1923, 45; 1924, 46; 1925, 51; 1926, 50; 1927, 48; 1928, 49; 1929, 45; 1930, 53; 1931, 48; 1932, 41; 1933, 47; 1934, 60; 1935, 68; 1936, 81; 1937, 99.

Fours à creusets, 1913, 116 (A.-L. 1); 1919, 71; 1920, 69; 1921, 77; 1922, 76; 1923, 81; 1924, 91; 1925, 135; 1926, 87; 1927, 96; 1928, 90; 1929, 61; 1930, 61; 1931, 52; 1932, 46; 1933, 50; 1934, 51; 1935, 49; 1936, 44; 1937, 29.

## Nombre d'usines de laminage.

Allemagne totale, 1913, 174 (A.-L. 9); 1919, 162; 1920, 166; 1921, 164; 1922, 158; 1923, 158; 1924, 162; 1925, 161; 1926, 156; 1927, 146; 1928, 141; 1929, 138; 1930, 133; 1931, 124; 1932, 115; 1933, 105; 1934, 110; 1935, 121; 1936, 111; 1937, 116.

Rhénanie-Westphalie, 1913, 91; 1919, 98; 1920, 100; 1921, 100; 1922, 98; 1923, 98; 1924, 102; 1925, 103; 1926, 102; 1927, 91; 1928, 86; 1929, 84; 1930, 80; 1931, F 78; 1932, 75; 1933, 70; 1934, 74; 1935, 76; 1936, 67; 1937, 69.

Sarre, 1913, 9; 1919, 9; 1936, 8; 1937, 8.

(a) Non compris les hauts fourneaux existant dans les usines inactives.

Abréviations: A.-L. = Alsace-Lorraine; H.-S. = Haute-Silésie polonoise.

N. B. — Les chiffres indiqués tiennent compte de l'Alsace-Lorraine pour 1913 et de la Haute-Silésie polonoise jusqu'à 1921.

## ANNEXE IX

## Belgique-Luxembourg.

Le tableau ci-dessous donne en milliers de tonnes métriques, le volume de la production et des exportations d'acier de la Belgique et du Luxembourg.

PRODUITS	PRODUCTION						EXPORTATIONS	
	Belgique.		Luxembourg.		Totale.		1949.	1950.
	1949.	1950.	1949.	1950.	1949.	1950.		
Lingots et demi-produits.....	"	"	"	"	"	"	408	288
Matériel de voie.....	108	109	134	112	242	221	154	161
Poutrelles.....	203	173	293	346	496	519	1.670	1.715
Barres laminées.....	1.162	1.156	622	837	1.784	1.993	265	245
Fil machine.....	355	407	157	179	512	586	214	164
Feuillard et bandes à tubes.....	219	200	75	75	294	275	602	571
Tôles et larges plats.....	847	814	142	126	989	940	39	42
Tôles recouvertes.....							3	8
Fer blanc.....	58	48	"	"	58	48	3	2
Bandages, essieux, etc.....								
	2.952	2.907	1.423	1.675	4.375	4.582	3.358	3.199

## ANNEXE X

## Etude sur l'importance des frais de transport sur l'avenir du pool acier-charbon, établie par les services français pendant l'année 1950 (1).

## Les transports intéressant la sidérurgie et le plan Schuman.

Les promoteurs du projet de traité sur le plan Schuman ont vu, avec raison, dans cette collaboration de six grandes nations industrielles un moyen de promouvoir graduellement la formation d'une Europe économiquement unie.

Ils se sont donc attachés à rédiger avec le plus grand soin les articles du traité qui avaient un caractère institutionnel et ont laissé volontairement à la Haute Autorité ainsi créée le soin de déterminer comment les conditions d'exploitation des houillères et des aciéries européennes pouvaient être améliorées.

Mais la réussite de cette première tentative d'unification européenne dépendra en définitive du succès plus ou moins grand des efforts de la Haute Autorité pour abaisser le prix de revient du charbon et de l'acier rendu chez les consommateurs situés sur le territoire de la communauté sans provoquer entre les nations participant au plan Schuman des déséquilibres industriels trop grands.

Les conditions matérielles de ce succès existent. Pour s'en convaincre, il suffit de penser à la part prédominante que jouent les transports dans les industries du charbon et de l'acier, et aux anomalies nombreuses qu'on constate dans ce domaine et qui peuvent être corrigées. Malheureusement, les dispositions du traité relatives aux tarifs de transport ne sont pas très claires et on doit se demander si la Haute Autorité a reçu à cet égard des pouvoirs suffisants.

## I. — Importance de la question des transports pour la sidérurgie.

L'extraction du charbon et la sidérurgie sont appelées « industries lourdes »; mais il n'est pas certain que lorsqu'on prononce ces mots, on ait une vue claire de la réalité qui se cache derrière eux. Ils signifient que les frais de transport ont pour la sidérurgie et pour les mines une importance primordiale.

C'est ainsi que dans le prix de revient d'un wagon de poutrelles livrées par une aciérie lorraine dans une gare de la région parisienne, la somme payée pour le transport des matières premières à la fabrication de ces poutrelles et pour leur acheminement jusqu'à Paris représente au moins 20 p. 100.

(1) Nous ferons à son sujet la même remarque que pour l'annexe II.

Dans ces conditions, une usine sidérurgique est viable ou non suivant que sa localisation géographique par rapport aux sources des matières premières et par rapport aux centres de consommation est plus ou moins favorable.

Il s'ensuit qu'on peut modifier profondément les conditions d'existence d'une sidérurgie en changeant d'une façon très modérée en apparence les tarifs de transport qui lui sont appliqués. Il suffit de jouer sur la valeur relative des tarifs prévus pour le transport des différentes matières premières, sur la dégressivité de ces tarifs en fonction des distances, sur l'importance des ristournes consenties pour la formation de trains complets journaliers ou pour l'utilisation de wagons particuliers. Une augmentation de quelques pour cent des prix de revient de cette sidérurgie suffira pour qu'elle ne puisse plus moderniser ses installations à la même cadence que ses concurrentes, et au bout de quelques décades, elle aura cessé de jouer un rôle important sur les marchés mondiaux.

Ces considérations sont mal connues en France, mais elles n'avaient pas échappé aux concurrents de la sidérurgie lorraine. Les Belges et les Allemands sont maîtres des tarifs appliqués aux aciéries françaises de l'Est pour leur approvisionnement en combustible et pour l'envoi sur les ports de la mer du Nord des produits qu'elles exportent. Nos voisins avaient donc aménagé ces tarifs de manière à priver notre sidérurgie de ses avantages naturels, et ils avaient réussi entre les deux guerres à la mettre dans une situation d'infériorité telle qu'elle ne pouvait plus renouveler normalement son outillage.

Actuellement encore, dans le prix de revient d'une tonne de laminés marchands fabriquée en Lorraine avec du coke de la Ruhr et livrée à Anvers, les anomalies tarifaires dont notre sidérurgie peut légitimement se plaindre représentent environ 8 dollars. Or, avant les événements de Corée, ces laminés marchands en acier Thomas se vendaient 48 dollars par tonne environ fob Anvers.

Les Belges peuvent sans doute prétendre que leurs usines n'ont pas comme les aciéries françaises un marché intérieur pour les soutenir en période de dépression économique et que, dans ces conditions, ils sont obligés de protéger leur marché d'exportation contre la concurrence de la Lorraine par des tarifs de transport judicieusement établis. Mais en signant le plan Schuman, nous leur ouvrons notre marché intérieur et il serait juste d'obtenir en contrepartie l'engagement formel que les matières premières destinées à notre industrie ou les produits fabriqués exportés par Anvers, transiteront à travers la Belgique à ces conditions équitables.

Alors que la plupart des pays signataires du projet de traité ont réussi à y faire inclure des clauses particulières pour sauvegarder leurs intérêts vitaux, la France n'a pas formellement inscrit le principe de la révision obligatoire des tarifs de transport anormaux qui compromettent l'existence de sa sidérurgie.

La délégation française auprès de l'autorité internationale de la Ruhr avait, au printemps 1930, soulevé la question des tarifs de transport anormaux qui empêchaient notre pays d'avoir un accès convenable au charbon de la Ruhr.

## II. — Equilibre naturel des sidérurgies lorraine et westphalienne.

Les deux principaux centres de la production sidérurgique dans la communauté européenne sont la Ruhr et la Lorraine. Leurs situations respectives ont été fort bien décrites par un économiste allemand, le docteur Dabritz, dans la monographie d'une grande usine westphalienne, le Bochumer Verein, qu'il a publiée en 1934: « L'industrie sidérurgique de la Ruhr était née sur le charbon parce que c'était la matière première essentielle pour la fabrication de la fonte. En effet, vers les années 1850-1860, on considérait encore qu'il fallait consommer 10 quintaux de charbon pour un quintal de minerai. Or, les espoirs qu'on avait pu avoir à cette époque de trouver à côté du charbon dans la Ruhr du minerai en quantité et qualité suffisantes s'évanouirent. Il avait fallu se résigner à faire venir le minerai de loin. L'industrie sidérurgique de la Ruhr — dans la mesure où le Siegerland ne pouvait lui livrer les quantités dont elle avait besoin — avait dû importer de l'étranger des minerais riches. Le minerai allait donc vers le charbon. Quand il s'avéra que la minette avec sa faible teneur en fer supportait mal un transport à grande distance et qu'il paraissait avantageux de procéder sur place à la fusion du minerai, en allant même dans certains cas jusqu'à adjoindre à l'usine à fonte une aciérie et des laminoirs, les données fondamentales du problème furent complètement changées. Les conséquences de ce nouvel état de choses pouvaient cependant être évitées parce que l'administration des chemins de fer de l'état prussien se montrait disposée à consentir des réductions de tarifs pour empêcher la catastrophe économique qui menaçait la Ruhr. Le nouveau bassin ferrifère manquant de coke métallurgique et il en avait besoin pour transformer sur place une partie de son minerai. Or, c'était la Ruhr qui pouvait livrer les meilleures qualités de coke métallurgique. Aussi les vœux des dirigeants de l'industrie de la Ruhr tendaient-ils vers l'établissement d'un échange rationnel entre les deux bassins; la Ruhr livrerait du coke à la Lorraine, et les wagons qui revenaient vers la Ruhr chargeraient de la minette ou de la fonte qui seraient transportées à des tarifs spéciaux... »

Ce texte est intéressant parce qu'il montre qu'un accroissement de la production sidérurgique plus rapide en Lorraine qu'en Ruhr est conforme aux données naturelles de la géographie économique.

Le fait est que pendant chacune des années 1911/1912 et 1912/1913, la production de fonte a augmenté respectivement de 23,6 p. 100 et de 12,5 p. 100 en Lorraine annexée et en Luxembourg contre 41,24 p. 100 et 6,2 p. 100 seulement dans le reste de l'union douanière germano-luxembourgeoise.

Tandis que les grands industriels de la Ruhr: les Kloeckner, les Stinnes, les Kirdof, les Thyssen, créaient dans le pays messin et dans le Luxembourg une puissante industrie sidérurgique, les industriels français du Nord et du Centre créaient de nouvelles entreprises dans la région de Longwy ou dans le bassin de Briey, et des sociétés belges de Charleroi et de Liège suivaient leur exemple.

Il n'est pas contestable que si on produit de l'acier en utilisant le coke de la Ruhr et la minette lorraine, les transports sont réduits au minimum lorsque les usines productrices sont en Lorraine plutôt qu'en Ruhr, parce que la minette est un minerai pauvre et parce qu'elle est très réductible, ce qui signifie qu'il faut beaucoup de minerai et relativement peu de coke.

Une moyenne faite en 1949 sur dix importantes usines de Lorraine a montré que pour fabriquer une tonne de fonte, elles utilisaient trois tonnes de minerai transportées en moyenne sur 24 kilomètres, et 900 kilos de coke qui, pour venir de la Ruhr, avaient parcouru 349 kilomètres. La fabrication de la fonte avait donc imposé aux chemins de fer un effort de 415 tonnes-kilométriques. Or, pour fabriquer une tonne de laminés marchands en acier Thomas, ces dix usines utilisaient en moyenne 1.370 kilos de fonte. Le prix d'une tonne de laminés incorporait par conséquent  $415 \times 1.370 = 568$  tonnes-kilométriques.

Si cette tonne de produits laminés était livrée dans la région industrielle de la Ruhr, à 330 kilomètres de distance, elle parviendrait par exemple à Essen en imposant aux chemins de fer un effort qu'on peut évaluer à  $568 + 330 = 900$  tonnes-kilométriques environ.

Si, au contraire, on avait utilisé les mêmes matières premières dans une aciérie westphalienne, il aurait fallu, pour faire une tonne de fonte transporter trois tonnes de minette sur 350 kilomètres, c'est-à-dire prendre en charge 1.050 tonnes-kilométriques, ce qui représente par tonne de laminés marchands en acier Thomas 1.430 tonnes-kilométriques. Comme le transport du coke à l'intérieur du bassin de la Ruhr et la livraison des produits fabriqués jusqu'aux lieux de consommation ne sont pas tout à fait négligeables, on peut affirmer que cette même tonne de laminés marchands fabriquée dans la Ruhr nécessiterait de la part des chemins de fer un effort d'au moins 1.500 tonnes-kilométriques.

Ces calculs permettent de vérifier que les transports sont réduits au minimum lorsque l'usine productrice est en Lorraine.

Les transports nécessaires pour la fabrication de l'acier avec du coke allemand et du minerai lorrain, et sa livraison dans la Ruhr, sont majorés de 60 p. 100 quand l'aciérie productrice est située en Ruhr au lieu d'être une aciérie lorraine. L'écart est encore plus élevé si cet acier est consommé ailleurs qu'en Ruhr.

Mais cet avantage des usines lorraines au point de vue des transports ne se traduit par une économie de prix de revient que si les tarifs de transport sont normaux. Or, le docteur Dabritz souligne dans son étude que dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les pouvoirs

publics cherchaient à établir les tarifs de transport par chemins de fer de manière à soutenir les industries les plus anciennes, c'est-à-dire celles qui sont situées sur le charbon.

Cette politique ferroviaire a, bien entendu, été appliquée avec une rigueur accrue lorsque la Lorraine a cessé d'appartenir à l'Allemagne.

On ne saurait prétendre, toutefois, que le maintien dans la Ruhr d'une sidérurgie importante n'est pas justifié. La Ruhr peut, en effet, importer à bon compte par voie du Rhin ou par les canaux de l'Allemagne du Nord, des minerais étrangers et notamment suédois.

La puissante industrie de transformation de la Rhénanie lui fournit des ferrailles en abondance et lui permet une production d'acier Martin plus forte qu'en Lorraine.

La Ruhr doit donc rester en tout état de cause un grand centre de production d'acier en Europe occidentale, mais la Lorraine est mieux placée naturellement.

Si le plan Schuman devait aboutir à une production d'acier accrue en Europe occidentale, c'est à partir de minette, donc en Lorraine ou de minerais africains, que ce métal supplémentaire devrait être obtenu, car les minerais suédois sont en quantité insuffisante, au point que l'Allemagne est obligée d'exploiter les minerais pauvres du Salzgitter.

On ne peut songer, d'autre part, à faire venir en Ruhr des tonnages importants de minerai lorrain, car l'utilisation pour ces transports des wagons qui ont amené le coke à laquelle le docteur Dabritz fait allusion, correspond à une technique ferroviaire que certains considèrent périmée.

Les études faites en 1928 et 1929 ont montré qu'il y avait de gros intérêts à créer un matériel spécialisé d'une part pour le charbon ou le coke et d'autre part pour le minerai, quitte à faire revenir les wagons à vide.

Le minerai, matière dense mais capable de supporter des manutentions brutales, doit être transporté dans des wagons solides et par conséquent lourds. Le coke, produit léger, peut être mis dans des wagons dont les parois sont en métal déployé et qui, pour une tare égale à celle des wagons à coke, présentent une capacité volumétrique plus grande au point de pouvoir transporter le même chargement, soit 40 tonnes.

Les données naturelles de la géographie économique conduisent donc à préconiser un développement de la production de la sidérurgie lorraine plus rapide que celui de la sidérurgie rhénan-westphalienne, tandis que les charbonnages de la Ruhr devraient augmenter leur extraction aux dépens de nos mines du Nord, moins faciles à exploiter.

Le plan Schuman aboutirait ainsi à accroître l'activité industrielle en France et en Allemagne, chacun des deux pays ayant tendance à se développer suivant ses aptitudes naturelles.

Le problème que la Haute Autorité du plan Schuman va avoir à résoudre se présente donc favorablement. Encore faut-il que les données naturelles de ce problème ne soient pas faussées par le maintien de tarifs de transport anormaux et autres charges inadéquates.

## III. — Les tarifs de transport anormaux dont souffre la sidérurgie lorraine.

Le développement rapide de la sidérurgie auquel on assistait avant la guerre de 1914-1918 ne s'est pas poursuivi entre les deux guerres mondiales.

Les industriels de la Ruhr, qui pouvaient s'approvisionner en minerai dans le monde entier, reconstruisirent en Rhénanie-Westphalie une capacité de production équivalente à celle des usines qu'ils avaient perdues en Lorraine et en Luxembourg et ils laissèrent la sidérurgie française manquer de coke. Les sidérurgistes français, malgré de grands efforts pour s'assurer des sources d'approvisionnement autonomes en Belgique, en Hollande et dans le Bassin d'Aix-la-Chapelle, restèrent sous la dépendance de la Ruhr pour la partie la plus importante de leurs besoins en combustibles.

Le développement de la cokéfaction en Lorraine se heurtait à l'impossibilité d'importer économiquement des charbons d'outre-mer, car le Traité de Versailles avait omis d'imposer la canalisation de la Moselle. Des cokeries furent construites sur le rivage de la Mer du Nord, en Belgique et en Hollande où elles étaient relativement bien placées pour alimenter les hauts fourneaux du bassin de Longwy.

Sans doute, après la conclusion de l'entente internationale de l'acier, en 1926, les usines françaises reçurent-elles du combustible en quantité suffisante pour produire leur part dans cette entente. Mais le prix du coke en Lorraine était très élevé en raison notamment des tarifs de transport appliqués par la Reichsbahn, par les réseaux belges et même par les réseaux français, car le coke venant de l'étranger ne bénéficiait par chez nous de la tarification réduite applicable aux trains complets.

La Lorraine exportait une grande partie de sa production par Anvers ou par Gand, et la Belgique lui appliquait des tarifs de transit très nettement supérieurs aux tarifs d'exportation dont bénéficiaient les aciéries belges.

Le Gouvernement français se gardait de protester, car ces frais de transit élevés facilitaient la concurrence de Dunkerque vis-à-vis du port d'Anvers.

Les chemins de fer français, pour aider Dunkerque, appliquaient aux envois destinés à ce port des frais de transport que l'expéditeur aurait payés pour une exportation via Anvers; mais ils cherchaient à limiter le coût de ce sacrifice en majorant autant que possible les frais d'expédition sur Anvers. Ils refusaient par conséquent le bénéfice des tarifs d'exportation aux envois effectués par les aciéries lorraines vers les stations frontalières belges.

La chambre de commerce de Nancy a protesté très vivement en 1929 contre ces frais de transport exagérés mis à la charge des usines lorraines. Ce fut en vain et de 1931 à 1935, pendant la période de grande dépression économique, nos aciéries de Lorraine subirent de lourdes pertes et périrent dans le renouvellement de leur matériel un retard qui n'est pas encore totalement rattrapé.

Après la seconde guerre mondiale, la sidérurgie lorraine entreprit un gros effort de rééquipement au titre du plan Monnet de modernisation, mais on ne peut pas dire que les causes qui compromettaient son développement avant la guerre aient été le moins du monde supprimées : le problème des transports reste à résoudre.

#### a) Transports des combustibles :

Les transports de coke et de fines à coke de la Ruhr vers la Lorraine sont anormalement élevés pour trois raisons :

1<sup>o</sup> Parce que le tarif appliqué par la Bundesbahn est anormalement élevé ;

2<sup>o</sup> Parce que ces transports ne bénéficient pas pleinement de la dégressivité des tarifs en fonction de la distance. En effet, la Bundesbahn établit sa facture de la Ruhr jusqu'à la frontière sarroise sans tenir compte du parcours ultérieur sur le territoire français, tandis que la Société nationale des chemins de fer français établit ses calculs de la frontière sarroise jusqu'au lieu de destination, sans tenir compte du parcours déjà effectué sur le territoire allemand ;

3<sup>o</sup> Parce que la Société nationale des chemins de fer français se refuse à appliquer aux rames complètes qui arrivent de l'étranger les réductions tarifaires prévues pour les trains complets.

Une étude faite en mai 1950 a montré que les frais de transport appliqués aux envois de coke de la Ruhr vers le centre du Bassin de Briey (usine d'Homécourt) se montaient à 1.640 F qui se décomposaient ainsi :

Transport Wanne—Nenning (302 kilomètres), DM 11,17, 1.181 F ; transport Nenning—Homécourt en wagons particuliers, 399 F ; retour à vide des wagons particuliers, 15 F. — Total, 1.595 F.

Cette somme ne comprend pas l'entretien et l'amortissement de ces wagons particuliers, qui doivent être payés en sus.

Pour montrer à quel point ces 1.595 F par tonne sont exagérés, on a calculé qu'en mai 1950 la Société nationale des chemins de fer français aurait facturé sur un parcours équivalent 683 F seulement pour du coke transporté dans des conditions analogues (trains complets journaliers et wagons particuliers). Ce calcul a été fait pour des trains complets de 840 tonnes, et comme pratiquement le poids des trains complets journaliers qui circulent entre la Ruhr et la Lorraine atteint fréquemment 1.000 tonnes, le coût normal du transport ne devrait être que de 633 F.

Dans ces conditions, la charge anormale que la sidérurgie française doit supporter pour le transport des coques qu'elle reçoit de la Ruhr est évalué à près de 1.000 F, ce qui est à rapprocher des droits de douane qui ne sont que de 28 F et du surprix que les charbonnages allemands facturent malgré les protestations du Gouvernement français à leurs clients étrangers, soit 195 F. Le rôle prédominant des questions de transport apparaît ainsi en pleine lumière.

On peut estimer que sur ces 1.000 F, 295 environ proviennent de la rupture de charge fictive à la frontière qui fait que la Société nationale des chemins de fer français d'une part, et les chemins de fer allemands d'autre part, calculent les frais de transport sur des parcours faits sur leurs voies sans se préoccuper de la distance parcourue sur le réseau voisin.

75 F proviennent du refus de la Société nationale des chemins de fer français de faire bénéficier les rames qui viennent de l'étranger des bonifications prévues pour les trains complets. Les Charbonnages de France bénéficient par ce moyen d'une protection contre la concurrence étrangère qui s'ajoute aux droits de douane volés par le Parlement.

Les frais trop élevés facturés par la Bundesbahn s'expliquent par l'application du tarif général 6 B. 1 qui est établi pour les envois de wagons isolés de 15 tonnes au départ de toutes les mines à destination de toutes les gares allemandes. Il est basé sur le coût moyen de l'expédition d'un wagon isolé vers une gare pouvant être située sur une petite ligne et pouvant comporter un transit par deux ou trois gares de triage.

Il est bien connu en matière ferroviaire que les expéditions par trains complets ont un prix de revient beaucoup moins élevé que les transports par wagons isolés. Ce prix de revient s'abaisse encore lorsqu'il s'agit d'envois réguliers permettant une bonne utilisation du matériel, et surtout lorsqu'il s'agit d'un trafic important sur un itinéraire déterminé, qui peut être aménagé en conséquence.

Les transports de combustibles solides de la Ruhr vers la France comportent ces caractéristiques. En effet, sur les 935.000 tonnes expédiées pour le quatrième trimestre 1949, 696.000 ont été transportées par trains complets composés soit de wagons allemands, soit de wagons français, le reste étant transporté par wagons isolés.

La tarification de la plupart des pays et notamment de la France prévoit des réductions pour les transports par trains complets. Des abaissements encore plus grands sont consentis pour l'utilisation des wagons spéciaux à grande capacité appartenant au destinataire ou à l'expéditeur, car le réseau n'a pas à fournir de wagons et l'utilisation du matériel spécialisé permet une réduction notable dans le rapport de la tare à la charge utile.

En Allemagne, ces réductions existent, mais ne sont pas tarifées. Chaque transport important et régulier donne lieu à l'établissement d'un prix ferme qui comporte des réductions considérables par rapport au tarif de base.

C'est ainsi, par exemple, que les envois de combustibles faits par les mines de la Ruhr aux usines sidérurgiques allemandes situées à des distances comparables à la Lorraine bénéficient de réductions par rapport au tarif 6 B. 1 qui dépassent dans certains cas 40 p. 100. Les expéditions de charbon vers les ports de la Mer du Nord se font à des conditions beaucoup plus favorables encore.

La Bundesbahn a refusé de consentir le moindre rabais sur le tarif 6 B. 1 au coke et aux fines à coke destinés aux nations européennes occidentales, et elle consacre les ressources ainsi obtenues à subventionner l'approvisionnement en minerai des usines sidérurgiques de la Ruhr.

Le tarif 7 B. 1, qui est prévu pour les minerais et qui correspond au tarif 6 B. 1 des combustibles, n'est, en fait, appliqué qu'à 4 p. 100 des transports de minerais destinés à la Ruhr. Bien que ce tarif 7 B. 1 soit inférieur de 10 p. 100 au tarif 6 B. 1, la presque totalité du tonnage de minerai bénéficie de réductions qui varient de 46 à 81 p. 100.

C'est ainsi que les envois de minerai lorrain vers la Ruhr coûtent moitié moins cher que les expéditions de charbon et de coke de la Ruhr vers la France, alors que les frais de la Bundesbahn sont les mêmes. Or, ce tarif appliqué à la minette est moins avantageux que ceux dont jouissent les usines allemandes pour le minerai suédois et surtout pour les minerais indigènes. On voit, par conséquent, que toute la tarification de la Bundesbahn est conçue de manière à subventionner l'industrie sidérurgique de la Ruhr.

L'ordre de grandeur de cette subvention est assez facile à chiffrer sur la base des tonnages réellement transportés au cours du premier trimestre 1950. Le transport de 1.600.000 tonnes de minerai au cours de ce trimestre a coûté à l'industrie sidérurgique de la Ruhr environ 5,6 millions de DM, alors qu'il aurait dû être de 17,1 millions de DM si le tarif appliqué avait été le tarif général applicable au transport de minerai.

On peut donc estimer à une douzaine de millions de DM par trimestre la subvention que la Bundesbahn accorde à l'industrie sidérurgique allemande en ne la traitant pas, au point de vue tarifaire, comme elle traite les sidérurgies française et luxembourgeoise. Pendant la même période, l'exportation par les ports de la Mer du Nord aura coûté à la Bundesbahn environ 11,7 millions de DM.

Il y a tout lieu de penser que l'étude des tarifs appliqués aux transports de combustible destinés à la sidérurgie française et transitant à travers la Belgique ferait ressortir des anomalies analogues.

#### b) Transports des produits finis :

L'histoire enseigne que la Belgique a été créée pour empêcher la France d'avoir un libre accès aux grands ports de la Mer du Nord.

Il est de fait, en tout cas, que la sidérurgie lorraine continue à payer une dime extrêmement élevée à la Belgique sur toutes ses exportations.

Pour s'en rendre compte, il suffit de considérer deux usines, situées à quelques centaines de mètres l'une de l'autre, dans la région de Longwy. L'une est raccordée à la Société nationale des chemins de fer français, tandis que l'autre, qui est placée de l'autre côté de la frontière, est raccordée directement aux chemins de fer belges.

Quand l'usine française veut exporter par Anvers, elle paye, sur le parcours français, un minimum de 25 kilomètres (bien que le parcours réel soit de 2 kilomètres à peine), soit 361 F français par tonne, et, sur les 257 kilomètres du parcours belge, elle paye 166,25 F belges, soit l'équivalent de 1.189 F français au cours de 7,15 s'il s'agit de demi-produits et 247,25 F belges, soit 1.768 F français, s'il s'agit de produits finis (profilés, rails, laminés marchands).

Au contraire, l'usine belge ne supportera pour 251 kilomètres que 438 F belges, soit 987 F français, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis. Mais si elle groupe ses exportations en rames comprenant plusieurs wagons — ce qui est, en général, facile de faire pour les expéditions qui se font par quantités massives — elle bénéficie de réductions allant jusqu'à 20 p. 100 pour 500 tonnes, ce qui ramène les frais de transport à 787 F français par tonne.

L'usine française n'a aucune possibilité d'obtenir ces réductions, de sorte qu'elle paye 1.240 à 1.340 F français par tonne de plus que sa voisine belge.

Si on considère qu'il faut 1.500 kilos de coke pour faire une tonne de laminés marchands, on voit que ces tarifs anormaux sur le coke représentent, à raison de 960 F par tonne de coke, une charge de 1.340 F par tonne de laminés marchands.

Si on ajoute à ces 1.340 F l'anomalie que nous avons constatée sur les frais de transport payés pour l'expédition sur Anvers, on voit que l'aciérie française est pénalisée de 2.650 F environ.

Ces calculs, faits sur la base des tarifs en vigueur au mois de juillet 1950, montrent bien que les usines sidérurgiques lorraines supportent un handicap de l'ordre de 8 dollars par tonne de laminés marchands vendus fob Anvers, c'est-à-dire égal au sixième du prix coté avant les événements de Corée.

Cette évaluation est modérée, car elle néglige le fait que la tarification de la Société nationale des chemins de fer français, pour le coke, est, comme nous le montrerons plus loin, déjà trop élevée.

#### IV. — Nécessité d'une tarification ferroviaire rationnelle.

Une des conséquences actuelles du plan Schuman doit être de permettre des économies considérables en matière de transport.

Il est clair, par exemple, que les usines lorraines sont mieux placées que celles de la Ruhr pour alimenter les consommateurs d'acier du Palatinat ou du Sud de l'Allemagne, tandis que les usines de la Ruhr ou de la Hollande peuvent atteindre assez facilement les consommateurs français du littoral atlantique ou de l'Afrique du Nord. Les économies qui résulteront de ces échanges de clientèle dépasseront, sans doute, toutes celles qu'on attribue, généralement, à un élargissement d'un développement des centres de production les mieux placés, c'est-à-dire ceux qui occasionnent à la communauté les dépenses les plus faibles. Mais comment déterminer le prix de revient véritable d'un centre de production tant que subsisteront des tarifs de transport aussi irrationnels que ceux qui existent actuellement ?

On peut même penser qu'il y a un danger réel à supprimer brutalement les barrières douanières et les contingentements sans corri-



ger auparavant les tarifs de transport les plus choquants. On risque, en tardant, de compromettre l'existence des centres de production qui sont précisément ceux dont les conditions de fonctionnement imposent le minimum de dépenses à l'économie des pays de la communauté Schuman, et, comme la plupart des tarifs actuels favorisent délibérément les usines sidérurgiques situées sur le charbon aux dépens de celles qui sont sur le minerai, ce sera la sidérurgie française qui sera la victime.

La correction de ces anomalies tarifaires n'aurait pas des avantages que pour la France. On peut estimer, en effet, qu'elle entraînerait un abaissement des prix de revient de l'Europe occidentale qui favoriserait le développement de sa production industrielle, l'Allemagne livrant davantage de coke, la France produisant davantage d'acier, la Belgique et l'Allemagne transformant davantage d'acier en produits manufacturés.

Les usines allemandes et belges de la première transformation des métaux, qui sont situées entre la Lorraine et la mer, sont mieux à même de transformer l'acier lorrain en objets manufacturés destinés à l'exportation que la plupart des usines similaires françaises qui sont concentrées dans la région parisienne ou qui sont restées dans le Centre de la France, où elles sont, par contre, bien placées pour alimenter le marché intérieur français.

Ce développement de l'activité générale européenne, et, notamment, de la production des charbonnages de la Ruhr, aurait des effets bienfaisants sur la sidérurgie allemande, qui progresserait en valeur absolue, quand bien même son importance relative par rapport à la sidérurgie française diminuerait quelque peu.

La suppression de ces tarifs anormaux appliqués aux expéditions françaises d'acier vers la mer du Nord ne ferait que rétablir, entre les usines belges et les usines françaises, comme nous l'avons vu plus haut, un équilibre nécessaire.

Sans doute, le plan Schuman prévoit-il l'application sur le marché commun de tarifs de transport du charbon et de l'acier de nature à offrir des conditions de prix comparables aux utilisateurs placés dans des conditions comparables, et il faut espérer que cette clause sera appliquée loyalement.

Mais il est également essentiel d'harmoniser les tarifs appliqués au charbon d'une part, au minerai de fer d'autre part, et, enfin, aux produits finis, de manière qu'ils soient en relation avec les frais que ces transports occasionnent aux chemins de fer. Sans quoi, on avantage indûment les usines qui sont sur le charbon aux dépens de celles qui sont situées sur le minerai, et celles qui sont situées près des centres de consommation aux dépens de celles qui sont installées près des sources de matières premières. Or, le principe de cette harmonisation n'est pas explicitement inscrit dans le traité.

Les bases de cette harmonisation sont relativement faciles à établir.

Les tarifs de transport par trains complets et pour des distances de l'ordre de 300 à 500 kilomètres sont, chez nous, supérieurs de 35,5 p. 100 pour le coke à ce qu'ils sont pour le minerai, toutes ristournes déduites, y compris celles qui concernent les wagons particuliers.

Cette différence exagérée s'explique historiquement : lorsque les wagons-tombereaux étaient utilisés pour ces transports, ils pouvaient contenir un poids de minerai très supérieur à celui qu'ils transportaient lorsqu'ils étaient chargés avec du coke, dont la densité était beaucoup plus faible. Mais les wagons particuliers les plus fréquemment utilisés en France sont spécialisés soit pour le coke, soit pour le minerai, et transportent 40 tonnes. Leur tare moyenne est de 21,1 tonnes pour les wagons à coke et de 20,4 tonnes pour les wagons à minerai.

Le transport de 40 tonnes de coke oblige donc le chemin de fer à faire faire à un wagon un voyage aller chargé suivi d'un voyage de retour à vide. Le poids tiré par la locomotive est de  $40 + 21,1 = 61,1$  tonnes pour le voyage aller, et 21,1 tonnes pour le voyage du retour, soit, au total, 82,2 tonnes ou 2,055 tonnes par tonne de coke transportée.

Le même calcul, effectué pour le minerai, aboutit à 2,02 tonnes.

Les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français sont les mêmes pour le transport du coke et pour le transport du minerai, à la seule exception des frais de traction qui, dans le cas du coke, sont majorés de 1,8 p. 100.

C'est pourquoi il n'existe aucune justification pour les tarifs de transport plus élevés pour le coke que pour le minerai.

Or, la Société nationale des chemins de fer français reconnaît qu'elle ne perd pas d'argent, au contraire, sur le transport de minerai par trains complets de l'Est vers le Nord de la France.

Admettons, cependant, l'application au coke d'un tarif supérieur à 1,8 p. 100 à celui du minerai. On peut alors estimer qu'une tarification raisonnable pour le transport du coke de la Ruhr vers la France devrait être inférieure de 210 F par tonne à celle qui correspondrait à l'application pure et simple des barèmes actuels de la Société nationale des chemins de fer français; le préjudice causé à la sidérurgie lorraine par les tarifs de transport qui lui sont appliqués pour le coke provenant de la Ruhr est donc de 1.170 F et non de 960 F comme indiqué ci-dessus. (Sur la base des chiffres de mai 1950.)

Des tarifs de transport par trains complets sont prévus également par la tarification française pour les produits sidérurgiques, mais le prix de transport par tonne kilométrique est alors supérieur de 50 p. 100 environ à celui facturé pour le minerai, alors que les wagons spéciaux utilisés pour le transport des produits sidérurgiques permettent un rapport de la charge utile à la tare plus favorable encore que pour le minerai.

C'est une anomalie qu'il conviendrait de corriger, afin de permettre des livraisons importantes par la Lorraine de demi-produits ou de produits laminés à destination des usines de transformation ou des usines de relaminage à froid allemandes.

Il va de soi, par contre, que les expéditions par wagons isolés coûtent plus cher que les envois par trains complets ou par rames

et il est normal qu'elles soient facturées plus cher. S'il en était ainsi, les usines situées au voisinage des lieux de consommation conserveraient l'avantage auquel elles ont légitimement droit.

L'application des principes ci-dessus implique une refonte complète des tarifs appliqués par les pays signataires. Or, ces tarifs demeurent, dans chaque pays, sous l'autorité du Gouvernement.

#### V. — Pouvoirs de la Haute Autorité du plan Schuman en matière de transport.

La Haute Autorité n'a par elle-même qu'un droit général de connaissance; elle est donc informée des tarifs généraux et particuliers. Les pouvoirs réels de la Haute Autorité en matière de transport sont détenus par une commission d'experts prévue dans le projet de convention relative aux dispositions transitoires, mais le rôle et les pouvoirs de cette commission sont définis d'une manière trop imprécise pour qu'on puisse préjuger de son action (1).

Il est prévu que, dans un délai de deux ans ou deux ans et demi, elle devra provoquer l'établissement, pour les transports à l'intérieur de la communauté, de tarifs de transports directs internationaux, tenant compte de la distance totale et ne présentant pas de caractère discriminatoire. On peut donc espérer que la rupture de charge flétrie à la frontière sera ainsi supprimée.

Elle pourra aussi interdire les discriminations les plus simples, qui consistent à appliquer au charbon et à l'acier étrangers des tarifs différents de ceux qui sont appliqués aux expéditions et aux destinataires indigènes. Mais même ces mesures évidentes demanderont des délais (2).

Mais nous avons vu qu'il était indispensable d'harmoniser les tarifs de transport appliqués au minerai d'une part, au coke d'autre part, et enfin à l'acier, afin de rétablir l'équilibre naturel entre les différents centres de production sidérurgique.

Or, le principe de cette harmonisation des tarifs appliqués aux trois catégories de produits, ne figure pas explicitement dans le traité. Et comme cette harmonisation aura comme première conséquence l'abolition des mesures dirigées contre la sidérurgie lorraine par des concurrents, il semble douteux que nos partenaires acceptent spontanément de corriger leurs tarifs de transport tant que l'esprit européen ou d'autres attraits n'auront pas surmonté les particularismes nationaux, voire même des intérêts aux incidences politiques (par exemple rail-eau).

Il convient donc de régler par avance la question des transports, si on ne veut pas que la prédominance économique de l'Allemagne en Europe soit un fait accompli, du fait de notre retard à aider sur ce point la sidérurgie lorraine.

Les efforts des autorités françaises doivent donc tendre, avant tout, vers l'amendement et le renforcement des dispositions du traité relatives aux transports.

#### VI. — La canalisation de la Moselle ou l'électrification directe de la ligne Coblenze-Thionville-bassin lorrain-Valenciennes.

Il ne faut pas se dissimuler qu'un accord en vue d'une harmonisation des tarifs de transport par fer qui tienne compte du coût relatif des transports de coke, des transports de minerai et des transports de produits sidérurgiques, serait, de toute manière, malaisé, car les chemins de fer, qui détiennent un monopole, ont tendance à en user au mieux des intérêts dont ils ont la charge et se laisseront difficilement convaincre de faire des sacrifices en faveur de la sidérurgie d'un pays voisin, à moins d'une communauté européenne des transports.

La navigation maritime ou fluviale offre, par contre, à l'usager, la garantie d'un traitement équitable que ne lui donne pas le chemin de fer. Si la Moselle était canalisée, les niveaux relatifs des frets applicables au minerai, au coke et aux produits sidérurgiques, auraient tendance à s'établir sur des bases saines, car chacun est libre de naviguer sur une rivière canalisée et soumise au même régime international que le Rhin.

La Moselle, qui prend sa source dans les Vosges, est navigable d'Épinal à Thionville par des petites péniches de 38,50 mètres de longueur. Entre Metz et Thionville, sur une section de 30 kilomètres, l'aménagement a été réalisé de manière à permettre ultérieurement le passage de bateaux de 1.200 tonnes, puisque tous les ouvrages qui traversent le canal ont été construits en conséquence.

En aval de Thionville, cette rivière n'est pratiquement pas navigable jusqu'à Coblenze; mais les 270 kilomètres qui séparent Coblenze de Thionville pourraient être rendus accessibles aux automobiles rhénans, moyennant une dépense totale qu'on peut évaluer à 33 milliards de francs français. Il convient de noter que cette somme comprend la construction d'usines hydro-électriques dont la production annuelle d'énergie serait de 685 millions de kilowatts-heure, d'après les études faites par les ingénieurs allemands. La valeur en capital de cette production d'énergie devrait, évidemment, être déduite du coût des travaux, de sorte que la part à la charge de la navigabilité de la Moselle ne dépasserait guère 13 milliards de francs (3).

La Moselle canalisée permettrait l'approvisionnement économique des cokeries lorraines en charbon de la Ruhr et en charbon américain, s'il était encore nécessaire d'importer du combustible d'outre-

(1) Notons que si l'article 70 ne donne pas à la Haute Autorité un pouvoir direct d'intervention en matière de transport, elle a pour mission d'assurer l'interdiction effective des discriminations et l'élimination des ruptures de charge.

(2) Certainement inférieurs à la période préparatoire.

(3) Chiffre évidemment très approximatif.

mer. Elle permettrait l'acheminement à bon compte vers la Lorraine du coke de la Ruhr.

Elle faciliterait grandement le développement du bassin lorrain, en permettant la livraison à Rotterdam des charbons criblés vendus à l'exportation. Elle intensifierait les échanges de charbon à gaz de Lorraine contre les charbons gras de la Ruhr, car les deux bassins sont complémentaires.

Elle contribuerait à l'approvisionnement de la sidérurgie lorraine en matériaux réfractaires provenant, s'il le fallait, de la Rhénanie et en fonte manganésée du Siegerland.

Des tonnages très importants de produits sidérurgiques lorrains pourraient être envoyés vers les usines de transformation allemandes et vers les consommateurs du sud de l'Allemagne et de la vallée du Main, qui sont actuellement alimentés par la Ruhr au moyen de la voie d'eau, et qui seraient désormais approvisionnés plus facilement encore par la Lorraine en utilisant les automoteurs qui ont apporté le charbon.

Des produits sidérurgiques français destinés à la grande exportation ou même à la côte française de l'Atlantique ou à l'Afrique du Nord, seraient acheminés à bon compte vers Anvers ou Rotterdam.

La Lorraine, qui contient la moitié des réserves françaises en charbon et dont les mines sont d'exploitation au moins aussi facile que celles de la Ruhr, est destinée à devenir un des principaux centres industriels de l'Europe.

Une puissante industrie chimique devrait être créée pour utiliser les sous-produits de la carbonisation de la houille. Mais ceci n'est possible que si la Lorraine est mise en relations faciles avec les ports de la mer du Nord et avec les grands centres industriels de l'Europe occidentale.

L'idée de canaliser la Moselle n'est pas nouvelle, mais elle s'est heurtée, jusqu'à une époque récente, à l'opposition du port de Strasbourg, qui voulait conserver le trafic qu'il assurait pour la sidérurgie lorraine. Ce trafic est pourtant très faible, à côté de celui que connaissent, après la canalisation de la Moselle, les ports de Thionville et de Metz.

Cette opposition des intérêts strasbourgeois est fort respectable, mais la réalisation du plan Schuman bouleverse totalement les données du problème, car elle implique, en tout état de cause, certains abaissements dans les tarifs de transport par fer qui ne suffiront peut-être pas à sauver la sidérurgie lorraine, mais qui feront, à coup sûr, apparaître le transit par Strasbourg comme trop onéreux.

La canalisation de la Moselle est le seul moyen, semble-t-il, de sauver — voire même de développer — la navigation rhénane à laquelle l'armement strasbourgeois participe pour une large part.

On peut également envisager, depuis la mise au point de l'électrification des voies ferrées en courant alternatif direct, un aménagement complet de la bretelle Coblenz-Thionville-bassin charbonnier lorrain-Valenciennes. Les frais d'exploitation seraient peu onéreux et les investissements ne dépasseraient guère, d'après les estimations actuelles, 7 à 8 milliards, y compris la partie allemande de la ligne. Ce montant, très inférieur à celui que nécessiterait la canalisation de la Moselle, est d'autant plus aisément amortissable que ladite canalisation devrait s'accompagner des raccordements par fer ou par téléferique des usines qui ne seraient pas sur la rivière.

Et, à condition de profiter de ce nouvel effort technique dans l'exploitation des voies ferrées, une solution assez souple est apportée de ce chef à un problème posé depuis longtemps; elle aurait l'avantage d'améliorer la position de la sidérurgie du Nord de la France, en aménageant ses connexions ferroviaires.

Quoiqu'il en soit, il conviendrait de prendre position pour le principe d'une ou de l'autre de ces solutions, dans le plus court délai.

En bref, le plan Schuman, réserve faite des conditions financières et fiscales traitées ailleurs, sera une réussite ou un échec pour l'économie de l'Europe occidentale suivant que les questions de transport seront bien ou mal résolues.

Or, les Belges et les Allemands sont maîtres des voies ferrées qui servent à approvisionner la sidérurgie lorraine en coke et à exporter une part très importante de sa production. Pour se protéger contre la concurrence d'usines lorraines relativement mieux placées géographiquement, elles ont établi des tarifs de transport qui se sont montrés efficaces et qui ont paralysé le développement de l'industrie française.

Il serait, dès lors, dangereux de supprimer les droits de douane sur le charbon et sur l'acier sans supprimer simultanément ces anomalies tarifaires.

Or, le projet de traité sur le plan Schuman ne donne, à cet égard, à la Haute Autorité, ni les directives nécessaires, ni les pouvoirs suffisants.

Si la France n'obtient pas, en matière de transport, les garanties auxquelles elle peut prétendre (N. D. L. R. : dans l'intérêt de l'esprit de communauté européenne qui doit présider au traité faute d'un échec retentissant), l'existence de sa sidérurgie est compromise même si on parvient à cokéfier assez de charbon lorrain pour ses besoins et le plan Schuman aboutirait de ce chef à assurer la prédominance industrielle de l'Allemagne.

#### SOUS-ANNEXE I

##### Calcul du coût du transport d'une tonne de coke de la Ruhr en Lorraine. (Mai 1950.)

Avec rupture de charge théorique à la frontière.

Parcours en Allemagne: Wanne-Nenning (302 km), tarif AT6RI 300-302 kilomètres, DM 14,00; frais divers, 0,17. — Total, DM 14,17, soit F 1.151.

Parcours en France et Sarre: Nenning-Homécourt (60 km), trains complets journaliers de 840 tonnes, wagons particuliers:

Tarif 14, chapitre 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, barème 64, F 520; chapitre 104 (wagons particuliers): redevance indice A3, barème 425 moins 143;

retour à vide, barème 401:  $\frac{69 \times 20}{40} =$  plus 34,50; embranchement

particulier, moins 28. — Total, F 383,50. — Saargebühr, 45.

Retour à vide des wagons particuliers: 7 DM/t par wagon, soit 44

$\frac{44}{40} =$  11 F/t. — Total général, F 1.500,50.

#### SOUS-ANNEXE II

##### Frais de transport théorique d'une tonne de coke de la Ruhr sur une usine lorraine (362 km) (a).

(Application des tarifs de la S. N. C. F. pour le coke.)

Trains complets journaliers de 840 tonnes de charge utile, wagons particuliers:

a) Trains complets journaliers (WR): tarif 14, chapitre 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, F 1.398; ristourne pour trains complets journaliers (21,5 + 8) (1.398 — 109)

moins 380,20; allocation d'embranchement

400

particulier, tarif 102, article 9, moins 28. — Total, F 989,80.

b) Wagons particuliers (tarif 104), redevance indice A3, barème 485, moins 391; retour à vide, barème 401, 81,50, moins 306,50. — Total, F 683,30.

#### ANNEXE XI

##### Le prix de l'acier en France de 1945 à 1951.

Alors qu'un grand nombre de produits ont été mis en liberté contrôlée ou en liberté totale, les produits sidérurgiques (à l'exception des aciers fins) continuent à être soumis à l'ordonnance du 30 juin 1945 et à être taxés, leur prix étant fixé par arrêtés ministériels pris après avis du comité national des prix.

Dans une période, qui va jusqu'à l'arrêt du 1<sup>er</sup> novembre 1947, une subvention budgétaire compensait la différence du prix autorisé avec le prix de revient, ce qui présentait de nombreux inconvénients.

Cette subvention maintenait les professionnels dans une sujétion continue, la fixation du complément de prix devant être précédée de multiples contrôles de l'administration. Elle ne permettait pas aux professionnels de savoir, au moment où les produits quittaient l'usine, ce qui leur était exactement versé puisque la subvention budgétaire dépendait d'un vote du Parlement. Il en résultait des retards souvent considérables atteignant un an et même un an et demi.

Pour établir les prix de revient de la sidérurgie et faire cesser la subvention budgétaire, les ministères de l'économie nationale et de la production industrielle décidèrent, dans le milieu de 1946, d'entreprendre une grande enquête qui dura treize mois (novembre 1946-décembre 1947).

Cette enquête, menée conjointement par les services de l'expertise économique et la direction de la sidérurgie, a été effectuée sur l'ensemble des usines et sur l'ensemble des produits sidérurgiques. Des vérifications comptables minutieuses ont été faites dans toutes les usines, appuyées par des études techniques poussées qui ont permis d'arriver à une précision très grande dans l'étude des prix de revient. Les rapports des experts ont fait l'objet d'examen approfondis par le comité central des prix.

Les résultats de l'enquête ont conduit au rajustement des prix des produits sidérurgiques, qui fut opérée en deux étapes, d'abord par arrêté n° 18636 du 1<sup>er</sup> novembre 1947 et par arrêté n° 19262 du 1<sup>er</sup> janvier 1948. Ce rajustement consacrait au total une hausse de 112 p. 100 et aboutissait à la suppression de la subvention.

Les nouveaux prix comportaient un « amortissement technique » qui représente la charge de renouvellement du matériel dont le calcul a fait l'objet de nombreuses études techniques et comptables par les experts et les fonctionnaires de l'administration. Le montant de l'amortissement technique, qui représentait 10 à 12 p. 100 du prix de vente suivant les produits, est obligatoirement employé au renouvellement et au maintien en état des installations, sous le contrôle de la direction de la sidérurgie.

Cette situation se prolongea jusqu'en juillet 1948, date à laquelle intervint une baisse autoritaire de 5 p. 100.

Dès juillet 1948 s'opère un décalage entre le prix de vente de l'acier et son prix de revient. A la suite de diverses hausses sur les salaires, les combustibles, les minerais, les ferrailles, etc., le Gouvernement autorise un relèvement de 16 p. 100 des produits sidérurgiques par arrêté n° 19813 du 11 octobre 1948.

Ce relèvement s'est avéré insuffisant; l'application des pourcentages de hausse constatés sur les matières premières, les salaires et autres éléments constitutifs du prix de revient conduisait à l'effet à un rajustement nécessaire de 24 à 25 p. 100 d'après les résultats mêmes de la décomposition des prix de revient effectués par les experts.

Les prix devaient rester cependant à ce niveau inférieur en moyenne de 7 p. 100 aux besoins jusqu'au 25 avril 1951, c'est-à-dire pendant deux ans et demi.

En présence des nouvelles hausses intervenues depuis octobre 1948, le Gouvernement, en novembre 1950, procède à une nouvelle

enquête. Cette enquête a été conduite par la direction des prix et la direction de la sidérurgie, de novembre 1950 à mars 1951.

Elle a porté sur la période de référence octobre 1949-septembre 1950 et a bien confirmé que l'insuffisance moyenne des prix de vente pour cette période était de 7 p. 100.

Parlant de cette insuffisance de départ de 7 p. 100, l'enquête a tenu compte des chefs de hausse survenus après cette époque: hausses sur les matières premières, les minerais, les ferrailles, les combustibles sidérurgiques, etc., et sur les salaires. Deux chiffres ont été retenus par les experts:

D'une part, un calcul du prix de revient qui maintenait l'amortissement technique à son taux ancien en valeur absolue concluait à un rajustement nécessaire de 25 p. 100;

D'autre part, le calcul du prix de revient avec une revalorisation de l'amortissement technique en prenant pour base l'évaluation de la commission de la sidérurgie du plan Monnet, faisant ressortir une insuffisance moyenne de l'ordre de 30 p. 100.

Cependant, c'est à 18 p. 100 que fut fixé le rajustement qui a fait l'objet de l'arrêté n° 21681 du 25 avril 1951. Ce faisant, on remit en cause le principe de l'amortissement technique, qui doit permettre le renouvellement du matériel et son entretien, sans augmentation de la capacité de production des entreprises. Ces nouveaux prix de vente en raison des hausses successives de salaires, se sont avérés d'autant plus insuffisants qu'ils permettaient difficilement, sauf exception, de faire face aux dépenses courantes (main-d'œuvre, combustibles, minerais, etc.) et ne laissent pratiquement pas de disponibilités pour l'amortissement technique qui avait été prévu comme devant être normalement de 10 à 12 p. 100 du prix de vente.

Il était dès lors impossible, après avoir reconnu que, pendant une période de deux ans et demi, le prix moyen accordé à la sidérurgie était insuffisant de 7 p. 100, compromettant ainsi très sérieusement le développement d'une des principales industries du pays, on persiste dans la même « erreur », aggravée, cette insuffisance moyenne atteignant plus de 12 p. 100.

Le rajustement nécessaire des prix qui ne pouvait plus être différé intervient le 30 septembre 1951. Il s'est élevé à 22 p. 100.

On doit d'ailleurs se demander si la liberté contrôlée n'eût pas été une solution meilleure, car elle eût conduit, en l'absence d'une direction de l'économie qui sût éliminer des poids morts des professions, à un reclassement des entreprises qui eût favorisé les plus entreprenantes et les mieux organisées.

Et il faudra bien, sans délai maintenant, répondre à cette question.

#### ANNEXE XII

Recommandations annexées à l'avant-projet d'avis de la commission de la production industrielle et remises en septembre 1951 à MM. Robert Schuman et Jean Monnet ainsi qu'aux commissaires ayant participé à tous les travaux et études entrepris dès la fin mai 1951 en vue de discussions communes (1).

La commission de la production industrielle, après l'examen du traité et de la convention relative aux dispositions transitoires, estime devoir mettre en lumière certaines mesures que l'intérêt français commande de prendre.

1° Les premières de celles-ci doivent intervenir avant que ne soit rendue effective la ratification.

Dans le cadre de la législation nationale, pour que les charges supportées par le charbon et l'acier français, au stade du producteur et à celui du consommateur, soient ajustées à celles auxquelles sont soumis les concurrents plus favorisés au sein de la communauté.

Dans le cadre du traité, sous la forme d'un protocole additionnel ou des engagements réciproques précisant les modalités d'application, ou l'interprétation de certaines dispositions du traité, protocole ou engagements dont l'entrée en vigueur sera simultanée à l'ouverture de la période préparatoire.

2° Les autres mesures complémentaires préconisées, non législatives, sont nécessaires à une application effective des dispositions du traité, sans qu'elle soit affectée par des réticences de la part des producteurs français de charbon et d'acier.

Les mesures relatives au protocole additionnel ou aux engagements réciproques entre gouvernements devront faire l'objet de négociations que le Gouvernement aura à entreprendre immédiatement dans l'intérêt commun avec les gouvernements des autres pays membres du pool.

Les mesures d'ordre interne qui devront être prises *mutatis mutandis*, qu'il y ait ou non un traité, devront être soumises au Parlement et votées par lui avant que la ratification ne soit effective.

#### I. — Mesures fondamentales.

##### A. — D'ordre interne:

##### 1° Mesures fiscales:

a) La taxe à la production est supprimée sur le minerai de fer et le coke sidérurgique, ainsi que sur les produits sidérurgiques vendus en l'état (2);

(1) Ces recommandations sont devenues caduques et ont été, après le vote de l'Assemblée nationale du 13 décembre 1951, remplacées par celles constituant la 3<sup>e</sup> partie du présent avis.

(2) Contrairement à une opinion trop facilement exprimée, la suppression ou la diminution de taxes à la production au stade considéré ne conduit à aucune perte de recette fiscale, les taxes étant payées au stade de produit fini au lieu de l'être à différents stades, par tranches du fait du mécanisme actuel de la suspension de taxes.

b) Sous réserve des mesures prévues en a) du présent paragraphe, le taux de la taxe à la production frappant les équipements nécessaires aux charbonnages, mines de fer et usines sidérurgiques, ainsi que les achats de matières d'entretien et consommables effectués dans ces deux industries est abaissé à 4 p. 100;

c) Le taux de la taxe à la transaction sur les produits sidérurgiques non vendus en l'état sera porté à 4 p. 100, sauf dans le cas de ventes effectuées par des entreprises de commerce de gros de produits sidérurgiques distribuant plus de 12.000 tonnes par an et pour lesquelles le taux est réduit à 2 p. 100;

d) Les amortissements des installations des mines de charbon et des usines sidérurgiques effectués dans le cadre du plan de modernisation et d'équipement ou bénéficiant de l'appui de la Haute Autorité pourront être, au choix de l'entreprise, portés à 50 p. 100 la première année et à 10 p. 100 par année pendant cinq ans, ou portés à 15 p. 100 par an, à l'exclusion des bâtiments;

e) Pourront, pendant la durée du traité, être déduites du bénéfice taxable les sommes investies par les charbonnages et les entreprises sidérurgiques dans des installations effectuées par elles-mêmes ou sous forme de souscriptions en capital dans des sociétés constituées à leur initiative pour le développement de production les intéressant comme client ou fournisseur, à condition que les investissements corrélatifs entrent dans le cadre de ceux approuvés par les ministres des finances et de la production industrielle ou soient approuvés par la Haute Autorité (1);

f) Seront supprimées la taxe de prestation de services et la taxe locale applicables aux produits ou services destinés aux entreprises minières ou sidérurgiques et aux transports des produits et sous-produits de ces industries.

Des décrets d'application détermineront les conditions de ces exonérations dont il devra être tenu compte dans le code général des impôts, remanié à cet effet.

##### 2° Mesures financières:

a) Le ministre des finances réservera priorité, sur le marché financier, aux émissions d'actions ou d'obligations émises par les entreprises minières et sidérurgiques françaises, notamment pour le remboursement partiel des avances (ou prêts) à moyen et long terme des organismes de crédits nationaux;

b) Les droits de douane frappant ou ayant frappé les équipements productifs des houillères et entreprises sidérurgiques françaises financés dans le cadre de l'aide Marshall leur seront remboursés par déduction sur les impôts à venir et à due concurrence (2).

##### 3° Politique des prix:

Les prix des produits sidérurgiques, ainsi que ceux de leurs composants, ne seront plus soumis qu'à un contrôle *a posteriori* de la direction des prix dont le rôle, en ce qui concerne lesdits produits, est transféré à la Haute Autorité dans les conditions du chapitre V du traité.

Afin de compenser les pertes de trésorerie subies par l'ensemble de la sidérurgie française depuis le 14 octobre 1948, la créance de l'Etat ou du Crédit national sur les entreprises sidérurgiques sera transformée en obligations à intérêt variable avec le résultat de l'exploitation, négociables et cotées en Bourse, dès leur création, dont la durée d'amortissement ne pourrait être inférieure à trente ans, l'amortissement commençant cinq ans après l'ouverture du marché commun.

Ces obligations porteraient un intérêt fixe de 4 p. 100, mais jouiraient d'une participation aux bénéfices, sans que le montant de cette participation puisse relever au-dessus de 5 p. 100, calculé d'après le cours en Bourse, le rendement total de ces obligations.

Enfin, ces obligations pouvant être remboursées par anticipation au moyen de fonds provenant d'augmentation de capital des sociétés sidérurgiques, les souscriptions aux augmentations de capital, faites à ces fins, peuvent être déduites des revenus ou bénéfices taxables des personnes physiques ou morales.

B. — D'ordre international dans le cadre du traité sous la forme d'un protocole additionnel ou d'engagements réciproques, et après constatation faite qu'a été réalisée, sous une forme précise et déterminée, la décartellisation des industries allemandes du charbon et de l'acier dans la limite des accords entre le gouvernement fédéral allemand et les représentants des gouvernements français et américains et, plus généralement, des gouvernements alliés:

1° Garantie de ravitaillement raisonnable et normal en charbon et coke sidérurgique:

a) Pendant toute la période durant laquelle se manifesterait, en égard aux besoins, une certaine pénurie en charbon et coke sidérurgique, et dans la mesure où la production allemande de charbon et de coke ne permettrait pas d'assurer à l'ensemble des pays signataires les quantités nécessaires pour combler le déficit de leur consommation intérieure eu égard, notamment, à leur capacité de production sidérurgique (dans la limite des demandes de la clientèle), seront prévues, d'une part, une répartition du coke et des fines à coke au profit de tous les pays du pool, en proportion de leur capacité de production à ce jour et, d'autre part, des négociations avec le gouvernement des Etats-Unis en vue d'obtenir de ce pays — et dans les conditions uniformes C. I. F. ports de l'Atlantique pour les différents destinataires — le tonnage maximum possible de coke sidérurgique et de fines à coke (dans une limite donnée par rapport au déficit);

b) Sans qu'il soit, de ce chef et pour autant, porté atteinte aux clauses du traité relatives aux périodes de pénurie entraînant une

(1) Ce qui signifie qu'en investissant 100, le contribuable échappe au paiement d'un impôt de 34 dont une faible part seulement va au budget d'investissement.

(2) Il existe suffisamment de subventions absurdes et coûteuses qu'il est facile de supprimer pour que nous n'ayons pas d'inquiétude sur ce point.

répartition ou à celles s'opposant à des mesures discriminatoires, les gouvernements favoriseront, à la demande de leurs ressortissants, et avec le concours de la Haute Autorité :

Les échanges de capitaux entre entreprises sidérurgiques et minières des divers pays et en particulier les échanges de capitaux franco-allemands, de manière à créer le climat d'association et de coopération qu'entraîne une directe communauté d'intérêts ;

Les souscriptions par des entreprises étrangères aux emprunts et aux augmentations de capital des entreprises nationales lancés en vue de leur équipement, de l'extension de leur activité, ou de l'accroissement de leur potentiel, et en particulier celles permettant le développement des productions de charbon et de coke de la Ruhr et de Lorraine ;

Les accords commerciaux ou les accords directs entre entreprises minières et sidérurgiques leur assurant des quotas de livraison, en qualité et quantité, sous la réserve que ces accords, sous peine de nullité et d'amendes, ne conduisent pas à des conditions de prix discriminatoires ou fassent le jeu normal du marché ;

c) Ne seront pas considérés comme dérogeant aux dispositions du traité favorisant les investissements recommandés par la Haute Autorité l'établissement et le lancement de programmes d'investissements, notamment dans le nord et l'est de la France, en vue d'y développer les productions rentables de charbon, fines à coke et de coke sidérurgique, et sous-produits de la cokéfaction (1).

#### 2° Coût des transports :

Un accord avec les autres pays participants devra être réalisé :

a) Décidant l'aménagement dans la période préparatoire de la liaison Rhin-Lorraine, Lorraine-nord de la France, nord de la France-ports belges et hollandais, soit par la canalisation de la Moselle et téléferiques la liant aux mines et usines lorraines non riveraines, soit par l'électrification directe du double circuit considéré, soit par la combinaison des deux moyens plus ou moins poussée, la décision dépendant de la rentabilité et de la rapidité d'exécution ;

b) Décidant le financement de l'ensemble de cet aménagement par la Haute Autorité dans le cadre des dispositions financières prévues au traité ;

c) Prévoyant les mécanismes de compensations intermédiaires nécessaires entre réseaux des chemins de fer des pays membres afin d'assurer l'identité des conditions de transport des produits relevant du traité dans tous les pays du pool, en amont et aval des mines et usines, et de supprimer les frictions des ruptures de charge aux frontières, compte étant évidemment tenu des ristournes ou tarifs spéciaux en usage dans certains pays du pool (par exemple, ristourne à la sidérurgie française dans le cas de transport sur les wagons de ses ressortissants).

#### 3° Précisions relatives aux concentrations d'intérêts :

Le protocole ou les engagements réciproques stipuleront que :

a) Les dispositions des articles 65 et suivants ne porteront pas atteinte aux droits des producteurs de passer entre eux des accords financiers ou de fournir respectives dans les conditions et pour les objets précisés au 3° a) (2) ;

b) La décentralisation des industries charbonnières et sidérurgiques allemandes dans les termes et limites fixés d'un commun accord dans l'échange des lettres du 15 mars 1951 et du 30 mars 1951 et l'ouverture de la période préparatoire aurait pour effet la suppression de l'autorité de contrôle allié.

## II. — Mesures complémentaires.

### A. — D'ordre intérieur :

a) Des conventions expresses, à défaut de dispositions législatives, veilleront pour autant qu'il n'y suffise point, à ce que Gaz de France (conformément au protocole du 7 juin 1951 entre la Société sidérurgique de Lorraine, les Houillères du bassin de Lorraine, Saarferigas A G et Gaz de France) soit obligé de prendre, à des conditions de prix normales et sous réserves de l'arbitrage du ministre de tutelle et du ministre des finances, les surplus de gaz des cokeries et des hauts fourneaux non consommés par les usines sidérurgiques ou les houillères du bassin ;

b) Les prix de sous-produits de cokerie seront relevés en France à un niveau correspondant à ceux des autres pays ;

c) Le prix des scories Thomas sera relevé, en France, à une parité normale par rapport aux superphosphates ;

d) Le comptoir des produits sidérurgiques qui, s'il était l'organe d'un dirigisme professionnel, s'opposerait à l'esprit même du traité, verra ses pouvoirs limités à ceux d'un service de statistiques, de contentieux et de documentation mis à la disposition de la Haute Autorité et des ressortissants des professions en cause, sauf en cas de période de pénurie, auquel cas il constituerait l'organisme international de sous-répartition de la Haute Autorité dans la limite des attributions que celle-ci lui déléguera mais qui, en aucun cas, ne pourront comporter de mesures discriminatoires contraires à l'esprit et à la lettre du traité.

(1) L'achèvement du programme actuel de cokeries représente, en valeur août 1951, 33 milliards, dont 17,5 pour les Houillères, 10,5 pour Gaz de France, 5 pour la sidérurgie. Il laisse un déficit pour la Sidérurgie de l'Est marchant à plein de 3.800.000 tonnes de coke de haut-fourneau, soit compte tenu des petits coques et du poussier, de 4.200.000 tonnes de coke correspondant à un enfouissement de 5.800.000 tonnes de charbon net, soit 6.100.000 tonnes brut. Le coût d'une cokerie complète avec installation de récupération et traitement des sous-produits est d'environ 40 millions de francs par cellule traitant environ 7.200 tonnes par an. Le coût des investissements complémentaires est donc de 31 milliards de francs valeur à ce jour.

### B. — D'ordre international :

Le protocole additionnel aura à préciser, ou les engagements réciproques auront à préciser :

a) La limite des pouvoirs de la Haute Autorité, en matière de prix, de répartition et d'investissements en particulier, et la nature ainsi que la portée de ses liaisons avec les organisations professionnelles qualifiées ;

b) Les qualifications exclusivement professionnelles exigées des délégués du conseil consultatif, la représentation es qualité syndicale étant interdite ;

c) Le domaine strict d'application de la règle de l'unanimité en ce qui concerne les modifications éventuelles du traité ;

d) Les obligations imposées aux nations contractantes en cas de modifications sensibles et ultérieures à la ratification à leurs régimes intérieurs en matière de transport, de charges fiscales et sociales, de valeurs monétaires, au cas où elles porteraient atteinte au maintien de la concurrence normale et loyale entre producteurs sur le marché ;

e) L'extension de la période transitoire et préparatoire, à fin de parfaire les mesures intérimaires que nécessiterait le parfait rodage des institutions communes, et notamment afin qu'avant l'ouverture du marché commun, puisse être vérifié, sur rapport de la Haute Autorité, par les gouvernements et les parlements des Etats intéressés, que la disparité actuelle des conditions de production s'est suffisamment résorbée, de manière durable, pour que le marché commun puisse s'ouvrir sous le signe d'une concurrence à armes égales.

Si les mesures ci-dessus ne devaient pas être prises, il est indéniable que tous les efforts de M. Robert Schuman et de M. Jean Monnet en faveur d'une première unification économique seraient rendus vains.

Dans ces conditions, votre commission demanderait à la commission des affaires étrangères l'ajournement de l'examen du traité, en application de l'article 61 du règlement de votre Assemblée, jusqu'à ce que ses objections soient levées.

## ANNEXE XIII

Avis formulé par le Conseil économique dans sa séance du 29 novembre 1951 sur le projet de loi n° 13161 autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier.

### Le Conseil économique.

Vu sa résolution en date du 25 juillet 1951 par laquelle il s'est saisi pour avis du projet de loi n° 13161 autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier ;

Après avoir entendu le rapport présenté par M. André Philip, au nom de la commission des affaires économiques et du plan ;

Après avoir rejeté un contre-projet d'avis présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. et tendant à la non-ratification du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier (1) ;

Après avoir rejeté un contre-projet d'avis présenté par le groupe des chefs d'entreprises et tendant en particulier à demander l'ouverture de nouvelles négociations en vue de modifier certains points du traité et de la convention (2) ;

Considérant que l'organisation présente des industries du charbon et de l'acier en Europe comporte, entre les divers pays, des rivalités ruineuses, des discriminations en matière de transport et de prix, et des oppositions d'intérêt qui ne permettent de garantir aux diverses industries ni des prix stables, ni un approvisionnement régulier ;

Que si l'on veut éviter la reconstitution d'un cartel qui freinerait les progrès de la production et empêcherait les adaptations nécessaires, il importe de prévoir l'organisation de ces industries sous le contrôle d'une autorité européenne spécialisée ;

Qu'à cet effet, le plan de création d'une communauté européenne du charbon et de l'acier apparaît comme un moyen efficace de résoudre les problèmes posés par ces deux industries ;

Que, par ailleurs, une telle institution spécialisée constitue le premier pas dans la voie nécessaire et souhaitable de l'unification économique de l'Europe ;

Qu'à l'heure présente, un refus ou retard de ratification risquerait de compromettre gravement le mouvement général d'unification ;

Considérant cependant que si les principes du plan Schuman peuvent rencontrer un acquiescement général, la rédaction du projet de traité, actuellement soumis à ratification, comporte certaines obscurités et lacunes auxquelles il serait de l'intérêt de tous de remédier ;

Qu'une amélioration pourrait être obtenue sans modifier le texte du traité par une déclaration interprétative commune des six gouvernements ;

Que celle-ci ne se heurte à aucune difficulté de principe, les six gouvernements devant, en vertu de l'article 99, se concerter à nouveau si les ratifications n'ont pas été obtenues à la date du 15 octobre 1951 ;

Qu'il s'agit, d'ailleurs, en l'espèce, non d'opposer des intérêts nationaux à d'autres intérêts nationaux, mais d'améliorer le fonctionnement des institutions dans l'intérêt commun ;

Considérant, par ailleurs, qu'à leur entrée dans la communauté, les diverses industries doivent se trouver, autant que faire se peut, dans une situation d'égalité concurrentielle ;

(1) Le vote a été acquis au scrutin public par 131 voix contre 15 et 1 abstention

(2) Le vote a été acquis au scrutin public par 72 voix contre 32 et 33 abstentions.

Qu'à cet effet, le gouvernement français a des responsabilités précises et doit prendre, dans la mesure de sa compétence, toute initiative tendant à mettre les industries françaises en état de participer, à armes égales, à la concurrence commune;

Que le traité ne différencie pas les prêts publics des prêts privés et laisse donc intacte la possibilité d'investissements publics lorsqu'ils sont effectués dans des conditions analogues à celles accordées aux autres industries en vue d'opérations ayant un intérêt économique certain;

Que l'entrée de ces industries dans la communauté ne saurait être utilisée par le gouvernement français comme une occasion de se décharger sur la Haute Autorité de certaines responsabilités de financement qu'il a justement assumées jusqu'ici;

Qu'au contraire, seuls le maintien et l'accroissement de certains investissements permettront aux industries françaises considérées d'entrer dans la communauté avec des chances concurrentielles comparables.

Emet l'avis (1):

Que la ratification du traité soit accompagnée du mandat suivant donné par l'Assemblée nationale au pouvoir exécutif.

A. — Le gouvernement français devra s'engager à provoquer la réunion immédiate de la commission intermédiaire prévue par l'accord du 18 avril 1951 en vue de préparer une déclaration interprétative à soumettre aux gouvernements participants lorsqu'ils se réuniront pour assurer la mise en place des institutions de la communauté, déclaration interprétative portant sur les points suivants (2):

a) Le conseil des ministres s'engagerait:

1° En ce qui concerne la cour de justice: à choisir trois juges sur sept parmi des personnalités extérieures à la communauté ayant une compétence sociale, économique, administrative et juridique;

2° A proposer le plus rapidement possible une révision de la procédure d'amendement au traité; pour que cette procédure corresponde à une réalité, il serait souhaitable qu'elle soit fortement assouplie et, en particulier, que les majorités nécessaires pour l'adoption d'amendements soient ramenées aux trois quarts des membres pour le conseil des ministres, et aux deux tiers pour l'Assemblée;

3° A demander à la Haute Autorité de lui faire des propositions conformément au paragraphe 8 de la convention, en vue de prolonger la période préparatoire du traité jusqu'au moment où aura été constatée par les études de la Haute Autorité une harmonisation suffisante dans le progrès des charges salariales globales, ainsi que des charges financières existant pour le secteur intéressé dans les divers pays de la communauté, et où auront été adoptées les mesures prévues au paragraphe 10-2°, des abaissements progressifs de droits de douane étant néanmoins amorcés dès la mise en place de la Haute Autorité;

b) La Haute Autorité serait, dès sa mise en place, invitée par le conseil des ministres, en application des articles 16 et 26 du traité et compte tenu de la possibilité de l'application ultérieure de l'article 33, à émettre un règlement d'administration publique précisant ses fonctions, un recours pouvant être introduit devant la cour contre les décisions prises en application du règlement précité. Ce règlement pourrait notamment prévoir que:

1° La Haute Autorité s'engagerait à convoquer le comité consultatif à la demande d'un tiers de ses membres;

2° Dans les pays qui possèdent un conseil économique consultatif, les représentants des utilisateurs et négociants seraient choisis sur une liste présentée par ledit conseil économique après consultation de leurs groupements professionnels, par ailleurs, les représentants des producteurs et des travailleurs seraient choisis en tenant compte essentiellement du caractère effectivement représentatif de leurs organisations professionnelles sur le plan international;

3° Ce qui se trouve éparpillé dans différents articles du traité serait précisé, à savoir:

Que le comité doit être consulté dans tous les cas où interviennent des décisions d'ordre général intéressant l'économie des différents pays comme les questions relatives à la répartition, aux investissements, aux salaires, aux concentrations industrielles, etc.;

4° Il serait prévu que les avis du comité consultatif seront publiés ainsi que certains débats sur décision dudit conseil;

5° Le conseil des ministres désignerait un représentant qui assisterait comme observateur aux délibérations de la Haute Autorité, afin de provoquer aussitôt dans les cas où il l'estimerait nécessaire une délibération du conseil des ministres et la mise en œuvre des consultations réciproques prévues par le traité;

6° La Haute Autorité définirait les conditions mises à l'autorisation des accords de spécialisation, afin de garantir que les autorisations accordées seraient maintenues pour une durée suffisante, sauf en cas d'abus de la part des intéressés ou de changements profonds dans les conditions économiques ayant donné lieu à cette autorisation;

7° La Haute Autorité définirait les conditions dans lesquelles les associations professionnelles pourront être utilisées comme relais avec délégation de certains pouvoirs d'exécution et les conditions dans lesquelles ces associations seront jugées avoir fait une place satisfaisante aux représentants des travailleurs et utilisateurs leur permettant une action efficace;

8° La Haute Autorité préciserait son intention de ne pas exercer elle-même les activités techniques, financières ou bancaires correspondant à ces opérations de financement et les conditions dans lesquelles ces activités pourraient être exercées par des organismes spéciaux ayant compétence soit dans les territoires des Etats membres, soit dans l'ensemble de la communauté;

(1) Ce vote a été acquis au scrutin public par 110 voix contre 16 et 29 abstentions.

(2) Cette partie du dispositif de l'avis a été adoptée à main levée.

9° La Haute Autorité préciserait que la structure des houillères françaises telle qu'elle résulte de la loi du 17 mai 1946 ne saurait être mise en cause par l'application de l'article 65 du traité;

10° La Haute Autorité préciserait les moyens par lesquels elle veillera dans tous les pays de la communauté à maintenir la déconcentration et la décartellisation effectives de l'industrie lourde;

11° La Haute Autorité préciserait que les quotas de l'article 58, § 1, ne seront pas nécessairement basés sur le niveau de production des diverses entreprises au cours des années antérieures mais qu'il devrait être tenu compte de leurs possibilités techniques et du niveau de production prévu, en conséquence de leurs investissements en cours.

En outre, la Haute Autorité s'engagerait à fixer ces quotas dans un délai extrêmement court à partir du moment où elle percevrait des symptômes de crise;

12° La Haute Autorité préciserait qu'indépendamment de l'aide prévue aux personnes à déplacer ou à réadapter dans le cas de fermetures d'exploitations, il ne devrait être possible de recourir à ces fermetures qu'après avoir examiné les moyens d'y parer, notamment par une réduction appropriée de la durée du travail, enfin qu'en aucun cas les salaires des travailleurs d'un pays quelconque ne sauraient être diminués, de même que les avantages sociaux préalablement acquis;

13° La Haute Autorité préciserait, en ce qui concerne les organismes permanents du Pool, que leurs directions permanentes seront largement ouvertes à tous les éléments professionnels valables jugés sur leurs seuls mérites, et dans le cas des services sociaux de la main-d'œuvre, à des personnes bien au courant des problèmes syndicaux et humains;

14° La Haute Autorité préciserait les délais dans lesquels devront être faites les diverses publications prévues par le traité, y compris le règlement d'administration publique.

B. — Le gouvernement français devra s'engager vis-à-vis du Parlement à donner mandat à son représentant au conseil des ministres selon les lignes générales de la déclaration du 9 mai 1950, et à prendre dans les domaines restant de sa compétence toute initiative destinée à maintenir ou placer nos industries nationales dans une situation normalement compétitive au moment de leur entrée dans la communauté (1):

1° Le Gouvernement devra poursuivre une action énergique afin d'obtenir de façon définitive la décartellisation et la déconcentration effectives de l'industrie lourde allemande afin d'assurer la réalité du libre accès aux ressources charbonnières dans des conditions d'égalité pour tous les participants sous le contrôle de la Haute Autorité;

2° Le Gouvernement devra garantir à la sidérurgie un certain allègement de ses charges financières par la consolidation de ses dettes à court terme;

3° Le Gouvernement s'engagera à autoriser et faciliter les négociations coordonnées par les producteurs et les consommateurs français des contrats commerciaux à long terme et de fournitures soit à l'intérieur de la communauté, soit sur les marchés tiers;

4° Le Gouvernement sera autorisé de manière permanente à écarter automatiquement dans tous les cas où elle est liée en vertu de l'article 67 du traité, une aide compensatrice des charges supplémentaires résultant d'une évolution de la situation, de nature à aggraver la position des houillères françaises devant la concurrence;

5° Le Gouvernement devra prévoir les moyens par lesquels la liberté de circulation prévue au traité sera strictement limitée aux travailleurs qualifiés du charbon et de l'acier;

6° Le Gouvernement devra préciser que l'engagement qu'il a pris d'ouvrir les territoires d'outre-mer aux produits de la communauté constitue de sa part une renonciation de la métropole à certains avantages qu'elle possède dans les territoires d'outre-mer, mais qu'il laisse intact le droit des territoires intéressés de préciser les étapes et les conditions de cette ouverture du marché et notamment leur droit de demander à l'ensemble des pays de la communauté des avantages correspondants pour les produits dont ils sont producteurs;

7° Le Gouvernement devra, lors de la ratification, préciser que, quel que soit le statut politique futur de la Sarre, l'égalité entre les délégations française et allemande au sein de l'assemblée ne saurait en aucun cas être modifiée;

8° Le Gouvernement devra, sans attendre la constitution d'un organisme européen ayant pouvoir en matière de transport, prendre contact avec les pays signataires du traité pour organiser les transports intéressés par la communauté européenne du charbon et de l'acier de manière à diminuer leur prix de revient et, par là même, faciliter la réalisation de l'objet que se propose d'atteindre la communauté;

9° Le Gouvernement devra s'engager à n'accepter aucune suppression de taxes, cotisations ou subventions qui seraient affectées au financement du régime de sécurité sociale;

10° Le Gouvernement français devra procéder à l'exécution des programmes ci-après qui paraissent indispensables pour mettre nos industries dans une position véritablement concurrentielle:

a) En ce qui concerne l'industrie charbonnière, exécution régulière du programme d'investissements en cours et engagement immédiat de la dernière tranche des travaux concernant les bassins du Nord, du Pas-de-Calais et Lorraine, tranche qui englobe la carbonisation du charbon lorrain;

b) En ce qui concerne les transports: travaux de développement des voies d'eau, et électrification des chemins de fer (ligne: Valenciennes-Thionville).

Encore faut-il que le Parlement au moment de la ratification ait la certitude qu'au cours des prochaines années, ces travaux soient

(1) Cette partie du dispositif du projet d'avis a été adoptée à main levée.



véritablement engagés et les ressources nécessaires garanties, et que le sort des industries françaises sous le plan Schuman ne soit menacé ultérieurement par la réalisation d'économies sur le programme d'investissements.

Le Conseil économique estime nécessaire, dans les limites de l'analyse économique qui est seule de sa compétence, que le Parlement, après avoir engagé la discussion sur la ratification, sursoie à sa décision définitive jusqu'au moment où auront été obtenus les engagements et déclarations ci-dessus.

Au cas cependant où, pour des raisons de politique générale échappant à la compétence du conseil, le Parlement jugerait pouvoir procéder à une ratification immédiate, ces mesures devraient s'exprimer par un mandat précis liant le Gouvernement: en particulier les engagements nécessaires pour les investissements devront prendre la forme d'une loi de programme adoptée en même temps que la ratification du plan.

Le conseil estime que cette loi de programme devra être considérée comme un élément d'un programme général d'investissements destiné à fournir, aux entreprises agricoles et industrielles françaises, les moyens de production indispensables pour remplir efficacement leur rôle dans une politique européenne d'expansion.

## TOME II

### TROISIEME PARTIE

#### Les recommandations de la commission de la production industrielle.

Mesdames, messieurs, l'étude de votre commission est essentiellement fondée sur des considérations techniques; aussi est-ce en fonction de celles-ci qu'elle vous présente les impératifs dont le respect lui paraît indispensable à la réussite du plan Schuman sans que soient méconnus les intérêts nationaux.

Elle laissera, en conséquence, aux commissions des affaires étrangères, des finances et des affaires économiques de votre Assemblée le soin de préciser les engagements réciproques entre les pays signataires, ainsi que les mesures intérieures de leur compétence qui devront être prises pour satisfaire à ces impératifs techniques, dont certains d'ailleurs sont indépendants du Traité.

Votre commission de la production industrielle ne présentera donc pas d'objections au principe de la ratification du Traité, posé par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi qui vous est soumis: la large majorité de ses membres n'a d'ailleurs jamais cessé de préconiser l'unification de l'Europe et l'élimination d'activités marginales non rentables, compte tenu du progrès technique et de l'extension, fatale, de la compétition à l'échelle mondiale.

Mais elle considère nécessaire que la ratification du Traité soit précédée d'une déclaration solennelle du Gouvernement sur les points suivants:

Le premier rappellera l'objet fondamental du Traité: servir d'instrument nouveau à la création d'une Europe unie, pacifique et prospère, soumise à l'aiguillon d'une saine et libre concurrence et aux nécessités d'une coopération économique générale assurant le meilleur emploi et le rendement optimum des investissements des industries essentielles, dans l'intérêt même des consommateurs et dans le but d'améliorer leur niveau de vie.

Le second exprimera la volonté nettement arrêtée du Gouvernement d'assurer l'équilibre des potentiels de production rentables, de positions géographiques comparables, et, par là même, le développement harmonieux des charbonnages et sidérurgies rentables dans les pays de la communauté.

Le troisième comportera l'engagement de prendre les mesures appropriées dans tous les domaines (à l'exclusion, bien entendu, des manipulations monétaires) mettant sans délai les industries fondamentales françaises intéressées, ainsi que les industries de transformation qui en (et dont elles) dépendent, dans une position concurrentielle en harmonie avec l'effort qu'elles auront consenti à cette fin.

Cette déclaration devra, de l'avis de votre commission, être transposée dans les faits, c'est-à-dire à la fois traduite dans la rédaction de l'article 2 et tout spécialement dans des dispositions législatives et réglementaires internes (1) ou de protocoles (ou conventions) additionnels ultérieurs.

C'est à cette fin que, dans les limites de sa compétence, votre commission soumet à votre approbation les conditions techniques qu'elle estime nécessaires à la réussite du Traité (2).

Ces conditions sont les suivantes:

1<sup>o</sup> Egalisation des charges imposées aux industries mises en concurrence (3);

2<sup>o</sup> Egalisation des conditions techniques de production et d'exploitation (3);

3<sup>o</sup> Egalisation des taux de marche en période critique;

4<sup>o</sup> Prises de mesures en vue d'éviter au maximum:

a) Les perturbations sociales;

b) La survivance d'un dirigisme étroit, administratif ou professionnel, dans les domaines où il n'a plus de raison d'être.

(1) Loi des voies et moyens, par exemple.

(2) La rédaction de ces conditions s'apparente de près aux recommandations détaillées soumises au Gouvernement à la fin de l'état dernier par votre commission, comme première conclusion à ses travaux, dans le but d'en obtenir des propositions et d'arriver, par échanges de vues, à un accord.

C'est ainsi qu'a été établie la note constituant l'annexe XII.

(3) Cette égalisation est d'ailleurs aussi nécessaire en l'absence de traité; seules quelques modalités varieraient.

#### I. — Egalisation des charges.

Les charges pesant sur les industries nationales mises en pool (du fait de la fiscalité directe ou indirecte, des conditions financières et des taux d'intérêts, des tarifs douaniers frappant les biens d'équipement, des tarifs de transport, et des charges salariales globales moyennes), devront être ajustées avec celles moins lourdes prévalant dans les autres pays du pool et notamment en Allemagne (1).

Cet ajustement nécessite, soit que le Gouvernement réalise un accord avec les pays cosignataires avant l'ouverture du marché commun (accord qui permettrait notamment l'équilibre des charges permanentes: fiscales, financières, salariales de base et sociales), soit que le Gouvernement prenne les mesures internes appropriées. Ces mesures devraient comporter:

A. — L'ajustement du système fiscal sur celui de la nation la plus favorisée et la plus importante productrice, en l'occurrence l'Allemagne (2), c'est-à-dire:

La suppression de la taxe à la production sur le minerai de fer, ainsi que sa réduction au taux de 3 p. 100 sur les produits sidérurgiques;

La réduction à 3 p. 100 du taux de la taxe à la production frappant les équipements nécessaires aux charbonnages, mines de fer et usines sidérurgiques, ainsi que les achats de matières d'entretien et de matières consommables;

La suppression de la taxe de prestation de services et de la taxe locale applicables aux produits, ou services, destinés aux entreprises minières ou sidérurgiques, et aux transports des produits et sous-produits de ces industries;

Le droit, pour les mines de charbon et les usines sidérurgiques, d'amortir à leur choix les installations effectuées dans le cadre du plan de modernisation et d'équipement ou des programmes approuvés par la Haute Autorité soit à raison de 50 p. 100 la première année et 10 p. 100 par année pendant cinq ans, soit à raison de 15 p. 100 par an, à l'exclusion des bâtiments;

La compensation du montant des droits de douane, perçus sur les matériels d'équipement importés, par un abattement fiscal étalé sur cinq exercices, et la suppression des droits de douane en cinq ans sur les mêmes matériels;

La révision de la définition des bénéfices taxables, amortissements déduits, de manière à assurer la protection fiscale permanente et intégrale du stock-outil et des investissements productifs tendant au développement et à la modernisation de l'outillage (3), (4).

B. — La réduction des charges financières:

Par la consolidation de tous les emprunts, sous quelque forme que ce soit, contractés par les entreprises relevant des industries en cause et par la réduction du taux desdits emprunts (5) au taux unique minimum actuellement consenti.

C. — La réduction des frais de transports intérieurs, ce qui postule:

Dans l'immédiat, l'abaissement des tarifs intérieurs en annulant la surcharge, calculée à la tonne d'acier, imposée aux transports des produits sidérurgiques, du coke et du minerai de fer (6);

Ultérieurement, et en attendant qu'entrent en application les dispositions du traité relatives aux transports, l'institution d'un mécanisme de compensation entre tous les signataires égalisant les charges à la tonne kilométrique supportées par le charbon et l'acier, en amont et aval des usines productrices.

D. — L'harmonisation stricte des charges salariales et de leurs compléments divers, c'est-à-dire:

L'égalisation constante de leurs incidences avec la situation de fait prévalant dans les autres pays du pool, en Allemagne notamment, ce qui implique que toute hausse sera gagée sur un accroissement approprié de la production et, (ou), de la productivité, à moins d'accords spéciaux rétablissant l'équilibre, ou de conventions collectives englobant toutes les industries en cause de tous les pays du pool.

#### II. — Egalisation des conditions techniques de production et d'exploitation.

A. — En attendant la création par la Haute Autorité des mécanismes destinés à leur prise en charge et à défaut d'autres mécanismes internationaux, le Gouvernement français, en accord avec

(1) Ceci suppose, par exemple, l'harmonisation du coût des postes de travail au fond dans les mines, c'est-à-dire des calculs établis sur les mêmes bases.

(2) Contrairement à une opinion trop facilement exprimée, la suppression ou la diminution de la taxe à la production au stade initial ne conduit à aucune perte de recette fiscale, la taxe pour la part non payée étant supportée au stade du produit fini, au lieu de l'être à différents stades, par tranches, du fait du mécanisme actuel dit « de la valeur ajoutée ».

(3) Il existe suffisamment de subventions absurdes et coûteuses ou d'exonérations fiscales de fait qu'il est facile de supprimer pour que nous n'ayons pas d'inquiétude à l'égard des pertes de recettes fiscales.

(4) Ce qui signifie qu'en investissant 100, le contribuable échappe au paiement d'un impôt de 36 dont une faible part seulement va au budget d'investissement.

(5) Ce terme vise aussi bien les obligations que les crédits à moyen terme et tous autres.

(6) Sans rompre pour autant, en raison des termes de l'article 4 du traité, l'équilibre financier de la Société nationale des chemins de fer français, ce qui postule une réduction minimum de 100 milliards de son déficit actuel par un aménagement de tous ses autres tarifs et la diminution de ses charges improductives permanentes.

la Haute Autorité, devra procéder à un préfinancement, (1) sur les ressources nationales, (2) des investissements (3) qui, en fonction de leur rentabilité, ainsi que de leur rendement optimum aux points de distribution (4) permettront, d'une part, à l'industrie française d'accroître les ressources de la communauté, et, d'autre part, d'équilibrer à la fois le développement harmonieux des industries en cause et les conditions d'une production saine entre partenaires de la communauté, et qui se trouveront donc à la charge de la Haute Autorité en vertu des objectifs généraux du traité (articles 46, alinéa 3, 3<sup>o</sup>; 54 et 56).

Ces investissements (5) concernent tout particulièrement :

L'augmentation sensible de la production des charbonnages de Lorraine, axée sur l'extraction des couches plus profondes et plus cokéifiables ;

Le développement, à due concurrence, du potentiel lorrain de fabrication de coke sidérurgique (6) dans la limite des besoins maxima de la sidérurgie (7) ;

L'implantation en Lorraine d'industries puissantes de transformation (8) ;

L'aménagement (9), au meilleur coût et dans le meilleur temps, des moyens de transports intérieurs et leurs liaisons internationales pour la part française ;

B. — L'alignement du prix de vente des sous-produits des industries en cause en vue d'une parité au sein de la communauté.

### III. — Egalisation des taux de marche sidérurgique en périodes critiques.

Cette égalisation est essentiellement fondée sur la suppression de tous motifs à des rivalités déloyales ou des détournements anormaux d'activité. A cet effet :

a) En période de pénurie de charbon ou de coke (10), doivent être sensiblement identiques dans chaque pays du pool, les taux de marche calculés par rapport à la pleine capacité de la production sidérurgique saine de chacun de ces pays ;

b) Sous les auspices de la Haute Autorité, seront prévus les mécanismes d'échanges respectifs de capitaux entre entreprises de production en cause des divers pays adhérents, ainsi que des accords de fournitures à long terme facilitant l'analogie des taux de marche et amortissant leurs variations ;

c) Tout devra être mis en œuvre pour instaurer entre les industriels intéressés un état d'esprit de coopération et une communauté matérielle d'intérêts bien compris (11) qui évitent tous risques d'abus de pouvoirs (techniques et financiers en particulier) de la Haute Autorité, et qui leur permettent de faire valoir devant ladite Autorité leurs conceptions, en matière de prix, de transports, d'investissements, ou des qualifications essentiellement techniques, financières, professionnelles, que devront réunir les délégués au comité consultatif.

### IV. — Mesures en vue d'éviter au maximum des perturbations sociales et un dirigisme administratif ou professionnel hors de saison.

a) Bien que cette question ne relève pas directement de la compétence de votre commission, les problèmes humains ne peuvent être négligés ou même sous-estimés.

Il est dès lors essentiel :

D'une part, que soient prises avec le concours de la Haute Autorité, des mesures intérieures qui remédient aux inconvénients des déplacements subits et des éventuelles reconversions de la main-d'œuvre, et qui permettent son reclassement et son relogement, notamment en accordant toutes priorités utiles (matériaux, crédits, création de

(1) En particulier, en encourageant à cette fin les capitaux privés à s'orienter vers les activités de base (amnistie fiscale, priorités d'émissions, obligations à intérêts variables en fonction de la production et des profits, actions privilégiées, etc.).

(2) Ceci n'exclut pas le concours des capitaux étrangers.

(3) Y compris le logement du personnel nécessaire à l'exploitation en favorisant notamment la création de sociétés immobilières.

(4) L'exploitation appropriée des régions géographiques en fonction du rendement optimum aux points de distribution s'apprécie soit par la comparaison des capacités potentielles, soit d'après l'importance des ressources en charbon et en minerai, compte tenu de la capacité et des coûts d'extraction, soit en raison des possibilités de ravitaillement économique en charbon et en acier, soit enfin de la proximité de la clientèle.

(5) Les dépenses consécutives à ces investissements figurent annexe XIV.

(6) Les dépenses consécutives à ces investissements figurent annexe XIV.

(7) Les investissements à prévoir figurent annexe XII, en renvoi de l'alinéa relatif à la cokéfaction lorraine.

(8) Notamment en considération de l'abaissement des prix de revient.

(9) Cet aménagement est fondé, essentiellement, sur diverses possibilités à l'étude :

Dans le Nord et la Lorraine : canalisation de la Moselle, électrification de la bretelle Rhin-Lorraine-Nord, téléferique reliant puits de mines de charbon et cokeries sidérurgiques ;

Dans le Centre-Midi : électrification de voies ferrées, travaux de navigation intérieure.

(10) Ce terme s'appliquant à une demande réelle de charbon supérieure à la production interne globale des pays du pool. C'est d'ailleurs le cas actuel.

(11) Sans nuire au jeu loyal de la saine concurrence et au niveau de vie des consommateurs.

sociétés immobilières) aux constructions neuves qui en découleraient ;

D'autre part, que soit prévue l'obligation pour le Gouvernement, en cas de hausse unilatérale des salaires en France, pour des raisons autres que l'accroissement de la production et/ou de la productivité — et dans des conditions telles qu'elle entraînerait un ralentissement de l'activité charbonnière ou sidérurgique nationale — d'autoriser et d'accorder l'aide compensatoire conformément aux dispositions de l'article 67 du traité.

b) Bien qu'apparaisse évidente et comme une conséquence même du traité, la disparition d'organismes administratifs ou professionnels à caractère et fonctions monopolistiques, il convient de modifier l'objet social et les responsabilités du C. P. S. et de l'A. T. I. C. de manière à éviter leurs interventions obligatoires actuelles dans leur cadre : à cet effet, leurs fonctions et pouvoirs seraient progressivement limités à ceux d'un service de statistiques, de contentieux et de documentation mis à la disposition de la Haute Autorité et des ressortissants des professions en cause, sauf en périodes de pénurie ; dans cette éventualité ils constitueraient les organismes nationaux de sous-répartition, dans la limite des attributions qui leur seront déléguées.

Tels sont les impératifs, essentiellement techniques, auxquels tient votre commission, impératifs qui devront s'accompagner à brève échéance de l'unification monétaire (de préférence à la libre convertibilité des monnaies) sur le territoire du pool.

Elle estime donc indispensable que le vote de la loi portant ratification du traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier, implique la prise de dispositions législatives et de mesures réglementaires complétant les textes soumis à votre approbation, de manière à permettre la réalisation des conditions, fondamentales à notre point de vue, du succès, et qu'elle a définies.

Faute de satisfaire ces impératifs ou de trouver des compensations de même portée, le traité aurait des effets contraires à ceux que ses auteurs en attendent : il permettrait au seul pays de l'Europe de l'Ouest, dont la politique économique a toujours été progressive, sous l'effet d'encouragements officiels permanents de tous ordres aux grandes industries de base, de réaliser à son profit le marché commun, c'est-à-dire d'en faire une nouvelle Confédération germanique, à moins de faire éclater le traité : ces deux hypothèses ne sont pas dans l'intérêt de la France, ni même dans celui bien compris de l'Allemagne, sans parler de l'Europe libre dont l'avenir serait définitivement compromis, tout au moins pour une période indéfinie.

Cependant, la satisfaction de ces impératifs et le respect des conditions que nous considérons nécessaires ne sont pas suffisants.

Même réunies, ces conditions nécessaires supposent encore de la part de tous, gouvernants et citoyens, un comportement en harmonie avec l'ampleur de la tâche à entreprendre ; comme toute grande œuvre humaine, le traité postule chez tous (les partenaires du pool en l'occurrence), un égal et passionné désir d'un succès commun : cela signifie qu'aucun des participants ne soit tenté de sacrifier comme dans le passé, à certaines mauvaises habitudes : pour l'Allemagne, le besoin de domination ; pour la France une certaine légèreté (1) et une confiance aveugle et paresseuse dans l'avenir (2), l'autorisant, dans le présent, à se satisfaire de dangereuses solutions de facilité.

### ANNEXE XIV

Conséquences estimatives des recommandations de la commission de la production industrielle relatives aux prix des aciers, aux investissements et aux recettes fiscales.

Afin de faciliter au lecteur l'examen de ce document, nous avons pris soin de chiffrer chacune des recommandations que nous avons soumises à l'approbation du Conseil de la République, d'une part, en ce qui concerne le prix des aciers (3), d'autre part, en ce qui concerne les investissements et les pertes théoriques, momentanées ou non, de recettes fiscales.

Ce travail est donc présenté dans le même ordre que les recommandations.

#### I. — Egalisation des charges imposées aux industries mises en concurrence.

##### A. — Ajustement du système fiscal sur celui de la nation la plus favorisée, en l'occurrence l'Allemagne, pour le producteur et le premier transformateur ou utilisateur direct.

Nos recommandations visent exclusivement l'extraction du charbon et la fabrication de l'acier dans le but de permettre à l'utilisateur direct ou au premier transformateur de se trouver à l'achat dans des conditions à peu près identiques à celles de son homologue allemand.

Ainsi qu'il apparaîtra ci-après, et en raison du mécanisme prévu, les mesures proposées n'enlèveront, pour une même production d'acier, qu'une très faible perte de recettes fiscales.

a) Taxes indirectes. — Nos recommandations portent sur deux points :

L'abaissement à 3 p. 100 de la taxe à la production (au lieu du taux de 15,35 p. 100) (c'est-à-dire abaissement à 4 p. 100 du taux cumulé des taxes à la production et sur les transactions) frappant les équipements nécessaires aux charbonnages, mines de fer et

(1) Refus de choisir entre des objectifs trop ambitieux, démago-giques contradictoires et incompatibles entre eux.

(2) La regrettable tendance à espérer, au nom de la liberté, des concours étrangers permanents.

(3) Le même raisonnement s'applique d'ailleurs à Charbonnages de France, dans une limite légèrement moindre, en ce qui concerne ses investissements.

usines sidérurgiques ainsi que les achats de matières consommables et de matières d'entretien;

La suppression de la taxe de prestation de services et de la taxe locale applicables aux produits ou services destinés aux entreprises minières et sidérurgiques et aux transports des produits et sous-produits de ces industries.

Il en résulterait :

1° Du point de vue du prix de revient :

a) En ce qui concerne le coke fabriqué en France.

En supposant, d'après des statistiques moyennes, que le coût de l'équipement et des matières consommables ou d'entretien représente 27,5 p. 100 du prix de revient du coke, l'abaissement du taux de la taxe à la production et sur les transactions de 16,35 p. 100 à 4 p. 100 diminuerait le prix de revient de :  $27,5 \times 12,35 \text{ p. } 100 = 3,1 \text{ p. } 100$  environ.

On peut admettre d'autre part que le coke livré par les cokeries minières et gazières représente 36 p. 100 environ des quantités consommées par la sidérurgie.

De même, dans le prix de revient des charbons à coke, la part de l'équipement et de l'entretien est d'environ 19,5 p. 100. Ainsi, l'abaissement du taux des taxes indirectes de 16,35 p. 100 à 4 p. 100 réduirait le prix de revient des charbons de :  $19,5 \text{ p. } 100 \times 12,35 \text{ p. } 100 = 2,4 \text{ p. } 100$ . Or, le coke produit par la sidérurgie est fabriqué à partir de 22 p. 100 environ de charbons français. On sait d'autre part que le coke et les fines achetées représentent respectivement 15,56 p. 100 et 5,58 p. 100 du prix de revient moyen des produits sidérurgiques.

On peut donc en déduire que les mesures fiscales envisagées auraient l'incidence suivante sur le prix de revient moyen des produits sidérurgiques :

Coke acheté en France :  $15,56 \text{ p. } 100 \times 36 \text{ p. } 100 \times 3,1 \text{ p. } 100 = 0,19 \text{ p. } 100$ ;

Fines achetées en France :  $5,58 \text{ p. } 100 \times 22 \text{ p. } 100 \times 2,4 \text{ p. } 100 = 0,03 \text{ p. } 100$ .

Total, 0,22 p. 100.

b) En ce qui concerne les éléments de prix de revient propres aux entreprises sidérurgiques.

Le tableau ci-dessous compare les charges fiscales actuelles des entreprises sidérurgiques telles qu'elles figurent à l'annexe VI du rapport (tome I) (1) et les charges fiscales allégées de ces entreprises selon nos propositions :

Taxe à la production, charges fiscales actuelles, 3,51 p. 100; charges fiscales allégées, 1,07 p. 100;

Taxe sur les transactions, charges fiscales actuelles, 0,77 p. 100; charges fiscales allégées, 0,77 p. 100;

Taxe sur les prestations de service, charges fiscales actuelles, 0,63 p. 100; charges fiscales allégées, 0,15 p. 100;

Taxe locale, charges fiscales actuelles, 0,21 p. 100; charges fiscales allégées, 0,06 p. 100.

Total des taxes sur le chiffre d'affaires, charges fiscales actuelles, 5,12 p. 100; charges fiscales allégées, 2,05 p. 100.

La réduction du prix de revient moyen des produits sidérurgiques, résultant de nos propositions en matière fiscale, serait ainsi la suivante :

Au titre des matières premières achetées en France (coke et charbons à coke), 0,22 p. 100;

Au titre des éléments de prix de revient propres aux entreprises sidérurgiques (5,12-2,05), 3,07 p. 100.

Total, 3,29 p. 100.

Pour le laminé marchand Thomas, pris généralement comme produit témoin, la réduction de prix de revient représenterait donc (2) :  $29.770 \times 3,29 \text{ p. } 100 = 980 \text{ F. T.}$

c) En ce qui concerne le charbon pour d'autres usages que la production de l'acier.

Les taxes n'étant pas modifiées, il n'y a aucun changement de la situation du consommateur à ce titre.

2° Du point de vue des recettes fiscales.

Au stade du producteur lors de sa vente au premier transformateur.

La perte de recettes fiscales, pour une production de produits finis consommables en France de l'ordre de 7.360.000 tonnes en France (Sarre non comprise), est ainsi de l'ordre de 7 milliards de francs. Cette charge budgétaire provisoire, comme on le verra ci-dessous, sera d'ailleurs, d'une part, partiellement compensée par l'augmentation des recettes fiscales consécutives au relèvement du prix de vente des sous-produits proposé par notre commission qui, par suite du jeu des taxes indirectes, devrait rapporter au Trésor une rentrée d'environ 1 milliard de francs, d'autre part, supprimée presque intégralement par son paiement à l'échelon du consommateur final. (V. ci-après).

Au stade du consommateur final.

Les mesures proposées n'entraînent évidemment pas de pertes de recettes fiscales proprement dites car les consommateurs situés en aval des industries transformatrices auront à supporter la différence entre les taxes indirectes de 16,35 p. 100 et celles perçues au taux réduit de 4 p. 100 sur les premiers transformateurs.

Par suite, le Trésor aura seulement en charge la perte de trésorerie résultant du décalage de perception des taxes indirectes chez

(1) Il s'agit des charges fiscales supportées immédiatement par les producteurs et non de celles frappant antérieurement leurs fournisseurs.

(2) Bien que le prix de vente hors taxe actuel (29.770 F. tome I) du laminé marchand Thomas ne permette pas de pratiquer les amortissements nécessaires au strict renouvellement des installations, nous avons admis en première approximation qu'il correspondait au prix de revient total, savoir 27.640 F + frais généraux commerciaux et charges financières (dont l'amortissement technique) non compris.

le premier consommateur lors de la mise en vigueur de nos propositions. Si l'on admet que le délai de fabrication est de deux mois environ chez le premier consommateur de produits sidérurgiques, il en résultera donc une perte de trésorerie d'environ 6 milliards dont le coût réel pour l'Etat est l'intérêt à 4 p. 100 de cette somme, soit 240 millions.

Coût des mesures proposées, 240 millions.

b) Réduction de la durée d'amortissements des investissements productifs (1).

La réduction de l'assiette du bénéfice taxable, résultant des mesures proposées, diminuera provisoirement les recettes fiscales jusqu'à ce que les amortissements supplémentaires autorisés aient été effectués. Mais, en contrepartie, les sommes ainsi laissées à la disposition des entreprises productrices de charbon et d'acier seront affectées aux investissements, ce qui devrait réduire à due concurrence les charges générales de trésorerie de l'Etat, qui pourra ainsi limiter, pour la valeur correspondante, les crédits d'investissements nécessaires pour placer les industries françaises du charbon et de l'acier sur une base concurrentielle avec celles des autres pays membres. A ce sujet, il convient de retenir que les bénéfices bruts des entreprises considérées doivent permettre de pratiquer les amortissements considérés, ce qui n'a pas été possible au cours de ces dernières années, par suite de la politique en matière de prix et de charges salariales et sociales suivie par les gouvernements successifs.

On peut néanmoins procéder à une estimation de l'importance de ces investissements et de leurs conséquences fiscales. Elles sont explicitées ci-après :

Y compris les bâtiments neufs, les investissements moyens annuels envisagés par la sidérurgie seraient de l'ordre de 80 milliards par an, montant sur lequel les bâtiments représentent environ 40 milliards. Un amortissement des équipements industriels (bâtiments non compris), au taux maximum et uniforme de 50 p. 100 la première année et 10 p. 100 les années suivantes, représenterait ainsi environ 20 milliards par an pour la première année d'amortissement et 4 milliards par an pour les cinq autres années, alors que les amortissements actuels ne dépassent guère 10 milliards (2).

Par contre et il convient de le répéter, répartis sur une durée raisonnable, les aménagements fiscaux proposés sur les amortissements ne constituent pas en définitive de charge supplémentaire pour l'Etat.

Par contre, ils constituent, vis-à-vis des pays membres, le caractère d'une égalisation des charges des entreprises considérées, et non d'une aide de l'Etat.

c) Compensation du montant des droits de douane perçus sur le matériel d'équipement importé.

Le total des importations de matériel d'équipement réalisé au cours de ces dernières années représente une valeur globale de 20 milliards de francs. Sur cette somme, des droits de douane ont été perçus au taux de 15 p. 100 environ, ce qui a grevé de 3 milliards le coût du matériel d'équipement importé. La compensation proposée représenterait donc une charge de 3 milliards étalée sur cinq ans, soit 600 millions par an.

En contrepartie, cette charge serait allégée sérieusement par la diminution des prix des matériels fabriqués en France et qui ne bénéficieraient plus d'une protection douanière.

#### B. — Réduction des charges financières.

Nous avons déjà relevé que les entreprises allemandes, avantagées par la loi de conversion du mark, qui s'est traduite par la réduction de 90 p. 100 du montant nominal des créances, supportent des charges financières très réduites.

En revanche, l'endettement à moyen et long termes de l'ensemble des sociétés sidérurgiques françaises s'élevait au 31 décembre 1951 à 105 milliards environ.

La charge d'intérêts annuels que l'on peut calculer, tant pour le moyen que pour le long terme, sur la base d'un taux nominal moyen de 7 p. 100, représenterait, par conséquent, 7.350 millions.

Dans l'hypothèse, conforme à nos propositions, où la masse des crédits à moyen terme serait consolidée et où un taux unique, déjà élevé d'ailleurs, de 4,5 p. 100 s'appliquerait à tous les emprunts à long terme, y compris les emprunts de consolidation du moyen terme, la charge annuelle d'intérêts se trouverait diminuée de 2.625 millions, soit 0,55 p. 100 du chiffre d'affaires calculé aux conditions actuelles ou 220 F par tonne de laminé marchand Thomas.

#### C. — Réduction des frais de transport intérieur.

Le coût de la réduction des tarifs ferroviaires intérieurs proposés en vue d'annuler la surcharge, calculée à la tonne d'acier, imposée aux producteurs français par rapport à l'Allemagne, découlée de l'étude ci-après, établie d'après la comparaison des tarifs français et allemands;

La différence existant actuellement entre le coût des transports en France et en Allemagne, soit 1.700 F par tonne de laminé marchand Thomas provient à la fois :

Des tarifs appliqués par la Société nationale des chemins de fer français (plus élevés que ceux de la Bundesbahn) aux transports de

(1) L'article 36 de la loi allemande sur l'aide à l'investissement des industries de base du 13 décembre 1951, apporte de nouvelles facilités à l'amortissement des investissements « d'exploitation » mobiliers ou immobiliers acquis ou construits en 1951 (à concurrence de 50 p. 100 la première année sur les biens mobiliers et 30 p. 100 sur les biens immobiliers).

(2) Voir loi allemande précitée à titre de comparaison.

produits pondéreux (1) intéressant les industries du charbon et de l'acier.

Des ruptures de charge aux frontières des pays membres, notamment pour l'acheminement des combustibles de la Ruhr et de la Belgique vers la France.

Les mesures permettant la réduction des barèmes élevés de la Société nationale des chemins de fer français par la modification de sa politique tarifaire, l'électrification de certaines liaisons ferroviaires, Nord-Lorraine par exemple, l'aménagement des voies navigables intérieures françaises insuffisantes au double point de vue du gabarit et de l'étendue, en vue d'assurer aux industries lorraines l'accès direct vers le Rhin, conduisent aux estimations ci-après :

a) Mesures immédiates.

Analysons la situation existant avant la hausse du 28 janvier 1952 des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français que nous considérons incompatible avec les objectifs du traité.

La réduction de l'écart de 1.520 F à la tonne existant avant ladite hausse sur le laminé marchand Thomas, afin que soient identiques les prix à la tonne kilométrique pour des parcours et distances comparables, en France et en Allemagne, peut se décomposer comme suit :

1° Cas des minerais. — A 300 kilomètres, le prix de la tonne kilométrique est en moyenne de 1,40 F en Allemagne et de 3,16 F en France, par train complet de 960 tonnes, compte tenu des primes de régularité.

Pour obtenir des conditions de transport comparables entre les deux sidérurgies, il faut donc que le prix de la tonne kilométrique Société nationale des chemins de fer français soit abaissé de 3,16 F à 1,40 F à 300 kilomètres par application d'un coefficient de réduction de 0,443 (2).

2° Cas des combustibles. — A la même distance de 300 kilomètres, les combustibles de la Ruhr destinés aux usines du Salzgitter ou de Lübeck, payent 2,33 F par tonne kilométrique alors que les usines lorraines reçoivent les coques du Nord de la France au prix de 4,50 F par tonne kilométrique.

En appliquant le même calcul, la réduction demandée conduit à un abattement général sur les barèmes applicables aux combustibles dans le rapport de  $\frac{2,33}{4,50}$  soit 0,52 environ sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français (3).

3° Cas des ferrailles. — Compte tenu du coût des transports par voie d'eau qui représentent la plus grosse fraction du mode d'acheminement vers les usines allemandes des ferrailles qu'elles achètent à l'extérieur, le prix de la tonne kilométrique en Allemagne est de 3,80 F à 200 kilomètres environ; en France, où les transports se font par fer, il est de 5,65 F à la même distance.

(1) La différence existant actuellement entre les prix de transport des produits pondéreux entre les deux pays provient beaucoup plus d'une politique ferroviaire de fait qui leur est défavorable en France, que de conditions de prix de revient proprement dites. En effet, les produits pondéreux destinés à la sidérurgie française par suite de l'insuffisance des voies navigables et de l'éloignement des usines de ces voies navigables, sont en fait obligatoirement transportés par fer. Il est donc bien tentant d'augmenter largement au delà du prix de revient total du transport les tarifs de cette clientèle assurée, au bénéfice d'autres utilisateurs (en particulier les voyageurs « à tarif réduit ») ou pour compenser les réductions qu'on leur consent ou la moindre élévation des tarifs qui les concernent.

(2) Rappelons que le barème général applicable aux minerais s'entend pour le transport par wagon isolé. En pratique, les envois sont effectués par train complet, ce qui donne droit à une bonification variable suivant le tonnage transporté. Pour des trains complets de 960 tonnes, le prix effectif de transport (P) est obtenu à partir du prix du barème général (B) d'après le calcul ci-après :  $P = B - 24,5 \text{ p. } 100 \text{ (B} - 132 \text{ F)}$ .

Aux 24,5 p. 100 correspondant aux trains complets, s'ajoute le cas échéant une prime de régularité qui est de 8 p. 100 s'il s'agit de trains réguliers (circulant tous les jours ouvrables) ou de 4 p. 100 s'il s'agit de trains semi-réguliers (circulant certains jours donnés de la semaine). En moyenne pondérée, cette prime est de 5,4 p. 100 environ pour la profession, ce qui porte le pourcentage figurant dans la formule ci-dessus à 29,9 p. 100.

Le prix moyen de 3,17 F par t/km constaté par votre commission pour une distance de 300 kilomètres tient compte de ces bonifications et primes de régularité.

Le nouveau barème général proposé (pour les distances courantes, le calcul devant être complété pour les distances intermédiaires ou plus éloignées) donnerait les résultats suivants :

Distances, 50 km, 300 km; prix résultant du barème général actuel, 510 F, 1.295 F; barème général proposé par la commission, 195 F, 511 F. Avec la bonification pour trains complets de 960 tonnes et la prime moyenne de régularité, le coût effectif de transport résultant du barème général proposé par la commission, se trouve ramené de 195 F à 176 F pour 50 kilomètres (3,52 F par t/km) et de 511 F à 420 F pour 300 kilomètres (1,40 F par t/km).

(3) Les barèmes proposés par votre commission pour les combustibles, en remplacement de ceux actuellement applicables, sont les suivants (on note à ce propos que la réduction du coût du transport se traduit par une augmentation du numérotage des barèmes de la Société nationale des chemins de fer français) : barèmes actuels, coques, 254, 62, 61; charbons, 253, 266, 153, 63; barèmes proposés, coques, 233, 93, 91; charbons, 277, 290, 190, 93.

La réduction proposée aux tarifs de la Société nationale des chemins de fer français correspond donc à l'application du coefficient 0,67 (1).

4° Cas des produits sidérurgiques. — L'examen des tarifs ferroviaires des produits sidérurgiques montre que, par suite d'une loi de dégressivité différente entre les barèmes appliqués par les administrations ferroviaires de la France et de l'Allemagne, les principaux centres de consommation des deux pays sont placés dans des conditions analogues au point de vue de la relativité des barèmes: en effet, aux faibles distances, c'est-à-dire dans le bassin de la Ruhr, le coût de la tonne kilométrique est inférieur en Allemagne; par contre, aux grandes distances, c'est-à-dire dans la région parisienne par rapport aux usines lorraines, le coût de la tonne kilométrique est inférieur en France.

Votre commission ne propose donc pas d'aménagements aux tarifs généraux de la Société nationale des chemins de fer français applicables aux produits sidérurgiques. Toutefois, il y a lieu de tenir compte d'un certain nombre de considérations particulières que nous n'avons pas chiffré en détail et dont les conséquences devront être envisagées aussitôt que possible, par l'instauration de mécanismes de compensation inter-réseaux (2).

Nous citerons par exemple, en attendant la canalisation de la Moselle, et/ou l'électrification en courant alternatif de la bretelle Coblenze-Thionville-Valenciennes :

L'abattement des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français d'environ 40 p. 100 sur les tarifs actuels de transport de tôles à nos chantiers navals;

La réduction des tarifs de transport des produits sidérurgiques lorrains vers Dunkerque de 65 p. 100 environ et le remplacement du barème B. 251 actuellement applicable par le barème B. 293 (3).

b) Mesures ultérieures.

Nous les avons signalées comme découlant des mesures immédiates, sans les chiffrer.

En bref: les propositions d'aménagement des barèmes de la Société nationale des chemins de fer français auraient les conséquences suivantes :

Sur le prix de revient du laminé marchand Thomas en France: Combustibles, diminution des frais de transport par tonne moyenne, 410 F; quantités de matière par tonne de laminé marchand Thomas, 1.410 kilogrammes; réduction du prix de revient du laminé marchand Thomas, 580 F/t.

Minerais, diminution des frais de transport par tonne moyenne, 320 F; quantités de matière par tonne de laminé marchand Thomas, 1.730 kilogrammes (4); réduction du prix de revient du laminé marchand Thomas, 554 F/t.

Ferrailles extérieures, diminution des frais de transport par tonne moyenne, 300 F; quantités de matière par tonne de laminé marchand Thomas, 55 kilogrammes; réduction du prix de revient du laminé marchand Thomas, 16 F/t.

Réduction totale, 1.150 F/t.

Sur les recettes de la Société nationale des chemins de fer français

Au niveau actuel de la production française, soit 7.300.000 tonnes de produits finis, serait de l'ordre de 8.400 millions de francs (7.300.000 x 1.150) pendant deux ans.

On peut toutefois faire observer à ce sujet que le retour à une politique tarifaire normale, mettant fin aux exonérations et abattements « privilégiés » de tous ordres, compenserait d'autant plus largement cette perte que le développement de la production et des échanges doit découler en principe de l'application du plan.

D. — Harmonisation des charges salariales et de leurs compléments divers.

L'égalisation constante de leurs incidences avec la situation de fait prévalant dans les autres pays du pool et en Allemagne notamment est chiffrable dans l'immédiat.

Elle s'établit comme suit :

a) Disparité entre les niveaux respectifs des salaires et charges accessoires effectivement payés par les usines sidérurgiques françaises et allemandes ou incorporés dans les produits ou services qu'elles achètent.

(1) Les nouveaux barèmes proposés par votre commission pour les ferrailles sont les suivants: barèmes actuels, 62, 67, 71, 173, 257, 267; barèmes proposés, 78, 83, 87, 189, 273, 283.

(2) Signalons, par exemple, que la concurrence allemande, sur le marché intérieur français, risque de s'exercer, ce qui est normal, en utilisant le cahotage qui pourrait permettre d'embarquer dans d'excellentes conditions les produits sidérurgiques de la Ruhr pour les amener sur les côtes françaises et même dans la région parisienne, centre le plus important de la consommation en France. En période de sous-consommation de produits sidérurgiques, et avant l'aménagement de la Moselle, le taux des frets internationaux étant voisin de ceux pratiqués en 1950, les aciers allemands bénéficieraient par voie maritime de primes comprises entre 800 et 2.600 F par rapport aux expéditions faites de Lorraine par voie de fer, dans les principaux ports français (Dunkerque, le Havre, Rouen, Caen, Brest, Nantes, Bordeaux).

(3) Tant qu'une liaison par eau ou par fer Thionville-Coblenze ne sera pas réalisée, l'exportation des usines françaises est assurée par la voie de fer, soit par Dunkerque, soit par Anvers. Alors que les exportations par voie d'eau de produits sidérurgiques allemands par Rotterdam ne coûtent pas plus de 500 F/t., pour l'acheminement vers ce port, les transports ferroviaires des aciers français vers Dunkerque reviennent actuellement à 2.059 F/t. à partir de la Lorraine. L'utilisation de la Moselle canalisée abaisserait à moins de 800 F/t. le coût sur Anvers et sur Rotterdam.

(4) En tenant compte des transports par téléferries et chemins de fer miniers.

En parlant des chiffres actuels, charges accessoires comprises, supportés par les entreprises, de 253 F en France et 185 F en Allemagne, un ajustement complet des charges salariales aboutirait à une réduction d'environ 2.200 F à la tonne de laminé marchand Thomas. Dans ce chiffre, se trouve la réduction de 720 F par tonne de laminé marchand Thomas qui découlerait du paiement d'un loyer normal par l'ouvrier métallurgiste logé par son entreprise; la sidérurgie française porte en effet au titre du logement une charge supplémentaire représentant environ 15 p. 100 du salaire, à raison de 6 p. 100 pour la construction, comptés dans les charges accessoires proprement dites, et 9 p. 100 pour l'entretien, couverts par les frais généraux.

D'autre part, les charges fiscales et parafiscales payées par les entreprises sur les salaires (impôt sur les salaires et taxe d'apprentissage) représentent 5,40 p. 100 du salaire horaire moyen en France et seulement 1,80 p. 100 en Allemagne, soit un écart en faveur de l'Allemagne de 170 F/t. de laminé marchand Thomas.

La prise des mesures nécessaires pour supprimer ces disparités entraînerait, à défaut de la réorganisation du système français de sécurité sociale (1), une charge pour la collectivité de:  $(720+170) \times 7.200.000 = 6.500.000.000$ .

Nous les signalons tout en admettant qu'il soit difficile de remédier rapidement à une situation créée par l'inflation soigneusement entretenue par la politique suivie depuis vingt ans et dont l'effet net a été de faire dépasser les charges salariales globales allemandes par les charges salariales françaises de 35 p. 100 en dix-huit mois (2).

### Egalisation des conditions techniques de production et d'exploitation.

#### A. — Programme d'investissement.

a) Usines sidérurgiques. — L'achèvement du programme actuel d'investissement de la sidérurgie française dans l'esprit du traité conduit *grosso modo*, à envisager des dépenses de l'ordre de 80 milliards environ par an.

Ceci suppose, en attendant la prise en charge desdits investissements par la Haute Autorité, et à défaut d'autres mécanismes internationaux:

D'une part, que les entreprises sidérurgiques soient à même de trouver sur le marché financier des capitaux importants, en obtenant priorité à leurs émissions, et l'engagement de l'application, à leur profit ainsi qu'aux emprunts passés et jusqu'à ce que le taux de l'argent s'égalise à un niveau normal, des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 6 janvier 1951 sur les investissements;

D'autre part, l'accord de la commission des investissements et de l'Office de changes pour obtenir dans des limites raisonnables, le concours de capitaux étrangers, sous forme d'actions ou d'obligations (3).

Le coût de la réduction du taux d'intérêt de 7 p. 100 à 4,5 p. 100 résultant de ces mesures se chiffre environ à 80 milliards  $\times$  2,5 p. 100 = 2 milliards par an.

b) Accroissement de la production des charbonnages de Lorraine. — Coût: 40 milliards, dont 75 p. 100 pour la production de charbon cokéifiable.

c) Développement des cokeries sidérurgiques. — Coût: 34 milliards (V. tome I) (4).

d) Développement des industries de transformation en Lorraine. — Coût: 20 milliards (5).

e) Aménagement des moyens de transport des matières premières. — Electrification Valenciennes-Thionville, coût: 45 milliards; aménagement Centre-Midi, coût: 40 milliards (2); téléferique Carling-Hayange, coût: 3 milliards; canalisation de la Moselle, coût: 36 milliards (6).

#### B. — Ajustement du prix de vente insuffisant des sous-produits.

Encore qu'il soit difficile de rompre d'un seul coup l'équilibre de prix déraisonnablement fixés, l'intérêt d'un ajustement rapide

(1) Il serait nécessaire, pour réduire la charge que fait peser le budget social national sur l'économie française: 1° de reconsidérer le principe selon lequel les prestations en espèces sont identiques pour tous les assujettis quelle que soit l'importance de leurs revenus; 2° de fixer, pour l'assurance maladie, un niveau au-dessous duquel les dépenses médicales ne seraient pas susceptibles de remboursement; 3° de relever, sensiblement, l'âge moyen de la retraite.

(2) Rappelons notre préférence pour l'établissement de conventions collectives internationales au sein de la communauté pour les deux professions en cause.

(3) Il convient d'éviter que les entreprises sidérurgiques françaises soient moins bien traitées à ce titre que leurs concurrentes allemandes que des informations récentes présentent comme très préoccupées de nouer de vastes opérations financières sur les places suisses ou américaines.

(4) A financement essentiellement privé.

(5) En première approximation.

(6) Pour ce dernier poste, la part française ne doit guère dépasser le cinquième de ce chiffre. Au surplus, la production et la vente d'énergie électrique au Luxembourg et à l'Allemagne doivent permettre de financer et d'amortir environ 18 milliards. A priori, un emprunt de la Banque internationale pourrait en assurer le financement, la contrepartie accordée aux souscripteurs américains d'un emprunt pouvant être des marchés de travaux à des entrepreneurs américains, associés à des entrepreneurs européens.

à parité normale découle des observations ci-dessous dont on pourrait dans une certaine mesure tenir compte:

1° Sous-produits de cokerie. — L'augmentation des prix de vente des sous-produits de cokerie au niveau des prix allemands conduit à:

Doubler les prix de vente des benzols et dérivés; augmenter de 33 p. 100 ceux des goudrons et dérivés.

Il en résulterait une diminution du prix de vente du laminé marchand Thomas de 320 F environ par tonne, mais sans doute quelques réactions du côté des pétroliers auxquels sont imposés divers prix et taxes.

2° Scories Thomas. — L'augmentation du prix de l'unité de P 70<sup>8</sup> contenue dans les scories Thomas de 35,04 F à 53,80 F, de manière que les prix de vente des scories Thomas et des superphosphates soient dans le même rapport en France et en Allemagne, permettrait de diminuer de 619 F par tonne le prix de vente du laminé marchand Thomas (1).

3° Révision des prix de l'énergie électrique. — L'application aux sidérurgistes du prix uniforme de 3,20 F par kWh consenti aux gros consommateurs allemands pour les échanges d'énergie des usines sidérurgiques françaises du Nord, de l'Est et de l'Ouest, avec Electricité de France conduirait à une diminution du prix de vente du laminé marchand Thomas de 240 F par tonne (2).

Cette disposition supposerait en particulier que l'augmentation de 25 p. 100 du prix des kWh résultant du jeu des index économiques électriques ne soit pas supportée par la sidérurgie en janvier et en avril 1952.

En bref: la différence existant en faveur de l'Allemagne entre les prix de vente hors taxes du laminé Thomas est de 5.890 F (3), par tonne actuellement, soit 25 p. 100 du prix allemand.

Les propositions de la commission aboutiraient:

a) A une réduction du prix de revient « Producteur » décompté comme suit:

980 F/t au titre des mesures fiscales;

220 F/t au titre des mesures financières;

1.150 F/t au titre des mesures relatives aux prix des transports;

Du prix de vente appliqué aux consommateurs allemands par les Direktändler (27.500 F/t hors taxes) il faut déduire, pour faire la comparaison, la commission des Direktändler (1.200 F/t), les rabais de fin d'année (1.000 F/t), le supplément compris dans les prix de vente intérieurs allemands pour tenir compte du coût des charbons américains d'importation (1.320 F/t), soit au total 3.620 F/t. Le prix de vente allemand comparable aux prix français hors taxes est donc:

$27.500 \text{ F} - 3.620 \text{ F} = 23.880 \text{ F}$ . Le prix français étant de 29.770 F hors taxes, la différence entre les prix de vente « producteurs » français et allemand est de 5.890 F (25 p. 100 du prix allemand).

2.200 F/t au titre des mesures relatives au coût des charges salariales;

900 F/t au titre des mesures relatives aux prix de vente des sous-produits;

210 F/t au titre des mesures relatives aux prix de vente de l'énergie électrique.

Total, 5.750 F/tonne.

Ces mesures conduiraient donc à une quasi-égalité des prix de revient usine, la différence étant ramenée à:

$5.890 - 5.750 = 140 \text{ F}$  par tonne de laminé marchand Thomas (hors taxes indirectes).

b) Au stade du premier consommateur, à rendre à peu près nulle la différence actuelle, pour le laminé marchand Thomas, soit:

$29.770 \times 1,1945 - 23.880 \times 1,0404 = 10.680 \text{ F}$ .

non seulement par la diminution du prix de revient producteur, indiquée ci-dessus, soit 5.750 F à la tonne, mais encore par l'ajustement des charges fiscales, en matière de taxes indirectes sur les produits sidérurgiques, qui s'élèvent à 4.830 F environ, d'après le calcul ci-dessus (4).

La différence de 10.680 F est ainsi rattrapée à concurrence de:

$5.750 \text{ F} + 4.830 \text{ F} = 10.580 \text{ F}$ ,

c'est-à-dire ramenée *grosso modo* à 100 F à la tonne, chiffre négligeable de l'ordre de grandeur des erreurs de calcul.

Le même résultat peut encore être obtenu par le calcul suivant: le prix auquel l'acier français serait vendu, taxes indirectes comprises, par le producteur au premier transformateur serait, d'après l'estimation précédente, de:

$(29.770 \text{ F} - 5.750 \text{ F}) \times 1,0404$ , soit  $24.020 \text{ F} \times 1,0404 = 24.990 \text{ F}$  au lieu du prix actuel de:  $29.770 \text{ F} \times 1,1945$ , soit 35.550.

(1) Le coût des superphosphates en Allemagne est moindre qu'en France en raison du prix moyen des combustibles. Le chiffre ci-dessus de 619 F est donc théorique et devrait être ramené à un niveau inférieur pour tenir compte de cette disparité relative dans les coûts.

(2) Le prix moyen de vente du kWh par les usines sidérurgiques françaises du Nord, de l'Est et de l'Ouest à Electricité de France n'est que de 2,20 F, alors que le prix d'achat du kWh par la sidérurgie à Electricité de France est supérieur à 5,55 F. Or, le prix de vente de l'énergie électrique aux usines sidérurgiques allemandes est d'environ 3,20 F par kWh. L'énergie électrique étant pour une bonne part de source hydraulique en France, il paraît d'ailleurs anormal de lier systématiquement son prix de vente à celui des combustibles.

(3) Comparaison du prix de vente en France et en Allemagne:

(4) Le prix de vente hors taxe du laminé marchand Thomas est ramené à:  $29.770 - 5.750 = 24.020 \text{ F}$ . Par suite, la diminution du taux des taxes indirectes sur le prix de vente hors taxes de 19,45 à 4,04 aboutit à diminuer les charges fiscales du premier consommateur de:  $(29.770 \times 19,45) - 24.020 \times 4,04$ , soit  $5.800 - 970 = 4.830 \text{ F}$ .



## ANNEXE N° 65

(Session de 1952. — Séance du 12 février 1952.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions tendant à la réforme du **code du vin**, présentée par M. Jean Durand, sénateur. — (Renvoyée à la commission des boissons.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à la suite des élections de 1936 qui ont amené le succès de la coalition électorale dite de Front populaire, les actes législatifs et réglementaires concernant la fabrication, le commerce et le stockage ont été réunis en un texte unique appelé le code du vin.

Sans doute l'ancienneté de certaines dispositions officielles — dont une remonte à 1838 — justifiait-elle cette codification de tous les textes relatifs à la plus importante de nos productions agricoles puisqu'elle représente une valeur moyenne de 152 milliards de francs, et que l'exportation de nos vins et alcools ont atteint l'année dernière un montant de 35 milliards de francs.

Mais à bien examiner ce code du vin on ne peut pas ne pas être frappé par les faits suivants :

- 1° Il n'y a pas de liberté de vin;
- 2° Le vin n'est plus un produit naturel;
- 3° L'excès de réglementation entraîne une gêne considérable pour le producteur et fausse le jeu normal du commerce.

Il n'y a pas de liberté pour le vin. En effet, alors que les autres productions agricoles, — le blé, le lait, la viande — et que diverses boissons — le cidre, la bière, les jus de fruits, les eaux minérales — ne sont l'objet d'aucune autre réglementation que celles qui se rapportent soit au contrôle de la qualité, soit, au moins pour certaines d'entre elles, au prix maximum de vente au consommateur, la fabrication, le stockage et le commerce du vin sont rigoureusement réglementés par les 351 articles du code du vin. Aujourd'hui, en France, on peut semer librement du blé, on peut élever autant de têtes de bétail que l'on désire, on peut à son gré augmenter le nombre de vaches laitières que l'on possède, mais on ne peut pas planter un hectare de vigne en plus de la surface déjà existante de son vignoble.

Sans doute la réglementation des surfaces plantées en vigne a-t-elle été faite dans le but d'éviter que des crises de surproduction ne viennent, comme ce fut le cas en 1935 et en 1936, causer la ruine des viticulteurs incapables d'écouler, même à des prix extraordinairement bas, des récoltes exceptionnellement abondantes. Mais, tout en reconnaissant que certaines dispositions légales ou réglementaires étaient — et demeurent encore — justifiées, comment ne pas s'apercevoir que c'est précisément cet excès de réglementation qui a provoqué les crises de surproduction ? Il tombe sous le sens que si la vente du vin était entièrement libre, si les viticulteurs n'étaient pas assurés de par la loi d'écouler la majeure partie au moins de leurs vins, même si ceux-ci ne sont que de médiocre valeur, seuls trouveraient preneurs dans les années de grande abondance les vins présentant le minimum de qualités (teneur en alcool, bouquet, limpidité, coloration, etc.) que le consommateur est en droit d'exiger.

Au lieu de cette liberté de l'offre et de la demande, qui est la seule base saine de tout commerce normal, nous avons aujourd'hui une fabrication minutieusement réglementée et un marché rigoureusement contrôlé qui n'aboutissent finalement qu'à mécontenter tout le monde, puisque les producteurs de vins de qualité inférieure n'écouleront jamais la totalité de leur production ou ne s'en débarrassent qu'à des prix peu rémunérateurs pour eux mais trop élevés pour les consommateurs et que, d'autre part, les producteurs de vins de grande consommation ou de vins d'appellation contrôlée ne retirent jamais de leur vente des sommes correspondantes à la valeur véritable de leurs crus.

Au total et dans le domaine où précisément nous recherchons tant la qualité, le code du vin est un soutien officiel à la médiocrité de la production.

Si le vin n'est pas libre, le vin n'est pas non plus un produit naturel.

Bien sûr, l'article 1<sup>er</sup> du code du vin précise, dans son excellente rédaction, que seul peut être considéré comme vin le « produit provenant exclusivement de la fermentation du raisin frais ou du jus de raisin frais ».

Mais tout au long des 350 articles suivants, le profane apprend non sans quelque étonnement, que l'on peut se livrer à un certain nombre de manipulations, telles que celles qui sont énumérées par l'article 4, et notamment le sucrage, le collage à l'aide de terre d'infusoire, d'albumine, de sang frais, de caséine, de gélatine ou de colle de poisson, l'addition de chlorure de sodium, de tanin, de noir en pâte ou de caramel, le traitement par l'anhydride sulfureux, l'emploi de plâtre, de sulfate de potasse, d'acide tartrique, de phosphate de chaux, de phosphate d'ammoniaque cristallisé, de glycérophosphate de chaux — nous en passons et des plus étranges ! — toutes opérations qui n'empêchent pas l'article 7 d'énoncer que : « sont considérées comme frauduleuses les manipulations et pratiques qui ont pour objet de modifier l'état naturel du vin » !

Sans doute, est-il nécessaire, en certains cas, de traiter du vin, tout comme il est souvent obligatoire de traiter d'autres productions agricoles. Mais tout de même est-il concevable que l'on puisse légalement ajouter, même en faible quantité, au noble produit de la vigne, de la colle de poisson, du sang frais, du plâtre ou du phosphate d'ammoniaque cristallisé ? Et peut-on sérieusement déclarer à la consommation du vin qui contiendrait 451 milligrammes d'anhydride

sulfureux par litre, alors qu'à 450 milligrammes, il est licite de le vendre ?

Parmi toutes ces mesures, deux présentent en vérité un intérêt incontestable et mériteraient d'être encouragées par les pouvoirs publics : il s'agit d'abord du vinage à la cuve, opération qui, comme on le sait, consiste à augmenter la teneur en alcool des vins en introduisant dans ceux-ci le produit de la distillation d'une partie d'entre eux. Cette pratique permet d'augmenter le degré d'alcool et par conséquent de vendre la production à des prix plus rémunérateurs ; elle est honnête et loyale puisqu'elle consiste uniquement dans l'introduction dans un vin déterminé des résultats de sa distillation partielle, l'ensemble présentant ainsi toutes les qualités — et du même coup, tous les défauts — du produit de base.

Il s'agit d'autre part de la congélation des vins en vue de leur concentration partielle, opération qui n'entraîne aucune modification des caractéristiques essentielles du vin.

Quant aux autres manipulations permises qu'autorise l'article 4 et dont nous avons parlé plus haut, nous les réprovoquons. Même en admettant que de tels ingrédients dans notre breuvage national ne soient pas, dans les limites prévues, dangereux pour la santé des consommateurs, le code du vin n'en est pas moins le triomphe officiel de la chimie vinicole sur le produit fabriqué par la nature et le soleil.

Le code du vin a également pour objet de protéger les intérêts légitimes de la viticulture.

Nous constatons déjà qu'il n'a nullement empêché l'effondrement général des cours en 1951 ; le « degré-hecto » qui valait 500 F en septembre 1948 est tombé à une moyenne de 360 F pour les campagnes 1948-1949 et 1949-1950 puis à 275 F pour la campagne 1950-1951. De sorte que par rapport à 1938, le prix du vin à la production est à coefficient 48 alors que les viticulteurs payent la charrue à l'indice 25, les engrais au coefficient 26 et le sulfate de cuivre à l'indice 55.

Si nous examinons en détail les mesures prises — ou que l'on affirme avoir été prises — en faveur des viticulteurs, on s'aperçoit que le code du vin s'est révélé incapable d'arriver au résultat que ses auteurs s'étaient flattés d'atteindre, qu'il s'agisse de la déclaration de récolte, de la réglementation des plantations, du blocage des vins, de la distillation obligatoire, de l'échelonnement des livraisons, ou des prestations d'alcool vinique.

Pour ce qui est de la valeur des renseignements fournis pour les déclarations de récoltes, nous indiquerons simplement que, selon les statistiques officielles du ministère de l'Agriculture, les plus forts rendements à l'hectare ne se trouvent ni dans le Languedoc, ni dans la Bourgogne, ni dans le Bordelais comme on aurait pu le croire, mais en Sarre, où l'on a, officiellement, enregistré une production moyenne de 111 hectolitres à l'hectare...

Nous ne voulons pas nous étendre plus longuement sur ce point ; mentionnons simplement que c'est sur de tels renseignements que s'est basée l'administration des contributions indirectes pour établir ses impositions.

En ce qui concerne l'échelonnement, rappelons que les vins de grande consommation, ceux qui constituent la boisson quotidienne de l'immense majorité des Français, ne peuvent être librement cédés par les récoltants. Une première tranche de 40 p. 100 de la production est libérée au 1<sup>er</sup> octobre avec un maximum de 50 hectolitres par exploitation, ou de 5 hectolitres à l'hectare sans limitation de superficie. Une nouvelle tranche de 20 p. 100 avec maximum 100 hectolitres par exploitation ou 10 hectolitres par hectare a été débloquée le 1<sup>er</sup> février. Le reste, soit 70 p. 100, est bloqué, jusqu'à une date indéterminée qui sera fixée ultérieurement par décret. De telle sorte que cette réglementation de l'écoulement de la production fausse complètement le cours du vin. Ajoutons qu'aucun prix n'étant fixé pour la libération de la tranche suivante, le viticulteur ne sait jamais, contrairement à ce qui se passe pour d'autres productions agricoles, sur quelles bases lui sera payée sa récolte... Inutile de dire quelle source de complications entraîne pour la trésorerie des entreprises viticoles cette incertitude des prix plafond et plancher.

Pour ce qui est des vins de qualité supérieure, une tranche de 50 p. 100 est libérée depuis le 15 décembre, le restant étant libre à la vente depuis le 15 février.

Quant aux vins d'appellation contrôlée, ils ont été libérés en totalité à la date du 15 décembre.

Au total, le code du vin entraîne cette conséquence, ahurissante, de favoriser la vente rapide de vins de qualité supérieure qui normalement devraient vieillir en fûts, et d'empêcher la consommation immédiate de vins à faible teneur d'alcool qui risquent, en cas de retard dans la cession aux intermédiaires, de tourner au vinaigre et de n'être plus bons, ce qui arrive fréquemment, que pour la chaudière des distillateurs !

Le bon sens indique que c'est exactement le contraire qui aurait dû être prescrit, et que si l'on veut absolument réglementer la fabrication et la vente du vin, on aurait dû, en toute logique, bloquer les vins de qualité supérieure ou d'appellation contrôlée, mais permettre la vente immédiate des vins de grande consommation.

En ce qui concerne ces prix plafond et ces prix plancher, sur lesquels on avait fondé tant d'espérances de régulariser le marché, l'examen objectif des résultats auxquels ils ont abouti nous oblige à constater que le prix plafond a été constamment dépassé en Algérie, parce que les vins de cette région sont à forte teneur d'alcool tandis que les prix plancher n'ont jamais été en réalité atteints en France métropolitaine où, comme chacun le sait, leur teneur en alcool est beaucoup plus faible.

Blocage du vin et distillation obligatoire ont entraîné de graves difficultés pour les viticulteurs. La conservation des vins, qui est toujours une opération délicate pour les producteurs, entraîne du même coup cette conséquence paradoxale que sont plus particulièrement pénalisés les viticulteurs qui ont un rendement élevé à l'hectare ; ceux-ci tombent en effet sous le coup de l'article 60, alors que bien souvent la redevance à laquelle ils sont astreints

résulte précisément de leur compétence à travailler le vignoble, des investissements qu'ils ont effectués et de la peine qu'ils se sont donnée pour augmenter le rendement à l'hectare... Ainsi leur production se trouvera automatiquement destinée à la chaudière et ne sera payée qu'à un prix inférieur qui bien souvent ne couvrira pas les frais de production... Est-ce vraiment la manière d'encourager la productivité en viticulture ?

Quant au consommateur, il se trouve, dans l'état actuel des choses, empêché de profiter des prix avantageux qu'entraînerait la liberté du marché dans les années d'abondance; de ce fait, notre consommation intérieure ne peut tendre à augmenter, et nous perdons, d'autre part, les précieuses ressources que nous assurerait des débouchés extérieurs plus importants.

Le code du vin n'existe que chez nous et c'est chez nous aussi que la viticulture connaît une crise extrêmement grave, alors que dans d'autres pays, également gros producteurs de vin, la crise dont souffrent les professionnels est infiniment moins aiguë et les prix à la propriété sont bien inférieurs aux nôtres. Sans doute le prix du vin est-il fonction d'un certain nombre d'éléments indépendants de toute réglementation, notamment le coût de la main-d'œuvre, le prix des engrais, des matières premières indispensables et des impôts, mais cependant, n'est-il pas significatif qu'en Italie par exemple, le prix d'un vin de 10 à 11 degrés soit de 16.000 F le tonneau de 900 litres, les vins de 14 à 15 degrés étant vendus sur la base de 190 F le degré hecto ?

En réalité, dans ce domaine comme dans tant d'autres, on devrait laisser librement jouer la loi de l'offre et de la demande; c'est la qualité d'un vin, seule, qui devrait en faire le prix et c'est seulement à la dégustation que le consommateur devrait pouvoir fixer le prix de la production qu'on lui propose.

Pourquoi, d'autre part, astreindre le viticulteur aux prestations d'alcool vinique ?

Dans un système de liberté, toute production qui dans les chais n'aurait pas acquis une qualité suffisante, permettant au viticulteur de retrouver à la vente une somme correspondant au prix de son travail, irait tout naturellement alimenter les entreprises de distillerie. Mais, pour en arriver là, il est bien inutile de contraindre le producteur à observer les mesures dirigistes du code du vin, d'autant que celles-ci sont, comme chacun le sait, fréquemment tournées par des producteurs travaillant pour l'exportation, ou par ceux qui, par nécessité, se dégagent de leurs impositions en s'adressant aux bons offices de certains distillateurs complaisants...

Enfin, la réglementation des plantations a fait l'objet de vives controverses, au point que les dispositions des articles 102 à 104 du code du vin ont finalement été supprimées. Cependant si l'on veut que le viticulteur retire de sa production un prix de vente correspondant réellement aux dépenses engagées et aux bénéfices normaux qu'il est en droit d'attendre légitimement de son travail, il est absolument indispensable que la superficie actuelle du vignoble français ne puisse, au moins jusqu'à une date indéterminée, être étendue.

La limitation des plantations est une nécessité absolue. C'est pourquoi nous demandons l'interdiction de ces cultures d'un hectare de vigne actuellement permises, mais dans l'esprit libéral qui anime cette proposition de révision du code du vin, il nous semble équitable de donner à tout viticulteur qui le désire la possibilité de planter non plus un seul hectare mais une superficie non limitée, à la seule condition d'avoir préalablement acheté des droits de replantation correspondant à la surface à planter.

De la sorte, les viticulteurs qui décideraient, pour une raison ou pour une autre, d'abandonner tout ou partie de leur exploitation, pourraient librement céder leurs droits à d'autres producteurs, le montant de ces droits leur permettant de financer les investissements nécessités par le changement culturel. Mais nous demandons qu'il ne puisse y avoir, en aucun cas, possibilité de transfert de droits de replantation entre la métropole et les régions de l'Afrique du Nord.

Si une telle mesure était adoptée, le vignoble français demeurerait dans ses limites actuelles et, de plus, seules finiraient par n'être cultivées en vignes que les régions de France les plus favorables à cette production; ainsi notre vignoble ne produirait que du vin de qualité, même en ce qui concerne les produits de grande consommation, pour la plus grande satisfaction du consommateur français et des exportateurs.

Dans ce domaine de la réglementation, on a voulu aussi interdire la plantation de certains cépages; nous estimons qu'à l'exception des seules variétés interdites à ce jour, tous les cépages quels qu'ils soient doivent être librement plantés par les producteurs de vin de grande consommation, même s'il s'agit de cépages français issus de l'hybridation, puisque ce sont des vinifères au même titre que tous les autres: de la sorte tout cep portant du raisin pourrait produire du vin auquel on ne demanderait que d'être sain et naturel.

Dans cette proposition que nous vous faisons de modifier le code du vin, il n'est nullement touché à la réglementation, justifiée par les conditions particulières de production, qui concerne les vins de qualité supérieure, les appellations contrôlées et les vins de Champagne.

Si vous estimez, mesdames, messieurs, que l'intérêt des viticulteurs, des consommateurs français et étrangers, exige que la production, la fabrication et la mise en vente des vins de grande consommation ne soient soumises qu'à une réglementation relative

à la qualité loyale et marchande d'une boisson saine et naturelle, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures tendant à la réforme du code du vin, afin que, dans l'intérêt des producteurs et des exportateurs comme celui des consommateurs, notre boisson nationale ne fasse l'objet d'aucune autre réglementation que celle qui concerne la qualité loyale et marchande de la production.

## ANNEXE N° 66

(Session de 1952. — Séance du 12 février 1952.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter la loi du 30 novembre 1950, portant à 18 mois la durée du service militaire et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mai 1928, relative au recrutement de l'armée, présentée par MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, aussi bien que celle du 30 novembre 1950, apportant à ce premier texte certaines modifications, ne contiennent aucune clause obligeant les citoyens étrangers, résidant ou séjournant temporairement en France, à y effectuer un service militaire quelconque.

D'autre part, l'article 99 de la loi du 31 mars 1928 précise: « Les jeunes gens qui, par le fait de leur naissance à l'étranger, sont à la fois Français et ressortissants d'un pays étranger, autres que les pays d'Europe et les pays limitrophes de la Méditerranée, sont dispensés du service militaire, en temps de paix, s'ils prouvent, par la production d'un document officiel, soit qu'ils ont satisfait à la loi militaire du pays étranger dont ils sont les ressortissants, soit que le service militaire obligatoire n'y soit pas institué. »

Il est donc permis de dire que les textes législatifs français tiennent très largement compte du principe de la liberté du mouvement des personnes. Or, nous devons constater que le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, par la loi dite « Universal Military Training and Service Act », signée le 19 juin 1951, a apporté une sérieuse aggravation aux dispositions du « Selective Service Act » de 1948.

En effet, la nouvelle législation, en son titre premier, section 4, paragraphe a), impose l'obligation de 24 mois de service aux étrangers âgés de 18 ans 6 mois à 25 ans révolus:

1° S'ils sont admis aux Etats-Unis, en résidence permanente;

2° S'ils se trouvent dans ce pays depuis plus d'un an, sous un statut autre que celui de résident permanent.

Toutefois, les étrangers appartenant à cette deuxième catégorie peuvent renoncer à effectuer leur service militaire aux Etats-Unis, s'ils en font la demande avant leur incorporation, mais ils perdent la possibilité, par la suite, de devenir citoyens américains.

Les conséquences de ces nouvelles dispositions sont particulièrement lourdes pour nos compatriotes.

C'est ainsi que des étudiants ou des techniciens français, accomplissant aux Etats-Unis des stages universitaires ou de perfectionnement technique, vont se trouver soumis à la conscription forcée et obligés de servir dans une armée étrangère, tout en risquant de se voir déchu de leur nationalité d'origine, en application de l'article 97 du code de la nationalité française du 19 octobre 1915.

De plus, la liberté laissée aux « Draft Boards » d'accorder ou de refuser aux jeunes étrangers, désireux de se soustraire à l'incorporation aux Etats-Unis, la délivrance d'une autorisation de départ (Alien's Permit to Depart), aboutira, en fait, non seulement à priver arbitrairement un étranger de son statut d'immigrant, mais, en outre, à l'empêcher de quitter le territoire américain.

Enfin, le texte législatif en vigueur aux Etats-Unis ne prévoit pas de dispositions spéciales en faveur des étrangers ayant déjà accompli leurs obligations militaires dans leur pays d'origine, même si ce pays est signataire du pacte Atlantique, sauf conventions générales ou particulières entre les Etats-Unis et ledit pays.

En tout cas, les dispositions de la loi américaine rendent incertaine la situation des jeunes Français résidant aux Etats-Unis et qui y ont acquis une situation avant l'âge de 26 ans, la mobilisation pouvant la leur faire perdre, ou qui, en renonçant à toute possibilité de naturalisation, risquent de voir leur carrière compromise du fait d'un certain protectionnisme en faveur des citoyens américains.

Il y a donc, faute de convention, dont il appartenait au Gouvernement français de prendre l'initiative, une différence de traitement pour le moins choquante, entre le régime auquel sont soumis les citoyens américains résidant ou séjournant en France, et celui qui est imposé par les Etats-Unis aux citoyens français résidant ou séjournant dans ce pays, alors que la France est, comme les Etats-Unis, signataire du pacte Atlantique et membre du N. A. T. O.

Dans ces conditions, et en attendant qu'un accord de stricte réciprocité intervienne entre la France et divers pays étrangers, et notamment les Etats-Unis d'Amérique, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante, dont l'urgence n'est pas contestable, en l'absence de négociations directes, officielles, qui auraient dû être entreprises de longue date par le Gouvernement, dans l'esprit même du pacte Atlantique.

## PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — L'article 9 de la loi du 30 novembre 1950, portant à 18 mois la durée du service militaire, est ainsi complété :

« Les jeunes gens, âgés de 18 ans 6 mois à 25 ans révolus, résidant en France de façon permanente, ou y séjournant plus d'une année, en une ou plusieurs fois, sont assujettis au même service militaire que les Français, s'ils sont ressortissants de pays qui astreignent, à peine de leur faire perdre le statut découlant de leur résidence dans ledit pays, à un service militaire, les ressortissants français, alors même que ceux-ci ont déjà accompli leur service militaire en France, ou qu'ils manifestent, dans une déclaration formelle, leur volonté d'accomplir le service militaire que la loi française leur impose, lorsqu'ils bénéficient d'un sursis. »

## ANNEXE N° 67

(Session de 1952. — Séance du 12 février 1952.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **déclassement des hôpitaux militaires de Marnia, Saïda et Tizi-Ouzou** (Algérie), par M. Jean de Gouyon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter le projet de loi suivant :

## PROJET DE LOI

**Article unique.** — Sont déclassés et rayés du tableau des places de guerre, les terrains et constructions constituant les hôpitaux militaires de Marnia, Saïda et Tizi-Ouzou (Algérie), teintés en jaune aux plans ci-annexés.

## ANNEXE N° 68

(Session de 1952. — Séance du 14 février 1952.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à modifier les dispositions de l'article unique de la loi du 24 février 1928 relative au **renouvellement des concessions funéraires**, présentée par M. Bertaud, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la question des cimetières notamment dans les grandes villes et leur banlieue préoccupe d'autant plus les municipalités qu'il devient de plus en plus difficile de trouver des terrains disponibles dans les agglomérations ou à proximité immédiate de celles-ci et que le nombre des décès augmentant en raison même de l'accroissement de la population et de son afflux vers les grands centres, il ne sera plus possible, dans un avenir plus ou moins proche, de procéder à des inhumations surtout en fosse commune, ou pour des concessions de courte durée dans des nécropoles surchargées.

Pour l'agglomération parisienne, par exemple, dans la presque totalité des cas, les inhumations ne peuvent plus être assurées sur le territoire même des communes, et il est devenu nécessaire de créer des cimetières en dehors des limites du département, ce qui rend plus onéreux les convois et complique singulièrement les visites aux tombes des familles.

Les services spécialisés dans ces questions essentiellement liées aux projets d'expansion des villes se sont bien préoccupés du problème à résoudre, mais ils n'ont pas, à notre connaissance, trouvé encore les solutions rationnelles et économiques que les collectivités attendent impatiemment. Il faut cependant faire face aux difficultés que personne ne conteste, non pas dans un avenir plus ou moins lointain, mais tout de suite, car d'ici quelques mois peut-être, il ne sera plus possible d'assurer une sépulture convenable à ceux qui disparaîtront.

D'une enquête à laquelle nous nous sommes livrés auprès des administrateurs locaux pour déterminer toutes les causes de la situation fâcheuse, sur laquelle nous attirons votre attention, il apparaît qu'en plus de l'augmentation du nombre de décès consécutif à une augmentation de population et à sa concentration dans les grands centres et leur proche banlieue, circonstances que nous avons déjà signalées, deux autres raisons sont déterminantes d'un état de fait qui ne laisse pas de rendre soucieux ceux qui ont la charge d'administrer les collectivités locales.

Ces deux raisons résident dans les dispositions mêmes de la loi du 28 juin 1928 qui, interprétative de la loi du 3 janvier 1924, précise que : « Les concessions centenaires, cinquantennaires, tren-

tenaires ou temporaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de leur renouvellement » et également que :

« Les concessions temporaires accordées pour quinze ans au plus, trentennaires, cinquantennaires ou centenaires sont convertibles en concessions de plus longue durée ».

C'est dans ce droit, sans réserve, reconnu aux familles à une époque où la question, des emplacements libres se posait avec moins d'acuité qu'aujourd'hui, qu'est imputable, pour une grande part l'immobilisation pour des durées, toujours plus importantes, des terrains qui normalement devraient être rendus disponibles pour les besoins de la collectivité.

En effet, par l'application des dispositions de ces textes, le titulaire d'une concession temporaire, par exemple, a le droit d'exier, soit pendant la durée de sa concession, soit à son expiration, qu'elle soit convertie à son choix en une concession trentenaire, puis successivement en une concession cinquantenaire, centenaire ou perpétuelle.

Il est inutile de souligner que, les circonstances aidant, les demandes de renouvellement deviennent de plus en plus nombreuses, pour des durées toujours plus longues; les demandes émanent en général, non plus comme à une certaine époque de familles fortunées, mais proviennent de tous les milieux et l'on peut dire que pratiquement seules les familles extrêmement pauvres sollicitent la gratuité des concessions. Cette pratique exceptionnelle en d'autres temps mais tendant à devenir maintenant la règle, il serait contraire à toute logique de prétendre qu'elle ne contribue pas à aggraver de façon sensible les difficultés que nous signalons.

Si l'on peut admettre que les dispositions dont je signale les actuels inconvénients pouvaient avoir leur raison d'être il y a vingt-cinq ans, on doit pouvoir considérer que notre époque présente, surtout lorsqu'il s'agit des grandes villes, ne s'en accommode plus.

C'est pourquoi je pense qu'il est nécessaire, pour pallier dans une certaine mesure les difficultés signalées, de modifier les dispositions de l'article unique de la loi du 24 février 1928 en substituant au droit reconnu jusqu'à maintenant aux bénéficiaires de concessions funéraires, en matière de convertibilité et de renouvellement, la faculté pour les conseils municipaux de décider s'il y a lieu ou non d'accorder le renouvellement des concessions en en fixant la durée.

Si vous adoptez ce point de vue, il conviendrait alors d'annuler l'article unique de la loi du 24 février 1928 et de le remplacer par un nouvel article dont les dispositions seraient telles qu'elles apparaissent ci-dessous de la comparaison de l'ancien texte et de celui proposé.

Loi du 24 février 1928 :

**Article unique** (ancien). — Les concessions centenaires, cinquantennaires, trentennaires ou temporaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les dispositions ci-dessus interprétatives de la loi du 3 janvier 1924 s'appliquent aux concessions antérieures à ladite loi et dont le renouvellement aura été ou sera demandé postérieurement à sa promulgation.

Les concessions temporaires accordées pour quinze ans au plus, trentennaires, cinquantennaires, sont convertibles en concessions de plus longue durée.

Il est dans ce cas défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Texte proposé :

**Article unique** (nouveau). — Les concessions centenaires, cinquantennaires, trentennaires ou temporaires ne pourront être renouvelées que si les conseils municipaux saisis des demandes le décident. Si un accord favorable est donné, la concession sera renouvelée au prix du tarif en vigueur au moment où la délibération du conseil municipal sera prise.

2 alinéa : conforme.

Les conseils municipaux auront la faculté d'accorder ou non la convertibilité des concessions temporaires accordées pour quinze ans au plus, trentennaires, cinquantennaires et centenaires, en concessions de plus longue durée.

(Le reste sans changement.)

Si vous acceptez ces conclusions, je vous demanderai de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Les concessions centenaires, cinquantennaires, trentennaires ou temporaires, ne pourront être renouvelées que si les conseils municipaux saisis des demandes, le décident. Si un accord favorable est donné, la concession sera renouvelée au prix du tarif en vigueur au moment où la délibération du conseil municipal sera prise.

Les dispositions ci-dessus, interprétatives de la loi du 3 janvier 1924, s'appliquent aux concessions antérieures à ladite loi et dont le renouvellement aura été ou sera demandé postérieurement à sa promulgation.

Les conseils municipaux auront la faculté d'accorder ou non la convertibilité des concessions temporaires accordées pour quinze ans au plus, trentennaires, cinquantennaires et centenaires en concessions de plus longue durée.

Il est dans ce cas défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Les dispositions de la loi du 24 février 1928 sont annulées.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 1569, 1853 et in-8° 128; Conseil de la République, n° 860 (année 1951).

## ANNEXE N° 69

(Session de 1952. — Séance du 14 février 1952.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant les dispositions de l'article unique de la loi du 21 février 1923, relative au **renouvellement des concessions funéraires**, présentée par M. Bertaud, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la question des cimetières, notamment dans les grandes villes et leur banlieue, préoccupe d'autant plus les municipalités qu'il devient de plus en plus difficile de trouver des terrains disponibles dans les agglomérations ou à proximité immédiate de celles-ci et que le nombre des décès augmentant, en raison même de l'accroissement de la population et de son afflux vers les grands centres, il ne sera plus possible, dans un avenir plus ou moins proche, de procéder à des inhumations, surtout en fosse commune ou pour des concessions de courte durée, dans des nécropoles surchargées.

Pour l'agglomération parisienne, par exemple, dans la presque totalité des cas, les inhumations ne peuvent être assurées sur les territoires même des communes et il est devenu nécessaire de créer des cimetières en dehors des limites du département, ce qui rend plus onéreux les convois, et complique singulièrement les visites aux tombes des familles.

Les services spécialisés dans ces questions essentiellement liées aux projets d'expansion des villes se sont bien préoccupés du problème à résoudre, mais ils n'ont pas, à notre connaissance, trouvé encore les solutions rationnelles et économiques que les collectivités attendent impatiemment. Il faut cependant faire face aux difficultés, que personne ne conteste, non pas dans un avenir plus ou moins lointain, mais tout de suite, car d'ici quelques mois peut-être, il ne sera plus possible d'assurer une sépulture convenable à ceux qui disparaîtront.

D'une enquête à laquelle nous nous sommes livrés auprès des administrateurs locaux, pour déterminer toutes les causes de la situation fâcheuse sur laquelle nous attirons votre attention, il apparaît qu'en plus de l'augmentation du nombre de décès, consécutif à une augmentation de la population et à sa concentration dans les grands centres et leur proche banlieue, circonstances que nous avons déjà signalées, deux autres raisons sont déterminantes d'un état de fait qui ne laisse pas de rendre soucieux ceux qui ont la charge d'administrer les collectivités locales.

Ces deux raisons résident dans les dispositions mêmes de la loi du 23 juin 1923, qui, interprétative de la loi du 3 janvier 1924, précise que : « Les concessions centennaires, cinquanteaires, trentennaires ou temporaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de leur renouvellement », et également que : « Les concessions temporaires accordées pour quinze ans au plus, trentennaires, cinquanteaires et centennaires sont convertibles en concessions de plus longue durée. »

C'est dans ce droit, sans réserve, reconnu aux familles, à une époque où la question des emplacements libres se posait avec moins d'acuité qu'aujourd'hui, qu'est imputable pour une grande part l'immobilisation pour des durées toujours plus importantes des terrains qui normalement devraient être rendus disponibles pour les besoins de la collectivité.

En effet, par l'application des dispositions de ces textes le titulaire d'une concession temporaire, par exemple, a le droit d'exiger, soit pendant la durée de sa concession soit à son expiration, qu'elle soit convertie, à son choix, en une concession trentenaire, puis successivement en une concession cinquanteaire, centenaire ou perpétuelle.

Il est inutile de souligner que, les circonstances aidant, les demandes de renouvellement deviennent de plus en plus nombreuses, pour des durées toujours plus longues; ces demandes émanent en général non plus comme à une certaine époque de familles fortunées, mais proviennent de tous les milieux et l'on peut dire que pratiquement seules les familles extrêmement pauvres sollicitent la gratuité des concessions. Cette pratique exceptionnelle en d'autre temps, mais tendant à devenir maintenant la règle, il serait contraire à toute logique de prétendre qu'elle ne contribue pas à aggraver, de façon sensible, les difficultés que nous signalons.

Si l'on peut admettre que les dispositions dont je signale les actuels inconvénients pouvaient avoir leur raison d'être il y a 25 ans, on doit pouvoir considérer que notre époque présente, surtout lorsqu'il s'agit des grandes villes, ne s'en accommode plus.

C'est pourquoi je crois devoir vous proposer d'inviter le Gouvernement, pour satisfaire aux exigences présentes, de substituer à la notion du « droit » pour les familles de demander le renouvellement des concessions, la « faculté pour les conseils municipaux d'accorder ou non des renouvellements, qu'elle qu'en soit la durée ».

Ce faisant, il sera ainsi possible de réserver l'avenir sans nuire en rien au culte des morts et de donner aussi au plus grand nombre la possibilité de dormir leur dernier sommeil dans le cimetière le plus proche de leur domicile et de leur quartier.

Si tel est également votre avis, je vous demanderai de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier les dispositions de l'article unique de la loi du 21 février 1923, en vue de substituer la faculté pour les conseils municipaux d'accorder le renouvellement et la convertibilité des concessions funéraires au droit jusqu'à ce jour reconnu aux bénéficiaires des concessions d'exiger leur renouvellement ou leur convertibilité.

## ANNEXE N° 70

(Session de 1952. — Séance du 14 février 1952.)

**PROPOSITION DE LOI** adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 136 du code de la pharmacie, annexé au décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951 (**Biberons à tube et tétines**), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 13 février 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 février 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 136 du code de la pharmacie, annexé au décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951 (Biberons à tube et tétines).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — L'article 136 du code de la pharmacie, annexé au décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951, est modifié comme suit :

« Sont interdites la fabrication, la vente, la mise en vente, l'exportation et l'importation :

« 1° Des biberons à tube ;

« 2° Des tétines et sucettes ne répondant pas aux conditions établies par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et sur avis du conseil supérieur d'hygiène publique. Ce règlement fixera les caractéristiques des produits qui pourront être employés, ainsi que les indications spéciales que les objets visés devront porter avec la marque du fabricant ou du commerçant. Il devra être pris dans le délai de trois mois qui suivra la promulgation de la présente loi. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 février 1952.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 71

(Session de 1952. — Séance du 14 février 1952.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord concernant la **sécurité sociale des bateliers rhénans**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 13 février 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 février 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir : Assemblée nationale (2° légis.), nos 1613, 2153 et in-8° 237.

(2) Voir : Assemblée nationale (2° légis.), nos 1134, 2279 et in-8° 236.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

*Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, conclu le 27 juillet 1950.

Un exemplaire de cet accord est annexé à la présente loi.  
Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 février 1952.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

NOTA. — Voir le document annexé au n° 1131 (Assemblée nationale, 2<sup>e</sup> législature).

ANNEXE N° 72

(Session de 1952. — Séance du 14 février 1952.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à commémorer l'armistice du 8 mai 1945, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 13 février 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 février 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à commémorer l'armistice du 8 mai 1945.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le 8 mai, jour anniversaire de l'armistice de 1945, est déclaré fête nationale.

Art. 2. — Le 8 mai est jour férié et chômé dans les mêmes conditions que le 1<sup>er</sup> mai.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 février 1952.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 73

(Session de 1952. — Séance du 14 février 1952.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à supprimer la condition de résidence exigée pour l'éligibilité aux conseils de prud'hommes, par l'article 23 du livre IV du code du travail, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 13 février 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 février 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à supprimer la condition de résidence exigée pour l'éligibilité aux conseils de prud'hommes, par l'article 23 du Livre IV du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législat.), nos 1726, 2213 et in-8° 238.

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législat.), nos 1001, 2278 et in-8° 239.

PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — L'article 23 du livre IV du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Sont éligibles, à condition d'être âgées de trente ans et de savoir lire et écrire :

« 1<sup>o</sup> Les personnes inscrites sur les listes électorales spéciales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites ;

« 2<sup>o</sup> Les personnes ayant rempli ces conditions pendant trois ans au moins dans le ressort, pourvu qu'elles soient de nationalité française et qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 février 1952.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 74

(Session de 1952. — Séance du 14 février 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour apporter une aide rapide et efficace aux habitants et aux collectivités victimes des inondations qui ont ravagé les départements du Sud-Ouest et d'une manière générale aux victimes de toutes les calamités publiques, présentée par MM. de Menditte Jean-Louis Timaud et Bialarara, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les ravages provoqués par les inondations de ce début de février dans les départements du Sud-Ouest ont ému la nation tout entière.

Cette émotion a été partagée par le Gouvernement et par le Parlement.

Le Gouvernement a chargé M. Charles Brune, ministre de l'intérieur, et M. Antoine Pinay, ministre des travaux publics, de visiter les régions sinistrées.

Treize propositions de résolution ont été déposées à l'Assemblée nationale ayant pour objet de venir en aide aux victimes de cette catastrophe.

Quatre propositions de résolution tendant au même objet sont déjà déposées sur le bureau de notre Assemblée.

Certaines de ces propositions visent l'ensemble des départements touchés par le sinistre; d'autres se limitent à un seul département.

Si nous déposons la présente proposition de résolution c'est sans doute pour que ne soit pas oublié le département que nous avons l'honneur de représenter, mais c'est aussi pour que soit posé le principe de l'obligation, pour la collectivité nationale, de prévoir et de réaliser la réparation des dommages causés par les cataclysmes de ce genre.

Nous pouvons dire, sans exagérer, que le département des Basses-Pyrénées figure parmi ceux qui ont été les plus éprouvés par le sinistre.

Après l'inondation d'octobre, après le raz de marée qui a ravagé la côte basque le 29 décembre, les inondations des 2, 3, 4 et 5 février 1952 ont ruiné notre région.

111 communes sur 560 ont été touchées par l'inondation, des milliers d'hectares de culture ont été ravagés, des immeubles d'habitation, des fermes se sont effondrés; des canaux d'irrigation ont été gravement endommagés; la digue du lac d'Uzein, le pont de Noubly ont été emportés; de nombreuses installations industrielles ont subi des dégâts qui s'élevaient à 50 millions pour la centrale hydro-électrique de Baigts, à 6 millions pour celle d'Uxassou, à 1 million pour celle de Soeix, à 3 millions pour les établissements Légrand, à Bizanos; des centaines de chômeurs sont sur le pavé.

Routes et voies ferrées n'ont pas été épargnées; la route d'Orthez à Monein s'est effondrée sur une longueur de 100 mètres, la voie ferrée de Bayonne à Pau est coupée sur une longueur de 300 mètres.

La misère s'est installée dans de nombreux foyers. Industriels, ouvriers, agriculteurs, commerçants, personne n'a été épargné.

Sans doute, des secours s'organisent, le Gouvernement a promis de prendre à sa charge 80 p. 100 des dommages collectifs et de faciliter aux sinistrés privés la possibilité d'emprunter à des taux relativement bas.

Mais ces mesures sont insuffisantes devant l'ampleur des dommages.

Nous savons que toute proposition tendant à l'octroi de crédits nouveaux se heurtera à la commission des finances qui devra les déclarer irrecevables.

Nous ne voulons pas nous leurrer et tromper les populations dont nous sommes les représentants en déposant un texte qui ne donnera lieu qu'à un débat académique sans effet et sans lendemain.

Mais nous croyons avoir le droit et le devoir d'exiger du Gouvernement le dépôt immédiat d'un projet de loi fixant des règles précises en matière de réparation des dommages causés par des catastrophes de ce genre.

Une législation des dommages de guerre existe. Pour les dommages provoqués par les éléments déchaînés, rien n'est prévu et il faut, chaque fois — nous l'avons vu lors des incendies des Landes et, plus récemment, lors des inondations du Sud-Est — une loi



vention pressante du Parlement pour obtenir des secours toujours insuffisants.

Pourtant la Constitution précise que : « la nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales ».

Nous demandons, fermement, l'application de la Constitution. Le Gouvernement, seul, parce qu'il est responsable de la nation tout entière, possède les éléments, les moyens et les pouvoirs nécessaires pour bâtir cette législation. Il se doit de déposer, au plus tôt, le projet de loi que le pays attend, que le Parlement unanime a réclamé à plusieurs reprises.

Devant ces ruines, devant ces morts, il ne suffit pas de pleurer ou de maudire, il faut agir.

Devant un désastre de nature exceptionnelle, il faut des solutions exceptionnelles.

La charité privée est impuissante devant l'ampleur de tels dommages, l'Etat seul peut et doit intervenir. C'est un problème de charité, dans le plein sens de ce terme. C'est encore plus un problème de justice.

S'il est juste que l'Etat indemnise les victimes de cette calamité publique qu'est la guerre, il est aussi juste qu'il indemnise les victimes de ces calamités publiques que sont les inondations, les incendies de forêts, les ouragans, les tornades, les éruptions volcaniques, face auxquelles le citoyen a le droit de se sentir, de se savoir protégé par la communauté publique dont il fait partie « pour le meilleur et pour le pire ».

Telles sont les considérations qui nous ont guidés dans le dépôt de la proposition suivante que nous vous demandons de vouloir bien adopter :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

A apporter une aide rapide et efficace, prélevée sur les crédits disponibles, aux victimes des inondations qui ont ravagé les départements du Sud-Ouest aux premiers jours de février 1952 ;

A déposer au plus tôt un projet de loi qui, en application du principe posé par le préambule de la Constitution, de la solidarité et de l'égalité des Français devant les charges qui résultent des calamités nationales, réglera la réparation des dommages causés par des calamités de cette nature, dont la charge doit revenir à la nation.

## ANNEXE N° 75

(Session de 1952. — Séance du 14 février 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture de crédits sur l'exercice 1951** (finances) en vue de l'**assistance économique à la Yougoslavie**, par M. Emilien Lieutaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les gouvernements français, britannique et américain ont décidé, sur la recommandation de leurs experts, d'apporter, sous réserve de l'accord de leurs parlements respectifs, une assistance économique à la Yougoslavie dans les circonstances suivantes :

L'excommunication dont a été frappée la Yougoslavie, en 1948, a brutalement renversé les courants d'échange de ce pays ; la situation a été aggravée par une sécheresse exceptionnelle, survenue en 1950, élément de trouble profond pour une économie essentiellement agricole.

Il en est résulté un déficit considérable de la balance commerciale et une situation économique critique ; il importait d'autant plus d'y porter remède que la position de la Yougoslavie sur l'échiquier international est littéralement névralgique.

Après que la Grande-Bretagne et les U. S. A. eurent accordé, sous forme de prêts ou de dons, des secours d'urgence, auxquels la France s'associa par un don alimentaire important, les trois gouvernements chargèrent une commission tripartite de déterminer les moyens propres à restaurer l'économie yougoslave.

Il est apparu que cette restauration ne pouvait être entreprise qu'avec le concours de la Banque internationale pour la reconstruction et que l'intervention de celle-ci était subordonnée au rétablissement préalable de la balance des paiements ; la fraction du déficit à la charge de la France a été fixée à 12 p. 100, 64 p. 100 incombant aux Etats-Unis et 24 p. 100 à la Grande-Bretagne.

C'est pour la résiliation de la tranche française que le texte qui est soumis aujourd'hui à votre avis a été présenté par le Gouvernement à l'Assemblée nationale et voté par celle-ci sans modifications.

Les fonds demandés doivent servir à la couverture du déficit yougoslave du 1<sup>er</sup> janvier 1951 au 30 juin 1952, par le financement d'un programme d'exportation de la France sur la Yougoslavie ; au fur et à mesure des besoins, il seront versés au Crédit national qui, sur justification des dépenses yougoslaves, effectuera le paiement ; l'opération constituant en dernière analyse, un don à la Yougoslavie.

Il s'agit pour la France d'apporter à la Yougoslavie une aide économique dont le mécanisme est assez analogue à celui du plan Marshall ; le caractère et la nature en sont clairement fixés par la composition de la première tranche, telle que la détermine le *Journal officiel* du 25 octobre 1951 : denrées alimentaires, engrais, colorants, filés, produits pharmaceutiques, instruments de médecine, etc.

Il convient de compléter cet exposé par quelques explications sur les recettes destinées à financer le projet : les ressources sont dégagées en rattachant aux produits divers du budget de 1951 les soldes

bénéficiaires des comptes spéciaux de commerce, conformément à l'article 41 de la loi du 6 janvier 1948, dont il est fait application pour la première fois.

Cette recette concerne :

A concurrence de 5.300 millions, le compte 15-11 « Opérations du groupement d'achat des carburants, combustibles, lubrifiants et dérivés » ;

A concurrence de 200 millions, le compte 15-17 « Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines » ;

A concurrence de 800 millions le compte 15-21 « Assurances et réassurances maritimes et transports ».

Les résultats des comptes spéciaux de commerce qui apportent à point nommé au budget une aide si opportune, puisqu'elle couvrira largement les crédits demandés, se rapportent, est-il précisé, à l'année 1949.

Nous rappelons que l'article 41 de la loi du 6 janvier 1948, citée plus haut, fait une obligation légale au Gouvernement de présenter annuellement au Parlement les résultats en matière de comptes spéciaux de commerce ; la satisfaction que nous donnent les bénéfices réalisés en 1949 ne nous empêchera pas de souligner le retard apporté à en annoncer l'heureuse nouvelle ; mais cette critique, qui restera, à coup sûr, académique, veut rester, au surplus, indulgente.

Qui peut dire, en effet, ce qu'il serait advenu entre temps de ces ressources providentielles, si ceux qui ont la charge des comptes de la nation, en avaient révélé l'existence au moment où ils étaient tenus de le faire ?

Sous le bénéfice de ces observations et de celles que pourrait motiver l'état de la trésorerie, votre commission vous propose d'adopter le texte du projet qui vous est soumis :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques sur l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-484 du 27 avril 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 5.300 millions de francs applicable au chapitre 6232 (nouveau) « Assistance économique aux gouvernements étrangers » du budget des finances (II. — Services financiers).

La fraction de ce crédit qui ne sera pas ordonnancée à la clôture de l'exercice 1951 pourra être reportée à l'exercice suivant au moyen d'un décret pris sous le contreseing du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Les modalités d'utilisation de ce crédit seront déterminées par un décret contresigné du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à passer avec le crédit national toutes conventions et à prendre les dispositions réglementaires nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 4. — Les évaluations de recettes relatives au budget général de l'exercice 1951 sont majorées d'une somme de 6.300 millions de francs applicable à la ligne ci-après :

#### IV. — PRODUITS DIVERS

« 113 bis. — Produit net de la gestion des comptes de commerce. »

## ANNEXE N° 76

(Session de 1952. — Séance du 14 février 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **procédure de codification des textes législatifs concernant le service des postes, télégraphes et téléphones**, par M. Bertaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre Assemblée a été saisie, il y a quelques semaines, d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant le service des postes, télégraphes et téléphones.

L'exposé des motifs, fait par les auteurs du projet pour justifier de sa présentation, signale que la législation intéressée par les services gérés par l'administration des postes, télégraphes et téléphones se compose de nombreux textes épars dont certains remontent à l'époque révolutionnaire et qu'en conséquence, il apparaît nécessaire de codifier cet ensemble afin de faciliter, tant aux usagers qu'aux services intéressés, la connaissance de dispositions réglementaires en les rassemblant et en les simplifiant tout en leur conservant leur pleine valeur.

L'avant-projet, issu d'un premier travail préparatoire de classement, a été arrêté d'accord avec la commission supérieure chargée, par le décret n° 48-800 du 10 mai 1948, d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixe les conditions de promulgation du code ainsi préparé.

Il n'apparaît pas que son texte qui comporte seulement trois articles, mérite de notre part des réserves ou des critiques.

Nous vous proposons donc de l'accepter, puisque répondant aux désirs maintes fois exprimés par tous ceux qu'éclairait l'accumulation des lois, décrets, règlements, traitant à travers les âges de questions communes, il doit avoir pour conséquence heureuse de per-

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> légis.), n°s 832, 2366 et in-8° 233 ; Conseil de la République, n° 58 (année 1952).

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> légis.), n°s 1188, 1858 et in-8° 117 ; Conseil de la République, n° 825 (année 1951).

mettre la généralisation, sous une forme claire et précise, de toute la documentation concernant les P. T. T.

Si tel est votre avis, je vous demanderai d'adopter, sans modification, le projet de loi dont la teneur est la suivante :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant le service des postes, télégraphes et téléphones par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre chargé de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans le code des postes, télégraphes et téléphones des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

## ANNEXE N° 77

(Session de 1952. — Séance du 14 février 1952.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'heure de la **reprise du travail du vendredi après-midi** pour les **musulmans** des territoires d'outre-mer, du Cameroun et du Togo, par M. Razac, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la France d'outre-mer vous demande d'adopter sans débat cette proposition de loi tendant à fixer dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la reprise ou la cessation du travail le vendredi après-midi à une heure permettant aux travailleurs musulmans d'accomplir la prière rituelle ce jour-là.

Cette question a déjà attiré l'attention des autorités françaises, en particulier à Dakar, et un régime de tolérance s'est établi en faveur du personnel musulman de l'administration. Mais les entreprises privées soucieuses avant tout, et à juste titre, du rendement, se trouvent souvent en conflit avec leurs employés qui acceptent de s'exposer à des sanctions disciplinaires plutôt que de ne pas accomplir leur devoir religieux.

Pareille situation existe non seulement à Dakar, mais dans tous les centres urbains de l'Afrique noire française. L'Assemblée nationale, dans l'esprit de tolérance et de respect des croyances qui caractérise l'Union française, a adopté le projet de loi qui vous est soumis. Il faut remarquer que les pays à majorité musulmane ont fait du vendredi un jour chômé et qu'en Afrique du Nord la pratique de la semaine anglaise dès le vendredi est courante. Votre commission de la France d'outre-mer a tenu à préciser qu'il convenait d'envisager non seulement l'heure de la reprise mais également l'heure de la cessation du travail.

De même, elle a voulu permettre aux employeurs et aux employés la possibilité de récupérer les heures de travail consacrées à la prière.

C'est dans ces conditions qu'elle vous demande, mesdames, messieurs, de donner un avis favorable à la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

relative à l'heure de la reprise ou de la cessation du travail du vendredi après-midi pour les musulmans des territoires d'outre-mer, du Cameroun et du Togo

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la reprise ou la cessation du travail du vendredi après-midi est fixée, pour les musulmans, à une heure leur permettant l'assistance aux cérémonies religieuses.

Art. 2. — Des arrêtés, pris par les chefs de territoires, fixeront dans un délai de trois mois à dater de sa promulgation les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les possibilités de récupération des heures de travail perdues.

## ANNEXE N° 78

(Session de 1952. — Séance du 21 février 1952.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à modifier l'article 3 du règlement du Conseil de la République, présentée par MM. Pierre Boudet et de Menditte, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un incident récent a fait apparaître que les procédures de validation des parlementaires n'offraient pas toutes les garanties nécessaires de sécurité et d'identité.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 1727, 2045 et in-8° 473; Conseil de la République, n° 908 (année 1951).

L'article 3 du règlement, qui organise la validation des élections au Conseil de la République, ne permet aux bureaux de validation que de se livrer à des vérifications matérielles sur la régularité de l'élection.

Il est un point sur lequel les textes en vigueur restent muets, c'est la vérification de l'identité même de l'élu proclamé et de sa situation civile et militaire.

Les circonstances nées de la guerre ont permis des substitutions d'identité qui peuvent prêter à toutes sortes d'abus.

Il nous apparaît qu'une réforme peut immédiatement intervenir en ce qui concerne le règlement intérieur du Conseil de la République.

C'est pourquoi nous proposons de modifier l'article 3 du règlement dans les termes ci-dessous exposés :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 du règlement est complété comme suit :

Après les mots : « à l'examen des procès-verbaux »,

Ajouter les mots : « s'assurent de l'identité du candidat proclamé élu en exigeant la production d'un extrait de naissance, d'un extrait du casier judiciaire et du livret militaire ».

## ANNEXE N° 79

(Session de 1952. — Séance du 21 février 1952.)

**PROPOSITION DE LOI** relative à la création en **Afrique occidentale française** d'une **banque africaine des coopératives**, présentée par MM. Mamadou Dia, Sallier et Louis Ignacio-Pinto, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 41 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, indépendamment des crédits nécessaires à l'exécution des plans de développement économique et social, la distribution du crédit en Afrique occidentale française est assurée dans l'état actuel de la législation d'une part, par un organisme public, la Caisse centraie du crédit agricole, instituée par le décret du 26 juin 1931, d'autre part par un institut privé, la Banque de l'Afrique occidentale, qui jouit du privilège d'émission.

La caisse centrale du crédit agricole, aux termes dudit décret, consent des prêts à des collectivités et à des particuliers, à la condition que le demandeur soit membre d'une association d'intérêt général agricole; prêts à court terme pour le financement des opérations annuelles; prêts à moyen et long termes destinés aux opérations d'investissements. Mais pour bénéficier de ces prêts à long et moyen termes, la réglementation impose diverses garanties dont la principale, le titre foncier, est difficilement réalisable dans une Afrique où le cadastre est à créer de toutes pièces. Il en résulte que, malgré les assouplissements apportés aux textes régissant la matière, seul le crédit dit de campagne peut être accordé aux paysans autochtones, le crédit à moyen et à long termes qui leur permettrait de moderniser leurs exploitations leur restant inaccessible.

La Banque de l'Afrique occidentale, en tant qu'organisme privé de crédit, assure le financement des entreprises économiques mais, statutairement, ne peut-elle aussi que faire du crédit à court terme.

Une conclusion s'impose donc: ni le crédit agricole, ni la B. A. O. ne peut résoudre le problème du crédit à moyen et long termes aux populations d'Afrique occidentale et, cela, au moment précis où le mouvement coopératif qui a pris naissance ces quatre dernières années est arrêté dans son développement par le défaut de moyens financiers. La loi du 20 septembre 1947 a bien rendu applicable aux territoires d'outre-mer le statut de la coopération métropolitaine, mais elle n'a pas voulu s'embarasser des contingences locales, ce qui eût imposé au législateur un effort de création et, par conséquent, elle a négligé, en créant le mouvement, de lui assurer des moyens d'existence.

Aussi, après le geste symboliquement généreux du législateur, les coopératives qui sortirent de terre au Sénégal, en Guinée, en Côte d'Ivoire, au Dahomey, dans un état de dénuement tragique, durent vivre l'aventure de toutes les créations improvisées. Faute d'un organisme approprié de financement, elles firent leurs premiers pas, grâce, par exemple, à des avances accordées par la B. A. O. sur l'aval du territoire, formule qui ne pouvait qu'être un expédient provisoire comme l'expérience l'a démontré.

Or, il se trouve que la loi du 30 avril 1946, en prescrivant la constitution de sociétés d'état et de sociétés d'économie mixte, apporte la solution juridique du problème de financement des coopératives. C'est donc en nous inspirant de cette loi qui tend à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement économique et social des territoires d'outre-mer, que nous proposons la création d'une banque des coopératives africaines.

Cette banque sera une société d'économie mixte, de structure fédérale, avec ses ramifications dans les divers territoires. D'objet précis et limité puisqu'elle ne s'occupera que de coopératives, mais de caractère polyvalent puisqu'elle aura pour mission de financer toutes les formes reconnues de la coopération, elle répond d'avance à l'objection de ceux qui l'accuseraient d'atourdir le système général du crédit, car elle ne fait que le compléter. Le capital sera réalisé avec participation des organismes intéressés, c'est-à-dire des coopératives et de la puissance publique dans le rapport de

30 à 70, le fonds de dotation étant alimenté par des subventions ou avances du F. I. D. E. S., de la caisse centrale, de la fédération, des territoires, des collectivités ou établissements publics. On notera enfin que le dosage du conseil d'administration respecte la proportion des parts sociales en confiant la prépondérance aux représentants de la puissance publique.

Telles sont, mesdames et messieurs, les dispositions essentielles de la proposition de loi que nous avons l'honneur de présenter à vos délibérations :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée, dans les territoires de l'Afrique occidentale française, la constitution d'une société d'économie mixte dite « Banque africaine des coopératives » dont les statuts seront fixés par décret pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — La Banque africaine des coopératives est habilitée :

a) A effectuer, dans les territoires de l'Afrique occidentale française, toutes opérations bancaires de crédit ou d'avance à court et à moyen terme de caractère collectif au profit exclusif des sociétés coopératives de production, de commerce ou d'artisanat et de leurs membres ;

b) A consentir, dans les mêmes territoires, au profit des membres des mêmes coopératives, des prêts immobiliers individuels destinés à faciliter l'accession à la propriété ou la construction d'habitations.

Elle peut donner sa garantie aux opérations ci-dessus.

Les conditions dans lesquelles ces opérations seront effectuées et notamment les garanties à exiger sont fixées, compte tenu des particularités locales, selon le mode prévu par les statuts visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

La Banque est également autorisée à recevoir de ses membres ou de sa clientèle tous versements et dépôts de formes diverses.

Art. 3. — Le capital social de la Banque africaine des coopératives est constitué de la façon suivante :

1<sup>o</sup> Trente pour cent souscrits par les coopératives, unions et fédérations de coopératives et leurs adhérents exerçant leurs activités dans les territoires visés à l'article 1<sup>er</sup> ;

2<sup>o</sup> Trente pour cent souscrits par les territoires composant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française suivant répartition fixée par arrêté pris sur délibération des assemblées locales ;

3<sup>o</sup> Quarante pour cent souscrits par la caisse centrale de la France d'outre-mer avec l'autorisation du conseil de surveillance de cet organisme et du comité directeur du fonds d'investissement et de développement économique et social.

La partie libérée du capital ne pourra, en aucun cas, être inférieure à cent millions de francs C. F. A.

Le capital initial et les augmentations de capital sont décidés dans les conditions déterminées par la loi du 21 juillet 1967 et les actes modificatifs subséquents, compte tenu des prescriptions qui précèdent concernant la délibération des assemblées locales et la consultation du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer et du comité directeur du fonds d'investissement et de développement économique et social.

Art. 4. — La Banque africaine des coopératives dispose en outre :

a) Des subventions ou avances accordées par le F. I. D. E. S. et la caisse centrale de la France d'outre-mer dans les conditions prévues par la loi du 30 avril 1966, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

L'affectation desdites avances ou subventions est fixée par le comité directeur du F. I. D. E. S. qui délibère à cet effet sur les propositions formulées par les comités de gestion territoriaux visés à l'article 7 ci-après et transmises, après avis, par le conseil d'administration de la Banque ;

b) Des subventions ou avances accordées par la Fédération de l'Afrique occidentale française, les territoires, les collectivités ou établissements publics et qui sont affectées dans les territoires de son ressort aux opérations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 5. — Le siège social de la Banque africaine des coopératives est fixé à Dakar en un domicile désigné par le conseil d'administration.

La Banque africaine des coopératives dispose de succursales et d'agences dans les différents territoires de l'Afrique occidentale française, conformément aux décisions qui sont prises par l'assemblée générale.

Art. 6. — La Banque africaine des coopératives est administrée par un conseil d'administration ainsi composé :

Le président, directeur général, nommé par décret rendu sur proposition du ministre de la France d'outre-mer ;

Trois administrateurs représentant la caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Trois administrateurs représentant les territoires visés à l'article 1<sup>er</sup>, élus par les assemblées représentatives intéressées ;

Trois administrateurs représentant les coopératives, unions de coopératives, élus par l'assemblée générale des actionnaires autres que l'Etat et les territoires.

Art. 7. — Dans chaque territoire, un comité de gestion régit par ses délibérations les affaires de la succursale de la Banque africaine des coopératives. Il a notamment qualité pour établir les programmes annuels d'activité, solliciter, dans les conditions prévues par l'article 4 ci-dessus, les concours financiers nécessaires à leur exécution, fixer les conditions dans lesquelles le directeur sera autorisé à accorder les crédits, délibérer sur les comptes de la succursale avant leur approbation définitive par le conseil d'administration.

La composition des comités de gestion, ainsi que les pouvoirs et le mode de nomination des directeurs de succursales sont fixés par les statuts.

Art. 8. — Le contrôle de la Banque africaine des coopératives sera notamment assuré par deux commissaires aux comptes choisis dans les conditions fixées par la loi du 21 juillet 1967 et les actes modificatifs subséquents.

Art. 9. — Tous actes et conventions intervenant en exécution de la présente loi sont exonérés des droits de timbre et d'enregistrement.

## ANNEXE N° 80

(Session de 1952. — Séance du 21 février 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 30 mars le délai imparti aux communes et aux départements pour la présentation de leur budget 1952 et à déposer dans le plus bref délai le projet de loi portant réforme des finances locales, présentée par MM. Bertaud, Deutschmann, Loison, Kalb, Houcke, Westphal, Jean Fleury, de Geoffre, Philippe Thierry d'Argenlieu, Yourch, Jules Olivier, Pierre Fleury, Jules Pouget, Jean Guiter, de Pontbriand, Jacques Debû-Bridel et Mme Marcelle Devaud, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, des circulaires récentes de l'administration supérieure ont informé les municipalités que les budgets communaux devaient être présentés aux conseils municipaux et votés avant le 28 février.

Or, si ces circulaires donnaient quelques indications quant aux moyens dont pouvaient disposer les collectivités locales pour assurer une partie du financement de leurs recettes, ainsi que quelques aperçus sur les dépenses supplémentaires qu'elles pouvaient d'ores et déjà prévoir, elles spécifiaient que des instructions ultérieures seraient adressées aux administrateurs locaux sur certains points imprécis que devait définir la prochaine loi des finances en préparation.

Il y a là semble-t-il entre l'invitation de voter les budgets communaux dans un certain délai et les réserves touchant à la préparation même de ces budgets une contradiction que n'ont pas manqué de faire ressortir les municipalités, auxquelles les circonstances et les obligations multiples qui leur sont imposées créent chaque année des difficultés nouvelles et angoissantes.

C'est sur cette contradiction que nous croyons devoir attirer votre attention et celle du Gouvernement, car il n'est pas possible, sauf conditions exceptionnelles, de présenter et de voter des budgets normaux, si tous les éléments qui doivent intervenir dans sa préparation ne sont pas connus.

Or, en toute hypothèse, et même en supposant que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République mettant les bouchées doubles puissent permettre la promulgation de la loi attendue dans un temps record, il ne sera pas possible tout de même aux maires, aux commissions des finances locales, aux conseils municipaux ou aux conseils généraux, d'adresser à l'administration supérieure les budgets réclamés avant la fin du mois.

Il faut donc qu'un nouveau délai soit accordé pour pouvoir mener à bien un travail qui doit à la fois tenir compte des dépenses à engager toujours plus importantes, des ressources limitées par les possibilités du contribuable local, des compensations enfin que l'on doit pouvoir normalement attendre de l'Etat, puisque la plupart des mesures qui déterminent le déséquilibre que nous déplorons sont dues, bien souvent, à des dispositions réglementaires dont ni les communes, ni les départements ne peuvent discuter.

Si nous voulions pousser le raisonnement jusqu'à la limite de la logique, il faudrait que ce délai soit tel que son expiration soit subordonnée au vote de la loi portant réforme des finances locales, loi promise depuis déjà pas mal d'années et que le Gouvernement s'était engagé à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant juillet 1951.

La façon dont les administrateurs locaux sont appelés à régir leur commune et leur département ne peut s'accommoder d'une politique à la petite semaine. En contact permanent avec les populations, ils doivent tenir compte des besoins immédiats de celles-ci, ainsi que de ceux propres à la commune elle-même. Ils ne peuvent se contenter d'hypothèses et de probabilités et leur sens du devoir ne s'accommode pas de textes équivoques ou de promesses jamais réalisées.

En se bornant à demander, pour le vote de leur budget 1952, un délai raisonnable, ils font preuve tout à la fois d'esprit civique et d'une certaine patience dont le Gouvernement acceptera certainement de tenir compte... faisant toutes réserves cependant sur leur action future si, d'ici la préparation du budget 1953, le Gouvernement n'a pas, ainsi qu'il s'y était engagé, déposé le projet de loi portant réforme des finances locales, projet qui dans leur esprit ne doit pas faire partie de cet ensemble que l'on appelle la loi des finances mais qui en doit être absolument distinct en raison de son caractère spécial.

Si tel est également votre avis, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante.

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour proroger exceptionnellement le délai imparti aux communes et aux départements pour le vote du budget 1952 et à déposer dans le plus bref délai le projet de loi portant réforme des finances locales afin que ces dispositions puissent être appliquées lors de la préparation des budgets 1953.

### ANNEXE N° 81

(Session de 1952. — Séance du 21 février 1952).

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une **communauté européenne du charbon et de l'acier** ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires, par M. Jean Maroger, sénateur (1).

Mesdames, messieurs. I. — L'idée d'une communauté européenne du charbon et de l'acier n'est certes pas nouvelle. On peut dire qu'elle n'a cessé, entre les deux guerres, de préoccuper les sidérurgistes et les économistes français et allemands — sinon leurs hommes d'Etat.

Le mérite de M. Schuman n'en est pas diminué pour autant, qui a su la renouveler et la concrétiser en une déclaration heureuse, à un moment où les peuples d'Europe désespéraient de leur destin.

L'auteur de ce rapport a publié dans le *Monde*, au printemps de 1945, une série d'articles sur le thème: « Le charbon et la Ruhr, bien commun de l'Europe », et il a, dans le même journal, au début de juin 1950, publiquement pris position en faveur du plan que M. Robert Schuman venait de lancer quelques jours avant. Il peut donc se targuer d'être un des plus fervents et des plus anciens tenants de l'idée.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il voudrait, à l'appui de l'œuvre qu'il s'agit d'entreprendre, évoquer un précédent, à son sens décisif: la formation, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, de l'unité allemande. Et je prétends, sans paradoxe, que c'est le charbon qui a fait l'unité allemande.

Considérez l'état de l'Allemagne, des Allemagnes du traité de Vienne, de cette mosaïque d'Etats quasi souverains qui s'est muée en moins d'un demi-siècle en un empire unifié et puissant.

Or il s'est trouvé que, dans cette Allemagne, la Prusse détenait la quasi-totalité du charbon de la communauté. Ni elle, ni personne, ne l'avait fait exprès. Ce n'était pas du charbon que Frédéric II était allé chercher en Haute-Silésie et ce n'était pas pour lui en donner que les trois grands de Vienne avaient installé son successeur sur le Rhin. N'empêche que tout le charbon allemand, ou presque, gisait en territoire prussien, et on s'en aperçut quelques années plus tard, dès le début de l'ère industrielle et de l'exploitation systématique des mines de la houille.

La raison décisive de l'unité allemande est que la Prusse, volontairement ou non, n'a pas gardé ce charbon pour elle. Elle a fait le Zollverein ou y a adhéré, elle n'a pas tenu de balance des comptes. Elle ne s'est pas préoccupée de savoir si elle n'aurait pas intérêt à concentrer sur son territoire toute l'activité industrielle de l'Allemagne. Elle a laissé ce charbon se répandre à travers tous les territoires de la communauté: Bavares, Wurtembergeois, Hanovriens, tous, ont eu libre accès au charbon prussien. Et c'est la diffusion de ce charbon à travers toute l'Allemagne qui a fait sauter les barrières douanières, écarter les vieux particularismes, et permis, en quelques décades, cette unification de l'Allemagne où Habsbourg et Hohenzollern avaient échoué durant tant de siècles. Et là où le Zollverein n'a pas régné, là où le charbon n'est pas allé librement, comme dans l'empire austro-hongrois, l'unité allemande ne s'est pas faite: même l'Anschluss, avec une Autriche démantelée, est restée artificielle. Nul ne sait plus, et ne se préoccupe de savoir si, dans l'opération, la Bavière ou le Wurtemberg n'y a, par hasard, pas gagné plus que la Prusse. Tout le monde y a gagné, certainement, la Prusse comme les autres.

Ne me faites pas dire que le charbon a tout fait et que le génie ou la volonté des hommes n'y sont pour rien. Mais ce n'est pas minimiser le rôle de Bismarck, l'intelligence et la ténacité de la Prusse, la puissance de travail de l'Allemagne entière, que de constater que si tous ces hommes et toutes ces qualités n'avaient pas eu à leur disposition cet outil unificateur essentiel qui a été le charbon, cette unité ne se serait pas faite, au moins en quelques décades et comme elle s'est faite.

Le problème de l'unité de l'Europe occidentale, qui se pose à nous, dans ces années 1950, n'est pas essentiellement différent de celui qui s'est posé aux Etats allemands il y a un siècle. Les données politiques étaient de même nature et presque de même degré: tous ces Etats étaient profondément divisés et rivaux; ils étaient, au lendemain du traité de Vienne, tout pantelants de longs siècles de guerres religieuses, intestines et étrangères. Sans doute, le charbon joue-t-il, dans la vie économique du vingtième siècle, un rôle moins exclusif qu'il n'a joué dans celle du dix-neuvième.

(1) Voir Assemblée nationale (2<sup>e</sup> légis.): nos 727, 1786, 1850, 1855, 4950 et in-8° 108; Conseil de la République: nos 817 (année 1951), 63 et 64 (année 1952).

D'autres sources d'énergie sont apparues: la houille blanche et surtout le pétrole, mais son rôle reste prépondérant, au moins dans la sidérurgie, et, par suite, dans toutes les industries qui en dérivent. Sans doute, l'Allemagne ne détient-elle pas tout le charbon de l'Europe, comme la Prusse détenait tout le charbon de l'Allemagne: mais la Ruhr contient les gisements les plus puissants, les plus économiquement exploitables, et les plus aptes à fournir du coke métallurgique; et même lorsqu'on sera arrivé à cokéfier les charbons lorrains et sarrois, la sidérurgie ne se passera pas pour autant du coke de la Ruhr.

Bref, le charbon reste et restera l'outil unificateur essentiel, et si l'on veut unifier l'Europe, c'est bien par sa mise en commun qu'il fallait commencer. L'idée d'une première communauté européenne basée sur le charbon et sur l'acier est donc certainement juste et efficace.

II. — Il serait déraisonnable de conclure de ce rapprochement historique que le processus de l'unification économique de l'Allemagne au XIX<sup>e</sup> siècle reste valable pour l'Europe du XX<sup>e</sup>.

Une différence essentielle, en tout état de cause, est que l'unité économique allemande, le Zollverein, a précédé, a accompagné l'ère industrielle, et que, par suite, toute la structure et la localisation de la sidérurgie allemande, et des innombrables industries de transformation qui en découlent, se sont faites progressivement, sous le régime de Zollverein et dans une Allemagne économiquement unifiée. Au contraire, il s'agit maintenant de faire vivre en symbiose, sinon en concurrence, sous un régime de communauté économique, des industries du charbon et de l'acier, qui se sont créées, qui se sont développées, qui ont évolué au cours d'un siècle sous des régimes politiques, économiques, financiers, fiscaux et monétaires profondément diversifiés, et à l'abri de barrières douanières solidement enracinées.

Une telle entreprise n'est-elle pas irréelle, un simple jeu de l'esprit, ne se traduira-t-elle pas par des bouleversements tels qu'elle soit insupportable, psychologiquement et matériellement, aux nations qui auront à la mettre en œuvre? En posant cette question, je pense non seulement au capital financier que représentent ces puits de mine, ces hauts fourneaux et ces machines, mais bien plus encore au capital humain que constitue le peuple de ces mines, de ces usines, leurs dirigeants, leurs cadres, leurs spécialistes, les ouvriers qui en vivent et qui les font vivre, et tous les intérêts matériels et moraux qui se sont agrégés autour de ces établissements.

Quelles sont donc les données du débat?

Elles sont à la vérité très différentes pour le charbon et pour l'acier.

Ces six pays d'Europe produisent, ensemble, moins de charbon qu'ils n'en consomment. Mais, dans cette pénurie globale, la part de chacun est très différente. C'est la France qui, avec l'Italie, est la plus déficitaire — et de beaucoup. L'Allemagne, au contraire, couvre aisément ses besoins et dispose, dès maintenant, d'un surplus exportable.

Dans le système actuel, chaque pays déficitaire se procure comme il peut le charbon qui lui manque. La France en reçoit d'Allemagne, partie en échange de charbon sarrois, partie par décision de l'autorité de la Ruhr. Le reste, elle doit l'importer des Etats-Unis (1); et c'est là, pour son économie, un lourd handicap: d'une part quant au prix de revient, puisque ce charbon arrive dans nos ports grevé de frais de transport tels que son prix est près du double de celui du charbon national; d'autre part quant aux devises en quoi il le faut payer. Et, au total, les tonnages importés d'Allemagne et des Etats-Unis sont inférieurs aux besoins. La sidérurgie française, marche à 85 p. 100 de sa capacité de production, l'Allemagne à 100 p. 100.

Le marché commun du charbon, au sens du traité, c'est la suppression de ces cloisonnements, c'est la répartition, entre les 6 pays, au prorata de leurs besoins, des ressources globales de la communauté; c'est aussi, tant que ces ressources globales sont inférieures aux besoins de la communauté, la répartition, sur la même base, des charges de la pénurie, c'est-à-dire des importations, et l'égalisation des taux de marche.

Je dis bien: « Tant que ces ressources globales sont inférieures aux besoins », parce qu'en fait l'Allemagne peut certainement, par la seule amélioration des rendements et la modernisation de son équipement minier, arriver à porter la production globale de la communauté au niveau de ses besoins. Il ne s'agit donc pas seulement d'aménager la pénurie: il dépend des six pays, et surtout de l'Allemagne, de la faire disparaître. Ce jour-là, l'Europe-charbon sera stable, et bien assise — comme l'était l'Allemagne-charbon.

Qu'une telle communauté soit favorable à la France est certain, ne peut être et n'est contesté par personne: c'est pourquoi les Français l'ont attendue — malheureusement en vain — de M. Poincaré en 1924 après l'occupation de la Ruhr, et n'ont-ils cessé, sous diverses formes, de la réclamer depuis 1915.

Toute la question est de savoir si et dans quelle mesure le traité qui nous est soumis nous apporte une telle communauté. C'est ce que nous examinerons tout à l'heure.

En ce qui concerne la sidérurgie, la situation est toute différente. Les moyens actuellement mis en œuvre par les divers pays de la communauté dépassent et de beaucoup — l'Italie mise à part — les besoins de chacun de ces pays: toutes ces sidérurgies sont exportatrices, si du moins elles disposent des matières premières (coke et minerai) nécessaires. Exportatrices vers l'extérieur, et aussi:

(1) Jadis, l'Angleterre était le fournisseur né, et, compte tenu des qualités, son charbon arrivait dans les ports du Nord, de l'Atlantique et même de la Méditerranée, à des prix assez voisins de ceux que pouvaient pratiquer les fournisseurs nationaux. Mais l'Angleterre, et pour longtemps sans doute, n'est plus exportatrice en charbon.

si elle n'était contenues par des droits de douane et des contingents, vers les autres pays de la communauté.

On sait comment a évolué la sidérurgie française; comment elle a peu à peu abandonné, au moins en ce qui concerne les aciérés courants, le Centre et le Midi (1), et s'est déplacée vers les mines du Nord et le coke anglais, ou vers la minette lorraine.

Finalement, pour l'ensemble franco-allemand, on se trouve en présence de trois grandes régions de production:

Le nord de la France, assez bien placé quant au charbon, mal quant au minerai, et bien quant à sa proximité de grands centres de consommation;

L'ensemble Lorraine-Sarre, très bien placé quant au minerai, mal quant au charbon aussi longtemps qu'il restera tributaire du coke de la Ruhr et que l'on ne sera pas arrivé à cokéifier, à sa mesure, le charbon de Lorraine et de Sarre, et assez mal quant aux débouchés.

La Ruhr, loin du minerai, mais desservie par une voie d'eau magnifique, admirablement placée quant au charbon et quant à ses débouchés — tant à l'exportation que vis-à-vis du marché intérieur allemand à cause de la concentration, dans la même région, de tout un vaste ensemble d'industries de transformation.

Toutes ont survécu à deux guerres, à des déplacements de frontières, aux plus étonnantes transformations que l'Histoire ait enregistrées, toutes ont prouvé leur vitalité et la solidité de leurs assises.

Ce sont là les poulains qu'il s'agit de lancer en compétition, tant sur le marché intérieur de la communauté qu'à la conquête des marchés mondiaux.

Votre commission de la production industrielle a minutieusement étudié les conditions de production de ces diverses sidérurgies et dénoté leurs prix de revient. Dans un rapport aussi complet que documenté, notre collègue, M. Armengaud, a comparé les éléments de ces prix de revient. Et vos commissions arrivent à la même conviction que le marché commun de l'acier est possible et acceptable et que, sous le régime de ce marché commun, la sidérurgie française peut affronter la compétition avec la sidérurgie allemande (et les autres) et se développer parallèlement à elle, à une double condition:

1° Qu'elle soit assurée de son approvisionnement en combustible à parité avec l'allemande, parité quant au taux de marche et parité quant au prix de revient du charbon et du coke départ mines, et cette condition dépend du traité;

2° Qu'elle soit mise sur le plan économique, et notamment fiscal et financier, à parité de l'allemande, et cette seconde condition dépend avant tout de nous, gouvernement et parlement français.

Le pari est certainement redoutable, et l'enjeu grave. Ne nous dissimulons pas que nous allons engager pour de longues années et sur une voie qui ne comporte guère de retours, l'avenir de deux industries, charbonnages et sidérurgie, qui sont un élément essentiel de notre économie et de notre puissance, et autour desquelles sont agglutinés tant d'intérêts, moraux et matériels.

Je pense pourtant, fermement, que le pari doit être relevé, et pour deux raisons: la première, c'est que, ne rien faire, c'est aussi, et sur une voie certainement déplorable, engager le destin de ces deux industries; la seconde, c'est que j'ai foi dans le mérite et le caractère de ceux, présents et à venir, qui auront à tous les degrés de la hiérarchie, la charge de la compétition. Allez notamment en Lorraine, voyez les possibilités de cette région, le dynamisme de ses animateurs, et vous partagerez la même foi. Et n'oubliez jamais, lorsque nous reprochons à la sidérurgie française sa timidité, son repliement sur le marché français, qu'aucune industrie ne peut aller de l'avant tant qu'elle n'est pas sûre de son approvisionnement en matières premières. Cette sécurité, la sidérurgie a dû la chercher elle-même, par ses propres moyens, dans des accords de cartel, et elle n'a jamais pu l'obtenir que très partiellement. Les pouvoirs publics n'ont jamais su, ou voulu, la lui donner, et pourtant, après le traité de Versailles, après l'occupation de la Ruhr, ils l'auraient pu. Si l'on tient à un bouc émissaire, la carence est là, et non ailleurs.

Ces prémisses admises, la tâche de votre rapporteur est claire. Il lui reste d'une part à rechercher si le traité qui nous est soumis assure bien la mise en commun des ressources charbonnières de la communauté et la parité des diverses sidérurgies, dans le présent et dans l'avenir, quant à leur taux de marche et au prix des combustibles — c'est la condition 1° ci-dessus; et d'autre part — condition 2° — quelles mesures ou quelle nature de mesures sont à prendre pour assurer la parité des autres éléments du prix de revient qui sont dans la dépendance de notre propre politique économique, fiscale, financière et monétaire.

III. — Je pense inutile de refaire ici, après d'autres, un exposé de l'organisation de la communauté. Je ne puis que renvoyer au rapport si documenté, si clair, de notre collègue Carcassonne, parlant au nom de la commission des affaires étrangères.

Je rappellerai seulement que la préoccupation des rédacteurs du traité a été d'éviter de mettre les six pays participants en rapports directs les uns envers les autres. Il érige au-dessus d'eux des organismes supranationaux, en particulier la Haute Autorité, organe d'exécution, qui reçoit, par le traité, une mission et des pouvoirs bien définis.

(1) Je ne vise pas ici les cas particuliers, comme la sidérurgie norvégienne, qui a bénéficié de circonstances locales heureuses. Et il ne s'agit de condamner à disparaître ni elle, ni la sidérurgie du Centre et du Midi. Celle-ci, notamment, aura de plus en plus à s'orienter, comme elle le fait depuis longtemps, vers les productions particulières (aciérés spéciaux, blindages, etc.). Cette évolution est nécessaire, qu'il y ait ou non communauté, et les dispositions prévues dans le traité et le projet de loi, sont de nature à faciliter, plutôt qu'à aggraver, cette évolution.

Lorsque l'on cherche à définir la portée de telle ou telle clause du traité ou à l'interpréter, on a trop tendance à se dire: « L'Allemagne n'acceptera pas ou n'exécutera pas ». Ce n'est pas là la première question qui se pose; il s'agit d'abord de savoir comment la Haute Autorité, nantie de sa mission, interprétera ou appliquera telle ou telle disposition du traité. Il faut se mettre, si j'ose dire, dans la peau de l'un des neuf sages plus ou moins apatrides qui constitueront la Haute Autorité et chercher à savoir quelle décision l'on prendrait si l'on était à sa place, compte tenu de la mission reçue et des textes qui la définissent.

Que l'Allemagne, ou tel autre pays, ne se plie pas, ensuite, aux décisions ou recommandations de la Haute Autorité, c'est une seconde question, en fait beaucoup moins grave que la première: parce que si l'Allemagne, ou tel autre pays, n'exécute pas, la France sera déléguée, n'exécutera pas non plus, et le traité éclatera.

Mais quand on est la France, qu'on a pris l'initiative du traité et qu'on l'a patronné, il n'est pas question de se dérober aux décisions ou recommandations de la Haute Autorité et des autres instances organisées par le traité. C'est donc bien d'elles qu'il faut se préoccuper et c'est en ce sens que cette étude sera poursuivie.

On nous dit: « Cette mise en commun de l'ensemble des ressources charbonnières de la communauté, cette parité des deux sidérurgies, quant au taux de marche et quant au prix du charbon, le traité vous l'apporte. Relisez l'article 59. »

Cet article vise le cas où la Haute Autorité constate que la communauté se trouve en présence d'une pénurie sérieuse de certains ou de l'ensemble des produits soumis à sa juridiction. C'est incontestablement, nous dit-on, le cas du charbon pour l'année 1951, au cours de laquelle la production des charbonnages de l'ensemble des six pays a été inférieure à leurs besoins.

La question a été posée de savoir si, dans l'appréciation de cette pénurie, il serait fait état des « importations » de charbon que tel ou tel pays pourrait effectuer. Il nous a été répondu « non », et le fait est que cet article ne fait pas mention des importations.

M. le président Schuman a ajouté qu'en cas de contestation sur l'état de pénurie, un recours pouvait être porté devant la cour de justice. Votre rapporteur a cru pouvoir mettre en doute cette affirmation. C'est l'article 33 qui règle la question, et il stipule que « l'examen de la cour ne peut porter sur l'appréciation de la situation découlant des faits ou circonstances économiques au vu de laquelle sont intervenues les décisions ou recommandations de la Haute Autorité, sauf s'il est fait grief à celle-ci d'avoir commis un détournement de pouvoir ou d'avoir méconnu d'une manière patente les dispositions du traité ou toute règle de droit relative à son application ».

Il semble donc bien qu'hors le cas d'une sorte de faute lourde commise par la Haute Autorité, la constatation de l'état de pénurie échappe à la compétence de la cour et que la Haute Autorité est souveraine dans l'appréciation des faits.

Quoi qu'il en soit, quand il y a pénurie ainsi constatée, il y a lieu à répartition. Or cette répartition est faite par le conseil, suivant les règles qu'il fixe, s'il est unanime, ou, à défaut d'une décision unanime « la Haute Autorité procède, elle-même, en fonction des consommations et des exportations, et indépendamment de la localisation des productions, à la répartition des ressources de la communauté entre les Etats membres ».

C'est cette petite phrase, qui forme le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 59 de ce volumineux traité, qui constitue, en fait, l'actif de la France dans la communauté.

Tout tient dans cette phrase, a dit M. René Mayer devant l'Assemblée nationale, a redit M. R. Schuman devant vos commissions. Et son application ne peut que consacrer la thèse de la France.

M. Schuman a pu ajouter: « Ne croyez pas que sa portée ait échappé aux Allemands. Il en a été fait état publiquement dans les débats de Bonn et c'est en toute connaissance de cause que le Parlement allemand a ratifié. »

Il est hors de doute que cette clause a une valeur certaine, et il n'est pas question d'en minimiser l'importance. Son efficacité n'est tout de même pas, croyons-nous, aussi totale qu'on nous l'a dit.

Il ne faut pas en effet l'isoler du reste du traité. Comme elle joue incontestablement au bénéfice de la France et au détriment, au moins dans l'immédiat, de l'Allemagne, il est certain — et légitime — que l'Allemagne se servira de tous les moyens que lui donne le traité pour en réduire l'effet.

Or, la communauté a aussi l'obligation de sauvegarder la continuité de l'emploi et « d'éviter de provoquer, dans les économies des Etats membres, des troubles fondamentaux et persistants ».

On ne sait pas très bien ce que c'est qu'un trouble fondamental et persistant, mais il est bien évident qu'un brusque transfert de quelques millions de tonnes de charbon de l'Allemagne sur la France — comme y conduirait, dans une année comme 1951, l'application littérale du paragraphe 3 de l'article 59 — eût provoqué un sérieux à-coup dans l'économie allemande et y eût entraîné quelque chômage. C'est probablement pourquoi les rédacteurs du traité ont mis dans ce paragraphe 3 les mots « en fonction des consommations » et non pas « au prorata » ou « en proportion des consommations »: bien sûr, dans cette répartition, la Haute Autorité devra tenir compte des besoins, c'est-à-dire des consommations, des Etats membres — et c'est l'idée nouvelle et heureuse qu'on a inscrite dans cet alinéa — mais elle devra aussi tenir compte des autres règles et obligations qui lui sont imposées par ailleurs.

Sans doute, la France pourra-t-elle alors faire valoir que l'Allemagne a la possibilité de se prémunir contre un tel à-coup en important au prix fort du charbon étranger. Encore faut-il qu'elle ait des devises, et, comme elle n'en a pas, que les Etats-Unis lui en donnent. Il n'est pas très sûr que l'Allemagne fera beaucoup d'efforts pour les obtenir, s'agissant de remplacer par du charbon américain du charbon allemand expédié en France.



Il n'est pas jusqu'à la constatation de la pénurie qui ne puisse donner lieu à quelque contestation. Nous autres Français, qui manquons de charbon depuis l'origine des temps, sommes portés à penser que la pénurie est un état normal. Mais soyons sûrs que les Allemands, qui n'ont jamais manqué de charbon, ont une toute autre conception de la chose. Et le traité s'en ressent, qui fait de la pénurie un « cas » et non une situation régulière. La Haute Autorité ne pourra manquer d'être sensible aux variations, au cours des années, de cette pénurie, et aux efforts faits par les Etats membres pour la réduire. Or, l'élasticité de notre production est très faible, puisque nous sommes bien obligés d'exploiter au maximum nos installations. Au contraire chacun sait que les Allemands disposent d'une marge beaucoup plus large, puisque leurs charbonnages sont loin d'avoir retrouvé leur rendement d'avant guerre. Au fur et à mesure que leurs besoins croîtront, ils augmenteront leur production, tandis que la nôtre plafonnera. En même temps, ils ne manqueront pas — comme, si je suis bien renseigné, ils l'ont fait devant l'Autorité de la Ruhr — de faire ressortir que les Français consomment, pour les usages domestiques, plus de charbon que les Allemands, et que, s'ils invoquent la pénurie, ils auraient, par plus d'austérité, le moyen de la réduire.

Au total, quand on examine en détail ce traité, on ne peut pas ne pas être frappé de voir combien ses rédacteurs ont eu soin d'écartier tout automatisme et de laisser à la Haute Autorité une très large appréciation des faits et une très grande latitude dans ses décisions. J'estime qu'ils ont bien fait, car c'est le seul moyen, en une matière aussi délicate, d'éviter que le traité n'éclate. Et cela ne diminue en rien le mérite de nos négociateurs d'avoir su obtenir l'accord de l'Allemagne sur l'article 59 : c'est bien la première fois qu'un tel résultat est atteint, et le progrès sur le passé est certain.

Mais penser que d'un seul coup, comme sous l'effet d'une baguette magique, le traité va nous valoir la mise en commun complète du charbon et l'égalisation des conditions de marche de notre sidérurgie est une illusion qui nous vaudra d'amers réveils. Il y faudra de longues années, un effort constant de la Haute Autorité, un accommodement progressif des économies, et, surtout, un accroissement notable — d'ailleurs possible — de la production charbonnière allemande.

Or, en retour, la France, elle, prend un engagement qui ne comporte ni rémission, ni demi-mesure. Elle supprime, dans un délai déterminé, en principe huit mois après l'entrée en fonctions de la Haute Autorité, droits de douane et contingents. Acceptable, je l'ai dit, en cas de parité de marche des deux sidérurgies, cette suppression est inadmissible tant que cette parité, même améliorée sur la situation actuelle, n'est réalisée que partiellement.

C'est là qu'est la lacune. L'ouverture du marché commun de l'acier, ce n'est pas le commencement, c'est le couronnement de l'édifice. Elle ne doit intervenir que lorsque la Haute Autorité a fait la preuve qu'elle a mené sa première tâche à bien, qui est d'assurer la mise en commun du charbon et l'égalité de traitement des sidérurgies. Je veux bien : aussitôt, mais pas avant.

Et les rédacteurs du traité se sont tellement rendu compte du danger couru qu'ils ont mis, à leur impératif, deux soupapes :

1<sup>o</sup> Le conseil peut, sur la proposition de la Haute Autorité, accorder des délais supplémentaires (§ 8 convention transitoire) ;

2<sup>o</sup> Dans le cas où il apparaîtrait que l'ouverture du marché commun peut amener des dégrèvements excessifs dans l'économie des pays membres, la communauté est habilitée à prendre toute une série de mesures (limitation des livraisons, fixation des prix, intervention de quotas, etc.) propres à rétablir au moins un certain équilibre.

C'est un peu la précaution du garde-vanne qui, ayant ordre de lever sa vanne à date fixe, approvisionne toute une série de sacs à terre pour, éventuellement, colmater l'inondation.

Lisez, si vous en avez le loisir, ces dispositions de la convention transitoire, et vous verrez que c'est véritablement un fatras (1) inadmissible. Et ne trouvez-vous pas que cette communauté, première née peut-être de l'Europe, mais dernière venue comme puissance publique, a beaucoup de superbe, qui s'en vient dire aux Etats : « Allez, je suis prête. Supprimez vos droits de douane » ?

Si elle se trompe, est-ce elle qui paiera les pots cassés ? Est-ce aux Etats à quémander des délais de grâce et à solliciter des mesures de précaution ? Il s'agit pourtant, pour eux, d'abolir des législations ou des réglementations existantes. N'est-ce pas à la communauté, au contraire, à faire la preuve qu'ayant rempli la première partie de sa mission — la mise en commun du charbon — elle peut dorénavant aborder la seconde — le marché commun de l'acier ?

En définitive, et pour préciser notre pensée, je dirais que nous aurions satisfaction s'il eût été ajouté, au dernier alinéa du paragraphe 8 de la convention transitoire dont le texte est le suivant : « Au cas où des délais supplémentaires seraient nécessaires, ils seraient fixés par le conseil, sur la proposition de la Haute Autorité ».

un alinéa analogue au suivant :

« En ce qui concerne le marché commun de l'acier, cette prorogation est de droit, aussi longtemps que la Haute Autorité n'aura pas réalisé la mise en commun du charbon de la communauté et la parité de marche des industries sidérurgiques. »

On dira que ce texte est bien court pour résumer une si longue discussion : mais c'est le propre de ce volumineux traité que les dispositions essentielles y tiennent en quelques lignes.

(1) Je m'excuse de l'expression ; mais il est curieux de constater que toute cette convention relative aux dispositions transitoires est rédigée d'une plume moins nette et sous une pensée moins ferme que le traité lui-même, et dont davantage l'improvisation et les tentatives d'accommodement de thèses opposées.

IV. — La seconde question qui a retenu l'attention de votre commission est celle des investissements. Comment seront-ils financés sous le régime de la communauté ; quelle aide celle-ci peut-elle leur apporter ? Dans quelle mesure et suivant quelle politique la communauté va-t-elle régir l'avenir des deux industries ?

Il semble qu'à l'origine nos négociateurs aient songé à donner en cette matière à la Haute Autorité des pouvoirs quasi-discriminatoires : elle intervenait directement dans l'établissement des programmes d'investissements, qu'il s'agisse d'installations nouvelles ou de modernisation, et prenait en mains leur financement. Ils pensaient, assez justement d'ailleurs, que les ressources dont disposaient les Etats membres ou les entreprises étant assez limitées, il convenait d'en faire un emploi judicieux, en évitant, notamment, les suréquipements inutiles, et que les prêteurs extérieurs — lisez les Etats-Unis — qui seuls pouvaient effectivement fournir les capitaux nécessaires, seraient d'autant mieux incités à le faire qu'ils se trouveraient devant des programmes cohérents et ordonnés.

A la vérité, la rédaction finalement adoptée est plus nuancée. Les investissements restent à l'initiative des entreprises ou des Etats membres, à la condition que le concours de ceux-ci ne prenne pas la forme de subventions ou aides interdites. La Haute Autorité ne reçoit pas un mandat impératif, mais seulement des facultés.

Elle peut faciliter la réalisation des investissements par des prêts et garanties.

Elle peut, pour « favoriser un développement coordonné des investissements », obtenir ou provoquer communication des programmes individuels et formuler un avis public.

Elle garde toutefois le droit d'émettre un avis défavorable, qui vaut interdiction, pour l'entreprise en cause, de réaliser son programme autrement que par ses ressources propres.

La différence est plus de forme que de fond. Il est infiniment probable que la Haute Autorité usera de ces facultés, et il est au demeurant souhaitable qu'elle le fasse. Pratiquement, ne bénéficieront de concours extérieurs à chaque entreprise que les programmes sanctionnés par la Haute Autorité.

La question de savoir comment la Haute Autorité exercera ses pouvoirs et quelle sera sa politique d'investissements prend alors une extrême importance : de cette politique dépendra en effet, dans quelques années d'ici, la position respective des charbonnages et des sidérurgies des divers pays de la communauté.

A cet égard, le traité impose à la communauté un critère, et un seul (art. 2, alinéa 2).

« La communauté doit réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé, tout en sauvegardant la continuité de l'emploi et en évitant de provoquer, dans les économies des Etats membres, des troubles fondamentaux et persistants. »

En clair, cela veut dire que nouvelles mines, nouvelles aciéries, et toutes modernisations seront faites là où le prix de revient sera le plus avantageux. Et ce sont des experts qui le diront et la Haute Autorité qui décidera.

Ce critère est d'un maniement incertain et dangereux, s'il est seul retenu. Parce que, précisément, même en ce qui concerne les charbonnages de Lorraine et Ruhr, en tout cas en ce qui concerne l'acier, France et Allemagne, pour ne parler que de ces deux pays, peuvent parfaitement, sous le régime de la communauté, entrer en compétition, ainsi que je l'ai montré tout à l'heure ; c'est même parce que cette compétition est possible que ces pays peuvent accepter d'entrer dans la communauté. L'écart qui sépare leurs prix de revient est certainement inférieur à l'erreur d'appréciation d'experts, même indépendants, et chacun sait que rien n'est plus facile, en de telles matières, que de justifier par des considérations techniques des solutions inspirées de considérations politiques. Nul ne peut donc savoir notamment comment, dans cinq ans, dans dix ans, sera géographiquement située l'industrie sidérurgique de la communauté, comment elle se répartira entre les divers Etats.

Devant cette incertitude, et ce risque, les opinions parlementaires, à Bonn et à Paris, ont vivement réagi.

L'Assemblée nationale a voté un article 2 invitant le Gouvernement, non seulement à poursuivre les investissements actuellement prévus mais encore à présenter au Parlement, dans un délai de 4 mois, des lois programmes d'investissements portant notamment sur les travaux neufs des charbonnages et de la sidérurgie, la cokéfaction du charbon lorrain, l'électrification des voies ferrées et le développement des voies d'eau — sans d'ailleurs ni chiffrer le volume de ces investissements ni préciser les moyens de financement.

Elle y a même ajouté la canalisation de la Moselle, à propos de laquelle le Gouvernement doit, avant l'établissement du marché commun, engager des négociations avec les Gouvernements intéressés, sans indiquer d'ailleurs ce qu'il adviendra si ces négociations n'ont pas abouti dans le délai fixé.

Et le Bundestag, quelques jours après, a invité à son tour son Gouvernement « à assurer, par la mise en œuvre de plans d'investissements dans les mines et la sidérurgie allemandes, le développement de la capacité de production des installations industrielles, à rattraper le retard forcé pris en matière d'investissements et à favoriser la formation des moyens indispensables par des mesures appropriées » ce qui évidemment n'est pas beaucoup plus précis que ce qu'a voté la Chambre française, mais témoigne exactement du même état d'esprit.

Le Bundestag a en outre rappelé le principe fondamental du Plan Schuman suivant lequel les investissements doivent être effectués de manière à obtenir l'augmentation de production la plus importante avec la dépense la plus minime, et en a conclu, puisque c'est évidemment pour lui dans la Ruhr que cette condition est remplie, en invitant son Gouvernement à s'assurer que ces invest-

tissements seront réalisés dès que possible dans les industries de base allemandes et à s'opposer, bien entendu, aux démontages.

Il est déplorable — et il est un peu ridicule — de voir nos deux pays, qui n'ont pas d'argent, ouvrir ainsi entre eux une course aux investissements. Prenons garde que nous avons peu de chance d'en être les gagnants. Nous faisons des Etats-Unis l'arbitre de la compétition et il n'est pas sûr que leur décision nous soit favorable.

La responsabilité en incombe au traité qui a laissé planer sur les pouvoirs de la haute autorité en la matière et sur sa politique une telle incertitude. Si l'on veut y mettre fin — et on doit y mettre fin — il faut donner à la communauté une directive plus précise que la seule productivité.

Si vous y réfléchissez, vous verrez qu'il n'y a qu'une directive efficace: c'est le développement parallèle des industries, à partir d'une base de départ convenue. Dans les associations de ce genre, il faut savoir s'estimer assez, soi-même et ses partenaires, pour penser qu'aucun ne consentira à se laisser distancer, dès lors que les conditions techniques sont sensiblement équivalentes, comme nous l'avons montré. Et l'association se disloque, sitôt que les associés peuvent craindre que tel ou tel partenaire, grâce au jeu d'influences personnelles ou politiques, peut bénéficier d'un traitement privilégié et, aux dépens de la masse, accroître sa part.

M. Pieven, à l'Assemblée nationale, s'est vivement élevé contre ce système, qui, selon lui, avait pour but d'en revenir à la vieille politique des quotas et des zones d'influence. N'était l'admiration que j'ai pour son talent, je dirais qu'il n'a pas vu à la question, et qu'il est passé à côté du problème: autre chose est, en cours d'exploitation, la répartition, entre des moyens de production existants, des débouchés et des clientèles: c'est là où peut intervenir la politique des quotas et des zones d'influence; autre chose est la création, ou la modernisation, de ces moyens.

Si Européen que je me sente, il ne m'est tout de même pas indifférent que la sidérurgie de l'Europe s'en aille se concentrer dans la Ruhr. Ce jour-là, il y aura peut-être une Europe, mais elle sera allemande. Ce n'est pas la peine de relever avec horreur dans les statistiques de la production sidérurgique qu'au cours des années 1938 et 1939, l'Allemagne a produit deux fois plus d'acier que la France (au lieu que France + Sarre devraient être à peu près à parité avec l'Allemagne), pour « institutionnaliser » une telle disparité — d'autant qu'elle n'est pas inscrite dans les décrets de la nature. Et le maintien, par les soins de la haute autorité, d'une certaine parité de capacité de production entre les différents pays de la communauté, est la suite nécessaire de l'arrêt des démontages et de la non-limitation de la capacité de production de l'Allemagne.

Il est exact que les Allemands ont la crainte inverse. Et ils ont raison de redouter, si grande que soit leur foi dans les avantages de la Ruhr, qu'une coalition politique au sein des organismes de la communauté ne favorise la France. Deux angoisses opposées ne font pas une quiétude, et on les eût calmées l'une et l'autre s'il eût été, par exemple, ajouté à l'article 51 du traité, qui détermine l'activité de la Haute Autorité en matière d'investissements, un alinéa ainsi conçu:

« Dans l'exercice des facultés et obligations qui lui sont ainsi dévolues, la Haute Autorité aura pour tâche de promouvoir dans toute la mesure du possible le développement parallèle des installations ressortissant de divers Etats membres et à partir d'une base de départ convenue, sans perdre de vue pour autant les objectifs généraux de la communauté, tels, notamment, qu'ils sont définis à l'article 2 (1). »

Il serait évidemment encore mieux que le traité définisse lui-même ces bases de départ, mais les déterminer n'est vraiment pas de la compétence de votre commission des finances.

V. — Votre commission timite volontairement à ces deux points (ouverture du marché commun de l'acier, investissements) ses observations sur le traité, et les modifications ou additions qu'elle croit devoir demander. Pour le reste, et si justifiées que puissent être certaines appréhensions, elle estime qu'on peut, qu'on doit faire confiance à la sagesse de la communauté.

Vous éprouverez sans doute, comme nous, quelque stupéfaction que tant d'émotion et de polémiques se puissent, en dernière analyse, apaiser par deux corrections aussi modestes, je n'ose dire aussi sages, qui ne touchent ni au principe du projet, ni à la structure de la communauté, ni à son fonctionnement. Ce n'est pas la première fois qu'au cours d'une longue carrière, votre rapporteur a pu constater que bien des problèmes irritants se laissent, sitôt qu'on les a déponillés de leur mystique, résoudre en quelques formules simples. La difficulté est de trouver ces formules, et le mérite en revient aux méthodes de travail du Conseil de la République qui, dès le mois de juin, institua pour l'étude du problème une sous-commission que notre collègue, M. Léo Hamon, a présidée avec tant de soin, d'intelligence et d'objectivité, et qui a procédé à de multiples auditions à la suite desquelles objections, inquiétudes et enthousiasmes ont été décañtés, clarifiés, précisés.

Ce n'est point notre faute si le Gouvernement s'est obstinément refusé, à l'époque, à tenir compte de nos suggestions.

Nous ne saurions, en l'espèce, nous en prendre à nos partenaires, qui, en la matière, n'ont vraisemblablement rien eu à nous refuser parce qu'il n'est pas certain que nous leur ayons rien demandé. Ne nous étonnons pas de ne pas trouver dans le traité ce que nos négociateurs n'ont pas cherché à y mettre.

C'est que ceux-ci professaient volontiers — il n'est que de se souvenir de leurs déclarations ou conversations — que la sidérurgie

(1) Il faut, naturellement, garder aussi le critère de la productivité, qui permettra à la Haute Autorité d'éliminer, des propositions qui lui seront soumises, des projets manifestement absurdes ou qui seraient inspirés de considérations antiéconomiques.

française n'avait que trop tendance à s'endormir à l'abri de ses droits de douane, qu'elle avait besoin d'un coup de fouet, d'une bonne secousse, que le plus tôt était le mieux et la première occasion la meilleure; et, en ce qui concerne l'avenir et les investissements, que tout ce qui peut rappeler les pratiques des trusts est haïssable et doit être banni de l'Europe future.

Au fond, pour ces seigneurs de l'esprit, la notion d'industrie nationale, qu'elle soit française, allemande, belge ou autre, est d'ores et déjà dépassée: il n'y a plus dorénavant qu'une industrie du charbon, une industrie sidérurgique, européenne et apatriote.

Il est possible, il est sans doute souhaitable, que, sans attendre un demi-siècle et deux générations, le plan Schuman nous amène à un tel amalgame.

Pour l'heure toutefois, cette anticipation séduisante n'est pas de mise quand on a charge de la raison d'Etat. Et le Conseil de la République n'a jamais cessé de mettre en garde le ministre des affaires étrangères contre les dangers du mystère (1) dans lequel se poursuivaient les négociations, desquelles ont été écartés soigneusement tous ceux qui, au Gouvernement, dans les Assemblées, dans la profession et dans les organisations syndicales, avaient la charge des destinées de notre économie et des industries en cause.

Le Gouvernement ne s'étonnera donc pas que le Conseil de la République ne se laisse pas acculer au fait accompli.

VI. — Il est une troisième question qui, si elle n'est pas liée à l'organisation de la communauté, tient une place essentielle dans le débat et se trouve d'ailleurs expressément visée à l'article 79 du traité, par le rappel des lettres échangées le 13 août 1951 entre le chancelier Adenauer et notre ministre des affaires étrangères, c'est la question de la Sarre.

En quoi, dans le cadre de la communauté, cette question, le problème du statut futur de la Sarre, intéresse-t-elle la France? En ceci que, dans une communauté de ce genre, l'influence va avec le poids, quel que soit le soin que l'on ait pu apporter au dosage et à la composition des divers organismes de direction.

Or, ce poids est singulièrement différent suivant que la France et la Sarre forment ou non une union économique, suivant que le charbon et l'acier sarrois s'ajoutent au charbon et à l'acier français dans le même plateau de la balance, ou s'en vont encore grossir la part de l'Allemagne (2). Et la « pénurie » de charbon de la France, s'accroîtra en volume, du charbon sarrois.

Nous avons dû renoncer à faire la communauté avec l'Angleterre dont le poids eût contrebalancé celui de l'Allemagne. Nous savons que le poids de celle-ci peut s'accroître un jour de celui des installations de l'Allemagne orientale et nous n'entendons pas nous opposer à l'unification de l'Allemagne.

Mais quand le plan Schuman a été élaboré, et tout au long des négociations, nous avons fait état, et nous pensions pouvoir faire état, de l'union économique franco-sarroise. Les données du problème seraient bouleversées si cette union économique venait à prendre fin, si le poids de la France — et du même coup celui des quatre autres pays — était ainsi miné et celui de l'Allemagne ainsi accru.

L'Allemagne a soulevé la question au moment de la signature du traité, en avril dernier, et nous avons consenti à la laisser en suspens. L'Allemagne la soulève à nouveau maintenant, et avec quelle vivacité!

Votre commission estime qu'il faut la prendre au mot, et que nous ne pouvons plus nous engager dans la communauté en laissant le problème de la Sarre sans solution.

Sans doute, le statut définitif de la Sarre ne peut-il être réglé que par le traité de paix, ou « un traité en tenant lieu ». Et il n'est aucunement dans les intentions de votre commission de reporter à la signature de ce traité la ratification du plan Schuman.

Mais rien n'empêche l'Allemagne, la France et la Sarre d'établir dès maintenant un accord sur les modalités générales de ce statut, modalités qui seront reprises ultérieurement dans le traité de paix. Et puisque l'Allemagne entend ouvrir la discussion demain, mieux vaut l'aborder aujourd'hui, avant la ratification.

Votre commission des finances a eu à diverses reprises l'occasion de faire ressortir, avec l'assentiment du Conseil de la République, que cette union économique franco-sarroise constituait une première étape de la création de l'Europe. La communauté européenne du charbon et de l'acier doit en être une seconde — ce qui suppose que l'on ne régresse pas d'un côté pour avancer de l'autre. Cette union économique franco-sarroise ne peut trouver son terme que dans son intégration au sein d'une union de même nature étendue aux six pays de la communauté. C'est là l'aboutissement logique, et plus rapide peut-être qu'on ne le pense, du plan Schuman, s'il fonctionne bien et sitôt que la communauté du charbon et de l'acier aura fait la preuve de son efficacité.

La Sarre, par ailleurs, a fait la preuve qu'elle méritait son autonomie. Personne, je pense, pas même elle, ne songe à en faire, dans cette Europe déjà trop divisée, un nouvel Etat souverain. C'est dans l'intégration de la Sarre dans une future communauté politique européenne que doit être trouvée, sur le plan politique, la solution du problème sarrois.

De telles idées ont été émises en Allemagne; elles ont été reprises en Sarre. Nul doute qu'elles ne trouveraient un écho favorable en France. C'est encore là un problème qu'on règlera aisément, sitôt qu'on l'aura débarrassé des mystiques qui le déforment.

(1) « Traité clandestin » a pu dire M. Emile Roche.

(2) Si on estime que, en ce qui concerne l'acier, France et Sarre équivalent à peu près à l'Allemagne occidentale, le déplacement de la Sarre, qui représente environ 20 p. 100 du total, réduit le poids de la France à 80, porte celui de l'Allemagne à 120; le rapport est 2 à 3, au lieu de l'égalité. L'écart est encore plus fort pour le charbon.

VII. — En définitive, trois questions ont paru à votre commission mériter un examen supplémentaire, de la part du Gouvernement, et de ses partenaires :

a) Fixation de la date d'ouverture du marché commun de l'acier (paragraphe 8 de la convention relative aux dispositions transitoires) ;

b) Directives à donner à la Haute Autorité en matière d'investissements (article 54 du traité) ;

c) Règlement du désaccord franco-allemand sur le régime de la Sarre (article 79 du traité).

Comment le Conseil de la République, s'il partage le sentiment de sa commission des finances, peut-il exprimer son avis, tant à l'égard du Gouvernement qu'à l'égard de l'Assemblée nationale ?

Il est hors de question de donner un avis défavorable à la ratification du traité, et une telle proposition, déposée par nos collègues Marrane et Pinnet sous la forme d'une motion préjudicielle, a été dès l'abord rejetée par notre commission.

Mais le Conseil de la République a une autre procédure à sa disposition : c'est celle de l'article 61 de son règlement.

En matière de ratification de traités internationaux, le Conseil de la République, qui ne peut, et bien évidemment, ni proposer d'amendements au texte du traité ni assortir un avis favorable de réserves ou de clauses suspensives, n'est pas acculé au dilemme : avis favorable ou avis défavorable. Il peut aussi, par une délibération motivée, appeler à nouveau l'attention du Gouvernement sur telle ou telle clause du traité ; après quoi, il surseoit à formuler son avis, et il demande à l'Assemblée nationale une prolongation de délai.

Et c'est par la voie de cette prolongation de délai que l'Assemblée nationale est saisie.

Et alors, de deux choses l'une. Ou l'Assemblée nationale fait siennes les préoccupations du Conseil de la République. Elle accorde une prolongation de délai indéterminée ; le Gouvernement, investi d'une mission bien précise et par le Conseil de la République et par l'Assemblée, entre en négociations avec les autres gouvernements intéressés et en apporte les résultats devant le Parlement.

Ces résultats peuvent revêtir des formes bien diverses : modifications au traité, protocole additionnel, échange de lettres, déclarations conjointes, etc. La formule de l'article 61 laisse à cet égard toute latitude au Gouvernement.

Ou l'Assemblée nationale ne s'associe pas aux observations du Conseil de la République — soit qu'elle les estime mal fondées, soit qu'elle juge l'ouverture de nouvelles négociations inopportune.

Elle refuse le délai supplémentaire demandé ou n'accorde, si besoin est, que le délai strictement nécessaire pour permettre au Conseil de la République de formuler, en l'état et au plus tôt, un avis, cette fois définitif.

Cette procédure, issue, paraît-il, d'une très lointaine tradition et mise, par notre règlement, au jour de notre nouvelle Constitution, s'adapte, très exactement, à nos pouvoirs et au problème actuel.

Nous sommes en présence d'un traité que l'Assemblée nationale a voté, après un long débat et à une très large majorité.

Cet acte de foi accompli, et dans le cadre ainsi accepté, il reste au Conseil de la République, chambre de réflexion qui n'a pas eu d'interruption électorale, qui a ainsi disposé d'un long délai et qui l'a utilisé avec conscience, et qui délibère en ayant connaissance des réactions provoquées à l'étranger par les débats de ratification, à examiner en détail les textes qui lui sont soumis, et leurs conséquences.

S'il estime, à la fin de cet examen, qu'il y a en effet deux dispositions de ce volumineux traité qui méritent d'être, de concert avec nos partenaires, précisées et complétées, s'il pense que la question de la Sarre ayant été soulevée par les Allemands, il faut tâcher de la régler avec eux avant, et non après la ratification, il doit le dire à l'Assemblée nationale et le dire sous une forme telle que l'Assemblée nationale soit saisie de son avis.

A cet égard, la procédure de l'article 61 est la seule qui soit réglementaire et efficace. N'oublions pas que notre rôle, et notre seul pouvoir, est de donner des avis et de les faire tenir à l'Assemblée nationale.

Après une longue discussion, à laquelle ont pris part tous les membres de la commission des finances, votre commission, par 20 voix contre 8 et 1 abstention, a accepté la proposition de votre rapporteur et a décidé de provoquer l'application de la procédure de l'article 61.

En conséquence, votre commission fait « opposition » — c'est le terme dont se sert l'article 61 — au paragraphe 8 de la convention transitoire et aux articles 54 et 79 du traité, pour les motifs qui sont développés dans le présent rapport, et en vue d'obtenir les modifications qui y sont précisées.

Je rappelle que la suite de la procédure consiste, pour le Conseil de la République, à prononcer le renvoi à la commission des affaires étrangères, saisie au fond. C'est sur le rapport de celle-ci que le Conseil décidera, en donnant finalement à l'article 1er du projet de loi, autorisant le Gouvernement à ratifier, soit un avis favorable, soit un avis défavorable, soit encore en votant la motion d'ajournement établie dans les formes prescrites par cet article.

Il n'est donc pas dans les attributions de votre commission des finances de rédiger cette motion d'ajournement. Néanmoins, sans vouloir empiéter sur les attributions de votre commission des affaires étrangères, votre commission des finances croit devoir joindre, en annexe à son avis, et afin de bien préciser la portée de sa proposition, un avant-projet de motion.

VIII. — Votre rapporteur a maintenant à examiner les mesures d'ordre intérieur que la France aura à prendre pour placer ses charbonnages et sa sidérurgie en état de soutenir la compétition avec leurs partenaires des autres pays, et notamment avec l'Allemagne.

C'est un fait que, pour les Allemands, charbonnages et sidérurgie,

sans être pour autant nationalisés, sont des entreprises nationales. Elles tiennent au cœur et aux entrailles de la nation. Elles sont son orgueil et le baromètre de sa puissance et de sa prospérité. On ne saurait en dire autant des Français chez qui la vieille campagne des marchands de canons a toujours cours. Et c'est à nous de changer nos habitudes d'esprit, car il ne faut pas compter que les Allemands changent la leur.

L'Assemblée nationale s'est déjà préoccupée du problème et elle a inscrit dans l'article 2 du projet de loi une série de mesures à cet effet, concernant notamment les investissements et l'allègement des charges financières de la sidérurgie.

Votre commission les a conservées et elle est allée plus loin ; suivant en cela les recommandations de votre commission de la production industrielle, elle entend que nos entreprises de charbonnages et de sidérurgie soient placées dans des conditions comparables à leurs concurrents étrangers, quant aux charges fiscales et aux tarifs de transport et d'électricité.

Il nous a paru en effet nécessaire de déroger au vieux principe de l'égalité des Français devant l'impôt et les tarifs des services publics nationaux, en ce qui concerne des entreprises qui, certes, restent françaises mais qui sont européanisées.

Vous trouverez à la fin du présent rapport toutes explications sur les articles ainsi remaniés, ainsi que sur deux dispositions nouvelles, visant l'intervention du Parlement, en certains cas déterminés d'application du traité, et la création de commissions de contrôle parlementaire.

Alléger les charges financières, harmoniser les charges fiscales est nécessaire. L'Etat se doit de ne pas handicaper ses poulains. Mais cela ne suffit pas à égaliser toutes les conditions des prix de revient. Il reste, d'un pays à l'autre, les écarts des niveaux des prix, notamment des salaires et des charges sociales.

Il est hors de doute que le plan Schuman, s'il réussit, s'il s'étend progressivement à d'autres domaines, aboutira à une vaste union économique, financière, monétaire, entre les Etats de la communauté, et c'est une telle union qui seule assurera à tous les producteurs des six pays des conditions de prix de revient entièrement comparables.

Mais l'expérience enseigne que, sans attendre la réalisation de cette union, ces conditions sont atteintes dans une mesure suffisante et par le seul jeu des taux ne change, sitôt que les monnaies des pays en cause sont stabilisées. Hors cette stabilisation, au contraire, et à moins d'introduire l'échelle mobile du mark, donc du dollar, il est vain de penser que l'on arrivera à égaliser, ou à compenser, les conditions des prix de revient.

Entrer dans la communauté du charbon et de l'acier stipule donc pour la France qu'elle se sent capable de stabiliser sa monnaie. Sinon, pour y rester, elle devra se laisser imposer une monnaie européenne et, en ce domaine, abandonner à une Haute Autorité son pouvoir régulier. A voir l'usage que, depuis 1919, nous en avons fait, certains penseront peut-être que ce ne sera pas grand dommage. Mais dans l'Europe qui se fera ainsi, quelle sera l'autorité de la France ?

Lors de la discussion du budget de la Sarre, votre commission a cru devoir lancer, par-dessus cette enceinte, l'avertissement solennel que l'union économique franco-sarroise était incompatible avec une monnaie à la dérive. Elle renouvelle le même avertissement à propos de la communauté du charbon et de l'acier. Bien sûr, nous désirons tous la stabilité du franc, mais si nous avons le sentiment que les événements sont plus forts que notre volonté, que c'est le destin de la France de vivre éternellement avec une monnaie en perpétuelle dégradation, sachons aussi que la communauté du charbon et de l'acier est le début, et l'acceptation, de la mise en tutelle de la France.

IX. — Votre rapporteur veut clore cette trop longue étude par un bref retour aux considérations historiques par quoi il l'a commencé, par ce parallèle entre la formation de l'unité allemande du dix-neuvième siècle, de l'unité européenne au vingtième siècle, parallèle qui me hante, parce que je ne puis oublier que l'unité allemande s'est faite sous l'hégémonie de la Prusse et que je ne veux pas que l'unité de l'Europe se fasse sous l'hégémonie de l'Allemagne.

Nous avons eu, tout au long de ce rapport, bien des occasions de montrer combien de fois cette communauté cotoyait l'hégémonie allemande : Dieu, quant au charbon et à l'acier, est tout de nous très allemand.

Nous ne voulons pas que la communauté verse sous cette hégémonie allemande, car ce n'est ni l'intérêt de la communauté tout entière, ni même celui de l'Allemagne. Nul ne peut raisonnablement prétendre que nos propositions aient pour effet de la placer sous l'hégémonie de la France.

Depuis le vote de l'Assemblée nationale, ont eu lieu les débats de Bonn. Sans doute, Bundestag et Bundesrat ont-ils accepté la ratification du traité. Mais bien des déclarations ont été faites, sur la Sarre notamment, sur diverses conséquences du traité aussi, les unes satisfaisantes, d'autres, moins heureuses, qui éclairaient d'un jour regrettable l'état d'esprit dans lequel nos partenaires abordent la communauté, et les avantages qu'ils en attendent.

Ces déclarations appellent une réplique, et votre commission a conscience de l'apporter sous une forme mesurée et raisonnable.

Sur le plan intérieur, d'autre part, il n'est pas douteux que le vote de l'Assemblée nationale, cet acte de foi auquel, personnellement, votre rapporteur pense qu'elle a bien fait finalement de se résoudre, laisse subsister, chez nombre de nos compatriotes, dans tous les milieux ouvriers et industriels, notamment, une grande inquiétude quant à leur propre destin. S'il est exact, comme le pense votre commission des finances, après cet examen approfondi auquel ont procédé durant de longs mois et en pleine sérénité — je puis l'affirmer — toutes les instances de cette maison, s'il est exact que ce traité est, en effet, acceptable, à la seule condition que deux dispositions bien déterminées soient amendées et complétées dans un sens bien précis, et que soit vidé l'abcès de la Sarre, si le Sénat

en est, comme sa commission des finances, convaincu, il faut qu'il le dise — parce qu'une telle déclaration est seule capable d'apporter à une opinion inquiète l'apaisement nécessaire — et il faut qu'il le dise sous une forme telle que l'Assemblée nationale en soit obligatoirement saisie et puisse donner suite à l'ouverture des nouvelles conversations internationales nécessaires — puisque c'est d'elle, et d'elle seule, que dépend la décision.

Tel est, sous son double aspect intérieur et extérieur, le sens, la portée de la proposition de votre commission. Il est certainement possible de faire comprendre à l'opinion publique, française et mondiale, qu'il s'agit de tout autre chose que d'une mesure dilatoire d'adversaires irréductibles du traité.

Votre commission sait parfaitement que par de telles propositions elle va à l'encontre du vœu du Gouvernement qui est d'obtenir du Conseil de la République l'approbation pure et simple du texte voté par l'Assemblée nationale.

Nous sommes au regret de ne pas déférer à ce désir et il nous eût été agréable, notamment, d'apporter à M. Robert Schuman la consécration massive du Conseil de la République à l'œuvre qui portera toujours son nom.

Mais nous mettons le Gouvernement en garde contre la vanité des manifestations de ce genre, qui, sous un voile d'unanimité, ne font que cacher des désaccords profonds et laissent subsister tous les malentendus, et nous pensons faire œuvre plus utile au Gouvernement et au pays en apportant une solution qui est d'apaisement vis-à-vis de nos compatriotes et de fermeté vis-à-vis de nos partenaires allemands.

Nous savons que nous prenons ainsi une attitude opposée à celle qu'a prise votre commission des affaires étrangères, laquelle, suivant le vœu du Gouvernement, vous propose de voter sans modifications non seulement l'article 1, mais encore tous les autres articles du projet, de manière à éviter un nouveau débat à l'Assemblée nationale. C'est une attitude qui est aussi parfaitement légitime, dès lors qu'on admet, comme nos collègues, que l'essentiel est d'aboutir le plus vite possible à la ratification d'un traité présenté par la France, en comptant sur le temps, sur la fermeté des Gouvernements successifs, et sur les dieux, pour régler, au mieux des intérêts du pays, les problèmes que cette ratification laissera en suspens et dont nul — relisez le rapport si complet de M. Carcaussonne — n'a méconnu l'importance.

En tout cas, par l'avis de sa commission des finances, le conseil de la République est mis à même de choisir entre les deux attitudes.

#### Conclusions de la commission des finances.

I. — En ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>, la commission des finances fait « opposition » aux articles 51 et 79 du traité, et au § 8 de la convention relative aux dispositions transitoires, pour les motifs développés dans son rapport et en vue de provoquer la mise en œuvre de la procédure de l'article 61 du règlement.

II. — En ce qui concerne les autres articles, la commission des finances propose les amendements ou les articles nouveaux ci-après indiqués, et qui sont justifiés dans les exposés des motifs correspondants.

#### Article 2.

Rédiger comme suit cet article :

Le Gouvernement devra :

1<sup>o</sup> Prendre toutes mesures assurant la continuité des travaux d'investissement des houillères de France et de la Sidérurgie française prévus au plan de modernisation et d'équipement et déposer, dans un délai de quatre mois à dater de la promulgation de la présente loi, des projets de loi constituant un programme d'investissements à engager dans les industries visées au traité.

Ces projets de loi assureront, en attendant la mise en œuvre par la Haute Autorité des mécanismes susceptibles de concourir à leur financement définitif, le préfinancement des travaux neufs qui, en fonction de leur rentabilité ainsi que de leur rendement optimum aux points de distribution, permettront de développer la production charbonnière et sidérurgique, la cokéfaction des charbons lorrains, l'électrification des voies ferrées et le développement des voies navigables et apparaîtront indispensables pour mettre l'industrie française du charbon et de l'acier dans des positions concurrentielles ;

2<sup>o</sup> Engager, avant l'établissement du marché commun, des négociations avec les gouvernements intéressés pour aboutir à une réalisation rapide de la canalisation de la Moselle entre Thionville et Coblenze et à la mise à l'étude du canal Nord-Est.

Exposé des motifs. — Dans l'article 2, la commission des finances a repris les dispositions insérées par l'Assemblée nationale aux paragraphes 1, 2 et 3 de son article 2.

Elle en a seulement modifié la rédaction pour bien marquer qu'il s'agit d'assurer non pas tant le financement définitif des investissements prévus et à prévoir, mais le préfinancement de ces travaux en attendant que la Haute Autorité soit à même de les comprendre dans ses propres programmes de financement — et ce, de manière à éviter d'instituer, entre les divers pays de la communauté, une « course aux investissements ».

Cette rédaction a été adoptée sur la proposition de M. Armengaud, en suite des « recommandations » de la commission de la production industrielle — M. Walker en a précisé la portée.

#### Article 2 bis (nouveau).

Texte de l'article. — Le Gouvernement devra :

1<sup>o</sup> dans un délai de quatre mois, à dater de la promulgation de la présente loi :

a) Déposer un projet de loi alignant, pour tous les emprunts contractés par les entreprises sidérurgiques entre le 1<sup>er</sup> janvier 1947

et la date de ratification du traité, les conditions de prêt sur celles qui ont été consenties aux entreprises nationalisées ;

b) Prendre toutes dispositions utiles pour placer les industries françaises du charbon et de l'acier dans des conditions comparables à celles des industries concurrentes les plus favorisées de la communauté, en ce qui concerne les charges fiscales, les tarifs de transport et les tarifs de l'électricité ;

2<sup>o</sup> Accorder aux industries du charbon et de l'acier, en tant que de besoin, les aides provisoires dans les cas prévus par l'article 67 du traité.

Exposé des motifs. — La commission propose un article 2 bis qui reprend, dans la même rédaction, les paragraphes 4 et 5 de l'article 2 de l'Assemblée nationale et introduit un paragraphe nouveau tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions utiles pour placer les industries françaises de charbon et de l'acier dans des conditions comparables à celles des industries concurrentes les plus favorisées de la communauté, en ce qui concerne les charges fiscales, les tarifs de transport et les tarifs de l'électricité.

Cet amendement a été introduit par M. Armengaud. Sa rédaction a été modifiée sur la proposition de M. Saller.

#### Article 3.

L'article 3 reste conforme à la rédaction de l'Assemblée nationale.

#### Article 4 (nouveau).

Texte de l'article. — L'accord sur décisions prévues aux articles 81 et 98 du traité ne pourra être donné par le représentant de la France, au conseil spécial des ministres, s'il n'y est autorisé par une loi.

Exposé des motifs. — L'article 81 du traité attribue au conseil des ministres statuant à l'unanimité pouvoir de « compléter les listes des produits entrant dans la définition des expressions « charbon et acier », telle qu'elle est donnée par l'annexe n° 1 au traité ».

Par exemple ne sont pas compris dans les produits régis par la communauté les moulages d'acier ou de fonte, les tubes, certains aciers spéciaux, etc.

Le conseil des ministres statuant à l'unanimité a donc pouvoir, au cours de l'exécution du traité, de faire entrer tel ou tel de ces produits dans la compétence de la communauté.

De même, par l'article 98, tout Etat européen peut demander à adhérer au traité. Et le conseil des ministres, statuant à l'unanimité, a pouvoir de statuer sur cette demande et de fixer les conditions d'admission.

Ces dispositions n'ont pas été contestées, mais, sur la proposition de M. Armengaud, il a été ajouté un article 4 stipulant que pour les décisions prévues à ces deux articles 81 et 98, l'accord ne pourra être donné par le représentant de la France au conseil des ministres s'il n'y est autorisé par une loi.

C'est la même disposition qui a été prise, nous le rappelons, pour le pacte Atlantique en ce qui concerne l'admission de nouveaux membres.

#### Article 5 (nouveau).

Chaque année, il est créé, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, une sous-commission chargée de suivre la mise en œuvre du traité.

Chaque sous-commission ainsi créée comprendra douze membres : Trois choisis parmi les membres de la commission des affaires étrangères ;

Deux choisis parmi les membres de la commission des affaires économiques ;

Deux choisis parmi les membres de la commission des finances ;

Deux choisis parmi les membres de la commission de la production industrielle ;

Un choisi parmi les membres de la commission de la défense nationale ;

Un choisi parmi les membres de la commission du travail ;

Un choisi parmi les membres de la commission des moyens de communication.

Tous les renseignements et moyens matériels de nature à faciliter la mission de ces sous-commissions devront leur être fournis. Chaque année, elles établiront un rapport qui sera distribué au Parlement.

Exposé des motifs. — Sur la proposition de M. Armengaud, la commission a accepté un article 5 nouveau prévoyant, dans chaque assemblée, la constitution d'une sous-commission chargée de suivre la mise en œuvre du traité, et composée de représentants des diverses commissions intéressées.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de charger une commission parlementaire de contrôler le fonctionnement d'un organisme international comme la Haute Autorité et c'est pourquoi la rédaction finalement adoptée ne donne pas de pouvoirs d'enquête à cette sous-commission.

C'est au ministre représentant la France au conseil des ministres constitué par le traité que ces sous-commissions auront à faire. Et c'est par le canal de ces sous-commissions que s'établira une liaison souhaitable entre les membres de l'« Assemblée » de la communauté appartenant à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, et les diverses commissions compétentes de nos assemblées.

Le Conseil de la République s'est trop souvent plaint d'avoir été tenu à l'écart de la préparation du traité pour ne pas souhaiter être mis à même, par le moyen d'une telle sous-commission, de suivre la mise en œuvre du traité.

C'est en somme la reproduction de ce qui a été fait à propos de l'aide américaine.

## ANNEXE

Avant projet de la motion qui pourrait être votée par le Conseil de la République à l'issue de la procédure instituée par l'article 61 du règlement.

Après avoir pris connaissance du traité et des conventions annexes, ainsi que des débats qui ont eu lieu à propos de leur ratification, tant à l'Assemblée nationale que dans les parlements étrangers.

Enu des déclarations faites par le Gouvernement de la République fédérale allemande à propos de la Sarre;

Estimant qu'il n'est pas possible, pour la France, de s'engager définitivement dans la communauté européenne du charbon et de l'acier tant que subsiste, entre l'Allemagne et la France, sur le régime de la Sarre, un désaccord encore plus profond que ne le manifestait l'échange de lettres visé à l'article 79 du traité;

Constatant, par ailleurs, que des imprécisions demeurent quant aux droits, obligations et mission de la Haute Autorité et des autres organismes de la communauté, notamment en ce qui concerne le paragraphe 8 de la convention transitoire (ouverture du marché commun de l'acier) et l'article 51 du traité (politique de la Haute Autorité en matière d'investissements);

Considérant qu'il serait hautement souhaitable qu'avant la ratification, ces dispositions fassent l'objet d'un nouvel examen afin d'éviter qu'en cours d'exécution du traité des conflits ne surgissent entre les parties contractantes, et que, si désaccords il doit y avoir, mieux vaut les connaître et les régler avant qu'après la ratification du traité.

Le Conseil de la République,

Appelant de nouveau l'attention du Gouvernement sur le paragraphe 8 de la convention relative aux dispositions transitoires et les articles 51 et 79 du traité, surseoit à formuler son avis sur le projet de loi qui lui est soumis et demande à l'Assemblée nationale de prolonger le délai imparti au Conseil de la République, jusqu'à ce que le Parlement puisse être saisi par le Gouvernement de la suite donnée aux observations ci-dessus.

## ANNEXE N° 82

(Session de 1952. — Séance du 21 février 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à ne prendre aucun engagement en matière d'armée européenne sans une discussion préalable devant le Conseil de la République, présentée par M. Michel Debré, sénateur. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, plusieurs orateurs ont fait observer de la tribune de l'Assemblée nationale que le débat sur l'armée européenne était le plus important de tous les débats depuis la fin de la guerre — depuis Munich, ont dit notamment M. Naegelen et le général Billotte.

Le Gouvernement en a sans doute convenu puisqu'il avait envisagé deux débats, l'un devant l'Assemblée nationale, l'autre devant le Conseil de la République.

Or, que se passe-t-il depuis huit jours ? Le débat se prolonge depuis plusieurs séances devant l'Assemblée nationale, et la conférence de Lisbonne va se réunir sans qu'aucune information n'ait été donnée au Conseil de la République, alors que celui-ci, conscient des difficultés de temps, avait implicitement donné son accord à la transformation du débat public en une audition et non discussion devant les commissions réunies des affaires étrangères et de la défense nationale.

Ce silence est d'autant plus grave que le Gouvernement ne dissimule pas qu'il demande des instructions, des directives au Parlement. Si le Conseil de la République fait partie du Parlement, le vote d'un ordre du jour adopté par la seule Assemblée nationale ne peut être considéré, même par les plus subtils interprètes de la Constitution, comme équivalent à des directives du Parlement. Si le Gouvernement devait comprendre, ce qui paraît le cas, que le texte adopté par l'Assemblée a pour lui la valeur d'une loi, on peut se demander s'il ne commettrait pas une faute contre la Constitution.

J'ajoute que le Conseil de la République, organe qualifié de la représentation nationale, ne peut, sans que n'en souffre son autorité, et sans laisser s'établir une tradition fâcheuse pour le fonctionnement normal des institutions, accepter d'être placé devant le fait accompli dans un domaine où les décisions qui seront prises sont d'une telle gravité.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de demander d'urgence la prise en considération de la présente proposition de résolution :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République a l'honneur de demander au président du conseil et aux ministres compétents de bien vouloir lui soumettre, sans tarder, les directives que le Gouvernement compte suivre à l'occasion des prochaines réunions internationales portant sur la formation d'une armée européenne.

## ANNEXE N° 83

(Session de 1952. — Séance du 21 février 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les caisses d'épargne, par M. Schlafer, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 11 décembre 1951, l'Assemblée nationale a voté un projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les caisses d'épargne et qui sont actuellement au nombre de 36.

Cette codification serait faite par un décret en conseil d'Etat puis après avis de la commission supérieure chargée, par le décret n° 48-800 du 10 mai 1948, d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et règlements.

Ce projet de loi interdit bien entendu toute modification de fond, mais il permet des adaptations de forme et prévoit la mise à jour annuelle du code ainsi établi.

Après examen des trois articles du projet, la commission des finances a décidé d'en proposer le vote dans le texte même adopté par l'Assemblée nationale et qui est le suivant :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant les caisses d'épargne par décret en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans le code des caisses d'épargne des textes législatifs modifiant certaines dispositions dans ce code sans s'y référer expressément.

## ANNEXE N° 84

(Session de 1952. — Séance du 21 février 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Berlaud, tendant à inviter le Gouvernement à commémorer avec le maximum d'éclat le vingt-cinquième anniversaire de la tentative de traversée de l'Atlantique-Nord par l'équipage Nungesser-Coli, par M. Berlaud, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, votre commission des moyens de communication, des transports et du tourisme a bien voulu, dans une de ses dernières séances, adopter la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à commémorer avec le maximum d'éclat le vingt-cinquième anniversaire de la tentative de traversée de l'Atlantique-Nord par l'équipage Nungesser-Coli, que j'avais cru devoir déposer récemment sur le bureau de notre Assemblée.

Chargé par elle, en qualité de rapporteur, de vous faire connaître son opinion, je me dois, pour satisfaire à ses désirs, d'insister sur les trois raisons majeures qui nous font souhaiter que le Gouvernement adopte notre point de vue.

La première réside dans le fait que les circonstances présentes sont telles qu'il est peut-être bon de rappeler que certains actes accomplis par des hommes de chez nous ont suscité l'enthousiasme des foules et ont réussi à créer une unanimité de sentiments. La tentative de traversée de l'Atlantique-Nord, le 8 mai 1927, par l'équipage Nungesser-Coli, rentre dans la catégorie de ces événements qui réalisent le grand miracle de faire disparaître tout ce qui peut diviser les Français, et il n'est pas mauvais peut-être qu'à l'occasion de la commémoration de ce vingt-cinquième anniversaire nous essayions, par diverses cérémonies, de recréer cet état d'esprit spécial et cette atmosphère euphorique qui avaient fait, vingt-cinq ans plus tôt, communier tout le pays dans un même désir, une même espérance et aussi une même peine.

La deuxième raison qui nous fait insister sur la prise en considération de la présente proposition de résolution, nous la trouvons dans la nécessité de rappeler au monde que la France n'a jamais marchandé sa peine, ni celle de ses fils, toutes les fois qu'il s'est agi d'apporter sa contribution au progrès humain.

L'histoire des peuples est jalonnée de dates et illustrée de noms, mais c'est moins aux dates qu'aux noms que l'on se réfère lorsque l'on veut situer tel ou tel événement important, glorieux ou utile. Plus que nul autre pays, peut-être, la France possède un palmarès où peuvent figurer non seulement ceux des grands hommes qui s'identifient avec des événements nationaux importants mais aussi

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n° 4598, 1908 et in-8° 115 : Conseil de la République, n° 824 (année 1951).

(2) Voir : Conseil de la République, n° 27 (année 1952).



## ANNEXE N° 85

(Session de 1952. — Séance du 21 février 1952.)

ceux de ses fils qui, sur le plan international, méritèrent par leur valeur ou leur sacrifice le respect, la reconnaissance et l'affection des autres nations. Les heures que nous vivons rendent peut-être nécessaires que nous affirmions une fois de plus que nous avons su et que nous pouvons encore nous manifester dans tous les domaines et que notre présence au premier rang dans tous les combats passés comme notre participation à toutes les activités présentes ne peuvent nous faire reléguer à un modeste rôle de figurant dans la grande tragédie moderne qui se joue. A cet égard, nous pensons qu'une digne commémoration de la tentative de traversée de l'Atlantique-Nord par l'équipage Nungesser-Coli ne pourra avoir sur le plan international que des répercussions heureuses car ces deux aviateurs sont intimement associés à l'histoire des ailes.

N'oublions pas aussi que tous ceux qui s'intéressent au plus lourd que l'air — et qui donc maintenant peut ne pas s'y intéresser — s'appliquent à situer les grandes étapes de l'aviation moderne en évoquant les noms des précurseurs qui les ont marquées de leurs exploits. Ils doivent donc obligatoirement, toutes les fois que l'on évoque les traversées maintenant si normales de l'Atlantique-Nord, penser à Nungesser et à Coli. En pensant à eux ils pensent aussi à la France, et de cette association d'idée nous ne pouvons que nous réjouir.

La troisième raison essentielle qui nous fait soutenir cette proposition, ce sont les répercussions considérables qu'a eu la tentative malheureuse de Nungesser et Coli sur les relations intercontinentales et les échanges commerciaux. L'envolée des aviateurs français a été à l'origine des nouvelles initiatives qui, avec Lindberg, firent la preuve que les océans pouvaient être franchis. Cette certitude assura les spécialistes de l'aéronautique de l'utilité de leurs recherches vers un appareil le plus susceptible d'aller vite et d'aller loin, tout en conservant son indépendance et son autonomie de vol. A l'exemple héroïque donné par les hommes de l'équipage de l'Oiseau blanc, source de prestige et de renommée pour la France en dépit de sa fin malheureuse, vient donc s'ajouter un côté pratique non négligeable puisque l'on peut dire que le transport aérien, tel que nous le concevons aujourd'hui, doit peut-être la plus grande part de réussite au fait qu'un matin de printemps deux hommes tentèrent leur chance et disparurent au moment même où tous les renseignements recueillis affirmaient qu'ils allaient réussir. Des personnalités éminentes de l'aéronautique civile ont déjà, en diverses occasions et notamment au cours de voyages outre-Atlantique, souligné cette conséquence du raid Nungesser-Coli, et l'approbation qu'ils ont recueillie auprès de ceux-là même dont les équipages nationaux eurent plus de chance que le nôtre démontra bien que le développement de l'aviation civile et commerciale leur doit beaucoup.

Pour tenir compte de la portée, tout à la fois spirituelle, morale et matérielle, du sacrifice des deux héros, nous pensons bien faire en demandant d'abord que des instructions soient données pour que dans tous les établissements scolaires une leçon soit consacrée à l'histoire du raid et ses conséquences ainsi qu'aux grandes lignes de la vie de Nungesser et Coli dont les noms figuraient déjà sur la liste des héros de la grande guerre.

Il faudrait aussi que le monument élevé à Etretat à leur mémoire soit rapidement restauré en le modifiant peut-être, compte tenu des desiderata exprimés tant par la municipalité d'Etretat que par les amis des aviateurs disparus.

Nous pensons également qu'il serait heureux, pour que cette commémoration laissât dans la mémoire de tous un souvenir tangible, que le Gouvernement acceptât de donner le nom de Charles Nungesser à l'aérodrome d'Orly. Peut-être faudra-t-il qu'il rompe avec certains usages ou certaines routines, mais si de tous temps des hommes n'avaient pas fait fi des usages, du formalisme et de la routine, aurions-nous jamais constaté le moindre progrès dans l'évolution des sociétés et des connaissances humaines ?

Le Gouvernement se doit enfin, tant au point de vue de notre propagande à l'étranger que par souci de réaliser, ne serait-ce que pour quelques heures, un climat d'union nationale, de donner à cette commémoration tout l'éclat désirable par une participation officielle de tous les éléments susceptibles d'affirmer la part que la France a toujours prise au développement de l'aviation mondiale, non pas seulement au point de vue militaire ou guerrier, mais encore et surtout pour assurer une meilleure interpénétration de peuple à peuple et par cela même travailler pour la paix.

Si mon argumentation a pu réussir à vous convaincre, je vous demanderais, au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, de bien vouloir adopter la proposition de résolution ci-après :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à contribuer, par sa participation, à donner le plus d'éclat possible aux manifestations organisées le 8 mai 1952 pour commémorer le vingt-cinquième anniversaire de la tentative de traversée de l'Atlantique-Nord par l'équipage Nungesser-Coli.

A cet effet, il demande :

- 1° Que, dans toutes les écoles, le 7 mai, une leçon spéciale soit consacrée aux deux aviateurs ;
- 2° Que le monument d'Etretat élevé à leur mémoire soit rapidement remis en état ;
- 3° Que le nom de Charles Nungesser soit donné à l'aérodrome d'Orly.

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision n° 51-A-17 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de mai-juin 1951, relative à la parité de traitement entre les fonctionnaires algériens et métropolitains, et à déterminer les éléments de la rémunération des fonctionnaires algériens, par M. Lodéon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'avis sollicité de votre commission de l'intérieur et du Conseil de la République concerne le vote par l'Assemblée nationale, le 8 février 1952, d'une proposition de loi tendant à refuser l'homologation de la décision n° 51-A-17 de l'Assemblée algérienne au cours de sa session de mai-juin 1951, transmise le 26 juin, et relative à la parité de traitement entre les fonctionnaires algériens et métropolitains et à déterminer les éléments de la rémunération des fonctionnaires algériens.

L'Assemblée nationale était saisie, au sein de sa commission de l'intérieur, en date du 11 août 1951, du refus d'homologation déjà notifié par le ministre de l'intérieur le 17 juillet au président de l'Assemblée algérienne et de la proposition de résolution n° 162 de M. Rabier, député, et du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux fonctionnaires algériens la parité de traitement avec les fonctionnaires métropolitains.

M. Rabier, au nom de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, dans un premier rapport n° 837, s'était prononcé en faveur de l'homologation, le 28 août 1951. Puis, le 7 décembre, dans un rapport supplémentaire n° 1899, il a conclu au refus de l'homologation en présentant un texte sur le maintien de la parité de traitement entre les fonctionnaires algériens et les fonctionnaires métropolitains.

Cette contradiction apparente de deux votes, chaque fois unanimes, ne l'est que dans la forme pour des raisons tirées de la compétence de l'Assemblée algérienne, mais non d'une divergence sur le fond du débat.

L'Assemblée algérienne était-elle organiquement habilitée à prendre la décision du 21 juin 1951 réclamant pour les fonctionnaires algériens le bénéfice de l'indemnité de résidence et du complément provisoire de traitement accordés aux fonctionnaires métropolitains ? L'article unique de la décision modifiant le deuxième alinéa de l'article 4 de la décision n° 49-017, rendue exécutoire par arrêté du 10 juin 1949, décide : « Ce traitement est constitué par la rémunération globale, y compris les indemnités résidentielles et toutes autres, appliquées en métropole au fonctionnaire célibataire occupant dans la zone d'abattement maximum de salaire le même emploi ou, s'il n'en existe pas, un emploi de référence fixé par arrêté du gouverneur général, pris après avis du conseil de la fonction publique en Algérie ».

Il s'agit évidemment de dépenses de personnel dont l'initiative est expressément interdite à l'Assemblée algérienne par l'article 43 du statut de l'Algérie. Elle ne peut en connaître qu'après qu'elle a été saisie par le gouverneur général et dans le même sens que lui. L'argument qui consiste à soutenir que la décision du 21 juin 1951 devrait être considérée comme modifiant la décision 49.017 qui, elle-même, avait traité de la parité des traitements, ne saurait être retenu, puisqu'à cette date l'Assemblée algérienne avait été saisie par le gouverneur général, qu'elle s'était prononcée dans le même sens que lui et qu'elle ne faisait que consacrer un état de fait. Le refus d'homologation retenu en dernière analyse par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale et voté par l'Assemblée nous paraît juridiquement établi.

Sur le fond du problème, il n'y a pas, il ne saurait y avoir de désaccord de principe. Le Gouvernement, dans ses motifs de refus comme dans sa position en séance, en a proclamé la nécessité, en craignant les conséquences. Le maintien de la parité du traitement est légitimement fondé sur le caractère départemental de l'Algérie, sur le fait que la plupart des fonctionnaires en Algérie occupent des services dans des cadres généraux et qu'ils exercent les mêmes fonctions qu'en métropole. Ils ont droit aux mêmes avantages pécuniaires, mais en raison de suggestions spéciales (climat, distance, moindre densité du réseau médical et scolaire, difficultés du recrutement, connaissance particulière du milieu et de la législation) une indemnité de 33 p. 100 leur est reconnue sous l'appellation d'indemnité algérienne.

La tradition en a été suivie jusqu'en mars 1951, date des modifications apportées en métropole à l'indemnité de résidence par l'effort de hiérarchisation qui en appliquait les taux à une fraction plus importante du traitement et par le resserrement des zones de salaires qui conduisait à échelonner les taux de 12 à 25 p. 100 au lieu de 6 à 30 p. 100. En mars 1951, suivant l'expression du rapporteur de l'Assemblée nationale, on a découpé en deux la majoration de traitement accordée aux fonctionnaires. Une partie est allée au complément provisoire, l'autre à l'indemnité de dernière zone, faussement appelée indemnité de résidence, sans doute pour lui permettre d'échapper à la retenue pour pension et qui s'ajoute à la vraie indemnité de résidence, celle-ci en fait ne constituant qu'un surtraitement déguisé. Déjà en 1948 et en 1950, les fonctionnaires métropolitains avaient bénéficié de majorations de l'indemnité de

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> légist.), nos 754, 162, 887, 1899 et in-8° 234 ; Conseil de la République, n° 59 (année 1952).

résidence sans incidence sur les traitements algériens. Devant cette situation, le gouverneur général prit le 2 août 1951 une décision instituant un complément provisoire de traitement, parallèlement au complément provisoire perçu dans la métropole et une indemnité spéciale compensatrice, parallèlement aux majorations apportées à l'indemnité de résidence en métropole. La compensation n'en était pas pour autant réalisée; pas davantage avec l'arrêté du gouverneur général du 5 décembre 1951 établissant une indemnité spéciale compensatrice, après la révision de la rémunération des fonctionnaires en septembre. Les arrêtés ne sont que des moyens provisoires. Le Gouvernement considère qu'ils sont empiriques. A chaque modification de traitement en métropole les fonctionnaires de l'Algérie se retrouvaient devant les mêmes difficultés. Ils demandent qu'ils soient définitivement fixés sur le calcul de base de leurs traitements. Leurs revendications sont légitimes.

En dehors de la question de compétence de l'Assemblée algérienne sur laquelle l'accord s'est définitivement réalisé et sur laquelle nous ne reviendrons pas, quelles sont les contradictions opposées par le Gouvernement à l'application du principe de la parité auquel il ne refuse pas son adhésion ?

Le ministre du budget expose que le calcul des 33 p. 100 de l'indemnité algérienne sur le montant de l'indemnité de résidence accordée à la dernière zone métropolitaine ferait perdre à celle-ci son caractère résidentiel. Mais comme le souligne le rapporteur de l'Assemblée nationale, l'allocation de cette indemnité à toutes les zones, ne fait-elle pas disparaître déjà ce caractère ?

L'autre argument est la crainte d'une répercussion sur le budget de l'Etat et les modifications qui en résulteraient dans le mode de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans l'Afrique du Nord et dans les territoires de l'Union française. Il s'agit actuellement du traitement des fonctionnaires dépendant du budget de l'Algérie et en faveur de qui une loi peut inscrire des dépenses obligatoires. De plus, le Gouvernement a déclaré ne pas soulever l'irrecevabilité de la loi de finances du 31 décembre 1951 que le rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale a reconnu inapplicable. Si des revendications de l'Afrique du Nord ou de toute autre partie de l'Union française se justifient, il conviendrait de les envisager pour les régler et non pas maintenir des inégalités.

La parité, dont le principe est admis unanimement, doit porter sur tous les éléments de base du traitement: solde indiciaire, indemnités de compensation, indemnité de résidence du moins dans la fraction qui est accordée à toutes les zones métropolitaines.

Le Gouvernement avait voulu régler la question en proposant une indemnité résidentielle de cherté de vie et un complément de cherté de vie. Cette indemnité était constituée par une quote part d'une rémunération fictive, celle-ci étant la même que pour la métropole dans le calcul de l'indemnité de résidence et un complément de cherté de vie. Mais pour la métropole la quote part de cette rémunération fictive varie de 12 à 25 p. 100 tandis qu'en Afrique du Nord elle demeure de 10 p. 100. Le rapporteur à l'Assemblée nationale fait ressortir que le projet de décret ne concerne que les fonctionnaires rémunérés sur le budget de l'Etat sans garantie textuelle pour les autres qui n'ont pas toujours bénéficié des mêmes avantages que les premiers. Aucune reconnaissance textuelle du principe de la parité. Le projet réduirait le champ d'application de la majoration. De plus, il ne prendrait effet qu'à compter du 10 septembre 1951 alors que le point de départ de l'équilibre paritaire date, de l'avis unanime, du 1<sup>er</sup> mars. Un second projet du Gouvernement se bornerait à élever de 2 p. 100 le pourcentage précédent, ce qui est insuffisant.

Telles sont les considérations de fait et de droit qui ont déterminé l'Assemblée nationale à suivre l'avis de sa commission de l'intérieur en refusant d'homologuer la décision 51-A-17 du 21 juin 1951 de l'Assemblée algérienne et spécifiant que la rémunération brute des fonctionnaires algériens est égale à la rémunération brute des fonctionnaires de la métropole, assortie de la majoration algérienne de 33 p. 100, cette rémunération comprenant des indemnités à caractère général, quelle que soit leur dénomination, appliquée dans la métropole au fonctionnaire célibataire en service dans la zone d'abattement maximum. Le point de départ est ramené au 1<sup>er</sup> mars 1951.

En vous demandant d'émettre sur cette proposition de loi un avis favorable, votre commission de l'intérieur estime que vous accorderez satisfaction aussi bien à l'Assemblée algérienne sur le fond, aux assemblées départementales de l'Algérie, au cartel inter-syndical des fonctionnaires, qu'aux principes d'égalité et de justice, garantis de la paix sociale.

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La décision n° 51-A-17 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de mai-juin 1951, relative à la parité de traitement entre les fonctionnaires algériens et métropolitains, n'est pas homologuée.

Art. 2. — La rémunération des fonctionnaires algériens est égale à la rémunération brute des fonctionnaires métropolitains, assortie de la majoration algérienne de 33 p. 100.

Dans cette dernière rémunération sont comprises les indemnités à caractère général, quelle que soit leur dénomination, appliquées dans la métropole aux fonctionnaires célibataires en service dans la zone d'abattement maximum.

Art. 3. — La présente loi prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1951.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

## ANNEXE N° 86

(Session de 1952. — Séance du 21 février 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le délai prévu à l'article 5 de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 tendant à interdire le système de vente avec timbres-primés, par M. Jacques Gadoin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les 21 et 23 novembre 1950, le Conseil de la République donnait son avis, sur une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire le système des ventes avec timbres-primés ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature.

Je n'ai pas l'intention de revenir sur cette loi que j'ai eu l'honneur de rapporter devant vous, au nom de votre commission des affaires économiques, mais je voudrais cependant me permettre de vous signaler que si l'Assemblée nationale nous avait suivis, nous n'aurions pas à connaître aujourd'hui le projet de loi qui nous est soumis.

Que disait en effet le texte que nous avons voté ? L'article 5 stipulait que « les timbres devraient être présentés au remboursement, à peine de forclusion dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de la loi » et l'article 7 *ter* précisait que « ladite loi entrerait en vigueur six mois après sa publication ».

Par conséquent, le Conseil de la République avait prévu un délai d'un an à partir de la publication de la loi pour le remboursement des timbres.

Lors de la seconde lecture, l'honorable rapporteur de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale insista vivement pour que soient disjoints nos articles 7 *bis* et 7 *ter* et obtint la disjonction de l'article 7 *ter*.

La loi portant le numéro 51-356 ayant été promulguée le 20 mars 1951, c'est donc le 20 septembre suivant qu'expirait le délai prévu pour le remboursement des timbres.

Or, le décret d'application signé le 19 septembre 1951 ne fut publié au *Journal officiel* que le 12 octobre suivant, c'est-à-dire postérieurement à l'expiration du délai de six mois prévu.

Il devenait donc indispensable d'élaborer un nouveau texte, prorogant ce délai, qui permette une application normale des dispositions de la loi du 20 mars et du décret du 19 septembre, c'est-à-dire, plus spécialement, le remboursement des timbres en circulation.

Mais, si l'Assemblée nationale avait vu beaucoup trop court le 14 mars 1951 en ne prévoyant qu'un délai de six mois, là où le Conseil de la République avait prévu un an, le Gouvernement, lui aussi, péchait par timidité en la matière, puisque son projet de loi ne prévoyait qu'une prorogation de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 21 décembre, date reportée par l'Assemblée nationale, qui n'adopta ce texte que le 1<sup>er</sup> janvier dernier, au 31 janvier 1952.

Dans ces conditions, il nous paraît indispensable de modifier le texte du projet de loi, qui nous est actuellement soumis et nous vous proposons de donner un avis favorable à la rédaction suivante:

#### PROJET DE LOI

Article unique. — Le délai de six mois fixé par l'article 5 de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 pour le remboursement des timbres-primés est prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois, à dater de la promulgation de la présente loi.

## ANNEXE N° 87

(Session de 1952. — Séance du 21 février 1952.)

RAPPORT fait, au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'une justice de paix à compétence étendue à Touggourt (Algérie), par M. Enjalbert, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la loi du 30 septembre 1947 portant statut de l'Algérie prévoit la suppression du régime spécial des territoires du Sud.

Conformément à l'article 59 de cette loi, on peut envisager le rattachement du territoire de Touggourt au département de Constantine et, comme conséquence de cette modification administrative, il paraît nécessaire de substituer à la justice de paix militaire une justice de paix à compétence étendue pour l'application des textes actuellement en vigueur en Algérie.

D'autre part, le développement agricole et économique des oasis, qui facilite le peuplement de cette région, justifie amplement le dépôt de ce projet de loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 1095, 2072 et in-8° 190; Conseil de la République, n° 48 (année 1952).

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 1053, 2150 et in-8° 220; Conseil de la République, n° 51 (année 1952).

L'Assemblée algérienne a prévu l'extension de cette nouvelle juridiction en inscrivant les crédits nécessaires au budget de l'Algérie pour l'exercice 1951-1952 et en construisant les bâtiments nécessaires au fonctionnement de cette nouvelle justice de paix.

Pour ces diverses raisons, votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter le projet de loi suivant, qui fut adopté sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 février 1952.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé une justice de paix à Touggourt (Algérie).

Art. 2. — La circonscription de cette justice de paix, qui ressortit au tribunal de première instance de Batna, s'étend aux limites de la commune mixte de Touggourt et de celle d'El-Oued.

Art. 3. — La compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par les décrets des 19 août 1851, 15 février 1928 et l'ordonnance du 14 août 1914, est attribuée au juge de paix de Touggourt.

Art. 4. — La justice de paix de Touggourt comprend :

Un juge de paix ; un suppléant rétribué de juge de paix ; un greffier ; un commis greffier ; un interprète judiciaire.

Il est, en outre, institué à Touggourt un office d'huissier.

Art. 5. — Les territoires des communes mixtes de Biskra et des Ouled-Djellal sont rattachés au canton judiciaire de Biskra.

Art. 6. — Les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront transférées en l'état à la nouvelle juridiction compétente, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements avant-dire droit intervenus antérieurement à ladite entrée en vigueur.

Art. 7. — La présente loi entrera en vigueur à l'expiration du mois qui suivra la date de sa publication.

### ANNEXE N° 88

(Session de 1952. — Séance du 26 février 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction, par M. Louis André, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, nous sommes saisis d'un projet de loi qui a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale le 21 décembre 1951. Ce texte tend à apporter à la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 deux modifications dont la pratique a démontré la nécessité.

L'article 1<sup>er</sup> du texte qui vous est soumis prévoit l'abrogation du troisième alinéa de l'article 25 ainsi conçu :

« Art. 25. — Un receveur trésorier est chargé, sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée des recettes de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que du paiement des dépenses de toute nature.

Il a seul qualité pour recevoir les indemnités de dommages de guerre accordées par l'Etat aux associés, au titre de la législation sur la reconstruction, ainsi que toute somme versée par l'Etat ou par des tiers en vue de la construction ou de la reconstruction d'immeubles par l'association syndicale.

« Il tient les comptes des associés tels qu'ils sont visés à l'article 37. »

Il doit, dès leur perception, déposer les fonds disponibles de l'association en compte courant au Trésor public.

Cette modification a pour but de laisser au comptable la tenue des comptes individuels des associés, tâche qui excède les possibilités du receveur trésorier dont les fonctions sont multiples et d'ordre plus général.

L'article 2 a pour objet la modification du troisième alinéa de l'article 46 :

Art. 46. — L'Assemblée générale de l'union de sociétés coopératives ou d'associations syndicales de reconstruction délibère souverainement sur les statuts et les comptes et peut se saisir de toutes les affaires de l'union ; elle est composée de tous les délégués des groupements constituant l'union.

Le nombre des délégués de chaque société ou association est fixé par les statuts de l'union.

« Les délégués à l'Assemblée générale peuvent se faire représenter par l'un d'eux. Toutefois, un délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat. »

L'Assemblée délibère valablement lorsque la moitié du nombre des délégués est présente ou représentée.

Les décisions sont toujours prises à la majorité des voix des délégués présents ou représentés.

L'expérience a montré qu'il valait mieux laisser aux statuts des unions la possibilité de fixer le nombre maximum des mandats pouvant être confiés à un même délégué, étant bien entendu que ces statuts sont soumis à l'approbation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

En conséquence, votre commission de la reconstruction et des dommages de guerre vous propose à l'unanimité de donner un avis favorable au projet de loi suivant.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n° 4132, 1710 et in-8° 434 ; Conseil de la République, n° 858 (année 1951).

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le troisième alinéa de l'article 25 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 est abrogé.

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 46 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 est modifié comme suit :

« Les délégués à l'Assemblée générale peuvent se faire représenter par l'un d'eux. Le nombre maximum de mandats qui peuvent être confiés à un même délégué est fixé par les statuts de l'union. »

### ANNEXE N° 89

(Session de 1952. — Séance du 26 février 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi permettant d'accorder aux veuves de guerre le bénéfice du cumul de leur pension avec l'allocation temporaire aux vieux, présentée par MM. Méric, Pic, Champeix et les membres du groupe socialiste, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le montant actuel de la pension d'une veuve de guerre non remariée s'élève à 98.736 F par an par application de l'article 51 du code des pensions.

Ce taux est trop élevé pour permettre aux veuves de guerre de cumuler leur pension avec l'allocation temporaire aux vieux.

En effet, par l'application de la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951 l'allocation temporaire a été portée à 28.200 F par an. Le plafond des ressources a été fixé à 101.000 F pour une personne et 138.000 F pour un ménage. Ces dispositions prennent effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1951. Ainsi si l'on ajoute le montant de l'allocation temporaire aux vieux, soit 28.200 F, au montant de la pension de veuve de guerre 98.736 F, le plafond des ressources pour une seule personne se trouve dépassé.

Par ailleurs, la situation particulière des veuves de guerre qui ont perdu au service de la France leur soutien naturel, grâce auquel elles auraient pu éviter de demander l'allocation temporaire aux vieux, nous amène à vous demander l'adoption de la proposition suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi permettant aux veuves de guerre de cumuler l'allocation temporaire aux vieux avec leur pension.

### ANNEXE N° 90

(Session de 1952. — Séance du 26 février 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi permettant d'accorder le bénéfice de l'allocation aux vieux aux titulaires d'une pension de reversion dont le montant est inférieur à celui de l'allocation temporaire, présentée par MM. Méric, Pic, Champeix et les membres du groupe socialiste, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 45 de la loi du 22 mai 1946 n° 46-1146, de l'article 3 de la loi du 13 septembre 1946 n° 46-1990 et de la loi du 17 janvier 1948 n° 48-101 (Caisse professionnelle) les personnes titulaires d'une pension de reversion ne peuvent obtenir le bénéfice de l'allocation temporaire aux vieux. Aux termes de l'article 38 du projet de loi discuté par l'Assemblée nationale le 13 décembre 1950, les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse à une personne âgée de plus de soixante-cinq ans (ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail) dont les ressources sont inférieures au plafond fixé devraient être majorés, pour être portés au taux minimum de l'allocation « vieillesse » instituée par la loi du 17 janvier 1948.

Cependant, en attendant le vote définitif de ce projet de loi, les personnes titulaires d'une pension de reversion insignifiante ne peuvent obtenir les avantages prévus par la législation concernant l'allocation temporaire aux vieux.

Ces considérations nous amènent à vous proposer le vote de la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi permettant d'accorder le bénéfice de l'allocation temporaire aux vieux aux titulaires d'une pension de reversion dont le montant est inférieur à celui de l'allocation temporaire et qui ne disposent pas par ailleurs d'autres ressources.